



HAL
open science

L'organisation politique de la lutte antidopage : une sociologie pragmatique des jeux de pouvoir à l'échelle internationale

Ekain Zubizarreta Zuzuarregi

► **To cite this version:**

Ekain Zubizarreta Zuzuarregi. L'organisation politique de la lutte antidopage : une sociologie pragmatique des jeux de pouvoir à l'échelle internationale. Education. Université de Nanterre - Paris X, 2021. Français. NNT : 2021PA100101 . tel-03606804

HAL Id: tel-03606804

<https://theses.hal.science/tel-03606804>

Submitted on 12 Mar 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Membre de l'université Paris Lumières

Ekain Zubizarreta Zuzuarregi

L'organisation politique de la lutte antidopage

*Une sociologie pragmatique des jeux de pouvoir à l'échelle
internationale*

Thèse présentée et soutenue publiquement le *25 octobre 2021*
en vue de l'obtention du doctorat de **Sciences et techniques des activités
physiques et sportives** de l'Université Paris Nanterre
sous la direction de M. Patrick Trabal (Université Paris Nanterre)

Jury* :

Rapporteur :	Mr. André-Noël Roth	Professeur des universités, Universidad Nacional de Colombia
Rapporteur :	Mr. Philippe Terral	Professeur des universités, Université Paul Sabatier
Examineur :	Olivier Le Noé	Professeur des universités, Université Paris Nanterre

L'organisation politique de la lutte antidopage :

Une sociologie pragmatique des jeux de pouvoir à l'échelle internationale

L'Agence Mondiale Antidopage (AMA), organisation de droit privé suisse formée à parts égales par les représentants du mouvement olympique et des autorités publiques, est l'institution chargée de réguler la lutte antidopage. Cette responsabilité lui a été déléguée en 1999 et depuis sa création, elle a édité plusieurs versions du Code mondial antidopage, dispositif de référence dans le processus d'harmonisation globale. Plusieurs gouvernements ont exprimé récemment leur mécontentement vis-à-vis du pouvoir considérable qui a été pris par l'AMA. Notre thèse vise à expliciter cette relation de pouvoir en proposant de l'analyser par le modèle de l'emprise (Chateauraynaud, 2015). Ce modèle a été développé dans un contexte qui n'était pas institutionnel et un de nos enjeux théoriques est de pouvoir le tester dans un cadre nouveau. À cette fin, nous avons mené des études ethnographiques au sein de trois pays (Algérie, Colombie et Afrique du Sud) afin de pouvoir examiner attentivement l'action publique antidopage et observer comment la relation avec l'AMA affecte l'activité antidopage des autorités publiques. Il apparaît qu'il existe bien une relation d'emprise liée au fait que les États auraient lâché prise et n'auraient pas exercé de contrôle sur l'AMA. La thèse décrit le processus par lequel cette emprise a eu lieu et la difficulté rencontrée par quelques États désireux de reprendre le pouvoir.

Antidopage ; relations de pouvoir ; sociologie pragmatique ; harmonisation ; action publique ; AMA ; sport

La organización política de la lucha antidopaje:

Una sociología pragmática de los juegos de poder a nivel internacional

La Agencia Mundial Antidopaje (AMA), una organización de derecho privado suizo formada a partes iguales por representantes del movimiento olímpico y de las autoridades públicas, es la institución responsable de regular la lucha contra el dopaje. Esta responsabilidad le fue delegada en 1999 y desde su creación ha editado varias versiones del Código Mundial Antidopaje, un dispositivo de referencia en el proceso de armonización global. Varios gobiernos han expresado recientemente su descontento con el tremendo poder que ha tomado la AMA. Nuestra tesis pretende describir esta relación de poder analizándola utilizando el “modelo de la emprise” (Chateauraynaud, 2015). Este modelo se desarrolló en un contexto que no era institucional y uno de nuestros desafíos teóricos es poder probarlo en un nuevo contexto. Para ello, hemos realizado estudios etnográficos en tres países (Argelia, Colombia y Sudáfrica) con el fin de poder examinar con detenimiento la acción pública antidopaje y observar cómo la relación con la AMA afecta a la actividad antidopaje de las autoridades públicas. El estudio muestra que existe una relación de poder que sería una consecuencia del hecho que los Estados no supervisaran la AMA y le dejaran hacer. La tesis describe el proceso mediante el cual se creó la relación de poder existente y de cuenta de la dificultad que encuentran los Estados que desean recuperar el poder.

Antidopaje; relaciones de poder; sociología pragmática; armonización; acción pública; AMA; deporte

The political organization of the anti-doping fight:

A pragmatic sociology of power relationship on an international scale

The World Anti-Doping Agency (WADA), an organization based on Swiss private law and formed 50/50 by representatives of the Olympic movement and public authorities, is the institution responsible for regulating the anti-doping fight. This responsibility was delegated to it in 1999 and since its creation, it has edited several versions of the World Anti-Doping Code, the most important legal device in the global harmonization process. Several governments have recently expressed their dissatisfaction with the considerable power that has been taken by WADA. Our thesis aims to make this power relationship explicit by proposing to analyze it using the “emprise model” (Chateauraynaud, 2015). This model was developed in a context that was not institutional and one of our theoretical challenges is thus to test it in a different context. To this end, we have carried out ethnographic studies in three countries (Algeria, Colombia and South Africa) in order to be able to carefully examine the anti-doping public action and to observe how the relationship with WADA affects the anti-doping activity of the public authorities. It appears that a power relationship exists related to the fact that States have not supervised WADA. The thesis describes the process by which this power relationship took place and the difficulty encountered by some States recently wishing to regain power.

Anti-doping; power relations; pragmatic sociology; harmonization; public action; AMA; sport

REMERCIEMENTS

« *Doktore baten kopla* »

(*edo 6 urteko doktoetzaren pisua
desagertzeaz dela ospatzeko abestia*)

Patrick, merci pour me supporter,
T'as fait un travail impeccable ;
Profe, usted nunca pide a cambio
Y siempre me ha dado de más.
Merci Olivier, merci Philippe,
Un honneur que vous soyez là ;
« Correcteurs » merci à vous aussi,
J'espère que le cidre vous plaira*.
Noan orain familiya ta
Lagun onak agurtzera ;
Nere ondoan gau ta egun
Maitane, zu egon tzera.
Zuek ere zenbat indar ta
Animo, dena batera.
Millaka muxu zuentzako
Ta orain goazen ospatzera
Topa dagigun batera

« *Couplet d'un docteur* »

(ou chanson pour célébrer que le poids d'un
doctorat de 6 ans va bientôt disparaître)

(TRADUCTION)

Profe, vous ne m'avez jamais demandé rien en
échange et toujours m'avez donné de plus

*La famille et les bons amis
Je vais maintenant saluer ;
Maitane, tu as été
jour et nuit à mes côtés,
Vous m'avez donné la force
Et le courage nécessaire.
Je vous embrasse tous et
Maintenant allons le célébrer,
Allons ensemble trinquer*

Mélodie : Adaptation de la chanson « Redemption song » (Bob Marley), adaptée par Jon Maia

Disponible sur : <https://bdb.bertsozale.eus/es/web/bertsoa/view/khpa4>

(*valable seulement pour ceux présents le jour de la soutenance)

À Patrick Trabal, pour son suivi, ses critiques et son support tout au long de ce long processus ;

À Julie Demeslay et Olivier Le Noé, pour le temps accordés et les échanges qui ont contribué à l'avancée de la thèse ;

À Mathilde, Valentin et Louis pour votre patience et temps, mais surtout pour votre amitié ;

À Mikel, Jade, Maxime et Mélissa pour vos corrections sans lesquelles il n'aurait pas été possible de finir ce travail ;

À Khalid et Fahmy, Orlando et Adriana pour leur support sur le terrain, ainsi qu'à André-Noël et l'équipe de recherche APPGP qui m'a accueilli dans son sein ;

À toutes les personnes qui ont participé dans les entretiens en Algérie, Colombie et Afrique du Sud ;

À Ibai, pour être le meilleur support et le meilleur frère je pourrais demander ;

À Maitane, pour m'avoir accompagnée et soutenue (voire supporté !) tous les jours ;

À ma famille pour la confiance et les encouragements et à mes amis les plus proches.

À Laura, à Bea et à Thibaut pour m'héberger pendant mes visites à Paris.

TABLE DE MATIÈRES

TABLE DE MATIÈRES	7
TABLE DES ILLUSTRATIONS : FIGURES ET TABLES	12
INTRODUCTION	13
PARTIE 1 : CADRE DE LA RECHERCHE.....	21
PROLOGUE : NORMES ANTIDOPAGE ET RESPONSABILITÉS DES AUTORITÉS PUBLIQUES DANS LA MATIÈRE	23
1. NORMES ANTIDOPAGE	23
2. TÂCHES ET RESPONSABILITÉS DES ÉTATS SELON LES NORMES EN VIGUEUR EN 2021	26
2.1. GOUVERNEMENTS.....	27
2.2. ONAD	28
CHAPITRE 1 : LES TRAVAUX SOCIOLOGIQUES SUR L'ANTIDOPAGE	30
1. TRAVAUX COMPARATIFS QUI ÉTUDIENT L'IMPLÉMENTATION DES NORMES ANTIDOPAGE AU NIVEAU INTERNATIONAL	32
2. RECHERCHES SUR L'ADOPTION ET L'IMPLÉMENTATION DES NORMES ANTIDOPAGE AU NIVEAU NATIONAL.....	35
3. LUTTE ANTIDOPAGE ET POUVOIR.....	38
4. AUTRES TRAVAUX EN ANTIDOPAGE	44
4.1. TRAVAUX SUR LES NORMES ANTIDOPAGE	44
4.2. TRAVAUX SUR LA PRÉVENTION.....	46
4.3. TRAVAUX SUR LES FORUMS INTERNET	48
5. CONSIDÉRATIONS FINALES	48
CHAPITRE 2 : RELECTURE DE L'HISTOIRE ANTIDOPAGE PAR LES JEUX DE POUVOIR	51
1. LA LUTTE ANTIDOPAGE DÉMARRE : LES PREMIÈRES LÉGISLATIONS ET PREMIERS CONTRÔLES ANTIDOPAGE (ANNÉES 60-70).....	54
2. BASCULEMENTS ENTRE DES MOMENTS DE GRANDE ACTIVITÉ ET D'INERTIE : ANNÉES 80 ET 90	56
3. UNE NOUVELLE ÈRE POUR LA LUTTE ANTIDOPAGE : L'AMA ET LE PROCESSUS D'HARMONISATION GLOBALE	59
3.1. LES ÉVÉNEMENTS QUI ONT ABOUTI À LA CRÉATION DE L'AMA	59
3.2. LES ANNÉES SOUS LA DIRECTION DE DE L'AMA.....	62
4. CONCLUSION	78
4.1. 1960-1999 : LA LUTTE ANTIDOPAGE AVANT LE LANCEMENT DU PROCESSUS D'HARMONISATION GLOBALE	79
4.2. 2000-2008 : LES PREMIÈRES ANNÉES DE LA LUTTE ANTIDOPAGE « HARMONISÉE »	80
4.3. 2009-PRÉSENT : LA LUTTE ANTIDOPAGE « OBLIGATOIRE » OU SOUS RISQUE DE SANCTIONS SPORTIVES.....	80

CHAPITRE 3 : CROISER ACTION PUBLIQUE ET SOCIOLOGIE PRAGMATIQUES POUR ÉTUDIER LES POLITIQUES ANTIDOPAGE	82
1. SOCIOLOGIE PRAGMATIQUE.....	82
2. ACTION PUBLIQUE	85
2.1. APPROCHES ACTUELLES DE L'ACTION PUBLIQUE : LA SOCIOLOGIE DE L'ACTION ORGANISÉE ET DE LA GOUVERNANCE	87
2.2. CARACTÉRISATION DE LA LUTTE ANTIDOPAGE À PARTIR DES TRAVAUX SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE	88
2.3. MODÈLES ET NOTIONS DE L'ACTION PUBLIQUE.....	90
3. CONCLUSION	111
CHAPITRE 4 : LES RELATIONS DE POUVOIR ET LES ACTIONS DE RÉSISTANCE.....	112
1. SOCIOLOGIE PRAGMATIQUE.....	114
MODÈLE DE L'EMPRISE.....	114
2. LES ACTIONS DE RÉSISTANCE OU DÉPRISE	121
HIRSCHMANN ET LE MODÈLE « EXIT, VOICE & LOYALTY »	121
COMPILATION DE STRATÉGIES ET ACTIONS DE RÉSISTANCE ; PAR LE BOURHIS ET LASCOUMES.....	125
LE SYSTÈME ANTIDOPAGE ET LES ACTIONS DE RÉSISTANCE EN LIEN AVEC LE MODÈLE D'EMPRISE	125
CONCLUSION DE LA DEUXIÈME PARTIE DU CHAPITRE	127
CHAPITRE 5 : COMPARAISONS INTERNATIONALES.....	129
1. LES ÉCHELLES DE COMPARAISON	129
2. L'ÉCHANTILLON	130
3. LES NOTIONS D'ANALYSE	131
PRÉCAUTIONS NÉCESSAIRES PAR RAPPORT AU CHOIX DES NOTIONS.....	132
4. PRÉSENTATION DES RÉSULTATS	134
5. CONCLUSION	134
CHAPITRE 6 : PROBLÉMATIQUE ET ENJEUX.....	136
1. PROBLÉMATIQUE.....	137
2. PLAN DE LA THÈSE	139
CHAPITRE 7 : MÉTHODOLOGIE	141
1. CHOIX DES PAYS.....	141
2. MATÉRIAUX RECUEILLIS.....	145
2.1. DONNÉES TEXTUELLES.....	147
2.2. ENTRETIENS	153
2.3. OBSERVATIONS.....	160
3. SÉJOURS ET DIFFICULTÉS RENCONTRÉES	161

3.1. SÉJOUR EN ALGÉRIE (JANVIER-FÉVRIER 2017)	161
3.2. SÉJOUR EN COLOMBIE	164
3.3. SÉJOUR EN AFRIQUE DU SUD	165
4. LES RECHERCHES DE GROUPE SSD ET LE TRAVAIL DE MASTER	165
5. ANALYSE DE DONNÉES.....	166
6. CONCLUSION	167
PARTIE 2 : ACTION PUBLIQUE ANTIDOPAGE EN ALGÉRIE, COLOMBIE ET EN AFRIQUE DU SUD	169
CHAPITRE 8 : HISTOIRE ANTIDOPAGE EN ALGÉRIE	170
1. LES DÉBUTS DE LA LUTTE ANTIDOPAGE EN ALGÉRIE	170
1.1. LES ANNÉES 70 ET 80 : ORGANISATION DES PREMIERS GRANDS ÉVÉNEMENTS SPORTIFS, PREMIÈRES PERFORMANCES REMARQUABLES ET PREMIERS CAS DE DOPAGE	171
1.2. LA DÉCENNIE NOIRE (1991-1998) : LA GUERRE CIVILE ALGÉRIENNE.....	171
1.3. LES ANNÉES 2000 : LES PREMIÈRES ACTIVITÉS ANTIDOPAGE.....	173
2. L'ALGÉRIE S'ALIGNE AU CODE MONDIAL ANTIDOPAGE.....	181
2.1 L'AFFAIRE DES ENFANTS HANDICAPÉS	181
2.2. CRÉATION DE LA CNAD	181
2.3. LES PREMIÈRES ACTIVITÉS DE LA CNAD	183
3. LA RÉSISTANCE DE LA FÉDÉRATION ALGÉRIENNE DE FOOTBALL.....	188
CHAPITRE 9 : HISTOIRE DE LA LUTTE ANTIDOPAGE EN COLOMBIE	196
1. LA LUTTE ANTIDOPAGE NON-HARMONISÉE EN COLOMBIE	196
1.1. L'ANTIDOPAGE AUX 70 ET 90 : L'ACTION DES LANCEURS D'ALERTE EN CYCLISME ET LES CONTRÔLES EN FOOTBALL	196
1.2. VERS UN NOUVEAU SYSTÈME DU SPORT	198
1.3. CHANGEMENT DANS LA DIRECTION DE COLDEPORTES : PREMIÈRE ACCRÉDITATION ET PREMIÈRE LOI ANTIDOPAGE	202
2. L'HARMONISATION DU SYSTÈME ANTIDOPAGE COLOMBIEN	204
2.1. LE POSITIF DE CALLE : LE SCANDALE QUI FIT RÉAGIR LES AUTORITÉS PUBLIQUES.	204
2.2. LES PREMIERS PAS VERS L'HARMONISATION	206
2.3. NOUVELLE DIRECTION AU COLDEPORTES : APPROBATION DE LA CONVENTION ET MISE EN PLACE D'UNE NOUVELLE LOI ANTIDOPAGE.....	207
2.4. LES ANNÉES 2010 : VERS LA STABILITÉ DU SYSTÈME NATIONAL ANTIDOPAGE.....	209
2.5. LES CONSÉQUENCES DE LA SUSPENSION DU LABORATOIRE EN 2017 : DES ANNÉES DIFFICILES	215
2.6. LA LUTTE ANTIDOPAGE SOUS LA DIRECTION DE LUCENA, À PARTIR DE 2018.....	220
CHAPITRE 10 : HISTOIRE DE LA LUTTE ANTIDOPAGE EN AFRIQUE DU SUD.....	223
1. LA LUTTE ANTIDOPAGE NON-HARMONISÉE EN AFRIQUE DU SUD.....	223

1.1. L'APARTHEID : LA POLITIQUE DE SÉGRÉGATION RACIALE QUI DURA DE 1948 À 1992	223
1.2. L'ÉTABLISSEMENT DU PREMIER GOUVERNEMENT POSTAPARTHEID ET LA CRÉATION DU SYSTÈME SPORTIF ET ANTIDOPAGE	225
2. LA LUTTE ANTIDOPAGE HARMONISÉE	234
2.1. L'ACTIVITÉ DE SAIDS	235
2.2. L'ACTIVITÉ DU LABORATOIRE DE BLOEMFONTEIN	247
CHAPITRE 11 : ANALYSE COMPARATIVE DE L'ÉVOLUTION DU SYSTÈME ANTIDOPAGE DANS LES TROIS PAYS	251
1. MODÈLE DE L'HARMONISATION (DEMESLAY, 2011)	251
2. TABLE COMPARATIF DE L'ACTION PUBLIQUE ANTIDOPAGE	253
3. LES ÉLÉMENTS DÉCLENCHERS DE L'ACTION PUBLIQUE	258
3.1. ALGÉRIE	261
3.2. COLOMBIE	261
3.3. AFRIQUE DU SUD	262
3.4. QUELQUES CONSIDÉRATIONS SUR LES ÉLÉMENTS DÉCLENCHERS DE L'ACTION PUBLIQUE : LE LIEN ENTRE L'IMAGE INTERNATIONALE DU PAYS ET L'ANTIDOPAGE	262
4. TRADUCTION DE DISPOSITIFS	265
4.1. QUELQUES CONSIDÉRATIONS SUR LES TRADUCTIONS : LA TRADUCTION DE DISPOSITIFS ANTIDOPAGE COMME GAGE DE LA CONFORMITÉ	267
5. IMPLÉMENTATION DES DISPOSITIFS ANTIDOPAGE	270
5.1. BUDGET DES ONAD	271
5.2. LE RÔLE DES IMPLÉMENTATEURS	273
5.3. LE MILIEU : RÉSISTANCES ET RÉALITÉS NON CADRÉES	274
5.4. QUELQUES CONSIDÉRATIONS SUR L'IMPLÉMENTATION : DISPOSITIFS ANTIDOPAGE « CALIBRÉS », MAIS PAS AUX CONTEXTE NATIONAL	275
6. CONCLUSION	276
PARTIE 3 : RELATIONS D'EMPRISE ENTRE L'AMA ET LES GOUVERNEMENTS	278
CHAPITRE 12 : L'EMPRISE À L'ÉPREUVE DE LA LUTTE ANTIDOPAGE	282
1. CONTRÔLE DU SYSTÈME D'ÉCHANGE INÉGAL	284
1.1. L'ACCEPTATION DES CONDITIONS DU CODE 2009 : « L'ÉLÉMENT RECONFIGURATEUR » DE LA RELATION	284
1.2. RENOUVELLEMENTS DES DISPOSITIFS ANTIDOPAGE ET NOUVELLES CONDITIONS	285
1.3. CONCLUSION : CONTRÔLE DU SYSTÈME D'ÉCHANGES	289
2. CONTRÔLE DE L'ESPACE DE CALCUL	290
2.1. TRAVAIL D'ÉLABORATION DES DISPOSITIFS	291
2.2. PROCESSUS DE CONSULTATION	292

2.3. L'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ DES SIGNATAIRES ET LE PROCESSUS POSTÉRIEUR D'ATTRIBUTION DE LA RECONNAISSANCE	297
2.4. CONCLUSION : CONTRÔLE DE L'ESPACE DE CALCUL	298
3. ACTIVATION D'IMPÉRATIFS DE JUSTIFICATION.....	300
3.1. L'ÉVOLUTION DES IMPÉRATIFS DE JUSTIFICATION ET LES OUTILS D'ÉVALUATION	301
3.2. LES OUTILS D'ÉVALUATION.....	302
3.3. CONCLUSION : CAPACITÉ D'ACTIVER DES IMPÉRATIFS DE JUSTIFICATION	306
4. FACULTÉ D'OCTROYER LA RECONNAISSANCE.....	307
4.1. FORMES DE RECONNAISSANCE	308
4.2. IMPORTANCE DE LA RECONNAISSANCE DE L'AMA POUR LES ONAD ET LES AUTORITÉS PUBLIQUES	311
4.3. CONCLUSION : ATTRIBUTION DE LA RECONNAISSANCE.....	312
5. CONCLUSION DU CHAPITRE : L'EMPRISE PAR LE CONTRÔLE DES ESPACES DE CALCUL ET LES SANCTIONS.....	313
CHAPITRE 13: LES ACTIONS DE DÉPRISE ET DE RESISTANCE.....	316
1. ACTIONS DE DÉPRISE	318
1.1. PRISE DE PAROLE	318
1.2. ACTIONS DE RÉSISTANCE PUBLIQUE.....	323
1.3. CRÉATION DE L'INADO : UNE ACTION DE DÉPRISE ?	325
2. ACTIONS DE LOUVOIEMENT	326
« DÉTOURNEMENT » D'UN DISPOSITIF : FAIRE UN USAGE DIFFÉRENT	326
« CHANSTIQUE » : « MAQUILLAGE » DE DONNÉES	328
FAIRE LE MINIMUM	328
3. CONCLUSION : TENTATIVES DE DÉPRISE PAR ACTIONS COLLECTIVES OU PAR DES STRATÉGIES DE LOUVOIEMENT	329
CHAPITRE 14 : RELATIONS ENTRE ÉTATS D'UN POINT DE VUE GÉOPOLITIQUE.....	331
1. LES TROIS PAYS ÉTUDIÉS ET LES RELATIONS ENTRETENUES AVEC D'AUTRES PAYS.....	331
2. L'AMA : PORTEUSE D'UNE VISION (NORD)EUROPÉENNE ET ANGLO-SAXONNE	335
2.1. SURREPRÉSENTATION DES MEMBRES DES PAYS NORD-EUROPÉENS ET ANGLO-SAXONS AU SEIN DE L'AMA	337
3. LA GÉOPOLITIQUE ET L'ANTIDOPAGE : LES CONSÉQUENCES DE LA GUERRE FROIDE ...	340
4. CONCLUSION	342
CONCLUSION FINALE.....	344
BIBLIOGRAPHIE.....	348

TABLE DES ILLUSTRATIONS : FIGURES ET TABLES

Figure 1 : Évolution des normes antidopage élaborées par l'AMA.....	25
Figure 2 : Capture d'un extrait du document Modèle pour le Code 2021.....	26
Figure 3 : Capture du résultat de l'évaluation par l'UNESCO de l'activité antidopage d'un État	35
Figure 4 : Événements significatifs des années 60 et 70 pour la lutte antidopage.....	54
Figure 5 : Événements significatifs des années 80 pour la lutte antidopage.....	56
Figure 6 : Événements significatifs des années 2000 pour la lutte antidopage.....	62
Figure 7 : Frise de l'affaire russe	73
Figure 8 : Résumé historique et schématique de la lutte antidopage sous l'angle des lieux de pouvoir	78
Figure 9 : Modèle du goulot d'étranglement en anglais.....	93
Figure 10 : Modèle général des transformations des polémiques et des controverses.....	109
Figure 11 : Graphique illustrant le nombre de contrôles antidopage de la CNAD et de la FAF	190
Figure 12 : Graphique qui illustre l'évolution du Budget de COLDEPORTES en euros.....	213
Figure 13: Graphique qui illustre l'évolution du budget de COLDEPORTES et du nombre de prélèvements faits.....	219
Figure 14 : Graphique qui illustre l'évolution du budget de SAIDS.....	237
Figure 15 : Graphique qui illustre l'évolution temporelle des contrôles antidopage réalisés par SAIDS	248
Figure 16 : Capture d'une partie de l'article 23.2.2 du Code 2021 (page 157)	268
Figure 17 : captures de la première partie de la table de matières des traductions du Code 2015 par l'Afrique du Sud (à gauche) et par l'Algérie (à droite)	269
Figure 18 : Capture du premier article de la circulaire externe 003 de COLDEPORTES Source : site web de COLDEPORTES.....	270
Figure 19 : Annonce de l'AMA sur la ratification de la Convention par Sao Tomé-et-Principe	285
Figure 20 : Procédure à suivre lorsque des irrégularités sont identifiées.....	310
Figure 21 : Résumé réponses de 75 représentants d'ONAD.....	312
Figure 22 : Copie d'écran de l'article du journal Inside The Games (2018)	319
Tableau 1 : Liste d'articles de presse utilisés dans les trois pays de l'étude.....	149
Tableau 2 : Articles de presse récoltés sur l'activité de l'AMA	150
Tableau 3 : Documents tirés du site de l'AMA	151
Tableau 4 : Recherches et documents institutionnels récoltés dans les trois pays étudiés	152
Tableau 5 : Liste d'entretiens réalisés par pays	158
Tableau 6 : Table comparatif de l'action publique antidopage	258
Tableau 7 : Participation des pays dans les réunions entre ONAD	321

INTRODUCTION

Un point important ici est que, puisque le Code s'est développé à la périphérie du système juridique, il est vulnérable aux intérêts de pouvoir d'organisations privées ou d'autres parties prenantes. Il devient ainsi une législation incontrôlable pour les politiciens qui sont censés en avoir le contrôle.

Ce qui à l'origine était censé être un projet pour renforcer le contrôle politique et législatif du sport se transformera par la suite dans le contraire en permettant aux organisations privées d'exercer leur influence sur des structures de droit. Le processus décentralise la législation politique.¹ (Wagner, 2010 : p. 96)

Dans cet extrait, le sociologue danois Ulrik Wagner, dans son étude des relations de pouvoir entre les autorités publiques et les organisations sportives, fait mention de l'organisation de la lutte antidopage et de sa structure particulière. L'extrait montré ne les cite pas directement, mais évoque les deux collectifs² d'acteurs principaux du système actuel de lutte antidopage : les organisations sportives privées qui composent le mouvement olympique³ et les « politiciens » ou, plus généralement, les autorités publiques (pouvoirs publics). Ces deux collectifs font partie intégrante de l'Agence mondiale antidopage, l'instance qui dirige le processus d'harmonisation globale de la lutte antidopage depuis sa création en 1999.

L'extrait de Wagner fait écho à une influence des organisations sportives privées sur les autorités publiques, dans un dossier dans lequel ces dernières auraient tenté d'intervenir pour renforcer leur contrôle. L'auteur montre sa préoccupation parce que les autorités publiques seraient fortement influencées, voire pourraient éventuellement être dépendantes des intérêts privés des organisations sportives, ce qui pourrait mettre en péril les systèmes démocratiques (Wagner, 2010). Afin de mieux comprendre la situation décrite par Wagner (le rapport entre les organisations sportives privées et les autorités publiques), commençons par une description générale de la lutte antidopage à l'échelle internationale.

Le système antidopage

Le début de la lutte antidopage est associé aux premières législations et règlements antidopage adoptés par quelques États et organisations sportives (p.ex. Demeslay, 2013 ; Dimeo, 2007 ;

¹ À l'original : « One important point here is that, since the Code has developed at the periphery of the legal system, it is vulnerable to the power interests of, for example, private organisations or other stakeholders. It thereby becomes uncontrollable legislation for those politicians who are supposed to have control over it. What was originally supposed to be a project involving increasing political legislative control of sport will subsequently turn into the contrary by allowing the decisions of private organisations to exert their influence on law-like structures. The process de-centralises political legislation. »

² Le terme « collectif » sert ici juste à présenter un groupe d'institutions de caractéristiques similaires ; il ne fait référence à aucun type de collaboration ou organisation collective.

³ Le collectif désigné par le terme « mouvement olympique » regroupe le Comité olympique international (CIO), le Comité paralympique international, les fédérations sportives internationales (FI), les fédérations sportives nationales (FN), les comités nationaux olympiques (CNO) et quelques autres organisations.

Krieger et al., 2019). La lutte antidopage a commencé à faire partie de l'agenda politique à partir des années 1960, lorsque les pouvoirs publics de certains pays, ainsi que certaines fédérations internationales ont commencé à introduire des réglementations antidopage pour contrôler l'utilisation possible de certaines substances et méthodes par les athlètes, dans le but d'augmenter leurs performances sportives (Dimeo, 2007 ; Houlihan, 2002 ; Krieger, 2015 ; Krieger et al., 2019). Au cours des décennies suivantes, de plus en plus de fédérations internationales, de gouvernements et d'institutions supra-gouvernementales comme le Conseil de l'Europe se sont intéressés par ce dossier et ont créé leurs propres outils juridiques.

Depuis ces premières années d'activité antidopage, il existait des appels à une unification des réglementations (Demeslay, 2011), mais il a fallu attendre la fin des années 90 pour que ce processus d'harmonisation à l'échelle internationale commence à prendre la forme actuelle. Il a abouti à la création d'un système antidopage harmonisée avec l'objectif de faire appliquer les mêmes normes antidopage à tous les parties prenantes.

Ce processus est dirigé par l'Agence mondiale antidopage (AMA), organisation privée créée en 1999. Elle regroupe en son sein les représentants des deux collectifs principaux dans la lutte antidopage, les États et les organisations sportives privées sous l'égide du Comité olympique international (CIO). En 1998, lors du Tour de France, une des plus grandes opérations policières antidopage a eu lieu ; cette affaire est connue comme « l'affaire Festina »⁴. Cette affaire a révélé l'ampleur du problème du dopage dans le cyclisme (Christiansen, 2005), mais elle a aussi laissé entrevoir la relative inaction des organisations sportives en matière de lutte contre le dopage (Hanstad et al., 2008). Pour prendre la main sur la question et faire face à ce « problème de santé publique »⁵, les États ont négocié avec le CIO la création d'une organisation formée par des représentants du mouvement olympique et des autorités publiques qui dirigerait l'antidopage. L'AMA a été créée à ce propos, suite à la conférence de Lausanne de 1999. Une organisation très particulière venait d'être créée, puisqu'elle réunissait en son sein les représentants de deux collectifs antidopage, avec une structure paritaire 50/50 qui servirait pour assurer l'équilibre de force dans l'organisation.

Une des premières tâches de l'AMA a été de créer un cadre juridique unifié. La première version du Code mondial antidopage (Code) – la norme de référence pour toutes les parties prenantes – et d'autres normes complémentaires ont été approuvées en 2003. Ainsi, le processus d'harmonisation antidopage comptait déjà avec l'AMA dans la direction du processus d'harmonisation et avec un cadre normatif harmonisé.

L'extrait de Wagner (voir supra) fait référence à l'équilibre de forces existant entre les deux collectifs partenaires – les États et le mouvement olympique – au moment de la création de l'AMA. Toutefois, selon cet extrait, cet équilibre de forces se serait ensuite déséquilibré en faveur des organisations sportives privées. Mais comment a pu se créer ce déséquilibre dans un environnement institutionnel cadré, dont les conditions du partenariat entre les deux collectifs

⁴ La police française a intercepté un membre de cette équipe avec diverses substances interdites et, elle a également enquêté plus tard sur d'autres équipes cyclistes participant au même événement. De nombreuses arrestations ont été effectuées et ces actions ont donné lieu à de différentes sanctions. Ce scandale a révélé l'ampleur du problème du dopage, l'efficacité limitée des règlements mis en place par l'UCI et a également mis en évidence la nécessité d'harmoniser la lutte contre le dopage (Hanstad et al., 2008 ; Sallé, 2004).

⁵ Déjà à l'occasion du colloque d'Uriage en 1963, le dopage avait été posé comme un problème de santé publique (Demeslay, 2011).

d'acteurs étaient explicites ? La réponse doit être cherchée dans l'activité des deux collectifs et de l'AMA des années 2000.

Selon l'AMA, l'action des États pendant la première moitié des années 2000 a été lente : ils s'étaient engagés à mettre en place des législations alignées avec le Code le plus rapidement possible et, cependant, très peu d'entre eux l'avaient fait en 2005 (Henne, 2010). Dans la première version du Code mondial antidopage, aucune mesure de sanction n'était envisagée pour pousser à agir ceux qui ne se seraient pas « conformés » (alignés) et cela aurait eu une influence selon l'Agence, qui aurait souhaité une réaction plus rapide et plus généralisée (Henne, 2010). Pour cette raison, l'AMA a élaboré une deuxième version du Code (entre 2006 et 2007) qui incluait un cadre de sanctions sportives pour ceux qui ne respecteraient pas le Code (Henne, 2010 ; Wagner, 2010)⁶. La nouvelle version du Code a été approuvée en 2007 et est entrée en vigueur en 2009 après une campagne de l'AMA et du CIO pour pousser les États à l'accepter, au nom de la nécessité d'agir pour éviter un « risque majeur » pour la société (Henne, 2010).

L'approbation de la deuxième version du Code (ou Code 2009) a servi à l'objectif principal de l'AMA, car elle a obligé les États qui ne l'avaient pas encore fait à s'engager dans la lutte contre le dopage et à agir s'ils ne voulaient pas être sanctionnés (Henne, 2010)⁷. Parallèlement, elle a aussi généré une perte de pouvoir pour les autorités publiques, face aux représentants du mouvement olympique (Wagner, 2010). Un déséquilibre a été créé entre les deux collectifs d'acteurs qui s'étaient alliés de façon paritaire au sein de l'AMA pour partager la responsabilité de diriger la lutte antidopage, car le mouvement olympique a obtenu une forme unique de pouvoir de négociation non-gouvernementale et a réussi à reprendre l'ascendant vis-à-vis des autorités publiques (Henne, 2010 : p. 313).

La littérature scientifique sur la question montre que ce déséquilibre existe toujours et que l'on peut penser qu'il est actuellement plus prononcé en raison de l'évolution de la lutte antidopage ces dernières années (Zubizarreta & Demeslay, 2021). L'AMA a élaboré des nouvelles normes antidopage qui ont diminué le pouvoir de décision des autorités publiques. En plus, la dernière version du Code a attribué à l'Agence la responsabilité d'appliquer des sanctions (auparavant, responsabilité du CIO), y inclus des amendes économiques et d'autres nouvelles sanctions. Par ailleurs, l'activité de l'Agence est devenue plus indépendante par rapport aux États, qui ont dernièrement exigé à l'Agence des réformes dans sa structure et ses modes de gestion⁸.

⁶ Le Code n'est pas contraignant pour les États, au sens juridique du terme, mais ces sanctions sportives pouvaient être imposées aux ONAD et, par conséquent, aux sportifs dont elles avaient la charge, ce qui contraindrait les États à agir pour s'aligner au Code. Ces premières sanctions devaient être imposées par le CIO suite à une demande de la part de l'AMA et comprenaient, entre autres, l'expulsion de l'État « non-conforme » d'un processus d'attribution d'un grand événement sportifs (tel que les JO) ou voire l'impossibilité de ses sportifs d'y participer.

⁷ Il faut noter qu'en 2005 l'UNESCO a approuvé la Convention internationale contre le dopage dans le sport (Convention), une Convention qui avait comme objectif de fixer des principes d'action pour les États et les pousser à s'engager dans la lutte antidopage. La Convention fait mention au Code, qui est inclus en tant qu'annexe, et même si l'UNESCO lui octroie ainsi une reconnaissance, cela ne change pas son caractère ou statut juridique.

⁸ Un groupe d'organisations nationales antidopage (organisations en charge de l'activité antidopage au niveau national, désormais « ONAD ») s'est réuni à plusieurs reprises et a élaboré la « Déclaration de Copenhague » qui contient une série de réformes pour modifier la gestion de l'Agence afin d'augmenter leur poids dans son sein.

Ce court (et certes, très général) résumé historique avait pour objectif de rendre compte de l'existence jeux de pouvoir dans le dossier de la lutte antidopage. Les tensions entre les États et les organisations sportives ne sont pas exclusives à la lutte antidopage⁹, néanmoins, elles adoptent une forme particulière dans ce domaine en raison de l'existence d'une Agence *leader*, « indépendante » des deux collectifs, mais en même temps constituée des représentants des ceux-ci. Cela nous semble particulièrement intéressant car la lutte antidopage est parfois présentée comme un exemple novateur de gouvernance hybride du fait de sa constitution paritaire public-privé. Et pourtant, cette gouvernance particulière n'a pas rempli l'objectif d'équilibrer les forces des deux collectifs principaux (Wagner, 2010). Plus particulièrement, si l'on se centre sur la relation entre l'AMA et les autorités publiques, Zubizarreta et Demeslay (2021) affirment que celles-ci sont passées d'être perçues comme partenaires qui auraient un poids considérable dans l'Agence, à des « récepteurs » en charge d'appliquer sur le terrain les décisions prises par l'Agence. En plus, elles auraient perdu une partie de leur poids de décision dans l'Agence.

Cette relation entre l'AMA et les autorités publiques apparaît comme particulièrement intéressante, en raison de l'originalité de l'AMA en tant qu'organisation hybride et de sa possible instrumentalisation de la part du mouvement olympique, évoquée notamment par Wagner (2010). Comment la relation entre l'AMA et les autorités publiques a-t-elle pu évoluer de manière à ce que les autorités publiques aient perdu une partie de leur pouvoir, quand l'objectif était de créer un système basé sur un équilibre et un partenariat entre collectifs ?

L'objectif principal de notre thèse sera de répondre à cette question : comment des « autorités publiques » ou « pouvoirs publics », sur un même dossier, perdent-ils une partie de leur « autorité » ou de leur « pouvoir » et comment tentent-ils, éventuellement, de le reprendre ? Un enjeu réside dans la préoccupation démocratique exprimée par Wagner (2010) et que nous partageons, en lien avec la relation asymétrique entre institutions publiques et privées dans le domaine sportif.

Nous analyserons les jeux de pouvoir entre institutions antidopage par le biais d'une analyse de l'action publique antidopage à l'échelle nationale. Pour ce faire, nous envisageons une étude en deux phases. Wagner affirme que ces jeux de pouvoir ont des conséquences directes sur l'action antidopage sur le terrain (Wagner, 2010 : p. 95). La première phase sera donc de décrire l'action publique antidopage minutieusement, et ce, dans plusieurs pays, afin de repérer ensuite (deuxième phase) comment affectent ces relations l'action publique antidopage des États, autrement dit, comment se traduisent les injonctions découlant du processus d'harmonisation globale sur le travail quotidien des institutions nationales antidopage. L'analyse de la relation entre l'AMA et les États, basée sur les données récoltées dans la description de l'action publique des États, sera faite en discutant les théories sociologiques du pouvoir.

La première phase consiste à décrire l'activité antidopage au niveau national¹⁰. La description de cette activité nous semble particulièrement pertinente car elle apparaît comme le point d'articulation entre, d'une part, les normes et injonctions globales liées au processus d'harmonisation qui pèsent sur les États et, d'autre part, la réalité locale (avec ses singularités) sur laquelle vont s'appliquer les normes antidopage. Les normes antidopage, égales pour tous

⁹ Ces tensions sont présentes dans plusieurs autres dossiers comme par exemple celui de la régulation de la participation de femmes dans la catégorie féminine.

¹⁰ La participation des États dans les décisions au sein de l'AMA y est comprise.

les signataires, doivent être appliquées par tous dans le *milieu*¹¹ particulier dans lequel ils sont responsables. La diversité entre les contextes locaux dont rendent compte des travaux sur l'antidopage (Trabal & Le Noé, 2019 ; Vilotte, 2015) justifie à notre avis l'intérêt pour étudier les formes d'adaptation du Code par rapport à chacun des terrains d'application.

Pour la deuxième phase, il sera nécessaire de mobiliser les théories et modèles conçus pour l'analyse des relations de pouvoir et de domination. À l'aide de ces théories, l'évolution de la relation entre l'AMA et les États sera étudiée par le biais de l'analyse des expériences des acteurs en charge de la lutte antidopage au niveau national, mais aussi de l'activité de l'AMA.

Justification de notre intérêt pour le sujet

Notre recherche sur les relations de pouvoir et l'action publique antidopage ne s'est pas faite *ex nihilo*. Notre intérêt pour la question est lié à notre trajectoire de recherche. Dans le cadre de notre travail de Master 2, nous avons mené une enquête sur l'activité antidopage d'un gouvernement régional (la Communauté autonome du Pays Basque, Espagne). Nous nous sommes centrés sur le processus de création d'une agence antidopage régionale qui était marqué par les relations de pouvoir entre institutions en lien avec le contexte politique et les intérêts politiques nationalistes (régionalisme face à l'unité étatique).

Ce travail nous a permis de nous familiariser avec la littérature antidopage. D'un côté, nous avons vu que les rapports de force dans le milieu de l'antidopage ont rarement été étudiés (Hanstad et al., 2010). Le travail de Wagner (2010) est à cet égard une référence, mais il ne rend pas compte de l'évolution de la question ces dernières années, qui a été particulièrement dense. De l'autre côté, le travail d'adaptation et application des normes antidopage n'a été guère étudié (Hanstad et al., 2010). Hanstad et al. (2010) rendent compte de ce fait et soulignent la pertinence d'une telle analyse – de caractère ethnographique – afin de pouvoir décrire de manière approfondie cette action publique particulière. Notre recherche vise à combler ces lacunes présentes dans la littérature de la lutte antidopage.

Par ailleurs, nous avons décidé de poursuivre le travail que Julie Demeslay avait commencé et qui a été un travail de référence pour le Master 2. Demeslay – qui fait partie du groupe de recherche dans lequel nous avons réalisé notre thèse de doctorat – a étudié le processus d'harmonisation antidopage. Elle s'est centrée sur la figure de l'harmonisation et sur le processus à échelle internationale ; nous aimerions compléter cette étude avec l'analyse de ce que Demeslay qualifie de « phase finale » de l'harmonisation, i.e. l'application sur le terrain des normes harmonisées (Demeslay, 2011 : p. 471).

Selon sa recherche, un processus d'harmonisation est marqué de trois grandes phases, elles-mêmes se déclinant en plusieurs étapes :

Ainsi, les velléités et la décision d'harmoniser sont deux étapes qui président à l'harmonisation. Ensuite, celle-ci relève de la formalisation d'un cadre par un travail de totalisation en vue de choix intermédiaires, puis une ou des périodes de consultation, de concertation, dans la perspective d'une stabilisation du cadre. Enfin, l'acceptation, l'adoption, l'application et l'évaluation des activités

¹¹ Au sens deleuzien du terme : (Deleuze & Guattari, 1994).

de chacun constituent des étapes de la mise en œuvre de ce cadre. (Demeslay, 2011 : p. 471).

Ces étapes semblent être des « passages obligés d'un processus d'harmonisation mais dont l'ordre et le rythme de succession peuvent varier en fonction de différents paramètres » (Demeslay, 2011 : p. 471). Cette troisième étape d'application ou de mise en œuvre des normes harmonisées nous semble particulièrement intéressante. Il nous a paru pertinent de continuer à étudier le processus d'harmonisation antidopage et d'étudier cette « dernière » étape de l'harmonisation qui nous servira ensuite comme porte d'entrée pour étudier la relation AMA-États. La dernière étape de l'harmonisation avait été peu étudiée par Demeslay, qui s'est concentrée davantage sur les processus de délibération et de concertation préalables à la création de l'AMA et à l'élaboration de normes communes.

En outre, il paraît aussi pertinent de comparer le dossier de la lutte antidopage avec d'autres dossiers internationaux, notamment afin d'identifier des éléments ou des phénomènes importants et à tenir en compte dans notre étude. On peut se demander si les processus concernant la lutte contre le dopage sont semblables ou non avec, par exemple, la question du respect des droits de l'homme ou encore du changement climatique ; les processus généraux d'harmonisation des règles et l'application des accords par les États sont-ils les mêmes ? Demeslay soutient dans ce sens que le processus d'harmonisation des normes antidopage (la recherche d'un ensemble unique de dispositifs juridiques) a été similaire au processus d'harmonisation sur le changement climatique (Demeslay, 2016 : p. 147). Les institutions concernées, les pouvoirs publics dans ces cas, doivent accepter les règles et effectuer un travail législatif et administratif pour adapter les instruments juridiques et les appliquer. Pour cette raison, nous avons exploré la littérature existante sur l'incorporation des conventions et traités internationaux dans les systèmes juridiques internes des pays. Assurément, le dossier le plus étudié par les doctrines classiques d'application et d'interprétation du droit a été le respect des droits de l'homme, comme le suggérait Henderson (1996) à la fin du siècle dernier. Toutefois, dans le cas des études en sociologie, il faut noter l'intérêt suscité par les études dans le domaine de l'écologie (Kamdern, 2008; Mandrillon, 2005; Tsayem Demaze, 2009). L'exploration de ces travaux nous a permis de repérer quelques dimensions qui paraissent importants pour notre étude.

D'abord, Tsayem Demaze (2009) met en évidence les enjeux (notamment politiques ou économiques) qui peuvent exister autour de la question de l'adoption et application de quelques conventions et traités internationaux ou le manque d'intérêt qui peuvent susciter d'autres (moins importants d'un point de vue politique ou économique, par exemple). Par ailleurs, le travail de Mandrillon (2005), centré sur la Russie et son application du Protocole de Kyoto, montre que la volonté de participer ou d'agir peut aussi être liée à des intérêts symboliques ou d'image (agir pour améliorer son image internationale). Il paraît logique de penser que la volonté des États pour mettre en place des systèmes antidopage nationaux pourrait être liée à des intérêts de ce type, notamment si l'on tient compte du risque de sanction qui existe dans notre dossier¹². En outre, il laisse entrevoir la pertinence de prendre en compte le contexte local (national dans notre cas) pour comprendre l'action des institutions et le processus d'application

¹² Dans le dossier de la lutte antidopage les sanctions semblent être un élément décisif. La pression de la non-organisation d'événements sportifs majeurs ou de la non-participation fait porter une contrainte de conformité assez forte pour les États. Sur les accords de Paris sur le climat, il est évident que quelques États comme la Chine ou les États-Unis peuvent « se permettre » de ne pas remplir leurs obligations, mais cela ne semble pas être le cas sur l'antidopage.

des normes à échelle locale. Dans le cas de la Russie, l'application du Protocole de Kyoto aurait été affectée par les jeux de pouvoir entre les élites locales et les autorités publiques pour le contrôle du secteur de l'énergie. Cela met en évidence l'importance de prendre en considération les singularités du contexte local qui pourraient affecter l'action publique antidopage.

Plan de la thèse

L'objectif de la thèse sera d'étudier les jeux de pouvoir entre l'AMA et les États par le biais d'une analyse de l'action publique antidopage à des échelles nationales. Comme il a déjà été mentionné, nous ferons cela divisant l'analyse en deux phases. D'abord, nous procéderons à examiner et à décrire l'action publique antidopage des États et ensuite, prenant appui sur les données collectées et sur une analyse de l'activité de l'AMA, nous étudierons la relation entre l'AMA et les États. Ainsi, notre thèse vise à répondre à plusieurs questions, en lien avec trois enjeux, mentionnés aussi en amont.

Notre thèse s'inscrit dans la sociologie car l'objectif principal est bien d'analyser les processus de pouvoir, la relation entre l'AMA et les États. Pour cela faire, l'objet étudié est l'action publique antidopage, qui relève davantage de la science politique, notamment de l'étude de l'action publique. Par conséquent, les concepts et théories de l'action publique seront d'abord utilisés pour rendre compte de l'action publique antidopage. Les données compilées seront ensuite analysées à l'aide des modèles sociologiques pour pouvoir caractériser les rapports de force que nous envisageons de décrire.

Notre thèse se divisera en trois grandes parties. La première, composée de 7 chapitres, rassemble les considérations théoriques et méthodologiques de notre thèse. Elle vise à construire la problématique de la recherche et à définir les enjeux de notre travail sur la base d'une revue de littérature. Nous analyserons, dans un premier temps, comment l'action publique antidopage a été pensée par les sciences sociales et nous examinerons également la littérature existant sur l'action publique et les relations de pouvoir, afin de trouver des ressources théoriques additionnelles qui nous aideront dans notre recherche.

Le premier chapitre décrit la littérature sociologique antidopage, notamment celle qui porte sur l'activité antidopage des autorités publiques et les tensions et rapports de force existants entre ces derniers et le mouvement olympique. Le deuxième chapitre rend compte de l'évolution du système antidopage sur la base des travaux d'historiens et d'une brève analyse des documents publics et de l'actualité et propose de relire cette histoire sous l'angle de l'évolution des jeux de pouvoir. Les deux chapitres qui suivent visent à nous outiller théoriquement avec des notions et des modèles conçus par les politologues et les sociologues qui ont étudié l'action publique (Chapitre 3) et les relations de pouvoir (Chapitre 4). Le cinquième chapitre présente nos réflexions théoriques et méthodologiques sur la comparaison internationale, étayées par la littérature existante sur le sujet. La sixième présente la problématique de la thèse et le septième la méthodologie – les méthodes choisies pour notre travail sur le terrain, ainsi que la réalisation du travail de terrain et les difficultés rencontrées dans chacun des pays étudiés.

Les deuxième et troisième parties présentent les résultats de notre recherche. La deuxième, composé de 4 chapitres, regroupe les trois études de cas que nous avons réalisées et une comparaison finale. Les chapitres 8, 9 et 10 mettent en lumière la lutte antidopage en Algérie, en Colombie et en Afrique du Sud respectivement, et le Chapitre 11 résume et compare les trois cas, mobilisant pour cela les concepts de l'action publique.

Enfin, la troisième partie présente les résultats de notre analyse sur la relation AMA-États à l'aide du modèle de l'emprise. Nous présentons une analyse et réflexion sur la relation AMA-États, sur les moyens dont disposent les autorités publiques pour pouvoir équilibrer la relation avec l'AMA, ainsi que sur la validité du modèle choisie pour étudier les relations de pouvoir. Le chapitre 12 examine l'évolution historique des relations entre les autorités publiques et l'AMA et explique comment cette dernière a réussi à établir de façon durable une relation (de pouvoir) asymétrique ; le chapitre 13, fait écho aux actions de résistance de la part des autorités publiques. Le Chapitre 14 offre une exploration des relations AMA-États et interétatiques sous l'angle des relations géopolitiques et sert à compléter l'analyse des relations de pouvoir.

PARTIE 1 : CADRE DE LA RECHERCHE

Cette première partie vise à construire la problématique de notre recherche et à définir les enjeux de notre travail à partir d'une revue de littérature. Pour ce faire, nous analyserons, dans un premier temps, comment l'application de la législation internationale antidopage a été pensée par les sciences sociales et ensuite nous examinerons la littérature existante sur l'action publique, sur les relations de pouvoir et sur la comparaison internationale, afin de trouver des ressources théoriques et méthodologiques additionnelles qui nous aideront dans notre recherche.

Nous avons soulevé plusieurs questions dans l'introduction que nous voulons reprendre ici. D'abord, quels sont les éléments qui conforment l'activité/l'action antidopage des États ? Comment travaillent-ils pour mettre en place un système national antidopage ? Et quelles sont les injonctions qui pèsent sur eux ?¹³

Ces questions n'illustrent qu'une partie des questions qui pourraient être posées pour mieux appréhender ce que comprend l'action publique antidopage. Du point de vue national que nous voulons adopter, il est nécessaire de décrire à la fois les processus de décision qui conduisent les autorités publiques à se mettre au travail, ainsi que l'ensemble des actions antidopage qu'ils entreprennent pour adapter les normes et les appliquer sur le terrain. Passons maintenant à approfondir un peu dans cette action publique antidopage.

D'une part, les processus décisionnels s'avèrent des processus complexes dans lesquels les motivations politiques des dirigeants se mêlent avec les exigences internationales. L'action antidopage peut être motivée par des intérêts politiques et/ou sportifs des dirigeants, en lien par exemple avec l'amélioration des performances sportives ou de l'image internationale en matière sportive. Pourtant, il faudrait aussi tenir compte des pressions et exigences internationales qui peuvent peser sur les autorités publiques, qui auraient pour objectif de leur faire appliquer les mesures convenues au niveau international¹⁴.

D'autre part, il faut noter que l'activité antidopage d'adoption et application de normes englobe un ensemble de processus, largement étudiés par des politologues. Les tâches d'adaptation des normes juridiques, de création de structures ou d'organisations, d'approbation de budgets ou de création de protocoles d'action dépendent des structures gouvernementales et de l'organisation administrative et sportive. Le milieu dans lequel les normes seront appliquées, ou la population cible sur laquelle elles auront effet, sont aussi à prendre en considération. Le milieu est généralement pris en compte lors de l'adaptation des normes juridiques, mais il est également important d'en tenir compte lors de l'application de ces normes et de voir les effets de leur application.

¹³ Il nous semble important de noter que notre étude prétend analyser l'action publique antidopage dans son ensemble. Néanmoins, le lecteur trouvera dans la thèse plus d'informations sur le Code et l'AMA que sur la Convention internationale de l'UNESCO. Cela est le reflet de l'importance que les autorités publiques attribuent à chacune des normes antidopage. La Convention doit être ratifiée ou acceptée par les États et ses principes respectés. Toutefois, c'est l'application du Code – bien que le Code ne soit pas contraignant pour les États dans un sens juridique du terme – qui semble être prioritaire pour les États puisque un manque d'application ou une application pas satisfaisante (pour l'AMA) peuvent entraîner des sanctions. Du point de vue de l'étude de l'action publique, elle est également plus intéressante par l'ensemble de normes de grande précision à adopter par les signataires.

¹⁴ Comme il a été mentionné, dans le cas de l'antidopage, il existe depuis 2009 un cadre de sanctions pour ceux qui n'appliquent pas les mesures convenues.

Par ailleurs, une particularité de l'action publique antidopage réside dans l'évaluation externe qui est faite de l'action publique menée par les autorités publiques. Plutôt que de se concentrer sur le processus d'évaluation par l'évaluateur (l'élaboration d'outils d'évaluation, le bilan, etc.), notre intérêt porte ici sur les effets que l'existence de cette évaluation (et les sanctions qui peuvent en découler) peut avoir sur l'action des évalués, c'est-à-dire, des autorités publiques. Des experts sur la question comme Garcia et Montagne (2011) affirment que les demandes liées à l'évaluation peuvent affecter significativement l'action publique, les amenant à prioriser les éléments qui sont pris en compte dans l'évaluation et à laisser de côté d'autres qui ne seraient pas évalués. Il nous semble important d'approfondir cette question, en vue des conséquences qui pourrait avoir le processus d'évaluation sur l'action antidopage.

Enfin, nous devons mentionner certains éléments méthodologiques que nous devons étudier afin de mieux structurer notre analyse. La question principale est de savoir comment concilier une approche globale qui rende compte du processus d'harmonisation globale dans lequel se trouve immergée la lutte antidopage, avec les particularités socio-culturelles, mais aussi politiques, économiques et sportives des terrains. La comparaison de cas nationaux peut s'avérer relativement simple à première vue, mais comme illustraient Hanstad et al. (2010) dans leur analyse de la réalité antidopage dans différents pays, les situations locales semblaient être très hétérogènes en 2009 et il est pertinent de penser que de grandes différences entre pays existent encore, bien qu'une homogénéisation a eu lieu ces dernières années. Par conséquent, nous pensons qu'il sera pertinent d'examiner les théories sur la comparaison internationale pour éviter les problèmes typiques de cet exercice, par exemple « l'illusion terminologique » (Schultheis, 1989), « l'élasticité conceptuelle » (Sartori, 1970) ou la « scalomanie » (Sartori, 1991).

Afin de faciliter la compréhension de la structure de cette première partie de la thèse, nous pensons qu'il est pertinent de décrire brièvement les thèmes du prologue et de chacun des 7 chapitres qui la composent. Le prologue offre au lecteur non familiarisé avec l'antidopage une description résumée des responsabilités des États à l'égard des normes antidopage développées par l'AMA et les tâches particulières qui en découlent. Le premier chapitre décrit la littérature sociologique antidopage ; le deuxième, l'évolution du système antidopage jusqu'à la fin des années 2010 à partir de travaux d'historiens et d'une brève analyse des documents publics et d'actualité. Les deux chapitres qui suivent visent à nous outiller théoriquement avec des notions et des modèles conçus par des politologues et des sociologues pour l'étude de l'action publique (chapitre 3) et des relations de pouvoir (chapitre 4). Le cinquième chapitre présente nos réflexions théoriques et méthodologiques sur la comparaison internationale, étayées par la littérature existante sur le sujet. Le sixième présente la problématique de la thèse et le septième la méthodologie.

PROLOGUE : NORMES ANTIDOPAGE ET RESPONSABILITÉS DES AUTORITÉS PUBLIQUES DANS LA MATIÈRE

Avant de passer à présenter les revues de littérature, nous avons décidé d'esquisser le système antidopage au niveau international. En juillet 2021, 189 États ont ratifié la Convention et respectent ou travaillent pour respecter le Code mondial antidopage. Mais, quelles sont plus précisément les tâches et les responsabilités des États en matière de lutte contre le dopage ? Quelles normes doivent-ils adopter et quelles sont les conséquences qu'ils pourraient subir en cas de non-respect ? Dans ce prologue, nous essayerons d'éclairer cela de manière brève et claire.

L'idée est de présenter de manière schématique l'organisation internationale de la lutte antidopage et les rôles des États dans la matière. L'organisation de l'antidopage au niveau mondial, de même que l'ensemble de tâches et responsabilités qui pèsent sur les États mérite un éclaircissement que propose ce prologue. Il a vocation à offrir les informations clés pour faciliter la compréhension du reste de la thèse, notamment sur les normes antidopage et les responsabilités des autorités publiques. L'objectif principal est de pouvoir rendre compte de la place qu'occupent les autorités publiques dans la lutte antidopage, de leurs obligations, responsabilités et contraintes, afin de mieux comprendre la nature de l'action publique que nous visons à étudier.

Nous assumons cette description que l'on pourrait qualifier d'institutionnelle et *Top-Down* (notamment dans la deuxième partie du chapitre concernant les responsabilités des États) en ce qu'elle permet de jeter les bases pour comprendre par la suite notre parcours argumentatif et notre intérêt par des éléments particuliers de cette action publique.

1. NORMES ANTIDOPAGE

Comme nous l'avons mentionné lors de l'introduction, notre analyse se centrera notamment sur les normes développées par l'AMA. La Convention est un texte juridique important, mais les acteurs nationaux attribuent une importance majeure au respect du Code dans leur travail. La Convention inclut des principes généraux : les responsabilités qu'elle fixe pour les États sont moins détaillées que celles que détermine le Code et les sanctions sont moins sévères. Par conséquent, le cadre normatif développé par l'AMA est plus contraignant pour les acteurs.

L'ensemble de normes rédigées par l'AMA n'a cessé d'augmenter depuis la création de l'agence. Le Code et les premiers Standard internationaux (SI) ont été renouvelés périodiquement et, en plus, d'autres SI ont été élaborés pour donner de réponses à de nouveaux « problèmes » identifiés moyennant la régulation de domaines ou procédures particuliers. Voici la liste de noms de ces SI et des sigles utilisées normalement :

- Liste : Liste de substances et méthodes interdites. Elle est actualisée de manière annuelle.
- SIC/SICE : appelé « SI pour le contrôle » jusqu'en 2015 ; depuis, « SI pour le contrôle et les enquêtes ».
- SIL : SI pour les laboratoires.
- SIAUT : SI pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.
- SIPRP : SI pour la protection des renseignements personnels.
- SICCS : SI pour la conformité au Code des signataires
- SIE : SI pour l'éducation

- SIGR : SI pour la gestion des résultats

La **Liste** compile les substances et méthodes interdites en compétition et hors compétition et constitue un des piliers de la lutte contre le dopage. L'objectif du **SICE** est de réguler la planification des contrôles et l'acheminement des échantillons par les signataires. Son objectif est que les contrôles soient efficaces et que l'intégrité des échantillons soit maintenue depuis la notification de contrôle à l'athlète jusqu'au transport d'échantillons au laboratoire pour analyse. Le **SIAUT** fixe la procédure pour avoir accès à un AUT ou autorisation d'usage à des fins thérapeutiques¹⁵, pour que le processus soit harmonisé à échelle mondiale. Le **SIL** concerne uniquement les laboratoires. Il vise à assurer la production de résultats valides des analyses de laboratoire et à obtenir des résultats uniformes et harmonisés de tous les laboratoires accrédités. Ces quatre SI ont été approuvés en 2003, ensemble avec la première version du Code.

Comme il a été mentionné, autres SI ont été élaborés plus récemment. Le **SIPRP**, approuvé en 2009, vise à garantir que les organisations et les personnes impliquées dans la lutte contre le dopage appliquent des procédures de protection de données personnelles appropriées pour respecter la vie privée des athlètes. Le **SICCS** ou SI pour la conformité au Code des signataires, approuvé en 2018 suite à un processus extraordinaire d'élaboration de normes, fixe le cadre de sanctions qui peuvent être appliquées par l'AMA aux signataires qui ne respectent pas le Code. Les deux derniers SI sont entrés en vigueur en début 2021. Le premier, le **SIE** ou Standard pour l'éducation, détermine les principes à respecter pour les programmes d'éducation et de prévention. Le deuxième, le **SIGR** ou le SI pour la gestion de résultats, fixe la procédure de gestion de résultats.

En plus de ces normes, l'AMA a élaboré quelques documents techniques (que nous ne mentionnerons pas ici) et a mis en place deux programmes antidopage : le **programme de localisation** de sportifs (« *Whereabouts* » en anglais) et le **passport biologique**. Le premier, mis en place en 2003 et actualisé en 2009, oblige les sportifs qui font partie du groupe cible¹⁶ à être localisables dans un créneau d'une heure par jour, tous les jours de l'année. Ces sportifs doivent indiquer leur domicile et le lieu d'entraînement, trois mois à l'avance. Le deuxième, mise en place en 2009, est une méthode pour identifier l'usage de produits dopants par les sportifs, même en l'absence d'un contrôle positif, s'appuyant dans l'analyse de l'évolution des profils sanguins et hormonaux des sportifs dans la durée¹⁷.

Afin de résumer de manière graphique l'évolution des normes que nous venons de mentionner, nous proposons au lecteur un schéma. Le schéma illustre l'adoption des normes antidopage par l'AMA depuis sa création, à l'exception de la Liste des substances et des méthodes interdites qui est renouvelée toutes les années¹⁸. Les dates dans le schéma signalent la date d'entrée en vigueur de chacun de normes :

¹⁵ Ces autorisations permettent aux sportifs malades ou avec une condition physique particulière, de pouvoir bénéficier d'un traitement avec une substance ou méthode interdit (qui fait partie de la Liste), quand il est jugé approprié par des médecins spécialisés.

¹⁶ Il est la responsabilité de chaque FI et ONAD de créer un groupe cible avec leurs athlètes.

¹⁷ Pour savoir plus sur l'histoire du **passport biologique** et du processus d'élaboration du programme par l'AMA, le travail de Demeslay (2011 : p. 382) peut être consulté.

¹⁸ Les numéros que nous avons donnés aux différentes versions ne concordent pas avec les numéros que l'AMA donne à quelques-unes de ces versions dans leurs documents internes.

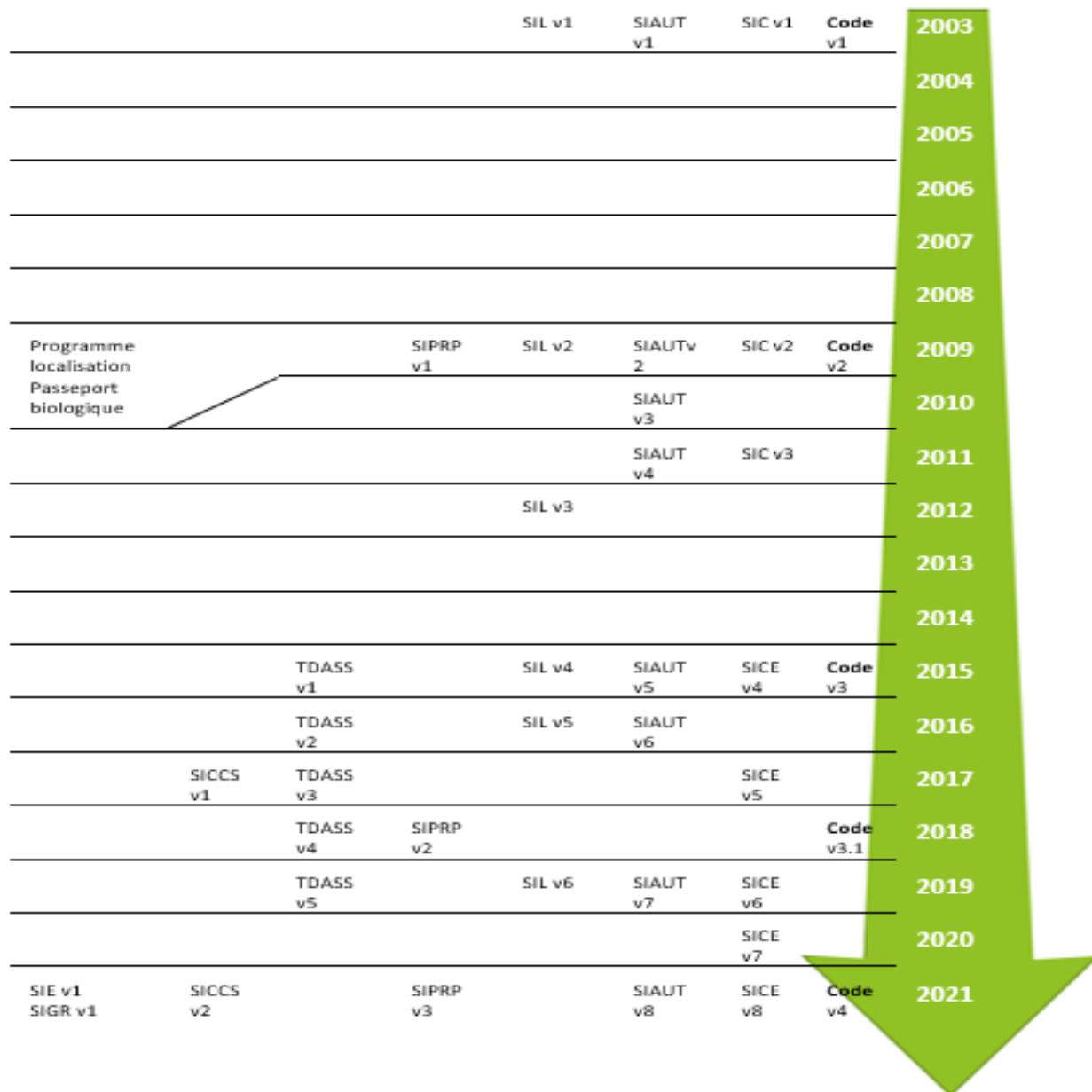


Figure 1 : Évolution des normes antidopage élaborées par l'AMA

Source : élaboration personnelle¹⁹

L'AMA a également élaboré des « Règles modèle » pour assister les signataires dans le processus d'adoption des normes. Ces documents donnent la possibilité aux autorités publiques d'adopter les normes avec un travail minimal d'adaptation. Plus précisément, les acteurs sont invités à remplir les vides laissés dans le document ou à choisir entre quelques options, à enlever les commentaires explicatifs (colorés en bleu) et à l'approuver ensuite. Les vides du document font référence aux institutions et lois nationales dont l'inclusion du nom est demandée. Ainsi, le travail de rédaction d'une nouvelle norme est allégé, les signataires peuvent juste remplir les

¹⁹ La liste de normes et les différentes versions peuvent être retrouvées sur le site de l'AMA, sur le lien suivant : <https://www.wada-ama.org/fr/nos-activites/standards-internationaux>. Les nouvelles normes (ceux qui entreront en vigueur en 2021) peuvent être consultées ici : https://www.wada-ama.org/en/resources/search?f%5B0%5D=field_resource_collections%3A228.

vides des documents proposés par l'AMA pour compter avec une version adaptée du Code qu'ils pourraient appliquer ensuite.

Programme national antidopage

[L'ONAD] a été créée [par le CNO/gouvernement/loi, etc.] avec l'objectif d'agir comme *organisation nationale antidopage* pour la/le [pays]. À ce titre [l'ONAD] est investie de l'autorité nécessaire et elle a la responsabilité d'être indépendante dans ses décisions vis-à-vis du sport et du gouvernement. Cela comprend, sans s'y limiter, l'interdiction pour toute *personne* simultanément impliquée dans la gestion ou les opérations d'une fédération internationale, d'une *fédération nationale*, d'une *organisation responsable de grandes manifestations*, d'un *comité national olympique*, d'un comité national paralympique ou d'un département gouvernemental responsable du sport ou de la lutte contre le dopage, de s'impliquer dans les décisions ou les activités opérationnelles de [l'ONAD].

Figure 2 : Capture d'un extrait du document *Modèle pour le Code 2021*²⁰

2. TÂCHES ET RESPONSABILITÉS DES ÉTATS SELON LES NORMES EN VIGUEUR EN 2021

Premièrement, il faut rappeler que les États sont représentés au sein des organes majeurs de l'AMA, i.e., le Conseil de fondation et le Comité exécutif. Les représentants participent aux discussions et aux prises de décision (par le biais de leur vote). Néanmoins, chaque État ne compte pas avec des représentants au sein de l'AMA. En raison du nombre limité de sièges (en fin 2020, 38 et 14 respectivement) la représentation n'est pas organisée en fonction des États, mais des régions géographiques. Les accords entre États pour décider qui va être le représentant varient en fonction des régions. Dans le cas des pays européens, les États auraient décidé de se tourner tous les six mois afin de respecter une représentativité démocratique (Demeslay, 2011, 2013). Le reste de régions sur lesquelles nous avons eu des informations (l'Amérique et l'Afrique) fonctionnent de manière différente. En Amérique, selon les personnes que nous avons pu interviewer, les États décident qui va les représenter et pour combien de temps (ils ont un poste au CE et 4 au CF) ; les périodes semblent variables et plus longues que celles des pays européens. En Afrique, les États auraient accordé que ce soit l'Union Africaine qui représente leurs intérêts au sein du Comité exécutif et ils décideraient ensuite qui occupe les trois postes qu'ils ont dans le Conseil de fondation et pour combien de temps. Nous n'avons d'information sur le fonctionnement ni des pays asiatiques, ni des pays océaniques.

Cela dit, il nous semble important d'expliquer brièvement le processus d'élaboration ou de modification des normes²¹. Ces processus nous paraissent essentiels car ils ont un effet direct sur l'évolution du système antidopage et sur les responsabilités et tâches des autorités publiques. Par exemple, pour citer un exemple, la deuxième version du Code (Code 2009) a introduit des modifications significatives dans le système : le non-respect des articles pourrait entraîner une série de conséquences, voire de sanctions pour les autorités publiques (p.ex., la perte de sièges dans les comités de l'AMA). Le Comité exécutif de l'AMA est en charge de superviser les améliorations et modifications apportées aux normes ; néanmoins, c'est une équipe indépendante d'experts (l'équipe de rédaction²²) qui a la charge de rédiger les normes et cette équipe est formée par le directeur de l'Agence. Ensuite, le processus de consultation

²⁰ Récupéré du site de l'AMA le 7 juillet 2020 : <https://www.wada-ama.org/fr/ressources/programme-mondial-antidopage/regles-modeles-2021-pour-les-organisations-nationales>.

²¹ Dans la pratique, chaque modification entraîne la préparation d'une nouvelle norme qui est élaborée et amendée, les deux processus sont donc égaux.

²² Les membres de l'équipe en charge du dernier processus de rédaction (2017-2019) sont listés dans le site de l'AMA <https://www.wada-ama.org/fr/nos-activites/le-code/revision-du-code-2021>.

démarre par une communication aux signataires du calendrier du processus et l'envoi des premiers brouillons.

À ce stade, les gouvernements et les autres signataires sont invités à participer à ce processus par le biais du processus de consultation, comme précise le Code 2021 (AMA, 2019a : art. 23.7.1. et 23.7.2.). Les signataires sont invités à commenter ces brouillons, puis c'est le Comité exécutif qui décide les modifications à introduire ; ce processus se répète deux ou trois fois avant que la version finale soit présentée. Elle doit être approuvée lors d'une conférence de l'AMA et entre en vigueur plusieurs mois plus tard, temps dont disposent les signataires pour mettre en place les normes nationales nécessaires pour que leur législation soit conforme au nouveau système.

Quel est le rôle des États dans ce processus ? D'un côté, ils peuvent participer indirectement dans les activités du Comité exécutif par le biais de leurs représentants au sein du Comité exécutif de l'AMA. De l'autre côté, ils peuvent commenter, de manière individuelle ou collective, les modifications ou nouvelles normes proposées par l'AMA lors des processus de consultation. Ils peuvent les défendre et montrer leur soutien ou les critiquer, voire de proposer des alternatives. Cependant, même si l'Agence affirme que ce processus consultatif est efficace et approprié et qu'elle a toujours réussi à achever un consensus avec tous les signataires²³, les commentaires faits par les autorités publiques pendant les processus de consultation donnent à lire une réalité différente. Leur participation fait souvent (et de plus en plus) objet de critiques de leur part, par plusieurs raisons. Premièrement, ils n'interviennent (à peine) pas dans les processus de prise de décision au sein de l'AMA. De plus, leur participation aux processus de consultation est loin d'être idéale (Catteau, 2021). Quelques acteurs ont le sentiment de ne pas être entendus car leurs réponses ne seraient pas prises en compte et le texte final ne varierait guère par rapport à la première version proposée (Zubizarreta & Demeslay, 2021). L'AMA n'est pas obligée à répondre à toutes les commentaires, ni à les prendre en considération, donc ils ne connaissent pas les raisons par lesquelles leurs propositions ne sont pas prises en compte.

Enfin, une fois les normes élaborées, consultées et acceptées, les signataires doivent les appliquer. Comme nous avons mentionné dans la description du SICCS, L'AMA est en charge du suivi et du contrôle de l'application des normes par les autorités publiques, plus précisément, par les deux institutions nationales concernées, c'est-à-dire, les gouvernements et les ONAD. Passons à décrire les obligations de ces institutions nationales selon le Code 2021 :

2.1. GOUVERNEMENTS

D'abord, les gouvernements fournissent à l'AMA le budget qui leur correspond. Les pourcentages de chaque région ont été fixés lors d'une réunion de ministres célébrée au Cap en 2001. L'Europe apporterait le 47,5% du financement des autorités publiques, l'Amérique le 29%, l'Asie le 20,46%, l'Océanie le 2,54% et l'Afrique le 0,5%²⁴. Ensuite, chaque région a décidé les pourcentages de l'attribution de chacun de pays²⁵.

²³ Site de l'AMA, consulté en août 2021 : <https://www.wada-ama.org/fr/media/nouvelles/2017-12/lama-lance-la-premiere-phase-de-son-processus-de-revision-du-code-mondial>.

²⁴ Chiffres fixés dans la Déclaration du Cap, en 2001. Document accessible en ligne : <https://www.wada-ama.org/sites/default/files/resources/files/wada-capetown-declaration-fr.pdf>.

²⁵ Pour plus d'information, le site de l'AMA peut être consulté : <https://www.wada-ama.org/en/funding-by-governments>.

De plus, en tant que signataires, ils sont en charge de mettre en œuvre « les dispositions applicables du Code au moyen de politiques, statuts, règles ou règlements en accord avec leur autorité et dans leurs sphères de compétences respectives » (Code 2021, article 23.2.1). En outre, les gouvernements sont invités à prendre des mesures pour limiter l'approvisionnement de substances dopantes, contrôler le trafic dans leur territoire et aux frontières, actions que l'AMA et le mouvement sportif ne peuvent pas effectuer.

Par ailleurs, l'Agence invite les gouvernements à mettre en place une législation qui permet la « coopération et [le] partage d'informations avec les organisations antidopage ainsi [que le] partage de données entre organisations antidopage conformément aux dispositions du Code » (Code 2021, article 22.2), qui privilégiera l'arbitrage comme moyen de résolution des différends liés au dopage (article 22.6) et qui respectera l'autonomie de l'ONAD (article 22.8), entre autres. Le Code établit également que les gouvernements consacreront des « ressources suffisantes » pour l'implémentation des normes antidopage conformes au Code et aux SI (article 23.3)²⁶.

2.2. ONAD

Les ONAD, normalement subventionnées par les gouvernements, sont les organisations responsables des contrôles des sportifs nationaux en compétition et hors compétition et parfois aussi du contrôle des sportifs d'autres pays participant à une compétition à l'intérieur des frontières de la nation. Elles ont la responsabilité de la mise en place de programmes d'éducation et de l'imposition de sanctions dans les cas de violations des règles antidopage (AMA, 2019a). Elles doivent s'assurer de l'adoption et implémentation de politiques conformes au Code, collaborer avec d'autres organisations, promouvoir la recherche en matière d'antidopage et l'éducation, poursuivre les violations potentielles des règles antidopage relevant de leur compétence et, notamment, coopérer pleinement avec l'AMA en ce qui concerne les enquêtes menées par celle-ci (Code 2021, article 20.5).

Dans quelques pays, il existe des tensions entre les ONAD et les gouvernements, en raison de leur structure, opérationnellement indépendante mais économiquement dépendante. Tant l'AMA que l'UNESCO veulent que les ONAD soient complètement indépendantes du gouvernement et ses ministères sportifs, i.e., qu'elles soient indépendantes non seulement du point de vue opérationnel (planification d'activités, élection des travailleurs, etc.), mais financièrement aussi. Pour cela, les deux instances internationales défendent que les ONAD doivent être financées par les ministères de l'économie. À l'heure actuelle, à notre connaissance, il n'existe pas de gouvernement qui ait adopté cette structure. Du point de vue opérationnel, leur structure ne dépend pas du gouvernement et les travailleurs des ONAD organisent leur activité de manière relativement libre²⁷.

Cependant, comme nous l'avons mentionné, ce n'est pas le cas pour l'aspect financier. Les ONAD dépendent normalement des ministères des sports, desquels ils font partie, même s'ils

²⁶ La liste d'articles que les normes doivent incorporer sans modification est fixée dans l'article 23.2.2. (AMA, 2019 : p. 157).

²⁷ Dans quelques pays, le processus pour embaucher les directeurs des ONAD suit la procédure officielle d'embauche de fonctionnaires ou travailleurs du gouvernement. Quelques ONAD utilisent la même procédure pour embaucher le reste de travailleurs. Néanmoins, les gouvernements ou ministères peuvent aussi choisir les directeurs des ONAD et ensuite ces derniers peuvent embaucher le reste de travailleurs suivant une procédure « privée ». Parfois, plusieurs procédures peuvent être utilisées à différents moments ou en fonction du profil recherché.

gardent ladite « indépendance opérationnelle »²⁸. Cela produit souvent des tensions entre les deux institutions sur des sujets économiques, surtout liées aux budgets attribués aux ONAD. Bien que ces tensions de caractère économique semblent récurrentes entre institutions publiques – la littérature sur l'action publique en rend compte (p.ex. Lascoumes & Le Galès, 2012) – on pourrait penser que le grand nombre de modifications qui a subi le système antidopage ces dernières années aurait pu avoir un effet considérable sur les besoins financiers des ONAD. Elles ont vu augmenter la quantité d'articles qui composent le Code et notamment le nombre de SI, procédures (système ADAMS, passeport biologique...) et documents techniques à adopter. Cela se traduit par une augmentation des ressources financières nécessaires pour pouvoir accomplir toutes les tâches des ONAD, ce qui pourrait créer des tensions entre les institutions nationales. La lecture des documents publics des processus de consultation de normes laisse aussi entrevoir une critique de la part des travailleurs des ONAD envers les membres des ministères de sport ou du gouvernement. Ces derniers ne participent pas dans l'activité antidopage au niveau national. Pourtant, ce sont eux qui peuvent occuper des sièges au sein de l'AMA ou participer aux réunions à l'UNESCO.

En guise de conclusion, afin de mieux comprendre ce que la lutte antidopage suppose pour les États dans la pratique, il nous a paru important d'essayer de résumer leurs responsabilités (tant du gouvernement, comme de l'ONAD) et les tâches ou activités particulières dans lesquelles se traduisent ces responsabilités. *Grosso modo*, on pourrait diviser l'action publique antidopage dans deux grands ensembles d'activités : d'un côté, l'action majoritairement juridique d'adaptation des normes antidopage au contexte national ; de l'autre, l'application ou implémentation de ces normes. Le premier, le travail normatif, relèverait notamment du gouvernement (p.ex. ratification de la Convention) ou des ministères en charge de la lutte antidopage (p.ex. adaptation du Code), même si dernièrement les ONAD participent de plus en plus au processus. En revanche, l'ONAD s'occuperait normalement de l'application de ces normes sur le territoire national (préparation du plan de contrôles, réalisation de contrôles, activités de prévention, etc.). Les activités telles que la mise sur agenda, la délibération politique ou l'élaboration de programmes politiques semblent être moins présentes dans ce dossier. Cela peut s'expliquer par le rôle de l'AMA qui dirige le processus d'harmonisation global dans lequel se trouve immergé la lutte antidopage. Enfin, bien que cette division soit une possibilité parmi plusieurs autres, elle nous semble appropriée pour caractériser l'action publique antidopage et mieux comprendre l'ensemble d'activités qu'elle comprend. Par conséquent, dans la revue de littérature des travaux sur l'antidopage (chapitre 1) et des travaux sur l'action publique (chapitre 3), nous utiliserons cette division générale afin de faciliter la présentation de résultats.

²⁸ L'ONAD italienne est par exemple une exception puisqu'elle dépend du Comité olympique national italien (CONI). Le CONI dépend aussi en partie du financement attribué par le gouvernement italien, mais pas exclusivement.

CHAPITRE 1 : LES TRAVAUX SOCIOLOGIQUES SUR L'ANTIDOPAGE

Sous quels angles les sociologues ont-ils abordé le problème du dopage dans le sport ? Quelle place a été accordée aux acteurs nationaux et aux processus d'adaptation des normes antidopage ? Et que disent-ils des injonctions qui pèsent sur les acteurs et des réalités nationales sur le terrain ? Afin de repérer les travaux portant sur la lutte antidopage, nous avons effectué une prospection en trois langues sur plusieurs moteurs de recherche en sciences sociales et en sport²⁹ que nous a permis de recenser plusieurs centaines d'ouvrages dont nous essayerons de résumer les apports principaux pour notre recherche.

Les travaux sociologiques sur le dopage n'ont cessé d'augmenter ces dernières années en raison de l'intérêt croissant que le sujet suscite. L'apparition de revues spécialisées comme *Performance Enhancement & Health*, de numéros spéciaux dans de revues indexées³⁰, la publication d'un nombre significatif de livres³¹ et l'organisation des événements scientifiques sur le sujet en rendent compte.

Les travaux semblent être plus nombreux depuis le début du processus d'harmonisation globale sous la direction de l'AMA, même s'il existait déjà des recherches sociologiques sur le dopage avant la création de l'Agence à la fin du siècle dernier. Au lieu de se lancer directement dans l'exploration des ouvrages de cet époque, dont sont rares les travaux sur les politiques antidopage, nous avons préféré de nous appuyer sur les ouvrages de Houlihan (2002), qui prend appui notamment sur les travaux historiques³², et notamment sur l'état des lieux des travaux sociologiques réalisé par Mignon en 2002. Ce dernier ouvrage nous a servi de point de départ pour une exploration de la littérature internationale existante sur le dopage au début des années 2000, ainsi que pour repérer les différents sujets sur lesquels se sont intéressés les chercheurs et identifier les travaux sur l'action publique.

En 2002, les lectures présentaient peu de points communs. Le panorama scientifique présenté par l'auteur soulignait une grande diversité d'approches et d'objets d'étude qui continue à évoluer. Il existait une multitude de manières de comprendre les pratiques dopantes. Pour certains, il s'agissait de les considérer comme un problème de société lié à des objectifs de performance (Brohm, 1987 ; Vargas, 1992 ; cités en Mignon, 2002 : p. 9), pour d'autres, il faut penser que le milieu sportif et les interactions entre athlètes et leur entourage sont à l'origine

²⁹ La recherche a été effectuée en début 2016, mais actualisée ensuite en 2018 et 2020. Les termes recherchés en français, anglais et espagnol ont été : « lutte antidopage », « lutte contre le dopage », « antidopage », « antidoping », « régulation antidopage », « régulation contre le dopage », « loi dopage ». Nous avons consultés plus de 15 bases de données : EBSCO, CAIRN, Springer Link, JSTOR, SocINDEX, Science Direct, Sport Discus, SAGE journals, Persee, TESEO, ProQuest, Standford online, Dialnet, Google Academic, Wiley Online Library, Taylor and Francis Online, Bibliothèque Universitaire Paris 10, Academic Search Premier, Researchonline.

³⁰ En français, la revue STAPS a intitulé son numéro spécial 70 de 2007 « Spécial sport et dopage » ; la revue Science et Motricité a également publié en 2016 le numéro dédié au dopage « Dix regards sur le dopage ». En espagnol, la revue « Materiales para la historia del deporte » a publié deux numéros spéciaux sur le dopage (2015, 2018) les articles adaptés des communications du « Congrès international en sciences sociales sur le sport ». En anglais, le numéro 8 de 2014 de la revue historique « The International Journal of the History of Sport » mérite d'être mentionné.

³¹ Pour ne citer que quelques ouvrages de référence : en français, Demeslay (2013) et Brissonneau et al., (2008 ; ouvrage collaboratif) ; en anglais, Miah (2004), McNamee et Møller (2011 ; ouvrage collaboratif) et Dimeo et Møller (2018).

³² Les apports de cet ouvrage ne seront pas décrits ici ; nous avons préféré de les commenter dans le chapitre suivant sur l'évolution historique de la lutte antidopage.

de ces pratiques (Adler, 1993 ; Baudry, 1991 ; cités par Mignon, 2002 : p. 29). Ces travaux datent de la fin du dernier siècle ou du début des années 2000, période antérieure à l'élaboration du premier Code par l'AMA. À l'époque, les recherches sur la régulation antidopage, un des cinq grands groupes de travaux selon la classification de Mignon et les plus proches à notre sujet, se concentraient majoritairement dans l'analyse des systèmes nationaux d'un point de vue historique. Les différents travaux publiés soulignent et rendent compte des difficultés que les autorités étatiques ont dû surmonter pour mettre en place un système antidopage, comme résultat de la nécessité d'articuler leur action avec celle du mouvement olympique³³. Ces analyses nous paraissent très intéressantes du point de vue scientifique, mais nous avons décidé de ne pas discuter ici leurs apports, car la création du Code a complètement modifié le panorama international et les législations nationales préalables ont dû être modifiées et harmonisées depuis. Passons donc à examiner les apports des recherches plus récentes sur l'antidopage.

Le grand nombre de sujets étudiés par ces travaux et la variation en termes de méthodologie et ressources théoriques mobilisées rend difficile le repérage d'informations et résultats significatifs pour notre recherche. Une grande partie des travaux identifiés sont assez éloignées de notre sujet, tant du côté des objets d'étude choisis, comme des approches utilisées.

Une première révision nous a permis de classer ces travaux dans trois grands groupes les deux premiers étant plus éloignés de nos préoccupations. Premièrement, nous avons rassemblé les travaux qui s'inscrivent, en l'assumant ou non, dans la psychosociologie ; dans tous les cas on repère des mêmes méthodes et théories, proches de la psychologie. Nombreux, ils représentent presque la moitié d'ouvrages recensés. L'approche psychosociale utilisée porte sur des objets éloignés des nôtres : elle cherche à analyser les rapports entre les sportifs et leur environnement et la lutte antidopage est soit une donnée, soit la finalité, mais ne constitue pas un objet d'étude. Souvent financées par l'AMA, ces recherches étudient, entre autres, les valeurs, les représentations et opinions des athlètes envers le dopage et visent souvent à trouver des caractéristiques psycho-sociales des athlètes les plus sensibles à faire recours à des produits dopants³⁴.

Deuxièmement, nous avons regroupé les travaux en philosophie politique. Ces travaux en philosophie politique (deuxième groupe) sont moins nombreux. Même s'il n'existe pas une recension de cette littérature, le lecteur peut consulter le livre « *Doping Policy in Sport Ethical, Legal and Social Perspectives* » (McNamee & Møller, 2011), ainsi comme d'autres travaux des principaux chercheurs (Camporesi & McNamee, 2014; McNamee, 2012; McNamee & Tarasti, 2010). En se coupant souvent des enquêtes empiriques, la philosophie politique travaillée dans cette littérature reste assez peu sensible aux contingences tangibles de la lutte antidopage et aux réalités de terrain. Par conséquent, en raison de la distance existante entre les objets et méthodologies de ceux des groupes de travaux et les nôtres, nous avons décidé de ne pas entrer à analyser les apports de deux premiers groupes.

Troisièmement, nous avons regroupé les travaux en sociologie. Une forte hétérogénéité peut être observée au sein de ce groupe, en ce qui concerne les sujets et méthodologies ; avant de passer à caractériser ces différences, nous aimerions faire un commentaire géographique qui paraît significatif. La diversité existante entre sujets et approches méthodologiques n'empêche

³³ Pour une description générale des débuts de la lutte antidopage l'ouvrage de Houlihan (2002) peut être consulté. Pour une analyse plus approfondie du cas français : Le Noé (2000).

³⁴ Pour connaître ces recherches, la revue de littérature réalisée par Backhouse et al. (2016) peut être consultée.

pas d'observer que l'origine de ces travaux (l'origine des chercheurs et leurs institutions) se limite quasi-exclusivement à l'Amérique du Nord (Canada et États-Unis), à l'Australie et à quelques pays du nord et de l'ouest de l'Europe (pays nordiques-Norvège, Suède et Danemark, l'Allemagne, la Suisse, la France et, moins considérablement, l'Espagne et la Hollande).

Premièrement, les travaux sur l'implémentation des systèmes antidopage seront commentés, en raison de la proximité avec notre projet de thèse. Les travaux qui ont étudié ce processus au niveau international par des analyses comparatives générales sont rares (Hanstad & Loland, 2005 ; Hanstad et al., 2010 ; Houlihan & Hanstad, 2013 ; Vilotte, 2015 ; Trabal (Ed.), 2017), comme sont aussi rares les travaux qui creusent dans l'action antidopage des gouvernements nationaux. Par ailleurs, ils sont très limités géographiquement. Les cas suivants ont été étudiés : les systèmes antidopage en Norvège, Suède et Danemark (Hanstad & Skille, 2008 ; Hanstad & Wagner, 2011), en France (Trabal et al., 2008, 2010), en Slovénie (Kustec Lipicer & McArdle, 2014) et au Brésil (Vasques, 2018). Nous allons présenter leurs apports ensuite.

1. TRAVAUX COMPARATIFS QUI ÉTUDIENT L'IMPLÉMENTATION DES NORMES ANTIDOPAGE AU NIVEAU INTERNATIONAL

Les travaux comparatifs mentionnés dans le paragraphe précédent analysent l'harmonisation de la lutte antidopage en s'appuyant majoritairement sur les résultats des procédures de mesure et des évaluations du degré d'harmonisation effectuées par les institutions internationales. Bien que ces travaux montrent des résultats riches et intéressants sur la mise en place des normes, il faut noter que la plupart étudient l'implémentation seulement par le biais d'indicateurs et de données issus de documents officiels et de rapports publiés par les institutions, sans prendre en compte l'application des normes sur le terrain. Ils décrivent la mise en place de ces normes et leur développement législatif et administratif (création d'institutions, postes, attributions de responsabilités...) et donnent quelques informations sur l'application sur le terrain, mais ils n'analysent que rarement l'application par le biais d'une recherche sur le terrain. Ils tendent à prioriser une approche institutionnaliste qui prend appui sur des indicateurs et accordent une place de deuxième niveau à l'étude de l'implémentation, négligeant souvent l'analyse des effets des normes sur le milieu. De plus, le processus de récolte des données étudiées n'est pas souvent rendu explicite et peut occulter des activités telles que des ajustements de forme ou des mises en équivalence (Desrosières, 2001) qui ne sont pas neutres, qui résultent d'un travail politique. Le rapport collaboratif dirigé par Trabal (2017) que nous commenterons à la fin de cette partie est la seule exception à cet égard. Nous présenterons les recherches que nous avons recensées ci-dedans en essayant de respecter un ordre chronologique afin d'avancer d'une manière cohérente.

La première étude (Hanstad & Loland, 2005) est un document de travail qui donne une idée du panorama de l'époque quant à l'existence des ONAD (90 ONAD à ce moment-là) et de leur niveau de conformité avec la première version du Code. À l'époque, seulement 20 ONAD avaient mis en place les instruments légaux nécessaires pour être considérées en conformité. Il est cependant nécessaire de signaler que le Code est entré en vigueur en début de 2004 et que la Convention UNESCO date du 2005 et donc les pays avaient eu peu de temps pour s'aligner au Code au moment de la réalisation de l'étude. Cette étude a servi comme point de départ pour une recherche postérieure, publié en 2010, entre Hanstad et al. (2010). Cette fois-ci, les auteurs basent leur analyse dans l'activité de 32 ONAD considérées comme « les plus développées » à l'époque selon l'AMA, les ONAD qui faisaient partie de l'ANADO (l'INADO actuelle, l'institution qui regroupe les ONAD). Les auteurs tentent ensuite de décrire le degré d'harmonisation et

répondre à la question qui donne nom à l'article : « est-ce que l'harmonisation est réelle ou est-ce que c'est un mythe ? »³⁵.

L'article révèle qu'un tiers des ONAD n'avait alors pas mis en œuvre le dispositif ADAMS comme le demandait le CMA et que, dès lors, ils n'étaient pas « conformes » quand l'étude a été réalisée au début de 2009. Les auteurs affirment que même « entre les frontrunners mondiaux » existait une variation significative, ce qui donnait des preuves significatives d'un manque d'harmonisation (Hanstad et al., 2010). Il est intéressant de voir que les auteurs signalent le manque de travaux sur l'« implémentation » des normes sur le terrain. Ils commentent les travaux classiques en implémentation, notamment le travail pionnier de Pressman et Wildavsky (1973), qui souligne les divergences qui apparaissent entre l'adoption d'une loi et sa mise en œuvre³⁶. Ces divergences font de l'analyse de l'implémentation sur le terrain un élément fondamental si l'on veut comprendre les conséquences réelles de ces normes sur le terrain. Après discuter de l'importance d'inclure les théories et modèles sur l'implémentation développés par les experts en action publique, Hanstad, Skille et Loland (2010) plaident pour que le processus de mise en œuvre soit sérieusement pris en compte, notamment par l'étude de la « traduction »³⁷ des normes qui font les organisations locales afin de les adapter à leurs contextes nationaux. Il est étonnant de repérer que les auteurs n'intègrent pas une analyse fine de l'implémentation dans leur ouvrage et se limitent à signaler sa portée dans la discussion finale.

La recherche de Backhouse et ses collaborateurs, publiée sous forme de rapport par la Commission Européenne (2014), diffère du reste d'études présentées dans ce sous-chapitre. Les auteurs se centrent sur l'analyse des normes de prévention mise en place par les gouvernements européens ; leur approche, proche de celle que l'on trouve dans le management, reste prescriptive, en finissant avec une liste de recommandations pour les pays européens. Ils rendent compte de la grande variété de programmes antidopage en place et d'un manque d'harmonisation notable. Ils soulignent aussi que la plupart de ces programmes n'ont pas été créés spécifiquement pour la prévention antidopage, mais qu'ils auraient été répliqués d'autres dossiers comme la prévention contre le tabac ou contre la drogue. Ils n'étudient pas l'opération de transfert, ni la création de normes, ni l'application sur le terrain. Les caractéristiques du contexte ne sont également pas prises en compte. L'apport, à notre avis, est de souligner la nécessité d'utiliser ces transferts de normes ou de procédures avec précaution (par exemple, de la lutte contre la toxicomanie à l'antidopage), car ils seraient moins efficaces une fois transposés à un autre dossier et pourraient aussi engendrer des effets inattendus.

L'UNESCO a utilisé les Fonds pour l'élimination du dopage (Fonds) pour financer deux recherches publiées sous la forme de rapports en 2015 et 2017 respectivement. La première, coordonnée

³⁵ « Harmonization: Myth or Reality ? ».

³⁶ Ce travail a été une référence dans l'étude de l'action publique, car il a montré l'intérêt de ne pas centrer les recherches exclusivement sur les processus décisionnels et d'inclure dans l'étude leur application sur le terrain. Les auteurs ont montré la complexité du processus d'implémentation et ont rendu compte de la « distance » (dans un sens institutionnel) significative entre les sphères de décision (où les objectifs et conditions des politiques sont décidés) et leur terrain d'application. Cette « distance » affecte l'implémentation et fait que les conséquences réelles ne soient jamais identiques à celles prévues au moment de la prise de décisions.

³⁷ « Translation » en anglais.

par le juriste Vilotte (2015), a étudié les systèmes antidopage de sept pays³⁸, d'un point de vue juridique et avec une approche prescriptive qui visait à évaluer le système en place et faire des propositions d'amélioration. Les sept rapports indépendants qui furent publiés, un par pays, décrivent les cadres institutionnels et légaux antidopage, les stratégies et politiques antidopage en place, ainsi que les problèmes juridiques liés à la mise en œuvre de la Convention (en lien avec les actions de prévention notamment). Pour cela, les auteurs se basent notamment sur l'analyse de documents officiels et l'étude de résultats d'autres recherches nationales ; en France, la recherche est complétée avec la passation d'un questionnaire. L'apport des rapports est d'illustrer de manière assez détaillée des structures gouvernementales et du mouvement sportif diverses dans les différents pays, ainsi que les relations entre les deux groupes d'institutions au niveau national. L'exercice de comparer les réalités décrites rend à nouveau compte des différences significatives entre les systèmes antidopage des pays étudiés. Par ailleurs, les rapports offrent une description du type institutionnel qui néglige le processus d'implémentation.

La recherche comparative financée par l'UNESCO et dirigée par Trabal (2017) s'inscrit dans une approche plus qualitative et elle mérite une attention particulière pour son ancrage local et l'attention accordée à l'implémentation, notamment dans la description du cas brésilien. L'étude, portant sur 5 pays, défend la nécessité d'avoir un programme de recherche basé sur des enquêtes qualitatives qui rendraient compte des réalités locales et de l'implémentation des normes sur le terrain. Les chercheurs soutiennent que le questionnaire actuel et les autres outils de suivi existants ignorent, ou au moins négligent, de nombreux aspects qui devraient être pris en compte, car les informations utilisées dans ces évaluations sont exclusivement quantitatives et souvent basées sur des indicateurs. Ainsi, deux pays pourraient présenter des résultats similaires et avoir pourtant des politiques et des normes complètement différentes. En outre, ces analyses quantitatives ne tiendraient pas compte d'au moins trois éléments importants : « les expériences positives des pays, les difficultés structurelles qui pourraient être communes à de nombreux pays et l'importance de la diversité culturelle, en particulier dans la prévention et dans les programmes d'éducation »³⁹. Le rapport met également en évidence l'hétérogénéité relative aux systèmes politiques, qui varient en fonction de leur organisation, leur tradition administrative et les relations entre les gouvernements et les autorités sportives au niveau national. Enfin, les auteurs pointent un des risques inhérents à ce type de procédure d'autoévaluation qui n'est pas sans enjeux, i.e. la nécessité de questionner si tous les pays « comptent » les mêmes actions/éléments et de la même manière.

Bien que l'usage de procédures d'évaluation comparative du type « *benchmarking* »⁴⁰ ait été critiqué par de nombreux travaux en sciences sociales (p.ex. Dujarier, 2010 ; Garcia et Montagne, 2011), nous trouvons vraiment intéressantes les critiques faites par le rapport à propos de l'usage de ces systèmes d'évaluation par l'AMA et par l'UNESCO. À notre connaissance, seulement ce rapport et l'article de Trabal et Le Noé (2019) traitent le sujet des méthodes d'évaluation de l'action antidopage des signataires. La manière compétitive sous-

³⁸ Les pays étudiés sont : l'Arabie Saoudite, le Brésil, l'Espagne, la France, la Jamaïque, le Kenya et la Roumanie.

³⁹ À l'original : « ...most of the initiatives and of experiences profitable to several countries are not being capitalised; the analysis of structural difficulties is completely absent instead of being studied from a collective point of view; the importance of cultural diversity in the anti-doping campaign is abandoned (particularly for education). » (Trabal (Ed.), 2017 : p. 3)

⁴⁰ Le 'objectif du *benchmarking* est « d'améliorer la performance des organisations s'inspirant des 'bonnes pratiques' d'autres protagonistes » (Dujarier, 2010 : p. 137).

tendue par la présentation des résultats est critiquée par les auteurs, car les tableaux et les cartes invitent à ce que les pays soient comparés, classés et hiérarchisés selon leur action (Trabal & Le Noé, 2019). Il est suggéré que la hiérarchisation des pays selon les résultats de ces évaluations pèse sur l'action antidopage de ces pays et produire des effets non-désirés sur la lutte antidopage. L'UNESCO présente les résultats des pays ainsi :

RÉCAPITULATIF

Figure 1 : Récapitulatif des réponses aux questions

	6CP
Respecte entièrement	66.7%
Respecte en partie	-
Ne respecte pas	28.6%
Réponses 'Ne sait pas'	4.8%

Figure 2 : Jauge de respect global

Une seule barre jaune indique un haut niveau de conformité aux dispositions de la Convention internationale contre le dopage dans le sport. Une barre rouge associée à une barre jaune indique un niveau limité de conformité aux dispositions de la Convention internationale contre le dopage dans le sport. Une seule barre rouge indique qu'il n'y a pas de conformité aux dispositions de la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

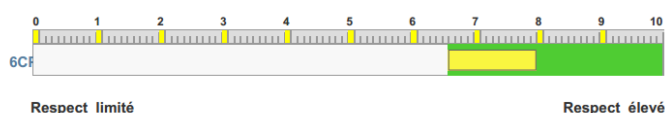


Figure 3 : Capture du résultat de l'évaluation par l'UNESCO de l'activité antidopage d'un État

Source : Document de la VI^{ème} Conférence de parties de l'UNESCO

Au regard des résultats des travaux présentés dans cette partie, il semble nécessaire d'accorder une attention particulière aux théories et modèles de l'action publique d'une manière générale et, plus précisément, à l'implémentation des normes, car malgré le fait que ce processus soit souvent négligé par les recherches en antidopage, il servira pour mieux décrire les systèmes nationaux antidopage en rendant compte de leur application sur le terrain et les effets sur le milieu de cette application. De plus, il semble important de prendre en considération la nature des outils d'évaluation afin d'analyser les possibles conséquences de leur utilisation dans l'action antidopage des pays que nous allons étudier.

2. RECHERCHES SUR L'ADOPTION ET L'IMPLÉMENTATION DES NORMES ANTIDOPAGE AU NIVEAU NATIONAL

Ces recherches visent à étudier un système antidopage national et s'intéressent à sa structure et organisation, ainsi qu'à son implémentation sur le terrain. Les travaux portant sur les pays nordiques sont les plus nombreux. Parmi ces travaux, l'analyse faite par Hanstad et Skille (2008) sur la lutte antidopage en Norvège nous paraît la plus significative par la capacité des auteurs de décrire le contexte national, rendant compte d'un grand nombre d'acteurs, de leurs interdépendances et d'une affaire politique entre les autorités publiques et le mouvement olympique. L'*Anti-Doping Norway* est l'ONAD de la Norvège, constituée à parts égales entre représentants du mouvement olympique et des autorités publiques, imitant la structure de l'AMA. L'organisme, financé par l'État dans sa totalité, dirige depuis 2003 la lutte antidopage de ce pays, « considéré comme un *frontrunner* » par l'AMA (Hanstad & Skille, 2008). Malgré l'image de gouvernement engagé dans la lutte antidopage, une entrée par « l'affaire Skaset » comme le proposent les auteurs, montre qu'il existe une diversité de représentations du dopage et de la

lutte antidopage au sein de ce pays, avec une divergence notable entre le point de vue des représentants des autorités publiques et du mouvement olympique.

Skaset était le Directeur Général de la Direction du Sport du Ministère de la Culture. Il avait dirigé le CNO⁴¹ norvégien et avait travaillé sur le dopage durant plusieurs années⁴². Sous sa direction, il a utilisé son pouvoir pour augmenter les ressources financières accordées à la lutte antidopage (Hanstad & Skille, 2008). Aux JO de Sydney, deux athlètes ont été contrôlés positifs et Skaset a reproché au CNO de les protéger. Il a ensuite affirmé publiquement qu'il allait enlever la subvention de l'État au CNO car leur position vis-à-vis du dopage n'était pas claire. Le CNO n'a pas affronté Skaset directement mais il a fait pression sur ses supérieurs. Skaset a annoncé sa démission quelque temps plus tard, démission qui cachait le fait qu'il avait été forcé à démissionner par ses « supérieurs hiérarchiques »⁴³. Parmi eux, il y avait des anciens représentants du CNO et même des personnes encore attachées à cette institution. Comme dans le travail de Demeslay (2013) dont nous parlerons plus tard, la description que les auteurs font de cette affaire rend visible la diversité de représentations sur le dopage et l'antidopage et de l'existence des luttes de pouvoir entre collectifs d'acteurs, particulièrement mais pas exclusivement, entre le mouvement olympique et les autorités publiques. Il montre aussi les complexes réseaux d'interdépendances existants au sein d'une ONAD et qu'ils peuvent créer des tensions qui affecteraient la lutte antidopage. Il paraît ainsi nécessaire de s'intéresser dans la mesure du possible aux trajectoires des acteurs nationaux en charge de l'antidopage, afin d'identifier les différends qui peuvent exister entre eux.

L'apport du groupe SSD (« Sciences Sociales et Dopage ») de l'Université Paris Nanterre mérite aussi d'être souligné si l'on se penche sur les recherches qui ont étudié l'implémentation des normes antidopage en France. La France est un des pays de plus longue histoire antidopage. La première loi date de 1965⁴⁴ et depuis, le système antidopage a été renouvelé quatre fois jusqu'à présent (lois de 1989, 1999 et 2006). Selon Sallé (2004), une « détermination singulière à lutter contre le dopage » de la part des acteurs gouvernementaux dans le passé récent serait la cause de cette action publique. La recherche collaborative publiée par Trabal et al. (2010) inclut l'analyse la plus détaillée du système français ; elle décrit les normes antidopage en recensant en même temps leurs critiques. L'objectif principal des chercheurs a été de rendre compte de la critique interne des acteurs antidopage. La longue étude de l'histoire de la lutte antidopage en France présentée dans le rapport est suivie par une analyse des dispositifs de contrôle, de prévention et de lutte contre le trafic. Quelques affaires antidopage sont aussi détaillées⁴⁵. D'abord, la législation française est commentée, jusqu'à la loi de 2008. Les auteurs défendent la pertinence d'inclure une analyse historique des normes puisque ceux-ci seraient « porteurs d'une histoire intrinsèquement liée à l'évolution des représentations et des pratiques du milieu » (Trabal et al., 2010 : p. 178). Par conséquent, l'étude de l'histoire des normes permettrait aussi de retracer l'évolution des représentations et des pratiques du milieu. Cet argument nous semble significatif. Afin de mieux comprendre les systèmes antidopage actuels, il semble important de nourrir notre étude avec l'analyse historique de normes dans les pays de notre étude, ainsi comme des représentations et pratiques et de leur évolution.

⁴¹ Comité National Olympique.

⁴² Le CNO s'occupait de la lutte antidopage avant la création de l'ONAD en 2003.

⁴³ L'article ne précise pas exactement quelle personne l'a contraint à démissionner.

⁴⁴ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000691718&categorieLien=id>

⁴⁵ La description et l'analyse des médias dans l'affaire Cofidis est assez significative.

Il nous paraît intéressant de signaler que les auteurs décrivent les luttes de pouvoir entre le mouvement olympique et les autorités publiques de l'époque dans le contexte national français similaires à celles existantes en Norvège (Hanstad & Skille, 2008) et au sein de l'AMA (Demeslay, 2013). Le cas de la prévention était le plus significatif : les auteurs montraient comment en France le mouvement olympique était « en position de force » vis-à-vis des autorités publiques en matière de prévention de lutte antidopage (Trabal & al., 2010 : p. 31). Alors que le ministère en charge du sport dépendait fortement des gouvernements et était obligé à collaborer avec d'autres partenaires publics, le CNOSF, grâce à son indépendance dans son organisation et financement et « sa légitimité revendiquée », était capable de structurer ses actions de prévention. Pourtant, il est important de signaler que la situation semble être différente à l'heure actuelle.

Les relations de pouvoir, cette fois-ci entre l'AMA et les autorités brésiliennes, sont aussi très présentes dans le travail de Vasques (2018), le dernier travail que nous avons listé. Cette thèse analyse la création, la mise en place et l'implémentation du système antidopage au Brésil. Nommé ABCD, sa création est liée aux accords signés par le gouvernement pendant la procédure d'attribution des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2016. Vasques rend bien compte des pressions exercées par l'AMA sur les autorités publiques dans un premier moment et, plus tard, sur l'ABCD pour créer un système en conformité avec le Code, mais aussi pour forcer la création d'un tribunal spécifique pour l'antidopage (Vasques, 2018 ; Vasques, et al., 2021).

Par ailleurs, la recherche souligne à nouveau la « distance » existante entre la création et mise en place des normes antidopage et leur implémentation (Vasques, 2018). Les entretiens et les observations effectués au sein de l'ABCD ont permis au chercheur de présenter une analyse fine de l'implémentation du système antidopage et notamment de signaler plusieurs réalités du terrain et difficultés dans l'implémentation. Les difficultés mentionnées sont plusieurs : des analyses simples au laboratoire qui ne détectent pas les substances dopantes, le manque de contrôles pendant des longues périodes (de quelques mois) ou des problèmes de transport dans l'acheminement d'échantillons vers le laboratoire. Enfin, l'auteur présente d'autres réalités qu'il a pu observer et qui sont peu prises en compte par les procédures d'évaluation et monitoring de l'AMA : les kits n'étaient pas inviolables comme ils étaient censés d'être, les travailleurs de l'ABCD ont passé plusieurs mois sans percevoir leur salaire pour des raisons politiques et administratives, pendant qu'ils continuaient à travailler dans des conditions peu optimales.

Les apports de ce travail nous paraissent très significatifs car ils mettent en valeur à nouveau la nécessité de prendre l'implémentation au sérieux. De plus, ce travail fait ressortir les jeux de pouvoir qui existent entre l'AMA et les gouvernements, lesquels ont un effet direct sur l'action antidopage au niveau national. On regrette seulement le fait que l'auteur n'ait pas mobilisé dans son cadre théorique des modèles issues de l'action publique (pour décrire de manière plus fine le processus de création des normes, leur développement juridique et administrative et leur implémentation sur le terrain), ou des théories du pouvoir (pour mieux appréhender les jeux de domination entre acteurs et leurs effets sur le système antidopage).

Les travaux sur l'adoption et implémentation des normes antidopage que nous venons de présenter sont assez hétérogènes du point de vue théorique et empirique, mais nous donnent quelques pistes très significatives pour la structuration de notre cadre théorique et pour le travail de recueil de données et leur analyse. Premièrement, ils montrent la complexité de réseaux existants au sein des institutions sportives et des ONAD. Ces réseaux

d'interdépendances peuvent faire apparaître des tensions qui affecteraient la lutte antidopage. Ces réseaux semblent parfois affecter de manière significative les processus d'action publique antidopage. Par conséquent, il nous sera nécessaire d'étudier, via des enquêtes sur le terrain les trajectoires des acteurs antidopage nationaux et identifier, si possible, leurs réseaux, les relations qu'ils entretiennent avec d'autres acteurs et avec les institutions nationales et internationales.

Ces travaux ont également souligné l'importance de prendre en considération les relations de pouvoir dans les contextes nationaux que nous allons étudier. Les relations de pouvoir – qui peuvent être étroitement liées aux tensions entre autorités publiques et le mouvement olympique mais qui n'y sont pas limitées – peuvent également affecter les processus que nous proposons d'analyser. Afin d'approfondir dans leur étude, nous décrirons ensuite comment les travaux sur le dopage ont abordé le sujet. L'objectif sera double : connaître leurs apports et identifier les cadres théoriques mobilisés par ces travaux et discuter leur validité pour notre recherche.

3. LUTTE ANTIDOPAGE ET POUVOIR

À cet égard, des études de cas approfondies des ONAD devraient être menées afin de générer plus de données et de permettre des analyses plus nuancées des relations de pouvoir entre l'AMA et les ONAD (...) Une analyse plus sophistiquée du pouvoir ne contredit pas la perspective avancée dans le modèle d'implémentation ci-dessus. Ces questions doivent être étudiées afin de comprendre les relations de pouvoir entre les organisations et les nations, dans le domaine du dopage et de l'antidopage (Hanstad et al., 2010)⁴⁶

La conclusion de l'article publié par Hanstad et al. (2010) rendait compte de l'importance de s'intéresser aux relations de pouvoir entre les autorités publiques et les organisations sportives ; l'introduction et cette première partie de la revue de littérature ont également rendu compte de l'intérêt d'étudier les jeux de pouvoir existants entre les institutions en charge de la lutte antidopage aux niveaux national et international, en lien avec l'enjeu de notre thèse. Néanmoins, bien que des références à ces jeux de pouvoir et rapports de force entre acteurs soient présentes dans quelques ouvrages (voir supra), relativement peu de travaux les ont pris en considération, encore moins comme objet d'étude central. Nous allons commenter ici leurs apports.

Dans un ordre chronologique, le premier travail est la thèse de Sallé (2004). L'objet de cette recherche est d'étudier la reconfiguration du contrôle du dopage en France suite au Tour de France de 1998, favorable aux autorités publiques, mais notamment au corps médical. Selon l'auteur, trois groupes d'acteurs – les acteurs sportifs, les autorités publiques et le corps médical – porteurs d'idées et d'intérêts différents, se trouvèrent en concurrence pour la prise en charge du dopage (Sallé, 2004). Avant 1998, le gouvernement de la lutte antidopage était « dominé » par les acteurs sportifs ; les responsables olympiques et fédéraux régulaient le dopage (Lestrelin

⁴⁶ À l'original : « In that respect, in depth case studies of NADOs should be conducted in order to generate more data and to enable more nuanced analyses of power relations between WADA and NADOs (...) A more sophisticated analysis of the power does not contradict the perspective put forward in the above implementation model. These issues should be investigated in order to understand the power relations between organizations and nations, in the field of doping and anti-doping. »

et al., 2006). Selon Sallé (2004), il n'existait pas une volonté claire de lutter contre le dopage et certains acteurs adoptèrent même des postures ambivalentes, sans vouloir lutter contre, voire parfois l'occultant, ce qui favorisa l'émergence et multiplication de pratiques dopantes. Le Tour de France de 1998 supposa une rupture car il laissa entrevoir l'ampleur du dopage, ainsi que l'incapacité des autorités sportives à le réguler efficacement. Les autorités publiques réagirent et prirent en charge la régulation du dopage. Une nouvelle loi contre le dopage fut approuvée (la Loi Buffet de 1999), consacrée à la protection de la santé des sportifs. Ainsi, une distribution des rapports de force s'opéra, au détriment des dirigeants du sport et à faveur des autorités publiques françaises. Selon l'auteur, l'approche sanitaire de cette loi fut la conséquence de la participation du corps médical dans l'élaboration de la loi. Les médecins, lesquels furent sollicités par les autorités publiques, réussirent à imposer dans leur sein leur perception sanitaire et médicale du phénomène.

Ce travail rend bien compte des tensions principales qui marquent la lutte antidopage et qui nous intéressent, i.e. les tensions entre le mouvement olympique et les autorités publiques. Dans le cas français, le Tour de France de 1998 provoqua une rupture et une prise en charge par les autorités publiques, en détriment du mouvement olympique. Ce Tour de 1998 entraîna également des réactions à échelle internationale, notamment de la part des autorités publiques, qui voulaient s'emparer de la lutte antidopage au niveau international, dirigée à l'époque par le CIO.

En dehors du travail de Sallé, deux autres articles scientifiques examinent une des conséquences majeures de cette « Affaire Festina », i.e. la création de l'Agence mondiale antidopage, en tenant compte des tensions entre le mouvement olympique et les gouvernements (Demeslay & Trabal, 2007 ; Hanstad et al., 2008). Les deux s'appuient sur une description des rapports de force entre le CIO et les autorités publiques pour étudier le processus qui a abouti à la structuration de l'AMA, mais ils présentent des résultats partiellement opposés. L'article d'Hanstad et al. (2008) étudie le processus de création de l'AMA en s'appuyant sur une analyse des nouvelles parues dans les médias et des documents publics élaborés par le CIO et quelques autorités publiques (notamment la Norvège et les États-Unis) mobilisant le modèle des jeux (« *game models* ») développé par Elias (1978). Les auteurs centrent l'analyse exclusivement sur la Conférence de Lausanne de 1999 et argumentent que cette conférence, et par conséquent, l'AMA dans sa forme actuelle, peut être interprétée comme une faillite du CIO. Le CIO aurait tenté de garder le contrôle de la discussion lors de la conférence de Lausanne, mais sans succès. Il aurait ainsi perdu la possibilité de créer et diriger l'AMA en solitaire et de maintenir son leadership en matière antidopage. Wagner et Møller Pedersen (2014) partagent cette idée de présenter l'AMA comme « la faillite du CIO »⁴⁷. Selon Hanstad et al. (2008), le CIO, aurait été fortement discrédité dû à sa gestion de l'antidopage (rendu « visible » au Tour de France 1998) et n'aurait pas été capable d'achever aucun des objectifs qu'il s'était donné pour la conférence de Lausanne : de récupérer sa réputation et bonne image en créant une agence antidopage qu'il dirigerait et surtout d'éviter l'irruption des autorités publiques dans la matière. Les auteurs affirment dans ce sens :

Malgré le travail de planification et préparation pour la conférence, le CIO n'a pas été capable de contrôler la direction qui a pris la conférence et n'a

⁴⁷ «A failure» en anglais.

pas achevé aucun de ses objectifs. Le résultat de la conférence représente, à des nombreux égards, juste le contraire. (Hanstad et al., 2008 : p. 16)⁴⁸

La recherche de Demeslay et Trabal (2007) décrit cet événement de manière légèrement différente. Bien que les données utilisées soient de nature similaire (majoritairement articles de presse et documents officiels), elles sont plus diverses et nombreuses – des rapports de l'Assemblée Nationale et Sénat français et du Conseil de l'Europe ont aussi été étudiés. Les chercheurs adoptent aussi une posture plus symétrique quant aux acteurs étudiés (ne se centrant davantage sur le CIO, mais aussi sur les fédérations internationales et autorités publiques), ce qui rend possible pour les auteurs de faire une analyse plus détaillée des événements qui précèdent la conférence de Lausanne. L'importance du scandale de Salt Lake City⁴⁹ est notamment signalée.

La conférence a eu lieu à un moment où la crédibilité du CIO était questionnée en raison du scandale de Salt Lake City (Duret & Trabal, 2001). Ainsi, pour Samaranch, l'objectif de la conférence serait de mettre au crédit les membres du CIO, d'associer cette initiative à la rénovation du CIO (Demeslay & Trabal, 2007). Il s'agissait de garder la main sur le dossier du dopage. Les autorités publiques, quant à elles, cherchaient à faire pression au CIO pour que la conférence donne lieu à des résultats concrets et qu'elles assument des responsabilités dans la lutte antidopage, « afin de contrer au mieux la prétention de l'institution olympique à asseoir son autorité morale sur le sport » (Demeslay & Trabal, 2007 : p. 159).

Les Ministres européens se sont rencontrés à plusieurs reprises⁵⁰ afin de préparer cette conférence et se sont montrés unis lors de la conférence, ce qui n'a pas été le cas pour les organisations du mouvement olympique (Houlihan, 2002). Les tensions entre le CIO et quelques fédérations internationales (notamment la FIFA, mais aussi l'IAAF) ont marqué les échanges entre ces acteurs (Houlihan, 2002). Le CIO aurait tenté de passer en force (Maitrot, 2003, pp. 206-213 ; mentionné en Demeslay & Trabal, 2007), mais face à la stratégie des autorités publiques, il aurait ensuite renoncé à former une autorité antidopage dirigé exclusivement par le mouvement olympique. Par conséquent, il semble approprié de présenter la création de l'AMA (en tant qu'organisation qui regroupe le mouvement olympique et les représentants étatiques à parts égales) comme un résultat relativement positif pour le mouvement olympique compte tenu du contexte, contrairement aux travaux qui la présentent comme un échec pour le CIO. Bien que sa réputation eût été fortement remise en question et que les gouvernements fussent contraints d'agir, le CIO a réussi à faire partie de l'AMA et à partager son « contrôle » avec les autorités publiques au moment de la création de l'Agence.

Toutefois, comme le signale Demeslay (2011), la direction de l'AMA a été confiée à Richard Pound, alors le vice-président du CIO, et Lausanne fut choisi comme siège provisoire de l'Agence. Par ailleurs, le fait de financer une Agence privée n'était pas immédiatement possible pour les États et quelques gouvernements ont également montré des réticences pour financer

⁴⁸ «The IOC, despite its planning and preparation for the conference, was unable to control the direction which the conference took with the result that not only did the IOC not achieve any of its three major objectives, but the outcome of the conference actually represented in many respects the very opposite of what the IOC had intended.»

⁴⁹ L'affaire de Salt Lake City a éclaté le 10 décembre 1998. Marc Hodler a dénoncé les pratiques de corruption des membres du CIO lors de la désignation de Salt Lake City comme ville hôte des JO d'hiver de 2002. Pour en savoir plus sur cette affaire de corruption liée à l'attribution des JO d'hiver de Salt Lake City, consulter l'article de Demeslay et Trabal (2007).

⁵⁰ Pour savoir plus sur ces réunions, consultez la thèse de Demeslay (2011).

l'institution ; c'est le CIO qui l'a fait pendant les premières deux années après sa création (Demeslay & Trabal, 2007). Ces faits laissaient déjà à l'époque présager un « nouveau basculement de l'équilibre des forces au bénéfice des membres du Comité olympique » (Demeslay & Trabal, 2007 : p. 157). Houlihan affirmait dans le même sens, en 2002, que si les gouvernements nationaux voulaient se faire entendre, ils étaient obligés à collaborer entre plusieurs ou avec des instances coordinatrices telles que le Conseil de l'Europe.

Jusqu'ici, nous avons seulement mentionné le moment de la création de l'Agence ; la configuration de forces dans son sein n'est pas restée statique et elle a vite évolué à faveur du mouvement olympique comme montre le travail de Demeslay (2011, 2013). Bien que les gouvernements aient réussi à imposer une parité en termes de représentation au sein de l'AMA, il semble important de signaler que le CIO n'aurait pas finalement perdu sa position en tant que responsable majeur de la lutte antidopage. Le travail de Demeslay (2013), publié quelques années plus tard et basé sur l'analyse d'entretiens et des corpus de presse en plus des documents publics, permet de repérer une évolution favorable au CIO dans le rapport de force – en détriment des autorités publiques – les premières années d'activité de l'Agence. Bien que l'auteur se centre sur le processus d'harmonisation et pas particulièrement sur les rapports de force, son analyse permet de repérer que ces tensions et luttes internes n'ont pas disparu suite à la Conférence de Lausanne et rend compte de leur complexité. En dehors des tensions entre la FIFA et l'AMA qui sont décrites en détail, la description que l'auteur fait des mécanismes de représentation et de prise de décision au sein de l'AMA est particulièrement intéressante pour notre thèse. Demeslay rend compte de la réalité interne de l'Agence qui met en question l'idéal de parité, pas en terme de représentation, mais en terme de poids dans la prise de décisions. D'abord, les autorités publiques ont eu besoin de deux ans pour trouver une formule qui leur permettrait de financer une telle organisation de caractère privée, pendant lesquels seul le CIO a financé son activité. Par ailleurs, elle montre que quelques représentants des autorités publiques sont remplacés tous les six mois, contrairement aux représentants du CIO qui n'ont pas de mandats limités temporellement. De plus, elle souligne que la complexité du dossier demande un temps significatif d'adaptation au travail pour les représentants étatiques. Finalement, l'auteur affirme que les représentants gouvernementaux ont souvent un parcours professionnel en politique ou sport, mais pas lié au dopage et qu'en plus, ces représentants peuvent avoir d'autres responsabilités en parallèle, au moment d'exercer en tant que représentant au sein d'un comité de l'AMA. Hanstad (2009 : p. 48) a argumenté, dans le même sens, que les représentants gouvernementaux n'avaient souvent ni l'expertise, ni la connaissance nécessaire pour participer pleinement dans les décisions de l'AMA et a suggéré que la représentation gouvernementale pourrait servir (au CIO) pour accorder une crédibilité à l'AMA (Hanstad, 2009 : p. 48). Selon cet auteur, en 2009, onze membres de l'AMA qui représentent le mouvement olympique gardaient leurs postes depuis 2002 contrairement aux représentants gouvernementaux qui se tournaient dans leurs postes. Les réalités décrites par Demeslay (2013) et Hanstad (2009) montrent que la parité de représentation ne se traduit pas dans une parité de pouvoir de décision au sein de l'AMA et que le CIO a réussi à garder une place dominante par rapport aux autorités publiques au sein de l'AMA.

L'ouvrage de Demeslay auquel nous venons de faire mention mérite une attention particulière. Même si ce n'est pas le seul travail qui analyse le processus de création de l'AMA, ni son activité pendant ses premières années de fonctionnement, le choix d'entrer par les tensions existantes et d'interviewer des acteurs principaux rend son analyse très fine et significative. L'auteur

s'appuie sur le concept de « prise »⁵¹ développé par Bessy et Chateauraynaud (1995) pour décrire comment ces processus ont été marqués par une urgence à agir et que la création de la première version du Code, une des premières tâches pour l'AMA, a suscité des grandes tensions. Son travail rend compte de la pluralité d'acteurs qui ont participé à ce processus et donne à lire les différences existantes par rapport à leur participation et leur poids dans la décision. Les pays européens qui ont participé au processus de création de l'AMA, ainsi comme à la création ultérieure du Code, ont occupé une place importante dans les discussions, ainsi comme les pays, notamment anglo-saxons, qui faisaient partie de l'IADA (les États-Unis, le Canada, la Nouvelle-Zélande, l'Australie et l'Afrique du Sud sont 5 des 10 pays qui conformait le groupe)⁵². Le reste de pays, ceux qui n'ont pas participé au processus, se sont vu ensuite obligés à accepter le Code et ses dispositions.

Le travail de Wagner (2010), antérieur au travail de Demeslay, étudie l'utilisation du pouvoir de l'AMA face aux sportifs⁵³. Néanmoins, le fait de se centrer davantage sur la relation WADA-athlètes, ne prive pas l'auteur de porter analyse à la relation de l'AMA avec les gouvernements, même si cet aspect est secondaire dans son travail. En mobilisant les théories de Luhmann et Foucault, l'auteur décrit comment l'AMA a construit son pouvoir face aux autorités publiques, s'appuyant d'un côté sur la Convention de l'UNESCO de 2005 et, de l'autre côté, sur sa proximité et collaboration avec le CIO. La Convention lui permet de donner une importance internationale à la lutte antidopage ; la collaboration avec le CIO lui permet de faire pression sur les gouvernements et les fédérations internationales en leur accordant ou non l'organisation de grands événements sportifs voire leur autorisation à y participer. Wagner (2010) signale aussi le statut particulier de l'AMA (basée sur le droit privé suisse et formé à moitié par des représentants du mouvement olympique) et pointe du doigt les possibles risques liés au poids que détient le mouvement olympique dans la prise de décision. Selon l'auteur, la proximité entre le CIO et des organisations privées peut concéder à ces dernières une possibilité de faire du lobbying qui ne devrait pas être négligé ; la législation antidopage pourrait devenir incontrôlable pour les autorités publiques, institutions qui devraient en avoir une partie du contrôle :

Ce qu'à l'origine était censé d'être un projet pour augmenter le contrôle législatif politique du sport [pour les autorités publiques], au contraire, s'est transformé et a permis aux organisations privées d'exercer leur influence.⁵⁴
(Wagner, 2010 : p. 96)

⁵¹ Les auteurs proposent d'inclure dans la notion de « prise » l'ensemble des perceptions (individuelles et collectives), les expériences sensorielles, les dispositifs existants et les contextes dans lesquels les acteurs entrent en contact avec ces éléments. En d'autres termes, la « prise » fait référence aux moyens créés et développés par les acteurs, par lesquels ils essaient de contrôler ou de maintenir le contrôle sur des objets, des phénomènes et des activités qui font partie de la réalité. L'argument principal des auteurs est que la perception n'est pas une simple « représentation » ; les acteurs ne gouvernent pas leurs actions en s'appuyant uniquement sur leurs représentations et sont capables de développer différentes prises dans leur interaction avec le monde (Bessy & Chateauraynaud, 1995).

⁵² « International Anti-Doping Arrangement ». Ce groupe a été créé dans les années 90 comme un réseau de collaboration entre pays avec l'objectif de partager des bonnes pratiques et d'obtenir un certain niveau d'harmonisation entre leurs législations et dispositifs antidopage. Le reste de pays qui conformaient l'IADA sont le Danemark, la Finlande, le Japon, la Norvège, les Pays Bas et la Suède.

⁵³ Il existe un autre travail sur ce sujet (Macedo, 2019), mais il ne traite pas le sujet de l'utilisation du pouvoir sur les autorités publiques.

⁵⁴ À l'original : « What was originally supposed to be a project involving increasing political legislative control of sport will subsequently turn into the contrary by allowing the decisions of private organisations to exert their influence ».

La recherche de Vasques (2018) rend compte de ces relations de pouvoir – entre l’AMA et le gouvernement et ONAD brésiliens – centrante l’analyse dans l’évolution de la lutte antidopage au Brésil les années avant l’organisation des Jeux Olympiques de 2016 à Rio de Janeiro. Les relations entre l’AMA d’un part et le gouvernement et l’ABCD (ONAD brésilienne) de l’autre, ont été fortement marquées par des rapports de force, plus précisément, par un usage particulier du système d’accréditation des laboratoires qui a permis à l’AMA d’imposer sa volonté en matière de lutte antidopage (Vasques et al., à paraître). La discréditation du laboratoire brésilien en 2013, décrite en détail par l’auteur, mérite une attention particulière. Le laboratoire fut suspendu en 2013 suite à des erreurs d’analyse ; il fut ensuite discrédité par l’AMA seulement 19 jours plus tard, décision qui, pour plusieurs acteurs brésiliens interviewés, fut « politique », dans le sens que l’AMA aurait décidé de le discréditer non pas car le laboratoire n’aurait pas pu être accrédité à nouveau dans les 6 mois suivant la suspension, mais car l’Agence voulait faire pression au gouvernement brésilien pour qu’il construise un laboratoire plus grand. L’AMA aurait voulu forcer le gouvernement à tenir sa promesse de construire un nouveau bâtiment pour le laboratoire. Le gouvernement s’était engagé à le faire afin de pouvoir analyser la totalité des échantillons aux JO 2016, mais en 2013 la construction n’avait pas démarrée. Le laboratoire brésilien serait fonctionnel selon les travailleurs de l’institution, mais il n’aurait pas les conditions nécessaires pour analyser les échantillons d’un événement comme les JO. Si telle était la situation dans les JO, le CIO aurait pu se voir forcé à mettre en place une planification alternative pour l’analyse des échantillons prélevés dans les JO, planification qui lui aurait coûté significativement plus chère et qui aurait compliqué l’organisation de la l’antidopage aux JO.

Vasques (2018) explique les différentes phases de la construction du nouveau bâtiment et montre comment l’AMA a supervisé l’évolution des événements. Le gouvernement brésilien, sous pression et avec la volonté de récupérer l’accréditation dans le période de deux ans dont disposent les laboratoires pour le faire⁵⁵, a investi la somme de 188 millions de réaux brésiliens (environ 60 millions d’euros à l’époque) et s’est lancé dans la construction du nouveau bâtiment. En août 2014, le processus de réaccréditation a démarré et le résultat fut positif pour les brésiliens car le laboratoire récupéra l’accréditation en mai 2015, plusieurs mois plus tard. Pendant le processus de construction du bâtiment et lors du dernier « examen » les experts de l’AMA aurait adopté une posture complètement différente et surtout beaucoup plus souple par rapport au moment de discréditation le laboratoire en 2013. De plus, pendant le processus, l’association entre les experts de l’ABCD et du laboratoire, qui fut un moyen de pression sur les dirigeants politiques du pays, fut acceptée par l’Agence, association qui est contraire aux principes d’indépendance opérationnelle qui exige le Code. Au moment de l’accréditation, les experts ont fermé les yeux sur plusieurs défauts du nouveau laboratoire, comme par exemple le fait qu’il travaillait sur une partie d’un bâtiment dont la construction n’avait pas été finalisée, dans des conditions loin d’être optimales (seulement un sixième du bâtiment était construit en août 2014). L’AMA aurait réussi à forcer le gouvernement à tenir sa promesse et construire un laboratoire plus grand, sans lequel le CIO se serait vu forcé à mettre en place une planification alternative pour l’analyse des échantillons prélevés dans les JO.

⁵⁵ Si le laboratoire ne réussit pas à récupérer son accréditation avant une période de deux ans à compter au moment de la suspension de l’accréditation, il la perd et pour l’avoir à nouveau doit faire le processus d’accréditation entier qui prend minimum deux ans s’il n’y a pas des contretemps imprévus (SI pour les laboratoires, seulement disponible en anglais ; AMA, 2019b).

Les travaux que nous avons examinés dans ce sous-chapitre rendent notamment compte de la manière dont les rapports de force entre acteurs étatiques et représentants du mouvement olympique affectent le système antidopage. Néanmoins, les recherches qui analysent les rapports de l'AMA avec les autorités publiques sont peu nombreuses. Ce manque d'intérêt pour le sujet contraste avec la pertinence des apports de l'étude de cette dimension des rapports de force. D'abord, les travaux donnent à lire un déséquilibre au sein de l'AMA entre le mouvement olympique et les autorités publiques (Demeslay, 2013 ; Hanstad, 2009 ; Henne, 2010 ; Wagner, 2010) et rendent compte des conséquences (négatives) que cela peut entraîner pour ces dernières (Vasques, 2018 ; Wagner, 2010). Le fait d'examiner les effets de ces rapports de force sur la lutte antidopage dans notre terrain s'avère ainsi décisif. Quels effets auront les rapports de force entre l'AMA et les acteurs antidopage sur les systèmes antidopage nationaux que nous allons étudier ? Seront-elles similaires les relations entre l'Agence et les autorités publiques de différents pays de notre étude ? Par ailleurs, la présentation des travaux montre que ces rapports de force n'ont pas été analysés en mobilisant des théories ou cadres d'analyse propre à l'étude de la domination et du pouvoir⁵⁶. Par conséquent, nous pensons qu'il serait nécessaire de mobiliser dans notre étude un cadre théorique capable de répondre aux questions que nous venons de poser. Par quels mécanismes arrive-t-elle à maintenir une position de force et imposer ses décisions face à des acteurs nationaux ? Il s'agira pour nous d'explorer les théories sur les relations de pouvoir pour intégrer à notre cadre théorique les outils épistémologiques pertinents pour une analyse fine de ces rapports de force et de leurs effets sur la lutte antidopage (chapitre 4).

4. AUTRES TRAVAUX EN ANTIDOPAGE

Les travaux que nous avons présentés dans ces premiers sous-chapitres (travaux sur l'implémentation – analyses comparatives et analyses nationales – et travaux qui traitent le sujet des relations de pouvoir) sont les plus significatifs pour notre recherche, en raison de la proximité des sujets étudiés. Le prochain sous-chapitre résume de manière générale d'autres sujets qui préoccupent la communauté de chercheurs en antidopage. Afin de ne pas alourdir la lecture, nous avons préféré citer simplement les travaux et les sujets, en offrant quelques informations additionnelles au lecteur, mais d'intégrer leurs apports dans les trois prochains chapitres, en relation aux autres revues de littérature que nous avons effectués, sur l'action publique et les théories du pouvoir.

4.1. TRAVAUX SUR LES NORMES ANTIDOPAGE

Les travaux que nous avons regroupés ici sont assez nombreux en comparaison avec le nombre de recherches que nous avons classés dans les autres groupes. Ces recherches présentent des critiques contre les normes développées par l'AMA, parfois contre le système en général ; elles sont nombreuses et portent sur des sujets divers. Plusieurs chercheurs écrivent sur la légitimité des « dispositifs »⁵⁷ antidopage développés par l'AMA ainsi que sur leur adéquation au système

⁵⁶ Le travail de Wagner (2010) fait usage des théories et notions développées par Luhmann et Foucault, mais il ne les applique que indirectement à l'étude de la relation mouvement olympique-autorités publiques ou AMA-autorités publiques. Il centre son analyse sur la relation AMA-sportifs.

⁵⁷ Roth (2002 : pp. 43-44) défend l'utilisation de ce terme face aux autres termes traduits directement depuis l'anglais (notamment « projet », « programme », « politique », « politique publique ») car dans les

sportif actuel et aux droits des athlètes. La rigidité des politiques antidopage est une des caractéristiques du système antidopage les plus questionnées par des sociologues. Ces dispositifs seraient trop répressifs en conséquence de l'approche « zéro-tolérance » adoptée par l'AMA (Dimeo & Møller, 2014, 2018 ; Kayser & Smith, 2008 ; Møller, 2013 ; Møller & Dimeo, 2013), et ne seraient guère des politiques efficaces de protection des athlètes (Kayser & Smith, 2008 ; Møller 2013 ; Møller & Dimeo, 2013 ; Waddington & Smith, 2009).

La question de la menace de ces dispositifs pour les droits et l'autonomie des athlètes est un sujet assez récurrent. Møller (2011), par exemple, argumente que le système de contrôle est tellement détaillé et rigide qu'il menace de manière dramatique l'autonomie des athlètes. Un autre exemple est l'ouvrage de Waddington (2010). L'auteur partage l'affirmation de Møller en se référant au dispositif de localisation des athlètes (« *Whereabouts system* ») et les conséquences de son application. Il est néanmoins étonnant d'observer que ces travaux utilisent seulement des documents institutionnels pour leurs analyses ; ils se basent exclusivement sur l'analyse des rapports et autres publications officielles des institutions antidopage. Notre propos ne prétend pas diminuer l'importance aux apports de ces travaux. Toutefois, nous pensons qu'il serait important de croiser ces données avec, par exemple, les expériences des athlètes ou acteurs antidopage qui pourraient être recueillies notamment par le biais d'entretiens ou de l'observation sur le terrain. L'analyse de dispositifs antidopage – de leur légitimité, leurs conséquences, etc. – gagnerait ainsi à être symétrisée.

À notre connaissance, il n'existe que deux recherches sur les dispositifs antidopage qui s'intéressent à cela (Efverström et al., 2016 ; Valkenburg et al., 2014). Ces deux recherches examinent l'opinion qu'ont les athlètes européens et néerlandais respectivement sur les dispositifs mis en place par l'AMA. Les travaux, révèlent par exemple que les athlètes qui ont participé à l'enquête sont, dans leur majorité, favorables à l'application des dispositifs de l'Agence et qu'ils les perçoivent comme légitimes, proportionnés et appropriés pour lutter contre le dopage. Leur critique, différente de celle des chercheurs qui s'appuient sur l'analyse des documents, porte sur l'existence des divergences fortes dans l'application de ceux-ci. Selon les athlètes interviewés, les dispositifs antidopage ne seraient pas appliqués de manière homogène entre pays différents et entre disciplines sportives.

La gouvernance de l'AMA est une autre source de critiques. Le travail le plus représentatif sur le sujet (Møller, 2013) signale le manque de transparence de l'AMA et le manque d'une instance de supervision sur l'agence. Selon l'auteur, l'Agence ne doit pas rendre des comptes de son activité vis-à-vis de ses partenaires et bénéficie d'une capacité de décision qui pourrait mettre en risque le respect des droits des athlètes au nom d'un « sport propre ». Il propose qu'une organisation indépendante formée par des athlètes s'occupe de superviser l'activité de l'AMA. L'auteur appuie son argumentation sur les analyses historiques effectuées par Dimeo (2007) et López (2010) et affirme que plusieurs membres de l'AMA se sentent comme des « bergers » qui seraient « moralement supérieurs » au reste des personnes et avec la légitimité d'agir en faveur de la protection d'un bien supérieur qui serait le sport propre (Møller, 2013 : p. 4). Leur idéal d'un sport propre ferait que la fin l'emporte sur les moyens utilisés pour y parvenir. L'analyse du cas du médecin Prokop décrit par Dimeo est à ce sens illustrative car il montre comment il a inventé un mensonge afin de défendre la lutte antidopage au nom de la protection de la santé des athlètes, même si cela était secondaire pour lui ; l'objectif principal serait de préserver

langues latines ces termes n'auraient pas une définition si précise qu'en anglais et surtout n'auraient aucune valeur juridique ou administrative précise.

« l'intégrité du sport » (Møller, 2013 : p. 5). Suite au décès du cycliste danois Jensen dans les JO de Rome en 1960, Prokop a publié un rapport affirmant qu'il est mort d'une overdose d'amphétamines. L'autopsie a révélé qu'il était mort suite à un arrêt cardiaque, mais la version de Prokop a prévalu, elle a été largement diffusée et a même circulé (et circule encore) dans des travaux scientifiques. Prokop a admis dans un entretien en 2001 qu'il n'y avait pas de preuves qui liaient la mort de Jensen à l'usage d'amphétamines, mais que le message qu'il a diffusé a quand même servi à alerter les personnes sur l'usage des produits dopants dans le sport (Møller, 2013).

L'article de Møller (2013) critique aussi la communication institutionnelle de l'AMA. Cette communication, que l'auteur qualifie d'agressive et parfois même offensante (Møller, 2013 : p. 3), a aussi été étudié par Dimeo & Møller (2018), Henne (2010) et Jedlicka (2014). Le premier ouvrage offre une analyse très complète des critiques faites par les chercheurs au système antidopage et signale que le langage alarmiste utilisé par l'AMA a résulté dans une situation de panique et de crise qui a permis aux décideurs d'impulser des mesures antidopage qui seraient arbitraires. L'analyse de Henne (2010) permet d'identifier quelques exemples de ces messages alarmistes venant des représentants de l'AMA. Pound, en tant que président de l'AMA en 2007, déclarait qu'il y avait un « risque réel d'épidémie » (Henne, 2010 : p. 314). En général, les représentants de l'AMA auraient essayé de justifier l'importance de la lutte antidopage avec des messages qui semaient la terreur, au même temps qu'ils signalaient l'urgence d'agir (Henne, 2010), comme l'a aussi montré Demeslay (2013). Enfin, Jedlicka (2014) affirme que l'AMA utilise un discours autoritaire et normatif qui crée un système autoritaire où il lui est plus facile de maintenir son autorité sans qu'elle soit questionnée et qui lui permet également de fixer les conditions du système de lutte antidopage.

Par ailleurs, le coût pour mettre en place les systèmes antidopage nationaux est aussi source de critiques (Kayser & Smith, 2008). Les difficultés économiques qu'implique l'implémentation d'un programme antidopage sont mentionnées dans plusieurs des travaux que nous avons déjà cités, mais elles ne font pas l'objet d'une étude particulière. Il mérite d'être signalé que malgré le prix élevé de créer un système antidopage, ceux auraient « un impact limité » selon Waddington et Smith (2009).

La plupart d'études que nous venons de commenter défendent un assouplissement du système antidopage développé par l'AMA, ainsi comme une réorientation de l'action vers la réduction de risques au lieu de l'approche actuelle de « tolérance zéro » (Christiansen & Bojsen-Møller, 2012 ; Henning & Dimeo, 2017 ; Kayser et al., 2007 ; Kayser & Smith, 2008 ; Smith & Stewart, 2015 ; Tighe et al., 2017).

4.2. TRAVAUX SUR LA PRÉVENTION

La prévention antidopage est un sujet qui mobilise de plus en plus l'attention des chercheurs en sciences sociales⁵⁸. Cet intérêt semble être en partie lié au rôle assigné aux études en sciences sociales par les institutions antidopage (notamment l'AMA). Une exploration des travaux en sciences sociales financés par les bourses pour les sciences sociales de l'Agence en rend compte de ce phénomène. Des 72 travaux financés entre 2005 et 2015, 53 sont en psychologie ou en

⁵⁸ Les travaux de caractère psychologique qui étudient les caractéristiques psychologiques des athlètes et leur propension à utiliser des produits dopants ont été largement étudiées. Pour plus d'information, consulter la revue de littérature mentionnée en début de chapitre : Backhouse & al., 2016.

psychologie sociale ; tous en lien (plus ou moins directement) avec la prévention. 19 travaux sont en sociologie, dont 10 portent aussi sur la prévention⁵⁹.

Laissant de côté les travaux financés par l'Agence, à notre avis, quatre travaux sociologiques sur la prévention méritent d'être mentionnés ici, en raison de leurs apports sur le sujet. Le rapport publié par Trabal et al. (2008) sur les outils de prévention antidopage en France rend visibles les difficultés imprévues d'application de ces dispositifs sur les milieux, difficultés rencontrées sur le terrain qui sont souvent négligées dans les recherches sur les dispositifs. Les chercheurs ont recensé les outils et dispositifs utilisés par les « préventologues » (personnes en charge de la prévention antidopage) dans leurs activités de prévention et d'éducation et ont également observé plusieurs actions de prévention. Les résultats sont très significatifs⁶⁰. D'un côté, ils ont constaté que de grandes différences existaient entre la manière de travailler des « préventologues » d'une même institution, qui avaient les mêmes outils et, selon leurs dires, un même objectif. Les messages qu'ils donnaient dans leurs activités de prévention pouvaient être différents, voire parfois partiellement contradictoires. Il existait des discussions de fond sur ces messages, sans que l'on puisse aboutir à des accords. Par ailleurs, ils pouvaient aussi retrouver des problèmes pratiques concernant l'endroit où ils réalisaient leur action de prévention ou concernant le public cible. Parfois, quasiment personne ne s'intéresse à ces actions de prévention quand la présence à une action de prévention n'était pas obligatoire, par exemple.

Le travail d'Aubel et Ohi (2014) est une recherche originale sur la production de la performance des cyclistes professionnels. Dans ce travail, on constate que la notion de prévention s'écarte des schémas habituels : il ne s'agit pas de dissuader les sportifs par des messages et actions de préventions, mais d'agir sur l'organisation du cyclisme professionnel afin de lutter contre la précarité des conditions de travail des cyclistes. Les auteurs signalent la nécessité de prendre en compte leurs conditions de travail et d'y adapter les actions de prévention pour que celles-ci portent. Ils affirment que la précarité qui existe dans le métier de cycliste est un facteur qui affecte directement le recours aux substances dopantes et plaident ainsi pour une amélioration des conditions de travail des cyclistes moyennant le contrôle institutionnel des conditions des contrats, stratégie qui pourrait servir pour diminuer la précarité du métier et réduire ainsi le recours au dopage.

Par ailleurs, l'étude que Pardo et Hernández (2016) ont fait en Espagne est aussi significative. Les auteurs montrent que les sportifs espagnols qui ont participé à l'enquête feraient plus attention aux conseils reçus de manière anonyme sur internet provenant de « leurs pairs » qu'aux messages des programmes de prévention provenant des autorités antidopage. Ils signalent la nécessité de recherches supplémentaires pour comprendre quelle est la raison qui fait que quelques-uns priorisent les conseils des personnes inconnues qui écrivent en ligne (sans aucune contrainte pour s'assurer de la véracité de leurs dires) face aux conseils des experts qui font partie des institutions antidopage. En plus, le travail permet de questionner le système de prévention antidopage en place, notamment sa portée et son accueil par le public. Christiansen et Bojsen-Møller (2012), soulignent dans une ligne similaire, qu'à l'heure actuelle les athlètes ont accès à une grande quantité d'information en ligne et que cela n'est pas pris en compte par les autorités antidopage. Les auteurs défendent que les institutions antidopage ne doivent pas

⁵⁹ Les autres sujets traités sont la prévalence, la conformité, la socialisation des sportifs et l'évaluation.

⁶⁰ Une partie de ces résultats sont discutés dans l'article de Trabal et Zubizarreta (2020).

se limiter à utiliser les réseaux sociaux pour transmettre leurs messages et que gagneraient à s'intéresser aux questions soulevées en ligne et à essayer d'y répondre.

4.3. TRAVAUX SUR LES FORUMS INTERNET

Comme il a été signalé par Christiansen et Bojsen-Møller (2012), l'information qui circule sur internet, notamment sur des forums, est volumineuse et significative. Le groupe de chercheurs dirigé par Trabal a élaboré un rapport sur les discussions dans des forums ouverts et anonymes sur les produits dopants et leur utilisation, achat, les possibles risques... (Trabal & al., 2010). Les auteurs montrent que plusieurs personnes cherchent de l'information sur les produits dopants, sur leur usage et possibles risques en ligne. Elles échangent sur les produits et les posologies, demandent des conseils, expriment des soucis et des peurs dans ces forums. Parfois elles utilisent ces forums car elles prétendent faire un usage interdit par la loi, mais ce n'est pas le seul cas. Les cas de personnes qui veulent rester dans la légalité mais n'ont pas pu trouver ailleurs d'informations sur un produit en particulier sont aussi nombreux.

5. CONSIDÉRATIONS FINALES

Comme évoqué dans l'introduction, notre objectif est de poursuivre le travail de Demeslay (2011, 2013), avec une étude sur l'application de la réglementation antidopage dans différents États, en relation avec l'étude des rapports de force entre institutions. Pour cette raison, la revue de littérature sur l'antidopage que nous avons proposée s'est concentrée sur les études qui ont étudié l'action publique antidopage et sur celles qui ont analysé les relations de pouvoir dans le domaine de l'antidopage. L'objectif a été de mieux connaître l'état des recherches, d'avoir accès aux résultats les plus significatifs sur la réalité de la lutte antidopage à l'échelle internationale, d'identifier d'éléments qu'il nous sera nécessaire d'inclure dans notre analyse et de rendre visibles quelques angles morts sur lesquels les chercheurs en sciences sociales ne se sont guère intéressés. L'objectif de cette dernière partie du premier chapitre sera de rendre compte de ces angles morts.

Il est important de signaler que les recherches présentées nous ont donné quelques pistes significatives pour la structuration de notre cadre théorique, mais elles laissent aussi entrevoir quelques angles morts sur lesquels elles ne se sont guère intéressées. Le travail bibliographique effectué montre le déficit de variété des ressources théoriques utilisées (théories et modèles sociologiques) dans l'étude de la lutte contre le dopage (Trabal & Zubizarreta, 2020)⁶¹. Cette manque de variété met en évidence la nécessité d'explorer les travaux en sociologie générale ou d'autres domaines afin de structurer un cadre théorique capable de rendre compte de l'action publique antidopage au niveau national et des rapports de force existants entre les collectifs d'acteurs.

⁶¹ Les auteurs rendent compte des quelques ressources théoriques les plus citées : Weber (Christiansen et al., 2017), Foucault (Pappa & Kennedy, 2012 ; Ryan, 2015 ; Wagner, 2010) ou Elias (Connolly, 2015 ; Hanstad, 2009 ; Hanstad & Skille, 2008 ; Hanstad et al., 2008 ; Waddington, 2010). Ils affirment que la sociologie de la figuration développée par Elias est l'ancrage théorique le plus utilisé, ensemble avec le nouvel institutionnalisme (Hanstad & Houlihan, 2015 ; Hanstad & Wagner, 2011 ; Wagner & Møller Pedersen, 2014).

Revenons d'abord sur les articles qui ont étudié l'action publique antidopage. La bibliographie présentée permet d'identifier deux dimensions peu étudiées : l'application des réglementations et les réalités locales et leurs effets sur l'application des normes antidopage.

D'une part, le processus d'application n'a guère été étudié. Les recherches qui ont étudié l'antidopage ont priorisé l'analyse des sphères de décision (p.ex., Hanstad & Houlihan, 2015; Hanstad & Skille, 2008) ou une analyse comparative de quelques indicateurs (p.ex., Hanstad & Loland, 2005; Hanstad et al., 2010; Hanstad & Wagner, 2011). Nous pensons que cela est dû en partie à la priorisation de l'analyse utilisant des théories « macrosociologiques » telles que la sociologie de la figuration d'Elias (Connolly, 2015; Hanstad, 2009; Hanstad et al., 2008; Hanstad & Skille, 2008; Waddington, 2010) ou le « nouvel institutionnalisme » (Hanstad & Houlihan, 2015; Hanstad & Wagner, 2011; Wagner & Møller Pedersen, 2014). Une autre raison pour expliquer ce désintérêt pour l'application des normes pourrait être le coût d'entrée plus élevé de ce type d'étude, par rapport à l'analyse discursive basée sur l'étude de documents publics, pour ne donner qu'un exemple. Quelle que soit la raison de ce désintérêt, nous pensons que ce type d'étude peut être pertinent.

D'autre part, les réalités locales et la manière dont elles affectent la lutte antidopage ont rarement été prises en compte. La plupart des travaux qui décrivent l'activité antidopage dans un pays particulier – par exemple : Hanstad et al. (2010) ; Tan, (2020) – ne prennent pas en compte les réalités culturelles, sociales, économiques ou sportives qui pourraient affecter la lutte contre le dopage et pourrait servir à mieux comprendre certaines caractéristiques d'un système antidopage particulier. Comme le défendent Trabal et Le Noé (2019), il nous semble essentiel de prendre en compte ces réalités particulières et d'essayer de comprendre le rôle qu'elles jouent dans la lutte contre le dopage.

En vue de ces deux dimensions peu étudiées, il nous semble nécessaire d'explorer la littérature sur l'action publique afin d'identifier des concepts qui nous permettraient de mieux comprendre la réalité et l'action publique de chacun des pays de notre étude. Nos lectures du troisième chapitre porteront sur les travaux qui ont étudié le processus d'application des normes (appelé également « implémentation »), mais d'autres lectures sur les processus décisionnels ou d'évaluation ne seront pas exclues, afin de renforcer les ressources théoriques dont nous disposons. En parallèle aux lectures sur l'action publique, nous allons mener une exploration de la littérature de la sociologie pragmatique française, notamment des travaux de Chateauraynaud (2007a, 2007b, 2015; Chateauraynaud & Torny, 1999) déjà utilisés par Demeslay dans son travail sur la création de l'AMA et l'élaboration du Code. Une des idées défendues par Chateauraynaud (2007a, 2013) est d'étudier les affaires dans la durée, en tenant compte d'une longue période de temps et de leur évolution au fil des années. Nous pensons qu'il serait utile de développer des corpus de données nationales suffisamment détaillés et diversifiés pour pouvoir rendre compte des réalités des différents pays, ainsi que des processus d'application des normes. Par conséquent, au lieu de présenter seuls les apports de l'action publique, nous avons décidé de voir comment communiquent ces modèles et concepts avec la sociologie pragmatique, pour voir les possibles points d'articulation entre les deux disciplines qui nous serviront comme base pour notre recherche⁶².

Par ailleurs, la bibliographie que nous avons présentée met en évidence l'intérêt d'étudier les relations de pouvoir entre les institutions en charge de la lutte contre le dopage. Cependant, les articles présentés étudient peu ces relations de pouvoir et ne nous ont pas permis d'acquérir les

⁶² L'intérêt de cette analyse sera justifié au début du prochain chapitre (Chapitre 3).

outils théoriques nécessaires pour pouvoir mener à bien une analyse particulière de ces rapports de force. Dans notre cas, il nous paraît particulièrement intéressant d'examiner les rapports de force entre deux institutions : l'AMA et les autorités publiques. Dans un deuxième niveau, il nous semble aussi que le lien entre lutte antidopage et la géopolitique ou, plus précisément, les relations postcoloniales mérite d'être exploré. Nous avons décidé ainsi d'étudier les théories de la domination et des relations de pouvoir, afin de nous outiller théoriquement pour leur analyse, non seulement pour l'étude des relations de pouvoir à un moment précis, mais aussi pour pouvoir comprendre leur évolution/transformation au fil des années. Pour ce faire, nous partirons des travaux classiques. Il s'agira pour nous de décrire les ressorts sur lesquels reposent ces rapports de force et d'identifier leurs possibles effets et conséquences pour la lutte antidopage au niveau national et international.

Outre les angles morts évoqués en lien avec les ressources théoriques, il faut signaler une grande différence géographique entre les études, en ce qui concerne les pays étudiés. Les enquêtes antidopage ont été réalisées presque exclusivement dans les pays occidentaux : pays européens, pays d'Amérique du Nord (uniquement les États-Unis et le Canada), l'Australie et, dans une moindre mesure, dans certains pays asiatiques. Les recherches dans d'autres régions du monde sont rares : en Afrique on ne connaît que quelques travaux psychosociaux (Muwonge et al., 2015), en Amérique latine (Vasques, 2018), au Moyen-Orient (Al Ghobain et al., 2016).

D'un point de vue méthodologique, nous voulons mentionner que la méthodologie de la majorité des travaux présentés est également peu variée. Ils s'appuient notamment sur l'analyse de documents publics et de rapports ; les acteurs nationaux ou internationaux ou les sportifs sont rarement interviewés. Les travaux qui s'appuient sur les données tirées des entretiens ne sont pas très nombreux ; encore moins ceux qui utilisent des données compilées par des observations sur le terrain. Dès lors, nous pensons que mener une analyse ethnographique à l'instar de Vasques (2018) peut être pertinente et éclairante, puisqu'elle peut nous offrir un éclairage original à notre objet d'étude.

Enfin, nous devons mentionner que nous n'avons pas inclus dans cette section les travaux des historiens. L'objectif n'a pas été de les négliger, mais plutôt de privilégier dans une première étape l'analyse des études sociologiques et de compléter ensuite cette revue par une revue d'ouvrages historiques. Notre choix a été motivé par l'ancrage « socio-historique » de certains des travaux présentés dans cette première revue de littérature. Cette première révision nous a montré que quelques événements – comme ceux de la fin des années 1990 (le Tour de France 1998 et la création de l'AMA) – ont fait l'objet de nombreux travaux, mais que d'autres périodes historiques n'ont pas suscité autant d'intérêt chez les sociologues et qui méritent d'être examinées de manière plus approfondie. Pour ce faire, avant de commencer à explorer la littérature sur l'action publique et les travaux sur les relations de pouvoir, nous proposons de réaliser une seconde révision des études antidopage, cette fois-ci d'études historiques. Toutefois, au lieu de proposer une revue historique de la lutte antidopage, nous avons décidé de relire cette histoire antidopage à travers l'évolution des jeux de pouvoir.

CHAPITRE 2 : RELECTURE DE L'HISTOIRE ANTIDOPAGE PAR LES JEUX DE POUVOIR

L'objectif de ce deuxième chapitre est bien de présenter ce qu'annonce le titre : une relecture historique de la lutte antidopage, mais sous l'angle de l'évolution des lieux de pouvoir⁶³ dans le dossier. Nous allons rendre compte de l'activité antidopage des XXème et XIXème siècles, pour proposer à mode de conclusion une modélisation de l'évolution de la structure du système antidopage en vue des modifications dans son organisation. L'intérêt sera porté aux responsabilités des collectifs d'acteurs en charge de la lutte antidopage (notamment le mouvement olympique et les autorités publiques) en lien avec les processus décisionnels, d'application des normes, de monitoring ou d'évaluation de l'action et d'imposition de sanctions.

Avant de commencer notre exposition historique, nous voulons faire un commentaire afin de justifier notre choix de diviser l'exposé en trois périodes principales : les années 60 et 70, les années 80 et 90 et la période sous la direction de l'AMA (à partir de sa création en 1999). Ce choix peut paraître arbitraire car plusieurs autres découpages sont possibles. Toutefois, la pertinence de notre choix réside dans la justification de cette division faite par Krieger⁶⁴ et ses collègues (Krieges, 2015 ; Krieger et al., 2019), des historiens spécialistes de la lutte antidopage. Même si les auteurs ne justifient pas expressément leur choix, l'exposition scientifique montre bien l'intérêt de présenter comme périodes différentes les années 60-70 et 80-90. La première période se caractérise par la mise sur agenda de la question du dopage par les principales organisations sportives et quelques États, notamment européens, ainsi que par la création des premiers comités médicaux, contrôles antidopage et laboratoires antidopage. La deuxième période, en revanche, est marquée par la consolidation de ces premières activités antidopage, mais aussi par une augmentation substantielle de celles-ci et un renforcement des systèmes antidopage. Il est vrai que l'activité antidopage des parties prenantes dans cette deuxième période a aussi été qualifiée comme étant caractéristique des « périodes d'inertie » (Houlihan, 2002) à des moments particuliers. Toutefois, ce même ouvrage rend compte de la différence qualitative existante entre les deux périodes. Par conséquent, cette première division nous semble pertinente et appropriée.

Enfin, il est important de noter que les travaux des historiens que nous avons étudiés n'analysent pas la dernière période, la plus actuelle. Nous avons décidé d'inclure dans cette dernière période l'histoire la plus récente de la lutte antidopage depuis la création de l'AMA. Les événements les plus marquants de cette période ne font pas partie d'études historiques à notre connaissance, mais ils ont fait l'objet d'études sociologiques sur lesquels nous nous appuyerons dans notre exposition.

⁶³ Il est nécessaire de mentionner que ce chapitre défend l'idée (que nous partageons) que le pouvoir n'est pas un attribut, ni un ressource fixe dont disposent les acteurs. Il évolue et il est négocié par les acteurs qui essaient de prendre le/obtenir du pouvoir ou ne pas le perdre. Cette compréhension du pouvoir sera développée et justifiée dans le chapitre 4.

⁶⁴ L'historien allemand Krieger centre ses travaux historiques sur le rôle des experts scientifiques dans l'histoire de l'antidopage, notamment dans la création et structuration des laboratoires antidopage et des commissions scientifiques de l'IAAF et CIO ; ses travaux sont de référence pour l'étude de l'évolution des laboratoires.

La portée limitée des politiques antidopage jusqu'à la fin des années 80 a été renforcée par les divisions marquées entre les principaux pays sportifs qui pouvaient être considérées comme entrant dans l'une des trois catégories. La première catégorie était constituée par un petit nombre de pays, comme la France, la Belgique et les États scandinaves, dont les gouvernements poursuivaient activement une stratégie antidopage, même si elle se limitait à leur propre territoire. La deuxième catégorie comprenait un nombre beaucoup plus élevé de pays passifs, dont le gouvernement, pour diverses raisons, ne considérait pas le dopage comme une priorité des politiques publiques. Les raisons de l'inaction comprenaient un manque de ressources parmi les pays les plus pauvres, mais aussi, chez quelques grandes « puissances sportives » comme l'Australie et le Canada, une réticence à enquêter sur leurs propres systèmes sportifs au cas où cela compromettrait leur succès international croissant. Le sentiment était qu'il valait mieux ne pas retourner certaines pierres. Cette catégorie comprenait également un groupe de pays, dont les États-Unis étaient les plus éminents, mais qui comprenait également l'Allemagne de l'Ouest, qui soupçonnait fortement que le dopage était répandu dans certains pays communistes et que cela justifiait leur propre ignorance de la question. La troisième catégorie de pays était la plus importante et comprenait les pays, comme l'ex-Allemagne de l'Est et l'Union soviétique, où le gouvernement était activement impliqué dans le dopage systématique de ses athlètes internationaux. L'importance de ce groupe subversif ainsi que du grand nombre de pays passifs a rendu très difficile de donner une impulsion à l'effort antidopage au niveau international. (Houlihan, 2002 : p. 113)⁶⁵

Cet extrait est tiré d'un rapport que Houlihan (2002) a présenté au Conseil de l'Europe. Il rend compte de la divergence existant encore à la fin des années 80 entre l'action publique antidopage des États. Depuis le début des années 60 il existait des appels à une unification des réglementations (Demeslay, 2011), mais l'activité antidopage continua pendant plusieurs années à être (ou non) gérée de manière individuelle par les acteurs concernés (gouvernements, CIO et fédérations internationales). Il a fallu attendre à la fin des années 90 pour voir apparaître un processus d'harmonisation regroupant des États et le mouvement olympique.

⁶⁵ Traduit par nous-mêmes depuis l'anglais : « The limited scope of much anti-policy up to the late 1980s was reinforced by the sharp divisions among the major sporting countries which could be seen as falling into one of three categories. The first category was a the small number of countries, such as France, Belgium, and the Scandinavian states, whose governments were actively pursuing an anti-doping strategy, even if limited to their own territory, The second category included the much larger number of passive countries, whose government, for a variety of reasons, did not treat doping as a priority for public policy. The motives for inaction included a lack of resources among the poorer countries, but also, among a few major „sports powers“ such as Australia and Canada, a reluctance to investigate their own sports systems in case it jeopardised their increasing international success. The feeling was that some stones were best left unturned. This category also included a group of countries, of which the United States was the most prominent, but which also included West Germany, which strongly suspected that doping was extensive in some communist countries and that this therefore justified their own ignoring of the issue. The third category of country was the most significant and included those countries, such as the former East Germany and Soviet Union, where the government actively colluded in the systematic doping of its international athletes. The prominence of this subversive group together with the large number of passive countries made it very difficult to build momentum at an international level for the anti-doping effort. »

L'harmonisation des règlements des fédérations internationales de sports (FI) et des États eut ainsi lieu suite à la création de l'AMA, qui fut chargée de créer un cadre juridique unifié.

Ce processus d'harmonisation s'inscrit néanmoins dans une durée plus longue qui nous invite à analyser l'historicité des politiques antidopage menées au niveau gouvernemental. L'évolution historique des premières actions antidopage a été décrite par les travaux historiques sur ce sujet. L'ouvrage de Dimeo (2007), par exemple, est une des références les plus citées pour comprendre l'évolution des pratiques dopantes et, en moindre mesure, de l'action antidopage au dernier siècle (jusqu'en 1976). L'auteur rend compte de l'apparition des premières actions antidopage dans le XX^{ème} siècle et argumente que « les origines de l'antidopage se trouvent (...) dans le travail d'un petit groupe de scientifiques et d'administrateurs » (Dimeo, 2007 : p. 87)⁶⁶. Bien que quelques premières actions isolées⁶⁷ commencèrent avant la deuxième guerre mondiale, il faut attendre jusqu'aux années 60 pour une mise en agenda de la question et de l'adoption des premières politiques de la part de quelques États et quelques organisations appartenant au mouvement olympique (Dimeo, 2007 ; Krieger, 2015). C'est dans ce même moment qu'il fut signalé la nécessité d'unifier le cadre juridique, lors du colloque antidopage d'Uriage-les-Bains de 1963 (Demeslay, 2011).

⁶⁶ À l'original : « the origins of anti-doping are to be found (...) in the workings of a small group of scientists and administrators ».

⁶⁷ L'IAAF a défini le « dopage » lors de son 9^e Congrès à Amsterdam le 7 août 1928. Selon son site web, la définition adoptée lors de ce congrès fut le suivant : « Le dopage est l'utilisation de tout stimulant qui n'est normalement pas utilisé pour augmenter la capacité d'action en compétition sportive au-dessus de la moyenne. Toute personne agissant sciemment pour aider comme expliqué ci-dessus sera exclue de tout endroit où ces règles sont en vigueur ou, si elle est un compétiteur, sera suspendue pour un certain temps ou autrement de toute participation à l'athlétisme amateur sous la juridiction de cette Fédération ». Consulté en janvier 2021 : <https://www.worldathletics.org/news/news/a-piece-of-anti-doping-history-iaaf-handbook>

1. LA LUTTE ANTIDOPAGE DÉMARRE : LES PREMIÈRES LÉGISLATIONS ET PREMIERS CONTRÔLES ANTIDOPAGE (ANNÉES 60-70)⁶⁸

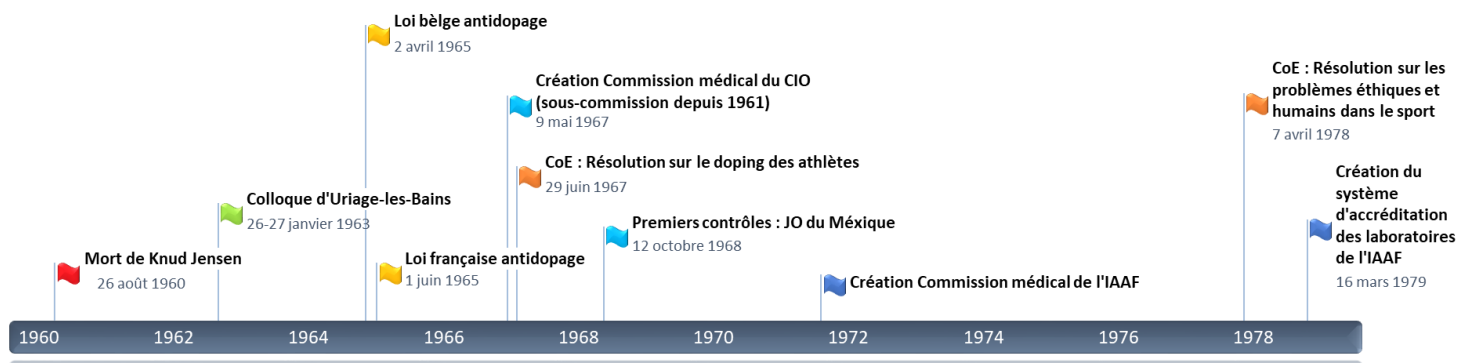


Figure 4 : Evénements significatifs des années 60 et 70 pour la lutte antidopage

Source : Elaboration personnelle

La nécessité d'harmoniser les règlements antidopage émerge presque simultanément aux premières politiques publiques antidopage, dans les années 60. Les chercheurs en antidopage signalent les affaires de dopage⁶⁹ comme éléments déclencheurs de l'action publique antidopage, particulièrement la mort du cycliste Knud Jensen en 1960. Le cas du danois est particulièrement célèbre. Le cycliste est décédé lorsqu'il participait dans la course contre-la-montre des JO de Rome. Le médecin du CIO Ludwig Prokop attribua la mort à la consommation d'amphétamines, bien qu'aucune trace d'amphétamines n'ait été révélée dans l'autopsie ; la mort de Jensen a été causée par un arrêt cardiaque selon le dossier policier (Dimeo, 2007)⁷⁰. Cette version erronée des faits est encore utilisée même entre les chercheurs en sciences sociales.

Depuis les JO de Rome, la lutte antidopage ferait « l'objet d'une préoccupation croissante du côté des autorités publiques comme du mouvement olympique » (Demeslay, 2013 : p. 126). Pour autant, comme le souligne le même auteur et d'autres qui ont étudié les politiques antidopage (p.ex., Dimeo, 2007 ; Houlihan, 2002; Mignon, 2002), l'engagement dans ce domaine s'est avéré très inégal. Quelques représentants des autorités publiques (la France, la Belgique, le Conseil de l'Europe) et quelques organisations du mouvement olympique (le CIO, l'UCI, l'IAAF,

⁶⁸ Le fait de fixer une date à laquelle la lutte antidopage aurait commencé n'est pas simple. Il n'existe pas un consensus entre les chercheurs sur la question : quelques-uns mentionnent une première action isolée de la IAAF des années 20 même s'ils signalent qu'il n'a pas eu de suite (Krieger, 2015), d'autres commencent avec la mort de Knud Jensen ; les travaux français soulignent l'importance du colloque d'Uriage-les-Bains de 1963, pas mentionné dans la littérature internationale. Chateauraynaud (2011), dans son approche des dossiers sanitaires, interroge le début d'un dossier. Si la date de début fait débat, faudrait-il prendre la date à laquelle des acteurs commencent à mettre des cas en série, ou bien le plus ancien de ces faits ? Notre choix a été de démarrer la narration dans les années 60, car cette décennie marque le début du dossier pour la majorité des acteurs que nous avons interviewé en raison de la mort de Knud Jensen (attribuée au dopage) et l'adoption des premières législations antidopage.

⁶⁹ Quelques-uns de ces cas n'ont pas été prouvés, se basent sur des soupçons (Dimeo, 2007).

⁷⁰ Prokop a lui-même avoué qu'il a menti pour conscientiser les personnes sur les dangers du dopage pour le sport (Dimeo, 2007).

la FIFA) se sont employés à mener leurs propres politiques antidopage (Aubel et al., 2008 ; Dimeo, 2007). D'autres acteurs ont continué à s'en désintéresser, ce qui a abouti à un scénario marqué par des grandes divergences en matière de régulation du dopage dans les décennies suivantes (Houlihan, 2002). Nous allons ensuite décrire dans les grandes lignes l'activité antidopage des années qui ont suivi.

Avant de passer à décrire l'évolution des premiers règlements et législations, il nous paraît important de mentionner le colloque antidopage d'Uriage-les-Bains de 1963. Non mentionné dans la littérature anglophone sur l'histoire antidopage, quelques travaux francophones le signalent, à juste titre, comme un des événements historiques les plus marquants pour l'histoire de l'antidopage (Demeslay, 2013 ; Demeslay & Trabal, 2007 ; Trabal et al., 2010). Une des motions adoptées appelait « à une unification urgente des réglementations sportives en matière de lutte contre le dopage », soulignant ainsi une préoccupation d'uniformité des textes (Demeslay, 2013). Le colloque, organisé sur une initiative européenne, sous l'égide du secrétariat d'État à la Jeunesse et aux Sports, était l'aboutissement d'un travail de lanceurs d'alertes qui se sont inquiétés des dangers sanitaires du dopage (Demeslay & Trabal, 2007) et servit comme base scientifique pour la loi française de 1965 (Demeslay, 2013). Cette loi⁷¹ et la loi belge du 2 avril 1965 « interdisant la pratique du doping à l'occasion des compétitions sportives » furent les premières lois antidopage émanant des autorités publiques.

La décennie des 70 est marquée par l'augmentation de l'importance des scientifiques dans le dossier qui poussèrent pour établir une définition scientifique général de « l'égalité de chances » et, par conséquent, du dopage, pratique qui perturbe cette égalité (Krieger et al., 2019). L'arrivée des scientifiques fut significative au sein des fédérations internationales comme l'IAAF et du CIO (Krieger et al., 2019). Le comité médical de l'IAAF fut créé en 1972 et s'est occupé de créer le premier programme qui visait à accréditer les laboratoires antidopage. Cette même année, le CIO établit un groupe de travail dirigé par Manfred Donike qui eut comme objectif de préparer le laboratoire qui testerait les échantillons des JO de Munich. Du côté des autorités publiques, il est à noter que le Conseil de l'Europe approuva une résolution⁷² qui encourage les États Partis à se doter des outils juridiques et de renforcer leur lutte contre le dopage dans le sport.

⁷¹ Loi française n°65-412 du 1er juin 1965 « tendant à la répression des stimulants à l'occasion des compétitions sportives ».

⁷² Accessible en ligne : <https://rm.coe.int/resolution-78-3-des-ministres-europeens-responsables-du-sport-sur-les-/1680740b21>

2. BASCULEMENTS ENTRE DES MOMENTS DE GRANDE ACTIVITÉ ET D'INERTIE : ANNÉES 80 ET 90

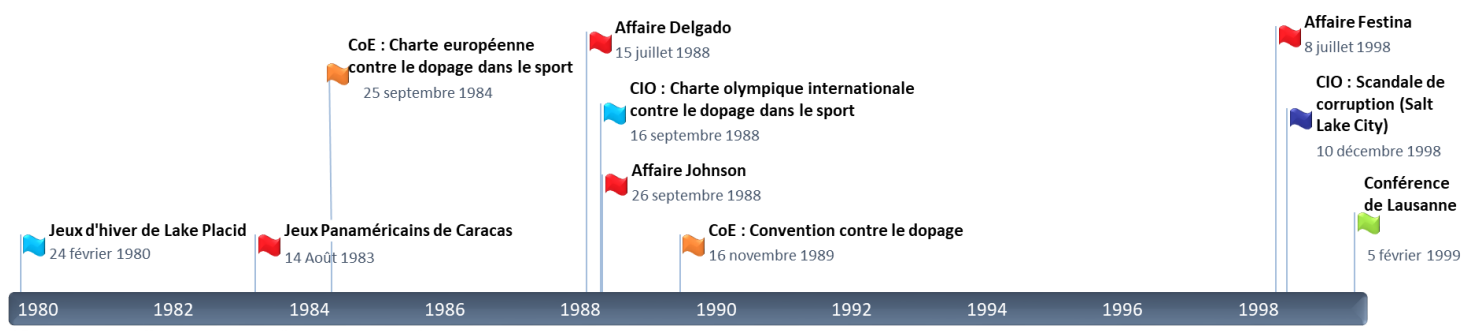


Figure 5 : Événements significatifs des années 80 pour la lutte antidopage

Source : *Elaboration personnelle*

La décennie des années 80 a été une « période intense de régulation du dopage » (Houlihan, 2002 : p. 118), mais également de régulations non-coordonnées et implémentées sans enthousiasme (Hoberman, 2001; Houlihan, 2002). Dans un contexte marqué par une multiplication d'affaires de dopage (affaire Delgado, affaire Johnson, affaire de Caracas, etc.) les régulations contre le dopage ont augmenté considérablement en nombre, tant du côté des autorités publiques, comme du côté des organisations appartenant au mouvement olympique (Demeslay, 2013). Par ailleurs, ces affaires ont laissé entrevoir les dysfonctionnements des réglementations internationales et les différences entre elles, c'est à dire les problèmes causés par le manque d'uniformisation des réglementations.

Le premier grand événement sportif de la décennie, les Jeux olympiques d'hiver de Lake Placid, mérite d'être mentionné. Il fut la première fois que les échantillons furent analysés dans un laboratoire officiellement accrédité par le CIO, précisément dans le laboratoire de Montréal, au Canada (Ritchie, 2003). Les années qui ont suivi furent aussi marquées par des avancements significatifs en termes d'activité antidopage et de régulations, tant du côté des autorités publiques, comme du côté du mouvement olympique.

L'extrait de Houlihan que nous avons cité en début de ce chapitre offre une vision générale des efforts des autorités publiques en matière d'antidopage à la fin des années 80 (2002 : p. 113). Il classe les acteurs en trois groupes ou catégories : des pays qui poursuivaient une stratégie antidopage de manière active (la France, la Belgique et les États scandinaves), des États où le dopage n'était pas considéré comme étant une priorité pour les autorités publiques (l'Australie, le Canada, l'Allemagne de l'Ouest, les États-Unis, etc.) et les États qui étaient activement impliqués dans le dopage systématique de leurs athlètes (la RDA et l'Union Soviétique).

Du côté des autorités publiques, en dehors de l'activité des États particuliers, il faut noter l'action du Conseil de l'Europe (CoE). Le CoE joua un rôle significatif dans ces années. Il adopta plusieurs résolutions et déclarations sur le dopage⁷³ pour promouvoir l'action des États

⁷³ Pas seulement dans les années 80 : « Résolution sur le doping des athlètes (67/12) » en 1967, « Résolution sur les problèmes éthiques et humains dans le sport (78/3) » en 1978, « Résolution sur le dopage dans le sport (86/4) » en 1986, « Résolution sur le dopage dans le sport (89/1) » et « Convention contre le dopage » en 1989 et « Résolution sur la lutte contre le dopage (1/2000) » dans l'année 2000.

européens qui servirent aussi comme modèles à suivre pour d'autres États –le Canada, par exemple– et pour le CIO (Houlihan, 2002). La « Charte Européenne contre le dopage dans le sport » de 1984 et la « Convention Européenne contre le dopage » de 1989 furent à cet égard significatives (Houlihan, 2002 ; Chaker, 1999). La première contenait des principes plus généraux sur la lutte antidopage, mais fixait les responsabilités principales des autorités publiques et des fédérations nationales sportives en matière de lutte antidopage ; la deuxième développait ces principes et incluait comme responsabilités des États européens le soutien des laboratoires antidopage, la réalisation des actions d'éducation et le contrôle du trafic de substances. L'introduction de ces derniers points était novatrice.

Quant aux organisations appartenant au mouvement olympique, il faut souligner le rôle du CIO et de l'IAAF, les premières organisations à établir des comités médicaux et à développer leurs réglementations antidopage (Krieger et al., 2019). La FIFA fut aussi une de ces premières organisations à mettre en place un règlement antidopage et à commencer à faire des contrôles (Houlihan, 2002). Selon le même auteur, le CIO était à la tête de la lutte antidopage, entre autres raisons car le Conseil de l'Europe et des représentants d'autres États non-membres du CoE l'avaient encouragé à prendre ce rôle de leader dans l'encadrement du sport, de manière plus générale. Cela lui permit aussi de ne pas perdre le contrôle sur le phénomène du dopage qui affectait le sport (Houlihan, 2002). Le CIO organisait des programmes de contrôle dans les grands événements sportifs et encourageait les CNO à promouvoir un sport sans dopage. Il commença aussi à accréditer les laboratoires d'analyse en début des années 80⁷⁴. Le CIO développa également quelques chartes et déclarations, dont la « Charte olympique antidopage » est la plus significative (Houlihan, 2002). Approuvée en 1988, elle est très similaire en forme et contenu à la charte européenne approuvée par le CoE en 1984.

Toutefois, comme nous avons mentionné, la décennie des 80 fut aussi marquée par des affaires importantes qui firent émerger à nouveau le problème de l'usage répandu des produits dopants, des dysfonctionnements des règlements et les conséquences du manque d'uniformisation des réglementations.

L'affaire des Jeux panaméricains de 1983 à Caracas (Venezuela), souligna l'extension de l'usage de produits dopants entre athlètes avec des diverses origines et le dysfonctionnement des règlements. Ces « Panaméricains » furent marqués par l'abandon soudain de 12 athlètes des États-Unis, feignant une lésion ou une maladie. La commission médicale du CIO avait fait des avancements importants les années précédentes, notamment avec la mise au point d'une nouvelle technique capable de déceler l'usage de testostérone (Krieger et al., 2019). La réputation des contrôles effectués par le CIO était bonne à l'époque, en raison du nombre important de résultats positifs et, par conséquent, les athlètes, n'auraient pas voulu courir le risque de se faire contrôler et ont abandonné la compétition (Krieger et al., 2019). Le nombre d'athlètes contrôlés positifs dans ces Jeux est discuté ; la liste que nous avons trouvée contient

Elles peuvent être consultées dans le site web du Conseil de l'Europe : <https://www.coe.int/fr/web/sport/adopted-texts-on-anti-doping>.

⁷⁴ Le CIO avait créé une première liste officielle de produits prohibés en 1971 ; la liste fut renouvelée toutes les années (Krieger, 2015).

16 noms, mais certains médias citent un rapport de l'Organisation sportive panaméricaine (ODEPA-PASO) auxquels nous n'avons pas pu accéder et affirment que le nombre s'élève à 30⁷⁵.

L'affaire Johnson est aussi une autre affaire marquante, notamment pour sa médiatisation et par la réputation de l'athlète. Le canadien Ben Johnson remporta la médaille d'or et fixa le record du monde dans l'épreuve de 100m, aux Jeux Olympiques de Séoul le 24 septembre 1988. Néanmoins, deux jours plus tard, l'analyse de son échantillon révéla l'usage d'anabolisants. Cette affaire fit réagir au gouvernement canadien, qui lança une enquête. Nommée « Commission Dubin », l'enquête servit à montrer l'étendue des pratiques dopantes et fut aussi à l'origine des nouvelles actions antidopage de la part du gouvernement canadien⁷⁶, une nouvelle législation⁷⁷ et de la création de l'ONAD canadien OAC⁷⁸ (« Organisme antidopage canadien »).

La troisième et dernière affaire que nous avons mentionnée est l'affaire Delgado. Le cycliste espagnol fut contrôlé positif au probénécide, 5 jours avant la fin du Tour de France 1988, alors qu'il était le leader du classement. La substance décelée était interdite par le CIO, mais elle ne faisait pas partie de la liste de substances interdites de l'UCI (« Union Cycliste Internationale », la fédération internationale de cyclisme). Les directeurs de la course ont essayé de faire pression sur le cycliste pour qu'il abandonne ; ils ont même demandé à l'UCI de sanctionner le coureur. Néanmoins, le directeur de l'UCI à l'époque, Luis Puig, défendit son compatriote et agit pour que Delgado puisse continuer⁷⁹. Finalement, l'UCI communique qu'elle ne pouvait pas sanctionner le coureur pour une substance qui ne faisait pas partie de leur liste et Delgado remporta le Tour de France. Cette affaire illustre les divergences existantes dans les réglementations – même entre organisations appartenant au mouvement olympique – et permet de repérer les traitements de faveur qui pouvaient exister aux moments de sanctionner certains sportifs, en fonction de leur nationalité, réputation ou relation personnelle avec les décideurs.

⁷⁵ L'article de « *Los Angeles Times* » peut être consulté ici : <https://www.latimes.com/archives/la-xpm-1987-08-05-sp-743-story.html>. Pour consulter la liste d'athlètes : <https://web.archive.org/web/20150727000154/http://olimpicosargentinos.com.ar/2015/07/26/igualito-que-caracas/>

⁷⁶ Pour plus savoir sur l'histoire du dopage au Canada, consultez le site du CCES (« Centre canadien d'éthique sportive ») : <https://cces.ca/fr/histoire-de-lantidopage-au-canada>.

⁷⁷ « Politique canadienne en matière de sanctions pour dopage sportif ». Pour le consulter en ligne : <https://cces.ca/sites/default/files/content/docs/pdf/goc-mr-cadoannouncement-e.pdf>.

⁷⁸ Pour accéder au texte législatif : <https://cces.ca/sites/default/files/content/docs/pdf/goc-mr-cadolaunch-e.pdf>.

⁷⁹ https://elpais.com/diario/1988/07/22/deportes/585525604_850215.html

3. UNE NOUVELLE ÈRE POUR LA LUTTE ANTIDOPAGE : L'AMA ET LE PROCESSUS D'HARMONISATION GLOBALE

3.1. LES ÉVÉNEMENTS QUI ONT ABOUTI À LA CRÉATION DE L'AMA

Le progrès dans l'élaboration des politiques antidopage a toujours été irrégulier et épisodique, avec des périodes d'activité presque frénétique suivies de périodes où la question semblait glisser entre les agendas du CIO, des FI et des gouvernements (Houlihan, 2002 : p. 130)⁸⁰

Comme l'affirme Houlihan dans cet extrait, l'histoire de l'élaboration des politiques antidopage est marquée par la succession des périodes d'inactivité et de grande activité. L'activité régulatrice des années 80 s'est calmée les premières années de la prochaine décennie. Cependant, suite à l'affaire du Tour de France de 1998, la lutte a franchi une étape décisive : l'AMA a été créé. Avant de passer à détailler l'affaire Festina, nous voulons mettre l'accent sur deux faits qui méritent d'être mentionnés : la création du groupe IADA et de l'affaire de Salt Lake City.

En 1991, les gouvernements du Canada, du Royaume-Uni et de l'Australie lancèrent un mémorandum d'entente décrivant ce que les gouvernements pourraient faire pour créer plus d'élan dans la lutte contre le dopage (Hanstad, 2009). Dans les années suivantes, l'Afrique du Sud, le Danemark, les États-Unis, la Finlande, le Japon, la Norvège, les Pays Bas et la Suède signèrent le mémorandum et formèrent l'Arrangement international antidopage (IADA) afin de poursuivre l'harmonisation internationale à travers le développement et la mise en œuvre des meilleures pratiques dans les programmes nationaux antidopage (Skaset, 2004). Les membres de ce groupe occupèrent une place importante dans le processus de création du premier Code et premiers SI (Zubizarreta & Demeslay, 2021).

En ce qui concerne le scandale de Salt Lake City, il faut noter que cette affaire de corruption touchant le CIO a éclaté le 10 décembre 1998. Marc Hodler a dénoncé les pratiques de corruption des membres du Comité lors de la désignation de Salt Lake City comme ville hôte des J.O. d'hiver de 2002. Quelques membres du CIO auraient accepté des pots de vin de la part de la ville candidate dans le processus d'attribution des Jeux Olympiques d'hiver de 1998. Plusieurs membres du CIO démissionnèrent de leurs postes et 4 enquêtes judiciaires furent ouvertes. Bien que les membres furent acquittés en 2003, l'image de l'organisation fut fortement affectée par le scandale, ce qui eut des conséquences directes sur le dénouement de la Conférence de Lausanne de 1999 que nous allons décrire ensuite (Demeslay & Trabal, 2007).

Examinons à présent la période décisive de la fin des années 90.

3.1.1. L'AFFAIRE FESTINA

L'affaire Festina du Tour de France de 1998 a été une affaire très médiatisée et est considérée comme un point d'inflexion dans la lutte antidopage, une affaire qui a déclenché une série de réactions et événements qui ont façonné le système antidopage tel qu'il est aujourd'hui (Christiansen, 2005 ; Demeslay & Trabal, 2007 ; Demeslay, 2013 ; Houlihan, 2002 ; Lestrelin et

⁸⁰ Traduit de l'anglais : « Progress in anti-doping policy-making has always been erratic and episodic with periods of almost frantic activity followed by periods when the issue appeared to be slipping off the agenda of the IOC, IFs and governments ».

al., 2006 ; Sallé, 2004)⁸¹. Le 8 juillet 1998, quelques jours avant le départ du Tour de France, les douaniers français ont intercepté le soigneur de l'équipe Festina, Willy Voët, dans la frontière belge, en possession d'environ quatre cents produits dopants : 235 ampoules d'érythropoïétine (EPO), 120 capsules d'amphétamines, 82 solutions d'hormones de croissance et 60 flacons de testostérone⁸². Cette première arrestation a été suivie d'une enquête policière d'envergure. Outre les analyses effectuées aux membres de l'équipe Festina, les chambres d'hôtels et les camions de certaines équipes ont été aussi perquisitionnés. Les équipes ont protesté contre les méthodes de la police française et 6 d'entre elles décident d'abandonner la course.

Cette affaire a eu un effet considérable sur le monde sportif pour plusieurs raisons : pour le nombre d'équipes et cyclistes impliqués (Christiansen, 2005), pour le statut du Tour comme étant un des événements sportifs le plus important du monde (Houlihan, 2002), pour la forte intervention des autorités françaises (Houlihan, 2002 ; Sallé, 2004) et pour signaler, encore une fois, les divergences entre les régulations et l'implication en antidopage, particulièrement le décalage entre la politique des autorités françaises, qui sous la volonté de la ministre communiste Marie-Georges Buffet souhaitaient agir contre les revendeurs et celui de l'UCI, ce dernier marqué par une action peu rigoureuse (Sallé, 2004).

L'action des autorités françaises a aussi fait réagir au CIO et aux FI, qui l'ont durement critiquée, d'autant plus que le Président de l'UCI a dû affronter un procès en pénal. Selon ces organisations, le dopage serait un problème qui devait être contrôlé par le mouvement olympique. Les autorités françaises, quant à elles, ont rejeté ces arguments en soulignant l'ampleur du problème en tant que question d'intérêt public (Houlihan, 2002 ; Sallé, 2004). Plus généralement, l'affaire Festina a laissé entrevoir l'ampleur du phénomène du dopage, la nécessité d'harmoniser l'activité antidopage et a motivé une intervention des États face à la relative inaction du mouvement olympique.

3.1.2. LA CONFÉRENCE DE LAUSANNE

La première réaction du CIO et de l'Union Européenne a été de préparer un rapport, intitulé HARDOP (« Harmonisation des méthodes et des mesures de lutte contre le dopage dans le sport »), visant à présenter un état des lieux en matière d'antidopage et appelant à une réglementation internationale harmonisée (Demeslay, 2011 : p. 94). Peu mentionné dans la littérature antidopage internationale, le rapport a conclu notamment à la nécessité de créer un organisme responsable de la lutte contre le dopage à échelle internationale. Il mentionnait aussi l'idée d'associer les autorités publiques à cet organisme antidopage.

En février 1999, le CIO organise une conférence mondiale à Lausanne, qui aboutit à la création de l'AMA en novembre de la même année. Comme nous avons pu repérer dans la revue de littérature antidopage, il existe plusieurs lectures possibles sur ce qui est arrivé lors de la conférence de Lausanne. Comme nous avons mentionné dans le chapitre précédent, bien que quelques chercheurs affirment que la création de l'AMA avec une structure paritaire (50/50 autorités publiques et mouvement olympique) doit être considérée comme un « échec » de la

⁸¹ Pour une information plus précise sur l'affaire Festina, consulter : Lestrellin et al. (2006) en français et Christiansen (2005) en anglais. Le reportage vidéo fait par « Toute l'histoire » est aussi disponible en ligne : <https://www.youtube.com/watch?v=FDmnlNVVcE8>.

⁸² <http://archive.wikiwix.com/cache/index2.php?url=http%3A%2F%2Fwww.leparisien.fr%2Ftour-de-france-cycliste%2F1998-willy-voet-est-arrete-l-affaire-festina-commence-08-07-2013-2964607.php>

part du CIO et une victoire pour les premiers (Hanstad et al., 2008 ; Wagner, 2010), l'analyse plus approfondie de Demeslay et Trabal (2007) donne à lire un panorama différent.

Tous les auteurs concordent sur le fait que la conférence a eu lieu à un moment où la crédibilité du CIO était questionnée en raison de ce scandale. Ainsi, pour Samaranch, l'objectif de la conférence serait de mettre au crédit les membres du CIO, d'associer cette initiative à la rénovation du CIO (Demeslay & Trabal, 2007) ; il s'agissait de garder la main sur le dossier du dopage. Les autorités publiques, quant à elles, cherchaient à faire pression au CIO pour que la conférence donne lieu à des résultats concrets et qu'elles assument des responsabilités dans la lutte antidopage. Elles étaient inquiètes en raison de l'incapacité du CIO de contrôler la question du dopage, question qui commençait en plus à être perçue comme un problème de santé public. Demeslay et Trabal (2007) expliquent comment les Ministres européens s'étaient rencontrés à plusieurs reprises afin de préparer cette conférence et se sont montrés unis lors de la conférence, ce qui n'a pas été le cas pour les organisations du mouvement olympique, dont les tensions entre le CIO et quelques fédérations internationales (notamment la FIFA, mais aussi l'IAAF) ont marqué les échanges (Demeslay & Trabal, 2007 ; Houlihan, 2002). Lors de la célébration de la conférence de Lausanne, le CIO aurait tenté de passer en force (Maitrot, 2003 : pp. 206-213 ; mentionné en Demeslay & Trabal, 2007), mais face à la stratégie des autorités publiques, il aurait ensuite renoncé à former une autorité antidopage dirigée exclusivement par le mouvement olympique.

Cela résulta dans une nouvelle configuration de la lutte antidopage, plus particulièrement dans un équilibrage de pouvoirs entre les deux collectifs majeurs : le mouvement olympique et les États. Le premier collectif, sous l'égide du CIO, était auparavant le responsable principal de l'antidopage dans le sport et comptait avec le support du Conseil de l'Europe pour ce faire (Houlihan, 2002). La nouvelle configuration a entraîné une perte partielle de pouvoir pour ce collectif, en raison de l'équilibrage de pouvoir à faveur des autorités publiques (Hanstad et al., 2008). L'action antidopage de celles-ci se limitait avant au contrôle des événements sur leur territoire ; désormais, elles participeraient également aux délibérations pour créer des nouvelles normes et aux processus de monitoring de l'application des normes, comme conséquence de leur place au sein de l'AMA.

Toutefois, comme on verra ensuite, l'équilibre de pouvoir entre le CIO et les autorités publiques n'a pas duré pendant longtemps. Comme le signale Demeslay (2011), la direction de l'AMA a été confiée à Richard Pound, alors le vice-président du CIO, et Lausanne fut choisi comme siège provisoire de l'Agence⁸³. Par ailleurs, le fait de financer une Agence privée n'était pas immédiatement possible pour les États et quelques gouvernements ont également montré des réticences pour financer l'institution ; c'est le CIO qui l'a fait pendant les premières deux années après sa création (Demeslay & Trabal, 2007). Ces faits laissaient déjà à l'époque présager un « nouveau basculement de l'équilibre des forces au bénéfice des membres du Comité olympique » (Demeslay & Trabal, 2007 : p. 157).

⁸³ En 2001, Montréal devient le siège de l'AMA.

3.2. LES ANNÉES SOUS LA DIRECTION DE DE L'AMA

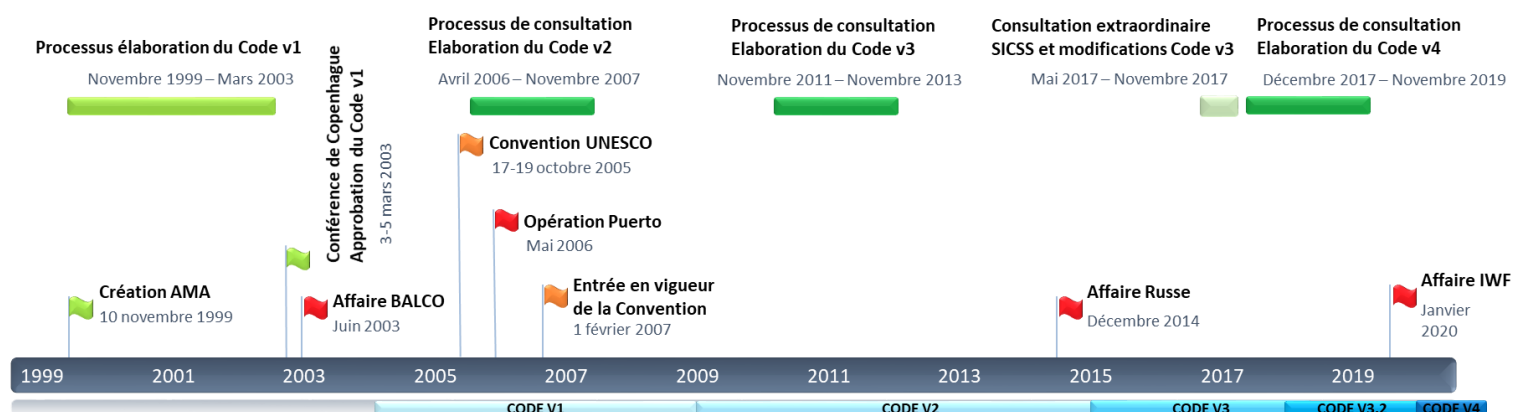


Figure 6 : Événements significatifs des années 2000 pour la lutte antidopage

Source : élaboration personnelle

L'Agence Mondiale Antidopage a été créée le 10 novembre 1999 comme fondation de droit privé suisse, dans un contexte marqué par l'urgence d'agir (Demeslay, 2011). Sa mission première était d'harmoniser les réglementations de l'ensemble d'acteurs antidopage au niveau international. Quelles tâches a accomplie cette nouvelle agence pendant ses premières années d'existence ? Comment a-t-elle harmonisé les dispositifs antidopage et dirigé la lutte antidopage ?

L'activité principale de l'AMA ses premières années a été d'élaborer le « Programme Mondial Antidopage »⁸⁴. Le Conseil de Fondation de l'AMA (la plus haute instance décisionnelle de l'AMA, composé de 38 membres dont 19 représentent le mouvement olympique et 19 les autorités publiques) a été en charge de ce premier processus⁸⁵. Une fois que la première version du Code et des Standards Internationaux (SI) ont été élaborées, en décembre 2001, l'AMA a procédé à consulter les partenaires : les gouvernements, les FI, le CIO, les CNO, le Comité International Paralympique (CIP), les ONAD, les laboratoires antidopage accrédités et d'autres acteurs concernés⁸⁶. Une première version a été diffusée pour commentaires entre juin 2002 et septembre 2002 (Demeslay, 2011). Les deuxièmes versions des normes ont été diffusées en octobre de la même année pour de nouveaux commentaires ; ensuite les troisièmes et dernières versions ont été envoyées aux partenaires en février 2003 pour approbation lors de la Conférence mondiale de Copenhague, en mars 2003⁸⁷. Ce premier processus⁸⁸ a ainsi abouti à

⁸⁴ Actuellement, ce terme est rarement utilisé. Le site de l'AMA (consulté en août 2020) en rend compte et n'inclut pas aucune entrée avec ce nom ; on peut juste trouver quelques références à ce terme dans les premières versions des dispositifs (Code et Standards Internationaux).

⁸⁵ Actuellement, il continue à être l'organisme en charge de l'élaboration du Code et de ses révisions. <https://www.wada-ama.org/fr/a-propos/gouvernance/conseil-de-fondation> (consulté le 1 septembre 2020).

⁸⁶ Le projet a été envoyé à plus de 1000 partenaires selon Demeslay (2011).

⁸⁷ Pour en savoir plus sur ce premier processus de consultation, consultez l'ouvrage de Demeslay (2011).

⁸⁸ Les processus de révision des dispositifs antidopage sont similaires à l'heure actuelle. Depuis 2003, trois autres processus de révision ont eu lieu. Trois nouvelles versions du Code et des 4 SI et à l'élaboration de

la création du dite « Programme mondial antidopage », programme qui regroupait des normes antidopage diverses : le premier Code mondial antidopage de l'AMA (Code v1), quatre Standards Internationaux (SI) et des modèles de bonnes pratiques. Ces normes sont ainsi regroupées en trois niveaux. Le « Code Mondial Antidopage » (« Code ») constitue le premier niveau. Ce Code, dans sa version actualisée, continue encore à être « le document de base qui harmonise les politiques, règles et règlements antidopage des organisations sportives et des autorités publiques à travers le monde »⁸⁹. La première version est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2004, la seconde au 1^{er} janvier 2009, la troisième au 1^{er} janvier de 2015 et la quatrième au 1^{er} janvier 2021. Les Standards Internationaux (SI), les normes de deuxième niveau qui conformeront le programme, sont des documents spécifiques qui visent à harmoniser « des divers domaines de la lutte antidopage »⁹⁰. Ils sont considérés comme documents techniques dont le respect minutieux par les signataires est obligatoire. Les quatre premiers SI (la liste d'interdictions, le SI de contrôle, le SI pour les laboratoires et le SI pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques –AUT) sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2004 ; le cinquième (SI pour la protection des renseignements personnels) le 1^{er} janvier 2009 ; le sixième (SI pour la conformité au Code des signataires) le 1^{er} janvier 2018. Deux autres SI sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2021 : le SI pour l'éducation et le SI pour la gestion des résultats. Le troisième niveau du programme est constitué de modèles de bonnes pratiques. Ces modèles visent à faciliter aux signataires le processus de mise en place du Code. Ils sont seulement indicatifs, contrairement à l'application du Code et des SI⁹¹.

3.2.1. CONFÉRENCE DE COPENHAGUE

La Conférence mondiale de Copenhague a eu lieu entre le 3 et le 5 mars 2003. Bien que le Code ait été publié quelques mois avant, la Conférence mondiale de Copenhague « marque un commencement » en termes d'harmonisation de la lutte antidopage moyennant l'approbation officielle et l'adoption du Code par les signataires (Demeslay, 2011). À l'issue de la conférence, tous les participants, les organisations appartenant au mouvement olympique et les autorités publiques, ont adopté une résolution approuvant le Code Mondial Antidopage et les premiers quatre SI. Les fédérations sportives se sont engagées à mettre en œuvre le Code avant le premier jour des Jeux Olympiques d'Athènes en 2004. Les autorités publiques ont rédigé une déclaration (« Déclaration de Copenhague ») pour reconnaître le rôle de l'AMA et assurer le maintien de leur soutien économique. Elles se sont également engagées à signer une déclaration formelle pour accepter le Code⁹² et à travailler avec l'AMA à la création d'une convention ou instrument

4 autres SI ont été créés. La Liste est révisée annuellement depuis 2004 contrairement au reste de dispositifs antidopage ; ceux-ci sont révisés tous les 6 ans ou, exceptionnellement avant, pour répondre aux besoins de la lutte antidopage.

⁸⁹ Extrait du site de l'AMA le 26 juin 2020 : <https://www.wada-ama.org/fr/nos-activites/le-code>. Consulté en août 2020.

⁹⁰ <https://www.wada-ama.org/fr/nos-activites/le-code>

⁹¹ Quelques articles du Code doivent être adoptés sans modification dans les réglementations ou législations, d'autres fonctionnent comme des principes qui doivent être respectés ; le signataire peut décider la manière de le faire. La liste des articles qui doivent être adoptés sans modifications peut être consultée dans le SICCS, pages 17 et 18 dans la version française : https://www.wada-ama.org/sites/default/files/resources/files/isccs_april_2018_fr.pdf.

⁹² Quelques pays l'avaient accepté avant même la fin de la Conférence.

de droit similaire pour mettre en œuvre le Code au niveau national avant les JO d'hiver 2006 à Turin⁹³.

Comme il a été mentionné, le Code n'a pas force de loi internationale pour les autorités publiques du fait qu'il émane d'une fondation privée, il est dépourvu de portée internationale (Chaussard & Chiron, 2017). Par conséquent, les signataires et l'AMA ont demandé l'assistance à l'UNESCO pour créer un cadre légal pour que les États s'engagent à lutter contre le dopage d'une manière harmonisée et éviter ainsi les problèmes provoqués par les différences entre législations nationales.

3.2.2. CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE DOPAGE DANS LE SPORT DE L'UNESCO

Le 19 octobre 2005, l'UNESCO a approuvé la « Convention internationale contre le dopage dans le sport » (Convention). La convention « a pour objectif de permettre l'intégration du Code dans le droit des États qui l'ont ratifié »⁹⁴ (Chaussard & Chiron, 2017 : p. 72). En pratique, la mise en œuvre de la convention n'est pas aisée. Toute convention ou traité s'inscrit d'abord dans un « ordre juridique international avant de pouvoir intégrer l'ordre juridique interne d'un État par l'intermédiaire d'instruments propres à chaque pays » (Demeslay, 2011 : p. 277). Il n'y a pas d'application nationale directe possible avant de transmettre à l'UNESCO l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion⁹⁵. Une fois que les procédures nationales seront suivies, chaque État pourra mettre en œuvre sur son territoire son engagement international, il lui sera possible d'aligner sa législation nationale sur le Code mondial antidopage de l'AMA. De toute manière, la Convention ne confère pas d'effet direct aux dispositions du Code ni aux SI (Chaussard & Chiron, 2017), car ils font partie de la Convention en tant qu'annexe (Liste et SIAUT) et appendices (Code, SIL et SIC⁹⁶ et actuellement le reste de SI). La Convention internationale contre le dopage dans le sport de l'UNESCO est entrée en vigueur le 1er février 2007, une fois remplie l'exigence de sa ratification par trente pays membres.

Les années qui ont suivi l'approbation de la Convention de l'UNESCO ont été marquées notamment par l'activité législative d'alignement de la part des autorités publiques et de l'AMA, mais aussi par la succession d'affaires de dopage, dont les plus significatives furent l'Opération Puerto et l'affaire BALCO. La raison pour mentionner ces deux affaires ne tient pas à leur médiatisation ni à la présence médiatique des athlètes concernés, mais aux conséquences qu'elles entraînent pour la lutte antidopage.

Les travaux scientifiques qui analysent cette période antidopage présentent deux lectures opposées. Le travail de Demeslay signale que les promesses des autorités publiques concernant l'adoption rapide de la Convention UNESCO et du Code n'avaient pas été suivies (2011 : p. 224). Au contraire, Houlihan (2013) affirme que l'adoption de la Convention a été un succès en raison

⁹³ https://www.wada-ama.org/sites/default/files/resources/files/wada_code_2003_fr.pdf.

⁹⁴ Convention (accessible en ligne) : <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000142594.page=20>.

⁹⁵ Chaque État dispose de ses propres procédures d'acceptation et d'adoption d'une convention internationale.

⁹⁶ Il faut signaler que la procédure juridique et le statut de la Convention sont assez compliqués du point de vue juridique (Chaussard & Chiron, 2017). Par conséquent, notre objectif est juste d'apporter les éléments nécessaires pour la compréhension du fonctionnement du système antidopage au niveau international. Pour plus de précisions, le livre de Chaussard et Chiron (2017) peut être consulté.

de l'engagement rapide des États. Examinons de manière plus précise les avancements des autorités publiques en matière de lutte antidopage.

Le travail de Hanstad et Loland (2005) ne nous sert qu'à titre indicatif, mais il permet de se faire une idée de la réalité antidopage en 2005, en ce qui concerne l'engagement des États. La recherche présente très peu de précisions sur le travail réel des États et il faut aussi noter que les auteurs basent leur évaluation des systèmes nationaux sur le Code de 2003 quand le Code n'avait pas encore été adopté par la plupart. La Convention venait d'être approuvée, mais elle n'était pas toujours entrée en vigueur. Malgré cela, les auteurs estiment qu'en 2005 l'activité antidopage des autorités publiques ne pouvait pas être considérée comme satisfaisante dans plus d'une vingtaine de pays et que seulement 90 pays faisaient des contrôles à leurs athlètes.

L'article de Houlihan (2013) présente un panorama légèrement différent. Les années qui ont suivi l'approbation de la Convention UNESCO seraient marquées par un type de basculement qui aurait résulté dans un fort engagement de la part des États. La Convention UNESCO a ainsi été la convention la plus rapidement ratifiée dans l'histoire des Nations Unies (Houlihan, 2013) : 69 États l'ont ratifiée les deux premières années ; en juillet 2020, ils étaient 189⁹⁷. Houlihan (2013) affirme qu'en plus de la rapide adoption de la Convention par les États, ces derniers ont aussi financé l'AMA de manière sérieuse⁹⁸. Toutefois, la vitesse d'adoption des dispositifs ne se refléterait pas dans l'implémentation, laquelle serait beaucoup moins rapide (Houlihan, 2013). Selon l'auteur, cela serait le résultat, d'une part, du temps précisé pour mener à bien les processus politiques et juridiques nécessaires, mais aussi de la dépendance du dossier de l'antidopage aux institutions publiques autres que les ONAD et les ministères de sports et pour lesquelles l'antidopage ne serait pas une priorité.

Ce sentiment de fort engagement des États n'était pas partagé par l'AMA, qui, pendant la Conférence de Madrid de 2007, a reproché aux autorités publiques un engagement insuffisant (Demeslay, 2011 ; Henne, 2010). En 2003, dans la Conférence de Copenhague, 191 pays et toutes les fédérations olympiques s'étaient engagés à ratifier le Code. En 2007, seulement 71 pays avaient ratifié la Convention de l'UNESCO et « une douzaine des trente-cinq fédérations olympiques » n'avait pas encore harmonisé leur règlement (Demeslay, 2011 : p. 224). La plupart des critiques exprimées lors de la conférence signalaient dans ce sens « l'inertie » de certains gouvernements, le « laxisme » de quelques fédérations et, plus généralement, l'absence de ratification des règlements antidopage (Demeslay, 2011 : p. 224). Avant de passer à commenter les modifications introduites par la deuxième version du Code, examinons les affaires principales de la décennie et leurs effets sur le système antidopage.

3.2.3. L'AFFAIRE BALCO

En 2003, la police des États-Unis a perquisitionné le laboratoire BALCO (nom avec lequel on fait normalement référence à l'affaire) de Californie suite à une dénonciation d'une source anonyme à l'époque. Les policiers ont trouvé dans le laboratoire des substances dopantes (hormones de croissance, stéroïdes, EPO, Modafinil, testostérone) qui étaient distribués aux athlètes. Ils ont aussi trouvé une liste de clients parmi lesquels se trouvaient l'athlète états-unienne cinq fois

⁹⁷ La liste des pays et les dates de ratification peuvent être consultées en : <http://www.unesco.org/eri/la/convention.asp?language=F&KO=31037>.

⁹⁸ Cela continue à être une réalité ; le dernier rapport annuel publié par l'AMA, de l'année 2018, montre que l'agence a reçu le 99% du montant que les autorités publiques devaient verser, 15,9 millions de dollars de 16,05.

médaille aux JO de Sidney 2000, Marion Jones, et son mari, détenteur à l'époque du record du monde de 100m.

L'affaire est importante par le grand nombre de sportifs concernés qui utilisaient des produits dopants et qui furent attrapés et par le démantèlement d'un réseau considérable de distribution de produits dopants. Elle est aussi mémorable par la sanction infligée à Marion Jones. Après avoir nié toute implication dans l'affaire pendant des années, en 2007 elle a avoué devant la presse s'être dopée aux stéroïdes, les deux années précédant les JO de Sydney. La décision du tribunal des États-Unis reste à ce jour marquante. Elle a été condamnée à 6 mois de prison ferme par parjure et elle a rendu les cinq médailles qu'elle avait remportées à Sidney (dont 3 d'or et 2 de bronze). Curieusement, ces co-équipiers des épreuves de relais ont gardé leurs médailles. Cette affaire est cependant remarquable en raison de l'enquête réalisée.

L'affaire n'a pas été le résultat d'une analyse positive décelée par un laboratoire antidopage, mais la conséquence d'une enquête policière motivée par une dénonciation à la police⁹⁹ (Demeslay, 2011 ; Hanstad, 2009 ; Hanstad & Loland, 2005 ; Mcnamee & Tarasti, 2010). Le fait de dévoiler le réseau grâce à l'intervention des autorités publiques (l'enquête policière) fut perçu comme un grand avancement pour la lutte antidopage (Hanstad, 2009). Comme pour l'affaire Festina et l'Opération Puerto qui sera mentionnée ensuite, il fut une victoire pour l'action des autorités publiques que ni les organisations du mouvement olympique, ni l'AMA ne pouvaient mettre en place. Cela a été le cas aussi pour l'affaire des JO d'hiver de Turin de 2006¹⁰⁰ et pour l'Opération Puerto que nous commenterons ensuite.

3.2.4. OPÉRATION PUERTO¹⁰¹

L'Opération Puerto est en grande partie connue par les plus de 200 poches de sang retrouvées en possession du médecin Eufemiano Fuentes. En mai de 2006 la Garde Civile (police espagnole) a annoncé qu'elle avait dévoilé un réseau de dopage. Les résultats de l'enquête policière et la succession des processus judiciaires seront présentés ensuite de manière résumée¹⁰².

L'Opération Puerto a résulté dans le démantèlement d'un réseau de dopage sanguin, consistant à prélever du sang des sportifs et à l'oxygéner artificiellement avant de le leur réinjecter, et de l'organisation de diffusion de substances dopantes : stéroïdes, érythropoïétine (EPO) et hormones de croissance. Deux cents poches congelées de sang et de plasma sanguin ont été retrouvées¹⁰³, ainsi que du matériel de congélation et de centrifugation¹⁰⁴. Une liste avec plus de cinquante noms (clients de Fuentes) a aussi été récupérée par la Garde Civile.

⁹⁹ La justification derrière l'ordre qui a permis de perquisitionner le laboratoire BALCO était motivé par les délits présumés de blanchiment d'argent et fraude fiscale.

¹⁰⁰ Pour en savoir plus, consultez : <https://olympics.com/ioc/news/torino-2006-six-austrian-athletes-declared-permanently-ineligible>.

¹⁰¹ Pour en savoir plus, consultez la thèse de Demeslay (2011) en français (pp. 410-426) et (Soulé & Lestrelin, 2012) en anglais.

¹⁰² Le site « *Cycling News* » offre une description temporelle et très détaillée de l'affaire : <https://www.cyclingnews.com/features/time-line-of-operacion-puerto/>.

¹⁰³ L'analyse a révélé des traces d'EPO exogène dans plusieurs de ces poches.

¹⁰⁴ Pour séparer le sérum des globules rouges.

La liste était formée par des noms et prénoms, mais aussi par des surnoms, ce qui a compliqué l'identification de certaines personnes¹⁰⁵. Les sources consultées proposent des informations différentes sur les personnes auxquelles feraient référence les noms et surnoms de la liste, ainsi comme du nombre exact de sportifs impliqués. En plus, les ADN des poches de sang n'ont pas pu être confrontées avec les noms de la liste, donc il est difficile de donner des informations précises sur les clients de Fuentes. La liste faisait partie des preuves collectées par la Garde Civile, donc elle n'a pas été rendue publique ; quelques médias espagnols ont toutefois obtenu quelques noms, 58 en total, tous des coureurs cyclistes. Malgré les déclarations de Fuentes à Le Monde¹⁰⁶ affirmant que la liste de ses clients comprenait également des athlètes, des joueurs de tennis et de footballeurs, entre autres, à ce jour, on ne connaît pas le reste des noms de la liste. Six sportifs seulement ont été sanctionnés, tous des cyclistes. Les processus judiciaires liés à cette affaire ont été nombreux et ont eu lieu dans des différents pays. Il est intéressant de voir que les tribunaux espagnols n'ont jamais sanctionné un sportif en lien avec l'Opération Puerto. Le CONI (le comité olympique italien, qui joue aussi le rôle de l'ONAD italienne), les tribunaux allemands et l'UCI sont derrière les sanctions des six cyclistes. Dans le premier processus juridique initié en Espagne en 2006, les cinq responsables du réseau de dopage dirigé par le médecin Fuentes, ont été innocentés et aucun coureur n'a été sanctionné non plus¹⁰⁷. Le juge a classé l'affaire à la grande déception de la plupart d'acteurs antidopage. A l'époque, l'Espagne n'avait pas une loi qui pénalisait le dopage et donc les arrêtés pouvaient seulement être accusés d'atteinte à la santé publique. Le juge a rejeté cet argument car le sang « ne pouvait pas être considéré un médicament » et donc, les accusés n'auraient pas pu commettre une infraction à la santé publique¹⁰⁸.

Au-delà des conséquences au niveau national – l'image de l'Espagne en matière d'antidopage s'est gravement détériorée (Trabal & Zubizarreta, 2015; Zubizarreta, 2014)¹⁰⁹– cette affaire a eu un effet considérable à échelle internationale. Selon Demeslay (2011 : p. 410), cette affaire a été présentée dans la presse comme un événement qui marquait « à la fois les faiblesses de la lutte antidopage et les moyens de les pallier ». Elle a aussi engendré une réponse généralisée de la part de la communauté antidopage. La décision de classer le cas a été durement critiquée à échelle internationale (Demeslay, 2011) et plusieurs institutions ont fait appel, l'UCI, l'AMA, la

¹⁰⁵ La liste complète des noms retrouvés et une analyse des possibles identités derrière les surnoms peuvent être consultées ici : <http://www.cyclisme-dopage.com/actualite/2006-puerto.htm>.

¹⁰⁶ https://www.lemonde.fr/sport/article/2006/12/07/football-dopage-le-docteur-fuentes-declare-qu-on-l-a-menace-de-mort-trois-fois_842867_3242.html.

¹⁰⁷ Due au manque de législation qui pénalisait le dopage en Espagne, les coureurs n'ont pas été accusés, ils ont participé dans le processus en tant que témoins. En plus, le juge a considéré que les preuves contre ces coureurs ne pouvaient pas être utilisées par les institutions sportives pour les sanctionner, car ces preuves avaient été récupérées par le biais de méthodes d'enquête (écoutes, perquisitions...) qui ne faisaient pas partie des méthodes de la *lex sportiva*.

¹⁰⁸ La décision peut être consultée en ligne : http://www.iusport.es/php2/images/Documentos/jurisprudencia/auto_archivo_operacion_puerto_2007.pdf

¹⁰⁹ Le gouvernement espagnol avait commencé le processus d'élaboration de la nouvelle loi antidopage « Loi 7/2006 de 21 novembre 2006, de protection de la santé et lutte contre le dopage dans le sport ») avant l'opération de la Garde Civile qui a exposé l'affaire Puerto, avec l'objectif d'aligner la législation espagnole à la première version du Code. Cependant, quand l'affaire a été exposée, la législation nationale n'incluait le dopage comme infraction pénale et la loi 7/2006 ne permettait pas une application rétroactive. Indépendamment des failles du cadre législatif espagnol, les décisions judiciaires ont été fortement critiquées, même par les principales institutions sportives espagnoles : le ministère de sports et l'ONAD espagnole, par exemple.

RFEC¹¹⁰ et le Bureau de l'Avocat général de l'État, pour ne citer que quelques-unes. De plus, elle est arrivée dans un moment de transition d'une époque marquée par la diversité de réglementations antidopage au processus d'harmonisation globale dirigé par l'AMA.

En 2006, la Convention de l'UNESCO venait d'être adoptée, mais elle n'était pas encore entrée en vigueur et les États étaient en train de la ratifier ; comme mentionné, la vitesse de ratification de la Convention était lente aux yeux de l'AMA (Demeslay, 2011). Le premier processus de révision du Code mondial antidopage avait également démarré, en vue de sa ratification lors de la Conférence mondiale de Madrid en novembre 2007. Le processus de consultation avait déjà commencé, donc la deuxième version n'a pas pu intégrer des modifications suite à la décision du premier jugement de l'affaire Puerto¹¹¹.

Il semble important de noter que les critiques de la communauté antidopage sur la décision du tribunal espagnol ont été (au moins partiellement) entendues et que l'affaire a été rouverte en 2008. Toutefois, le dossier a été classé à nouveau quelques mois plus tard, malgré le fait que le juge admette cette fois l'utilisation de l'EPO par quelques clients du réseau. Cet usage, ne représenterait pas un risque « suffisant » pour les sportifs pour que le processus continue, selon le juge Serrano¹¹². La procédure a été encore rouverte deux fois à partir de 2009. La décision¹¹³, rendue publique en 2013, a conduit à l'inculpation de Fuentes (un an de prison et quatre de suspension) et Labarta (4 mois de prison et suspension)¹¹⁴ et la disculpation de Saiz, Yolanda Fuentes et Belda. Le tribunal a également décidé de brûler les poches de sang, ce qui a suscité encore une fois, l'indignation de la communauté antidopage¹¹⁵. La décision a suscité 9 appels de différents acteurs antidopage. Ces acteurs demandaient au juge de permettre l'accès de l'AMA et des organisations nationales antidopage aux preuves collectées par la Garde Civile, pour pouvoir sanctionner les athlètes¹¹⁶. Ce quatrième processus judiciaire a abouti le 10 juin 2016 avec la disculpation des cinq accusés (dont Fuentes et Labarta avaient été inculpés en 2013) et à la remise de preuves collectées à l'AMA¹¹⁷. Selon le Code en vigueur au moment de la publication de la décision, les sportifs peuvent être sanctionnés rétroactivement jusqu'à dix ans après avoir commis une infraction de dopage ; la décision a été publiée (et donc les poches de sang ont été mises à disposition de l'AMA) quelques jours après la date d'expiration de cette marge de dix ans. Par conséquent, il paraît fort improbable que l'AMA publie ces noms.

¹¹⁰ Fédération espagnole de cyclisme.

¹¹¹ Pour ne donner qu'un exemple, l'obligation des tribunaux de collaborer avec les instances antidopage et de leur permettre l'accès aux preuves a été introduite dans la troisième version du Code.

¹¹² <https://www.elmundo.es/elmundodeporte/2008/10/01/ciclismo/1222884255.html>

¹¹³ La décision est accessible en ligne : <https://web.archive.org/web/20140227123838/http://nuke.dd-el.com/Portals/0/sjp21madrid20130429.pdf>

¹¹⁴ Comme ils n'avaient pas commis des délits avant et les durées étaient inférieures à 2 ans, aucun des deux n'est passé par prison.

¹¹⁵ Les réactions publiques ont été nombreuses : Howman, l'AMA, les tennismans Nadal et Murray, l'ONAD espagnole (AEPSAD)... Pour plus d'information : <https://www.lavanguardia.com/deportes/futbol/20130501/54371717835/operacion-puerto-sentencia-criticas-en-todo-el-mundo.html>

¹¹⁶ <https://www.europapress.es/deportes/noticia-audiencia-provincial-madrid-resolvera-nueve-recursos-contra-fallo-operacion-puerto-20130731143402.html>.

¹¹⁷ La décision peut être consultée en ligne : <http://as00.epimg.net/descargables/2016/06/14/63f4d5fa88f29720810ee7fa63b8ce0f.pdf>

3.2.5. LA DEUXIÈME VERSION DU CODE MONDIAL ANTIDOPAGE

La deuxième version du Code, entrée en vigueur au 1 janvier 2009, a amené plusieurs changements par rapport à la version de 2003¹¹⁸. Selon les représentants de l'AMA, l'objectif a été de renforcer l'instrument principal de la lutte antidopage, mais de l'assouplir en même temps (Demeslay, 2011). En ce qui concerne les athlètes, le délai des sanctions et de la charge de la preuve ont été modifiés¹¹⁹, de manière favorable pour eux (Trainor, 2010). Le classement des dites drogues sociales a également été modifié ; ce classement avait suscité plusieurs discussions entre acteurs (Demeslay, 2011 ; Trainor, 2010), discussions qui continuent à l'heure actuelle (Dimeo & Møller, 2018).

En ce qui concerne notre sujet, l'actualisation la plus remarquable du Code est liée à l'inclusion d'une évaluation des systèmes antidopage nationaux en relation avec les processus d'attribution des grands événements sportifs. L'AMA a réussi à obtenir le support du CIO pour inclure ce point dans le Code¹²⁰. L'Agence voulait ainsi faire pression sur les autorités publiques pour qu'ils accomplissent leurs engagements vis-à-vis de la Convention UNESCO et donc adoptent et appliquent le Code. Cela est énoncé dans le point 6 de l'article 22 (page 114)¹²¹ :

Le gouvernement qui omettra de ratifier, d'accepter, d'approuver la Convention de l'UNESCO ou d'y adhérer avant le 1er janvier 2010, ou qui ne se conformera pas à la Convention de l'UNESCO par la suite, pourra ne plus être admissible aux fins de candidature à l'organisation de manifestations, comme le prévoient les articles 20.1.8 (Comité International Olympique), 20.3.10 (fédérations internationales) et 20.6.6 (organisations responsables de grandes manifestations), et pourra être assujéti à d'autres conséquences, par exemple : perte de bureaux et de sièges au sein de l'AMA ; inadmissibilité de toute candidature relative à la tenue d'une manifestation internationale dans un pays ; annulation de manifestations internationales ; conséquences symboliques et autres conséquences en vertu de la Charte olympique.

L'introduction dans le Code de ce nouveau cadre de sanctions a supposé un changement substantiel dans le système antidopage de l'époque. Les États, qui étaient auparavant assez libres pour décider s'ils voulaient respecter le Code ou pas, étaient désormais poussés à le faire. Ils n'étaient pas « obligés » à le faire *stricto sensu*. Cependant, les États pouvaient désormais se voir imposer des possibles sanctions comme conséquence de non-respect du Code. En plus, l'imposition de sanctions aux États deviendrait la responsabilité des différentes organisations privées appartenant au mouvement olympique et non pas d'une organisation internationale

¹¹⁸ Notre objectif n'est pas de présenter une analyse exhaustive ici. Pour plus d'information sur les modifications, le lecteur peut consulter l'article de Trainor (2010) en ligne : <https://www.entsportslawjournal.com/articles/10.16997/eslj.45/>.

¹¹⁹ Le Code de 2003 fixait une sanction de deux ans pour la première infraction, difficile à réduire même quand l'athlète montrait l'absence de faute ou négligence. Le Code de 2009 a augmenté la limite de la sanction à 4 ans, mais a également rendu plus facile pour les athlètes la démarche pour montrer l'absence de faute et négligence, leur permettant ainsi de voir leurs sanctions réduites (en dessous de 2 ans) s'ils étaient capables de montrer comment la substance avait entré dans leur corps et leur degré de faute (dit autrement, l'absence de faute ou de négligence). Pour en savoir plus, consultez Trainor (2010).

¹²⁰ En total, l'AMA a inclut 3 nouvelles clauses (un pour le CIO, un pour les FI et un pour les organisateurs d'événements) qui obligent ces acteurs à ne pas accepter les candidatures des États considérés « non-conformes » par l'AMA et une quatrième pour les gouvernements qui sera commentée ensuite.

¹²¹ https://www.wada-ama.org/sites/default/files/resources/files/wada_anti-doping_code_2009_fr_0.pdf.

démocratique telle que l'UNESCO, ce qui pourrait entraîner des risques liés à la délégation de la responsabilité d'une telle décision à une organisation avec des intérêts privés. En vue de cela, contrairement à l'unité affichée par les membres du mouvement olympique (Henne, 2010), il est possible de penser que les États pourraient avoir de fortes réserves pour approuver la deuxième version du Code. Pourtant, le Code a été approuvé par unanimité lors de la Conférence mondiale de l'AMA de Madrid de 2007.

Pourquoi les États ont-ils décidé d'approuver une norme contenant ce cadre disciplinaire ? Comment peut-on expliquer cette décision ? Enfin, quelles ont été ses conséquences ? La littérature sur les rapports de force entre le mouvement olympique et les États en matière antidopage n'est pas abondante, néanmoins, comme nous avons vu, quelques chercheurs s'intéressent par ce sujet, notamment Wagner (2010) et Henne (2010). Le travail de Henne (2010) offre des réponses aux deux premières questions. Elle étudie la conférence de Madrid dans laquelle le Code fut approuvé. L'AMA aurait été inquiète par la lenteur d'adoption par les autorités publiques de la première version du Code. Afin de pousser les États à respecter le Code, la direction de l'époque aurait demandé à l'équipe de rédaction de préparer un cadre disciplinaire et de l'intégrer dans la deuxième version du Code. Une fois préparée, l'AMA avait besoin de le faire accepter par les signataires.

L'analyse discursive des communiqués et interventions de l'AMA sur laquelle Henne (2010) appuie son étude rend bien compte du discours alarmiste, voire fataliste, que l'AMA et le CIO auraient utilisé pour surmonter les possibles résistances. Pour donner un exemple de ce discours alarmiste mentionné par Henne (2010), nous avons récupéré un des extraits analysés, plus précisément, une partie de l'intervention de Jacques Rogge, lors de la conférence mondiale de l'AMA de 2007 à Madrid. L'ancien président du CIO, s'est référé au dopage comme « la menace la plus sérieuse jamais affrontée par le mouvement olympique »¹²².

L'approbation de la deuxième version du Code a supposé une perte de pouvoir pour les autorités publiques, face aux représentants du mouvement olympique réunis autour du CIO (Wagner, 2010). Un déséquilibre a été créé entre les deux collectifs d'acteurs qui s'étaient réunis de façon paritaire au sein de l'AMA pour partager la responsabilité de diriger la lutte antidopage. Les FI et notamment le CIO ont ainsi facilité l'imposition de sanctions aux gouvernements par l'AMA et lui ont octroyé une forme unique de pouvoir de négociation non-gouvernemental car elle déterminerait dorénavant quelles villes pourraient candidater ou pourraient recevoir des invitations olympiques (Henne, 2010 : p. 313). En revanche, sous ce prétexte, les organisations sportives privées ont réussi à reprendre le dessus vis-à-vis des autorités publiques qui avaient pris, en 1999, une partie de leur responsabilité antidopage et ils ont également obtenu ce pouvoir de négociation.

Appart le processus d'approbation du Code 2009, à quoi s'intéressent le reste de chercheurs qui ont étudié ce moment historique ?

Au 1er janvier 2009, il existe encore des preuves significatives d'un manque d'harmonisation. Cela peut être dû à des variations des ressources, notamment

¹²² Tous les discours de la conférence sont en ligne : <http://www.tileasa.es/wada/day1.html> (consulté le 5 juillet 2021). Le discours de Rogge peut être accédé directement : http://www.tileasa.es/wada/docs/interventions/15nov07/Rogge_Speech_WADA%20Madrid_EN_v15Nov_ENG.pdf

des infrastructures, du personnel et de l'économie, ainsi qu'à des différences politiques et socioculturelles (Hanstad et al., 2010 : p. 2)¹²³

L'article publié par Hanstad et al. (2010) essaie de rendre compte du panorama antidopage à l'échelle internationale, en ce qui concerne l'activité des autorités publiques. D'un côté, ils donnent à lire une hausse dans l'engagement des gouvernements par rapport à leur recherche précédente, effectuée en 2005. 117 pays avaient mis des ONAD en place et leur activité antidopage serait « de meilleure qualité » (Hanstad et al., 2010). Toutefois, de l'autre côté, le manque d'harmonisation de systèmes nationaux par rapport au Code serait encore capital. Selon l'analyse de ces auteurs, en 2010, même entre les 32 ONAD qui formaient à l'époque l'ANADO (Association qui regroupait les ONAD ; prédécesseur de l'INADO) et qui étaient considérées comme « les meilleures » par les auteurs, un tiers n'était pas en conformité avec le Code. Houlihan (2013), dans son analyse de l'implémentation du Code de 2009, affirmait dans le même sens que plusieurs États avaient ratifié la Convention et adopté le Code dans leurs législations, mais qu'ils rencontraient des difficultés pour achever une conformité pleine avec le Code, en raison de réalités nationales telles que les mentionnées par Hanstad et al. (2010) : la variation des ressources, infrastructures, personnel, voire de l'économie, ainsi que les différences politiques et socioculturelles.

3.2.6. LE CODE DE 2015¹²⁴

La troisième version du Code a été approuvée lors de la Conférence de Johannesburg le 15 novembre 2013, suite à un processus de deux ans marqué par deux phases de consultations, entre 2011 et 2013. Le Code intègre plusieurs modifications par rapport à la version précédente, dont nous essayerons de présenter un résumé¹²⁵. Ce renouvellement a été le premier de trois révisions qui ont eu lieu cette décennie ; la révision de cette troisième version eu lieu entre 2017 et 2019, mais un processus extraordinaire a également eu lieu en 2017, suite à l'affaire russe dont nous parlerons ensuite.

Le période des sanctions pour les athlètes a été à nouveau légèrement modifié ; le personnel d'accompagnement des athlètes¹²⁶ est passé à être au centre d'attention des dispositifs et de l'action des acteurs antidopage. L'intelligence (au sens du renseignement) est devenue une priorité dans la lutte antidopage, ce qui peut être perçu comme une conséquence du dévoilement d'affaires comme BALCO et Puerto. D'un côté, le Code animait les signataires à mener des enquêtes¹²⁷ quand des suspicions existaient sur l'existence de réseaux de dopage ou

¹²³ « On January 1 2009, there is still significant evidence of a lack of harmonization. This may be due to variations in resources including infrastructure, personnel and economy, as well as to political and socio-cultural differences ».

¹²⁴ https://www.wada-ama.org/sites/default/files/resources/files/wada_anti-doping_code_2021_french_v9.pdf.

¹²⁵ L'AMA a mis en ligne une version du Code qui articule les deux versions du Code. Il est ainsi simple d'observer les changements introduits dans la version de 2015. Le document est disponible en ligne : <https://www.wada-ama.org/sites/default/files/resources/files/wada-redline-2015-wadc-to-2009-wadc-en.pdf>. Pour une analyse commentée des modifications, consultez l'ouvrage de Chaussard et Chiron (2016).

¹²⁶ Les médecins, entraîneurs et autres membres du staff technique qui font partie de l'accompagnement des sportifs au quotidien.

¹²⁷ L'adoption de nouvelles dispositions dans le Code mondial antidopage de 2015 ont donné à l'AMA le pouvoir d'ouvrir et de mener ses propres enquêtes. Tant la Commission indépendante que les enquêtes

de pratiques illicites liées à des sportifs ou au personnel d'accompagnement ; de l'autre, la planification de contrôles antidopage devait dorénavant respecter quelques conditions marquées par le DTASS¹²⁸, document technique qui fixe le nombre minimal de contrôles spécifiques (d'EPO, d'anabolisants...) à effectuer selon la discipline sportive. Une conséquence de l'affaire Puerto serait l'inclusion dans le Code de l'obligation des États d'assurer l'assistance mutuelle entre les autorités sportives et les autorités judiciaires, c'est-à-dire, la transmission d'information entre différents tribunaux, ce qui permettrait de sanctionner les sportifs quand les preuves contre eux-ci auraient été compilées dans des enquêtes non-sportives (Pérez-Calderón, 2013). Cela éviterait ainsi la répétition de la décision du tribunal madrilène de ne pas sanctionner les sportifs avec les données récupérées lors d'autres enquêtes policières.

Deux articles ont provoqué des critiques de la part de certains acteurs, pour des désaccords avec les principes exprimés dans quelques articles du Code et par la difficulté de les appliquer dans les législations nationales de certains pays. Le premier, l'article 8.5, fixait le TAS (Tribunal d'arbitrage sportif) comme instance d'appel en matière de dopage¹²⁹. Le deuxième, l'article 21.1.2, déterminait que les contrôles antidopage inopinés pourraient être effectués sans restriction d'heure, ce qui enlevait l'interdiction de faire des contrôles entre 23h et 6h, afin de respecter les heures de sommeil des sportifs.

Le cas de l'Espagne rend compte des difficultés que le pays a eues pour permettre la réalisation de contrôles inopinés entre 23h et 6h du matin. L'adaptation de cet article a soulevé des réticences de la part de quelques institutions gouvernementales telles que le Conseil général du pouvoir judiciaire, dû à l'impression d'incompatibilité de cet article avec les principes de base de la loi espagnole (Palomar Olmeda, 2013; Pérez-Calderón, 2013). Néanmoins, selon Palomar Olmeda (2013) et Pérez-Calderón (2013) l'intérêt du gouvernement d'organiser les JO d'été de 2020 en Madrid a motivé l'adoption des contrôles de nuit, soumis à la nécessité d'avoir « une raison dûment justifiée »¹³⁰.

L'adoption de cette version du Code a également été compliquée pour la France. La nécessité d'accepter le TAS comme seule et dernière instance d'appel était contraire à la constitution française¹³¹, ce qui a allongé le travail des juristes français pour trouver une manière de surmonter cette difficulté et pouvoir reconnaître le TAS, tout en respectant la constitution nationale. Le processus a duré plusieurs mois et la France a été placée dans la liste de pays « sous-surveillance » de la part de l'AMA, sans que cela n'entraîne aucune conséquence négative (Zubizarreta & Demeslay, 2021). Par ailleurs, les contrôles de nuit ont aussi suscité des réticences en France.

réalisées par « d'experts indépendants » en 2015 et 2016 se sont appuyé sur cette autorité fondée sur le Code 2015.

¹²⁸ « Document technique pour les analyses spécifiques par sport ». La dernière version (2020) de ce document est accessible dans le lien suivant : https://www.wada-ama.org/sites/default/files/resources/files/tdssa_v5_fr.pdf. Il a été renouvelé toutes les années.

¹²⁹ L'article 23.5.8 (page 127 du Code) détermine aussi que les signataires pourront appeler les décisions du TAS devant le Tribunal Fédéral suisse, en dernière instance.

¹³⁰ Le gouvernement espagnol a approuvé le 20 juin 2013, la loi de protection de la santé et lutte contre le dopage : « *Ley Orgánica 3/2013, de 20 de junio, de protección de la salud del deportista y lucha contra el dopaje en la actividad deportiva* » : <https://www.boe.es/buscar/pdf/2013/BOE-A-2013-6732-consolidado.pdf>.

¹³¹ https://www.lemonde.fr/sport/article/2018/12/18/la-france-se-met-enfin-en-conformite-avec-le-code-mondial-antidopage_5399151_3242.html.

3.2.7. L'AFFAIRE RUSSE

Le 3 décembre 2014, La chaîne allemande ARD diffuse le documentaire « Dossier Secret dopage : comment la Russie fabrique ses champions », où elle dénonce le dopage systématique des athlètes russes et la dissimulation des contrôles. Le documentaire fournit des enregistrements secrets et des déclarations de témoins pour étayer les allégations. C'est ainsi que commence l'affaire russe de dopage, l'une des affaires les plus marquantes de l'histoire récente car le dopage était alors organisé, non autour d'une équipe complète comme Festina, mais au niveau d'un État¹³².

Notre objectif n'est pas de faire une analyse détaillée de l'affaire, mais d'essayer de donner des pistes pour répondre à quelques questions, peu étudiées par la littérature publiée jusqu'au présent, mais qui fera sûrement l'objet de plusieurs travaux scientifiques dans les années qui viennent : Quelles sont les conséquences de cette affaire sur la lutte antidopage à échelle internationale ? Quels changements a-t-elle engendrés ?

La diffusion du reportage de la chaîne allemande a réussi à attirer l'attention de toute la communauté antidopage au niveau international. La réponse de l'AMA a été de lancer deux enquêtes qui ont abouti à la publication de deux rapports (Pound et al., 2015, 2016)¹³³. Suite à la publication du premier rapport, l'AMA a suspendu le laboratoire de Moscou et la RUSADA (ONAD russe) en novembre 2015. L'IAAF a aussi suspendu la RUSAF (fédération russe d'athlétisme), ce qui a empêché aux athlètes de continuer à participer dans les compétitions internationales.

En mai 2016, Gregory Rodchenkov, ancien directeur du laboratoire de Moscou, avoue dans un entretien pour le *The New York Times* que pendant les JO d'hiver de 2014 à Sotchi (Russie), les échantillons des athlètes russes dopés ont été systématiquement manipulés pour éviter un résultat positif. Un troisième rapport demandé par l'AMA est publié en juillet (McLaren, 2016a)¹³⁴. Ce rapport confirme le témoignage de Rodchenkov, i.e., que le gouvernement russe avait mis en place un système pour remplacer le contenu des échantillons des athlètes russes qui étaient stockés dans le laboratoire russe.



Figure 7 : Frise de l'affaire russe
Source : Elaboration personnelle

¹³² Des résumés temporels de l'affaire peuvent être consultés dans les liens suivants : en anglais <https://www.reuters.com/article/us-sport-doping-russia-factbox/timeline-of-the-russia-doping-case-idU SKBN1YBOBH> ; en espagnol : <https://www.marca.com/otros-deportes/2019/12/09/5dee2b6d22601 df7638b45e4.html>

¹³³ Les rapports peuvent être consultés en ligne (en anglais) : https://www.wada-ama.org/sites/default/files/resources/files/wada_independent_commission_report_1_en.pdf et https://www.wada-ama.org/sites/default/files/resources/files/wada_independent_commission_report_2_2016_en_rev.pdf.

¹³⁴ Le rapport peut être consulté en ligne : https://www.wada-ama.org/sites/default/files/resources/files/20160718_ip_report_newfinal.pdf.

Quelques semaines plus tard, les JO de Rio commencent. Le CIO décide de ne pas interdire la participation à toute la délégation russe, comme le recommande le rapport McLaren, positions appuyée par plusieurs représentants étatiques. Chaque fédération pourra décider d'accepter ou interdire leur participation. L'IAAF décide d'interdire leur participation ; le reste de FI permettent la participation des athlètes russes, environ 280 en total. Le CIP, décide d'interdire la participation des athlètes russes aux JJPP, décision que maintient le TAS suite à un appel du Comité national Paralympique (CNP) russe¹³⁵. En décembre de la même année, McLaren présente la deuxième partie de son rapport (McLaren, 2016b)¹³⁶ qui assure que plus de 1000 sportifs russes ont été impliqués dans le programme de dopage financé par l'État russe.

Les sanctions contre les fédérations russes se maintiennent aux JO d'hiver de 2018 à Pyeongchang. Seulement quelques athlètes russes sont acceptés dans la compétition et ils participeront à la compétition sous drapeau neutre.

L'AMA décide en septembre 2018 de réhabiliter la RUSADA, bien que celle-ci n'ait pas accepté les conclusions du rapport McLaren (dont les institutions russes n'ont pas les preuves) et n'ait pas encore donné accès au laboratoire de Moscou à l'AMA, pour qu'elle puisse finaliser l'enquête. En janvier 2019, l'AMA reçoit les données du laboratoire de Moscou, mais elles auraient été manipulées en amont, selon l'ancien directeur de l'AMA, David Howman, et le nouveau directeur de la RUSADA, Yuri Ganus. Les autorités russes nient ces accusations, mais l'AMA décide en décembre 2019 de sanctionner la Russie en interdisant sa participation dans les grands événements sportifs pendant 4 ans¹³⁷ et l'organisation de grands événements sportifs sur territoire russe.

L'affaire a suscité des nombreuses réactions de la part des institutions sportives, des collectifs de sportifs, mais aussi de la part des institutions russes. En premier, Grigory Rodchenkov, le lanceur d'alerte principal, aurait reçu plusieurs menaces et même Putin l'aurait qualifié de « traître » et « d'espion » au service des États-Unis¹³⁸. Deuxièmement, des *hackers* russes (groupe appelé « *Fancy Bears* ») ont aussi fait des attaques cybernétiques contre l'AMA et plusieurs fédérations internationales en 2016, 2018 et 2019 ; ce groupe serait lié au gouvernement russe selon plusieurs médias et institutions occidentaux¹³⁹. Troisièmement, les institutions russes ont entravé les enquêtes et procédures judiciaires à plusieurs reprises, par exemple, en empêchant l'accès de l'AMA aux données du laboratoire de Moscou. Enfin, les autorités russes n'ont pas accepté la sanction reçue en 2019 et ont appelé la décision d'interdire

¹³⁵ La décision a été critiquée par les russes et amenée au TAS. La décision du TAS a permis à quelques athlètes de participer dans l'événement. https://www.tas-cas.org/fileadmin/user_upload/Media_Release_decision_RUS_IOC_.pdf

¹³⁶ Le rapport peut être consulté en ligne : https://www.wada-ama.org/sites/default/files/resources/files/mclaren_report_part_ii_2.pdf.

¹³⁷ Les athlètes russes qui montreraient qu'ils ont été soumis à un programme antidopage approprié et qu'ils n'ont pas été contrôlés positifs, pourraient participer aux compétitions, mais pas un nom de la délégation russe, sinon comme athlètes neutres.

¹³⁸ <https://www.cbc.ca/news/thenational/national-today-newsletter-netanyahu-rodchenkov-seyed-emami-1.4531901>

¹³⁹ Accessible en ligne : <https://www.francsjeux.com/2019/10/29/les-fancy-bears-frappent-encore-le-mouvement-sportif/56329>

la participation du pays aux JO pendant quatre ans. La décision du TAS, rendue public en début 2021, a ratifié la sanction mais elle a diminué la sanction imposée à la moitié de la durée¹⁴⁰.

3.2.8. LE PROCESSUS EXTRAORDINAIRE DE MODIFICATION DU CODE ET D'APPROBATION DU SICCS

Les répercussions et réactions qui ont suscité les révélations de cette affaire sont trop nombreuses pour pouvoir rendre compte de la totalité de celles-ci. L'affaire étant aussi très récente, il existe peu de travaux scientifiques sur le sujet à ce jour. Le plus significatif est celui de Duval (2016), qui analyse les conséquences des révélations des premières années de l'affaire (2014-2017). Pour ne pas nous éloigner de notre sujet, nous nous contenterons de mentionner ici la conséquence la plus significative du point de vue législatif : la création par l'AMA du SICCS ou Standard international pour la conformité au Code des signataires. En effet, dès 2017, la décision de lancer un processus de rédaction de nouvelles normes et de consultation de signataires a été prise par l'AMA, afin de mettre en place un cadre normatif dirigé par l'AMA pour les signataires du Code (notamment des États, mais le SI inclut également les FI)¹⁴¹.

La période de consultation a été courte par rapport au processus ordinaire de rénovation du Code. Il a abouti à l'approbation du SICCS à la fin de 2017 ; la norme est entrée en vigueur quelques semaines plus tard, le 1er janvier 2018¹⁴². Selon l'AMA, l'objectif a été de mettre l'accent « sur la nécessité de s'assurer que les signataires disposent de programmes antidopage de qualité et, en réponse à la forte demande des partenaires, que la conformité de ces programmes fasse l'objet d'une supervision étroite » ; l'Agence prétendrait ainsi « renforcer la confiance des sportifs et du public dans la qualité du travail mené par les organisations antidopage (OAD) du monde entier »¹⁴³. Le travail de Demeslay (2011) rend compte de ce qui a été l'objectif premier de l'AMA, pendant ses premières années d'existence : l'extension de la lutte antidopage à un maximum de partenaires, reléguant à un deuxième niveau, l'objectif plus qualitatif d'essayer de perfectionner les dispositifs antidopage. Il paraît que l'AMA a modifié en 2017 la direction prise et vise depuis à élargir son contrôle et domaine d'action : d'une action particulièrement centrée et focalisée sur l'athlète (Møller & Dimeo, 2018), à un contrôle qui comprendrait aussi les autorités étatiques en charge de l'adoption et implémentation des dispositifs antidopage.

Cette décision de l'AMA a soulevé quelques critiques de la part des autorités publiques ; elles ont été nombreuses à exprimer des critiques contre la norme proposée par l'AMA lors du processus de consultation. Il est également possible d'observer que quelques États se montrent favorables à l'adoption de cette norme en raison des révélations de l'affaire russe, mais ils ne soutiennent ni le monitoring de la conformité proposé par l'AMA, ni les critères, ni le cadre de sanctions.

¹⁴⁰ Accessible en ligne : https://www.tas-cas.org/fileadmin/user_upload/CAS_Media_Release_6689_decision.pdf

¹⁴¹ Le Code 2015 a aussi été modifié ; ces modifications avaient comme objectif d'asseoir les bases législatives pour l'application du SICCS. La version du Code 2015 modifié peut être consultée en ligne : https://www.wada-ama.org/sites/default/files/resources/files/wada_anti-doping_code_2017_french_revised_v8_linked.pdf.

¹⁴² https://www.wada-ama.org/sites/default/files/resources/files/isccs_april_2018_fr.pdf.

¹⁴³ <https://www.wada-ama.org/en/compliance-monitoring-program>. Consulté pour la dernière fois le 7 juillet 2020.

Les conséquences du scandale du dopage en Russie ont offert une occasion unique de réformer et de renforcer la gouvernance mondiale antidopage. Et s'il est juste de dire que toutes les acteurs antidopage ne sont pas d'accord sur la meilleure voie à suivre, les organisations nationales antidopage (ONAD) du monde entier se félicitent de la discussion en cours.

(...) [Pourtant] La création d'une bureaucratie à grande échelle qui valorise des critères standardisés minimaux par rapport à un système de contrôles localisé et basé sur l'intelligence qui prévient le dopage, serait un pas en arrière important pour un sport propre.¹⁴⁴

Cet extrait, publié en ligne sur le site de l'INADO¹⁴⁵, donne à lire, d'un côté, la volonté des autorités publiques de réformer le système antidopage en place. De l'autre côté, il exprime aussi des critiques : la nécessité de mettre en place un système moins standardisé et plus personnalisé et l'importance de discuter entre signataires avant de prendre des décisions. La dernière phrase du premier paragraphe laisse entrevoir un mécontentement avec les démarches de l'AMA, auxquelles les autorités publiques n'y seraient pas réellement associées. La première phrase souligne la volonté des États de réformer et renforcer le système antidopage, mais elle pointe également la nécessité de trouver une solution acceptable pour et accepté par tout le monde. Plus généralement, on peut constater que les conséquences de l'affaire russe ont cristallisé les tensions entre les organisations du mouvement olympique et les autorités publiques.

Qu'est-ce qu'il propose exactement le SICCS ? Comment fonctionne-t-il ? Qui supervise la conformité et quelles sont les conséquences d'une non-conformité ? Examinons ici les changements apportés par ce standard international.

Le SICCS propose un programme de supervision des signataires, via trois procédures : un questionnaire (CCQ ou Questionnaire sur la conformité au Code), des audits (visites en personne ou à distance des représentants de l'AMA) et l'analyse des données introduites sur ADAMS par les signataires (les contrôles, les demandes d'AUT, le respect du document technique DTASS et le programme de passeport biologique).

Quand des non-conformités seront identifiées, la procédure du SICCS établit que l'AMA proposera des « Mesures correctives ». Ces mesures devront être adoptées dans le délai fixé par l'AMA ; autrement, le cas sera étudié par le CRC¹⁴⁶, qui fera un suivi du cas, afin d'assister les signataires dans la correction des non-conformités. Si le signataire n'arrive pas à le faire, le comité exécutif de l'AMA proposera les conséquences pour le signataire et les conditions de rétablissement de la conformité. Les conséquences vont de la révocation des représentants du

¹⁴⁴ « The aftermath of the Russian doping scandal has presented a once-in-a-lifetime opportunity to reform and strengthen global anti-doping governance. And while it is fair to say that not every anti-doping stakeholder agrees on a best path forward, National Anti-Doping Organisations (NADOs) around the world welcome the ongoing discussion. (...)

Creating a large-scale bureaucracy that values minimum standardised testing criteria over a localised, intelligence-based testing model that prevents doping, would be a significant step backwards for clean sport. While simultaneously professing a commitment to "independence," the IOC is attempting to drive how the new system will be constructed. This again is emblematic of the IOC's reluctance to relinquish control of international anti-doping efforts. »

¹⁴⁵ <http://www.inado.org/press-releases.html>

¹⁴⁶ Comité de révision de la conformité, organe indépendant que l'AMA a créé.

signataire qui occuperaient des positions dans les comités de l'AMA, jusqu'à des amendes, en passant par l'interdiction d'organiser des grands événements sportifs ou de participer dans ceux-ci. Elles vont dépendre de l'existence ou non des facteurs aggravants et les décisions du comité exécutif pourront être appelées au TAS¹⁴⁷.

3.2.9. LE CODE 2021¹⁴⁸

Le processus extraordinaire lancé par l'AMA s'est pratiquement chevauché dans le temps avec le troisième processus de révision du Code. Seulement quelques semaines après l'adoption du SICCS, en novembre 2017, le processus de révision du Code 2015 a débuté. Les signataires ont été consultés deux fois pour chaque dispositif (Code et SI) pendant une période qui a duré deux ans. Les nouvelles versions des normes et les nouveaux Standard international pour l'éducation et Standard international pour la gestion des résultats, ont été approuvés dans la Conférence de Katowice, en novembre 2019. Ces normes sont entrées en vigueur au 1 janvier 2021.

Les normes n'avaient pas été encore approuvées au moment de la première rédaction de ce chapitre ; elles étaient déjà en vigueur au moment de soutenir la thèse. Pour cette raison et car les modifications introduites dans le Code et les SI n'incluaient pas de nouveautés significatives pour l'analyse, la décision a été prise de ne pas entrer à les commenter.

¹⁴⁷ La procédure est expliquée dans le SICCS, mais elle est aussi résumée de manière graphique sur le site de l'AMA : <https://www.wada-ama.org/fr/nos-activites/le-code/conformite-au-code/programme-de-supervision-de-la-conformite>

¹⁴⁸ https://www.wada-ama.org/sites/default/files/resources/files/wada_anti-doping_code_2021_french_v9.pdf.

4. CONCLUSION

L'objectif de ce chapitre a été de proposer une relecture de l'histoire antidopage par les jeux de pouvoir ou, autrement dit, la configuration du système antidopage. L'analyse donne à lire une évolution historique en trois grandes périodes, marquées par les tensions existantes entre les autorités publiques et les organisations sportive, notamment les fédérations internationales et le CIO. Nous proposons de résumer cette évolution historique à l'aide de la frise suivante qui illustre de manière graphique cette évolution et qui rend compte des événements les plus marquants. L'intérêt de cette frise n'est pas seulement explicatif ; elle a vocation à être utilisée ensuite comme cadre de référence dans l'analyse de l'action antidopage des pays choisis pour notre étude.

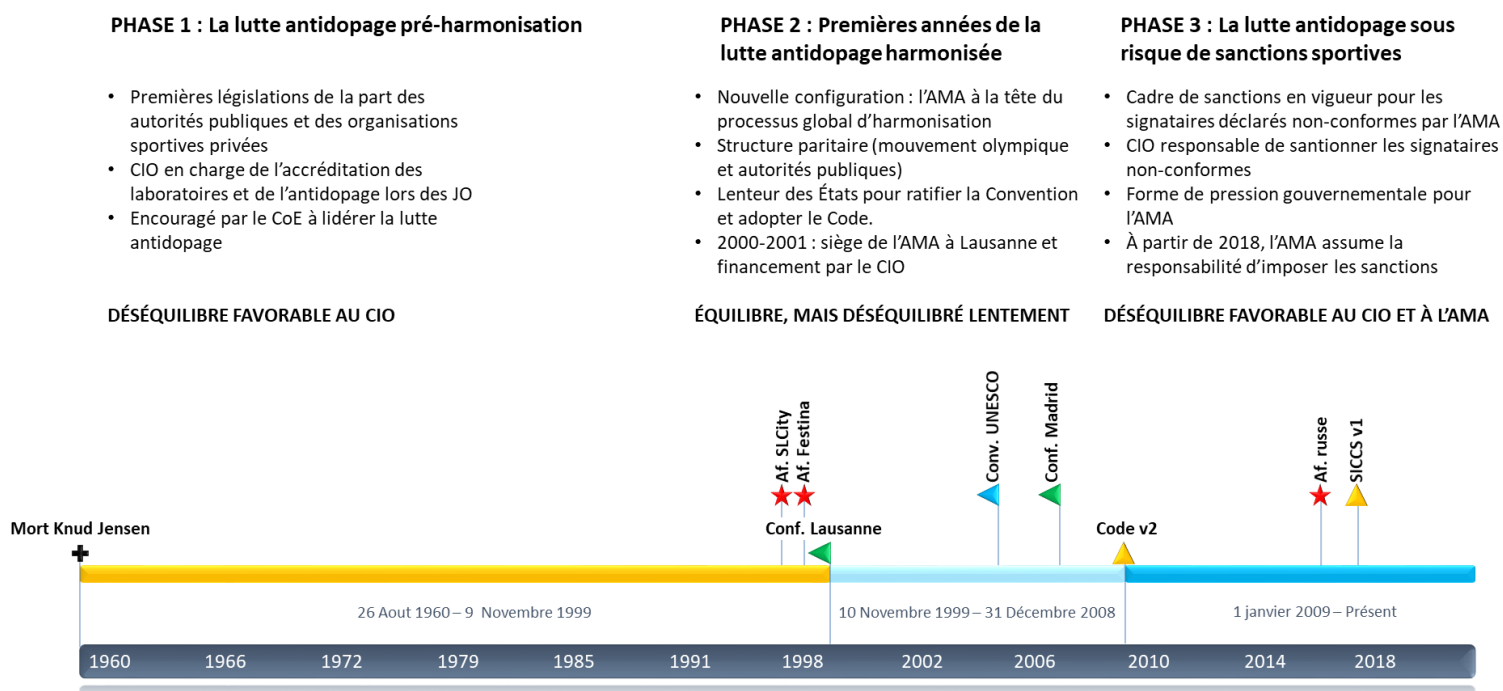


Figure 8 : Résumé historique et schématique de la lutte antidopage sous l'angle des lieux de pouvoir¹⁴⁹

Source : Elaboration personnelle

¹⁴⁹ Au début du chapitre, la lutte de pouvoir dont nous avons rendu compte était entre le CIO et les États. Cependant, dans cette dernière période de la lutte antidopage, nous avons argumenté que c'est l'AMA qui détient le pouvoir, face aux États. L'AMA est une organisation qui a été créée pour diriger la lutte antidopage par une gouvernance représentative et paritaire des États et du mouvement olympique. Pourtant, elle a modifié la relation qui liait l'Agence à ceux-ci et profitant de sa proximité avec le CIO, elle s'est dotée d'une capacité de sanction des signataires. C'est pour cette raison que dans la troisième période nous avons préféré de mentionner le déséquilibre de pouvoir dans la relation entre l'AMA et les États et de ne pas mentionner le CIO. La troisième partie de la thèse est consacrée à l'analyse de cette relation de pouvoir entre l'AMA et les États et contient également une discussion sur la nature de cette relation entre l'AMA et le CIO/MO.

4.1. 1960-1999 : LA LUTTE ANTIDOPAGE AVANT LE LANCEMENT DU PROCESSUS D'HARMONISATION GLOBALE

La première période de la lutte antidopage commence dans les années 60 avec les premières activités antidopage et termine avec la création de l'AMA, moment auquel un processus d'harmonisation global a été lancé et la configuration de la lutte antidopage a considérablement changé.

C'est à partir des années 60 que les premiers acteurs ont commencé à s'intéresser au sujet du dopage et à créer leurs propres règlements (Dimeo, 2007 ; Houlihan, 2002). Du côté des autorités publiques, quelques États et le CoE ont rédigé des textes officiels législatifs ; à l'instar de celles-ci, les organisations appartenant au mouvement olympique ont développé et mis en place leurs propres règlements. Il est important de souligner que cette période est marquée par une régulation du dopage inégale et non-coordonnée à échelle internationale (Demeslay, 2011). Toutefois, il est possible de constater qu'il existait à l'époque un déséquilibre de pouvoirs entre les autorités publiques et les organisations sportives, notamment le CIO. Quelques États avaient mis en place des systèmes antidopage pour agir à échelle nationale et le CoE avait également élaboré des normes, mais à l'époque la question du dopage était perçue principalement comme une question sportive relevant des organisations sportives. Le CIO était en charge de l'antidopage lors des grandes manifestations sportives qu'il organisait et il s'occupait aussi de l'attribution des accréditations aux laboratoires antidopage. C'est pour ces raisons que le CoE a encouragé le CIO à garder une position de leader dans la lutte antidopage (Houlihan, 2002).

Transition vers la deuxième période : les affaires Festina et Salt Lake City comme événements déclencheurs

À la fin des années 90, l'affaire Festina a eu lieu, une des affaires les plus marquantes de l'histoire qui est à l'origine du majeur changement de configuration de la lutte antidopage. Cependant, pour pouvoir comprendre cette transition vers un nouveau système antidopage il est nécessaire de souligner l'importance de l'affaire de corruption de Salt Lake City. L'affaire Festina a permis d'entrevoir l'ampleur du phénomène du dopage (Christiansen, 2005), le décalage existant entre les systèmes antidopage de l'époque et l'inaction du CIO (Sallé, 2004) ou, du moins, son incapacité de contrôler le dossier. Ces raisons ont motivé une intervention des États qui ont voulu prendre la main sur un dossier qui, auparavant considéré comme sportif, devient un « problème de santé publique » (Lestrelin et al., 2006).

La conférence de Lausanne a été organisée par le CIO avec l'objectif de créer un organisme privé qui dirigerait la lutte antidopage. Ce moment a cristallisé les tensions entre le mouvement olympique et les autorités publiques, deux collectifs d'acteurs qui étaient en concurrence et qui cherchaient, respectivement, à « se constituer comme instance morale et politique assumant des responsabilités sur le dopage » et à faire partie de la nouvelle gouvernance antidopage internationale (Demeslay, 2011 : p. 145). La conférence s'est caractérisée par la volonté du CIO de diriger la nouvelle institution et par l'opposition présentée par les représentants des autorités publiques. La mauvaise image du CIO suite aux révélations de corruption dans le processus d'attribution des JO de Salt Lake City et le travail fait en amont par les représentants des autorités publiques, a placé ces derniers dans une position favorable qui a forcé le CIO à se contenter d'une direction partagée avec les autorités publiques et de la structure 50/50 de l'agence (Demeslay & Trabal, 2007). Les représentants des autorités publiques se sont montrés unis et ont forcé le CIO à créer l'AMA, une agence constituée par les représentants de deux

collectifs et avec une composition paritaire qui dirige, depuis cette date, le processus d'harmonisation à échelle internationale.

4.2. 2000-2008 : LES PREMIÈRES ANNÉES DE LA LUTTE ANTIDOPAGE « HARMONISÉE »

Cette deuxième période est marquée par le travail politique et juridique important qui a été fait pour rendre possible le processus d'harmonisation globale. Celui-ci nécessitait de la création d'un système normatif harmonisé, mais aussi d'un travail plus « administratif » de création des sièges physiques, embauche du personnel ; le dialogue et la négociation étaient également essentiels pour arriver à des accords sur ces questions.

Une autre caractéristique de cette période serait l'action publique antidopage de la part des États considérée comme « pas suffisamment intense » selon l'AMA, si l'on le compare avec l'activité du CIO. Ils s'étaient engagés à accepter le Code et la Convention le plus vite possible et, pourtant, selon les représentants de l'AMA, le rythme de ratification de cette dernière a été assez lent les deux premières années. De plus, les représentants des autorités publiques ne se sont pas montrés unis comme lors de la conférence de Lausanne et contrairement aux représentants du mouvement olympique. Enfin, les États n'avaient pas pu financer l'Agence ses deux premières années d'activité du à des difficultés en relation avec le caractère privé de l'Agence. En revanche, le CIO avait assumé le financement de l'Agence en solitaire. Par ailleurs, comme le signale Demeslay (2011), la direction de l'AMA a été prise par le vice-président du CIO à l'époque et Lausanne choisi comme siège provisoire de l'agence. Ainsi, bien que l'issue de la conférence de Lausanne ait résulté dans un basculement des rapports de force en faveur des autorités publiques, l'évolution postérieure du dossier rend compte d'un *scenario* légèrement différent et laissent entrevoir un déséquilibre de force favorable aux membres du CIO. La parité structurelle ne se serait pas traduite dans une parité de poids dans les décisions.

Transition vers la troisième période : l'approbation du Code 2009

Ce déséquilibre est devenu plus prononcé avec l'approbation de la deuxième version du Code. Comme réponse au manque d'engagement d'un nombre important d'États, la direction de l'AMA a décidé d'inclure un cadre de sanctions sportives dans la deuxième version du Code (ce serait notamment le CIO qui imposerait les sanctions). Ensuite, en collaboration avec le CIO, elle a créé un climat de panique pour pousser les États à approuver le Code lors de la conférence mondiale de Madrid, célébrée en 2007.

4.3. 2009-PRÉSENT : LA LUTTE ANTIDOPAGE « OBLIGATOIRE » OU SOUS RISQUE DE SANCTIONS SPORTIVES

La collaboration entre le CIO et l'AMA a rendu possible de renforcer le déséquilibre de pouvoir au sein de l'Agence. La structure paritaire de l'Agence n'assurait pas une parité de poids dans les décisions et le cadre de sanctions pour les « non-conformes » a entraîné une distinction claire entre les deux collectifs d'acteurs. Les deux partageaient la direction de l'AMA et étaient en charge de l'application des normes dans leurs terrains respectifs. Toutefois, si l'action d'un État était jugée comme insuffisante ou inappropriée par l'AMA, le CIO pourrait lui infliger une sanction sportive. Cette collaboration offrait au CIO et à l'AMA une forme unique de pouvoir de négociation non gouvernemental avec les autorités publiques.

L'approbation du SICCS en 2018 suite à l'affaire russe : sommes-nous face à une transition vers une quatrième période ?

Le scandale du système de dopage institutionnalisé en Russie a entraîné l'élaboration par l'AMA du SICCS et son entrée en vigueur au janvier 2018, qui n'a pas été sans critique de la part des États. Ce SI octroie à l'AMA la capacité de sanctionner les États. Désormais, l'AMA n'a pas besoin du CIO pour imposer des sanctions aux « non-conformes », elle peut le faire elle-même et par des sanctions plus dures et hétérogènes, telles que les amendes. Le SICCS modifie aussi le monitoring de l'activité des États, mais aussi des autres signataires, comme le FI ou même le CIO. Des nouveaux dispositifs de contrôle sont utilisés à l'heure actuelle et les signataires sont aussi contraints à rendre compte de l'ensemble d'activités antidopage réalisées de manière détaillée. Par conséquent, il paraît pertinent de se questionner si la lutte antidopage est en train d'évoluer vers une nouvelle configuration. Par le moment, nous n'avons pas la réponse.

En juillet 2021, nous n'avons pas connaissance des « mesures correctives » appliquées ni de l'application de sanctions par l'AMA suite à des non-conformités identifiées par les procédures du SICCS (ce n'est pas le cas des affaires) ; il paraît donc trop tôt pour pouvoir connaître les vraies conséquences de l'application du SICCS. Cependant, son intégration dans le système antidopage nous semble doublement intéressante. D'un côté, elle illustre que l'intention de l'AMA est bien de renforcer encore le contrôle des signataires et nous fait penser que cette tendance pourrait aboutir à la création de nouveaux dispositifs de contrôle dans un futur proche. De l'autre, la décision de prendre sur soi-même la responsabilité de sanctionner les signataires évoque une séparation entre l'AMA et le CIO, très proches jusqu'à présent. Quelle est la raison derrière cette décision et est-on face à un distancement entre les deux organisations ou seulement face à un réarrangement qui ne modifie guère le système antidopage ?

Ce chapitre renforce l'intérêt d'examiner la relation entre la lutte antidopage et les rapports de force entre les autorités publiques et le CIO, mais aussi avec l'AMA. En vue de ressources théoriques limitées dont nous disposons pour l'analyse de ces rapports suite aux lectures présentées dans le premier chapitre, la nécessité d'explorer la littérature sociologique sur le pouvoir et la domination apparaît comme évidente. Cette exploration sera présentée dans le quatrième chapitre. Enfin, le fait de contraster cette relecture de l'histoire antidopage avec les chronologies nationales de pays étudiés nous semble pertinent.

CHAPITRE 3 : CROISER ACTION PUBLIQUE ET SOCIOLOGIE PRAGMATIQUES POUR ÉTUDIER LES POLITIQUES ANTIDOPAGE

L'objectif de ce troisième chapitre est de nous outiller théoriquement pour l'analyse de l'action publique antidopage. Comme nous l'avons déjà mentionné, plutôt que de faire une présentation classique des apports de l'action publique, nous avons décidé d'examiner comment les modèles et concepts de ce courant peuvent dialoguer avec ceux de la sociologie pragmatique, pour identifier les possibles points d'articulation entre ces deux traditions qui nous serviront de fondement pour notre recherche. Le choix de convoquer les études de l'action publique semble évident pour étudier le travail que font les institutions publiques nationales pour adopter le système antidopage international ; le choix de convoquer la sociologie pragmatique l'est moins.

1. SOCIOLOGIE PRAGMATIQUE

Ce que l'on appelle la « sociologie pragmatique » peut être présenté de nombreuses façons. Cette approche, qui remonte aux années 1980, se caractérise par une volonté de convoquer les fondateurs du pragmatisme américain et de montrer que certaines de leurs thèses peuvent apporter des réponses à des questions sociologiques actuelles. La sociologie pragmatique a proposé une alternative pour échapper au dualisme qui existait en sociologie, entre un pôle incarné par Bourdieu et un autre par Garfinkel. Dans la vision de Bourdieu (1998), le monde social ne pouvait être soutenu que par des lois universelles. Les principes qu'il a identifiés s'appliqueraient dans toutes les situations, sans que personne ne puisse y échapper. L'approche ethnométhodologique de Garfinkel (1967) s'oppose à cette lecture car elle considère que c'est dans l'action que les acteurs sociaux trouvent les ressources pour soutenir ou produire le monde social ; ainsi chaque nouvelle situation doit être considérée comme un moment indépendant par rapport aux moments précédents.

De leur côté, les travaux fondateurs de la sociologie pragmatique ont pris pour objet les litiges et leurs résolutions. Cela leur permet d'évaluer le poids des axiologies et les tentatives d'universalisation des principes de résolution des désaccords, en plus de la contingence des situations et des ontologies sans lesquelles les discussions ne pourraient se déployer. Cependant, les premiers travaux du pragmatisme concernaient principalement la construction du jugement (p.ex., Boltanski & Thévenot, 1991). Les *cités* développées pour décrire les actions de justification sont des principes généraux utilisés par les acteurs pour justifier leurs actions¹⁵⁰. Les critiques principales contre cette théorie des cités portaient sur le manque de prise en compte des ontologies dans les arguments des acteurs, en faveur des principes moraux.

Boltanski a rompu avec le courant de la sociologie critique de Bourdieu. En fait, une caractéristique commune aux différents courants de la sociologie pragmatique est de rompre avec les grandes théories critiques (Foucault, Habermas, Bourdieu, Giddens). Ni rationaliste, ni relativiste, l'approche pragmatique accorde un statut épistémique aux expériences des acteurs

¹⁵⁰Boltanski et Thévenot ont étudié les manières par lesquelles les individus parviennent à des accords. Pour ce faire, ils distinguent des « cités » (des ordres de valeurs récurrentes) reposant sur des principes et des valeurs de référence à travers desquels les individus cherchent à justifier leurs actions. Selon les auteurs, pour une même situation, il peut y avoir des valeurs très différentes (tradition, objectifs économiques, justice...). Pour parvenir à un accord entre individus, un terrain d'entente efficace doit être trouvé par le biais d'ordonnances de valeurs communes.

(Chateauraynaud, 2015). Ce refus de considérer les expériences des personnes et des groupes comme une source secondaire constitue un point commun aux différents courants pragmatiques. Le chercheur en sociologie pragmatique décrit l'action des acteurs étudiés, il les « suit » et rend compte de leurs contraintes et ressources (Chateauraynaud, 2015 : pp. 3-4).

A l'heure actuelle, il existe différents courants de sociologie pragmatique. Néanmoins, tous ces courants partagent les mêmes principes de base de cette tradition sociologique. Selon Chateauraynaud (2015), actuellement, en France, nous pouvons identifier quatre tendances assez fortes : la sociologie de l'action située (Quéré, 1999), la sociologie de la traduction (Akrich et al., 2006 ; Callon, 1986 ; Latour, 1984), la sociologie morale que nous avons déjà mentionnée (Boltanski & Thévenot, 1991) et la sociologie pragmatique des transformations (Chateauraynaud & Debaz, 2017).

Le premier courant fut développé pour répondre à « certaines difficultés inhérentes à l'approche de l'action en termes de 'plan' » (Quéré, 1999 : p. 2). Pour ce faire, ce courant a réinscrit l'action dans la situation – « une totalité dynamique dont l'environnement » fait partie – et a fait de cette dernière « l'instance principale du contrôle de la conduite » (Quéré, 1999 : p. 2). Le courant réduit la part de l'intellect dans l'organisation de l'action (notamment la représentation et la délibération ex ante) et comprend l'action comme un processus « d'organisation d'un cours d'action en situation » (Quéré, 1999 : p. 2). Le deuxième courant se centre sur la construction du jugement dans les controverses et souligne l'importance de l'empirisme et des expériences des acteurs. Fondé sur l'étude sociologique des sciences, la sociologie de la traduction s'entend comme « un mécanisme par lequel un monde social et naturel se met progressivement en forme et se stabilise pour aboutir, si elle réussit, à une situation dans laquelle certaines entités arrachent à d'autres, quelles mettent en forme, des aveux qui demeurent vrais aussi longtemps qu'ils demeurent incontestés » (Callon, 1986 : p. 205). Cette sociologie propose de rendre compte des associations en chaîne entre faits naturels et sociaux et elle prend en compte dans l'analyse des objets non-humains (« actants ») (Akrich et al., 2006).

Nous allons appuyer notre cadre théorique sur le quatrième courant, développé au sein du Groupe de sociologie pragmatique et réflexive (GSPR) notamment (mais pas exclusivement) suite au travail sur les controverses et les conflits mené par (Chateauraynaud, 2011). L'objectif de ce courant est d'articuler dans un même cadre conceptuel une phénoménologie pragmatiste, une sociologie politique des dispositifs et des arènes publiques, une anthropologie générale donnant la primauté aux processus interprétatifs plutôt qu'aux structures symboliques et, enfin, l'analyse des processus de transformation des formes de vie et des formations sociales, sur la base d'enquêtes multi-échelles (Chateauraynaud, 2015 : p. 3).

Les travaux de Chateauraynaud (Bessy & Chateauraynaud, 1995 ; Chateauraynaud & Torny, 1999 ; Chateauraynaud, 2004, 2007a, 2007b, 2015) s'écartent des modèles d'accord et de consensus qui ont proliféré au cours des dernières décennies et qui ont donné naissance à des courants tels que « l'économie des conventions » ou la « sociologie de la justification ». Celles-ci partent d'un point de vue fondé sur un consensus ou au moins un compromis acceptable qui lie des acteurs hétérogènes autour d'intérêts et de valeurs communs. Le modèle proposé par Chateauraynaud, cependant, prend en compte l'antagonisme, la discussion, et ne se limite pas au résultat d'une dispute particulière. La sociologie pragmatique « des transformations » plaide pour une mise en série des disputes qui prennent aussi en compte les événements marquants et les points de basculement (Chateauraynaud, 2016). Cette sociologie vise à regarder comment l'histoire est saisie, interprétée et réengagée par les acteurs ; pour comprendre « *chaque nouvel* événement (...) il faut donc à la fois remobiliser l'ensemble de l'histoire d'un dossier [tenir

compte des formes du passé], saisir la configuration actuelle dans laquelle opèrent les protagonistes [la figuration du présent], et décrire les angles de vision du futur qu'ils tentent d'ouvrir ou de refermer [les ouvertures d'avenir] » (Chateauraynaud, 2016 : p. 355). Il s'intéresse également à l'expression des arguments, en essayant de refléter dans un même cadre d'analyse à la fois les relations de pouvoir et les répertoires argumentatifs utilisés par les acteurs. Les alertes, les controverses et les crises semblent être des moments heuristiques pour l'analyse, du fait de l'intensité de l'argumentation dans les disputes. Il est important de signaler ici la rupture de ce courant par rapport à la théorie développée par Boltanski et Thévenot, notamment en ce qui concerne l'épreuve de la tangibilité. Boltanski et Thévenot (1991) s'intéressaient à la morale, aux intérêts, aux situations mais pas à la réalité des choses.

Cette approche invite le chercheur à prendre en considération les jeux d'acteurs et d'arguments au cœur des processus conflictuels, dans une temporalité longue. L'étude des représentations des acteurs et des considérations sociales plus générales mises en relation avec des événements et actions concrètes sur le terrain permet au chercheur d'articuler analyse microsociologique et macrosociologique. Cela permet de repérer les effets de la globalisation à un niveau local et réciproquement. Dans notre cas, l'étude des séries d'événements liés au dopage et à la lutte antidopage nous permettra de mieux comprendre l'action publique dans les pays étudiés. Plus particulièrement, cela nous permettra de rendre compte des événements marquants à un niveau national et de repérer les possibles liens existants entre ces événements et l'action publique antidopage.

L'approche sociologique proposée par l'auteur vise à dessiner une série complète des événements marquants au sein de chaque dossier¹⁵¹. Le concept « d'épreuve » – « concept clé interprété différemment selon les approches » (Chateauraynaud, 2015 : p. 4) et aussi selon le moment historique – est utilisé pour désigner ces événements. D'après la première formulation de l'auteur, une épreuve ferait référence à un moment d'incertitude sur les choses (Chateauraynaud, 1991). Les épreuves pourraient être considérées comme des tests et pourraient conduire à un changement de l'état des choses. Il existerait deux types d'épreuves : les épreuves de légitimité et les épreuves de force. Les épreuves de légitimité renverraient à une diversité de points de vue et leur conclusion reposerait sur la formulation d'un accord entre les parties. Les discussions et la vérification de la validité des arguments liées à cette confrontation ne reposeraient pas uniquement sur la rhétorique. Les objets, la réalité du milieu¹⁵² et les outils ou dispositifs devraient également être intégrés dans les arguments et dans les raisons utilisés pour approuver ou réfuter les différentes interprétations de la réalité. Quant aux épreuves de force, elles seraient des épreuves complètement différentes dans lesquelles la force serait utilisée pour imposer un point de vue ou une conception de la réalité non légitimée. Ces épreuves ne seraient pas des moments isolés de délibération et de discussion et leur compréhension ne pourrait être que partielle à moins que les tests précédents et suivants ne

¹⁵¹ Par ce terme Chateauraynaud (2006, 2015) fait référence à une question (« issue » en anglais) précise qui est analysée : les OGM, les pesticides, l'amiante, la radioactivité, l'utilisation de l'énergie nucléaire, etc. Ces « dossiers », terme proche du mot anglais « issue », renvoient à des « problèmes » qui font l'objet d'une préoccupation collective (du fait d'alertes ou de formes de surveillance développées dans les sociétés contre des risques spécifiques) et/ou qui génèrent différents types de contentieux (controverses scientifiques, controverses intellectuelles, conflits sociaux, crises politiques, processus judiciaires, etc.).

¹⁵² Ce milieu représente le monde complexe d'interactions entre l'environnement dans lequel vivent les acteurs et sur lequel ils fondent leur action et les événements imprévus qui se produisent, externes à l'action des groupes d'acteurs (accidents, catastrophes naturelles, épidémies, mouvements sociaux, etc.), que l'auteur appelle « formes de vie » (Chateauraynaud, 2007a).

soient pas pris en compte (Boltanski, 1990). Chateauraynaud (1991) propose d'identifier les moments de passage des épreuves de légitimité aux épreuves de force et inversement et affirme que cela serait une question fondamentale pour la sociologie.

Selon nous, une autre force de ce courant pragmatique est sa capacité d'inclure une analyse du pouvoir. Largement évacuée par la sociologie pragmatique, le modèle de l'emprise proposé marque une rupture avec les théories de Bourdieu, renouant avec la sociologie morale et l'ethnométhodologie (Chateauraynaud, 2015). Compte tenu de l'importance que ce modèle aura pour notre cadre d'analyse, nous proposons de le décrire en détail dans le chapitre suivant.

Par ailleurs, la pertinence de la sociologie proposée par Chateauraynaud réside aussi dans sa capacité à articuler un niveau macrosociologique et un niveau microsociologique moyennant l'analyse des récits des jeux d'acteurs et à intégrer (ou ne pas négliger) l'imprévisibilité du milieu. Elle ne conçoit pas la réalité comme stable, mais comme un système en constante évolution et directement lié à son milieu. Elle accorde une grande importance aux événements inattendus qui se produisent et qui peuvent influencer les processus de mobilisation ou d'action publique. Elle essaie également de rendre compte des accidents, des catastrophes environnementales et tous autres types d'événements inattendus. Ces événements peuvent affecter l'action publique en l'accélérant, en l'inversant ou en l'arrêtant, en compromettant les processus de politique publique en cours ou en remettant en cause l'efficacité des mécanismes existants.

Finalement, l'approche proposée par Chateauraynaud accorde une position centrale à la temporalité, aux modalités ou régimes temporels au cours desquels se fondent les réflexions, les jugements et les actions des acteurs. Il est important d'intégrer dans l'analyse la temporalité de la controverse ou de l'épreuve, afin d'avoir une meilleure compréhension du travail des acteurs. Dans cette perspective, il est essentiel de prendre en compte la temporalité construite de manière discursive par les acteurs pour donner un sens et une orientation argumentative aux événements qui caractérisent les différents dossiers. Les acteurs totalisent les séries passées, choisissent des événements importants ou des événements à prendre en compte et s'appuient sur leur compréhension de la réalité pour imposer leurs visions du futur et envisager l'action dans le présent. L'objectif n'est pas ici de faire le classement entre les différentes époques ou périodes mais de voir comment les acteurs utilisent le temps pour justifier leurs arguments et les nourrir. L'existence de nombreux précédents, plus ou moins éloignés dans le temps, peut entraver l'intégration de la dimension temporelle dans l'analyse (Chateauraynaud, 2015). Cette intégration nous paraît décisive pour mieux comprendre l'action antidopage nationale et les injonctions qui pèsent sur les acteurs, notamment sous la forme de contraintes temporelles (la nécessité d'adopter un dispositif avant le processus d'attribution des événements sportifs, par exemple).

2. ACTION PUBLIQUE

La tradition scientifique qui étudie l'action publique s'inscrit dans une longue histoire. Les chercheurs en science politique se sont intéressés depuis la première moitié du siècle passé aux cycles des politiques publiques : aux processus d'inscription dans l'agenda politique des problèmes sociaux, à la conception des politiques publiques visant à en donner une réponse, à son implémentation et au travail d'évaluation (Lascoumes & Le Galès, 2012 ; Roth, 2002). Le cadre séquentiel du cycle des politiques publiques a été développé par Jones en 1970 et a, dès

lors, façonné l'étude des politiques publiques. Cette division analytique et linéaire du processus politique a permis de faire des politiques publiques un objet intéressant la recherche académique (Roth, 2008). Dans les années 1980, ce cadre qui divisait le processus dans différentes étapes ou phases¹⁵³ a permis une multiplication de recherches, sur le processus général et de façon spécialisée sur l'une ou l'autre des phases. Il a ainsi contribué à l'élaboration de théories partielles pour chaque phase du processus (Roth, 2008)¹⁵⁴.

Ce cadre sert encore comme référence, par exemple dans les revues des théories de l'action publique, mais il ne sert guère comme modèle d'analyse. Cela est dû notamment aux critiques reçues, qui signalent que cette approche tend à perdre de vue le processus dans son ensemble (Roth, 2008), ou encore qui questionnent la linéarité de ces processus politiques et soulignent que le modèle n'intègre pas la multiplicité d'acteurs qui y participent. Comme le mentionnent plusieurs chercheurs (Lascoumes & Le Galès, 2012 ; Roth, 2002 ; Thoenig, 2007) cette tradition s'est diversifiée en raison de la redéfinition, le siècle passé, du rôle de l'Etat dans la société, de l'importance de comprendre ses institutions comme acteurs qui déterminent le comportement des personnes, ainsi que d'un changement général dans les processus d'action publique (notamment l'apparition d'une multiplicité d'acteurs).

Ainsi, le terme « action publique » est actuellement courant en science politique pour désigner l'action menée afin de traiter une situation perçue comme posant un problème (Lascoumes & Le Galès, 2012 ; Roth, 2002). Il rend compte plus finement des transformations dans la manière d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques publiques¹⁵⁵ et de la multiplicité des processus et des interactions entre divers acteurs à différents niveaux (Lascoumes & Le Galès, 2012). Les politiques publiques ne seraient ainsi pas le résultat d'une action individuelle de l'Etat mais d'un processus de construction sociale qui résulte de l'interaction entre l'Etat et la société (Roth, 2002).

Le renouvellement dans la manière de penser l'action publique a motivé le développement de plusieurs courants au sein de cette tradition. Notre objectif n'est pas d'en faire un historique ni de présenter ici un panorama général ; nous nous centrerons sur deux de ces courants, à savoir la sociologie des organisations¹⁵⁶ et les travaux sur la « gouvernance ». Notre choix a été motivé par des raisons de compatibilité avec la sociologie pragmatique sur laquelle nous souhaitons nous appuyer et par la proximité entre ces deux approches et notre objet d'étude. D'un point de vue théorique, les processus d'action publique antidopage sont proches des processus de gouvernance du changement climatique (voir par exemple Encinas de Munagorri, 2009 ; mentionné dans Demeslay, 2016 : p. 147), en ce qu'ils posent une série d'obligations et contraintes aux États et impliquent des réseaux d'acteurs publics et privés.

¹⁵³ L'identification d'un problème et sa mise en agenda, la formulation du problème, la délibération et élaboration d'un programme de politiques publiques, la mise en œuvre, l'évaluation.

¹⁵⁴ Pour une étude des théories et modèles développés, consulter : en français Lascoumes et Le Galès (2012), en espagnol Roth (2002, 2008).

¹⁵⁵ Lascoumes et Le Galès (2012) mentionnent ces changements : introduction des méthodes de gestion propres aux entreprises ; articulation de différents niveaux (européen, national, régional, local) ; impact de la mondialisation, des alliances transfrontalières, de l'intégration européenne, des organismes internationaux, etc.

¹⁵⁶ Appelé aussi « sociologie de l'action organisée » (Pinson, 2015).

2.1. APPROCHES ACTUELLES DE L'ACTION PUBLIQUE : LA SOCIOLOGIE DE L'ACTION ORGANISÉE ET DE LA GOUVERNANCE

La première approche s'est développée en France¹⁵⁷ et selon Pinson est le « domaine des sciences sociales qui a le premier problématisé les enjeux de la croissance de l'État, de sa bureaucratisation, du raffinement de ses modes d'intervention sur le social et de la transformation de ses modes d'action et d'organisation » (2015 : p. 489). Selon l'auteur, cette approche, de même que les « *policy studies* », actualise et problématise les difficultés de la gestion publique. Le développement en France de cette approche sociologique aurait « nourri les réticences à l'égard de la notion de gouvernance », qui s'est développée majoritairement dans le monde anglo-saxon (Pinson, 2015 : p. 487). L'approche de la gouvernance est apparue quelques années après la sociologie des organisations, du fait des processus de réorganisation de l'Etat et de l'action publique en vue des externalisations, privatisations et partenariats (Pinson, 2015).

La gouvernance évoque le plus souvent une définition plus flexible de l'exercice du pouvoir, reposant sur une plus grande ouverture du processus de décision, sa décentralisation, la mise en présence simultanée de plusieurs statuts d'acteurs. Touchant à la fois à la direction d'entreprise, au contrôle de l'administration, à la mise sur pied de budgets participatifs ou à la consultation publique urbaine, la gouvernance recouvre aujourd'hui les types d'organisation et les intuitions politiques les plus divers, superposés aux formes plus traditionnelles d'action publique. (Pitseys, 2010 : p. 214)

Plus particulièrement, Pitseys (2010) suggère que la gouvernance peut être vue comme « une technique de gestion sociale pour orienter les conduites des acteurs », contrairement à la stratégie des modes de gouvernement antérieurs qui priorisaient les sanctions.

Bien que ces approches aient évolué de manière différente et que quelques différences existent entre elles¹⁵⁸, les deux partagent trois ensembles de positions : elles prennent en considération la multiplicité d'acteurs et la dispersion de ressources dans l'action publique, ce qui rendrait improbable une domination durable d'un acteur ; elles considèrent l'État comme une organisation productive ; elles perçoivent les phénomènes de mobilisation, coordination et intégration d'acteurs et des systèmes comme enjeux de l'analyse (Pitseys, 2010 : p. 490). Il semble intéressant pour nous d'explorer ces trois points.

Premièrement, l'argument pluraliste souligne la nécessité de ne pas limiter l'étude de l'action publique à l'Etat ou à des institutions uniquement étatiques. Quoique centrale, la place de ces institutions dans l'action publique est partagée avec d'autres institutions ou acteurs qui participent aussi à l'action publique, y compris la société civile. Pour notre recherche, il s'agira de ne pas négliger ce pluralisme et d'identifier l'ensemble des acteurs qui participent à l'action publique, malgré le fait que l'action antidopage soit très centralisée et que les mobilisations populaires soient inexistantes. La question de la domination devra aussi être explorée, car comme nous l'avons mentionné, elle est très présente dans le dossier de la lutte antidopage au niveau international. Les théories du pouvoir seront discutées dans le chapitre 4, mais il peut

¹⁵⁷ Michel Crozier, Erhard Friedberg et Jean-Claude Thoenig sont quelques-uns des chercheurs les plus prolifiques de cette approche.

¹⁵⁸ Pinson, dans son analyse de ces deux approches, signale que la seule différence de fond est la prise en considération par les travaux sur la gouvernance de l'historicité de l'Etat et de son évolution (2015 : p. 485).

être avancé que ces approches appréhendent le pouvoir comme une « capacité d'action » (Friedberg, 1997 : mentionnée dans Pinson, 2015) ou une « relation » (Crozier & Friedberg, 1977 : p. 56), pas comme un attribut des acteurs. Cependant, il apparaît que les modèles développés ne permettent pas l'étude approfondie des ressources particulières que les acteurs peuvent mobiliser pour peser dans les rapports de force et parvenir à les bouleverser ou à les pérenniser.

Le deuxième principe partagé est que la quête de production, « d'efficacité », serait centrale pour l'Etat ou les institutions. L'Etat deviendrait « une organisation ramifiée, différenciée, constituée de secteurs, de professions, de groupes tendus vers la production de biens et de services, à la construction de critères d'excellence professionnelle et organisationnelle » (Pinson, 2015 : p. 489). Le développement de l'État-Providence et la multiplication des domaines des politiques publiques renforcent ce caractère « producteur » de l'État, évolution que les sociologues des organisations ont contribué à documenter. L'Etat et ses institutions ne se limitent plus à la conquête et à la conservation du pouvoir (Pinson, 2015). Ainsi, Thoenig et Mény signalent que le développement de l'Etat-Providence a « suscité la création de multiples structures » et « incité à de nouveaux modes d'intervention et de gestion. » (Thoenig & Mény, 1989 : p. 27).

Dans le cas de la lutte antidopage, il semble important de prendre en compte les stratégies de production qui pourraient motiver l'action antidopage des Etats. Il ne s'agirait pas de définir ce qui serait efficace ou pas, comme l'ont proposé Martensen et Møller (2016)¹⁵⁹, mais de s'intéresser à la façon dont les acteurs locaux pensent la lutte antidopage et décident des stratégies nationales qui auraient comme objectif d'augmenter « l'efficacité » de la lutte antidopage au niveau national.

La troisième idée est l'intégration dans le cadre d'analyse des mobilisations ou autres types de phénomènes que permettent la participation d'une pluralité d'acteurs dans l'action publique. Cela ne semble pas si central dans notre recherche, du fait d'une mobilisation d'acteurs limitée au niveau national. Il faudra néanmoins identifier ces acteurs et analyser leurs contributions à la lutte antidopage.

2.2. CARACTÉRISATION DE LA LUTTE ANTIDOPAGE À PARTIR DES TRAVAUX SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

Après avoir résumé les caractéristiques des courants de l'étude de l'action publique, nous proposons de caractériser brièvement (et d'une manière assez générale) la lutte antidopage d'un point de vue national. Cette caractérisation vise à justifier nos décisions en ce qui concerne les concepts et théories les plus pertinents pour notre objet et à en signaler l'intérêt.

L'objectif principal de notre recherche est de décrire l'action publique antidopage, c'est-à-dire l'adoption des normes antidopage et leur implémentation au niveau national, dans des pays qui n'auraient pas joué un rôle central dans la création de l'AMA et/ou des dispositifs harmonisés de lutte antidopage. L'idée n'est pas de privilégier l'étude d'une des phases de l'action publique, pour reprendre la modélisation théorique faite par Jones (1970), mais d'essayer de rendre compte du processus de la manière plus complète possible. Pour ce faire, il semble important

¹⁵⁹ Pour ceux-ci, l'efficacité serait directement liée au nombre de contrôles effectués et, par conséquent, indirectement liée au budget des organisations antidopage en charge de contrôler les sportifs.

de signaler quelques caractéristiques de l'action publique antidopage à l'échelle nationale, caractéristiques qui ont orienté notre analyse.

Demeslay compare le processus d'harmonisation antidopage avec le processus d'harmonisation de la lutte contre le changement climatique (2011). La caractérisation de ces dossiers, en tant que relativement récents et très marqués par une demande d'harmonisation globale, est à l'origine de la comparaison faite par la sociologue. Cette comparaison nous a amené à explorer les travaux sur le changement climatique, afin d'identifier quelques caractéristiques de l'action publique décrits par les chercheurs, ainsi que les outils théoriques utilisés. En raison de la proximité relative entre les deux dossiers, nous pensons que les apports de ces travaux pourront nous aider à orienter nos lectures sur l'action publique et éventuellement à identifier des modèles théoriques applicables et heuristiques pour rendre plus intelligible l'action publique antidopage.

Commençons par signaler quelques caractéristiques communes des deux dossiers. Dans les deux cas, le « problème » auquel les institutions doivent faire face (les conduites dopantes et le changement climatique) et la solution (l'application du Code ; la diminution des émissions de gaz à effet de serre) sont décrits et définis de manière précise par les organisations en charge de l'harmonisation. Par conséquent, les processus de délibération au niveau national se centrent davantage sur la manière d'adopter et d'implémenter les dispositifs. Dans le cas de l'antidopage, le rôle des Etats est défini et fixé dans les différentes versions du Code. L'objectif des autorités publiques doit être d'adapter ceux-ci à leur système particulier et de les implémenter ensuite.

Pour cela, la tâche première consiste à créer un cadre législatif et à jeter les bases pour mettre en place un système antidopage à l'image du Code ; il semble donc important d'examiner la littérature qui analyse ces processus « d'adaptation » ou de « traduction ». Cette particularité nous invite à centrer l'analyse sur les raisons qui motivent l'adoption du Code par un pays et son inscription dans le système international de lutte contre le dopage. Quels éléments peuvent motiver l'investissement d'un pays à un moment précis plutôt qu'un autre ? Dans ce chapitre il s'agira d'analyser les travaux scientifiques ayant étudié les incitations qui peuvent motiver l'action antidopage et les injonctions qui pèsent sur les acteurs nationaux.

La deuxième tâche¹⁶⁰ vise à implémenter ces dispositifs, c'est-à-dire à les appliquer sur le terrain. L'étude de ce processus met en exergue les procédures utilisées pour développer ou adapter les dispositifs juridiques. Comment les structures politiques, administratives et sportives affectent-elles l'application des dispositifs ? L'application entraîne-t-elle une réponse de la part de la population cible (dans notre cas les sportifs) sur laquelle s'appliquent les dispositifs ? Les travaux sur l'implémentation seront aussi étudiés ensuite, ainsi que la littérature existante sur d'autres éléments importants de l'action publique tels que les budgets et le contexte politique des pays.

Ces deux cas présentent cependant des différences qu'il convient désormais de souligner. Afin d'illustrer ces différences, nous analyserons un extrait tiré d'un article de Tsayem Demaze (2009) :

Beaucoup d'États ont été prompts à ratifier ces conventions et protocoles (États qu'on peut qualifier de « bons élèves »). Il s'agit essentiellement de pays en développement et de pays émergents qui ont un traitement de faveur dans ces

¹⁶⁰ En séparant l'adoption des dispositifs de leur implémentation, nous ne prétendons pas défendre une vision linéaire de l'action publique ; cette séparation vise seulement à faciliter la compréhension de l'ensemble de phénomènes que nous envisageons d'analyser.

traités internationaux sur l'environnement. Il apparaît dès lors que la ratification par ces États ne signifie pas nécessairement qu'ils sont plus respectueux ou plus soucieux de l'environnement que les « mauvais élèves » (États comme les États-Unis ou le Canada, qui sont réticents à ratifier ces traités, sans doute pour ne pas être tenus par des obligations internationales contraignantes). Cette situation est révélatrice du jeu politique des États en matière de relations internationales, y compris dans le domaine de l'environnement. Là aussi, les intérêts nationaux sont pesés par rapport à l'intérêt mondial ou global, et les États s'engagent d'autant moins promptement que des contraintes internationales apparaissent pesantes par rapport aux intérêts nationaux.

Comme le signale Tsayem Demaze (2009) dans l'extrait, les États peuvent ratifier et implémenter, ratifier sans respecter ou ne pas ratifier les conventions sur le climat par des raisons politiques. Pourraient-ils faire pareil en matière de lutte antidopage ? C'est possible en principe mais il faut souligner que l'AMA semble avoir trouvé une manière de faire pression sur les États par le biais de sanctions pour ceux qui ne seraient pas en conformité avec le Code.

Une autre particularité du système antidopage semble être le public cible, « limité » quasiment uniquement aux sportifs d'un certain niveau de performance et à leur entourage. Selon nous, une conséquence de cette particularité pourrait être la rareté des processus de mobilisations citoyennes en comparaison avec d'autres dossiers de l'action publique¹⁶¹. L'action des lanceurs d'alertes semble aussi particulière : essentielle durant la période dans laquelle la lutte antidopage n'était pas harmonisée ; elle est reléguée au second plan depuis la création du système antidopage harmonisé.

Enfin, dans une autre perspective, la particularité du système antidopage nous invite à nous pencher sur la question des rapports de domination entre pays. Les rapports entre pays dans le sport, de manière plus large, ont déjà fait l'objet d'études postcoloniales (p.ex. Charitas, 2009, 2010 ; Charitas & Kemo-Keimbou, 2013). Ces relations sportives peuvent être rapportées à des logiques de domination entre anciens colonisateurs et leurs ex-colonies. Dans le domaine de l'antidopage, ces relations internationales n'ont pas été étudiées dans cette perspective. Cependant, l'analyse du rôle des États occidentaux et anglo-saxons dans le processus d'harmonisation (voir Demeslay, 2011 ; Demeslay & Trabal, 2007), ainsi que la connexion entre l'éthos protestant et l'éthos antidopage suggérée par López (2010) nous font penser que ces rapports de domination fondés sur l'histoire coloniale peuvent exister. Précisément, il semble que les pays nord-européens et anglo-saxons auraient eu et pourraient éventuellement avoir plus de poids dans les prises de décisions par rapport à d'autres pays, parmi lesquels leurs anciennes colonies.

2.3. MODÈLES ET NOTIONS DE L'ACTION PUBLIQUE

Après avoir identifié quelques caractéristiques du dossier de la lutte antidopage et de l'action antidopage des États, nous pouvons examiner les modèles et notions qui pourront être utiles pour notre analyse. Afin d'explorer la littérature de cette tradition nous avons décidé de partir de trois travaux qui compilent et discutent les théories et approches principales. Les travaux

¹⁶¹ Nous n'allons pas négliger ces mouvements dans notre analyse : ils seront pris en considération mais ces mobilisations et controverses semblent rares. Les mobilisations citoyennes n'ont pas eu lieu dans les pays que nous avons étudiés en lien avec le dopage.

d'analyse des politiques publiques ont été recensés et commentés par plusieurs auteurs dans plusieurs langues. En français, nous nous appuyons sur l'ouvrage de Hassenteufel (2011) et de Lascoumes et Le Galès (2012). En espagnol, le livre de Roth (2002 ; réédition 2012) est aussi un ouvrage de référence qui nous a servi comme point de départ à notre exploration. Cela nous a permis d'approfondir ensuite par la lecture de travaux présentant des caractéristiques similaires à notre recherche et des modèles qui nous ont paru appropriés à notre sujet.

Pour commencer, deux commentaires peuvent être faits. Le premier est relatif à la division existant au sein des travaux sur l'action publique. Ceux-ci sont souvent classés en science politique selon leur approche descendante (« *Top Down* ») ou ascendante (« *Bottom Up* »). Les premiers priorisent une étude « du haut vers le bas », centrée sur l'étude de l'action des décideurs et institutions en charge d'élaborer, développer et implémenter les dispositifs normatifs, en écartant de l'analyse ou en réduisant le rôle du terrain (des mobilisations par exemple) dans cette action publique. Au contraire, le milieu et les effets de leurs actions sur l'action publique sont pris comme objet d'étude par les travaux avec une approche « *Bottom up* ». Peu de travaux articulent ces deux niveaux, autant pour des raisons de choix théorique que pour des difficultés méthodologiques (Lascoumes & Le Galès, 2012).

Notre objectif n'est pas de choisir l'une ou l'autre de ces deux approches mais d'essayer de sortir de cette dualité et d'observer comment s'articulent les processus de l'action publique avec les événements sur le milieu, comment l'action publique affecte les milieux et quels sont les effets des événements sportifs ou sociaux, des affaires ou d'autres événements imprévus sur les processus d'action publique. Il est important de rappeler que l'action antidopage évoque une action publique assez verticale due à la prise de décisions par l'AMA, par le rôle central que jouent les Etats à un niveau national, la faible participation des sportifs dans le processus d'action et le manque de mobilisations et faible intérêt que porte la société en général aux politiques antidopage. Cependant, cette « verticalité » n'est pas rigide. Les acteurs en charge de la lutte antidopage, les contrôleurs, les « préventologues »¹⁶² ou autres « implémentateurs » sont des personnes qui ont interagi et interagissent encore avec le milieu et auquel ils appartiennent. Ils sont aussi contraints par les rapports qu'ils entretiennent avec les représentants de l'AMA et les représentants politiques locaux et sont tenus par les temporalités et les échéances qui marquent l'agenda politique et institutionnel.

Cela dit, on pourrait argumenter de la nécessité de prioriser l'analyse des acteurs et de leurs actions à un niveau national, avec un point de vue « *Top Down* ». Cependant, il nous semble qu'inscrire notre recherche dans une telle approche pourrait la limiter. Il semble plus intéressant de placer les acteurs nationaux dans une position centrale dans notre analyse, tout en essayant de rendre compte de la manière dont ils interagissent avec le milieu, avec d'autres acteurs, avec les sportifs ou les représentants antidopage internationaux et, en même temps, de rendre compte de leur façon d'articuler les injonctions qui pèsent sur eux, leurs propres représentations concernant la lutte antidopage, les événements imprévus et les contraintes temporelles liées à l'action publique antidopage.

Le deuxième commentaire tient au fait de distinguer entre les travaux sur des processus décisionnels et ceux sur des processus d'implémentation (Lascoumes & Le Galès, 2012). Pendant des années, les travaux en action publique ont priorisé l'analyse des processus décisionnels, ceux où les acteurs délibèrent et décident les actions à entreprendre ; ceux lors desquels ils conçoivent les lois, les institutions et autres dispositifs à mettre en place. Le processus qui vise

¹⁶² Acteurs en charge de réaliser les actions de prévention du dopage.

à appliquer les mesures adoptés, appelé « implémentation », n'avais pas suscité autant d'intérêt chez les chercheurs mais il a peu à peu gagné en importance.

Il y a plus de quarante ans, en 1973, Pressman & Wildavsky, ont publié un ouvrage intitulé « Implémentation : comment de grandes attentes à Washington sont frustrées à Oakland : Ou pourquoi il est incroyable que les programmes fédéraux ne marchent pas, le cas d'une saga de l'Administration du Développement Économique racontée par deux observateurs sympathiques qui cherchent à édifier la morale dans la fondation d'espoirs ruinés »¹⁶³. L'apport principal des auteurs est de souligner qu'il existe une divergence entre les processus de décision et d'application des dispositifs car la mise en œuvre d'un système global n'est jamais une opération simple et directe¹⁶⁴ (Pressman & Wildavsky, 1973). Cette affirmation met en valeur, d'un côté, le rôle des acteurs locaux en charge de la mise en œuvre des dispositifs, puisqu'elle signale que leur travail est essentiel pour déterminer le résultat de l'application des dispositifs par rapport aux préférences des décideurs. Les recherches sur l'implémentation soulignent la forte capacité des acteurs chargés de l'application des décisions à réinterpréter, voire à réorienter, le sens initial des programmes d'action publique en fonction de leurs représentations, leurs savoir-faire et leurs routines (Le Bourhis & Lascoumes, 2014). D'un autre côté, l'affirmation invite à prendre en considération d'autres éléments dans l'analyse de l'action publique, à savoir le milieu et ses caractéristiques. Comme le montrent plusieurs recherches, les acteurs peuvent se retrouver dans des situations imprévues, les dispositifs peuvent se révéler inadéquats par rapport à leur contexte d'application, pour ne mentionner que quelques réalités qui peuvent affecter le processus d'implémentation (Le Bourhis & Lascoumes, 2014).

En ce qui concerne la possible inadéquation, James et Lodge (2003) affirment que ce phénomène serait plus courant quand il s'agit de dispositifs adaptés de contextes différents. Les éléments qui peuvent influencer cette inadéquation peuvent être structurels, institutionnels, culturels, linguistiques, idéologiques, technologiques ou liés à la disponibilité des ressources et de l'expertise (James & Lodge, 2003). Les différences tendent à être plus significatives quand la distance entre les contextes d'origine et d'application est grande (Delpeuch, 2009). Les acteurs qui rencontrent des problèmes d'application liés au contexte peuvent essayer d'adapter leur activité à la situation afin d'en tirer le maximum de profit par rapport à leurs objectifs. Cependant, selon Delpeuch (2009 : p. 161), peu d'efforts seraient « fournis par les acteurs pour identifier ces incompatibilités » liées au contexte d'accueil et « pour estimer les coûts d'adaptation ».

Laissant de côté ces éléments, il est important de signaler que l'apport majeur des recherches sur l'implémentation est, selon nous, de signaler la distance existante entre les sphères de décision et d'application, distance qui peut être géographique, mais qui serait surtout institutionnelle et relationnelle (Pressman & Wildavsky, 1973). Demeslay (2011) montre cette « distance » entre les espaces décisionnels et les espaces d'application sur le terrain en matière de lutte antidopage, distance qui résulte d'un grand nombre d'acteurs et d'institutions par lesquels « passent » les dispositifs antidopage avant d'être mis en œuvre. De Certeau (1990) défend pour cette raison l'idée selon laquelle le travail des acteurs intermédiaires doit être pris

¹⁶³ « Implementation: how great expectations in Washington are dashed in Oakland: Or, Why it's amazing that Federal programs work at all, this being a saga of the Economic Development Administration as told by two sympathetic observers who seek to build morals on a foundation of ruined hopes » dans la version originale (traduit dans le texte par nous-mêmes).

¹⁶⁴ « Straightforward » dans la version originale.

au sérieux et considéré comme un élément essentiel des processus de mise en œuvre des dispositifs.

Selon leur nature, les dispositifs peuvent contenir seulement quelques principes qu'il serait nécessaire de développer mais ils peuvent aussi être très précis et détaillés¹⁶⁵. Néanmoins, malgré la précision de certains des dispositifs, ils ne peuvent pas prévoir toutes les situations possibles qui pourraient se produire au moment de leur application (De Certeau, 1990). Par conséquent, l'intervention des acteurs est toujours essentielle et nécessaire et fait partie de l'activité de mise en œuvre des dispositifs, indépendamment des différentes marges de manœuvre dont ils disposeraient en fonction de la spécificité du dispositif et de la situation. Lipsky (1980), dans un sens similaire, met la focale sur le travail des acteurs qui travaillent sur le terrain, qui pourraient être considérés comme le dernier maillon de la chaîne, les personnes qui appliquent les mesures sur le terrain, celles qu'il appelle les « *street-level bureaucrats* » (« bureaucrates de la rue »¹⁶⁶).

Dans l'analyse de la lutte antidopage, d'après notre revue de littérature, il existe seulement un article théorique centré sur le processus d'implémentation qui explore l'intérêt d'utiliser un modèle théorique pour son étude (Skille, 2008). Skille, après avoir discuté de la pertinence d'intégrer l'implémentation dans l'analyse, défend l'utilisation du modèle du « goulot d'étranglement »¹⁶⁷ pour étudier l'implémentation de mesures antidopage dans les magasins spécialisés en nutrition sportive. Le modèle présenté a été élaboré par Van Meter et Van Horn en 1975 et actualisé par Kjellberg et Reitan en 1995 :

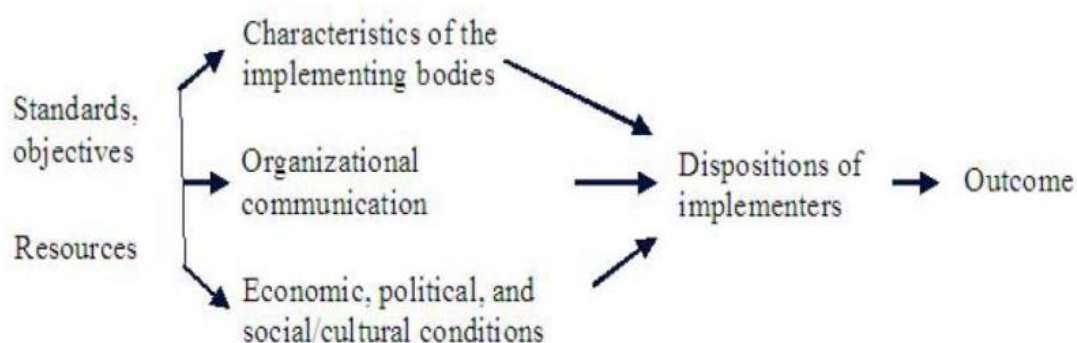


Figure 1: The implementation model of van Meter and van Horn (1975, p. 463), modified/simplified by Kjellberg and Reitan (1995, p. 143).

Figure 9 : Modèle du goulot d'étranglement en anglais

Source : Récupéré de Skille (2008).

Ce modèle se focalise sur la dernière phase de l'implémentation. Il centre l'analyse sur les choix des décideurs par rapport aux objectifs qu'ils visent et aux ressources qui leur sont allouées. Trois ensembles de facteurs entrent ensuite en jeu: les caractéristiques des organismes en

¹⁶⁵ Les SI développés par l'AMA sont de caractère technique et décrivent de la manière la plus fine possible les procédures à suivre pour les acteurs en charge de l'implémentation, en prévoyant plusieurs scénarios possibles et en spécifiant les procédures à adopter dans ces situations.

¹⁶⁶ En France, le terme « fonctionnaires de guichets » ou « agents de guichet » a été utilisé par Dubois (1999) ou Weller (1999).

¹⁶⁷ « Bottle neck model » dans la version anglaise.

charge de la mise en œuvre, la communication organisationnelle et les conditions économiques, politiques, sociales et culturelles. Le processus se termine par un goulot d'étranglement. Selon ce modèle, le résultat d'une politique dépend toujours des dispositions de l'exécutant, c'est-à-dire de ses capacités et de sa volonté (Skille, 2008). Les objectifs de la politique pourraient être rejetés pour diverses raisons, par exemple, parce qu'elle offense les valeurs et l'intérêt personnel de « l'implémentateur » ou parce qu'elle va à l'encontre d'autres allégeances organisationnelles ou d'autres relations privilégiées existantes (Skille, 2008).

Selon nous, si l'apport de ce modèle est de placer les acteurs en charge de l'implémentation au centre de l'analyse, il présente plusieurs limites. Tout d'abord, rien n'est dit sur les injonctions qui pèsent sur les acteurs. Leur activité peut être affectée par les contraintes de justification qu'ils peuvent subir. Par ailleurs, il nous paraît inapproprié d'apposer un seul sens aux flèches, vers l'acteur, depuis la décision vers la population cible (de gauche à droite dans l'image). Cette compréhension de l'action publique est propre à l'approche « *Top Down* » et néglige les capacités du milieu. Ce milieu évolue de manière constante et, par conséquent, peut échapper aux dispositifs. Des dispositifs auraient été créés pour agir sur une des formes particulières des milieux et, si ceux-ci évoluent, les implémentateurs pourraient trouver des difficultés à les appliquer (Trabal et Zubizarreta, 2015).

La littérature sur les processus d'implémentation souligne l'importance de prendre au sérieux ce processus, si l'on prétend faire une analyse d'action publique. Cependant, l'approche de la sociologie pragmatique nous invite à questionner encore la division de ce processus par rapport aux processus décisionnels et d'évaluation. Ces processus semblent se mêler et se superposer dans la réalité, du moins en matière d'action publique antidopage. Les rencontres préliminaires que nous avons eues avec des acteurs de l'antidopage de différents pays montrent que les processus de délibération et d'évaluation surviennent en même temps que le travail d'implémentation. Il semble que les acteurs en charge de la lutte antidopage articulent ces activités dans leur quotidien et chaque étape de ces différents processus affecte le reste. Par conséquent, nous avons décidé de mettre au centre le travail des acteurs afin d'observer comment ils agissent en fonction des contraintes propres à chaque tâche (les injonctions, les impératifs de reddition de comptes) et de leurs représentations et expériences. Il sera essentiel de s'intéresser à l'implémentation des dispositifs dans les trois pays choisis, afin de nourrir notre étude. Cependant, nous avons préféré ne pas fixer définitivement, à ce stade, un modèle particulier pour l'analyse de l'implémentation¹⁶⁸.

Dans un premier temps, nous présenterons les apports des travaux sur les processus d'adoption de dispositifs¹⁶⁹, ceux que nous avons appelé jusqu'à présent « adaptations » ou « traductions ». La littérature existante est abondante ; il existe même des traditions particulières comme le « *Policy Transfer Studies* » (PTS) centrées sur l'étude de ces phénomènes. Ensuite, nous

¹⁶⁸ Nous avons étudiés les modèles de Lascoumes et Le Galès (2012) et le modèle du « Goulot d'étranglement » (Kjellberg & Reitan, 1995 ; Van Meter & Van Horn, 1975) quand nous avons réalisé la première enquête sur le terrain et nous avons ensuite complété nos lectures sur la question avec l'analyse du travail culturaliste de Yanow (1993) et le travail de Hill et Hupe (2013), centré sur la gouvernance.

¹⁶⁹ Rappelons que nous avons adopté la définition du terme utilisé par Roth, qui défend l'utilisation de ce terme face aux autres termes traduits directement depuis l'anglais (notamment projet, programme, politique, politique publique) car dans les langues latines ces termes n'auraient pas une définition aussi précise qu'en anglais et, surtout, n'auraient aucune valeur juridique ou administrative précise. (2002 : pp. 43-44).

présenterons quelques travaux sur le contexte politique et les motivations politiques, le budget et les limitations économiques.

TRANSFERTS DE DISPOSITIFS

Partant des ouvrages de référence (Hassenteufel, 2005 ; Lascoumes et Le Galès, 2012 ; Roth, 2002), nous avons pu accéder à une vaste bibliographie relative à la question de la transmission de dispositifs. Ces travaux ont développé des modèles et des notions propres à l'étude des transferts entre contextes différents. Ceux-ci sont souvent motivés par des processus de standardisation, de normalisation ou d'harmonisation qui visent à diminuer l'hétérogénéité des dispositifs existants dans un domaine précis de l'action publique.

Les travaux étudiés décrivent le processus qui suit l'acceptation des conventions ou des lois internationales. Ils s'intéressent aux appropriations que font les institutions concernées, notamment les institutions gouvernementales, et étudient la nature de ces transferts (Stone, 2001). Centrant l'analyse sur les procédures d'adoption des dispositifs, ils décrivent le travail des acteurs en charge de l'élaboration des dispositifs à un niveau local. Plusieurs éléments sont étudiés : les dispositifs qui sont pris comme modèles, les réseaux d'acteurs qui participent aux processus et les caractéristiques locales prises en compte par les décideurs.

Les apports de ces travaux seront divisés en deux parties : premièrement, nous discuterons des arguments des chercheurs qui défendent l'étude des acteurs en charge de l'adoption ; ensuite, les notions développées pour décrire les différents types de transferts et leurs caractéristiques seront présentées, particulièrement le degré de contraintes qui pèsent sur les acteurs lors de l'adoption et la variabilité du dispositif créé par rapport au modèle.

ACTEURS EN CHARGE DU TRANSFERT

Quels sont les acteurs qui font le travail d'adaptation de dispositifs ? Comment leurs choix peuvent-ils être expliqués ? Comment travaillent-ils lorsqu'ils doivent élaborer un dispositif nouveau dont la plupart des principes ont déjà été fixés préalablement ? Quels sont les acteurs qu'ils sont amenés à consulter pendant cette étape du processus d'action publique ? Quels sont les éléments locaux qu'ils prennent en compte lors de l'adoption pour que l'application de ces dispositifs soit efficace ? Les études de transferts de dispositifs tentent de répondre à ces questions qui semblent importantes pour comprendre l'action antidopage.

Hassenteufel affirme que les processus d'action publique sont « souvent liés à l'importation de contenus et d'instruments par des experts nationaux » (Hassenteufel, 2005 : p. 125) Une sociologie des acteurs qui rendrait compte de leurs trajectoires, de leurs sources d'influence, de leurs réseaux, serait, selon lui, nécessaire pour comprendre en détail leurs choix et « comprendre comment sont diffusés des modèles d'action publique et des modes opératoires concrets » (Hassenteufel, 2005 : p. 126). Cette analyse passerait aussi par le « repérage des ressources multiples et diversifiées sur lesquelles s'appuient ces acteurs : ressources d'expertise, ressources de légitimité, ressources relationnelles, ressources de pouvoir, ressources matérielles... » (Hassenteufel, 2005 : p. 126). Ces logiques semblent intéressantes pour nous, afin d'étudier les relations que les acteurs nationaux entretiennent avec d'autres acteurs, nationaux ou internationaux.

Pour ne donner qu'un exemple des apports potentiels de l'étude de ces réseaux, on peut mentionner qu'elle pourrait être heuristique pour décrire les relations entre anciens pays colonisateurs et pays colonisés. Dans le cas des anciens pays colonisés, il paraît probable qu'il existe des structures politico-sportives héritées ou imitées du pays colonisateur et cela pourrait motiver l'importation d'autres dispositifs, ce qui pourrait créer ou renforcer une relation de dépendance entre eux¹⁷⁰.

Delpeuch (2009) s'intéresse aux raisons qui motivent le choix des modèles. Il signale que les acteurs en charge de ces transferts (parfois appelés « importateurs »), étudient « une gamme resserrée d'options dont la composition procède de logiques plus politiques et sociales que scientifiques » (2009 : p. 161). Les acteurs en charge auraient souvent « tendance à percevoir certains modèles comme plus attractifs que d'autres » (Delpeuch, 2009 : p. 160). Plusieurs variables interviendraient dans la formation de ces préférences : les proximités géographique, linguistique et culturelle, les relations établies antérieurement entre le receveur et ses sources et les réseaux de relations interpersonnelles. Le prestige et la légitimité du dispositif que les acteurs peuvent prendre comme modèle jouent aussi un rôle important, ainsi que le prestige et la légitimité de l'acteur même auquel a été emprunté le modèle. Les perceptions généralisées sur un modèle ou sur un acteur, dans le champ dans lequel s'opère la diffusion, seraient ainsi essentielles (Delpeuch, 2009)¹⁷¹. Les « importateurs » pourraient prioriser cet aspect symbolique par rapport aux effets potentiels de leur application dans le contexte d'implantation, différent à son contexte d'origine (Delpeuch, 2009).

Cet aspect renvoie aux recherches d'Edelman (1964) sur le caractère souvent « symbolique » des politiques publiques. L'obtention de bénéfices « symboliques » est un objectif politique octroyé à l'action publique. Ces bénéfices ne sont pas nécessairement tangibles dans un futur proche mais améliorent l'image d'un acteur, d'un parti politique ou d'un gouvernement et peuvent éventuellement servir pour calmer une situation de protestation, récupérer la confiance de l'électorat, éviter une critique pour inaction ou obtenir une image positive à l'international. Ces bénéfices symboliques peuvent ensuite se traduire dans des gains « tangibles » comme l'obtention et le maintien d'un label ou d'une étiquette (ISO par exemple), la nomination d'acteurs en tant que représentants dans des instances supérieures, etc. (Garel

¹⁷⁰ De Vries (2006) défend l'idée que les entreprises créent des standards très sophistiqués pour bénéficier ensuite du travail « *consultancy* » et qu'une fois que les produits ou standards ont été appliqués et que les utilisateurs ont appris à les utiliser, ces utilisateurs vont rarement les changer en raison du grand coût d'entrée que suppose le processus de familiarisation. Dans une logique similaire, il est possible d'imaginer que volontairement ou involontairement, la lutte antidopage soit créatrice de dépendances postcoloniales. Dans notre cas, les pays qui ont « reçu » ces dispositifs, sans avoir participé à leur création, pourraient ainsi être en partie « dépendants » des anciens colonisateurs.

Ces relations entre pays ont été étudiées par plusieurs chercheurs. Historiquement, le sport a été utilisé par plusieurs pays comme moyen pour exercer un contrôle sur des colonies ou ex-colonies. (Baker et Mangan (1987) et Guttmann (1994) rendent compte de la façon dont l'Empire Britannique a utilisé le sport pour répandre leurs habitudes culturelles, ce qui a résulté dans une forte modification des habitudes locales. En ce qui concerne la France, le travail de Charitas (2010) montre comment l'Etat français est parvenu à maintenir son influence en Afrique (notamment dans l'Afrique noire) par le biais de la collaboration en matière sportive (aide à la création des CNO, etc.).

¹⁷¹ La question de la notoriété du pays et de son image ("de la grandeur de la nation") est très présente dans le monde sportif, notamment durant les grandes manifestations sportives, mais aussi lors des Conférences des Parties sur le dopage au sein de l'UNESCO ou dans les réunions réalisés sous l'égide de l'AMA. Plusieurs chercheurs ont étudié les objectifs politiques et les bénéfices liés à une image sportive positive (Stanton, 2014 ; Llopis Goig, 2008).

et al., 1998). Ces bénéfices symboliques pourraient être à l'origine d'une action publique sur la lutte antidopage. Agir, s'intéresser à la lutte antidopage, prévoir une nouvelle législation ou créer de nouveaux dispositifs, sert à montrer que l'on s'est emparé d'une situation qui peut être perçue comme problématique et que l'on travaille pour trouver une solution.

Revenons sur les variables qui peuvent être prises en compte par les importateurs au moment où il s'agit de chercher ou de choisir un modèle de référence. La dimension économique est une de ces variables. Dudouet et al. affirment que les acteurs ont souvent des motivations économiques fortes pour « se mettre à la norme, soit pour suivre l'évolution, soit pour bénéficier d'un instrument de légitimation dans la redéfinition d'une stratégie » (2006 : p. 373)¹⁷². Comme il a été signalé par Peters (1997), le manque de réformes peut avoir pour conséquence des pertes financières. Les contraintes économiques qui pèsent sur les Etats affectent ainsi leur action publique et motivent des prises de décisions rapides (Peters, 1997). Des actions politiques d'alignement (adopter des normes ISO, ratifier des traités internationaux, etc.) seraient liées à des enjeux économiques spécifiques. Pour donner un exemple précis, seuls les Etats qui auraient mis en place une série de réformes pourraient accéder à certaines aides au développement (c'est par exemple le cas des pays de l'Amérique Latine quand ils veulent demander un soutien financier à la Banque interaméricaine de développement). Dans le cas de la lutte antidopage, l'intérêt serait plutôt d'éviter les sanctions économiques ou de se voir attribuer l'organisation de grands événements sportifs¹⁷³. Le cas espagnol est à ce titre révélateur : le gouvernement a mis à jour sa législation antidopage à trois reprises entre 2006 et 2013 (2006, 2009 et 2013), juste avant le début des processus d'attribution des Jeux Olympiques (Palomar Olmeda, 2013 : pp. 142-143).

Pour conclure, il faut souligner qu'un travail minutieux sur le choix des modèles par les acteurs en charge de l'adoption de dispositifs antidopage s'avère une tâche assez lourde et compliquée. Dans le cas de la lutte antidopage, par exemple, le nombre de dispositifs adoptés au cours des dernières années est considérable (voir Prologue). Le nombre d'acteurs ayant participé à ces processus est aussi conséquent. De plus, l'écoulement de plusieurs années entre les processus d'adoption de dispositifs et la réalisation de l'enquête rend l'analyse très complexe. Par conséquent, il semble difficile d'intégrer dans notre travail une analyse fine de chaque acteur et de leur trajectoire, ainsi que des raisons qui pourraient les amener à choisir un dispositif, loi ou programme comme modèle. Toutefois, il semble pertinent de s'y intéresser et d'essayer, dans la mesure du possible, de les décrire ; ce sera un des objectifs des entretiens que nous réaliserons avec ces acteurs.

CLASSEMENT DES TRANSFERTS

Les travaux sur les transferts sont assez nombreux et variés ; ils prennent souvent les processus d'homogénéisation des dispositifs comme objet d'étude (processus de convergence, de

¹⁷² Dans ce même chapitre, nous discuterons de l'influence des ressources économiques sur l'action publique.

¹⁷³ Il existe une variété d'opinions sur les conséquences économiques pour le pays organisateur d'organiser de tels événements sportifs ; néanmoins, les représentants étatiques font souvent référence à ces motivations économiques comme « moteur » pour s'investir dans la création ou actualisation de leur système antidopage. Il existe plusieurs travaux sur la question. Le numéro spécial du *Bulletin of the International Council of Sport Science and Physical Education (ICSSPE)* intitulé « *The Olympics and Paralympics in Brazil: Who Takes the Prize?* » et édité par Rubio et Andersen (2016) décrit les effets des Jeux Olympiques de 2016 à Rio.

normalisation, de standardisation, d'harmonisation) et cherchent à décrire et caractériser les différents transferts.

Le phénomène de convergence apparaît comme le processus qui a suscité le plus grand intérêt des spécialistes en science politique. À la différence des trois autres processus, la convergence est une notion développée pour décrire des larges processus qui n'ont pas reçu une dénomination précise comme « standardisation » ou « harmonisation », par exemple. Les processus généraux étudiés et nommés comme « processus de convergence » incluent souvent des processus de normalisation, de standardisation ou d'harmonisation en leur sein (Hassenteufel, 2005).

La notion de convergence fait référence à trois phénomènes différents : elle peut renvoyer aux effets ou *outcomes*, c'est-à-dire aux résultats de la mise en place des politiques publiques, au phénomène d'adoption de politiques publiques identiques dans plusieurs pays ou, plus généralement, à un processus dynamique de rapprochement entre ces dispositifs (Hassenteufel, 2014 : pp. 274). Les dynamiques de convergence ont été principalement étudiées à travers la notion « d'eupéanisation »¹⁷⁴ (Hassenteufel, 2014). Radaelli (2000) définit et précise dans son analyse les différents processus d'eupéanisation qui seraient à la base de cette convergence : un processus vertical (processus de mise en conformité par rapport à un modèle général), un processus horizontal (processus d'adaptation par un Etat de modèles provenant d'autres Etats) et un processus mixte (processus à la fois vertical et horizontal). L'harmonisation de la lutte antidopage s'appuie sur ce processus vertical. Elle repose sur des relations hiérarchisées entre acteurs et autorités et sur l'existence d'un modèle d'action clair et égal pour tous. Dans ces processus, les institutions seraient contraintes d'adopter les dispositifs imposés par les institutions communautaires ou internationales (l'UNESCO et l'AMA dans le cas de la lutte antidopage).

Indépendamment du type de processus d'homogénéisation étudié, les auteurs cherchent à modéliser les types de transferts observés, par exemple en fonction de la nature du dispositif adapté ou du degré de variabilité par rapport au modèle. La manière de se référer à ces transferts varie aussi en fonction des auteurs et notamment de leur approche.

Le mot « transferts » est utilisé notamment dans les travaux anglo-saxons qui s'identifient au courant d'études appelé PTS (« *Policy Transfer Studies* »). « Traduction » est l'autre terme majoritaire utilisé. Ce terme, à différence du terme transfert, met l'accent sur le travail d'adaptation nécessaire (de degré variable) qui est inhérent à tout processus d'adoption d'un dispositif (Hassenteufel, 2005). Il sert à rendre compte des modifications qui permettent l'inscription du dispositif dans un contexte institutionnel et politique différent. Aux modifications dans le contenu du dispositif, on peut ajouter des modifications linguistiques (la traduction au sens littéraire avec le passage d'une langue à l'autre), afin d'adapter le dispositif à la langue du pays ou de la région dans laquelle il sera mis en place. Il semble important de prendre au sérieux les effets que ces traductions peuvent comporter d'un point de vue linguistique car il existe toujours des différences entre les champs sémantiques, les syntaxes, les connotations et les héritages culturels (Hassenteufel, 2005)¹⁷⁵.

¹⁷⁴ L'eupéanisation serait « l'ensemble de processus d'ajustements institutionnels, stratégiques, normatifs et cognitifs induits par la construction européenne » (Hassenteufel, 2005 : p. 279).

¹⁷⁵ Ces différences peuvent causer des contresens ou des faux amis. La revue de littérature sur la comparaison internationale (chapitre 5) rend compte de plusieurs difficultés liées à la traduction d'une

En plus du choix de l'une ou l'autre de ces notions de « transfert » et de « traduction », les chercheurs essayent souvent d'aller au-delà et de définir plus précisément les différents types de transferts créant des nouvelles notions. Rose (1991), pour ne prendre qu'un exemple, a défini quatre types de transferts qui vont de « l'imitation » (imitation pure, sans modification substantielle), jusqu'à « l'inspiration » (l'importation d'idées ou des principes généraux d'un ou de plusieurs modèles), passant par « l'hybridation » (mélange du dispositif imité avec d'autres dispositifs locaux) et « l'adaptation » (modification du dispositif original pour l'adapter au contexte local). Petiteville et Smith (2006), quant à eux, proposent le terme d'« émulation » pour faire référence à un type de mimétisme qui serait près de l'imitation. En outre, dans la lutte antidopage, le terme « répliation » a été utilisé pour faire référence aux transferts entre dossiers (Backhouse et al., 2016). D'autres auteurs mobilisent des notions comme le « métissage » – l'entremêlement de composants nationaux variés – (Gruzinski, 1999 dans Hassenteufel, 2005 : p. 130) et le « recyclage » (Lascoumes, 1996) – changement bricolé à partir d'éléments préexistants.

Les termes listés ne nous semblent pas heuristiques pour notre étude puisque notre objectif n'est pas de classer ces actions, mais de les décrire. Cette distinction conceptuelle ne nous semble pas servir cet objectif. Par conséquent, nous avons préféré ne pas faire de choix terminologique en amont¹⁷⁶. Notre objectif n'est pas de choisir un terme plutôt qu'un autre mais de pouvoir repérer les caractéristiques de ces traductions que nous examinerons ensuite, notamment le degré de variabilité par rapport au modèle et le degré de contraintes qui pèsent sur les acteurs au moment de la décision.

A propos des deux notions principales, celle de « transfert » et celle de « traduction », il semble important de signaler la pertinence de la notion de « traduction » et des éléments qui la constituent face à la notion de « transfert » utilisé par les travaux qui s'inscrivent dans les PTS. Le terme « traduction » rend compte d'une modification par rapport au modèle de référence, indépendamment du niveau de cette modification, et souligne le travail qui est fait par les acteurs en charge de ce processus. Il rend aussi compte des différences existantes entre les milieux où ces dispositifs sont élaborés et appliqués et de la prise en compte par les acteurs, de façon variable, de ces différences. Afin d'éviter les confusions, nous parlerons de « traduction linguistique » pour faire référence aux passages d'une langue à une autre.

- Analyse selon le degré de variation par rapport au modèle :

Les différents types de traduction peuvent être classés sur un *continuum* selon leur degré de variation par rapport aux dispositifs qui leur servent de modèle (Dolowitz & Marsh, 2000). A une extrémité se trouveraient les adaptations des dispositifs qui n'ont presque pas été modifiés et qui sont quasiment identiques à leur modèle de référence. A l'autre extrémité, on placerait les adaptations de dispositifs ayant subi des changements majeurs par rapport aux modèles de référence. Selon Delpuech (2009), les traductions avec un degré plus élevé d'adaptation auraient plus de possibilités de bien fonctionner et d'éviter des effets inattendus.

langue à l'autre et signale quelques précautions nécessaires à prendre pour le chercheur qui souhaite comparer des données compilées dans plusieurs langues.

¹⁷⁶Nous utiliserons simplement le terme d'« innovation » pour qualifier ce qui ne correspond à aucun autre type d'adaptation, soit les décisions prises par initiative propre, le développement de dispositifs qui n'existent pas ailleurs.

Selon nous, l'essentiel n'est pas d'essayer de placer les traductions sur un point précis de ce *continuum* mais plutôt d'analyser les choix faits par les acteurs à un niveau national et d'examiner leurs justifications. L'analyse des modifications par rapport au modèle pourrait nous permettre d'identifier des particularités locales que les acteurs auraient prises en compte dans leur travail de traduction. Par ailleurs, nous avons mentionné que l'action publique peut être motivée par l'objectif d'avoir des bénéfices, symboliques ou réels, ou d'éviter des sanctions. Par conséquent, il semble possible que quelques Etats décident d'adopter des dispositifs, sans qu'un travail de traduction au système local soit effectuée. L'AMA a développé des « Règles modèles » qui visent à rendre cette traduction plus simple ; les acteurs nationaux n'ont qu'à compléter les vides des documents avec les noms des institutions ou des organisations qui seront en charge d'appliquer ou de faire appliquer chacun des points décrits. Nous pensons que les pays qui n'ont pas eu de politique antidopage auparavant pourraient profiter de l'existence de ces outils afin de combler un éventuel manque d'expertise en la matière ou d'achever plus rapidement leur objectif de se mettre en conformité.

Dans un article, nous avons fait l'hypothèse que les traductions « les plus complexes » pourraient avoir lieu dans les pays avec une histoire antidopage plus longue, comme ce peut être le cas de la France ou de l'Espagne, pour ne mentionner que les pays que nous avons étudiés (Zubizarreta, 2018). Dans les deux cas, la raison de ces difficultés résiderait selon les déclarations des acteurs nationaux dans les tensions entre les Constitutions de ces deux pays avec les principes du Code tels que les contrôles de nuit pour les deux pays et l'acceptation du TAS comme seul tribunal d'arbitrage pour la France (Palomar Olmeda, 2013). Dans les deux cas, les différences pourraient être accentuées en raison des différences législatives entre le droit de base anglo-saxonne (« *common law* ») et le droit de base latine (« *civil law* ») (Palomar Olmeda, 2013). Néanmoins, Le Bourhis et Lascoumes (2014) argumentent que ces difficultés de traductions qui sont reprochées aux structures et aux dispositifs politiques pourraient aussi être le résultat d'une résistance cognitive au processus d'harmonisation. Dans son ouvrage, Demeslay (2013) mentionne le sentiment de « perte de prise » qu'auraient les acteurs nationaux français car ils ont en partie perdu la responsabilité de décision sur les politiques antidopage sur leur territoire. Ainsi, le cas français pourrait être considéré comme une illustration de cette résistance cognitive : après avoir signalé l'inconstitutionnalité de ces deux mesures par les décideurs français, les deux furent ensuite intégrées dans la législation en 2018¹⁷⁷.

- Analyse selon le degré de contrainte :

Le deuxième facteur qui peut être utilisé pour classer les différents types de traduction de dispositifs est en lien avec les conditions que doivent respecter les acteurs en charge de la traduction. Dolowitz et Marsh (2000) proposent d'utiliser un autre *continuum*, reposant sur le degré de contrainte qui pèse sur les acteurs en charge de ces adaptations.

Ce *continuum* permet ainsi de comprendre à quel point les acteurs ont été obligés de respecter certains éléments du dispositif ou, au contraire, ont été libres de l'adapter par rapport au contexte d'application du dispositif. La proposition d'utiliser ce *continuum* semble heuristique car il rend bien compte du grand nombre de cas différents qui peuvent exister dans la réalité : des processus volontaires dans lesquels les acteurs sont libres de choisir le ou les modèles ou

¹⁷⁷ Une ordonnance publiée en 2018 a finalement résolu ces tensions : https://www.lemonde.fr/sport/article/2018/12/18/la-france-se-met-enfin-en-conformite-avec-le-code-mondial-antidopage_5399151_3242.html (Consulté en août 2021).

qui leur paraissent les plus appropriés et de les adapter « à leur guise », aux processus dont le modèle est déjà fixé à l'avance, ainsi que le calendrier de travail, les échéances et le nombre d'articles ou de points qui doivent être intégrés sans modification.

Delpeuch (2009 : pp. 155-156) utilise la notion de « transfert imposé » pour désigner ces situations de domination extrême dans lesquelles un pays a été conquis, colonisé ou occupé et est obligé d'adapter des dispositifs imposés par le pays occupant ou colonisateur. Ces cas ne sont pas courants mais les traductions de dispositifs sous pression semblent l'être. Dans ces processus, une institution ou un acteur contraint un autre à adopter une politique, indépendamment de sa volonté, s'appuyant sur une asymétrie de pouvoir (Delpeuch, 2009). Les traductions dans ces conditions ont été décrites par plusieurs auteurs, sans qu'il n'existe un accord sur le nom que celles-ci devraient recevoir. Rose (1991) utilise le terme de « *penetration* » pour faire référence à ces impositions ; Dolowitz et Marsh (2000) utilisent le terme de « *direct coercitive transfer* » (transfert coercitif direct) pour le même phénomène.

Dans les exemples donnés par les politistes, il est possible d'observer que, dans plusieurs cas, cette imposition peut être difficilement perceptible. Les acteurs qui promeuvent ces traductions n'ont pas besoin d'obliger de manière explicite les acteurs en charge de la traduction. Le fait de lister des avantages et des sanctions liés à la traduction permet de les contraindre d'une manière implicite et moins critiquable (Delpeuch, 2009). Cet auteur affirme que même « l'usage de l'aide au développement ou du crédit en tant que moyen d'incitation ou de sanction » peut être considéré comme une manière de contraindre un pays « pauvre » à adopter certaines réformes (Delpeuch, 2009: p. 156).

Dans notre recherche, il paraît pertinent d'essayer d'identifier les injonctions qui pèsent sur les acteurs dans chaque processus de traduction, ainsi que leur forme. Une analyse de ces processus centrée sur les contraintes peut permettre de repérer leurs ressources (tant techniques qu'économiques, humaines, etc.) ou leurs faiblesses et, éventuellement, les capacités de réaction de ces acteurs, soit la capacité organisationnelle de bloquer un processus de décision et de contribuer à la redéfinition des priorités et du contenu de l'action publique (Hassenteufel, 2010). Ces capacités sont centrales pour pouvoir définir les relations que les acteurs nationaux entretiennent avec les acteurs supranationaux, relations qui sont susceptibles d'avoir un effet considérable sur l'action publique, par exemple par leur implication totale ou au contraire leur manque d'intérêt.

Cette capacité des acteurs à résister mérite d'être prise au sérieux. Selon Cowles et al. (2001), même à l'intérieur des processus de convergence auquel les pays qui font partie de l'Union Européenne sont attachés, des résistances face aux impositions peuvent être observées. Ces résistances, qui gagneront à être analysées si on les identifie sur notre terrain, pourraient mettre à mal le système en place, motiver des sanctions ou déclencher des réactions d'autres acteurs soumis aux mêmes contraintes. Nous allons discuter la littérature sur ce phénomène dans le chapitre 4, en lien avec les théories du pouvoir.

Dans la tradition de l'action publique, l'étude du degré de variation et de contrainte sur les acteurs apparaît comme un des éléments essentiels pour les recherches sur les traductions. Notre objectif n'est pas de centrer l'analyse sur ces éléments, mais de prioriser une étude de l'activité des acteurs en charge de la lutte antidopage, qui comprend ces processus de traduction, afin de repérer la manière dont les injonctions et le milieu interviennent et sont convoqués par eux dans leurs relations à leur travail. L'approche de la sociologie pragmatique

nous permettra d'observer dans quelles conditions les acteurs se limitent à répondre aux injonctions qui pèsent sur eux, à quel moment des structures politiques peuvent entraver (ou non) leur activité, dans quelles conditions les contraintes temporelles affectent et modifient - ou non - leur action ou les situations dans lesquelles les réalités du terrain sont mises en avant ou négligées.

Les ordres provenant de l'AMA et les sanctions que les Etats peuvent subir s'ils sont considérés comme « non-conformes » au Code doivent être prises en considération pour comprendre les injonctions qui pèsent sur les acteurs en charge des traductions. Le degré de contrainte semble assez élevé en matière de lutte antidopage, en raison du mode de gouvernance de l'AMA et des sanctions encourues par les Etats. Le refus d'adopter le Code et les SI ou une traduction non satisfaisante pourraient entraîner non seulement des sanctions –symboliques ou économiques – mais aussi l'impossibilité d'organiser des événements sportifs majeurs, voire d'y participer. Le défaut d'adoption des dispositifs développés par l'AMA dans les échéances fixées par l'Agence aurait les mêmes conséquences¹⁷⁸. Bien que les travaux en action publique se soient parfois intéressés au pouvoir, nous allons argumenter que cette tradition manque d'instruments théoriques pour décrire ces rapports de force, les ressorts sur lesquels s'appuient ces rapports et les ressources dont disposent les acteurs pour y résister.

PROCÉDURES D'ÉVALUATION

À un autre niveau, Hassenteufel (2005) signale que les méthodes d'évaluation, notamment comparatives, servent aussi d'instruments de coercition. Les méthodes comparatives telles que le « *benchmarking* » sont utilisées pour classer les acteurs ou institutions en fonction de leur « performance » ou activité dans un domaine particulier, notamment dans la lutte antidopage (Trabal & Le Noé, 2019). Les dispositifs mis en place et l'action des acteurs sont pris en compte dans ces évaluations, qui servent à faire un classement entre les acteurs ou les institutions évaluées. La Commission Européenne recourt de manière croissante au *benchmarking* pour classer les Etats, au nom de la neutralité scientifique, comme *bons élèves* et par conséquent comme des modèles à suivre notamment pour ceux qui sont considérés comme « mauvais élèves » (Hassenteufel, 2005 : p. 127). Cette hiérarchisation peut se traduire en bénéfices pour les mieux placés (Hassenteufel, 2005)¹⁷⁹. Par ailleurs, comme le signalent (Trabal & Le Noé, 2019), le processus de *benchmarking* privilégie une logique de concurrence plutôt que de coopération, ce qui pourrait entraver la collaboration entre différentes parties prenantes.

FRAGILITÉ INSTITUTIONNELLE

Le phénomène qualifié de « fragilité institutionnelle » par les politistes correspond au fait que les Etats ont la possibilité d'effectuer des « changements de façade » qui n'affecteraient que partiellement la société (Roth, 2002). Ce fait se traduirait par une « boulimie législative » et une prolifération des institutions mais cet activisme politico-administratif serait illusoire et symbolique (Roth, 2002). Ainsi, le manque de capacité d'interpénétration avec la société et

¹⁷⁸ Les sanctions que pourraient subir les États et la manière d'appliquer ces sanctions sont décrites dans l'article 23 du Code Mondial Antidopage.

¹⁷⁹ Les procédures d'évaluation utilisées en antidopage seront décrites de manière plus approfondie dans le chapitre 3, dans la revue de littérature sur le pouvoir.

d'exécution correcte des politiques affaiblirait la légitimité de l'État et affecterait la confiance des citoyens envers les institutions publiques (Roth, 2002).

Comme l'indique Roth (2002), le concept d'État n'a pas la même signification dans les pays occidentaux et non occidentaux ; plusieurs pays non occidentaux, notamment des anciennes colonies, ont adopté le concept occidental d'État. Cela a eu lieu moyennant un processus d'adaptation particulier en relation avec leur histoire et leur culture (Roth, 2002). L'importation du modèle d'État occidental a été faite par de nouvelles élites qui ont cherché à poursuivre leurs propres objectifs, souvent avec une finalité d'émancipation par rapport à l'ancien colonisateur (Badie, 1992). Ces importations et adaptations sont à l'origine des différences entre le concept d'État occidental et non-occidental. Le fait d'utiliser le concept occidental d'État dans ces pays pose question du point de vue de la rigueur scientifique, en particulier dans les cas où la centralité du pouvoir étatique n'est ni vérifiée ni mesurée (Roth, 2002). On pourrait se trouver en présence d'un État au sens occidental du terme seulement du point de vue du formalisme juridique et non pas comme réalité sociologique, car les principes de souveraineté, de territorialité et d'unicité de l'ordre institutionnel ne se seraient mis en place que partiellement dans plusieurs pays (Badie & Birnbaum, 1982 ; dans Roth, 2002).

Dans plusieurs pays d'Afrique et du monde musulman, l'inexistence de l'État, au sens strict, serait particulièrement évidente (Roth, 2002). Dans ces pays ou régions, l'obéissance et la loyauté des habitants envers l'État sont fortement limitées par les liens communautaires ou religieux, ce qui rend difficile la construction d'une société avec une citoyenneté telle que conçue dans le monde occidental (Badie, 1992). Les droits traditionnels, coutumiers et communautaires sont encore très présents, ce qui limite la constitution et la domination d'un pouvoir central de l'État du type occidental (Badie, 1992).

En Amérique Latine hispanophone, l'histoire de l'émancipation des pays est un exemple de l'adoption et de la construction d'un État par une élite, l'élite créole, sans la participation ou l'intégration des populations locales (Roth, 2002). Par rapport aux liens communautaires et aux types de droits, il faut signaler que cette région a subi pour des raisons historiques une déculturation importante (Roth, 2002). Les populations américaines ont été plus réceptives aux droits occidentaux et à leur conception politique que les pays Africains et musulmans. Toutefois, l'appareil étatique n'est pas parvenu à pénétrer tous les espaces sociaux et territoriaux et il doit souvent affronter de nombreuses résistances d'autres centres de pouvoir. Comme dans quelques États africains et du monde arabe, les structures étatiques sont superposées à des espaces sociaux et communautaires qui échappent partiellement ou complètement à leur influence (Badie, 1992).

Cette fragilité institutionnelle est-elle une réalité des pays de notre étude ? Cette facilité de changement (de façade) se reflète-t-elle aussi en matière antidopage ? Ces pays profitent-ils d'une relative facilité pour mettre en place les dispositifs antidopage, sans que ces derniers aient d'impact sur le milieu ? Sans faire de conjectures hâtives ni reprendre à strictement à notre compte ces affirmations pour le moment, il nous paraît pertinent de questionner le rôle de l'État et l'opinion des citoyens dans les trois pays sur lesquels nous avons porté l'analyse. Pour ce faire, il paraît heuristique de s'intéresser à la politique, comme Roth (2002) nous y invite.

La politique, au sens général¹⁸⁰, est un élément d'étude privilégié de plusieurs théories de la science politique, notamment les théories institutionnalistes et néo-institutionnalistes qui décrivent les processus décisionnels de l'action publique. Les modèles développés par les auteurs intègrent le contexte politique dans l'étude de l'action publique centrant l'analyse sur les changements politiques, les périodes de crise politique, les logiques de mise sur agenda d'un problème social, etc. Ces éléments d'analyse, qui ne sont pris en compte que très ponctuellement par les études sur l'euphorisation ou les PTS, permettent de repérer le chemin emprunté par les problèmes publics dans la sphère politique locale et de décrire les appropriations par les politiciens, les discussions (publiques ou privées), la mise sur agenda et la recherche de solutions¹⁸¹.

Au lieu de décrire le panorama politique général comme un facteur externe qui affecte l'action publique d'un Etat, nous proposons d'offrir un panorama politique général et d'essayer ensuite de centrer l'analyse sur l'expérience des acteurs, en rendant compte des réalités politiques qui affectent et façonnent leur activité. Les descriptions générales serviront à contextualiser l'étude. Nous accorderons ensuite plus d'importance à l'expérience relative à la politique des acteurs. Le contexte politique sera ainsi analysé en lien avec l'ensemble des processus d'action publique antidopage. Notre intuition est qu'il sera particulièrement présent pendant les processus de traduction de dispositifs (notamment dans les premières années de la lutte antidopage au niveau national, mais aussi suite à d'autres événements internationaux comme la Convention de l'UNESCO), pendant la participation du pays dans les processus d'attribution de grands événements sportifs et éventuellement dans la prise de position suite à un scandale particulier, par exemple « l'affaire russe ». Les processus d'attribution de budgets pour le système antidopage national pourraient aussi être des intéressants à étudier dans la perspective d'une convergence entre la politique et l'action antidopage.

BUDGET

Dans la littérature sur l'action publique, peu de travaux prennent le budget comme objet d'étude central. En revanche, les références au budget et, notamment, aux limites budgétaires, sont centrales. En matière de lutte antidopage, l'AMA présente le budget comme un facteur limitant pour le développement des systèmes antidopage appropriés. Elle va même plus loin en affirmant que « quelques signataires ne voudraient pas investir suffisamment de ressources pour les ONAD » (WADA Working Group, 2013 : p.5)¹⁸². Les budgets dont disposent les ONAD affectent leur activité antidopage. Cependant, ces institutions ne décident pas des montants financiers accordés à l'antidopage, comme l'affirment les représentants de l'ONAD des Pays-Bas pendant la phase de consultation de la première version du SICCS, en 2017 :

Les ONAD ne décident pas de leurs budgets et elles ne devraient donc pas être punies si leurs gouvernements ou d'autres organisations en charge de leur

¹⁸⁰ Comme l'affirme Roth (2002), la définition du terme « politique » porte à controverse. Nous ne prétendons pas ici donner une définition précise. Nous faisons référence à l'ensemble des éléments politiques susceptibles d'affecter les processus d'adoption des politiques publiques : les changements de partis politiques au pouvoir, les périodes d'élections, les investissements ou désinvestissements sur un dossier, etc.

¹⁸¹ Le désintérêt, le manque d'inclusion sur agenda et le reste de scénarios possibles peuvent également être étudiés.

¹⁸² Récupéré le 2 avril 2021 du site de l'AMA : <https://www.wada-ama.org/en/resources/world-anti-doping-program/lack-of-effectiveness-of-testing-programs>

financement ne leur accordaient pas un budget approprié. Si le problème est un budget insuffisant, le SICCS devrait se centrer sur l'organisation en charge du financement, non pas sur les organisations antidopage qui sont elles-mêmes les victimes de la situation. Les organisations antidopage ont l'obligation d'essayer d'obtenir un budget suffisant mais elles n'ont pas l'obligation d'atteindre cet objectif car ceci est juste hors de leur portée.¹⁸³

L'objectif n'est pas ici d'analyser la critique des néerlandais mais simplement de mentionner que les ONAD sont les institutions en charge de la plupart des activités antidopage alors que leurs budgets sont décidés par les ministères en charge (normalement le ministère des sports).

Un seul article analyse la relation du budget accordé aux ONAD avec le travail antidopage. Martensen et Møller (2016) étudient les données financières de onze ONAD et examinent les conséquences des fluctuations de ces budgets sur le pourcentage de cas positifs détectés. Les auteurs argumentent que la prévalence d'usage des produits dopants est bien au-dessus du 3%, la moyenne des contrôles positifs. Selon eux, l'augmentation en nombre total de contrôles ne pourrait pas être considérée comme une amélioration d'un système antidopage. Ce serait le pourcentage de résultats positifs (par rapport au nombre total de contrôles réalisés) qui devrait augmenter. Sans entrer dans la discussion de cette position, nous souhaitons souligner ici que l'article montre que l'augmentation de budget se traduit par une augmentation du nombre de contrôles, ainsi qu'une augmentation du nombre d'employés des ONAD. Cela dit, nous proposons ici de résumer les quelques apports des politistes qui se sont intéressés au budget et à sa relation avec l'action publique.

Les liens entre l'action publique et les ressources économiques peuvent être résumés en une phrase, inversant l'énoncé de Peters¹⁸⁴ : « *No money, no reform* » (Stone, 2001). Ainsi, la restriction budgétaire serait une des « forces d'intégration » les plus fortes de l'appareil politico-administratif et un élément créateur d'interdépendances entre sous-systèmes (Siné, 2006). Siné fait référence aux plans et actions des différents acteurs qui font partie des mêmes institutions ou qui auraient des objectifs similaires ou complémentaires. Un budget limité obligerait ces acteurs à s'entendre pour atteindre leurs objectifs ; les acteurs auraient pu travailler de manière plus indépendante et sans devoir s'entendre si le budget avait été plus élevé (Siné, 2006).

Nous soutenons l'idée que la gestion que les acteurs font du budget disponible peut permettre de repérer leurs priorités. Les lignes budgétaires approuvées pour développer et maintenir une politique publique offrent aux acteurs en charge de sa mise en œuvre la possibilité de prioriser certaines actions au détriment d'autres, de faire des choix et de quantifier les dépenses pour

¹⁸³ Extrait tiré des réponses des signataires lors du processus de consultation du SICCS 2018. Le document peut être consulté en ligne : https://www.wada-ama.org/sites/default/files/resources/files/wada_isccs_stakeholder_comments_en.pdf. Les néerlandais critiquaient un article du SICCS (qui est entré en vigueur en 2019) qui explique que les ONAD peuvent être sanctionnées si elles n'ont pas un budget suffisant pour exercer leur activité antidopage telle que l'AMA l'aura exigé. L'article a été cependant conservé et approuvé. En anglais dans le document original : « NADOs don't decide on their budgets, and should not be punished if their governments or other funding organizations fail to provide adequate funding. If insufficient funding is the problem, the ISCCS should focus on the funder(s), not on the ADO that is itself a victim of that situation. ADOs have an obligation to try to get the necessary funding, but they do not have the obligation to achieve that goal, because it simply is out of their reach to do so. »

¹⁸⁴ Avec la phrase « *no reform, no money* » Peters (1997) faisait référence aux contraintes économiques qui peuvent peser sur les Etats afin de les forcer à adopter des dispositifs promus par la Banque Mondiale et le Fonds Monétaire International.

chaque tâche ou activité. Il semble pertinent de s'intéresser à ces choix en lien avec les procédures d'évaluation de l'activité et du travail des acteurs, procédures qui occupent une place considérable dans les relations de pouvoir et façonnent en partie les échanges entre acteurs. Par conséquent, elles seront donc présentées dans le chapitre suivant sur les relations de pouvoir. Ces outils et procédures d'évaluation (questionnaires, rapports, inspections...) affectent les actions des personnes qui seront évaluées (Garcia & Montagne, 2011). Les acteurs peuvent prioriser certaines actions qui auraient un impact plus prononcé sur l'évaluation de leur travail, au détriment d'autres actions qui ne pourraient pas être quantifiées ou valorisées par la suite (Garcia & Montagne, 2011).

La littérature que nous avons recensée centre l'analyse sur des moments de réductions budgétaires. L'intérêt porté aux moments de crise économique ou de grandes difficultés semble avoir relégué à un deuxième niveau l'étude des moments plus stables. Cependant, il semble légitime de s'y intéresser. Quels sont, selon les acteurs, les limites imposées par le budget au moment de mettre en place une politique antidopage ? Quelles seraient les ressources économiques nécessaires pour mener à bien un programme annuel antidopage dans un pays ?

L'étude des prestations financières en lien avec une action publique rend visible le lien existant entre le contexte économique et l'action publique. Il paraît légitime de signaler que ces prestations n'échappent pas aux conjonctures politiques et économiques des pays, par exemple lors de crises économiques, de réductions de dépenses publiques (Bezes & Siné, 2011) ou d'investissements dans le domaine sportif. Il s'agira pour nous de rendre compte de ce contexte économique national, des périodes de restrictions budgétaires ou d'investissement dans les institutions publiques sportives, et de l'articuler avec les expériences des acteurs en charge de l'antidopage concernant les budgets dont ils disposent et leurs nécessités, dans des moments particuliers.

LOGIQUES TEMPORELLES

Les logiques temporelles, que la sociologie pragmatique se propose d'examiner finement, font référence aux contraintes temporelles qui pèsent sur les acteurs en charge de l'élaboration ou de l'adaptation des dispositifs à un moment donné, aux visions du futur et à la considération du passé. Elles n'occupent pas une place importante dans les travaux sur l'action publique et nous n'avons pas identifié de travaux qui proposent des analyses théoriques ou empiriques centrées sur la temporalité. Par conséquent, nous allons décrire l'intérêt de prendre en considération la temporalité de l'action publique par une analyse des travaux en sociologie pragmatique. Dans l'ouvrage *Argumenter dans un champ de forces. Essai de balistique sociologique*, Chateauraynaud (2011) propose une modélisation de l'action publique, conçue notamment pour des sujets qui génèrent des mobilisations et controverses. L'ouvrage souligne l'importance des logiques temporelles dans l'action des acteurs soumis à des épreuves, des acteurs qui se trouvent immergés tant dans des processus de mobilisation, de controverse ou de négociation. Il rend compte de la nécessité des acteurs d'inscrire leur activité dans une temporalité qui lui donne sens, en la renvoyant vers le passé et vers le futur (vers ce qui est annoncé ou vers ce qui est jugé probable/improbable ou possible/impossible).

Premièrement, l'activité des acteurs est prise dans des logiques temporelles propres au type d'épreuves et au contexte social dans lequel s'inscrit leur action. Ces logiques peuvent être d'urgence - par la proximité d'une échéance ou d'une date limite - mais ne s'y limitent pas. Les différentes épreuves amènent également les acteurs à créer des séries d'événements passés, à

y faire référence pour justifier leurs actions et arguments en relation avec des prophéties futures (souhaitables ou pas). Ces références temporelles semblent être particulièrement intéressantes pour l'analyse des justifications des acteurs, pour comprendre comment ils perçoivent leur activité quotidienne ou chaque tâche particulière, en lien avec les événements passés au niveau international et national, avec les contraintes temporelles (échéances, etc.) et avec les visions du futur.

En antidopage, du point de vue des États, l'urgence et le manque d'urgence dépendent des échéances fixées par d'autres institutions comme l'AMA, le CIO ou d'autres organisateurs d'événements sportifs. Le CIO est en charge de l'organisation des processus d'attribution des Jeux Olympiques, processus qui s'appuie en partie sur l'évaluation des systèmes antidopage nationaux. En outre, chaque dispositif nouveau ou chaque modification dans les dispositifs existants est annoncée par l'AMA avec un calendrier pour son application. Un système antidopage moins satisfaisant que les systèmes des concurrents pourrait empêcher un pays d'organiser les Jeux Olympiques. Le défaut de mise en place des dispositifs nouveaux ou modifiés en respectant les dates fixées peut être considéré comme une « non-conformité » par l'Agence et cela peut entraîner des sanctions.

Le cas de l'Espagne est assez caractéristique à cet égard (Palomar Olmeda, 2013 ; Zubizarreta, 2014). Le pays a candidaté trois fois de suite pour accueillir les JO : en 2006, 2009 et 2013 pour les JO de 2012, 2016 et 2020 respectivement. A ces trois occasions, l'Espagne était alignée sur le Code, mais elle a réalisé de nouvelles modifications dans son système juridique afin d'augmenter les chances de réussite des candidatures. Des modifications avaient en amont été introduites par l'AMA, modifications dont les échéances pour leur application obligatoire étaient encore lointaines dans le temps. Cependant, l'Espagne a préféré adopter ces modifications juste avant que les processus de candidature ne commencent¹⁸⁵. Il ne s'agissait alors pas d'éviter des sanctions mais d'augmenter les chances d'attribution dans le processus de candidature à l'accueil des JO. Cependant, la logique temporelle d'urgence est fortement visible. Des principes du Code qui auparavant étaient considérés comme impossibles à appliquer et contraires à la constitution espagnole ont été finalement adoptés d'une manière assez rapide (Palomar Olmeda, 2013).

Cet exemple ne présente qu'un des scénarii possibles parmi ceux que nous pourrions retrouver dans notre enquête. Par conséquent, il paraît important d'examiner les temporalités de l'action publique en s'appuyant sur l'expérience des divers acteurs nationaux. En ce qui concerne les échéances imposées par l'AMA, il semble que parfois ces logiques temporelles peuvent forcer les Etats à accepter des articles et à faire le maximum pour les adapter à leur contexte, afin d'éviter des sanctions, bien qu'ils puissent rencontrer des résistances. On peut penser que la situation inverse, le manque d'urgence, pourrait aussi freiner l'adoption des dispositifs antidopage ou diminuer l'intérêt des ONAD et des gouvernements à mettre en place des dispositifs dont la traduction et l'implémentation entraîneraient un travail additionnel. Historiquement, une « inertie » similaire de la part de quelques États a été critiquée avant (Houlihan, 2002) et juste après (Henne, 2010) la création de l'AMA et même juste après.

¹⁸⁵ Deux lois ont été approuvées en 2006 et en 2013 ; en 2009, un décret pour rendre possibles les contrôles de nuit, point auparavant considéré comme « *anticonstitutionnel et impossible à intégrer* ». Pour plus d'information, voir Palomar Olmeda (2013).

LANCEURS D'ALERTE

Une analyse de l'action publique antidopage invite à s'intéresser à l'action des lanceurs d'alertes. En matière de lutte contre le dopage, alerter sur les risques du dopage pour la santé a été historiquement lié au métier des médecins (Demeslay, 2013 ; Dimeo, 2007 ; Le Noé & Brissonneau, 2006 ; Trabal & Zubizarreta, 2020). Ces alertes, qu'elles soient fondées sur des faits réels ou sur des informations fausses (comme ce fut le cas après la mort de Jensen en 1960), semblent être à l'origine de différentes actions antidopage de la part des parties prenantes. Par conséquent, il sera intéressant d'examiner le rôle de ces acteurs dans les pays étudiés, afin de saisir les effets de leur activité sur les processus d'action publique.

IMPRÉVISIBILITÉ DES MILIEUX

Les affaires de dopage ont souvent été à l'origine de changements en matière de lutte antidopage. On pourrait même affirmer que les plus grands changements ont été causés par des affaires : la mort du danois Jensen dans les années 60 et les premières législations nationales et normatives fédérales (Dimeo, 2007), l'affaire Festina et la création de l'AMA (Demeslay, 2013 ; Dimeo, 2007 ; Houlihan, 2002 ; Beamish & Ritchie, 2006), l'affaire russe et la création du SICCS (l'avant-propos du SICCS en rend compte) ne sont que quelques exemples au niveau international. Ces affaires sont des événements qui échappent aux planifications politiques ou aux agendas, que personne ne peut prévoir, et qui ont des effets très importants sur l'action publique. Elles peuvent permettre de rendre visible un problème qui n'avait pas encore été affronté (comme cela a été le cas dans les années 1960) ou qui n'était pas cadré de manière appropriée. Dans tous les cas, ces exemples montrent que cette imprévisibilité mérite d'être considérée. Le milieu de l'antidopage devrait être appréhendé comme un milieu dynamique, en évolution constante.

La plupart des travaux sur l'action publique rend compte de l'instabilité du milieu mais il nous semble approprié d'aller au-delà de cette vision et d'intégrer à l'analyse la façon dont les acteurs nationaux agissent en fonction de leur appréhension des risques et les précautions qu'ils prennent pour anticiper des événements possibles et des scénarios futurs.

Au début de la thèse nous nous sommes intéressés au modèle de la « balistique sociologique », développé par Chateauraynaud (2007a) en tant que modèle de la sociologie pragmatique conçu pour l'analyse de l'action publique. Plus précisément, il a été conçu pour l'analyse des mobilisations des citoyens sur des « *big modern issues* »¹⁸⁶ ou « grands problèmes contemporains », tels que l'amiante, la radioactivité, les organismes génétiquement modifiés (OGM) et leurs effets sur l'action publique (Chateauraynaud et al., 2009 p. 3). Ainsi, à première vue, le modèle de la balistique sociologique semble approprié pour l'analyse de l'action antidopage.

¹⁸⁶ Selon les sociologues Adam et al. (2000) ces problèmes seraient des « problèmes typiques des sociétés à risque », qui pourraient provoquer l'apparition de mobilisations de groupes d'acteurs et faire émerger une « cause internationale ». Une cause internationale est considérée comme tout type d'événement, d'alerte, de mouvement social, de conflit ou d'argument émanant d'un acteur ou d'un groupe d'acteurs agissant au nom du « bien universel » (ou au moins « universalisable ») et interpellant une ou plusieurs instances capables d'agir sur la scène internationale (Chateauraynaud, 2007a : p. 7).

Le modèle utilise une analogie balistique pour décrire les trajectoires de l'action publique, en lien avec les mobilisations citoyennes et les changements dans les milieux¹⁸⁷. Il modélise les trajectoires des problèmes sociaux qui peuvent aboutir à un processus de régulation, d'adoption ou de modification des politiques publiques. Ces trajectoires pourraient également bifurquer, converger, monter en « puissance », perdre de leur force ou s'arrêter. En sociologie, la parabole pure de la balistique ne peut pas servir de prototype pour décrire les processus sociaux. Elle peut néanmoins être utile pour développer un modèle utilisant son vocabulaire, déjà utilisé pour parler d'affaires publiques. Des termes tels que *cible* ou *ciblage*, *trajectoire*, *portée*, *impact* ou même *effets collatéraux* sont souvent employés dans les domaines politique, journalistique et militaire (Chateauraynaud, 2007a).

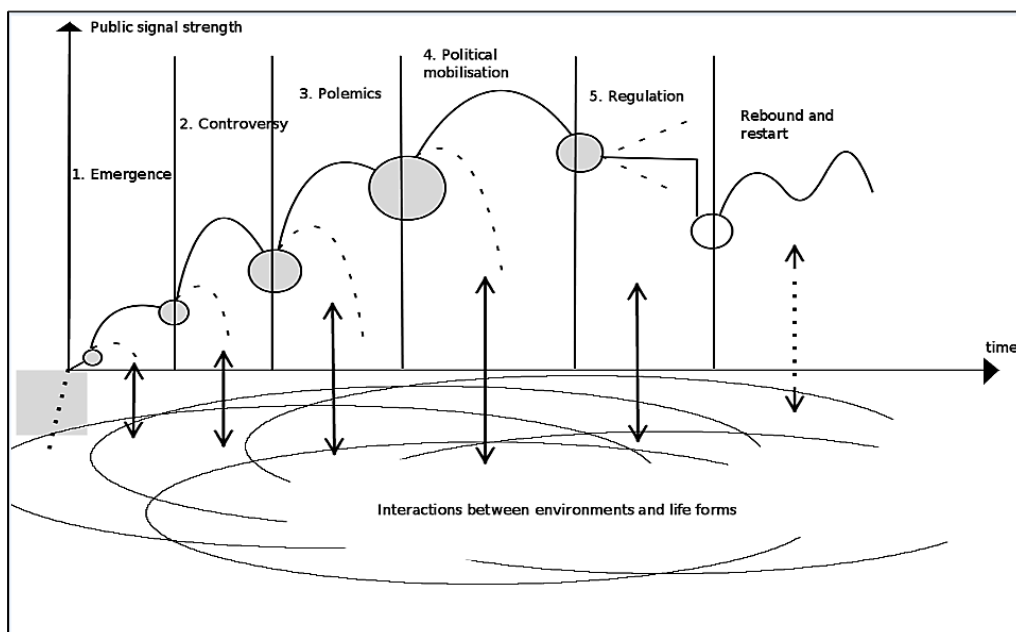


Figure 10 : Modèle général des transformations des polémiques et des controverses

Source : (Chateauraynaud, 2009)¹⁸⁸.

La particularité de ce modèle réside sur le fait qu'il se fonde sur une base instable car sur la réalité de l'environnement est en constante évolution. Cette instabilité est liée à l'imprévisibilité et cela a un effet considérable sur l'action publique. Des événements imprévus (tels que les accidents ou le dévoilement de cas de corruption) et les mobilisations des citoyens peuvent avoir des effets sur les processus d'action publique : ils peuvent lancer un processus d'élaboration de dispositifs, accélérer les processus en marche, les arrêter ou les renverser, pour ne donner que quelques exemples parmi les possibles. Le modèle propose ainsi d'articuler trois éléments principaux : les processus d'action publique, les mobilisations d'acteurs et les événements imprévus.

Le modèle est composé de 6 phases: l'émergence (apparition de nouveaux problèmes visibles), la controverse (les acteurs décident d'accepter ou non la situation de risque ou non-désirée), la

¹⁸⁷ La métaphore de la balistique vient de la trajectoire parabolique d'une balle.

¹⁸⁸ Nous n'avons pas pu mettre la version française du modèle car elle n'est pas publiée en version numérisée.

polémique (dénonciation, attribution de responsabilités et définition des victimes¹⁸⁹), la mobilisation politique (ou d'autres dispositifs), la régulation (mise en œuvre des lois ou d'autres dispositifs) et l'éventuel rebondissement ou relance (redémarrage du processus depuis le début ou à partir d'une phase donnée si les résultats ne sont pas satisfaisants). Les problèmes publics peuvent traverser toutes les phases du modèle mais ils peuvent également s'arrêter à un moment, sauter certaines phases ou revenir en arrière. Le modèle ne défend pas non plus une linéarité du processus : le schéma ne présente qu'un type de trajectoire idéal-typique (Chateauraynaud, 2007a, 2009).

L'axe vertical représente la puissance de l'expression de la cause, l'activité argumentative du moment et la force de la mobilisation à chaque instant. Cette force peut être estimée en analysant la quantité de preuves (l'ensemble des débats, des délibérations, des discussions et des mobilisations) qui se déroulent sur une période donnée. L'axe horizontal est le temps. L'amplitude de la parabole varie en fonction de la durée du problème et de la cause. La balistique sociologique propose de prendre en compte ces dossiers dans la durée, sur une échelle temporelle qui n'est pas fixée par les chercheurs mais par le dossier étudié et qui intègre les événements passés et les visions du futur que les acteurs mobilisent pour donner un sens à leur action.

Au pied du modèle se trouve l'environnement, qui évolue constamment et affecte directement les processus d'action publique. Ce milieu représente le monde complexe d'interactions entre l'environnement dans lequel vivent les acteurs et sur lequel ils fondent leur action et les événements imprévus qui se produisent, externes à l'action des groupes d'acteurs (accidents, catastrophes naturelles, épidémies, mouvements sociaux, etc.), que l'auteur appelle « formes de vie ». La singularité de la balistique sociologique par rapport à d'autres modèles d'analyse repose principalement sur l'intégration de ces interactions.

Malgré les avantages que ce modèle présente, il faut signaler que les processus d'action publique avec des caractéristiques similaires à celles présentées par Chateauraynaud sont assez rares dans le dossier de la lutte antidopage. La recherche effectuée en master sur l'Espagne et le Pays Basque espagnol, les enquêtes réalisées au sein du groupe de recherche de notre université et la littérature antidopage montrent que l'action publique antidopage ne suscite pas un intérêt majeur pour la population générale et que les mobilisations citoyennes sont, à notre connaissance, inexistantes. Hanstad et Skille (2008) affirment que la politique sportive génère peu de discussions et de tensions dans le monde politique et dans les médias, contrairement aux autres volets comme la sécurité sociale ou l'éducation. Les décisions pour agir, le travail d'élaboration ou de traduction des lois ou d'autres types de dispositifs et leur approbation et mise en œuvre se font généralement sans qu'il n'y ait de processus de consultation ou de discussion avec la société et sans que n'émerge de controverses. Par conséquent, les processus tendent à être plats, si l'on utilise l'image de la balistique sociologique. De plus, l'implémentation des dispositifs n'est pas prise en compte par ce modèle, alors que la revue de littérature en action publique a montré que c'est un élément prioritaire à prendre en compte.

Toutefois, le modèle souligne plusieurs éléments que nous ne devons pas négliger dans notre étude. Premièrement, la place du milieu et la nécessité de l'appréhender comme un milieu instable et en évolution constante. La capacité du milieu à résister ou échapper aux dispositifs mérite aussi d'être prise au sérieux. L'invitation à prendre en considération une période longue

¹⁸⁹ Très similaire au modèle « *Naming, Blaming, Claiming* » développé par Felstiner et al. (1980).

et à ne pas fixer les limites temporelles en amont nous semble aussi pertinente. Il s'agira pour nous de faire une analyse historique de l'action publique des pays étudiés sur un axe temporel de longue durée et de prendre en considération les événements passés et les visions du futur qui donnent sens à l'activité des acteurs. Cela nous permettra de mieux décrire les systèmes juridiques, politiques et sportifs et de repérer les relations entre les États et l'AMA.

Par ailleurs, la faiblesse des mobilisations devra aussi être questionnée. Même si l'antidopage ne semble pas être à l'origine de mobilisations sociales, les États se montrent souvent critiques avec les décisions prises par l'AMA. Ces critiques ne vont pas au-delà de leur expression pendant des processus de consultation et n'aboutissent généralement pas à des mobilisations des États¹⁹⁰. Enfin, un atout du modèle est de combiner des échelles multiples, depuis une échelle macrosociologique qui rend compte des changements de régimes de contestation, jusqu'à une échelle microsociologique qui prend en considération les phénomènes tels que les affaires ou les révélations. Cela n'est pas fait de manière parallèle ; le modèle permet d'articuler ces niveaux et de lier les événements locaux avec les processus globaux et inversement.

3. CONCLUSION

Dans ce chapitre, nous avons exploré les travaux sur l'action publique, en articulant les apports de cette tradition avec le regard de la sociologie pragmatique développée par Chateauraynaud et le GSPR. Notre choix a été de centrer l'analyse sur l'activité professionnelle des acteurs en charge de la lutte antidopage et le choix des théories de l'action publique a été fait en fonction de leur pertinence pour cette analyse. À ce stade, nous avons décidé de prioriser l'approche de la sociologie pragmatique des transformations (Chateauraynaud & Debaz, 2017) et de l'articuler avec les notions et modèles des travaux sur l'action publique. Néanmoins, en ce qui concerne ces notions et modèles, le choix des éléments à intégrer dans notre cadre d'analyse sera fait en fonction des réalités observées sur le terrain. Or, les particularités de la lutte antidopage nous invitent à nous intéresser particulièrement à deux processus : celui de l'adaptation des dispositifs antidopage et celui de leur implémentation.

L'étude des processus de traduction se centrera notamment sur le travail fait par les acteurs et la manière de le faire mais aussi sur le degré de variation des dispositifs par rapport au modèle et le degré de contrainte de la traduction. En ce qui concerne l'implémentation, nous chercherons à étudier les activités « administratives » qui résultent de l'approbation d'un dispositif antidopage (telles que l'attribution d'un budget, la création de comités/groupes de travail, la répartition de rôles, etc.) et les activités « sur le terrain » (les activités de prévention, les contrôles antidopage, etc.).

L'exploration des théories sur l'action publique ne nous a pas fourni les ressources pour analyser finement la relation de pouvoir entre l'AMA et les États, élément central de notre thèse. Une analyse des théories du pouvoir s'avère nécessaire, afin notamment d'identifier des modèles qui nous permettront d'étudier cette relation entre partenaires qui a évolué vers une relation asymétrique ou déséquilibrée.

¹⁹⁰ Les seules protestations de groupe que nous connaissons sont le Sommet des ONAD organisé ces dernières années à Copenhague, Lausanne, Washington et Paris. Celui-ci a abouti à la signature d'une déclaration (Déclaration de Copenhague) qui contient une série de demandes faites à l'AMA. Le texte et la liste des signataires peuvent être consultés ici : <https://www.antidoping.no/english/news-and-social-media/statement-from-nado-summit-in-copenhagen>.

CHAPITRE 4 : LES RELATIONS DE POUVOIR ET LES ACTIONS DE RÉSISTANCE

L'objectif du troisième chapitre est de discuter la littérature sur le pouvoir et la domination, afin de doter notre cadre d'analyse des outils méthodologiques nécessaires pour appréhender les relations entre l'AMA et les représentants des autorités publiques, notamment des ONAD. L'objectif n'est pas de présenter une revue exhaustive, mais de commenter les théories principales et de justifier le choix d'utiliser le modèle de l'emprise (Chateauraynaud, 2006, 2015) en discutant ses apports pour décrire les rapports de force entre les acteurs antidopage.

Les deux revues de littérature sur l'antidopage présentées (chapitres 1 et 2) ont illustré que la lutte antidopage est marquée par des jeux de pouvoir existants entre les institutions en charge de la lutte antidopage au niveau international et national. Notre analyse historique montre que l'AMA et le mouvement olympique maintiennent une position de force face aux États. Le système antidopage est souvent qualifié comme étant « novateur » par la structure paritaire de l'AMA. Pourtant, certains considèrent que la législation antidopage pourrait devenir incontrôlable pour les autorités publiques (Wagner, 2010).

La troisième revue de littérature (chapitre 3), celle sur l'action publique, nous a aussi permis de repérer que le pouvoir et les rapports de force sont aussi présents dans les processus d'action publique. Nous avons souligné, suite à l'analyse des traductions, que les rapports de force affectent considérablement ces processus. La tradition de l'action publique ne néglige pas cet aspect et quelques théorisations sur le sujet du pouvoir existent. Cependant, les modèles de cette tradition dont nous avons connaissance ne permettent pas l'étude approfondie des ressources particulières que les acteurs mobilisent pour créer, renforcer ou bouleverser ces rapports asymétriques. C'est ainsi que nous avons vu la nécessité d'examiner les travaux sur les relations de pouvoir ; ce chapitre présente les résultats de notre révision bibliographique.

Avant de démarrer l'analyse des théories, nous aimerions rendre compte des questions qui ont guidé nos lectures. D'abord, que signifie « étudier les relations de pouvoir » ? Faut-il analyser la façon dont elles se construisent et leurs caractéristiques ou plutôt la manière dont s'exerce le pouvoir ? Les options sont multiples ; néanmoins, dans le cadre particulier de notre recherche, il paraît important pour nous d'essayer de décrire la façon dont s'est créée une relation asymétrique de pouvoir entre l'AMA et les États. L'analyse historique du deuxième chapitre permet de repérer une relation asymétrique, mais ses caractéristiques restent à décrire en détail. La série d'actions dont résulte cette asymétrie mérite également d'être décrite de manière approfondie. Par ailleurs, il semble d'intérêt de décrire les mécanismes par lesquels l'AMA arrive à maintenir ou tente de maintenir cette position et à imposer ses décisions vis-à-vis des acteurs nationaux. Et enfin, les ressources que les États pourraient avoir pour résister ou pour essayer de bouleverser la situation.

Les théories du pouvoir et de la domination que peuvent être mobilisées pour décrire ces rapports sont plusieurs. La théorie de la domination de Bourdieu (1987, 2000) nous offre une lecture possible : l'adoption de l'approche actuelle de la lutte antidopage (« zéro tolérance ») pourrait être expliquée par l'extension d'un habitus proche à une éthique protestante de quelques représentants du mouvement olympique, incorporée ensuite par le reste de ladite « communauté antidopage ». López (2010) suggère une telle connexion dans un commentaire dans une revue spécialisée. Les grands principes derrière cette représentation de l'antidopage pourraient avoir été incorporés par les décideurs politiques en se soumettant ainsi à un ordre sanitaire et sportif mondial qui façonnerait leur action antidopage, sans qu'ils puissent questionner les décisions ni le système à mettre en place.

Une lecture basée sur la sociologie de la domination, accorderait aussi une place concrète dans le champ sportif aux dominants et dominés, dans notre cas, à l'AMA et aux gouvernements nationaux respectivement. L'analyse donnerait à lire un système où les formes de domination s'appliqueraient tout le temps et la place des dominants et dominés serait fixée et dépendrait de leur capital, c'est-à-dire, de leurs ressources économiques, culturelles, politiques ou sociales.

Cependant, il existe plusieurs raisons pour mettre en question la lecture proposée par la sociologie de la domination. D'un côté, une analyse de l'évolution du système antidopage montre que le rôle de l'AMA et la relation entre l'AMA et les ONAD a évolué dans le temps. Avant 2009, l'AMA ne disposait d'aucun dispositif pour récompenser les pays « en conformité » ou de sanctionner les pays qui ne le seraient pas. Comme argumente Henne (2010), c'est suite à l'entrée en vigueur de la deuxième version du Code en 2009 que le rôle de l'AMA vis-à-vis des gouvernements a changé. Comme nous l'avons signalé dans le deuxième chapitre, en 2018, le SICCS est entrée en vigueur. Ce standard a permis à l'AMA de fixer un cadre de sanctions pour les gouvernements. Les sanctions seraient appliquées si les systèmes antidopage sont considérés comme « non-conformes » au Code. Elle pourrait appliquer des sanctions économiques, leur retirer la responsabilité d'organisation des grands événements sportifs, voire empêcher la participation de leur équipe nationale. De l'autre côté, l'idée de la domination comme s'exerçant de manière continue proposée par la sociologie de la domination peut être questionnée aussi. Nous pensons qu'une description fine de l'activité des acteurs nationaux nous permettrait de repérer des moments similaires où les acteurs ne se soumettent pas et la domination semble ne pas s'appliquer, ou en tout cas, où des choses échappent au contrôle.

Plusieurs chercheurs en sciences sociales ont conçu le pouvoir différemment, pas comme un attribut des acteurs, sinon comme une relation entre acteurs, entre eux se trouvent Crozier & Friedberg (1977). La domination ne peut se manifester –et devenir ainsi contraignante pour l'une des parties impliquées– que dans une relation qui implique deux ou plusieurs acteurs dépendants les uns des autres pour la réalisation d'un objectif commun, objectif qui conditionne leurs objectifs personnels (Crozier & Friedberg, 1977.). Cela souligne l'importance d'un élément déjà présente dans les travaux de Weber (1921), les personnes disposées à obéir. Toutefois, le travail de Crozier et Friedberg (1977) décrit assez peu l'exercice du pouvoir et les procédés de légitimation utilisés par les acteurs pour provoquer les comportements attendus (Chateauraynaud, 2006 : p. 3).

Le travail de Foucault (1976) nous offre une autre lecture possible, puisqu'elle permet une lecture plus centrée dans le travail de contrôle de l'AMA, par le biais des dispositifs développés. La volonté de créer de dispositifs de contrôle serait toujours liée à une volonté de contrôle, selon Foucault (1976). Il serait possible d'argumenter que dans le système antidopage développé par l'AMA, l'agence ne cesse de développer des dispositifs et de mettre le contrôle partout. Le contrôle sur les sportifs et sur les signataires du Code n'a cessé d'augmenter depuis la création de l'Agence. En à peu près 20 ans 4 versions du Code ont été développées, ainsi comme 8 Standards Internationaux et plusieurs Documents Techniques (Zubizarreta & Demeslay, 2021). Les sportifs subissent des contrôles urinaires et sanguins lors des compétitions et hors compétition, sont aussi contrôlés par un passeport biologique qui monitorise l'évolution de quelques marqueurs sanguins dans la durée, doivent informer sur leur localisation 365 jours par an s'ils font partie du groupe cible et ils sont aussi encouragés à dénoncer des pratiques illégales d'autres sportifs. Les gouvernements, quant à eux, sont obligés à adopter les dispositifs dans les échéances fixées par l'AMA, à implémenter le système antidopage (faire des contrôles, faire de la prévention et de la recherche, en respectant les exigences du Code et des SI), à rendre compte

de leur activité de manière annuelle par le biais d'un questionnaire ou accessoirement par demande de l'AMA et à être audités ou investigués si l'AMA décide de le faire.

Néanmoins, il nous paraît nécessaire de refuser une conception essentialiste du pouvoir, comme le défend aussi Chateauraynaud (2015 : p. 8). Notre objectif est de s'intéresser aux « façons d'affecter et de se sentir affecté par une conception du pouvoir comme le produit continu d'opérations de prise de contrôle sur des processus de constitution et de résolution de problèmes » (Chateauraynaud, 2015 : p. 8) et les médiations sociales qui sont nécessaires pour cela. Ainsi, nous envisageons décrire les manières dont l'acteur en position de force va pouvoir exercer son pouvoir dans des situations particulières, ne va pas l'exercer ou ne va le faire que très partiellement.

1. SOCIOLOGIE PRAGMATIQUE

Nous proposons ensuite d'explorer comment le concept du pouvoir et les rapports de force ont été travaillés par la sociologie pragmatique, en nous appuyant sur deux travaux de Chateauraynaud (2006, 2015).

La sociologie pragmatique française, indépendamment des courants spécifiques, a proposé pendant longtemps une rupture avec les grandes théories critiques (Pierre Bourdieu, Michel Foucault, etc.). Les relations de domination et pouvoir ont souvent été négligées par les sociologues pragmatiques, mais depuis les années 1980, plusieurs travaux ont essayé de décrire des formes de « domination douce », des relations de pouvoir qui résultent de processus couverts et sont liées à une logique de réseau dans laquelle tous les liens entre les actants semblent activables et réversibles (Chateauraynaud, 2015 : p. 2). Ces relations seraient « constamment remises en jeu dans les situations » et les nouvelles formes de pouvoir ou de domination se tisseraient par un certain type d'activité qui n'est que « partiellement décrit ou contenu dans les catégories classiques qui font du pouvoir la résultante de différences de statuts ou de ressources socialement établies » (Chateauraynaud, 2015 : p. 2). Les formes de « domination douce » étudiées par les sociologues pragmatiques n'ont cessé de se traduire par de nouvelles formes de violence ; le « harcèlement » est une des traductions juridiques. Ces relations entre acteurs rendent compte de processus partiellement voilés qui donnent l'impression à l'acteur pris que les obligations sont « peu contraignantes et pour le moins négociables » (Chateauraynaud, 2015 : p. 2). Les moments d'épreuve sont des moments où les caractéristiques de ces relations seraient révélées, mais aussi discutées et renégociées (Chateauraynaud, 2006).

MODÈLE DE L'EMPRISE

Le modèle de l'emprise a été développé pour décrire ces relations de pouvoir et aider à discerner les contraintes et les modalités pratiques des formes contemporaines de pouvoir, en réintroduisant le pouvoir dans la sociologie pragmatique (Chateauraynaud, 2015). Pour cela, l'auteur crée la figure de « l'empreneur », un facteur d'emprise (Chateauraynaud, 2006).

Cet empreneur développe une activité discrète, dans la durée, afin de créer des asymétries de prises¹⁹¹ avec d'autres acteurs. Ces asymétries, qui sont créées en exploitant des angles morts

¹⁹¹ Rappelons ce qu'est la notion de la « prise », développée par Bessy et Chateauraynaud (1995). Les auteurs proposent d'inclure dans la notion de « prise » l'ensemble des perceptions (individuelles et

de l'espace public et jouant sur des réseaux, rendent possible de tenir un acteur dans la durée, tout en échappant à la critique (Chateauraynaud, 2015 : p. 4). Les relations de pouvoir que les entrepreneurs établissent sont difficiles à repérer et à décrire, mais les acteurs sous contrôle ressentent clairement la domination et les conséquences sont très réelles pour eux (Chateauraynaud, 2015 : p. 3). L'emprise n'est pas « directement observable et pose de manière cruciale, aux acteurs eux-mêmes, la question de sa tangibilité et de sa communicabilité » (Chateauraynaud, 2015 : p. 3). Cela dit, par quoi on peut tenir un autre et comment on peut observer les conditions de ces asymétries de prises durables ?

Le groupe de recherche GSPR s'est appuyé sur plusieurs études de cas liées au monde du travail, à la politique et à des activités sectaires pour rendre plus explicites les contraintes d'une emprise réussie et répondre à ces deux questions. Ainsi, le modèle de l'emprise vise à rendre explicites les contraintes d'une emprise réussie, mais aussi les conditions « d'une résistance ou d'une libération de l'emprise » (Chateauraynaud, 2015 : p. 4).

L'auteur invite le chercheur à s'intéresser premièrement aux asymétries de prises entre acteurs, car c'est sur les différentiels de prises que l'entrepreneur agit (Chateauraynaud, 2015). Les acteurs ont différentes prises sur les situations, les réseaux ou les justifications, des asymétries qui se révèlent au fil des affaires et de controverses. Ces asymétries durables peuvent ensuite se transformer en relations d'emprise, « dont une des caractéristiques est d'empêcher les actes de dévoilement et de dénonciation, soit en les rendant très coûteux pour leurs auteurs, soit en les différant dans le temps de telle sorte qu'ils apparaissent décalés et caducs » (Chateauraynaud, 2015 : p. 5). C'est en entrant par ces épreuves et centrant l'analyse sur le travail des acteurs sur les différentiels de prises que l'auteur invite les chercheurs à décrire « procédés par lesquels des personnes ou des groupes parviennent à en tenir d'autres durablement » (Chateauraynaud, 2015 : p. 5).

Ouvrant sur une dynamique de l'emprise et de la déprise, la relation d'emprise renvoie à l'idée d'un pouvoir en mouvement, dans lequel les protagonistes évoluent discrètement, évaluant en permanence, à travers des « micro-disputes » et des « moments paranoïaques », les risques de basculements dans le conflit ou l'épreuve de force. La montée des tensions ou la rupture étant toujours possibles, l'équilibre dynamique repose sur les capacités différentielles des acteurs capables, ou non, de discerner, construire, exploiter ou retourner les incertitudes, capacités qui reposent largement sur leurs expériences antérieures de l'asymétrie, de la manipulation ou de l'emprise. (Chateauraynaud, 2015 : pp. 9-10)

Pour faciliter le travail empirique de description de l'action des entrepreneurs, l'auteur décrit quatre ressorts sur lesquels s'appuie leur action qui a comme objectif de maintenir ou renforcer une asymétrie de prises. Ceux-ci sont les suivants (Chateauraynaud, 2015 : p. 16) :

- L'activation d'un impératif de justification.

collectives), les expériences sensorielles, les dispositifs existants et les contextes dans lesquels les acteurs entrent en contact avec ces éléments. En d'autres termes, la « prise » fait référence aux moyens créés et développés par les acteurs, par lesquels ils essaient de contrôler ou de maintenir le contrôle sur des objets, des phénomènes et des activités qui font partie de la réalité. L'argument principal des auteurs est que la perception n'est pas une simple « représentation » ; les acteurs ne gouvernent pas leurs actions en s'appuyant uniquement sur leurs représentations et sont capables de développer différentes prises dans leur interaction avec le monde.

- Le contrôle de l'espace de calcul et des outils d'évaluation.
- La faculté d'octroyer de la reconnaissance.
- Le [contrôle du] système de don et de contre-don recouvrant d'un voile d'ignorance l'incommensurabilité des accès aux réseaux.

L'entrepreneur pourrait durablement tenir les autres, sans besoin de recourir à des rappels à l'ordre et même sans avoir besoin de charisme, en réunissant à son profit ces quatre ressorts (Chateauraynaud, 2015 : p. 16). Il faut préciser que, selon l'auteur, l'activation d'un impératif de justification est la clé de cette emprise, car l'essentiel du pouvoir de l'entrepreneur repose sur la « capacité à placer les autres sous une contrainte durable de justification et à fonder sa posture sur une théorie de l'action : c'est parce qu'il est aux commandes de l'action que des comptes doivent lui être rendus, sinon en permanence, du moins de manière régulière » (Chateauraynaud, 2015 : p. 3). De plus, une relation d'emprise sera « d'autant plus forte qu'elle renvoie en boucle les appuis et les normes de légitimité reconnus par les personnes qu'elle soumet à son régime d'expérience » (Chateauraynaud, 2015 : p. 14).

Est-ce que le modèle de l'emprise peut servir pour décrire la relation entre l'AMA et les autorités publiques de différents pays ? La relation entre l'AMA et les États est-elle proche dans sa forme d'une relation d'emprise ? Nous procéderons ensuite à examiner les quatre ressorts listés pour explorer leur pertinence pour décrire les relations entre ces acteurs antidopage. Afin de faciliter l'exposition de résultats de notre analyse dans la partie suivante, nous avons préféré modifier l'ordre utilisé pour les lister. Nous commencerons par la description du système de don et de contre-don, afin d'expliquer premièrement comment la relation entre acteurs se base sur un système de dettes qui peut évoluer dans le temps et qui rend très difficile pour l'acteur sous contrôle de se dépendre. Les autres trois ressorts seront décrits dans l'ordre utilisé pour les présenter.

CONTRÔLE DU SYSTÈME DE DON ET DE CONTRE-DON INÉGAL

Le premier ressort sert à décrire la nature des relations d'emprise. Ces relations sont basées sur un échange inégal entre l'acteur en contrôle et l'acteur sous contrôle, une relation dans laquelle ce dernier donne plus qu'il ne prend.

Le concept de « prise », précurseur du modèle de l'emprise, était fondé sur l'idée de réciprocité, « avoir prise sur quelqu'un ou quelque chose » supposait aussi de donner prise en retour (Chateauraynaud, 2015). Néanmoins, il est possible pour les acteurs de prendre plus qu'ils ne donnent ou l'inverse. Ces échanges inégaux sont à l'origine des cycles d'échanges qui servent à l'entrepreneur pour instrumentaliser l'autre. C'est cycles d'échanges peuvent même aboutir à une forme d'endettement pour l'acteur sous-contrôle qui fait plus difficile pour lui de rompre avec l'emprise. Dans ces conditions, les formes de protestation, qui peuvent être analysées comme de tentatives pour « resymétriser les prises ou diminuer les asymétries », seraient interprétées comme injustifiables d'un côté et, pour l'acteur sous contrôle, comme d'actes de résistance ou d'expression de colère légitime (Chateauraynaud, 2006 : p. 9).

Une asymétrie forte pourrait susciter un sentiment d'injustice qui, pourrait déclencher un recours à la violence comme réponse (Chateauraynaud, 2006). Cependant, l'entrepreneur peut réussir à maintenir cette situation sans conflit. Pour ce faire, il serait nécessaire pour lui de laisser ouvert la possibilité de réévaluer de manière critique ce qui lie les acteurs. Les acteurs sous contrôle auraient, du moins théoriquement, la possibilité de demander une réévaluation, ce qui

lénifierait leur fort sentiment d'injustice. Ainsi, ils seraient amenés à accepter l'asymétrie, car celle-ci ne paraîtrait ni « irrémédiable », ni « destructrice » pour eux (Chateauraynaud, 2015 : p. 10).

Si l'on cherche à analyser la nature de la relation entre l'AMA et les gouvernements avec le modèle de l'emprise, on pourrait souligner que la création de l'AMA est le résultat d'un compromis entre le mouvement olympique et les gouvernements. Au nom de l'harmonisation, ces derniers ont accepté de renoncer à leurs prises (Demeslay, 2011) et à adopter les dispositifs développés par l'AMA. Ainsi, la charge de l'élaboration des dispositifs antidopage a été renvoyée à l'AMA et, en échange, les gouvernements ont accepté d'implémenter ses dispositifs au niveau national. Les gouvernements ont gardé une capacité de décision (qui serait assurée par une parité de représentation) et accepté aussi, dans un contexte d'urgence, le premier Code antidopage, dont les principes et articles seraient révisables et révocables (Demeslay, 2013).

Cette relation formelle de « partenariat » impliquait des rôles et objectifs pour tous les acteurs, tant pour l'AMA, comme pour les fédérations internationales et les gouvernements. Mais les degrés de liberté des différents acteurs restent à interroger : la Convention internationale de l'UNESCO a été ratifiée par les différents gouvernements mais au fur et à mesure des ratifications des autres États, les possibilités de se soustraire à la signature s'amenuisaient pour les pays qui devenaient « retardataires ». Cette ratification supposait l'acceptation de la première version du Code mondial antidopage, qui comme nous avons mentionné, incluait des principes et articles révisables et révocables.

Toutefois, le panorama semble avoir changé depuis le début des années 2000. Une lecture de l'activité législative de l'AMA permet de repérer le nombre de nouveaux dispositifs en place développés par l'AMA et les nombreuses modifications introduites ces dernières années. Il semble que l'AMA n'a pas seulement augmenté et modifié les responsabilités et tâches des gouvernements en matière antidopage, mais elle a aussi créé des nouvelles procédures d'évaluation et de sanction, changeant ainsi la manière de monitorer les gouvernements par des textes contraignants. Pour bien rendre compte de cette évolution, il s'agira pour nous de bien décrire ces modifications en relation avec les conditions qui lient l'AMA et les États et d'étudier leurs implications pour les gouvernements.

CONTRÔLE DE L'ESPACE DE CALCUL ET DES OUTILS D'ÉVALUATION

Le deuxième ressort est étroitement lié au premier. Il nous invite à nous centrer sur la participation des autorités publiques dans les processus décisionnels. Les processus de définition des intérêts et représentations semblent cruciaux parce qu'ils servent à définir les représentations sur lesquelles s'appuieront non seulement les processus décisionnels ultérieurs (p.ex. d'élaboration de dispositifs), mais aussi les processus d'évaluation de l'activité des acteurs. Selon Chateauraynaud (2015), les disputes sur l'élaboration des normes de jugement sont assez récurrentes et présentes dans tous les dossiers. Par conséquent, il invite le chercheur à s'intéresser à la manière « dont s'élaborent les prises du jugement » afin de comprendre les formes de pouvoir et, « symétriquement, les formes de conflit et de résistance qu'elles suscitent » (Chateauraynaud, 2006 : p. 10).

Dans le cas de la lutte antidopage, la participation des autorités publiques dans les processus décisionnels mérite d'être questionnée. Comme il a été mentionné, une représentation égale au sein des organes de décision de l'AMA (Comité exécutif et Conseil de fondation) ne garantit pas une participation et un pouvoir de décision égaux. Les travaux présentés dans la revue de

littérature en antidopage rendent compte du faible poids des représentants étatiques dans ces processus au sein de l'Agence (Demeslay, 2013 ; Wagner, 2010). Le travail de Vasques (2018) rend également compte de la soumission du gouvernement brésilien face aux exigences de l'AMA et de sa vulnérabilité interne.

Cela dit, quel est le rôle des autorités publiques dans le processus de décision ? Leur participation dans ces processus est-elle respectée et dans quelle mesure leur opinion est-elle prise en compte ? Les procédures de participation, dont les plus importantes sont les processus de consultation, doivent être prises au sérieux. La participation des gouvernements dans les processus décisionnels ne se limite pas à la participation de leurs représentants dans l'activité quotidienne de l'agence dont parlent Demeslay (2013) et Wagner (2010). Les processus d'élaboration de dispositifs sont suivis par des processus de consultation ouverts aux signataires (mais aussi à toute personne ou institution qui aimerait y participer) lesquels sont invités à commenter sur des articles et points précis des dispositifs déjà créés par les groupes de travail de l'AMA.

Quel est la finalité de ces processus de consultation et comment fonctionnent-ils ? Servent-ils à faire entendre l'opinion des gouvernements et à modifier les dispositifs antidopage en fonction de leurs commentaires ? Ou est-ce que ces procédures peuvent être interprétées comme des instruments de gouvernement servant à légitimer leur décision tout en désarmant la critique ? Plusieurs travaux sur les procédures de participation soulignent que la mise en place de ces dispositifs peut être motivée par un tel objectif, plutôt que par la « démocratisation » de la décision (p.ex., Gourgues, 2013). Depuis les années 80 et le développement du « management participatif » (« *New Public Management* » au Royaume-Uni), les dispositifs de participation seraient adoptés dans un objectif de rentabilisation des services publics et de satisfaction d'une « clientèle » (Gourgues, 2013). Le travail de Catteau (2021) sur les consultations dirigées par l'AMA donne à lire un panorama similaire. La nécessité de légitimer les décisions de l'Agence aurait motivé la décision (prise par la première direction) d'adopter une procédure participative qui donnerait aux signataires la possibilité de participer à la décision (Catteau, 2021 ; Demeslay, 2011). La raison d'adopter un processus de consultation serait le faible compromis qu'implique une telle procédure pour l'AMA, puisqu'elle lui permet de garder le contrôle sur le processus : « l'AMA a la main sur l'écriture du Code et les parties consultées ne peuvent pas 'toucher' à la rédaction » (Catteau, 2021).

Afin d'examiner la finalité de ces procédures de participation mises en place par l'Agence, il s'agira pour nous d'analyser le rôle des gouvernements dans les processus de décision de l'AMA moyennant une description de leur fonctionnement.

ACTIVATION D'UN IMPÉRATIF DE JUSTIFICATION

Le troisième ressort est lié à la faculté de reporter la responsabilité sur les acteurs qui restent sous contrôle. On peut maintenir un acteur sous contrôle en l'obligeant à rendre comptes pour justifier son action, car « celui qui se justifie donne prise à l'autre » (Chateauraynaud, 2015 : p. 8). Par conséquent, la capacité « d'exiger des comptes à autrui, de les tenir sous une contrainte de justification » est aussi une action qui augmente l'asymétrie de prises entre l'entrepreneur et l'acteur sous contrôle (Chateauraynaud, 2015 : p. 8). Le modèle de l'emprise souligne l'importance d'analyser ces exigences de reddition de comptes imposées aux acteurs, les demandes nourries par ces impératifs de justification et ce que les injonctions impliquent pour eux. Si un entrepreneur contrôle les procédures de reddition de comptes, il pourra imposer sa volonté sans recourir à la force ni être charismatique (Chateauraynaud, 2015). Selon l'auteur

(Chateauraynaud, 2015), ces comptes rendus ou autres procédures qui évaluent l'activité des acteurs servent à l'empeneur à alimenter l'asymétrie des prises existantes, car c'est aussi par ces procédures que les acteurs sous emprise donnent prise à l'empeneur.

Les exigences de reddition de comptes nous invitent aussi à analyser les procédures d'évaluation utilisées pour évaluer l'activité des acteurs. Ces procédures ne sont pas seulement porteuses d'intérêts et de représentations définis en amont – dans les processus de décision dont nous avons parlé – mais peuvent aussi servir comme un moyen pacifique, légitime et efficace de privilégier leur conception sur un problème (Dujarier, 2010).

Les nouvelles procédures d'évaluation méritent également que l'on leur accorde une attention particulière. Elles font peser sur l'acteur sous contrôle une contrainte de justification, contrainte qui est centrale dans une relation d'emprise, comme nous avons mentionné en amont. L'activation d'un impératif de justification serait la clé d'une emprise achevée par la possibilité que cela donne à l'empeneur la possibilité de placer les autres sous une contrainte durable et de garder une forme de commandement (Chateauraynaud, 2006 : p. 3). Les demandes de justification qui pèsent sur les acteurs n'ont cessé d'augmenter ces dernières années. En plus de répondre annuellement à un questionnaire sur leur activité – lequel devient de plus en plus long et lourd – les gouvernements sont actuellement obligés d'introduire toute l'information sur les contrôles et la gestion de résultats sur ADAMS (plans, contrôles effectués, résultats, données de localisation des sportifs, demandes AUT, etc.) et peuvent être audités ou investigués en tout moment, sous décision du Conseil de fondation de l'AMA.

Ainsi, il sera important d'analyser les impératifs de justification qui pèsent sur les gouvernements, de décrire les procédures et l'activité des gouvernements pour gérer cette exigence de justification.

FACULTÉ D'OCTROYER DE LA RECONNAISSANCE

On vient de mentionner que l'empeneur qui contrôle les procédures de reddition de comptes n'a pas besoin d'utiliser la force ni faire preuve de charisme pour imposer sa volonté. Le quatrième ressort, la faculté d'octroyer la reconnaissance est l'élément qui rend cela possible. La reconnaissance, positive ou négative, est la conséquence de l'évaluation de l'activité des acteurs sous emprise, qui est jugée sur la base des comptes rendus. Les acteurs sous contrôle peuvent obtenir des bénéfices d'une évaluation positive de leur action ; inversement, ils peuvent recevoir une évaluation négative si leur action n'est pas considérée comme appropriée.

D'un côté, il s'agira pour nous d'analyser les actions d'attribution de reconnaissance (positive ou négative) de l'AMA. À qui et comment transmet l'AMA cette information ? Quelles sont les conséquences d'une évaluation positive ou négative pour les gouvernements en termes de bénéfices ou sanctions sportifs, mais aussi en termes d'image ? De l'autre côté, il s'agira de ne pas négliger les effets qu'un tel système d'évaluation et d'octroi de reconnaissance peut avoir sur les gouvernements. Comme le signale Dujarier (2010) dans son analyse des procédures d'évaluation, les bénéfices ou conséquences négatives possibles, soient symboliques ou tangibles, façonnent l'activité des acteurs.

Les évaluations du type « *benchmarking* » sont de plus en plus utilisées sur la scène internationale (Trabal & Le Noé, 2019). Appuyées sur des batteries d'indicateurs standardisés (à l'instar du questionnaire ADLogic de l'UNESCO ou du questionnaire de l'AMA) ou sur des approches plus qualitatives, ces évaluations peuvent avoir deux objectifs selon Trabal et Le Noé (Trabal & Le Noé, 2019 : p. 7) : de situer les actions entreprises en relation à une norme,

engendrant ainsi une réaction de rattrapage ou de servir comme outil d'apprentissage pour les acteurs, lesquels pourraient s'inspirer des « bonnes pratiques » d'autres acteurs. En référence au premier objectif, les auteurs ajoutent que ces évaluations produisent un classement présenté comme objectif et incontestable et, par conséquent, une concurrence entre les entités évaluées et qui se traduit par une quête d'évaluation positive (Trabal & Le Noé, 2019). Ceci n'est pas un phénomène propre au processus d'harmonisation antidopage, mais un phénomène général qui résulte de l'application de procédures de *benchmarking* (Dujarier, 2010).

Revenant sur les relations d'emprise, il est important de signaler que la compétition que créent les procédures de *benchmarking* produit aussi des effets notables sur les rapports entre acteurs. Chateauraynaud (2015) signale qu'un environnement compétitif affaiblit les possibilités de résistance pour les évalués, car il oppose les acteurs. Au lieu de percevoir les autres acteurs comme des pairs avec lesquels ils pourraient mettre en place des actions de résistance groupales, cet environnement compétitif fait que les acteurs priorisent l'objectif d'obtenir une meilleure évaluation, de manière individuelle et percevant les autres acteurs comme des concurrents. Malgré la baisse de la probabilité d'organisation collective de résistance, ces actions semblent toujours possibles. Les ressources dont disposent les acteurs pour neutraliser ces procédures, les contourner ou résister de manière individuelle méritent d'être prises au sérieux. Ces ressources seront décrites et commentées ensuite, dans le sous-chapitre suivant sur les actions de résistance.

QUELQUES NOTES MÉTHODOLOGIQUES

L'entreprise de description de l'activité des acteurs sur ces quatre ressorts n'est pas simple ni facile méthodologiquement. Une des possibilités est d'entrer au dossier par des moments d'épreuves (des disputes, des affaires, des controverses, etc.) afin d'appréhender les relations entre acteurs, leurs prises et les ressources dont ils disposent, car c'est dans ces moments de tension et de dispute qu'ils sont amenés à les rendre visibles (Chateauraynaud, 2015 : p. 4). Le travail de Demeslay (2013 sert ici d'exemple. L'autrice a analysé les premières années d'existence de l'AMA et a décrit son processus de création et le processus d'élaboration du premier Code antidopage. Pour rendre compte des tensions existantes entre acteurs qui ont participé à ces processus, elle a priorisé une entrée par les moments d'épreuve et a mobilisé le modèle de la « prise » pour décrire les différences existantes entre les conceptions, représentations et opinions des acteurs. Toutefois, se centrer sur une épreuve particulière ne permet pas d'appréhender l'ensemble d'enjeux liés à l'épreuve. L'objectif est de saisir des séries d'épreuves, dans la durée, afin de repérer les asymétries de prise et leurs transformations (Chateauraynaud, 2015 : p. 5).

CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE DU CHAPITRE

Le modèle de l'emprise propose une formalisation des ressorts que l'entrepreneur doit contrôler pour avoir une emprise sur un autre acteur. C'est sur ces quatre ressorts que le chercheur doit centrer son étude s'il veut être capable d'identifier les relations d'emprise et d'en rendre compte de manière précise. L'analyse des quatre ressources permet donc l'analyse de ces relations de pouvoir, à peine perceptibles, non objectivées et non ritualisées.

L'analyse des asymétries de prises, de la distribution de contraintes que les acteurs développent vis-à-vis des autres et du travail qui font sur les différentiels de prises, nous permet, d'un côté, d'identifier les stratégies des acteurs, les dispositifs sur lesquels ils appuient leur action et les

procédures utilisées dans leurs affrontements. De l'autre côté, l'analyse des moyens dont disposent les acteurs pour « identifier, qualifier et rendre manifestes à d'autres des relations de pouvoir » (Chateauraynaud, 2006 : p. 6) nous rend explicites les ressources dont disposent les acteurs sous emprise pour résister, voire réussir à se déprendre. Cet aspect de la domination est souvent ignoré, mais doit également être pris en compte dans l'analyse des relations de pouvoir, car, comme l'affirme Foucault (1982), la liberté des acteurs sous contrôle et leur possibilité de résister sont inhérentes à toute relation de pouvoir. Finalement, nous croyons que cette analyse pragmatique des relations de pouvoir nous aidera également à décrire les conséquences des relations entre acteurs sur leur activité antidopage et, par conséquent, sur le système antidopage international. Passons donc à examiner la théorie sur les actions de résistance.

2. LES ACTIONS DE RÉSISTANCE OU DÉPRISE

L'objectif de ce sous-chapitre est de discuter les ressources dont pourraient disposer les acteurs pris dans des relations de pouvoir pour effectuer une résistance. Les travaux sur les relations d'emprise que nous venons de présenter (Chateauraynaud, 2006, 2015) rendent compte de l'existence de ces ressources et d'une possibilité constante de « renversement » (processus qui peut renverser l'ordre des relations), même lorsqu'il existe une forte emprise (Chateauraynaud, 2006). Dans ces cas, la résistance s'opère à partir des angles morts qui échappent au contrôle des dispositifs. L'auteur signale que la difficulté pour les acteurs sous contrôle est de « conquérir les prises suffisantes sur les processus et sur les réseaux dans lesquels ils sont engagés et de parvenir à retourner les contraintes de justification qui pèsent sur eux » (Chateauraynaud, 2006 : p. 4). Bien que l'auteur fasse quelques commentaires généraux sur les stratégies que les acteurs pourraient utiliser pour se déprendre, il n'entre pas à décrire les actions de résistance possibles. Par conséquent, nous avons effectué une exploration des travaux sur ces actions de résistance, sur les capacités des acteurs pour resymétriser les situations d'asymétries de prises ou de contourner de contraintes qui pèsent sur eux.

Pour ce faire, dans un premier temps, nous discuterons les apports pour notre étude du modèle « *Exit, Voice & Loyalty* » développé par Hirschman (1970). Ensuite nous présenterons le travail de recension de Le Bourhis et Lascoumes (2014) qui rassemblent et analysent des différents types de résistance et des stratégies que les acteurs peuvent utiliser pour affecter les relations qu'ils entretiennent avec des tiers. Enfin, en guise de conclusion, nous rapporterons les actions décrites au modèle de l'emprise, afin de rendre compte des possibilités que pourraient avoir les acteurs sous emprise pour se déprendre ou pour bouleverser la situation, en lien avec l'analyse de quatre ressources décrites.

HIRSCHMANN ET LE MODÈLE « EXIT, VOICE & LOYALTY »

Pour développer ce modèle, Hirschmann (1970) a étudié les réactions des usagers mécontents par une baisse de la qualité d'un produit qu'ils consommaient. Selon l'auteur, dans cette situation les usagers auraient trois possibilités : la défection (« *Exit* »), qui se traduirait par une « sortie » du système, en arrêtant d'acheter le produit ; la prise de parole (« *Voice* ») –de se plaindre en essayant de faire entendre aux personnes concernées leurs critiques– ; la loyauté (« *Loyalty* ») ou de rester fidèle au produit ou à la marque, malgré le mécontentement.

Largement utilisé, ce modèle a aussi reçu quelques critiques de chercheurs qui l'ont mobilisé pour étudier d'autres dossiers, entre autres pour son approche individualiste qui néglige les

réponses plus collectives de la part des usagers (Garcia et Montagne, 2011). L'impuissance dont font preuve les usagers face à quelques institutions a également été souligné, « par exemple pour se faire entendre au sein des institutions comme le système éducatif ou l'hôpital » (Garcia et Montagne, 2011 : p. 9).

Malgré les différences entre les relations usager-entreprise et gouvernements-AMA, nous pensons qu'une exploration théorique des choix possibles pour les acteurs nationaux pourrait nous donner des pistes sur les possibles réactions face à des situations qu'ils pourraient sentir comme peu souhaitables.

Dans le dossier de la lutte antidopage, on pourrait affirmer que la logique commerciale (relation entre usagers et entreprises) n'est pas centrale dans la relation entre l'AMA et les gouvernements et que le processus d'harmonisation dans laquelle se trouve immergée la lutte antidopage affecte aussi fortement l'action des gouvernements. De plus, les gouvernements ne sont pas des simples récepteurs d'un service ou bien qu'offrirait une entreprise, ils font partie du système antidopage en tant qu'acteurs représentés au sein de l'AMA et responsables de l'implémentation des dispositifs antidopage au niveau national. Par conséquent, le modèle peut ne pas être approprié pour décrire en profondeur la réalité des acteurs nationaux, mais il pourrait servir pour repérer quelques-unes des caractéristiques du système antidopage et nous proposons de le mettre à l'épreuve.

Tout d'abord, il est nécessaire de faire une précision. Les trois possibilités décrites par Hirschmann ont des logiques temporelles différentes : la défection suppose une rupture ; la loyauté suppose une continuité dans le temps, du moins temporaire. La prise de parole est un phénomène différent, temporel ou même momentané, car il suppose de rester loyal, au moins pendant un temps, lorsque l'on essaie d'infléchir la situation, de la faire améliorer (par une hausse de la qualité du produit, p.ex.). Ensuite, on sous-entend que les usagers resteront loyaux s'ils achèvent leur objectif. Cependant, lorsque l'objectif ne sera pas atteint, ils devront choisir entre la défection ou la loyauté.

Dans le système antidopage, la figure de l'Exit, le fait de sortir du système, ne semble pas souhaitable en raison du coût sportif et politique élevé que cela entraînerait. Comme le signale Le Noé (2015), dans le cas des fédérations sportives, elles peuvent pénaliser la défection des athlètes :

Le refus de se soumettre à des injonctions disciplinaires ou à des normes de conduite prescrites par les responsables nationaux peut se traduire par des exclusions définitives ou temporaires, des privations des soutiens financiers ou encore des dénigrements systématiques dont le pouvoir dissuasif est réel sur les athlètes (pp. 6-7)

Cela est aussi le cas dans le système antidopage. L'AMA peut sanctionner les Etats et, en plus, ceux-ci risquent de se trouver marginalisés de la sphère sportive internationale, car la plupart des championnats internationaux sont régis par la régulation antidopage de l'AMA (à l'instar de la Fédération de Russie, comme nous l'avons vu dans le chapitre 2) et donc ils n'auraient pas la possibilité de se soumettre à une autre autorité alternative, ils seraient exclus des principaux événements sportifs, car l'organisation de ceux-ci est de la responsabilité du CIO ou des fédérations qui en font partie. Les intérêts pour un pays de participer à ces événements

internationaux sont nombreux, comme le signalent plusieurs travaux scientifiques¹⁹², il paraît donc peu probable qu'un pays décide de faire défection.

La prise de parole est concevable pour les gouvernements. Il paraît possible pour un État de critiquer les actions de l'AMA, d'exprimer librement ses critiques et sans que cela lui entraîne des conséquences négatives. Ces critiques ne semblent pas courantes dans la presse, mais il existe quelques critiques faites publiques dernièrement. Comme il a été mentionné, la crise russe a provoqué une vague, mais il faut souligner que seulement 17 pays ont participé au « Sommet spécial des ONAD » en 2016, l'événement organisé pour proposer une réforme à l'AMA (de sa propre gestion). Les pays qui y ont participé sont majoritairement européens ou nord-américains : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, les États-Unis, la Finlande, la France, l'Irlande, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, Singapour, la Suède et la Suisse. Cependant, la Déclaration de Copenhague semble une exception en tant qu'action critique envers l'AMA de la part des acteurs antidopage nationaux ; il est nécessaire d'enquêter encore pour pouvoir repérer d'autres critiques soulevées par les États.

La possibilité de rester loyal à l'AMA est la troisième option, selon le modèle d'Hirschmann. Comme nous l'avons indiqué, la défection semble fort improbable en antidopage, dû aux conséquences sportives et politiques qu'entraînerait cette action. Par ailleurs, on peut argumenter que selon les possibilités décrites, les acteurs n'ont qu'à rester fidèles, indépendamment de leur décision de prendre la parole pour se plaindre ou pas, car comme il a été souligné, prendre la parole implique rester loyal entre temps. Toutefois, il est nécessaire d'explorer d'autres possibilités, en vue des affaires de corruption qui ont été dévoilées.

L'affaire russe¹⁹³, probablement l'affaire la plus médiatisée de ces dernières années, nous offre des exemples d'autres stratégies que les gouvernements pourraient adopter, lesquelles servent à détourner les dispositifs de contrôle. Le dévoilement de l'affaire russe a rendu possible la description d'un système sophistiqué mis en place pour contourner les dispositifs antidopage et permettre aux athlètes nationaux de se doper sans être contrôlés positifs, ce qui leur donnait un avantage sur leurs adversaires. Mais le cas de la Russie n'est pas un cas isolé, ces dernières années, d'autres cas de triche similaires ont aussi été dévoilés et il paraît évident qu'il y aura d'autres dévoilements dans le futur. Ces affaires touchent non seulement les autorités publiques, mais aussi les fédérations internationales qui font partie du mouvement olympique.

¹⁹² Le numéro spécial (en espagnol) de la revue « *Papeles del CEIC* » intitulé « *Deporte e identidad nacional: articulaciones y desconexiones en contextos postnacionales* » rassemble plusieurs articles sur le sujet de l'usage de la participation sportive dans des événements internationaux pour améliorer l'image d'un pays (Llopis Goig, 2020). Sinon, plusieurs autres articles rendent compte du même usage par différents pays. La liste suivante est composée par des travaux en anglais : Grix et al., 2019, sur la Russie ; López, 2019, sur l'Espagne républicaine et la légitimation du système par « l'Equipe républicaine de cyclisme » ; Stanton, 2014, sur la Syrie ; Zhouxiang, 2011, sur la Chine ; Warren, 2018, sur la Nouvelle Zélande ; Szabó, 2019, sur la Hongrie et la légitimation de son système politique par le football, etc.

¹⁹³ Pour en savoir plus, le résumé à mode de frise publié sur le site « *Sports Integrity Initiative* » peut être consulté ici : <https://www.sportsintegrityinitiative.com/a-timeline-the-moscow-laboratory/>. Les rapports des recherches des comités indépendants et de l'AMA peuvent aussi être consultés ici : <https://www.wada-ama.org/sites/default/files/resources/files/WADA-IO-Report-Olympics-Sochi-2014-EN.pdf> (rapport sur les JO d'hiver de Sotchi) ; <https://www.sportsintegrityinitiative.com/wada-commission-finds-iaaf-araf-conspired-to-hide-russian-doping/> (premier rapport de la Commission indépendante) ; https://www.wada-ama.org/sites/default/files/resources/files/mclaren_report_part_ii_2.pdf (deuxième rapport). Consultés le 16 avril de 2020.

La liste présentée ensuite rend compte d'autres cas ; elle n'est pas exhaustive, mais indicative : l'affaire roumaine¹⁹⁴, dévoilée en été 2019 ; le cas de la fédération nationale d'athlétisme du Kenya¹⁹⁵ ; le cas de la fédération internationale d'haltérophilie en lien avec l'ONAD hongroise (HUNADO)¹⁹⁶. Ces révélations montrent qu'il est possible pour les acteurs antidopage de cacher une partie de leur activité, de faire en sorte qu'elle échappe au contrôle de l'AMA. Ainsi, les acteurs sont capables d'agir de manière illégale pour leur bien propre, tout en donnant une image publique de respect de leurs engagements antidopage.

Le Noé (2015) a appliqué le modèle d'Hirschmann au système fédéral du judo. Il a étudié la loyauté simulée ou « louvoiement », l'action de « faire le dos-rond », s'inspirant du concept de « *muddling through* » de Lindblom (1959). Les acteurs simuleraient être loyaux envers l'institution sportive, mais ils ne respecteraient pas les règles dans le but d'obtenir des avantages ou d'éviter des sanctions. Cette activité renvoie aussi aux jeux de représentations décrites par Goffmann (1973). L'activité réelle des acteurs nationaux a lieu dans des types de « coulisses », en cachette, dans des milieux auxquels très peu de personnes ont accès et sur lequel l'AMA n'a normalement pas de prise. Cette activité n'est pas représentée dans les comptes rendus élaborés par l'acteur et elle n'est accessible que quand elle est dévoilée, suite à une erreur de la part des acteurs¹⁹⁷ ou à une délation suivie par une enquête¹⁹⁸. C'est à ce moment-là que l'AMA récupère sa « prise » sur l'action du signataire ; toutefois, si une triche similaire n'est jamais révélée, l'Agence ne peut pas avoir prise sur cette action.

Il faut préciser que ces dernières actions ne s'agissent pas d'actions « d'émancipation » au sens de Boltanski (2009) ou de « renversement » (Chateauraynaud, 2006) car l'acteur ne vise pas à rééquilibrer une relation asymétrique. Notre recherche tiendra davantage compte de ces actions de déprise, mais nous ne négligerons pas les actions subversives ou de louvoiement de la part des acteurs, car elles affectent également le système antidopage et donc méritent d'être prises en considération.

Les recherches sur les stratégies de résistance (dans un sens général) ne sont pas nombreuses. Le travail de Scott (1985) en est une des rares. L'auteur a étudié l'activité quotidienne des agriculteurs de l'Asie du Sud-Est afin de repérer les ressources dont disposent les « moins puissants » pour résister à la domination de leurs maîtres ou des grands propriétaires terriens.

¹⁹⁴ Pour en savoir plus, le résumé publié sur le site « *Sports Integrity Initiative* » peut être consulté ici : <https://www.sportsintegrityinitiative.com/romanian-nado-instructed-lab-to-cover-up-positive-tests/>. Consulté le 16 avril 2020.

¹⁹⁵ L'existence de pratiques illicites de dopage au Kenya a été dénoncée par plusieurs personnes, à des différents moments. Pour accéder à un résumé de la liste d'affaires et enquêtes dans ce pays, un résumé à mode de frise peut être consulté dans le site de « *Sports Integrity Initiative* », dans le lien suivant : <https://www.sportsintegrityinitiative.com/a-timeline-the-anti-doping-agency-of-kenya/>. Le rapport de l'enquête menée par l'AMA en 2018 est accessible ici : https://www.wada-ama.org/sites/default/files/final_public_report_on_kenya.pdf. Sources consultés le 16 avril 2020.

¹⁹⁶ Le reportage de la chaîne allemande ARD qui a dénoncé des pratiques illicites au sein de la fédération peut être visionné ici : <https://www.youtube.com/watch?v=FLYzWqP1UF4>. Pour en savoir plus, un résumé en français peut être consulté ici : <https://www.lequipe.fr/Halterophilie/Actualites/Dopage-la-federation-internationale-accusee-d-avoir-mis-en-place-un-systeme-de-corrupcion/1095806>.

¹⁹⁷ L'affaire roumaine rend compte de quelques « erreurs » commis par l'ancien directeur du laboratoire antidopage qui ont déclenché une enquête et sans lesquels il est probable que leur activité illégale ne serait toujours pas dévoilée.

¹⁹⁸ Une délation a été à l'origine des enquêtes en Russie ordonnées par l'AMA ; les délations ont donné lieu à une enquête de la chaîne allemande ARD dans le cas de la Fédération internationale d'haltérophilie.

Il a créé la notion de « *hidden transcripts* »¹⁹⁹ pour rendre compte des actions de résistance qu'effectuent même les « moins puissants » dans les coulisses, loin du contrôle des « plus puissants » (Scott, 1985). Cette notion, bien que relativement vague²⁰⁰ et générale, sert d'appui pour décrire de manière générale quelques stratégies, qui ne sont pas accessibles ou sont difficilement repérables par les acteurs sous contrôle ou plus extérieurs à ces pratiques. Toutefois, il paraît nécessaire de chercher des descriptions et caractérisations plus précises.

COMPILATION DE STRATÉGIES ET ACTIONS DE RÉSISTANCE ; PAR LE BOURHIS ET LASCOUMES

La compilation de stratégies et d'actions de résistance réalisée par Le Bourhis et Lascoumes (2014) peut servir comme référence à cet égard. Ce travail montre tout d'abord l'intérêt des travaux qui refusent d'envisager les phénomènes de résistance comme des blocages dysfonctionnels ou, de façon antagoniste mais complémentaire, comme des oppositions héroïques. De plus, il montre la pertinence de prendre en considération non pas seulement les actions de résistance « cachées », comme celles que nous venons de mentionner. L'étude dépasse le cadre analytique « d'utilisateur-entreprise » sur lequel s'est basé Hirschmann (1970) ou « d'agriculteur-maître/grand propriétaire terrien » (Scott, 1985) et affirme que les résistances sont un phénomène omniprésent et très varié (Le Bourhis & Lascoumes, 2014). La multitude d'occurrences et la pluralité de manifestations des actions de résistance sont soulignées ; la résistance serait, selon les auteurs et en lien avec l'action publique, « une donnée permanente du rapport de régulation et de domination qui s'exprime, entre autres, dans la mise en œuvre des dispositifs de gouvernement » (Le Bourhis & Lascoumes, 2014 : p. 515). Les actions compilées vont de la contestation la plus visible à « l'infrapolitique » décrit par Scott et dont nous avons parlé, en passant par le positionnement ambigu de metteurs en œuvre vis-à-vis des outils associés à une politique, entre stratégies d'adhésion et de contournement (Le Bourhis & Lascoumes, 2014).

Le lien que les auteurs font entre actions de résistance et l'action publique mérite d'être souligné. Les auteurs mettent en lumière l'importance des dynamiques d'appropriation des outils de régulation (procédures d'autorisation, d'allocation de ressources, de fixation de taxes, etc.) par les acteurs intermédiaires et leur forte capacité « à réinterpréter, voire à réorienter, le sens initial des programmes d'action publique, et cela en fonction de leurs savoir-faire et de leurs routines » (Le Bourhis & Lascoumes, 2014 : p. 502). Un dispositif pourrait ainsi être implémenté mais avec une finalité différente par rapport à celle prévue initialement (Le Bourhis & Lascoumes, 2014).

LE SYSTÈME ANTIDOPAGE ET LES ACTIONS DE RÉSISTANCE EN LIEN AVEC LE MODÈLE D'EMPRISE

Il semble approprié de s'appuyer sur les quatre ressorts du modèle de l'emprise et sur le système international antidopage pour analyser la pertinence des observations compilées par Le Bourhis et Lascoumes (2014) pour notre sujet. Le premier ressort, le contrôle du système de don et de contre-don inégal, rend compte des échanges sur lesquels se basent les relations entre acteurs. Par conséquent, les stratégies de résistance possibles sont liées aux obligations ou devoirs qui lient les acteurs. D'un côté, les acteurs pourraient se soustraire de les exécuter, malgré l'existence d'un accord explicite ou tacite. Cette action de résistance serait facilement

¹⁹⁹ Traduit en français comme « résistance infrapolitique » (Le Bourhis & Lascoumes, 2014).

²⁰⁰ Dans le sens qu'elle ne décrit pas une action particulière, mais un ensemble d'actions possibles qui auraient comme caractéristique de ne pas être repérables pour les acteurs en contrôle et de ne produire que des bénéfices symboliques (soulagement, complicité entre dominés, etc.).

remarquée par l'entrepreneur, qui aurait ensuite la charge de décider quoi faire avec ce non-respect des accords et, par exemple, d'imposer une sanction. Si la menace de retirer son financement faite à l'AMA par le gouvernement des États-Unis était devenue réelle, il s'agirait d'une action de déprise de ce type. De l'autre côté, les auteurs affirment que les acteurs chargés de l'implémentation peuvent « détourner » les dispositifs d'action publique (faire un usage différent par rapport aux objectifs fixés) les appropriant et réinterprétant, ou encore en simulant l'usage, lorsque l'évitement est rendu impossible, ce qui résulte dans une appropriation de surface ou neutralisation (Le Bourhis & Lascoumes, 2014 : p. 507). Ces deux dernières stratégies de déprise auraient comme objectif de ne pas être repérées par l'entrepreneur. Aux yeux de ce dernier, il semblerait que les implémentateurs accomplissent leur tâche.

Le deuxième ressort se centre dans les processus de décision et le rôle des acteurs dans ceux-ci. Bien que la compilation de Le Bourhis et Lascoumes (2014) ne présente pas d'actions de résistance pour ces processus d'action publique, nous pensons que ces actions existent dans la réalité et pourraient survenir lors des processus de décision, de discussions ou de vote (par exemple, les blocages par droit de veto de quelques pays dans les institutions internationales, les actions d'obstruction de votations ou les actions symboliques de ne pas se rendre aux élections)²⁰¹. Une autre possibilité pourrait être de se soustraire des dispositifs en mobilisant d'autres ressources comme la diplomatie, pour ne donner qu'un exemple. Ce type d'actions semblent peu envisageables en antidopage, mais il faudra rester attentif et les prendre en considération dans notre travail de terrain.

Le troisième ressort, l'activation d'un impératif de justification, rend compte des actions de reddition de comptes, des impératifs de justification et des procédures d'évaluation. Selon la compilation de Le Bourhis et Lascoumes (2014), les acteurs disposent de plusieurs possibilités pour résister à ces exigences de reddition de comptes. Les stratégies listées sont nombreuses. En dehors d'un affrontement frontal qui résulterait d'un évitement radical des dispositifs, d'autres actions peuvent être envisagés, d'actions non frontales qui visent à ne pas être repérées par l'entrepreneur. Les deux stratégies mentionnées en amont, le détournement et la neutralisation, peuvent également être utilisées avec les procédures de reddition de comptes. Purenne et Aust (2010) en donnent un exemple dans leur analyse du travail des policiers et des procédures d'évaluation basées sur des indicateurs. Le dispositif managérial de contrôle est souvent détourné par les policiers pour minimiser le contrôle sur ses activités, voire même pour renforcer leur autorité sur des policiers d'échelons inférieurs. Néanmoins, ces policiers d'échelons plus bas peuvent également résister et détourner ces dispositifs.

La « chanstique » est le nom donné à une autre stratégie utilisée pour maquiller ou arranger les chiffres dans les comptes rendus, afin de les faire plus flatteurs qu'ils ne le sont en réalité. Le nom vient de l'argot policier et signifie « transformer » ou « modifier » (Le Bourhis & Lascoumes, 2014 : p. 506). L'extrait suivant rend compte de quelques actions qui peuvent être effectuées par les policiers :

Confrontés à la pression des statistiques d'activité qui, selon les périodes, doivent tantôt démontrer le niveau élevé de leurs interventions, tantôt, à l'inverse, mettre en valeur leur capacité d'élucidation, les policiers agissent sur

²⁰¹ Cette dernière action a été utilisée en politique en Espagne. Les représentants des partis politiques peuvent ne pas se rendre à la session ou l'abandonner à un moment donné, voire refuser de voter, à guise de protestation. Par exemple, le 29 septembre 2019, les représentants des partis régionalistes catalans et « *d'Unidas Podemos* » ont abandonné le congrès au milieu de la session pour protester pour l'inhabilité décrétée contre le politicien catalaniste Francesc Homs. Pour en lire plus, consultez le lien suivant : <http://www.telemadrid.es/noticias/nacional/Nacionalistas-Podemos-Congreso-solidaridad-Homs-0-1889211065--20170330092650.html> (consulté le 16 avril 2020).

la comptabilisation bureaucratique et statistique qu'ils doivent opérer, en développant des tactiques de non-enregistrement de plaintes, de report dans le temps, voire de destruction de dossiers. (Le Bourhis & Lascoumes, 2014 : p. 506)

Il existe plusieurs études qui montrent l'étendue de ces stratégies à niveau international (Didier, 2010). Les ouvrages de Matelly et Mouhanna (2007) et Eterno et Silverman (2012) sont deux des références principales en langue française et anglaise respectivement qui prennent pour objet le travail de création de statistiques policières. Ainsi, la chantage serait le revers de la médaille du *benchmarking*, car elle fait que l'activité statistique soit conduite pour elle-même, indépendamment des missions policières et de leurs effets sur le réel (Didier, 2015).

Le quatrième et dernier ressort décrit par le modèle de l'emprise est l'octroi de la reconnaissance par l'acteur en sous contrôle. Cette action est effectuée par l'entrepreneur, sans que les acteurs sous contrôle interviennent. La compilation de Le Bourhis et Lascoumes ne présente pas des stratégies pour ces cas, mais nous pensons que les acteurs sous contrôle ont au moins une possibilité. Puisque les acteurs sous contrôle n'interviennent pas dans l'action d'octroyer de la reconnaissance, les seules stratégies de résistance possibles semblent être ultérieures à ce processus d'attribution de reconnaissance. Les acteurs pourraient ne pas accepter la décision de l'entrepreneur et appeler la décision. En antidopage, si un État était considéré non-conforme, il pourrait appeler la décision de l'AMA dans le TAS, en demandant une réévaluation de leur activité. La Russie a fait appel de la sanction imposée par l'AMA en 2020 et le TAS a diminué la durée de la sanction de moitié.

CONCLUSION DE LA DEUXIÈME PARTIE DU CHAPITRE

Ce sous-chapitre a servi à identifier quelques-unes des stratégies que pourraient utiliser les acteurs pour résister aux injonctions qui peuvent peser sur eux, éventuellement avec l'objectif de se déprendre ou de minimiser l'asymétrie de prises. Néanmoins, il semble que le travail de Le Bourhis et Lascoumes (2014) néglige un ensemble d'actions qui devraient être considérées comme actions critiques. Nous faisons référence aux actions de prise de parole (« *Voice* ») décrites par Hirschmann (1970) et que nous avons présentées en début de chapitre.

La prise de parole par les acteurs n'est pas considérée comme une action de résistance ni en fonction des stratégies de communication utilisées, c'est-à-dire, du message et de sa charge critique, de l'ensemble de récepteurs ou de l'audience visée et du canal de communication choisi. Comme le signalent les rares travaux existants sur le sujet (Ono & Sloop, 1995), les prises de parole critiques peuvent être motivées par des objectifs de résistance. La prise de parole peut viser à affecter l'activité de l'entrepreneur (dans un processus de prise de décision, p.ex.), malgré le fait qu'il est parfois difficile de décrire comment ces actions pourraient réellement servir à ces objectifs. Par conséquent, il semble important pour notre thèse de s'intéresser aux critiques soulevées par les pays concernant l'activité de l'AMA et à leurs possibles effets. En outre, il sera intéressant de voir si ces critiques font référence à un des quatre ressorts identifiés par le modèle d'emprise sur lequel se base l'entrepreneur pour tenir les autres sous contrôle : à la nature des relations entre l'AMA et les ONAD, au rôle des pays dans les processus de décision, aux procédures de reddition de comptes et d'évaluation de l'activité ou aux actions d'attribution de reconnaissance de la part de l'AMA.

Pour conclure, il sera essentiel d'intégrer l'analyse des actions de résistance à l'étude de l'emprise, afin de symétriser l'analyse. Les actions décrites semblent heuristiques comme modèles de référence pour identifier les possibles actions de déprise, malgré la difficulté de cette entreprise. La résistance frontale et la critique publique pourraient être identifiées avec

plus de facilité, mais elles ne semblent pas courantes. Les prises de parole critiques ne sont pas courantes et le reste d'actions de déprise que nous avons mentionnées est normalement occultée par les acteurs ; leur objectif est de passer inaperçues pour l'entrepreneur. Par conséquent, elles sont difficilement accessibles et identifiables et nécessitent l'immersion du chercheur dans le terrain d'enquête, car l'analyse des rapports ou d'autres dispositifs d'évaluation n'en rendent pas compte.

La durée limitée de nos enquêtes de terrain et la nécessité d'accéder à un terrain qui nous est inconnu et dans lequel nous sommes aussi perçus comme « inconnus » par les acteurs, nous font prévoir des difficultés pour arriver à identifier de manière systématique ou exhaustive cette activité des acteurs. Toutefois, nous espérons qu'une entrée par les récits critiques et le travail d'observation sur le terrain nous permettra d'en rendre compte, du moins partiellement, et de les intégrer à notre recherche.

CHAPITRE 5 : COMPARAISONS INTERNATIONALES

Le recours à une démarche comparative peut paraître évident lorsque l'on souhaite étudier l'action antidopage dans différents pays. La comparaison internationale a été cependant peu mobilisée au sein de la sociologie française (Trabal & Le Noé, 2019 : p. 1), elle est au contraire « pleinement intégrée à l'analyse des politiques publiques » (Hassenteufel, 2005 : p. 113). Présentée par Durkheim ou Weber comme l'un des détours méthodologiques les plus fructueux pour l'analyse des institutions et des pratiques sociales (Lallement & Spurk, 2003), la comparaison est perçue par certains chercheurs comme une illusion, par d'autres comme une des stratégies les plus heuristiques pour l'analyse sociologique (Lallement & Spurk, 2003). Comme le montrent plusieurs auteurs (Lima & Steffen, 2004 ; Lallement & Spurk, 2003), la démarche comparative, comprise comme une approche et non comme simple technique de recherche, apparaît d'une grande pertinence pour une étude comme la nôtre, qui regroupe plusieurs études de cas. L'enquête internationale menée au sein du groupe de recherche SSD auquel nous avons participé (Trabal & al., 2017) et qui a été réalisée avec l'aide d'équipes de chercheurs de différents pays signale également que l'engagement dans la comparaison constitue un apport précieux.

La démarche comparative « vise à dégager des régularités sociales, tout en faisant émerger la singularité des cas étudiés » (Trabal et Le Noé, 2019 : p. 10). Cette démarche semble ainsi particulièrement heuristique car elle permet de rendre compte des différentes manières d'agir par rapport à un problème – dans notre cas la lutte antidopage – commun à différents pays. Elle peut permettre de repérer l'existence de variations dans l'application des dispositifs antidopage, les « décalages liés à l'absence de prise en compte des spécificités locales et des multiples adaptations ignorées des instances supranationales » (Trabal et Le Noé, 2019 : p. 13).

Toutefois, la démarche comparative n'a rien d'évident et suppose une réflexion précise. Dans une enquête comparative, les difficultés que le chercheur doit affronter pendant le travail de collecte et de mise en relation des données empiriques sont nombreuses. De surcroît, une comparaison entre pays « aux caractéristiques fort distinctes apparaît comme un exercice particulièrement exigeant, qui requiert suivi et maîtrise sur des terrains d'investigation dispersés » (Trabal et Le Noé, 2019 : p. 9). Comment articuler un travail qui vise à identifier des régularités dans l'action publique de différents pays tout en tenant compte des spécificités géographiques et historiques, de particularités socio-culturelles, mais aussi politiques et économiques des terrains de mise en œuvre des politiques ? Quelles échelles privilégier dans un contexte de globalisation de la lutte antidopage ? Quels cas étudier pour disposer d'un échantillon significatif ?

1. LES ÉCHELLES DE COMPARAISON

Une des questions qui se pose au chercheur qui prétend mettre en œuvre une démarche comparative est le choix des échelles de comparaison. Comment concilier une approche globale et les particularités locales ?

Depuis l'introduction nous avons avancé que la thèse vise à comparer les applications nationales des politiques antidopage, en laissant sous-entendre que nous allons privilégier une échelle d'analyse nationale. Ce choix, qui pourrait sembler évident, n'est en fait qu'un possible parmi d'autres. Pour ne donner qu'un exemple, une échelle institutionnelle pourrait aussi être priorisée pour rendre compte des actions des différents acteurs nationaux (gouvernements,

ministères de sport, ONAD, etc.) et les comparer ensuite à leurs homologues internationaux²⁰². La priorisation d'un cadre national a par ailleurs fait l'objet de plusieurs critiques (Hassenteufel, 2005), notamment quand les chercheurs utilisent des notions liées à l'échelle choisie, comme par exemple la notion « d'Etat-providence », pour expliquer les résultats (Lima & Steffen, 2004).

Toutefois, les chercheurs sont aussi nombreux à défendre l'utilisation d'une échelle nationale pour l'analyse et la comparaison, à condition qu'elle ne soit pas prise comme un élément inerte ou passif. Au contraire, les contextes institutionnels et politiques nationaux (et dans cette perspective, la capacité de gouvernance et notamment les actions concrètes) devraient être décrites pour expliquer les résultats (Lima & Steffen, 2004 ; Lallement & Spurk, 2003). Selon les partisans de l'utilisation de cette échelle pour les comparaisons internationales, « le niveau national reste le cadre de résolution des problèmes publics » (Lima et Steffen, 2004 : p. 345). Par ailleurs, il est commun pour les travailleurs des institutions publiques nationales de partager une socialisation professionnelle, indépendamment de l'institution à laquelle ils appartiennent (Lima et Steffen, 2004). Dans notre cas, lorsque l'on étudie l'activité d'application des dispositifs antidopage développés par l'AMA, les institutions en charge sont les autorités publiques. Bien que quelques tâches (notamment l'éducation et la prévention antidopage) puissent être réalisées par d'autres acteurs tels que les comités olympiques nationaux ou des fondations, la majorité de responsabilités antidopage relève d'autorités publiques.

Comme le signale Revel (1996), aucune échelle ne devrait jouir d'un privilège particulier en sciences sociales. La validité explicative d'une échelle particulière doit être questionnée dans la pratique, sur un terrain et un objet particuliers. Par conséquent, du fait de notre objet (l'action publique antidopage) et de son territoire d'application (niveau national), il s'agira pour nous de prioriser une échelle nationale. L'objectif sera de rendre compte de la diversité existante entre les différents contextes institutionnels et politiques observés et, comme cela a été mentionné dans la revue de littérature sur l'action publique en lien avec la « fragilité institutionnelle », de tenter aussi de décrire la capacité de gouvernance des autorités publiques, par le biais de l'analyse d'actions concrètes. De cette manière, nous ne serons pas contraint et limité par l'échelle comparative choisie. Cela nous évitera de tomber dans le piège de rapporter les résultats à la description préalable des caractéristiques des acteurs antidopage.

2. L'ÉCHANTILLON

De la confrontation des cas se dégage une proposition. Lorsqu'il s'agit de comparer les politiques publiques ou l'action publique, le bon choix n'est pas entre un échantillon à visée exhaustive avec le risque de perdre en profondeur, et une comparaison strictement binationale avec le risque de construire un cas national par rapport à l'autre, le plus souvent en exagérant les oppositions, mais dans un échantillon raisonné d'un "groupe de pays homogènes" : par exemple les États-providence européens, les pays démocratiques développés, les pays nouveaux membres de l'UE, les pays en transition ex-soviétique etc. (Lima & Steffen, 2004 : p. 346)

La deuxième question qui se pose est celle de l'échantillon. L'extrait tiré du travail de Lima et Steffen rend compte de quelques pièges que le chercheur qui veut comparer l'action publique de différents pays a intérêt à éviter. En ce qui concerne la taille, le nombre de cas étudiés, les

²⁰² Cette piste, similaire à celle utilisée par (Vilotte, 2015), a été envisagée en début de thèse.

auteurs défendent la priorisation « d'un échantillon raisonné », au détriment d'un échantillon à visée exhaustive ou d'une comparaison bilatérale. Concernant les caractéristiques du groupe qui forme l'échantillon, les auteurs soulignent l'intérêt d'opérer des choix en fonction d'éléments communs, dépendant de l'objectif du chercheur. Les auteurs ajoutent que la réalisation d'une enquête exploratoire pourrait aussi servir comme fondement à ces choix (Lima et Steffen, 2004).

Deux contraintes nous ont empêché de nous approprier pleinement ces recommandations. D'un côté, la force de travail et le temps limité de réalisation de l'enquête ; de l'autre côté, l'impossibilité de visiter le terrain d'enquête à plusieurs reprises et de faire ainsi une recherche exploratoire, en raison des limitations temporelles et économiques et des obligations connexes à la réalisation d'une thèse universitaire. Cependant, il nous semble possible de prendre appui sur les recherches passées et sur l'expérience du groupe de recherche auquel nous appartenons, qui compte une longue expérience dans l'analyse des politiques publiques antidopage, en France comme à l'international. La recherche comparative sur cinq pays à laquelle nous avons participé nous permettra de récupérer des données d'enquêtes pour l'analyse des relations entre les ONAD et l'AMA (Partie 3). De plus, ces expériences serviront comme appui pour le choix des pays inclus dans notre étude (le choix est expliqué dans le Chapitre 7, sur la méthodologie de l'enquête).

Comme le signalent Trabal et Le Noé, le travail de comparaison internationale est particulièrement exigeant « entre pays aux caractéristiques fort distinctes » et, par conséquent, le chercheur précise maîtriser les terrains d'investigation choisis (2019 : p. 9). Cependant, les auteurs soulignent l'intérêt qu'il y a à comparer des cas contrastés, voire atypiques (Trabal & Le Noé, 2019), dans la lignée que Détienne (2000), qui a défendu l'idée de « comparer l'incomparable ». Contrairement à une démarche comparative qui vise à établir une stricte correspondance entre les cas, le fait de comparer des cas fortement différents permettrait de dégager des logiques sociales similaires ou qui reposent sur les mêmes ressorts (Détienne, 2000). Par ailleurs, la différence de la quantité de données récupérées entre des terrains divers pourrait révéler des systèmes et des réalités institutionnelles hétérogènes ; cette hétérogénéité constituerait une « clé d'interprétation féconde » (Trabal & Le Noé, 2019 : p. 10). Cette démarche paraît appropriée pour notre enquête car elle rend possible l'identification des différentes manières dont les acteurs nationaux appliquent les dispositifs antidopage dans leurs pays. Elle nous invite aussi à rendre compte des éléments socio-culturels et politiques qui affectent l'action publique.

Toutefois, réaliser une comparaison suppose aussi de se démarquer d'un autre positionnement, celui de « la comparabilité spontanée » (Hassenteufel, 2005 : p. 118). Bien que la comparaison soit possible entre des cas atypiques ou peu similaires, cette comparabilité est à construire (Hassenteufel, 2005). Il est nécessaire pour le chercheur de déconstruire et reconstruire les outils qu'il utilisera pour la comparaison, notamment les éléments de la grille d'analyse et interprétation (Hassenteufel, 2005).

3. LES NOTIONS D'ANALYSE

Le choix des éléments théoriques et explicatifs de la grille d'analyse mérite que l'on se penche dessus. Lima et Steffen argumentent qu'il existe une tradition scientifique, proche de la position initiale de Durkheim, qui comprend la comparaison comme une « méthode quasi-expérimentale » qui se centre sur un phénomène perçu comme problématique et vise à identifier l'influence des variables préfixées (2004 : p. 342). Cependant, comment est-il possible

de saisir des phénomènes inconnus, voire de « découvrir l'étrangeté dans le familier » (Lima & Steffen, 2004 : p. 340), si les termes d'analyse sont données d'avance ?

Le bilan sur les méthodes comparatives effectué par Lallement et Spurk conclue qu'il est important de questionner en permanence « les instruments les plus élémentaires » (2003 : p. 15). Une des possibilités est de prioriser une approche inductive et de ne pas fixer des catégories très spécifiques (Hassenteufel, 2005 ; Lallement & Spurk, 2003 ; Lima & Steffen, 2004). Cette approche permet de saisir tous les éléments importants, « y compris ceux qui paraîtraient à priori très éloignés de l'objet et ceux qui n'agissent que dans un seul cas national où, en revanche, ils peuvent se révéler comme des composantes-clés » ; ces éléments explicatifs n'apparaîtraient qu'au fur et à mesure de l'avancement de la recherche (Lima & Steffen, 2004 : p. 341).

Ces constats se révèlent proches de l'idée que revendique la sociologie pragmatique par rapport à l'opposition entre empirisme et intellectualisme, entre un « processus de fragmentation descriptif et analytique (accumulation des case studies et des grilles d'analyse ad hoc qui ne communiquent pas entre elles) et un mouvement de retotalisation ou d'intégration théorique ou méta-théorique » (Chateauraynaud, 2015 : p. 25). L'enquête pragmatique laisse ouverte la possibilité d'un questionnement continu du cahier des charges préparé en amont par le chercheur et permet ainsi un enrichissement des analyses au contact des dispositifs et du milieu (Chateauraynaud, 2015).

PRÉCAUTIONS NÉCESSAIRES PAR RAPPORT AU CHOIX DES NOTIONS

Le travail de reconstruction nécessaire pointé par Hassenteufel (2005) passe par l'élaboration ou la mobilisation de notions pertinentes pour les différentes réalités nationales étudiées. L'objectif de cette reconstruction est d'affronter plusieurs écueils terminologiques liés aux notions utilisées dans nos instruments d'analyse. Les écueils dont nous parlerons sont « l'ethnocentrisme terminologique » (Sartori, 1970), « l'illusion terminologique » (Schultheis, 1989), « l'élasticité conceptuelle » (Sartori, 1970) et la « scalomanie » (Sartori, 1991).

- ETHNOCENTRISME TERMINOLOGIQUE

Sartori défendait déjà en 1970 la nécessité d'élaborer ou de choisir les notions explicatives sur la base des questionnements communs des différents cas étudiés et non pas spécifiques à l'un des cas étudiés. Quand il s'agissait de comparer différents pays, le fait de ne pas prendre en considération ces réalités diverses pourrait donner lieu à l'usage de concepts aux penchants ethnocentriques (Sartori, 1970). L'objectif serait pour nous de ne pas imposer un point de vue occidental qui différencierait des réalités nationales à étudier. Bien que plus général, l'ethnocentrisme terminologique peut aussi être à l'origine d'un mauvais choix qui donnerait lieu au phénomène de l'illusion terminologique. Dans le cadre d'un processus d'harmonisation globale comme celui qui caractérise la lutte antidopage, la tentation de comparer et rapporter les informations recueillies au Code de l'AMA et de les analyser en termes d'écarts pourrait s'accroître.

- ILLUSION TERMINOLOGIQUE

Cette notion, créée par Schultheis (1989), souligne qu'un même mot ou un même symbole peut désigner des réalités très différentes, en fonction des groupes d'acteurs étudiés. Inversement, des notions très différentes peuvent également qualifier des phénomènes similaires ou proches (Barbier, 1990 ; en Trabal & Le Noé, 2019 : p. 10). Des exemples de ce phénomène sont

nombreux en sciences sociales. Lima et Steffen soulignent combien ces termes sont toujours encadrés dans des contextes qui varient entre pays et donnent comme exemple de cette variation les termes « innovation » et « politique en faveur des familles », dont la contextualisation serait remarquablement différente selon le pays (2004). En ce qui concerne l'antidopage, l'article de Trabal et Le Noé (2019) rend compte des différentes réalités auxquelles peut faire référence l'image d'une seringue « barrée » (image très utilisée par l'AMA dans sa lutte antidopage) dans des pays où les autorités sanitaires seraient en train de promouvoir une vaccination de la population contre des maladies. De même, l'article de Trabal et Zubizarreta (à paraître) sur les concepts de « lanceur d'alerte » et « *whistleblower* » interroge les façons dont l'AMA utilise ces deux termes avec des histoires très différentes²⁰³ pour faire référence à une même action (en français et en anglais respectivement), à la « dénonciation » ou au « signalement » des activités illicites par les sportifs notamment.

- ELASTICITÉ CONCEPTUELLE

L'élasticité conceptuelle (« *concept stretching* » en anglais) est le fait d'étirer un concept pour qu'il attrape un maximum d'occurrences possibles, au risque qu'il ne signifie plus grand chose à force de vouloir trop signifier (Collier & Mahon, 1993). Théorisé et énoncé par Sartori en 1970, ce phénomène rend compte des concepts larges, flous et non-délimités, des concepts attrape-tout qui renvoient à des réalités très diverses. L'objectif peut être d'appréhender un phénomène divers, comme peut l'être « la critique » (pour mentionner un exemple de notion issue de notre revue de littérature sur le pouvoir), mais risque de regrouper des actions distinctes dans un même ensemble.

- SCALOMANIE

La « scalomanie » (« *degreism* » en anglais) est un autre phénomène décrit par Sartori (1991) pour rendre compte de l'habitude de quelques chercheurs en sciences sociales à construire des échelles et des continuums pour décrire les cas étudiés, à partir d'une dimension unique qui est prise comme universelle. L'utilisation de ces continuums, courants par exemple pour classer les partis politiques (de gauche à droite) ou les pays (en fonction de leur degré de développement, de démocratie, etc.), peut s'avérer heuristique mais ce n'est pas toujours le cas (Sartori, 1991). L'exemple du continuum gauche-droite est présenté comme un de ces continuums qui ne sert plus pour classer d'une manière précise les partis politiques et dissimule l'existence d'une variation énorme entre partis placés sur la même zone du continuum ou, inversement, des similarités entre partis placés dans des pôles contraires. Bien que d'autres continuums puissent être plus détaillés et heuristiques pour l'explication, ces techniques tendent souvent à ne pas rendre compte des éléments pris en compte dans l'analyse pour faire le classement, ce qui risque de dissimuler des décisions arbitraires prises par les chercheurs (Sartori, 1991). En antidopage, la volonté de tout rapporter à une conformité au Code ou le fait de classer les signataires des « mauvais élèves » aux « bons élèves » ou « *frontrunners* » peut empêcher le repérage des variations existantes entre l'activité antidopage, ainsi que les réalités, des pays comparés.

²⁰³ Lanceur d'alerte fait référence aux personnes qui, par leurs actions, essaient de prévenir, de sensibiliser la population de l'existence d'un risque qui devrait être affronté (par exemple le changement climatique, les OGM, etc.) ; « *whistleblower* » fait référence à la dénonciation et parfois au dévoilement d'activités illégales ou perçues comme dénonçables (comme les publications de *Wikileaks*, mais aussi les phénomènes de dénonciation entre pairs, entre athlètes par exemple, qui se rapprochent de la figure de la délation).

4. PRÉSENTATION DES RÉSULTATS

Finalement, il semble important de se centrer sur la question de la présentation des résultats du travail comparatif. Hassenteufel (2005) signale qu'il existe deux démarches d'écriture possibles : celle qui privilégie la description approfondie des terrains, moyennant une écriture juxtaposée des terrains qui donnerait ensuite place à la présentation des résultats de l'analyse comparative, et celle qui est guidée par la grille d'analyse et les notions et phénomènes que le chercheur vise à comparer par le biais de découpages des cas nationaux.

La première démarche est guidée par le terrain et non pas par l'objet construit par le chercheur. La comparaison « à proprement parler, n'intervient alors que de façon conclusive et sous la forme de tableaux et/ou de schémas comparatistes » (Hassenteufel, 2005 : p. 120). Le risque de cette stratégie serait la comparaison factice (Hassenteufel, 2005). La deuxième favorise une présentation du terrain guidée par la grille d'analyse et les hypothèses. L'élément autour duquel se structure l'écriture est analytique (une notion, un modèle, une théorie) et non pas une étude de cas. Cela facilite les allers-retours entre les cas comparés, mais risque de déformer les cas « en ne prenant en compte que ce qui rentre dans le cadre de la comparaison » (Hassenteufel, 2005 : p. 120).

Il paraît pertinent de ne pas prioriser une démarche en amont car les deux peuvent être heuristiques et utiles, en fonction de ce qui va être présenté. Pour notre étude, il paraît approprié de ne pas privilégier à ce moment de l'exposé l'une de deux options, sinon de choisir la démarche narrative la plus appropriée pour chaque partie de l'analyse. A première vue, il semble logique d'utiliser une entrée par les études de cas avec une comparaison conclusive pour rendre compte de l'évolution historique de l'action antidopage (Partie 2). La deuxième option pourrait être plus pertinente pour décrire ensuite les relations entre l'AMA et les ONAD et les actions de résistance (Partie 3).

5. CONCLUSION

La lecture des travaux sur la comparaison internationale présentés dans ce chapitre s'est avérée utile pour identifier les apports de la démarche comparative, ainsi que pour repérer les difficultés que comporte une telle entreprise et les précautions nécessaires pour les affronter.

En premier lieu, il s'agira pour nous de prioriser une échelle nationale pour la comparaison. L'objectif sera de rendre compte de la diversité existante entre les différents contextes institutionnels et politiques observés et de tenter de décrire la capacité de gouvernance des autorités publiques, par le biais de l'analyse d'actions concrètes. Notre démarche consistera ainsi à considérer les configurations dans lesquelles s'insèrent les dispositifs antidopage, mais aussi les configurations dans lesquelles ont été établies les institutions en charge de la lutte antidopage. Cette description devrait nous permettre d'examiner les interdépendances entre acteurs et faits sociaux, sportifs et politiques et d'expliquer certains choix des acteurs nationaux en charge de la lutte antidopage. En même temps, nous éviterons d'être contraint et limité par l'échelle comparative choisie et de tomber dans le piège d'expliquer les résultats en nous appuyant uniquement sur des descriptions préalables des systèmes institutionnels, sportifs et politiques.

En deuxième lieu, il s'agira de faire un choix approprié des cas à étudier. Pour cela, il faudra prendre en compte la charge de travail et les contraintes et limites temporelles et économiques propres à l'activité de réalisation d'une thèse universitaire et prendre appui sur les recherches

passées et sur l'expérience du groupe de recherche auquel nous appartenons. La recherche comparative sur cinq pays à laquelle nous avons participé servira comme appui pour le choix des pays inclus dans notre étude, en utilisant une démarche déductive. Cette démarche part de l'énonciation d'une caractéristique commune et d'une analyse de la littérature pour confronter ensuite les pays et procéder à des choix, comme le défendent Lima et Steffen (2004).

En troisième lieu, en ce qui concerne les instruments d'analyse que nous allons utiliser, une des exigences sera de mettre en œuvre la même grille d'analyse sur tous les terrains, comme le défend Hassenteufel (2005). Cela permettra le recueil de données comparables, malgré les différences entre les cas choisis. Cependant, il est possible que les données ne soient pas identiques d'un terrain à l'autre, du fait des inflexions du questionnement possibles qui pourraient survenir au fur et à mesure de sa mise à l'épreuve sur différents terrains. Comme nous l'avons mentionné, notre volonté est de respecter ce principe de questionnement continu, défendu par la sociologie pragmatique (Chateauraynaud, 2007b). Ainsi, le choix des notions sera effectué de manière inductive, en prenant appui sur l'expérience des recherches passées et sur la revue de littérature. L'objectif sera aussi de ne pas imposer un point de vue occidental qui différerait des réalités nationales à étudier. Par ailleurs, il semble pertinent de diversifier le travail empirique, ce qui nous aidera à ne pas mettre en place un cadre d'analyse rigide et à créer un espace de variation approprié pour l'étude.

Il s'agira aussi de pouvoir rendre compte des changements dans le temps, en intégrant l'historicité dans l'analyse. L'intérêt d'étendre notre analyse dans le temps a été souligné dans le chapitre 2 sur l'analyse de l'action publique. En outre, plusieurs chercheurs contestent les comparaisons qui ne prennent en considération la dimension historique (Lallement & Spurk, 2003). L'objectif sera donc de tenir compte des dynamiques de changement sans figer les cas nationaux dans des modèles rigides et atemporels.

Le choix du vocabulaire théorique qui sera mobilisé lors de nos enquêtes de terrain exige une attention particulière. Bien que la possibilité reste ouverte pour des modifications en raison de sa mise à l'épreuve sur le terrain, il est important de concrétiser une terminologie en amont, pour le mobiliser dans tous nos terrains. Cette entreprise semble d'autant plus compliquée si l'on fait le choix d'étudier des pays avec des langues différentes. Lorsqu'il s'agira de comparer les résultats, il sera nécessaire de traduire et cela pas seulement du point de vue idiomatique. Par conséquent, il sera important de décrire chaque action de manière particulière.

L'objectif ne sera pas de faire une description approfondie des notions à utiliser en amont et d'y faire ensuite référence. Les notions seront proprement détaillées en amont mais il s'agira de caractériser de manière précise chacun des phénomènes observés, même quand ils pourront être classés sous ces notions. Il sera nécessaire de décrire les verrous (institutionnels, politiques, cognitifs, etc.) qui font obstacle au changement et les contraintes existantes en termes de restriction des choix envisageables, ainsi que les effets d'irréversibilité résultant des choix antérieurs (Hassenteufel, 2005).

En quatrième lieu, il semble important de souligner qu'il faudra prendre en considération les différentes démarches narratives possibles pour présenter nos résultats. Aucune démarche ne sera priorisée en amont et le choix s'effectuera au moment de l'écriture des résultats, en fonction des phénomènes qui seront présentés dans chaque chapitre.

CHAPITRE 6 : PROBLÉMATIQUE ET ENJEUX

Notre intérêt pour l'étude des rapports de force qui marquent la lutte antidopage renvoie à une préoccupation démocratique. La lutte antidopage est dirigée par l'AMA, agence privée qui est actuellement en charge d'élaborer les dispositifs antidopage à adopter par les signataires, de monitorer l'action des États et d'imposer des sanctions à ceux qui ne seraient pas « conformes » aux dispositifs antidopage en vigueur. Le faible poids qu'ont les États dans les décisions prises au sein de l'Agence pose, à notre avis, un problème de fonctionnement démocratique pour ceux-ci. En fait, la structure du système antidopage attribue une position prédominante aux organisations sportives privées, qui fonctionnent en conformité à leurs intérêts privés. Par conséquent, la législation antidopage – dont le contrôle a déjà partiellement échappé aux autorités publiques – peut finir par leur échapper davantage (Wagner, 2010). Ainsi, leur participation dans la lutte antidopage, dont l'objectif était d'augmenter leur contrôle sur le système sportif (Wagner, 2010), peut s'avérer contre-productive car elle donnerait la possibilité aux organisations sportives d'avoir une influence sur les procédures législatives des États.

Mais comment est-on arrivé à cette situation ? Le processus d'harmonisation globale de la lutte antidopage évolue dans un environnement institutionnel fortement cadré et régulé. Les conditions des partenariats et d'autres types de rapports entre institutions sont explicites et bien connues par toutes les parties prenantes. Il s'agit de comprendre comment une relation de partenariat puisse évoluer et aboutir à un déséquilibre de forces. En plus, il est source de préoccupation, car il paraît logique de penser que ce type de basculements puisse également subvenir dans d'autres dossiers qui réunissent des autorités publiques et des organisations privées. Cette gouvernance hybride est de plus en plus courante comme le montrent les travaux sur la gouvernance (voir Chapitre 3). Par conséquent, il nous semble important de pouvoir décrire la manière avec laquelle ce déséquilibre a été créé et, symétriquement, d'explorer des possibles stratégies ou actions que les institutions sous contrôle pourraient entreprendre pour symétriser la relation.

En plus de l'intérêt que suscite cet aspect politique en relation avec la gouvernance publique-privée, l'action publique antidopage au niveau national semble aussi intéressante du fait qu'elle nous fait penser aux possibles tensions en lien avec l'articulation par les institutions nationales, d'une part, des injonctions provenant de l'AMA en relation au processus d'harmonisation et, d'autre part, des réalités locales (politiques, économiques, sociales) particulières. Il pourrait être intéressant et novateur de décrire l'action publique antidopage de manière approfondie, par des études ethnographiques, afin de rendre compte la manière dont les acteurs locaux surmontent – ou non – ces potentielles difficultés.

Les questions auxquelles nous visons à répondre dans notre thèse peuvent être classifiées en trois groupes. Les premières questions rendent compte de notre objectif principal, la description socio-historique de la manière dans laquelle s'est créée la relation asymétrique entre l'AMA et les États. Le deuxième groupe de questions est lié à l'action publique antidopage des autorités publiques ; le troisième à la pertinence de l'étude de rapports de force entre institutions par le modèle de l'Emprise.

Dans un premier temps, comment a été créée une relation asymétrique entre institutions partenaires ? Comment a-t-elle évolué historiquement ? Quelles sont les caractéristiques de cette relation ? Comment s'exerce ce pouvoir au quotidien et existe-il des tentatives de résistance de la part des autorités publiques ?

Deuxièmement, comment cette relation de pouvoir affecte-t-elle la lutte antidopage au niveau national ? Quelles sont les injonctions qui pèsent sur les autorités publiques en lien avec l'activité antidopage ? Comment s'y prennent les États pour répondre à leurs obligations antidopage ? Comment s'établit un système antidopage au niveau national ? Quelle est l'activité des acteurs nationaux en charge de l'action antidopage ?

Outre ces aspects de l'action publique, notre objectif sera de mettre à l'épreuve le modèle de l'Emprise. Le modèle est-il approprié pour décrire les relations de domination dans un environnement institutionnel très cadré, en dehors du cadre particulier pour lequel il fut conçu ? Quelles sont les possibilités de résistance pour de ses acteurs sous emprise ?

Pour répondre à ces questions, nous envisageons d'utiliser les données articulant deux approches ou entrées différentes, en relation avec deux dimensions différentes. La première entrée est le niveau national. Il s'agira de la décrire l'action publique réalisée par les acteurs nationaux. Cette analyse rendra compte de l'évolution des systèmes antidopage nationaux en lien avec les contextes nationaux généraux. Pour autant, cette approche n'est pas suffisante pour saisir la complexité de ce processus. L'action publique à l'échelle nationale ne peut pas être appréhendée sans la mettre en perspective avec le contexte international, ainsi qu'avec le processus d'harmonisation globale qui caractérise la lutte antidopage aujourd'hui. Autrement dit, on ne peut saisir ce processus sous le seul angle national de l'action antidopage. C'est pourquoi nous souhaitons adopter un second niveau d'analyse. Une attention particulière sera accordée aux logiques internationales de l'action publique, aux tensions existant entre les représentants des autorités publiques et du mouvement olympique et aux relations qu'entretiennent les acteurs nationaux avec les instances supranationales, particulièrement avec l'AMA. Enfin, il semble pertinent d'adopter une méthodologie comparative pour comparer les cas étudiés. Cela nous permettra de rendre compte de la diversité existante entre les différents contextes institutionnels et les particularités des terrains locaux, ainsi que de repérer de régularités de l'action publique dans des contextes différents et des particularités locales.

1. PROBLÉMATIQUE

La réflexion autour de la pluralité d'entrées nécessaires pour saisir notre objet nous amène à la problématique centrale de notre thèse, qui réside dans la manière avec laquelle une institution peut réussir à déséquilibrer ou dé-symétriser une relation de partenariat formel et dont les conditions sont claires et explicites, dans un contexte institutionnel et fortement cadré.

L'AMA a été créée en 1999, constituée à parts égales par des représentants du mouvement olympique et des autorités publiques. La responsabilité de diriger le processus d'harmonisation globale lui a été attribuée, en tant qu'institution en charge de créer les dispositifs harmonisés antidopage. La responsabilité des gouvernements a conduit à adopter ces dispositifs en tenant compte de leurs particularités nationales et de leur intégration dans les décisions de l'Agence par un système de représentation paritaire, avec les organisations sportives privées. La parité de représentation s'est peu à peu traduite par un déséquilibre de poids dans les décisions. Par ailleurs, l'activité antidopage des États lors des premières années, jugée comme insuffisante par la direction de l'AMA, a motivé l'élaboration d'une deuxième version du Code contenant un cadre de sanctions pour les signataires (Henne, 2010). L'action politique des représentants de l'AMA et du CIO a poussé les États à approuver la deuxième version du Code, laquelle a modifié les conditions du partenariat entre l'AMA et les autorités publiques. Désormais, l'activité des signataires est monitorée par l'Agence, qui évalue sa qualité par rapport à l'alignement avec le

Code mondial antidopage. Ensuite, si l'AMA considère qu'un signataire n'accomplit pas ses objectifs, elle peut la considérer « non-conforme » et ce signataire peut être sanctionné. Le partenariat entre l'AMA et les États a été modifié, ce qui a débouché sur une relation asymétrique. Les États, en plus d'avoir perdu une partie de leur pouvoir de décision au sein de l'Agence, sont désormais contrôlés et risquent d'être sanctionnés s'ils ne remplissent pas les conditions imposées par l'AMA.

Dès lors, l'évolution de la relation entre l'AMA et les États nous amène à interroger la manière dont un acteur peut déséquilibrer une relation entre partenaires, rendant ensuite possible l'achèvement d'une relation asymétrique relativement stable. En même temps, cette description pourrait nous permettre d'identifier les ressources disponibles pour les acteurs sous contrôle afin de renverser la situation. À notre avis, c'est un enjeu important de notre travail pour les acteurs antidopage, car l'analyse pourrait identifier des capacités ou stratégies qu'ils pourraient utiliser afin de renverser l'emprise, et de resymétriser leur relation avec l'AMA.

Dans une moindre mesure, notre thèse vise aussi à étudier les modalités par lesquelles se fabriquent les politiques nationales antidopage via la prise en compte (dynamique, historique et comparée) de son ancrage local. Comment s'organisent les États pour s'emparer de la législation antidopage dont ils n'ont pas participé à la création, et dont ils ont été en quelque sorte contraints (Zubizarreta & Demeslay, 2021) ? L'action publique antidopage des gouvernements amène à interroger l'articulation d'une part, des dispositifs créés sans tenir compte de leur réalités et des injonctions provenant de l'AMA qui pèsent sur leur travail antidopage et d'autre part, des réalités locales à prendre en considération par les acteurs locaux pour une traduction et une implémentation adaptée à leur contexte.

Les États, en tant que parties prenantes, participent aux processus décisionnels au sein de l'AMA et, en plus, comme signataires du Code, ont la responsabilité d'adopter les dispositifs au niveau national et de les implémenter. En ce qui concerne les responsabilités (et obligations), il faut rappeler que celles-ci sont égales pour tous les États ; pourtant, des différences notables existent entre les contextes nationaux propres à chacun d'entre eux – systèmes politiques, juridiques, sociaux et sportifs, panorama politique, intérêts des autorités publiques, etc. (Vilotte, 2015 ; Trabal et al., 2018). Ainsi, d'un point de vue général, l'action antidopage au niveau national est le point d'articulation entre, d'une part, un système international dirigé par l'AMA qui pousse les États à adopter les dispositifs antidopage et, d'autre part, les particularités nationales en matière sportive, culturelle, sociale ou politique qui limitent ou affectent la traduction et l'implémentation de ces dispositifs. Plus précisément, c'est dans le travail quotidien des acteurs en charge de la lutte antidopage au niveau national (la plupart, des travailleurs des ONAD) que s'imbriquent ces deux dimensions. C'est pour cette raison que cette piste d'analyse nous apparaît fort intéressante. De surcroît, il a été rarement étudié en détails (p.ex., Trabal et al., 2010; Vasques, 2018). Toutefois, notre analyse ne va pas être limitée à l'activité de ces agents des ONAD ; l'objectif sera de prendre en considération l'activité de l'ensemble d'acteurs en lien avec la lutte antidopage, afin de respecter une position pluraliste défendue par la sociologie pragmatique, mais aussi par d'autres courants tels que la sociologie des organisations et les travaux sur la gouvernance. Nous pensons que la description du travail antidopage au niveau national et des particularités locales et contraintes que les acteurs retrouvent sur le terrain pourrait servir aux acteurs pour mieux défendre leurs spécificités face à l'AMA qui les néglige.

Enfin, notre étude comporte un enjeu théorique. Le modèle de l'emprise est le résultat d'une tentative de modéliser des relations de domination, dont l'identification et la qualification ne sont pas évidentes. La question des relations de pouvoir a été évacuée de la sociologie pragmatique et ce modèle propose un cadre d'analyse novateur qui tient compte, d'un côté, des relations, dispositifs et technologies qui donnent lieu à des affrontements et, de l'autre côté, des « ethnométhodes qui [fournissent] les acteurs les moyens d'identifier, de qualifier et de rendre manifestes à d'autres des relations de pouvoir » (Chateauraynaud, 2006 : p. 6). Ce modèle, néanmoins, fut conçu pour l'étude de relations entre individus.

Notre recherche qui se centre sur les relations dans un espace international et institutionnel, fortement cadré et marqué par un processus d'harmonisation globale, révélera-t-elle que le modèle de l'emprise sera utile pour rendre compte de ce type de relations ? Nous testerons sa valeur heuristique dans ce type de contextes en la mettant à l'épreuve de trois terrains d'enquête et, si nécessaire, nous proposerons de le compléter à l'issue de notre enquête.

2. PLAN DE LA THÈSE

La thèse se déclinera dans trois grandes parties. La première (celle-ci) inclut les revues de littérature, la problématique et la méthodologie. La deuxième se centrera ensuite dans le processus d'action publique des trois études de cas effectués. La troisième décrira la relation entre l'AMA et les gouvernements par le modèle de l'emprise, en prenant appui sur les données relatives à huit pays dont nous disposons. Enfin, une conclusion rendra compte des apports de la thèse, de ses limites et des perspectives de futur.

Dans la deuxième partie, suivant notre révision des travaux sur l'action publique (chapitre 3), nous analyserons les caractéristiques du contexte national et leurs effets sur l'action antidopage. Il s'agira de décrire l'action antidopage au niveau national sur une échelle temporelle longue, en la rapportant au contexte national général et de rendre compte du panorama politique, des intérêts gouvernementaux, de la situation économique, des affaires de dopage, etc. L'étude du panorama politique et des intérêts gouvernementaux permettra d'examiner la relation entre la politique nationale développée par les pays étudiés (au sens large), la politique sportive et l'action antidopage (en termes d'objectifs politiques, objectifs sportifs, de budgets accordés, des directives prises...). Il sera également possible de pouvoir repérer les stratégies particulières en lien avec les bénéfices recherchés par le biais de ces actions : image positive à l'international, évitement de sanctions, voire augmenter les chances d'une candidature pour l'organisation d'événements sportifs. Les processus de traduction seront aussi décrits en accordant un intérêt particulier à la façon de travailler des « traducteurs », mais aussi aux injonctions et contraintes qui pourraient peser sur eux, à leurs motivations et les difficultés qui pourraient surgir dans ces processus. Enfin, la mise en œuvre d'une politique publique antidopage sera également décrite afin de pouvoir décrire leur travail, ainsi comme pour identifier les motivations des « metteurs en œuvre » et les difficultés retrouvées sur le terrain.

Ensuite, cette analyse nous amènera à une réflexion sur la relation asymétrique existante entre les acteurs nationaux et l'AMA. La compréhension des caractéristiques de la relation, ainsi que des conditions dans lesquelles elle a été créée, semble doublement importantes : elles peuvent nous permettre de décrire la création d'une relation de ce type entre institutions et elle apparaît comme pertinente pour une description plus fine de l'action antidopage. Pour ce faire, nous mettrons à l'épreuve le modèle de « l'emprise » (Chateauraynaud, 2006, 2015). Rappelons simplement que le modèle de l'emprise invite à s'intéresser aux asymétries de prises entre

acteurs et au travail qu'ils effectuent sur les différentiels de prises (Chateauraynaud, 2006). En lien avec les quatre ressorts possibles décrits par l'auteur nous décrivons (1) les modifications dans les conditions de fonctionnement des institutions (notamment suite au Code 2009), (2) le rôle des autorités nationales dans les processus décisionnels (3) les impératifs de justification et l'activité de reddition de comptes et (4) les procédures d'attribution de la reconnaissance. Les éventuelles stratégies (des acteurs sous contrôle) pour se déprendre ou résister seront aussi présentées. Ces descriptions permettront de mieux rendre compte des effets que produisent les rapports de domination entre acteurs sur la lutte antidopage au niveau national, mais aussi au niveau international.

Après avoir défini les contours de notre objet d'un point de vue théorique, explicitons à présent notre démarche méthodologique pour appréhender le processus d'adoption du système antidopage à niveau national.

CHAPITRE 7 : MÉTHODOLOGIE

Ce projet a fait émerger plusieurs questions d'ordre méthodologique. Combien de pays devrions-nous étudier ? Quels critères utiliser pour les choisir ? Quelles modalités d'enquête seraient les plus appropriées pour arriver à tenir compte du vaste ensemble d'acteurs nationaux en lien avec la lutte antidopage et la complexité des situations locales ? Quelles sources convoquer ? Quelles conditions devrions-nous respecter pour que les informations récoltées dans les différents pays (dont les territoires, les populations, les ressources sont très variables) rendent possible leur comparaison par une mise en variation ? Cette partie vise à répondre à ces questions ; elle rend compte des matériaux et outils méthodologiques utilisés pour répondre aux interrogations posées au fil de la première partie de la thèse.

Comme précisé dans notre cadre théorique, nous visons à décrire les systèmes nationaux antidopage des pays dont l'activité antidopage n'a guère été décrite. Pour cela, il sera nécessaire de s'intéresser à la lutte antidopage depuis ses débuts jusqu'à nos jours, pour rendre compte de la série complète d'événements qui affecte l'action publique, comme le défend la sociologie pragmatique (voir chapitre 3). Cela suppose également de récolter des données suffisantes permettant de mettre en variation les caractéristiques de la lutte antidopage dans différents pays.

Comme il a été mentionné dans le troisième chapitre, ce travail se propose d'entrer par l'activité des ONAD, qui est la plus balisée, mais de suivre aussi les différents acteurs nationaux engagés dans la lutte antidopage (institutions comme les CNO, les Ministères, les fédérations nationales ainsi que d'autres entités plus ou moins institutionnalisées). Il implique également de tenir compte des relations entre l'AMA et les autorités antidopage au niveau national, ces rapports étant centraux pour l'analyse des relations de pouvoir. Enfin, il suppose aussi de ne pas se contenter de cette vision institutionnelle et d'aller sur le terrain pour la compléter avec l'étude des témoignages d'acteurs affectés par les dispositifs antidopage, ceux qui *a priori* ne peuvent pas participer à leur élaboration, mais subissent leurs conséquences (par exemple, les sportifs). Cela nous permet d'obtenir une image de la réalité nationale antidopage plus générale et complète.

1. CHOIX DES PAYS

De la confrontation des cas se dégage une proposition. Lorsqu'il s'agit de comparer les politiques publiques ou l'action publique, le bon choix n'est pas entre un échantillon à visée exhaustive avec le risque de perdre en profondeur, et une comparaison strictement binationale avec le risque de construire un cas national par rapport à l'autre, le plus souvent en exagérant les oppositions, mais dans un échantillon raisonné d'un "groupe de pays homogènes": par exemple les États-providence européens, les pays démocratiques développés, les pays nouveaux membres de l'UE, les pays en transition ex-soviétique etc. (Lima & Steffen, 2004 : p. 346)

La revue de littérature sur la comparaison internationale nous permet de mettre au jour la nécessité de réfléchir au choix des cas dans les recherches comparatives. Il s'agit de faire un choix quantitatif pour fixer le nombre de cas qui conformeront l'étude, d'une part, et de créer, par le biais d'une démarche déductive, un échantillon porteur de caractéristiques particulières, définies en amont en fonction de l'objectif du chercheur, d'autre part.

En ce qui concerne la taille de l'échantillon, Lima et Steffen (2004) défendent le recours à « *un échantillon raisonné* », préférablement à un échantillon à visée exhaustive ou à une comparaison bilatérale. Recourir à un échantillon à visée exhaustive semble difficilement réalisable en matière de lutte antidopage, en raison du grand nombre de pays ayant adhéré à la Convention²⁰⁴. Néanmoins, il semble pertinent de créer un échantillon qui rendrait compte de la diversité existante entre les Etats, dans la mesure du possible, pour aller au-delà d'une description bilatérale mais comment mener une comparaison qui rende compte de la diversité de cas existants et permette d'analyser en profondeur l'action publique et son évolution historique, ainsi que les relations entre les acteurs tout en étant soumis aux contraintes temporelles, économiques et de disponibilité d'une thèse de doctorat ?

Nous avons fait le choix de réaliser trois études de cas, afin de respecter le souci de diversité et de profondeur d'analyse, nécessaires pour mener à bien notre projet de recherche. Les travaux réalisés en master et la recherche collaborative menée dans cinq pays par notre groupe de recherche (Trabal & al., 2017) nous ont orienté vers ce choix. À l'instar de ce qu'a écrit Hassenteufel (2005 : p. 117), nous pensons qu'une enquête sur un terrain avec lequel le chercheur n'est pas familiarisé nécessite un temps considérable qui permettra au chercheur de comprendre les modes de pensée et de raisonnement locaux :

Tout phénomène politique est indissociable de la culture dans laquelle il s'inscrit ; pour le comprendre, il est nécessaire d'être en mesure de reconstruire les modes de pensée et de raisonnement étrangers, ce qui suppose une immersion, plus ou moins longue, selon les cas, les capacités intuitives du chercheur et le degré de familiarité de celui-ci avec le phénomène étranger observé.

Trabal et Le Noé abondent dans le même sens en expliquant que la comparaison internationale, en matière de lutte antidopage, entre pays aux caractéristiques fort distinctes, « apparaît comme un exercice particulièrement exigeant, qui requiert suivi et maîtrise sur des terrains d'investigation dispersés » (2019 : p. 9). Par conséquent, le choix de limiter l'enquête à trois Etats semble approprié puisqu'il nous permettra de réaliser des enquêtes sur le terrain d'une durée de plusieurs semaines. Ces enquêtes rendront possible la compréhension de la culture locale, des modes de pensée et raisonnements, permettant d'établir une description précise des trois cas.

La deuxième question est le choix des cas particuliers qui feront partie de notre échantillon. Lima et Steffen (2004) défendent l'utilisation d'une démarche déductive dont l'objectif serait de faire un choix approprié des cas à étudier par rapport à l'objectif principal de la recherche. Le chercheur procéderait en sélectionnant un trait commun, en lien avec l'objectif principal de la recherche, puis en laissant les cas possibles en fonction d'autres objectifs ou de critères (la maximisation ou minimisation de différences, l'accessibilité du terrain...). L'analyse de la littérature aiderait enfin à faire le choix définitif des cas (Lima & Steffen, 2004). Les auteurs ajoutent que la réalisation d'une enquête exploratoire peut aussi servir d'appui pour le choix du chercheur, ce qui n'a pas été possible pour nous en raison des limites temporelles et économiques d'un doctorat.

²⁰⁴ 188 selon le site de l'UNESCO en octobre 2019 : <http://www.unesco.org/eri/la/convention.asp?KO=31037&language=E>

Lors de notre travail de master, nous avons étudié la lutte antidopage dans la Communauté Autonome Basque (une des 17 régions qui constitue l'Espagne). La création d'une organisation antidopage régionale (OAD) par le gouvernement autonome, qui a la charge du contrôle des athlètes avec des licences sportives régionales, a été marquée par les enjeux politiques en lien avec les vellétés d'autogestion et d'autodétermination politique, voire d'indépendance, d'une partie importante de la population de la région. Le refus du ministère des sports de reconnaître l'OAD comme organisation officielle est cohérente avec la ligne politique du gouvernement en ce qui concerne la gestion des vellétés d'indépendance dans le pays puisque cette décision implique que l'OAD ne peut pas avoir accès à ADAMS, mais aussi, dans une dimension plus politique, de prendre la parole dans les symposiums de l'AMA.

Cette étude nous a permis de montrer que la lutte antidopage, bien que présentée comme dossier technique et apolitique, n'échappe pas aux logiques politiques plus générales. Au début de la thèse, nous nous demandions si cela serait également le cas pour la lutte antidopage à l'échelle internationale. Quels sont les effets des relations géopolitiques sur la lutte antidopage ? Parmi les différents types de relations internationales qui existent,, les relations postcoloniales ont particulièrement retenu notre attention. Les travaux de Demeslay (2011) ainsi que ceux d'Hanstad, Smith et Wadington (2008) soulignent que les pays européens (notamment les pays nord-européens) et ceux qui étaient membres de l'IADA²⁰⁵ ont joué un rôle majeur dans le processus de création de l'AMA et du premier Code. Les autres pays ont dû approuver des dispositifs sans pouvoir participer à leur conception. Cette situation particulière aurait-elle pu être utilisée par les anciens colonisateurs pour maintenir une relation de domination sur leurs anciennes colonies, en tant que détenteurs du savoir-faire et de l'expertise technique et scientifique ? De Vries (2006) explique que plusieurs entreprises créent des standards très sophistiqués pour ensuite proposer une assistance et obtenir des bénéfices de ce travail de « *consultancy* ». Ils mettent en place un système de dépendance des utilisateurs, qui connaissent leurs produits ou services et apprennent à les utiliser, car ces acteurs rarement vont changer après, notamment par le grand coût d'entrée que suppose le processus de familiarisation nécessaire. Nous pensons que cela peut être le cas aussi en matière d'antidopage et que cet aspect méritait d'être pris en considération.

Par conséquent, nous nous sommes intéressés aux études postcoloniales en lien avec le sport. Les travaux portant sur la relation entre le sport et les relations postcoloniales sont nombreux (pour ne citer que quelques-uns : Bancel & Combeau-Mari, 2014 ; Bouvier, 2016 ; Charitas, 2010 ; Peppard & Riordan, 1993) mais ils ne traitent pas le sujet de l'antidopage. À titre d'exemple, Charitas (2010) montre comment lors du siècle précédent, les relations postcoloniales ont connu une évolution à la marge. En remplacement des anciennes relations bilatérales avec les colonisateurs qui continueraient à être structurantes, les ex-colonies auraient développé des relations multilatérales. Ainsi, les réseaux existants entre pays et les possibles relations interétatiques seraient actuellement beaucoup plus complexes mais les relations postcoloniales continueraient à avoir des effets considérables sur l'action et le système sportifs.

Dans le domaine de l'antidopage, les relations entre pays pourraient-elles être similaires à celles décrites dans la sphère sportive ? Au début de la thèse, nous défendions cette hypothèse et il nous semblait intéressant d'étudier les relations entre États sous l'angle des relations postcoloniales. Ainsi, nous avons décidé de faire une sélection d'États à étudier sur la base de

²⁰⁵ Les pays qui formaient l'IADA à l'époque étaient l'Afrique du Sud, l'Australie, le Canada, la Danemark, les Etats-Unis, la Finlande, le Japon, la Norvège, les Pays Bas et la Suède.

critères particuliers, l'objectif étant de choisir trois pays avec un passé colonial mais ayant été soumis à des colonisateurs différents. Ainsi, notre analyse s'en retrouve enrichie à travers l'étude de ces relations et les éventuelles différences entre chaque cas, explicables en fonction des différents types de colonisation²⁰⁶. Nous avons également cherché à identifier, au début de la thèse, les pays avec un système antidopage en place avec des structures qui pourraient permettre la conformité au Code ainsi qu'une législation et une ONAD, chargées de diriger la lutte antidopage au niveau national.

Ensuite, afin de classer les Etats qui respectent ces trois critères, nous en avons fixés d'autres, cette fois-ci de nature géographique et culturelle. Pour ce faire, nous nous sommes basés sur le regroupement des Etats réalisé par l'UNESCO et utilisé dans les COP sur le dopage²⁰⁷. Ce classement s'appuie principalement sur deux critères : celui de la proximité géographique et celui de la proximité des éléments culturels (langue, religion, histoire, etc.). Notre objectif étant de rendre compte de la diversité des cas, nous avons opté pour des cas présentant des caractéristiques fortement éloignées tout en tenant compte de l'accessibilité du terrain. Notre expérience au sein de groupes de recherche internationaux, tels que le SSD, nous a permis de comprendre qu'une recherche approfondie similaire à la nôtre est difficilement réalisable si le chercheur ne maîtrise pas la langue vernaculaire ou, du moins, une langue véhiculaire parlée par la majorité de la population. Par conséquent, nous nous sommes focalisés sur des États dont une majorité de la population a comme langue vernaculaire ou véhiculaire l'anglais, le français ou l'espagnol ; trois langues que nous maîtrisons.

L'application de ces critères sur les groupes régionaux fixés par l'UNESCO nous permet d'avancer dans notre processus de sélection de cas. La lutte antidopage des États du groupe I (Europe occidentale et Amérique du Nord) a fait l'objet d'études sur la question. Quelques-uns des pays qui forment le groupe II remplissent la plupart des critères que nous avons fixés, mais le problème de la barrière linguistique rend très compliqué notre accès au terrain. Dans les groupes régionaux restants, il y a plusieurs pays qui pourraient constituer des terrains d'enquête sur la base des critères fixés. Afin de maximiser la diversité entre les cas, nous avons fait le choix de sélectionner trois Etats placés dans des groupes régionaux distincts, avec une histoire coloniale (et un colonisateur) différente et dont une des langues que nous maîtrisons serait officielle ou largement parlée par la population. Nous avons attendu de pouvoir prendre contact et d'échanger avec les représentants des autorités nationales avant de faire le choix définitif, afin de connaître leur prédisposition à nous assister pendant notre enquête.

Prise de contact

²⁰⁶ Dès le début de la recherche sur le terrain, notre objectif nous a paru réducteur car les relations que nous avons observées étaient beaucoup plus complexes que nous aurions pu l'imaginer et souvent ambiguës et difficiles à saisir. Cependant, quelques résultats de notre recherche sur les aspects géopolitiques de la lutte antidopage seront présentés dans le chapitre 14, car ils permettent d'enrichir l'analyse de la relation entre l'AMA et les États.

²⁰⁷ Le groupe I est formé par les États d'Europe occidentale et d'Amérique du Nord ; le groupe II est formé par les États de l'Est de l'Europe ; le groupe III par les États d'Amérique Latine et des Caraïbes ; le groupe IV par les États asiatiques et de l'Océanie ; le groupe Va par les États africains sub-sahariens ; le groupe Vb par les États nord-africains et les pays du Golfe. La liste de groupes peut être consultée dans le site de l'UNESCO : <https://fr.unesco.org/themes/sport-antidopage/fonds>.

Nous nous sommes appuyés sur les enquêtes élaborées au sein de la Conférence des Parties (COP) de l'UNESCO et du Bureau Permanent de la Convention pour établir un premier contact. Ainsi, nous avons pu échanger avec les représentants de différents pays (membres de gouvernements et représentants du Ministère des Sports ou des ONAD). Notre ambition a été de réaliser l'enquête avec l'aide des gouvernements des pays choisis car ils peuvent faciliter l'accès aux données ainsi que la mise en relation avec les acteurs en lien avec la lutte antidopage, la compilation des rapports institutionnels, des textes législatifs ou d'autres textes institutionnels. Les échanges avec les représentants des différents pays ont facilité l'obtention d'un accord de support à notre recherche²⁰⁸. La prise de contact avec ces acteurs nous a permis de vérifier s'ils étaient intéressés par notre enquête et s'ils seraient prêts à nous apporter leur aide.

Lors de la 5^{ème} COP en octobre 2015, nous avons rencontré les représentants des ONAD de l'Algérie et de la Colombie. Ils nous ont donné un premier accord, faisant suite à plusieurs mois d'échanges par e-mail qui se sont concrétisés par des séjours dans les deux pays, au début de l'année 2017. Nous avons aussi rencontré le représentant de Singapour, qui était le terrain que nous avons privilégié initialement, mais compte-tenu de son faible intérêt pour le projet, nous avons décidé de nous rapprocher des représentants de l'Afrique du Sud. Le séjour s'est déroulé été fixé pour début de 2018²⁰⁹.

2. MATÉRIAUX RECUEILLIS

Comme il a été précisé précédemment, notre ambition est de diviser l'analyse de résultats en deux parties. D'une part, il s'agira de décrire la création et l'évolution des systèmes de lutte antidopage des trois Etats où nous avons effectué nos enquêtes de terrain. D'autre part, nous analyserons les relations existantes entre l'AMA et les acteurs nationaux. Dans cette deuxième analyse, nous nous appuierons sur les données tirées des trois études de cas mais aussi des données de la recherche financée par l'UNESCO que le groupe SSD a coordonné et à laquelle nous avons participé.

Pour mener à bien ce travail d'analyse divisé en deux parties, nous nous sommes donnés l'objectif de respecter deux principes : l'hétérogénéité des sources et la symétrie. Dans un dossier comme la lutte antidopage, le respect de l'hétérogénéité apparaît comme une condition indispensable pour décrire la situation antidopage dans les pays que nous avons analysés (Trabal & Le Noé, 2019). La charge de la lutte contre le dopage réside majoritairement dans les institutions publiques, quasi exclusivement dans les ONAD placées sous la direction du Ministère des sports ou éventuellement sous le CNO comme en Italie tandis que certaines tâches particulières peuvent être sous la responsabilité d'autres institutions (ministères de la Santé ou de l'Education quand il s'agit d'actions de prévention, par exemple). De plus, il existe souvent d'autres institutions (associations sportives, associations médicales, militants...) qui s'engagent volontairement dans la lutte antidopage et nous considérons qu'il est important de les prendre en compte dans notre analyse. Ainsi, nous avons cherché à interviewer les agents des ONAD, les responsables de l'antidopage dans les ministères en charge du sport (juristes, ministres ou directeurs de la section sportive du ministère)²¹⁰ et les membres des fédérations sportives

²⁰⁸ Cet accord a été nécessaire pour obtenir un visa pour notre séjour en Algérie.

²⁰⁹ Le travail sur le terrain sera décrit ultérieurement, dans ce même chapitre.

²¹⁰ Dans les trois pays où se déroule l'enquête, les activités antidopage relèvent uniquement de ces ministères. En Afrique du Sud, il existait un ministère des sports ; en Algérie un ministère de la jeunesse

nationales. Enfin, comme il a été mentionné, il apparaît essentiel d'aller au-delà du discours institutionnel et de rencontrer, sur le terrain, les acteurs qui sont affectés par les dispositifs antidopage et qui nous ont permis de compléter l'étude du système avec les opinions et les témoignages de première main, en lien avec les dispositifs antidopage, et de mettre au jour des phénomènes liés à leur mise en œuvre : les possibles dysfonctionnements, les actions de résistance cachée et menée par les acteurs affectés par ces dispositifs, des détournements, des contournements, etc.

L'autre principe mentionné, la symétrie, oblige à rendre compte des données tirées de tous les échanges avec les acteurs mentionnés dans un souci de systématisme (Karrera, 2008) et de faire cela en essayant de leur accorder un poids similaire dans l'enquête. Toutefois, cela n'est pas toujours possible car les acteurs s'impliquent à des degrés différents et en matière d'antidopage, au niveau national, la quantité de données que le chercheur peut obtenir d'un agent d'ONAD est plus importante que celles obtenues de la part d'un entraîneur qui a été interviewé, pour ne citer que deux exemples. Il est nécessaire de ne pas favoriser les apports et récits de quelques-uns sur d'autres mais surtout de s'intéresser à ces variations entre sous-corpus et d'essayer de décrire les raisons des variations.

L'ambition de respecter ces deux principes est motivée par l'objectif d'obtenir un degré de comparabilité le plus élevé possible, entre des réalités qui peuvent paraître difficilement comparables. Cependant, comme il a été argumenté dans la revue sur la comparaison internationale, nous défendons l'idée de Détienne (2000) selon laquelle une correspondance stricte n'est pas une condition nécessaire, sans quoi la comparaison serait impossible. Le fait d'avoir plus ou moins de données sur les pays peut être révélateur des différences entre leurs institutions, leurs systèmes antidopage ou leur réalité sur le terrain. De plus, l'existence d'une plus grande quantité de données sur un cas particulier devrait servir à faire une analyse plus approfondie.

Nous présenterons ensuite l'ensemble de données que nous avons utilisées dans notre analyse. En premier lieu, nous décrirons en détail les matériaux réunis qui ont été développés et publiés par l'AMA et pendant les trois séjours en Afrique du Sud, en Algérie et en Colombie ; ensuite nous rendrons compte des données récoltées par le groupe SSD et pendant notre travail de master. Les études de cas, entendus comme une méthodologie visant à appliquer les méthodes ethnographiques à des cas particuliers²¹¹ (Taylor & Bogdan, 1986) semblent appropriées pour une description de phénomènes qui se produisent naturellement. Leur nature descriptive et inductive rend possible une description approfondie et détaillée de l'objet et elles offrent une grande flexibilité par rapport au type de phénomène étudié (Karrera, 2008). Cela coïncide avec la tradition de la sociologie pragmatique qui défend une pluralité méthodologique pour l'analyse des phénomènes collectifs étudiés et qui insiste sur la pluralité des logiques d'action existantes sur le terrain (Chateauraynaud, 2015 : p. 7).

Les données textuelles, telles que les rapports officiels, peuvent contribuer à la reconstruction et à l'analyse d'événements passés (affaires, processus d'adoption de dispositifs antidopage, d'implémentation, etc.). Cependant, ces documents ne rendent généralement pas compte de plusieurs autres informations pertinentes pour notre enquête. Le travail de compte rendu, en tant qu'opération de traduction, peut omettre des processus sociaux pertinents pour notre

et du sport ; en Colombie un ministère de l'éducation en charge du sport mais, par la suite, la direction des sports a été séparée et transformée en « département administratif » puis en ministère indépendant.

²¹¹ Groupes de personnes, institutions, programmes, systèmes ou autres phénomènes particulières.

étude. L'inclusion des entretiens nous permet d'accéder aux expériences des acteurs, à la réalité de leur travail quotidien mais aussi à d'autres informations pertinentes sur des événements qui ne peuvent pas être observés (passés ou privés) (Taylor et Bogdan, 1986). Enfin, comme il a été mentionné en amont, l'inclusion de l'observation de terrain comme méthode de recherche répond au double objectif d'accès à des phénomènes en première personne (phénomènes parfois difficilement accessibles autrement, en raison des résistances de la part des acteurs) et de mettre en perspective les données réunies avec la réalité sur le terrain (Anguera, 1978).

2.1. DONNÉES TEXTUELLES

Les données textuelles représentent une partie considérable de notre dossier. Cela résulte de notre choix d'aller au-delà d'une compilation de rapports d'activité qui pourraient servir à faire des analyses du type *benchmarking*, basées sur des indicateurs, et d'être ainsi attentif à la langue. Nous pensons que c'est par la langue que les acteurs rendent leur univers intelligible et expriment des changements ou perceptions, voire énoncent des règles, des arguments et des critiques. L'importance de cette source réside ainsi dans la possibilité qu'elle nous donne de récupérer des témoignages des acteurs, de connaître leurs expériences, leurs critiques, et de repérer et décrire une grande partie des changements en matière de lutte antidopage au niveau national. Par conséquent, nous avons fait le choix de récolter des textes de nature très hétérogène. Ceux-ci ont été téléchargés en ligne, reçus par e-mail en version numérique ou donnés en version papier par des représentants des différentes institutions ou par d'autres acteurs.

La compilation de données textuelles a nécessité un travail de réflexion pendant la construction du dossier, afin de créer un espace de variation suffisamment large pour permettre une comparaison entre pays et respecter un principe de symétrie dans la mesure du possible (entre pays notamment, mais aussi avec l'AMA, entre institutions et entre acteurs institutionnels et non-institutionnels). Notre dossier est composé de trois types de sources d'information : la presse, les documents institutionnels, des recherches scientifiques.

2.1.1. LA PRESSE

Nous avons utilisé la presse comme porte d'entrée à la réalité des Etats étudiés dans notre enquête, notamment pour les trois pays où nous avons conduit les études de cas. La réalité antidopage de ces pays nous était presque totalement inconnue et, en même temps, le temps dont nous disposions pour mener à bien les études de cas était limité. Par conséquent, il a été nécessaire de commencer l'analyse de la réalité antidopage avant d'arriver dans les pays étudiés et de préparer le travail de terrain en amont (lister les acteurs à interviewer et les contacter, lister les dispositifs législatifs en vigueur et rapports publiés, etc.). La récolte des données disponibles dans l'espace médiatique a ainsi été notre première démarche.

Le matériau recueilli a permis d'accéder à une première description des événements qui ont fait date sur notre sujet : les affaires de dopage les plus marquantes, la mise en place d'institutions, la publication de textes officiels, la mise en œuvre de dispositifs, etc. La lecture des textes de presse sur ces sujets permet aussi de repérer les principaux acteurs de la lutte antidopage (et éventuellement de repérer aussi quelques différences et tensions entre eux), ainsi que les modifications qu'a connues le système antidopage et les dispositifs qui le composent.

Les médias des pays étudiés nous étaient méconnus au début de l'enquête. D'abord, plusieurs recherches ont été faites pour identifier les médias qui se sont intéressés au dopage. Ensuite, par le biais des sites web de ces agences de presse, il a été possible d'accéder à la totalité des articles de presse sur le dopage, publiés par chacune d'elles. Les dépêches de presse qui traitent des affaires de dopage dans d'autres pays que ceux étudiés sont nombreux. Les pays les plus présents dans le dossier suite à la première exploration ont été : la Russie (675 articles), les Etats-Unis (412), la France (311), l'Espagne (198), la Chine (137), le Kenya (119), le Royaume-Uni (51) et la Roumanie (37). Dans les trois pays de l'étude de cas, nous avons identifié : 113 articles sur l'Afrique du Sud, 152 sur l'Algérie et 88 sur la Colombie. L'information se répétait quelques fois, quand plusieurs médias publient une nouvelle presque identique, à quelques mots près. Afin d'éviter l'information répétitive, dans ces cas, seulement un des deux articles a été retenu. Dans d'autres, seulement une ou deux phrases faisaient référence à une affaire ou scandale de dopage, donc nous avons choisi de les écarter et de ne pas les inclure dans la liste des articles qui ont été analysés en profondeur. La liste définitive est la suivante :

PAYS	AGENCE / SOURCE	NOMBRE D'ARTICLES
AFRIQUE DU SUD (entre 2009 et 2019)	2OceansVibe	1
	CyclingSA	5
	DrugFreeSport	19
	EWN	1
	InsideTheGames	2
	LexisNexis	2
	Peru21	1
	RugbyWorld	4
	SANews	26
	Sport24	2
	TimesLive	2
	AS	1
	Total	66
ALGERIE (entre 2004 et 2019)	APS	52
	Djazzair	5
	El Moudjahid	2
	El Watan	3
	Fichajes	1
	Le Soir d'Algérie	3
	Liberté Algérie	2
	Temps Réel	1
	UPI	1
	DZFoot	31
Totale	101	
COLOMBIE (entre 2008 et 2019)	AlpsAndes	4
	Cycling News	9
	Cyclisme-dopage	2
	El Espectador	5
	El País (Colombia)	2
	El Tiempo	19
	FIFAnews	1

Berria	2
La Patria	2
Razon Publica	2
Sport Integrity	1
UCI	1
WADA	2
Zona Cero	3
AS	3
Totale	58

Tableau 1 : Liste d'articles de presse utilisés dans les trois pays de l'étude

Source : élaboré par nous-même

Dès lors, 225 dépêches constituent notre dossier en ce qui concerne la presse des trois pays étudiés, datés entre 1984 et 2019²¹². Le premier article de presse sur le dopage rend compte du cas positif et de la disqualification de l'haltérophile algérien Mohammed Tarbi aux JO de Los Angeles. En ce qui concerne les articles sur l'Afrique du Sud et sur la Colombie, les premiers articles datent respectivement de 1995 et de 1990. Le premier porte sur des soupçons de dopage lors de la Coupe du monde de rugby organisé en Afrique du Sud en 1995 ; le deuxième sur les soupçons de dopage dans le football (un article publié par la presse colombienne).

Dans les trois pays étudiés, nous avons repéré des noms de journalistes qui se répétaient souvent dans notre dossier. Nous les avons donc contactés, avant nos séjours dans les pays en question, pour obtenir des interviews, afin de demander quelques éclaircissements sur les affaires et pour pouvoir obtenir les contacts des acteurs intéressants pour notre enquête et qui avaient souvent été interviewés par ces journalistes ou avaient participé dans l'activité antidopage au niveau local (rédaction des dispositifs, réalisation de prélèvements, etc.). Cette démarche nous a permis d'arriver dans ces pays avec le contact de certains acteurs que nous voulions interviewer et qui ont été en lien avec le système antidopage ou impliqués dans des affaires. La littérature scientifique sur le sujet était quasiment inexistante dans ces pays, nous avons donc fait le choix de donner la priorité à la prise de contact avec ces personnes, suite à la lecture des articles de presse et des publications institutionnelles officielles. De plus, ce sont des personnes qui ne font pas partie des institutions étatiques (sportifs, entraîneurs, médecins, etc.) et sont donc difficiles à contacter si ce n'est pas par quelqu'un « de confiance ». Notre ambition a été de compiler des témoignages éloignés des récits institutionnels. Ces acteurs, en raison de la distance qu'ils ont avec les institutions étatiques, sportives ou antidopage, sont souvent moins contraints ou limités dans leurs échanges et sont plus susceptibles de raconter leur vécu sur une pratique prohibée comme le dopage ou sur leurs expériences avec les institutions en charge de l'antidopage. Cela permet de récolter des récits riches sur l'implémentation des programmes antidopage sur le terrain et les difficultés ou dysfonctionnements qui peuvent résulter de celle-ci, tels que les témoignages à la première personne des pratiques dopantes et de l'expérience en tant que personne affectée par les dispositifs antidopage.

²¹² Nous avons fait le choix de ne pas élaborer un graphe qui rendrait compte du nombre d'articles publiés sur la question et leur partition dans le temps. Même si l'idée d'analyser un tel graphe paraît pertinente, le graphe nécessiterait un travail considérable d'analyse et de description et nous avons donc décidé de développer cette piste de travail après la thèse.

Enfin, il faut préciser que la presse a aussi été mobilisée parfois pour recueillir des informations sur l'activité de l'AMA. La presse spécialisée en dopage²¹³ publie des comptes rendus des réunions de l'AMA et donne des informations auxquelles nous ne pouvons pas avoir accès, car provenant de quelques réunions internes, qui ne sont pas rendues publiques par les communications ou dispositifs. Ces articles rendent compte des événements les plus importants organisés par l'AMA tels que les Symposiums annuels (ouverts au public), les réunions du Conseil de fondation et les réunions du Comité exécutif (ces deux dernières ne sont pas ouvertes au public).

La table ci-dessous liste les articles récoltés sur l'activité de l'AMA :

AGENCE DE PRESSE	NOMBRE D'ARTICLES
Inside The Games (entre 2016 et 2019)	48
Sports Integrity Initiative (entre 2016 et 2019)	35
Anti-Doping World (entre 2018 et 2019)	3
Cyclisme-dopage (entre 2017 et 2019)	2
Total	88

Tableau 2 : Articles de presse récoltés sur l'activité de l'AMA

Source : élaboré par nous-même

2.1.2. DES RESSOURCES INSTITUTIONNELLES

Notre deuxième démarche a été de réunir des documents élaborés par les institutions en charge de la lutte antidopage. Il est indispensable de tenir compte de ces ressources institutionnelles dans notre analyse afin de saisir les productions de cet ensemble d'acteurs hétérogènes, depuis la création des systèmes antidopage à échelle nationale, jusqu'à nos jours. Comme il a été mentionné, ces documents contribuent à la reconstruction des séries d'événements historiques et peuvent également rendre compte des discussions ayant eu lieu pendant les processus décrits. D'un côté, nous avons réuni les documents publiés par l'AMA. Des communiqués de l'agence sur leur site web et l'ensemble des dispositifs antidopage élaborés par l'agence constituent ce corpus²¹⁴. L'AMA, en tant qu'organisme qui dirige la lutte antidopage au niveau international a élaboré de multiples dispositifs antidopage pour tous les acteurs concernés, publics et privés ; nous avons récupéré les documents destinés aux États et écarté ceux destinés uniquement aux laboratoires antidopage ou aux comités nationaux olympiques, par exemple :

TYPE DE DOCUMENTS	NOMBRE
Nouvelles	176

²¹³ *Sport Integrity Initiative* (<https://www.sportsintegrityinitiative.com/>) et *Anti-Doping World* (<https://antidopingworld.wordpress.com/>) couvrent les affaires de dopage dans tous les sports ; Cyclisme-dopage (<http://www.cyclisme-dopage.com/>) est spécialisé dans le cyclisme.

²¹⁴ Tous ces éléments ont été récupérés sur le site officiel de l'AMA : <https://www.wada-ama.org/>

Codes	12 (3 fois 4 Codes : esp, ang, fr)
Standards internationaux	30
Autres dispositifs (« règles modèle », documents techniques, etc.)	21
PV des réunions	11
Rapports annuels, listes de contrôles réalisés par les OAD et de violations antidopage	16
Processus de consultation	13
McLaren Report	5

Tableau 3 : Documents tirés du site de l'AMA

Source : élaboré par nous-même

De l'autre côté, nous avons réuni les documents des autorités publiques des trois pays. Quelques documents sont disponibles sur Internet et il a été facile de les récupérer avant les séjours dans les trois pays où nous avons mené les études de cas. Cependant, plusieurs documents ne sont pas disponibles sur Internet et il a été nécessaire de faire une demande formelle aux institutions pertinentes. Ces documents ont permis de reconstruire de manière historique les systèmes antidopage nationaux et de repérer les caractéristiques des dispositifs antidopage ainsi que leur évolution dans le temps.

La nature des documents varie en fonction du pays. L'accès aux lois et aux autres dispositifs normatifs (tels que les décrets) a été possible dans les trois pays mais cela a été moins aisé s'agissant de l'accès aux comptes rendus des réunions, aux rapports d'activité annuels, voire des différentes versions de projets de lois. Certains des documents mentionnés peuvent être publics dans un pays et peuvent être récupérés en ligne. Tandis que dans d'autres pays, l'accès à ces documents nous a été refusé.

Les décisions des tribunaux sur des cas de dopage ont aussi été réunies. L'ONAD de l'Afrique du Sud publie les décisions en ligne, pas les ONAD colombienne et algérienne. Il a donc été nécessaire de les récupérer en version papier sur place²¹⁵. Ces décisions ont permis d'identifier les sportifs ayant été contrôlés positifs et que l'on a tenté de contacter par la suite. De plus, les médecins et membres du jury ayant participé aux jugements ont été identifiés et contactés par la suite.

Un intérêt spécial a été porté aux décisions suite aux appels, notamment de la part de l'AMA. Dans ces cas, il est courant que l'AMA fasse appel au TAS afin de durcir une sanction jugée comme insuffisante et que le TAS statue en ce sens. Les arguments des sportifs, des ONAD, des tribunaux nationaux, de l'AMA et du TAS sont décrits et permettent de repérer les écarts d'interprétation entre les autorités nationales (ONAD et tribunaux nationaux), d'une part, et entre les autorités nationales et internationales (ONAD et AMA ou TAS), d'autre part. Ces écarts peuvent rendre compte de différences d'interprétation dans l'application du Code, différences qui méritent d'être prises en considération. Elles pourraient être la conséquence d'une vision particulière de l'antidopage mais elles pourraient aussi être motivées par une volonté d'être « moins dur » ou plus indulgent avec un sportif national, afin qu'il évite la sanction et qu'il continue à participer à des compétitions ou purger la sanction le plus vite possible.

²¹⁵ Ce travail n'a pas toujours été facile. Plus de détails seront donnés ensuite.

Enfin, nous avons aussi identifié un nombre considérable de sanctions imposées par les tribunaux nationaux et qui ont fait l'objet d'un appel par les sportifs eux-mêmes et qui ont été allégées par le TAS²¹⁶. Les écarts entre l'avis des tribunaux nationaux et du TAS méritent aussi notre attention. Il faudra questionner s'il peut exister des raisons autres qu'une différence de prises pour expliquer ces cas.

L'ensemble des documents réunis est retranscrit dans ce tableau :

TYPE DE DOCUMENTS	NOMBRE
AFRIQUE DU SUD	
Nouvelles	66
Dispositifs juridiques	8
Rapports annuels	17 (2002-2018)
Autres publications de l'ONAD	11
Publications du ministère	4
Décisions suite à des cas positifs de dopage	15
Travaux scientifiques sur le sport	12
Travaux scientifiques sur le dopage	2
COLOMBIE	
Nouvelles	58
Dispositifs juridiques	18
Rapports annuels	2 (2016 et 2017)
Autres publications de l'ONAD	19
Publications de COLDEPORTES	5
Décisions suite à des cas positifs de dopage	5
Travaux scientifiques sur le sport	14
Travaux scientifiques sur le dopage	3
ALGÉRIE	
Nouvelles	101
Dispositifs juridiques	20
Rapports d'activité (six-mois)	1 (deuxième moitié de 2011)
Autres publications de l'ONAD	8
Publications du MJS ²¹⁷	1
Décisions suite à des cas positifs de dopage	9
Travaux scientifiques sur le sport	8
Travaux scientifiques sur le dopage	0
PV des réunions de l'ONAD	6

Tableau 4 : Recherches et documents institutionnels récoltés dans les trois pays étudiés

Source : élaboré par nous-même

²¹⁶ Ces cas sont relativement nombreux en Algérie.

²¹⁷ Ministère de la jeunesse et du sport.

2.1.3. RECHERCHES SCIENTIFIQUES

Les travaux scientifiques constituent aussi une source importante dans notre dossier²¹⁸. Comme nous l'avons déjà indiqué, la littérature scientifique a été examinée en début de thèse ; l'ordre dans le texte n'illustre pas un usage chronologique des sources, il est seulement le résultat d'une organisation « narrative ». Une recherche sur différents moteurs de recherche a permis d'identifier les quelques articles et ouvrages traitant des questions de dopage, de sport, de politique et de législation en Afrique du Sud, en Algérie et en Colombie. Ces lectures, rares mais variées quant aux sujets, ont été importantes pour comprendre la réalité des pays avant d'y effectuer des séjours.

Il faut signaler que la production scientifique sur le dopage est très inégale entre les trois pays. Bien que les recherches sur la société, les administrations publiques ou la corruption soient considérables dans les trois pays, le dopage et les scandales qui y sont liés ont été étudiés seulement en Afrique du Sud et en Colombie. Les recherches sur le sport sont plus courantes mais il existe également une grande disparité en ce qui concerne les travaux sur la législation sportive. Seule la Colombie connaît une production considérable sur le sujet ; en Afrique du Sud, il existe seulement deux références qui rendent compte de manière descriptive de la manière dont s'organise l'administration nationale sportive ; en Algérie, aucune référence n'a été identifiée²¹⁹.

2.1.4. RÉSEAUX SOCIAUX

Il est important de préciser que nous nous sommes appuyés sur le réseau social Twitter pour récolter les données numériques listées et nous tenir informés sur les affaires de dopage qui ont eu lieu dans les pays considérés dans l'étude. Twitter nous a permis d'effectuer une veille informatique et de suivre ou réunir des données sur les événements (congrès, réunions, championnats, etc.), les communiqués officiels institutionnels et les scandales. Un grand nombre d'acteurs (sportifs, médecins, fédérations, ONAD, ministères, AMA...) ont un profil Twitter à jour et une activité assez régulière. Les journaux sont aussi très actifs sur ces réseaux, ce qui permet de rester informé et de prendre connaissance de l'actualité dans différentes régions du monde à tout moment et de recevoir ces informations sur le téléphone portable. La possibilité de récupérer les témoignages, opinions et commentaires des sportifs par ce type de réseau social est parfois intéressante malgré les limites narratives imposées dans la mesure où il est difficile d'y accéder par des entretiens. Cependant, dans notre étude, le réseau social a été utilisé seulement pour connaître les affaires et événements importants à intégrer dans notre étude. Il a été nécessaire ensuite de récupérer l'information pertinente pour notre étude par les moyens signalés précédemment.

2.2. ENTRETIENS

Les données textuelles récupérées nous ont permis d'accéder aux témoignages des acteurs en lien avec le système antidopage. Cependant, notre ambition est de ne pas limiter notre étude sur la lutte antidopage aux documents publics, dispositifs et autres matériaux mis à disposition du public par les institutions et les médias. Ces récits répondent à des objectifs, des contraintes

²¹⁸ Les articles scientifiques sont inclus dans la liste précédente.

²¹⁹ En dehors des recherches mentionnées, des recherches spécifiques sur le dopage et le système antidopage dans d'autres pays ont aussi été récupérées.

et des conditions d'énonciation spécifiques auxquelles sont soumis les acteurs. Il est cependant important de noter que le fait de rendre publiques des informations pose des contraintes d'expression qui peuvent interférer dans l'analyse. Les interventions peuvent être conditionnées par diverses contraintes d'expression publique. L'idée n'est pas ici de remettre en question la véracité des récits compilés dans les documents cités mais de signaler cette limite inhérente à l'analyse de témoignages des acteurs.

Les entretiens que nous avons réalisés dans notre recherche n'échappent pas à ce phénomène²²⁰. Notre activité d'enquête génère également des contraintes sur les acteurs (Taylor & Bogdan, 1986). C'est ainsi que le but d'inclure des entretiens n'est pas d'obtenir des informations plus « fiables » mais de compléter l'information obtenue par les premières sources et d'accéder à d'autres témoignages supplémentaires, notamment de la part d'acteurs moins proches des institutions, dans l'objectif de créer un espace de variation suffisamment large pour notre analyse.

D'un côté, les entretiens viseront à obtenir des récits relatifs à des événements (décisions politiques, processus d'élaboration des dispositifs, leur implémentation, les affaires, etc.) difficilement exploitables autrement (Patton, 1987) et pour lesquels il nous paraît important de compléter l'information issue des premières sources. De l'autre côté, il s'agira aussi de recueillir des témoignages d'acteurs dont l'activité en lien avec le système antidopage n'est pas rendue publique. Nous nous intéresserons aux personnes (sportifs, entraîneurs, médecins, représentants des fédérations sportives) qui sont affectées par les mesures antidopage et dont les témoignages aideront à comprendre la réalité dans le milieu sportif et à analyser l'implémentation des dispositifs antidopage.

Le travail de collecte d'informations biographiques comporte deux risques qui méritent d'être signalés. D'une part, l'entretien offre à l'interviewé la possibilité de choisir la manière de répondre, de partager un récit qui lui est propre, voire de se projeter d'une manière qui serait valorisé socialement. De l'autre côté, il est souvent difficile de confronter l'information reçue à la réalité du fait du manque de sources premières ou de témoignages d'autres acteurs pour la contraster. Cela demande au chercheur une précaution au moment de faire usage de ces données. Pour essayer de réduire l'effet de ces limites, il est nécessaire de faire un travail de recoupement des informations récoltées avec les informations issues d'autres entretiens et des observations sur le terrain, quand cela est possible²²¹.

Par ailleurs, notre sujet de recherche est souvent vu comme délicat par les acteurs interviewés. Les sportifs ou ex-sportifs sont souvent réticents à parler d'une pratique prohibée comme le dopage ; les représentants étatiques ou autres acteurs en charge de l'élaboration ou implémentation des dispositifs antidopage s'expriment généralement assez librement du travail qu'ils effectuent en lien avec ces dispositifs mais peuvent avoir des difficultés à expliciter les possibles raisons politiques qui auraient motivé l'action publique antidopage, à parler des difficultés rencontrées ou à exprimer une opinion. Sur ce plan, le cas de l'Algérie est différent par rapport aux deux autres pays. Au départ, quelques acteurs en charge de la lutte antidopage ont refusé de nous accorder un entretien et il n'a pas été facile d'obtenir leur accord. Souvent, malgré leur accord, quelques questions ont été évitées sous prétexte que l'information était confidentielle ou simplement qu'ils ne savaient rien ; ces difficultés seront détaillées ensuite.

²²⁰ Les informations sont ensuite contrastées avec les données récoltées à partir d'autres sources.

²²¹ Nous traiterons de l'enjeu de contraster les données dans la sous-partie « Analyse de données ».

Notre intuition est que ces acteurs ont pu sentir notre présence comme la tentative de quelqu'un d'extérieur à leur système d'évaluer leur activité. Selon Becker (1963), « les membres des métiers de service (...) sont extrêmement irrités par les tentatives des clients pour contrôler leur travail ». Cela est souvent motivé par l'idée que les clients ne sont pas en capacité d'évaluer authentiquement le service car ils ne connaissent pas les contraintes et exigences qui pèsent sur eux. Face à cette ingérence extérieure, les membres du métier peuvent développer « des méthodes de défense » et une certaine hostilité envers ces clients (Garcia, Montagne, 2011). Ce phénomène pourrait être renforcé en raison du contrôle exercé par les instances supranationales (notamment l'AMA) sur les États et des enjeux autour de leur activité (par exemple, les sanctions qu'ils peuvent se voir imposer).

Le cas des acteurs en charge de l'élaboration de dispositifs antidopage ou de leur application semble en partie similaire : quand il s'agit de répondre à des questions concernant les difficultés rencontrées ou de donner leur opinion sur le système antidopage, les dispositifs en place et leurs possibles améliorations. La première réaction est souvent de signaler les facteurs (notamment budgétaires, mais aussi de savoir-faire, de ressources humaines, etc.) qui limitent leur activité et c'est seulement après les avoir explicités qu'ils expriment leur opinion. Il est nécessaire de tenir compte du fait que les institutions antidopage sont soumises au contrôle de l'AMA et que leur action est évaluée, ce qui peut donner lieu à une évaluation positive (« conformité ») ou négative (« non-conformité ») avec des conséquences qui en découlent. Même si nous avons clairement expliqué depuis le premier contact et parfois à plusieurs reprises²²², que nous n'avons aucun lien avec l'AMA, certains acteurs se méfiaient de nous et pensaient que notre recherche conduirait à une évaluation de leur activité. Dans ces interviews, il a été important de se montrer proche de l'interviewé, de rester calme et de montrer que nous comprenions les facteurs limitant ainsi que les difficultés qu'ils pouvaient rencontrer dans leur travail quotidien, afin de leur faire comprendre que notre objectif n'était pas de juger leur activité²²³ mais d'essayer de la comprendre « pour elle-même ».

Paradoxalement, nous avons rencontré quelques acteurs qui ont demandé à être enregistrés, voire pris en photo et identifiés par leur nom et prénom dans notre recherche. La manière d'insister, notamment sur ces derniers points, fait penser à des personnes en quête de renommée et qui aimeraient profiter de notre recherche pour améliorer leur image publique. Dans ces entretiens, les interviewés ont essayé de faire de l'entretien un récit de leur vie et leurs actions, parfois peu crédible, presque héroïque. Il a été ainsi nécessaire parfois d'encadrer l'entretien et de ne pas leur laisser trop de liberté, rappeler l'objectif de l'entretien et de poser des questions précises sur les points qui nous intéressaient, en plus de contraster ultérieurement les témoignages avec les récits d'autres acteurs et les informations issues de sources primaires²²⁴.

²²² Plusieurs acteurs nous ont posé des questions pour savoir si notre étude serait ensuite envoyée à l'AMA.

²²³ Taylor et Bogdan (1986) conseillent de rester toujours neutre et ne pas produire de jugements de valeur face aux réponses, afin de respecter l'interviewé, de faciliter l'entretien et d'obtenir des récits plus naturels, moins « conditionnés ».

²²⁴ Un agent de contrôle (ACA) interviewé affirmait que lors de la « Copa America » 2011, il a contrôlé le footballeur Neymar et qu'il a essayé de mettre de l'eau, à la place de son urine, dans le kit. Il l'aurait vu, l'aurait réprimandé et aurait ensuite analysé un échantillon adéquat. Le même ACA serait allé, lors de la même compétition, voir les médecins du footballeur Messi pour leur demander de lui arrêter le traitement avec les hormones de croissance.

Rendre compte des limites inhérentes à l'expression publique d'un acteur permet de mettre en lumière les contraintes liées aux enjeux sociaux qui pèsent sur lui et de discuter des précautions nécessaires à prendre afin de réduire les effets indésirables que cela pourrait engendrer. Malgré ces limites, l'entretien semble une méthode très appropriée pour récolter des témoignages qui permettent d'explicitier les contraintes qui pèsent sur les acteurs et le sens qu'ils donnent à leur action (Patton, 1987).

Notre posture épistémologique nous a amenés à choisir l'entretien semi-directif qui apparaît comme une option pertinente pour avoir accès à diverses informations et récolter des expériences des acteurs et leurs argumentations tout en laissant aux acteurs la possibilité de développer leur récit librement. Les questions relatives au choix de l'échantillon seront traitées ultérieurement.

L'analyse des documents institutionnels et du corpus de presse nous a conduits à établir une première liste de personnes que nous jugeons pertinentes à interviewer. Cette première liste a été complétée au fur et à mesure de l'avancement de l'enquête. Les rencontres avec les journalistes sportifs nous ont permis de compléter la liste avec d'autres noms et d'obtenir leurs coordonnées. Les entretiens avec les acteurs nous ont aussi amenés à inclure d'autres personnes dans la liste que nous avons jugées importantes d'interviewer suite aux témoignages recueillis.

Le fait de préparer en amont une liste de personnes importantes pour notre enquête a permis de mieux respecter les principes d'hétérogénéité des sources et de symétrie. La liste avait comme objectif de respecter une représentativité de tous les acteurs : ceux qui appartiennent aux différentes institutions en charge de l'antidopage (ONAD, Ministère des Sports, fédérations sportives, CNO) et qui occupent des rôles différents dans ces institutions (juristes, fonctions administratives, médecins, etc.) mais aussi d'autres acteurs (sportifs, entraîneurs, médecins, pharmaciens) en lien avec le système antidopage. La dimension temporelle joue aussi un rôle important car l'arène constituée par les acteurs en lien avec l'antidopage n'a cessé d'évoluer depuis la création des systèmes nationaux antidopage mais cela varie d'un pays à l'autre. Parfois, on assiste à un important *turn over* ; parfois, ce sont toujours les mêmes acteurs qui occupent les postes importants. Dans tous les cas, les évolutions rapides de la réglementation antidopage internationale contraignent à solliciter de nouvelles compétences pour que les pays puissent faire face à leurs obligations (rien ne dit, par ailleurs, qu'ils y parviennent et qu'ils prennent cette contrainte au sérieux) ; on peut parler d'un ajustement à une professionnalisation de la lutte antidopage (Trabal & Zubizarreta, 2020). Par conséquent, il a été nécessaire de considérer quelques acteurs ayant été en lien avec l'antidopage dans le passé. Au mieux, ils avaient changé d'activité professionnelle ou arrêté la compétition sportive, mais ils étaient accessibles ; au pire, il n'était pas possible de les retrouver, ils étaient trop âgés et en mauvaise santé pour faire un entretien ou ils étaient décédés.

Quand il s'agissait de choisir les acteurs au sein des institutions en charge de la lutte antidopage, l'attention a été portée aux tâches spécifiques qu'ils ont la mission d'effectuer et à la date et durée d'implication dans la lutte antidopage. L'activité des certaines personnes chargées de la lutte contre le dopage peut durer plusieurs années ; tandis que d'autres personnes ont une activité de courte durée. En fonction de la durée d'exercice de leur mission, et donc de leur expérience dans le domaine, quelques acteurs ont été considérés comme ressources clés.

Lors de la préparation de la liste des personnes à interviewer, nous nous sommes rendu compte que plusieurs d'entre eux étaient présents à de multiples reprises dans notre liste car ils

occupaient plusieurs fonctions²²⁵. Ce fait a été pris en compte et nous avons interrogé ces acteurs sur toutes leurs fonctions ; de plus, des questions concernant cette multiplicité de fonctions ont été posées.

La question de l'anonymat mérite d'être analysée. Au début de la thèse, notre idée était d'anonymiser les entretiens et de ne pas donner les noms des interviewés mais de fournir leurs fonctions, ce qui peut éventuellement rendre possible leur identification car le nombre d'acteurs avec la même fonction n'est pas toujours élevé (parfois il y en a seulement un). Les inquiétudes soulevées par quelques interviewés et la pression croissante de l'AMA sur les institutions nationales nous ont fait changer d'avis et la décision a été prise d'anonymiser les données de manière à ce que la source ne puisse pas être identifiée. Par conséquent, le rôle exact des personnes au sein des institutions ne sera pas toujours précisé et parfois nous éviterons même d'indiquer le pays. Cela nous paraît nécessaire pour éviter un éventuel conflit avec les institutions sur lesquelles nous avons enquêté et pour les préserver aussi des possibles conséquences que la publication des résultats de notre recherche pourraient avoir sur eux²²⁶. Lors d'enquêtes menées par le groupe, les collègues ont repéré des énoncés du type « je n'aime pas Wada » émanant de responsables d'ONAD. Le pouvoir de ladite Agence est tellement fort, que la diffusion de cette information, même dans le cadre d'un travail universitaire, peut porter un énorme préjudice à l'auteur de cet énoncé et à son institution.

2.2.1. CONTACT AVEC LES ACTEURS DES TROIS PAYS ÉTUDIÉS ET ENTRETIENS

De manière générale, nous n'avons pas rencontré de difficultés pour prendre contact avec nos interlocuteurs. Le contact par mail a été privilégié pour solliciter les institutions publiques. Pour les autres acteurs, parfois il a été impossible de les contacter par email. Dans ces cas, le contact a été fait par téléphone (quand on disposait de leur numéro personnel) ou par les réseaux sociaux.

Indépendamment de la manière d'établir le contact, nous avons toujours commencé l'échange en explicitant les objectifs de notre recherche, l'intérêt porté à l'égard de leur témoignage et les conditions de leur utilisation. Bien que nous ayons voulu enregistrer les entretiens, afin de se détacher des contraintes liées à la prise de notes et pour retranscrire de façon plus fidèle leurs propos, les acteurs n'ont pas toujours accepté. Ces cas ont supposé un grand effort pour suivre les témoignages, prendre des notes et interagir en même temps. Néanmoins, nous avons eu l'impression que les acteurs se sont sentis à l'aise et que leurs témoignages ont été détendus et très significatifs pour l'enquête.

Lors de notre premier contact avec les interviewés, nous avons situé l'enquête dans le cadre d'une recherche universitaire et nous avons garanti un usage strictement universitaire de l'entretien. Comme il a été mentionné précédemment, quelques acteurs ont eu peur d'être évalués par notre recherche. Dès lors, il a été essentiel de bien préciser que leur anonymat serait préservé et qu'il serait impossible de les identifier par les extraits. La majorité d'acteurs qui ne font pas partie des institutions en charge de l'antidopage n'ont pas demandé de garantie supplémentaire mais les acteurs issus de ces institutions l'ont fait. Des lettres de confidentialité

²²⁵ Ils pouvaient être médecins de fédération, ACA et membre de l'ONAD en même temps, pour donner un exemple concret de ce que nous avons retrouvé.

²²⁶ La thèse est un document public facilement accessible sur Internet.

ont été présentées par nous-même avant d’obtenir l’accord. Une institution nous a demandé de faire une demande auprès de l’Ambassade française. La permission pour accéder aux archives situées dans l’institution ne nous a pas été accordée car nous n’avions pas suivi la procédure. Cependant, l’acteur que nous voulions interviewer a accepté de nous recevoir.

Deux acteurs ont demandé l’envoi du questionnaire d’enquête en amont de notre échange. Plutôt que de leur faire parvenir le guide d’entretien, nous avons choisi de leur envoyer une liste d’éléments sur lesquels nous voulions les interviewer afin d’instaurer un climat de confiance et obtenir un entretien. Le jour de l’entretien, nous avons posé des questions qui ne figuraient pas dans la liste envoyée au préalable mais au fur et à mesure de l’entretien, les interviewés ont répondu normalement, sans faire la moindre allusion à la liste envoyée et nous avons décidé de laisser agir la dynamique de l’entretien.

102 entretiens sur 122 ont été enregistrés et ont duré entre 27 et 93 minutes. Nous avons réalisé trois entretiens à distance (par Skype) ; seulement 8 se sont déroulés dans un lieu public et le reste, à domicile ou sur le lieu de travail de l’interviewé. La liste ci-dessous rend compte des entretiens effectués et du rôle ou rattachement institutionnel des personnes interviewées :

ENTRETIENS	NOMBRE
AFRIQUE DU SUD	
Agents de l’ONAD	6
Personnes liées au Ministère des sports	4
Agents des fédérations nationales sportives	2
Membres du comité olympique national	0
Agents du laboratoire	3
Entraîneurs	2
Sportifs	11
TOTAL	28
COLOMBIE	
Agents de l’ONAD	9
Personnes liées au Ministère des sports	3
Agents des fédérations nationales sportives	7
Membres du comité olympique national	2
Agents du laboratoire	3
Entraîneurs	5
Sportifs	13
TOTAL	42
ALGÉRIE	
Agents de l’ONAD	8
Personnes liées au Ministère des sports	2
Agents des fédérations nationales sportives	12
Membres du comité olympique national	5
Agents du laboratoire	0
Entraîneurs	8
Sportifs	17
TOTAL	52

Tableau 5 : Liste d’entretiens réalisés par pays

Le nombre d'entretiens varie en fonction des systèmes antidopage et de leurs histoires. En Algérie, il n'existait pas de laboratoire antidopage ; la création de l'ONAD était aussi assez récente et donc nous avons réalisé plus d'entretiens avec les agents du comité olympique national et des fédérations nationales en raison de leur poids important dans l'antidopage dans le passé. En Colombie, lors de notre séjour, les fédérations étaient en charge d'imposer les sanctions aux sportifs. Nous avons donc interviewé plusieurs agents des comités de discipline des fédérations nationales sportives. En Afrique du Sud, peu d'agents s'étaient occupés, dans le passé, du système antidopage. Ainsi, nous avons réalisé moins d'entretiens avec des agents institutionnels et de l'ONAD.

2.2.2. ENTRETIENS AVEC LES REPRÉSENTANTS DE L'AMA

Les entretiens réalisés avec les acteurs de l'AMA méritent une attention particulière. Le nombre de communiqués et d'entretiens disponibles en ligne est très élevé. Nous avons aussi assisté à huit événements où les représentants de l'AMA se sont prononcés publiquement et ont répondu aux questions posées par le public présent (sportifs, chercheurs, représentants étatiques, etc.). Pourtant, il semble essentiel d'inclure aussi des entretiens de première main avec les acteurs en charge de la lutte antidopage et notamment, les représentants étatiques. En raison de l'éparpillement géographique des sièges sociaux des institutions et des lieux de travail des agents, nous avons fait le choix d'interviewer 4 personnes spécifiques : le responsable de l'AMA pour l'Amérique Latine, les responsables de l'AMA pour l'Afrique (un pour les pays francophones et un autre pour les autres pays) et le responsable général des relations entre l'AMA et les États. L'objectif nous a paru réalisable et l'échantillon choisi suffisant et approprié pour compléter les informations dont nous disposons grâce à d'autres sources. Finalement, nous avons réalisé trois entretiens (dont un assez court) avec les responsables continentaux, deux dans leur lieu de travail et un autre dans un espace public lors d'une mission confiée à l'interviewé. Le responsable général des relations entre l'AMA et les États a été contacté à plusieurs reprises par e-mail à partir de Juillet 2018, mais nous n'avons pas reçu de réponse de sa part.

2.2.3. LE GUIDE D'ENTRETIEN

La diversité des rôles des acteurs interviewés nous a amenés à construire plusieurs types de guides d'entretien. Nous avons élaboré trois principaux guides : un pour les sportifs, un autre pour les agents de l'ONAD et du ministère et un dernier pour les membres des fédérations (du comité olympique ou des fédérations nationales). Puis nous avons introduit des modifications sur ces modèles en amont de chaque entretien. Cela nous a permis d'adapter les guides en fonction des sujets que nous voulions traiter, partant de l'information dont nous disposons sur la personne et sur son activité ou expérience en lien avec le dopage et le système antidopage.

Au début de chaque entretien, nous avons rappelé l'intérêt d'interviewer la personne. En fonction du rôle exercé, nous avons précisé que nous souhaitions connaître son activité dans les institutions en charge de la lutte antidopage, en lien avec l'élaboration ou implémentation des dispositifs, ou son expérience des dispositifs antidopage en tant que sportif ou autre personne en lien avec le monde sportif.

Les entretiens comprenaient quatre grandes parties dont la durée était inégale selon l'expérience des personnes et selon le déroulement de chaque entretien. Ils commençaient par

des questions qui invitaient l'interviewé à décrire son parcours professionnel et/ou sportif. Comme le défend Karrera (2008), le fait de commencer par un récit personnel à caractère descriptif a résulté dans un relatif relâchement et a facilité la continuation de l'entretien. Ensuite, des questions relatives à son travail ou à son activité dans l'antidopage étaient posées afin de mieux appréhender le rôle joué par la personne dans la lutte antidopage et/ou son expérience avec les dispositifs. Pour les acteurs institutionnels (en charge de la lutte antidopage ou de l'élaboration ou implémentation des dispositifs), nous avons essayé de recueillir des informations concernant les contraintes qui ont pesé sur eux ou les difficultés particulières qu'ils auraient pu éventuellement rencontrer dans leur activité ; afin de débiter l'entretien, nous leur avons demandé de décrire une journée type au travail²²⁷. Puis, dans la troisième partie de l'entretien (la plus spécifique et adaptée à chaque acteur), nous nous sommes centrés sur quelques activités ou expériences propres à chaque acteur qui nous semblaient essentielles et étaient souvent la raison principale de notre intérêt pour l'interviewé, dans le cadre de notre enquête. Enfin, nous avons récolté des informations sur le jugement des acteurs (opinion, perspectives d'avenir, etc.) par rapport à l'activité de différents acteurs (l'AMA, l'ONAD, les médecins nationaux, les entraîneurs, les sportifs, etc.) et nous avons aussi donné la parole à l'interviewé pour ajouter des précisions qui leur semblaient importantes. Cette dernière partie a permis de saisir l'avis sur le système antidopage ainsi que sur chaque institution et dispositif qui le compose et sur la réalité nationale sur le terrain.

Nous avons essayé de suivre les recommandations de Taylor et Bogdan (1986) pour mettre l'interviewé à l'aise et mener à bien les entretiens. Nous avons veillé tout le long à ne pas émettre de jugements de valeur comme il a déjà été mentionné, et nous avons essayé de laisser parler l'interviewé en gardant une attitude d'écoute active et intéressée. Il semble que nous avons globalement réussi à le faire car les acteurs se sont montrés calmes et prêts à répondre à toutes nos questions, malgré les quelques exceptions que nous mentionnerons ensuite. À notre avis, les acteurs ont compris l'objectif de l'enquête, malgré les possibles inquiétudes avant de faire l'entretien. Plusieurs acteurs se sont sentis de plus en plus relâchés au fur et à mesure que l'entretien avançait et ils ont « osé » questionner, voire critiquer, quelques institutions, dispositifs ou caractéristiques spécifiques du système national. Ces récits de nature critique ont été absents en début d'entretien, même quand les acteurs ont été questionnés sur les difficultés qu'ils pouvaient rencontrer dans leur travail quotidien. Pour donner un exemple concret, un acteur nous a raconté en début d'entretien que le travail d'implémentation des dispositifs antidopage a été complexe et que cela leur a demandé beaucoup d'efforts ; à la fin du même entretien, l'acteur a argumenté que la faute revient à l'AMA pour être « complètement déconnecté et ne pas connaître leur réalité » et du Ministère des sports « pour ne pas s'engager sérieusement et mettre à disposition les moyens nécessaires pour bien faire ce travail ».

2.3. OBSERVATIONS

La troisième ligne d'enquête a été l'observation. Elle a consisté à collecter des récits lors d'observations, dans des situations réelles en lien avec l'antidopage (sur le lieu de travail, dans le cas des acteurs « institutionnels » et pendant les championnats et entraînements). Selon Pérez Serrano (1994), l'observation est une méthode qui permet d'augmenter le corpus de

²²⁷ Pour les acteurs ayant occupé différentes fonctions ou ayant exercé des activités en lien avec l'antidopage, nous avons posé des questions sur chacune d'elles ; pour les sportifs, nous avons aussi insisté sur les différentes expériences avec les dispositifs antidopage (les contrôles, les sessions de formation, le logiciel ADAMS et la localisation, les AUT, etc.).

données réunies par une description *in situ* de différentes situations ou phénomènes. Pour nous, sa force réside dans la possibilité qu'elle offre de compléter les données obtenues par les autres techniques et de contraster, quand cela est possible, les informations réunies avec la réalité sur le terrain. Anguera (1999) signale aussi que l'observation devient une méthode essentielle quand il existe une résistance de la part des acteurs pour accorder des entretiens car elle ne suppose pas de coopération active de la part des sujets observés. Néanmoins, cette méthode a aussi des limites et elles méritent d'être prises en compte : les acteurs peuvent agir différemment quand ils se savent observés, afin de donner une impression particulière. Le terme « réactivité » est utilisé par Espeland et Sauder (2007) pour décrire ce phénomène. Tenant compte de cette limite, nous avons pris davantage en considération les résultats ou récits d'observation qui se répètent dans notre cahier ou ceux venant des acteurs qui ne se savent observés.

2.3.1. ENREGISTRER LES DONNÉES D'OBSERVATION

La méthode d'observation relève d'une activité d'enregistrement de données, afin que celles-ci puissent être analysées ultérieurement. Nous avons utilisé un journal de terrain à cette fin, un outil non-systématique qui offre un degré de liberté plus élevé au moment de « traduire » les phénomènes observés dans des récits (Anguera, 1999). Le cahier, que l'observateur emporte, permet d'enregistrer sur place toutes les informations, expressions, faits, etc. qui peuvent s'avérer intéressants pour le travail (Ander-Egg, 1993).

3. SÉJOURS ET DIFFICULTÉS RENCONTRÉES

Cette sous-partie vise à rendre compte du travail de récolte de données effectué dans les trois pays où nous nous sommes déplacé pour mener à bien les études de cas approfondies. Les séjours seront décrits dans un ordre chronologique, tout d'abord notre séjour en Algérie, effectué en début d'année 2017, puis le séjour en Colombie au printemps de la même année et finalement en Afrique du Sud en début d'année 2018.

3.1. SÉJOUR EN ALGÉRIE (JANVIER-FÉVRIER 2017)

Nous nous sommes rendus en Algérie au début de l'année 2017 et nous y avons passé sept semaines. Le travail d'enquête le plus difficile a été réalisé dans ce pays ; nous avons dû faire face à plusieurs situations inattendues qui ont compliqué notre enquête. Il a été nécessaire de s'adapter à ces réalités sur place et changer quelques points de notre programme, préparé en amont, pour arriver à faire le maximum possible et obtenir un nombre considérable des données significatives et utiles pour notre travail.

Du côté des personnes qui sont affectées ou ciblées par les dispositifs antidopage (les sportifs et leur entourage), nous avons fait face à une bonne propension à nous accorder des entretiens et à nous inviter à des événements pour effectuer des observations. Les fédérations nous ont aussi facilité le travail. Notre demande de rencontrer les membres du comité médical a été accepté immédiatement pour toutes les fédérations, sauf par la Fédération de Football (FAF). Les représentants de cette fédération nous ont demandé de signer une lettre de confidentialité avant de nous accorder une réunion avec deux membres du comité médical (le directeur

technique et le médecin qui dirige aussi leur comité de contrôle) ainsi que le juriste à la tête du comité de discipline²²⁸.

Les institutions (l'ONAD, le Ministère des sports et le CNO) ont exprimé plus de réserves. La direction de la CNAD (l'ONAD algérienne) a refusé pendant tout notre séjour de nous accueillir dans son établissement et de nous permettre de nous entretenir avec les membres de l'institution. Tout d'abord, il nous a fallu plus d'une semaine avant de pouvoir rencontrer les membres de la direction de la CNAD, que nous connaissions en amont. Ils nous avaient donc invité et étaient informés de notre date d'arrivée ainsi que de notre plan de recherche plusieurs semaines auparavant. Nos appels téléphoniques sont restés sans réponse, comme nos courriels. Passés ces premiers jours où nous avons eu un agenda chargé avec d'autres entretiens, nous nous sommes présentés au bureau de l'ONAD et une réunion avec la direction nous a finalement été accordée.

Nous nous sommes rencontrés lors de la deuxième semaine et, contrairement à ce qui avait été discuté dans les échanges précédents, la direction de la CNAD nous a communiqué qu'il ne serait pas possible pour nous de rencontrer les autres membres de l'institution et de les interviewer. Le motif était qu'ils ne pouvaient pas divulguer d'informations sur leur travail, celles-ci étant réputées intimes et confidentielles. Notre proposition de signer une charte de confidentialité et une charte déontologique pour les assurer d'une utilisation respectueuse et correcte de l'information obtenue fut refusée.

Le travail que nous voulions effectuer au Ministère des sports avait deux objectifs : interviewer le représentant ministériel en charge du volet dopage et accéder aux projets de loi et aux rapports des organismes publics qui les analysent et les amendent avant leur approbation. Ces documents ne sont pas disponibles en ligne en Algérie et sont considérés comme confidentiels²²⁹. Malgré nos efforts (quatre visites au Ministère et présentation d'une lettre de confidentialité signée par le directeur de la thèse), il ne nous a pas été possible d'accéder à ces documents, dont nous connaissons seulement l'existence, mais pas leur nombre ou leur nature. Trois jours avant notre date de départ du pays, les représentants du Ministère nous ont demandé de passer par l'Ambassade française en Algérie pour faire une demande et voir si l'Ambassade pouvait nous accorder l'accès. En vue de nos contraintes temporelles et de la démarche proposée, nous avons décidé d'abandonner ce projet.

La troisième institution contactée est le Comité Olympique Algérien (COA). Nous n'avons pas réussi à obtenir un entretien avec l'ancien directeur du programme de contrôle dirigé par le COA (dans la période pré-ONAD) sous-prétexte que les personnes travaillant au COA « ne savaient rien sur le dopage » et « que nous avions des données incorrectes »²³⁰. Une personne qui travaille actuellement au COA a accepté de nous accorder un entretien, mais elle a été contactée en tant qu'ancien sportif. Lors de l'entretien, cette personne nous a parlé de sa carrière et a évité de répondre aux questions sur son activité antidopage au sein du COA, où elle faisait partie du comité de discipline, en tant qu'ancien athlète. Selon l'interviewé, il ne pouvait rien raconter, seulement nous dire que le comité existait mais n'abordait pas des questions relatives au dopage.

²²⁸ La FAF a son propre système antidopage. Elle n'accepte pas de se soumettre ni à l'ONAD algérienne, ni à l'AMA. Nous allons en parler dans le chapitre 8.

²²⁹ Sur internet, il est impossible de trouver d'autres documents que les lois et décrets officiels. Nous avons fait les recherches en français et en arabe (avec l'aide des locaux) ; les résultats ont été les mêmes.

²³⁰ Réponse du représentant de la direction du COA.

Après quelques jours en Algérie, nous avons choisi d'adopter une procédure similaire à celle utilisée pour contacter l'ancien athlète membre du COA. Nous avons tenté d'obtenir les e-mails non-institutionnels ou les numéros de téléphone personnels et nous avons contacté les personnes sans avoir recours à la CNAD comme intermédiaire. Nous avons justifié l'intérêt pour leur personne par leur rôle professionnel (juriste, médecin, administratif, etc.) en lien avec le système sportif en général, pas spécifiquement avec l'antidopage.

La direction de la CNAD nous a mis en grande difficulté pendant le séjour. Ils ont décalé quatre fois l'entretien que nous leur avons demandé dès le début. En outre, ils ne nous ont pas introduit au sein de la CNAD durant tout notre séjour alors même qu'il nous avait accordé cette possibilité plusieurs semaines avant notre séjour. La visite à la CNAD nous aurait donné la possibilité de rencontrer le reste des agents et aurait facilité leur rencontre *a posteriori*. La direction a aussi refusé de nous donner toute information ou tout renseignement concernant les autres membres de la CNAD et nous avons de fortes raisons de croire qu'ils se sont aussi employés à interdire à plusieurs agents de la CNAD de nous parler.

Nous croyons cela car un médecin du comité des AUT a annulé notre rendez-vous pour l'entretien quelques heures après notre rencontre avec la direction. Nous avons contacté ce médecin en nous rendant à son lieu professionnel avec un des sportifs suivi quotidiennement par lui et qui nous a invité à aller à sa rencontre²³¹. L'idée de faire un entretien lui a paru adéquate et il a accepté de nous rencontrer quelques jours plus tard. Néanmoins, il nous a appelés la veille de l'entretien, quelques minutes après la fin d'une courte réunion que nous avons eue avec la direction de la CNAD, durant laquelle nous avons évoqué le rendez-vous prévu le lendemain avec un des agents. Il nous a communiqué qu'il ne pourrait pas nous recevoir et qu'il n'avait finalement rien d'intéressant à nous raconter. Il a refusé de nous accorder un autre rendez-vous à plusieurs reprises.

Un autre agent de la CNAD dont le parcours est le plus long en matière de lutte contre le dopage en Algérie, a pu être contacté, par le biais d'un autre sportif. Contrairement à ce que la direction de la CNAD nous avait dit, elle n'avait aucun document ni aucune donnée sur le nombre de contrôles faits depuis l'année 2000, bien qu'elle faisait partie du Comité de contrôle. La personne n'a pas voulu répondre aux questions sur les autres postes occupés dans les fédérations sportives ou dans le sport en général, en parallèle de son activité au sein de l'ONAD²³².

Un médecin, qui a fait partie de la CNAD dans ses premières années, n'a pas voulu nous rencontrer, argumentant qu'il ne connaissait rien de l'activité antidopage dans son pays et que son travail juste après la création de la commission n'a pas vraiment été lié à la lutte antidopage, mais qu'il s'agissait d'un travail administratif dont il ne pouvait pas donner le détail. Un autre agent, qui dirige très souvent les missions antidopage et qui remplace le médecin du comité de contrôle quand nécessaire, a aussi évité de nous rencontrer. L'argument utilisé était qu'il n'avait rien d'intéressant à nous raconter. Nous avons insisté plusieurs fois, sans succès.

²³¹ Nous avons interviewé ce sportif et il était au courant de nos difficultés pour rencontrer les agents de la CNAD.

²³² Il travaille actuellement avec le Comité olympique algérien, avec le Centre national de médecine du sport, avec le Ministère des sports, avec une fédération sportive algérienne de premier niveau, avec l'ORAD Africaine et il a, dans un passé proche, travaillé aussi avec d'autres fédérations sportives.

Deux autres agents de la CNAD, les deux avec un parcours très long dans l'institution, ont pu être interviewés suite à des rencontres sur leurs autres postes de travail²³³. Titulaires d'une formation juridique, nous avons pu les interviewer en les rencontrant sur leur poste de travail.

L'accès aux documents émanant des institutions a été très limité en Algérie, en comparaison avec les autres pays. Seuls les documents législatifs ont pu être récupérés et toujours dans leur format officiel. Les comptes rendus des réunions au Parlement sur la question du dopage n'ont pas pu être récupérés, ni les différentes versions des dispositifs datant du processus d'approbation. Contrairement aux deux autres cas où les autorités nous ont signalé la procédure à suivre pour y avoir accès, en Algérie, ces documents étaient privés et inaccessibles pour les citoyens pendant notre séjour, sous l'ère de Bouteflika (Dahou, 2015).

En ce qui concerne les documents de la CNAD, nous avons obtenu 15 documents sur leur activité : 6 comptes rendus de réunions et 9 décisions concernant les cas positifs et les appels. Ces documents sont aussi classés comme « privés » et « inaccessibles » pour les personnes qui « n'appartiennent pas aux institutions publiques algériennes », comme nous l'a communiqué la direction de l'ONAD. Cependant, quelques agents de l'ONAD ont voulu nous les donner, à titre personnel.

3.2. SÉJOUR EN COLOMBIE

Nous nous sommes rendus en Colombie à la fin du mois de février 2017 et nous y avons passé 4 mois, jusqu'en juin. En comparaison avec le travail effectué en Algérie, notre enquête en Colombie a été plus simple. L'agence nous a aidés à rencontrer et à interviewer les membres de l'organisation, comme ils nous l'avaient dit, après avoir signé un accord de confidentialité. Tous les agents du GNA (ONAD) ont été interviewés sur leur lieu de travail. En ce qui concerne le Ministère des Sports, la réponse a été similaire. Les entretiens demandés nous ont été accordés, ainsi que la documentation (projets de loi)²³⁴. Seuls les comptes rendus des réunions du GNA et les rapports d'activité annuels qu'il présente au Ministère ne nous ont pas été fournis²³⁵.

Le contact avec les fédérations a aussi été facile et toutes les fédérations contactées ont facilité la prise de contact pour des entretiens avec les acteurs choisis. Comme les fédérations colombiennes étaient, en 2017, titulaires de la compétence de sanction sur leurs sportifs²³⁶, nous avons interviewé les directeurs de leurs comités de discipline.

Nous avons demandé au GNA l'autorisation de faire quelques observations de terrain lors des activités de contrôle pendant notre séjour, à l'occasion des championnats qui ont eu lieu à cette époque²³⁷. Malgré la période de temps que nous avons passée dans le pays et la flexibilité que cela offrait au GNA, il ne nous a pas été permis de les accompagner dans leurs missions,

²³³ Les agents de la CNAD sont nommés par le Ministre des sports. Seuls deux agents de la CNAD sont payés et travaillent à temps plein dans l'institution. Le reste est rattaché à la CNAD en tant que bénévole et travaille à temps partiel. La charge horaire dépend du nombre de demandes d'AUT faites par les sportifs, des cas positifs et des appels.

²³⁴ Les comptes rendus des réunions au Parlement sont accessibles en ligne.

²³⁵ Un agent nous a donné deux rapports (de 2016 et 2017).

²³⁶ La nouvelle loi des sports qui est en dernière phase d'approbation va modifier ce système.

²³⁷ La ville de Santa Marta a organisé en Novembre 2017 les Jeux Bolivariens. Pendant mon séjour, plusieurs athlètes participaient à des compétitions nationales afin d'obtenir la participation à ces Jeux.

argumentant que les situations de contrôle sont très intimes et privées et que nous ne pourrions pas les utiliser dans notre recherche. Aucune possibilité ou alternative ne nous a été donnée.

3.3. SÉJOUR EN AFRIQUE DU SUD

Nous nous sommes rendus en Afrique du Sud au mois de janvier 2018 et nous y avons passé près de six mois, jusqu'en juin. Le séjour en Afrique du Sud a été le moins compliqué. En ce qui concerne l'accès aux données institutionnelles, presque tous les documents que nous avions prévus de récupérer étaient disponibles en ligne, les rapports d'activité de l'ONAD inclus. Les projets de loi que nous n'avons pas pu retrouver nous ont été envoyés par e-mail ; il en a été de même pour les quelques procès-verbaux des réunions de SAIDS (ONAD Sud-Africaine) que nous avons demandés à la direction de l'agence nationale.

La direction nous a facilité la rencontre avec des agents de SAIDS et d'anciens membres, après leur avoir présenté une lettre de confidentialité. Quelques agents de SAIDS nous ont demandé de leur envoyer une liste de questions avant d'accepter de nous accorder un entretien.

Il n'a pas été mentionné jusqu'à présent mais il faut noter que nous avons cherché à avoir des appuis universitaires dans les trois pays, en plus des motivations académiques en lien avec notre enquête, pour pouvoir aussi compter sur l'assistance de chercheurs locaux qui maîtrisaient bien le contexte et la réalité locale. Malheureusement, le contact établi avec une université algérienne ne nous a pas permis de nous rapprocher des chercheurs car ils ne nous ont pas accueilli ni rencontré lors de notre séjour. En Afrique du Sud et en Colombie, la réalité a été différente et nous avons même réussi à intégrer deux équipes de recherche (l'une spécialisée en administration sportive, l'autre dans l'analyse de l'action publique). Les membres de l'équipe nous ont aussi facilité la prise de contact avec quelques acteurs nationaux que nous voulions rencontrer.

4. LES RECHERCHES DE GROUPE SSD ET LE TRAVAIL DE MASTER

Notre travail de Master 2 traite le sujet de la lutte antidopage au niveau régional, dans la Communauté Autonome Basque (en Espagne), en lien avec les vellétés d'autodétermination de la part des décideurs politiques régionaux et la volonté des décideurs espagnols de limiter le contrôle du gouvernement régional. Les documents institutionnels recueillis et les deux entretiens effectués avec deux agents de l'AEPSAD (ONAD espagnole), dont un avec le directeur de l'époque, ont été réanalysés et utilisés dans notre thèse.

Depuis notre inscription en Master 2, nous avons participé au travail du groupe de recherche SSD, y compris aux enquêtes. Ainsi, nous avons assisté à trois Conférence de Parties (COP) sur le dopage à l'UNESCO²³⁸, participé à une réunion du Bureau Permanent à Bucarest en Avril 2016 et rencontré plusieurs représentants des gouvernements et des institutions antidopage internationales. Nous avons aussi pris part à la recherche sur cinq pays, dirigée par le groupe et qui a abouti à la publication d'un rapport par l'UNESCO (Trabal et al., 2017).

Le projet de recherche, nommé « Recherche comparée en sciences sociales pour l'évaluation des politiques antidopage », a été financé par les Fonds de l'UNESCO pour l'élimination du

²³⁸ Octobre 2015, Novembre 2017 et Octobre 2019.

dopage dans le sport. L'objectif de la recherche dirigée par le groupe SSD a été de faire, en collaboration avec des chercheurs locaux, cinq études sur cinq pays pour mieux appréhender les systèmes antidopage en lien avec les réalités locales. En plus d'avoir accès aux résultats de la recherche sur cinq pays, faire partie du groupe qui a dirigé la recherche nous a permis d'échanger à plusieurs reprises avec les chercheurs locaux et d'accéder aux données réunies, en plus de participer à l'étude du cas français.

Pour synthétiser, la thèse s'appuie sur trois études de cas (Afrique du Sud, Algérie, Colombie), mais aussi, dans une moindre mesure, sur le travail de Master (Communauté Autonome Basque, en Espagne) et les cinq études de la recherche comparative dirigée par le groupe SSD (Brésil, Espagne, France, Japon, Mozambique).

5. ANALYSE DE DONNÉES

Les données réunies ont été analysées en utilisant deux méthodes d'analyse de données : la codification et la triangulation. L'hétérogénéité du corpus et la multiplicité des récits récoltés ont motivé le choix de ces deux méthodes. Les entretiens enregistrés ont été retranscrits avant de commencer l'analyse.

La codification, méthode qui consiste à créer de catégories ouvertes au fur et à mesure de l'avancement de l'analyse et de grouper les données en fonction de celles-ci, facilite l'extraction d'informations pertinentes et leur analyse (Karrera, 2008). Cette méthode nous a permis d'organiser le travail d'analyse et de rédaction et de prendre en compte toute l'information recueillie. La méthode prétend aussi aider le chercheur à éviter de mettre la focale seulement sur quelques informations et de ne pas être systématique dans l'analyse, en considérant seulement les données qui intéressent le chercheur (Pérez Serrano, 1994).

La triangulation, quant à elle, est considérée comme une méthode de contraste fiable et vise à établir un niveau minimal de confiance dans l'authenticité des informations collectées, par le biais d'une confrontation des informations réunies, à partir de différentes sources et par différentes méthodes d'enquête (Karrera, 2008).

Dans un souci de systématisme, nous avons créé deux grandes catégories renvoyant à la revue de littérature effectuée, en lien avec le cadre théorique de la thèse. La catégorie « Action publique » est composée de sous-catégories qui font référence aux notions et aux objets développés dans le chapitre 3 sur les théories de l'action publique et considérés comme pertinents pour notre étude : transferts, adoptions et adaptations de dispositifs ; implémentation ; difficultés rencontrées dans les processus d'action publique ; innovation ; budget ; contexte politique et corruption ; cas de dopage, affaires et autres événements survenus dans les milieux nationaux. La deuxième grande catégorie, nommée « Relation de pouvoir/emprise et résistances/tentatives de déprise », englobe les notions et objets étudiés dans la revue de littérature sur les relations de pouvoir (chapitre 4) : relations entre les ONAD et l'AMA ; les références aux ressorts décrits par la théorie de l'emprise ; les pressions ou injonctions de l'AMA, les actions de résistance, etc.

La création de ces catégories a pour objectif d'éviter une analyse biaisée par le chercheur. L'analyse, à l'aide de ces catégories, oblige le chercheur à recueillir la totalité des données qui méritent d'être analysées, en évitant la prise en compte partielle des données qui peut donner lieu à une lecture non-exhaustive et biaisée de la réalité sur le terrain. Ainsi, nous avons créé six grands corpus avec les données des pays étudiés, deux par pays (une sur l'action publique,

l'autre sur les relations de pouvoir). Nous avons fait de même avec les données relatives à l'AMA et avec les données dont nous disposons sur les autres pays [inclus dans le rapport dirigé par Trabal (2017), entre autres], ce qui a abouti à la création de quatre autres corpus, moins grands que les six autres. Ces corpus compilaient les données tirées de l'analyse de documents publics et dispositifs juridiques, des entretiens et des observations du terrain. Parfois, quelques données ont été placées dans plus d'un corpus car elles ont été classées comme étant importantes pour l'analyse de l'action publique et des relations de pouvoir ou touchaient à plusieurs États.

Les données compilées ont été analysées de manière séparée en premier lieu (corpus par corpus). Ensuite, les résultats ont été mis en relation afin de faciliter une analyse plus globale. Les données classées dans la catégorie « action publique » ont notamment été utilisées pour rédiger la partie 2 de la thèse (les systèmes antidopage et leur évolution dans les trois pays – chapitres 8, 9 et 10 – et la comparaison entre les cas du chapitre 11). Les données classées dans la deuxième catégorie ont surtout servi à la structuration de la troisième partie de la thèse (chapitres 12-14).

6. CONCLUSION

Ce chapitre retrace notre démarche méthodologique et fait état de trois types de sources pour saisir le plus finement possible l'action publique antidopage au niveau national. D'une part, nous avons accumulé des données textuelles émanant de la presse, des institutions et organisations en charge de la lutte antidopage et d'autres recherches réalisées au sein du groupe de recherche SSD. D'autre part, nous nous sommes appuyés sur des entretiens semi-directifs avec un groupe d'acteurs très hétérogène qui comprend des acteurs appelés « institutionnels », qui travaillent dans les institutions en charge de la lutte antidopage, et d'autres acteurs en lien avec les dispositifs antidopage (sportifs, entraîneurs, médecins, etc.). En outre, nous avons conduit des observations sur le terrain, ce qui nous a permis de recueillir des données de première main et de contraster les autres informations réunies. Le chapitre rend aussi compte du déroulement du travail d'enquête sur le terrain, de son déroulement et des éventuelles difficultés rencontrées.

Le corpus est trilingue. Les données réunies dans les études de cas sont en anglais, en français et en espagnol et chaque langue représente environ un tiers de ce corpus. Les données recueillies à partir du travail effectué au sein du groupe SSD sont en français.

Après avoir décrit notre méthodologie et les caractéristiques de notre corpus, il est nécessaire de préciser aussi les limites du travail effectué. D'abord, les enquêtes sur le terrain auraient été plus riches si nous avions pu passer plus de temps dans les trois pays étudiés. Cela a été le cas de notre séjour en Algérie, qui a duré moins de deux mois. Les séjours de quatre ou cinq mois comme ceux effectués en Colombie et en Afrique du Sud semblent être appropriés en termes de durée. De toute manière, le fait d'allonger la durée de ces séjours nous aurait permis de compléter encore nos corpus. Par ailleurs, la connaissance de l'arabe (en Algérie) ou des différentes langues parlées par la population sud-africaine nous aurait facilité l'accès à quelques arènes et notamment la rencontre de sportifs dans ces deux pays. Nous pensons que quelques entretiens auraient également été plus riches car les interviewés pourraient se sentir plus à l'aise en s'exprimant dans leur langue maternelle ; quelques-uns communiquaient de manière très fluide en français et en anglais (langues véhiculaires, mais rarement maternelles pour les Algériens et les Sud-Africains respectivement), mais d'autres expérimentaient des problèmes pour bien s'exprimer. Notre capacité à diriger des entretiens n'est pas non plus la même en espagnol (langue maternelle) ou en français et en anglais. Dans ces deux langues, nous avons

acquis un niveau avancé mais nous ne les maîtrisons évidemment pas au même niveau que l'espagnol. D'ailleurs, notre maîtrise de l'anglais est considérablement moins élevée que notre maîtrise de français.

En outre, une autre limite de notre enquête réside dans l'impossibilité de récolter toutes les données que nous aurions voulu récolter, en raison des réserves ou de la résistance des acteurs nationaux, notamment des acteurs « institutionnels » lors des entretiens. À l'instar de Trabal et Le Noé (2019), nous pensons que ces résistances peuvent provenir de leur télescopage avec l'auto-perception du pays et de leur activité en matière antidopage. Ces acteurs ont pu se sentir évalués par nous lors de notre enquête et ont pu avoir la crainte de déchoir l'évaluateur ou de recevoir des sanctions si leur action était évaluée de manière négative. En tant que double « *outsider* » (étranger et faisant partie de l'université et non pas des institutions antidopage), il a été très difficile de surmonter (au moins complètement) les réserves de quelques acteurs lors des entretiens. Par conséquent, bien que les données récoltées aient été très pertinentes, nous pensons qu'un chercheur local ou une personne proche des acteurs interviewés aurait pu récolter des informations plus riches lors des entretiens. Cela dit, il nous semble approprié d'affirmer que nous proposons un espace de variation suffisamment large pour une analyse pertinente et approfondie, malgré les limites que nous venons de mentionner.

PARTIE 2 : ACTION PUBLIQUE ANTIDOPAGE EN ALGÉRIE, COLOMBIE ET EN AFRIQUE DU SUD

Dans cette partie nous analyserons les caractéristiques du contexte national et leurs effets sur l'action antidopage. Il s'agira de décrire l'action antidopage au niveau national dans les trois pays que nous avons étudiés. Le chapitre 8, 9 et 10 décrivent la lutte antidopage en Algérie, en Colombie et en Afrique du Sud respectivement. Ensuite, le chapitre 11 présente une analyse comparative de l'action publique antidopage à l'échelle nationale. La comparaison se base sur les données tirées des trois études de cas, mais aussi des résultats de recherche des travaux qui ont étudié la lutte antidopage dans d'autres pays (Kustec Lipicer & McArdle, 2014 ; Trabal et al., 2017; Vasques, 2018).

CHAPITRE 8 : HISTOIRE ANTIDOPAGE EN ALGÉRIE

Dans ce chapitre nous décrivons de manière analytique la création et l'évolution du système antidopage algérien au fil des années. La description prendra en considération les processus politiques et ministériels, notamment en relation avec les processus d'attribution et organisation des grands événements sportifs, les affaires de dopage et les échanges avec l'AMA des dernières années, ainsi que les événements sociaux (la guerre civile des années 90) et la crise économique que traverse le pays depuis la chute du prix du pétrole en 2008 qui ont également affecté l'activité antidopage. Enfin, les résistances que rencontre l'antidopage en Algérie seront signalées, notamment de la part de la Fédération algérienne de football (FAF), qui s'oppose à l'autorité de l'ONAD et de l'AMA et a créé son propre système antidopage.

Il semble important de noter qu'en raison des difficultés rencontrées lors de notre enquête sur le terrain (réserves de la part des interviewés pour parler d'un programme gouvernemental, réserves de la direction de l'ONAD, impossibilité d'accéder aux archives du MJS, etc.) nous avons pu récupérer moins d'informations qu'en Colombie ou en Afrique du Sud sur certains processus. Les documents gouvernementaux, tels que les rapports annuels du Ministère de la jeunesse et du sport (MJS), sont également moins accessibles pour le public en général, parfois ne sont pas rendus publics. Toutefois, contrairement à nos enquêtes en Afrique du Sud et en Colombie, nous avons eu accès aux PV des réunions internes de la CNAD (Commission nationale Anti-Dopage, l'ONAD algérienne²³⁹), ce qui nous a donné la possibilité de mieux comprendre le processus de sa stabilisation à partir de 2011 et son activité quotidienne.

Afin de respecter une même structure, nous avons sous-divisé ce chapitre en trois sous-chapitres. Les deux premiers renvoient à deux périodes de la lutte antidopage (la lutte antidopage non-harmonisée et la lutte antidopage harmonisée). La division a été faite en fonction du recoupage temporaire proposé dans le deuxième chapitre, car il semble pertinent pour rendre compte d'une période dans laquelle la lutte antidopage dépendait des volontés politiques/sportives nationales et une autre où elle dépendait notamment de l'AMA et du processus d'harmonisation globale. Enfin, un dernier sous-chapitre présentera les résistances et l'action antidopage indépendante de la FAF.

1. LES DÉBUTS DE LA LUTTE ANTIDOPAGE EN ALGÉRIE

L'Algérie obtint son indépendance de la France en 1962 et commença ensuite à participer aux grands événements sportifs régionaux et internationaux. Des délégations de sportifs furent envoyées pour participer à ces événements à partir de 1962 ; la première participation olympique fut en 1964 à Tokyo.

Les premières législations sur le sport furent publiées quelques années plus tard, à partir de 1970. Ces dispositifs législatifs ne furent pas tout de suite appliqués en raison de dérogations et du temps précisé pour finaliser leur développement juridique (Yahiaoui, 2013). Cependant, l'Algérie commença à participer aux grands événements sportifs et à les organiser sur son territoire.

²³⁹ Site web officiel de l'ONAD : <https://www.cnadalgerie.com/>.

1.1. LES ANNÉES 70 ET 80 : ORGANISATION DES PREMIERS GRANDS ÉVÉNEMENTS SPORTIFS, PREMIÈRES PERFORMANCES REMARQUABLES ET PREMIERS CAS DE DOPAGE

L'Algérie organisa les Jeux Méditerranéens de 1975 et les Jeux Panafricains de 1978 à Alger. Elle obtint plusieurs médailles : 20 en 1975²⁴⁰, 58 en 1978²⁴¹. En 1980, l'équipe nationale masculine arriva en finale de la Coupe d'Afrique de Nations de football, mais elle fut finalement classée deuxième. 10 ans plus tard, ce même championnat fut organisé en Algérie et l'équipe masculine remporta la victoire cette fois-ci. En 1984, l'Algérie gagna également ses deux premières médailles olympiques lors des JJOO de Los Angeles.

Lors de ces mêmes Jeux olympiques, le premier algérien fut contrôlé positif. L'haltérophile Ahmed Tarbi fut disqualifié lors de l'événement sportif suite à une analyse qui révéla l'usage de nandrolone. Le deuxième cas de dopage d'un algérien ne fut révélé qu'en 2001²⁴². Cependant, il existe de forts soupçons de l'usage de produits dopants fait par des sportifs algériens. L'Algérie créa en 1983 le CNMS ou Centre national de médecine sportive s'appuyant sur le modèle soviétique (information tiré d'un entretien avec un médecin du sport et ancien membre du CNMS). Plusieurs médecins et spécialistes de l'entraînement sportif allèrent en Algérie et assistèrent les spécialistes locaux dans la préparation des sportifs. Plusieurs joueurs de l'équipe masculine de football de l'époque dénoncèrent en 2010 qu'ils furent dopés par des médecins tchécoslovaques et russes qui assistaient la FAF dans la préparation de ses joueurs²⁴³. Des soupçons existent également sur d'autres sportifs ; la mort du bodybuilder Mohamed Benaziza en 1992 fut par exemple attribuée à l'abus de diurétiques, bien qu'aucune preuve ne fût apportée²⁴⁴.

Enfin, en 1989, la première loi sur le sport, la loi 89-03 du 14 février fut approuvée, relative à l'organisation et au développement du Système national de culture physique et sportive (Yahiaoui, 2013). Elle ne fut cependant appliquée qu'à partir de la fin de la guerre civile (Yahiaoui, 2013).

1.2. LA DÉCENNIE NOIRE (1991-1998) : LA GUERRE CIVILE ALGÉRIENNE²⁴⁵

Les années 90 sont marquées par la guerre civile qui secoua le pays. La guerre affronta des groupes politiques islamiques d'un côté, et, de l'autre, l'armée nationale populaire (ANP) et le gouvernement au pouvoir au début des 90.

Pour comprendre les débuts de la guerre civile, il faut revenir sur les événements de la fin de la décennie précédente. Le mécontentement avec le système de parti unique qui fut instauré augmenta entre les algériens pendant les années 80, ce qui provoqua des émeutes et manifestations en octobre 1988 lesquelles furent brutalement réprimés par les autorités publiques. Le gouvernement décida ensuite de faire une réforme et la Constitution du 23 février

²⁴⁰ Résultats officiels des Jeux Méditerranéens de 1975. Accessibles en ligne : <https://web.archive.org/web/20150923203523/http://www.cijm.org.gr/images/stories/pdf/JM1975.pdf>.

²⁴¹ Résultats accessibles sur : <http://www.gbrathletics.com/ic/afg.htm>.

²⁴² L'athlète Saïd-Sief fut contrôlé positif lors du Championnat du monde d'athlétisme à Edmonton. Pour en savoir plus : <https://www.leparisien.fr/sports/athletisme-saidi-sief-perd-sa-medaille-mondiale-19-08-2001-2002376566.php>

²⁴³ Afin de mieux rendre compte de l'affaire et de ses conséquences, elle sera commentée plus tard.

²⁴⁴ <http://www.djazairess.com/fr/infosoir/16715>.

²⁴⁵ Nous nous sommes appuyés sur le rapport d'Algérie Watch (2009) et le dossier du comité Justice pour l'Algérie (2004) pour rédiger ces lignes. Les deux documents peuvent être consultés en ligne : <https://algeria-watch.org/?p=52866> ; https://www.algerie-tpp.org/tpp/pdf/dossier_19_mvt_islamiste.pdf.

1989 fut approuvée²⁴⁶. La nouvelle constitution supprima le parti unique et instaura la liberté d'expression, la liberté d'association et de réunion.

Un des partis politiques créé l'année suivante, le Front Islamique du Salut (FIS), reçut 48% des votes au premier tour des élections législatives du 26 décembre 1989. Avant la célébration du deuxième tour, l'armée, avec Mohammed Boudiaf à la tête, fit un coup d'état, annula les élections et força le président à démissionner. Elle déclara l'État d'urgence et arrêta plusieurs sympathisants du FIS²⁴⁷. D'autres sympathisants du FIS prirent les armes et commença une guerre civile entre les différents groupes armés créés et l'Armée nationale populaire, qui affecta toute la population algérienne. Les sept années que durèrent les affrontements, causèrent environ 200 000 morts et disparus.

En 1999 la guerre arriva à sa fin, bien que quelques affrontements sporadiques eurent lieu jusqu'en 2000. Les différents groupes armés déposèrent les armes ; seul le GSPC (Groupe salafiste pour la prédication et le combat) continua son activité militaire²⁴⁸. Des élections présidentielles furent organisées la même année et Abdelaziz Bouteflika fut nommé président ; il se présenta en tant que candidat « libre », mais bénéficiait du support de l'armée²⁴⁹. Un référendum fut ensuite organisé en septembre, pour voter la loi de la Concorde civile qui visait à la réintégration dans la vie civile de ceux qui avaient déposé les armes et l'amnistie pour les personnes impliquées dans les réseaux de soutien aux groupes rebelles. Le système politique de législatives multipartites adopté en 1989 fut repris et il se maintient à ces jours. Cependant, il n'est pas sans critiques. Cette critique est particulièrement présente dans les travaux scientifiques sur la politique de la guerre et de l'après-guerre qui portent sur le traitement des personnes ayant commis des délits pendant la guerre (Boumghar, 2015) ou se centrent sur la normalisation du récit officiel qui attribue la responsabilité des crimes commis aux seuls groupes islamistes (Dutour, 2008). Hachemaoui (2011) affirme que l'organisation de législatives multipartites tous les cinq ans sert à l'élite politique et militaire de se doter de façades institutionnelles démocratiques et d'offrir, « en guise de pluralisme limité, d'étroites avenues de participation et de capture des bénéfices de la rente à la population à travers la mobilisation de réseaux clientélistes » (2011 : p. 128).

1.2.1. LA CONTROVERSE SUR LA RÉALISATION DES PREMIERS CONTRÔLES ANTIDOPAGE PENDANT LA DÉCENNIE NOIRE

Une nouvelle publiée sur *Le Soir d'Algérie* en 2005 affirmait que les contrôles antidopage en Algérie avaient commencé en 1994²⁵⁰. Selon un médecin du sport interviewé avec lequel nous avons également échangé – actif avant, pendant et après la guerre civile –, les premiers contrôles antidopage auraient été effectués en 1996. Le membre de la commission médicale de l'IAAF et le médecin du Comité Olympique Algérien (COA), Baba Brahim²⁵¹, auraient commencé à faire des contrôles, réalisés uniquement dans le cadre d'événements sportifs internationaux. Le Ministère de la jeunesse et du sport aurait couvert les dépenses par le biais d'un accord de collaboration et les échantillons auraient été envoyés en Suisse.

²⁴⁶ Le document est accessible en ligne : <https://mjp.univ-perp.fr/constit/dz1989.htm>

²⁴⁷ Le chiffre exact n'est pas connu. Selon les différentes sources, le chiffre serait entre 5 000 et 40 000.

²⁴⁸ Ils sont encore actifs ; en 2007 ils modifièrent leur nom et devinrent l'AQMI (Al-Qaïda au Maghreb islamique).

²⁴⁹ Il fut ensuite réélu trois fois, en 2004, 2009 et 2014 ; il a démissionné en 2019, suite aux manifestations qui ont eu lieu dans le pays, quand il se préparait pour se présenter aux élections de la même année.

²⁵⁰ <http://www.djazairiess.com/fr/lesoirdalgerie/28372>

²⁵¹ Baba Brahim est décédé en 2008.

L'activité sportive continua pendant la guerre, mais l'action politique fut freinée (Yahiaoui, 2013) et il paraît improbable qu'un médecin ait réalisé les premiers contrôles et les aient envoyés analyser en Suisse dans ce contexte. De plus, seule une source cite ces contrôles et il fut impossible de bien contraster ces informations. La vérification de ces informations peut ne pas paraître essentielle pour notre sujet. Pourtant, il nous a paru important d'essayer de le faire, car cette version des faits rendrait compte d'une activité de lanceur d'alerte effectuée par le médecin du COA à l'époque (Le Soir d'Algérie, 2005) et avancerait la date de début des contrôles antidopage en Algérie.

Nous avons essayé de vérifier la véracité de ces informations par différents moyens ; elles ne semblent pas être véraçes, mais nous ne sommes pas en position de les réfuter avec 100% de certitude. Dans un premier temps, nous avons essayé de trouver plus d'informations sur d'autres publications dans les médias. Ensuite nous avons tenté de vérifier la véracité de ces informations par des entretiens. Les acteurs de l'ONAD et les représentants des autorités publiques interviewés n'étaient pas à leur poste à l'époque ; les sportifs interviewés qui faisaient la compétition durant la guerre civile n'ont pas été contrôlés. Puis, nous avons contacté le COA directement. Le représentant nous affirma qu'il n'existait dans l'institution aucune information sur la réalisation de ces contrôles. Nous avons également contacté le laboratoire de Lausanne, mais il n'a été possible d'obtenir aucune information car les membres ne peuvent pas transmettre d'information sur leurs prestations de services.

1.3. LES ANNÉES 2000 : LES PREMIÈRES ACTIVITÉS ANTIDOPAGE

Les années 2000 sont marquées par l'intérêt croissant des organisations sportives et des autorités publiques pour le dossier de la lutte antidopage. Les premières activités antidopage, tant pour les organisations sportives que pour les autorités publiques, et le projet de création d'un laboratoire antidopage eurent lieu à cette époque précise.

1.3.1. LA FÉDÉRATION ALGÉRIENNE DE FOOTBALL ET SA PREMIÈRE TENTATIVE ANTIDOPAGE

Revenons à la situation politique et sportive du pays. Durant le premier gouvernement de Bouteflika, le gouvernement algérien prit la décision de « professionnaliser » le sport (Henry et al., 2003). Les années 2000 sont ainsi marquées par l'abandon partiel du support étatique au sport en raison d'une professionnalisation, de l'investissement des institutions algériennes dans le développement du système législatif en matière sportive et la réalisation des contrôles antidopage par le COA et la FAF.

Le football fut le sport qui se professionnalisa le plus rapidement en raison des ressources dont il disposait (Henry et al., 2003). La FAF fut également la première fédération à mettre en place son propre système antidopage. En 2002, la commission médicale de la FAF²⁵², annonça le lancement du contrôle antidopage : la commission, s'appuyant sur le règlement antidopage de la FIFA, prélèverait les échantillons qui seraient analysés à Tunis et les footballeurs recevraient une sanction maximale de six mois de suspension et 10000 DA (environ 67 euros) d'amende²⁵³. Le programme fut suspendu en 2003, supposément par son coût élevé (Henry et al., 2003), mais lancé à nouveau en 2004 sur proposition de la commission médicale (information tirée d'un entretien avec un médecin de la FAF).

²⁵² Le directeur de la commission, le Dr Zerguini, était aussi membre de la commission médicale de la FIFA.

²⁵³ <http://www.djazair.com/fr/infosoir/1320>.

En 2004, deux affaires de dopage secouèrent le football :

La première fut le cas positif du gardien de but de l'équipe nationale Hichem Mezaïr. Contrôlé positif en 2004, il fut écarté de l'équipe nationale sous prétexte d'une intoxication alimentaire la veille du premier match de la Coupe d'Afrique des Nations (CAN)²⁵⁴. Il n'est pas cependant clair si le contrôle ait été effectué par l'organisation de la CAN juste quelques jours avant le début de ce championnat ou plus tard par la commission médicale de la FAF. 3 mois après la CAN, en mai, son club indiqua qu'il n'allait plus jouer jusqu'à la fin de la saison en raison d'un traumatisme du scaphoïde²⁵⁵. Quelques jours plus tard, suite à des révélations d'une personne proche du footballeur, le club changea sa version et affirma que Mezaïr fut contrôlé positif lors d'un contrôle antidopage. Aucune information fut rendue publique sur la substance décelée ni l'institution qui avait effectué le contrôle. La direction du club argumenta que le joueur avait consommé un produit interdit par ignorance et qu'il n'avait pas voulu améliorer sa performance. Comme conséquence, le club aurait décidé de l'écartier mais de prétexter une blessure, afin de protéger le joueur du lynchage médiatique²⁵⁶. Mezaïr fut finalement sanctionné pour six mois par la FAF.

Le deuxième cas fut celui d'un autre gardien de but, Aït-Zeggagh. Il fut contrôlé positif à la fin de l'année 2004 et sanctionné pour six mois, à l'instar de Mezaïr. La substance décelée ne fut rendue publique. Comme résultat de ce deuxième positif pendant la même année, la commission médicale de la FAF déclara qu'elle était convaincue de l'existence « d'autres joueurs dopés n'ayant pas été contrôlés » et qu'elle avait décidé d'étendre les contrôles au championnat national de deuxième division et aux matches de la Coupe d'Algérie²⁵⁷. Contrairement à ce que la commission médicale souhaitait, la direction de la FAF décida en 2004 de suspendre le programme de contrôles antidopage jusqu'à l'ouverture du laboratoire antidopage à Alger, prétextant « des raisons économiques »²⁵⁸.

Selon un médecin de la FAF que nous avons interviewé, la suspension du programme de contrôles jusqu'en 2007 aurait été motivée par ces positifs et non pas pour le coût élevé de ceux-ci. Un autre interviewé –proche de la direction de la FAF– nous affirma également que les contrôles furent suspendus afin d'éviter les scandales provoqués par les cas de dopage d'Aït-Zeggagh et Mezaïr. De plus, la commission médicale se serait opposée à la décision, sans succès. Bien que nous ne puissions pas constater la véracité de ces affirmations, il paraît raisonnable de mettre en question les arguments de la FAF et sa version des faits en vue de la succession d'événements. Les deux scandales pourraient expliquer la décision prise par la direction de suspendre les contrôles afin d'éviter d'autres révélations similaires et préserver –ou ne pas endommager davantage– l'image de la fédération. En outre, il nous paraît étonnant le fait que les noms des substances décelées lors des contrôles n'aient pas été rendus publics.

²⁵⁴ <http://www.djazairess.com/fr/info soir/13610>.

²⁵⁵ <http://www.djazairess.com/fr/info soir/13610>.

²⁵⁶ Information tirée du même article d'InfoSoir (voir note en bas de page précédente).

²⁵⁷ <https://www.djazairess.com/fr/liberte/32782>.

²⁵⁸ Les négociations pour mettre en place le laboratoire antidopage commencèrent en 2004. Nous commenterons ce processus ensuite.

1.3.2. LE PREMIER PROGRAMME ANTIDOPAGE DU GOUVERNEMENT ET DU COA

Au début des années 2000, l'action politique en matière sportive s'intensifia. L'Algérie organisa en 2004 les Jeux Panarabes²⁵⁹. Selon trois interviewés (un membre du COA et deux représentants du ministère de sports), l'organisation de contrôles fut une condition pour l'attribution de ces Jeux à l'Algérie²⁶⁰. Une sous-commission dopage fut créée au sein du COA et réalisa les premiers contrôles (50 au total) lors de ces Jeux.

Pour ce faire, le MJS mit à disposition du COA un budget qui servit à former les agents de contrôle (ACA) avec l'assistance de l'Association des comités nationaux olympiques d'Afrique (ANOCA). Le MJS rédigea aussi le premier cadre de référence pour lutter contre le dopage qui faisait partie de la loi 04-10 du 14 août 2004 « relative à l'éducation physique et aux sports »²⁶¹. La loi 04-10, qui faisait mention des dispositifs antidopage dans 8 de ces 114 articles, dicta que la responsabilité pour faire les contrôles était du COA et que les sanctions (d'entre 6 et 18 mois) seraient imposées par les commissions disciplinaires des fédérations nationales.

Un juriste s'occupa de préparer le brouillon qui fut ensuite commenté par d'autres experts du ministère et approuvé au parlement « sans susciter des critiques, comme le reste des lois sur le sport » (extrait de l'entretien avec le juriste). Comme le signalent Henry et al. (2003), la politique sportive serait un sujet consensuel en Algérie, malgré les grandes différences politiques existantes entre les partis. Seuls les partis islamistes auraient montré une certaine résistance au moment du début du processus de professionnalisation du sport entrepris par le gouvernement ; tous les partis s'accorderaient sur la nécessité de développer un système national sportif « fort »²⁶² (Henry et al., 2003).

La sous-commission de dopage du COA était composée de cinq personnes, dont deux médecins, et dirigée par l'un d'eux. Son activité, qui commença aux Jeux Panarabes de 2004, dura jusqu'en 2011. Le groupe d'acteurs de la sous-commission intégra ensuite l'ONAD algérienne en 2011.

Dans le seul entretien de l'époque sur le dopage, le président du COA Mustapha Berraf expliqua le point de vue du COA par rapport au système antidopage et au phénomène du dopage en Algérie. Les déclarations faites à Info Soir²⁶³ (2003) sont assez étonnantes :

InfoSoir : Quelle est la situation du contrôle antidopage en Algérie ?

Mustapha Berraf : Dans le dispositif actuel du sport algérien, nous avons des mesures préventives très strictes qui permettent, aujourd'hui, de considérer que le dopage n'est pas un fléau répandu dans notre pays.

Le COA n'avait mis en place aucun dispositif de prévention à l'époque, ni effectué des recherches pour connaître l'usage des produits dopants de la part des sportifs algériens. Les mesures « très strictes » dont parlait le directeur du COA n'existaient pas. Cependant, il semble que la direction

²⁵⁹ L'organisation était prévue pour 2003, mais elle fut rapportée en raison d'un tremblement de terre qui eut lieu à Bourmerdes le 21 mai et laissa un bilan de plus de 2 000 morts. Information tirée du site d'Azurseisme : <https://www.azurseisme.com/Seisme-de-Boumerdes.html>.

²⁶⁰ Malheureusement, l'information dont nous disposons sur ce processus est très restreinte.

²⁶¹ Accessible en ligne : <http://www.sante.dz/jms2010/oms/loi04-10.pdf>.

²⁶² « Strong » dans la version originale en anglais.

²⁶³ <http://www.djazair.com/fr/infosoir/1319>

du COA tentait de montrer le sport algérien comme étant propre et essayait de masquer le phénomène de dopage.

Le premier programme de prévention eut lieu en 2004. Il fût annoncé en 2002 comme une « grande opération de prévention et de contrôle antidopage » qui aurait lieu en 2004 avant la participation des sportifs algériens aux Jeux olympiques d'Athènes²⁶⁴ (L'expression, 2002). Cependant, selon un représentant du COA interviewé, seuls les sportifs qui faisaient partie de la réduite délégation algérienne en aurait profité. En ce qui concerne les contrôles antidopage, autour de 50 furent réalisés aux sportifs algériens avant leur départ pour Athènes, tous négatifs (entretien avec le représentant du COA).

En outre, en 2003, le gouvernement algérien participa au processus d'attribution des Jeux Africains et des Jeux Afro-Asiatiques de 2007²⁶⁵ et gagna les deux candidatures. La CASA (Commission arbitrale du sport algérien) fut aussi créée en 2003, institution qui prit la place du TASA (Tribunal arbitral du sport algérien) créée en 1999 et qui n'a pas fonctionné comme prévu²⁶⁶.

1.3.3. LE PROJET DE CRÉATION DU LABORATOIRE

En 2004, l'entreprise pharmaceutique SAIDAL, leader dans la production de médicaments en Algérie²⁶⁷, proposa au MJS de créer un laboratoire antidopage en partenariat avec le mouvement sportif national²⁶⁸. L'idée plut à Abdelaziz Ziari, le ministre de la jeunesse et du sport à l'époque, qui commença les négociations avec SAIDAL la même année, malgré l'existence d'opinions opposées. Zahir Bensoltane, le directeur de la sous-commission de dopage du COA et médecin de la délégation algérienne aux JO 2004, estimait que créer un laboratoire en Algérie serait comme « mettre la charrue avant les bœufs »²⁶⁹. Selon lui, il fallait investir dans les structures existantes et développer la médecine du sport avant de penser à la création d'un laboratoire. En plus, il existait déjà un laboratoire antidopage à Tunis avec lequel ils collaboraient. Au contraire, le ministre de la jeunesse et du sport pensait que la création du laboratoire changerait l'image de l'Algérie, comme c'était le cas en Tunisie, où « le laboratoire servait de vitrine du travail fait en matière de lutte antidopage » (entretien avec un membre du ministère des sports).

Un accord officiel fut signé en 2005 entre le MJS et le Groupe SAIDAL, l'année dont Yahia Guidoum remplaça Ziari dans la direction du MJS. Le coût global du projet fut estimé à 300 millions de dinars algériens (environ 3,41 millions d'euros à l'époque). Le laboratoire serait érigé

²⁶⁴ <http://www.panapress.com/Vers-la-creation-a-Alger-d-un-laboratoire-de-contrôleantidopage--13-726119-17-lang4-index.html>.

²⁶⁵ Les Jeux Afro-Asiatiques furent annulés quelques semaines avant la compétition parce que les pays asiatiques n'avaient pas prévu d'envoyer leurs meilleurs sportifs à l'événement. Pour en savoir plus, consultez la nouvelle d'*Around the Rings* (2007). Accessible en ligne : <http://aroundtherings.com/site/A-27702/Title-All-Africa-Games-Close-in-Algiers-Afro-Asian-Games-Cancelled/292/Articles>

²⁶⁶ Les membres ont démissionné collectivement en 2001 en raison des difficultés de fonctionnement rencontrées. Pour en savoir plus : <http://www.djazairess.com/fr/lexpression/11152>.

²⁶⁷ <http://www.elmoudjahid.com/fr/actualites/31016>.

²⁶⁸ <http://www.panapress.com/Vers-la-creation-a-Alger-d-un-laboratoire-de-contrôleantidopage--13-726119-17-lang4-index.html>.

²⁶⁹ <http://www.djazairess.com/fr/lexpression/23625>.

sur un terrain appartenant au MJS et SAIDAL construirait l'édifice, l'équiperait et formerait le personnel²⁷⁰.

Le projet avança considérablement en 2006. Un groupe de réflexion fut créé avec l'objectif de travailler pour la mise en place du laboratoire. La première tâche fut de créer un dispositif législatif pour la création officielle du laboratoire²⁷¹ ; ensuite, il développerait une politique de prévention et lutte contre le dopage²⁷². Le Décret exécutif 06-434 du 26 novembre 2006²⁷³ jeta les bases pour la création du LNDLD (Laboratoire national de dépistage et de lutte contre le dopage) qui dépendrait du MJS et dont le siège serait à Alger. Le premier membre fut aussi embauché à la fin de l'année et envoyé au laboratoire de Chatenay-Malabry puis à Lisbonne pour se former et dresser la liste du matériel nécessaire pour pouvoir équiper le laboratoire. Néanmoins, il ne travailla jamais au laboratoire car celui-ci n'a toujours pas été finalisé ; il dirige l'ONAD antidopage depuis 2013.

En 2007, le directeur du Groupe SAIDAL fut impliqué dans l'affaire Khalifa. Cette affaire révéla un système de corruption et de détournement de biens publics mis en place par la direction du Khalifa Bank²⁷⁴. En total, 75 personnes furent jugées, entre lesquelles se trouvait Ali Aoun, directeur du Groupe SAIDAL²⁷⁵. Il fut accusé de recevoir une voiture comme cadeau pour la signature d'un partenariat entre la filiale de médicaments de Khalifa et le Groupe SAIDAL. La même année, Hachemi Djar remplaça Guidoum à la tête du MJS. Selon un acteur du MJS proche de Djar que nous avons interviewé, le ministre verrait le laboratoire comme une dépense superflue et surtout secondaire pour l'Algérie. Quelques semaines après son entrée en fonction, l'affaire de corruption éclata et Djar décida d'arrêter le projet du laboratoire.

1.3.4. LA FIN DE LA DÉCENNIE : LA CONVENTION UNESCO, LES JEUX AFRICAINS, LES PREMIERS ÉCHANGES AVEC L'AMA ET LES AFFAIRES DE DOPAGE

Analysons de nouveau l'activité antidopage en Algérie, laissant de côté le projet du laboratoire. Cette fin de décennie est notamment marquée par la ratification de la Convention UNESCO par l'Algérie, l'organisation des Jeux Africains, les premiers échanges avec l'AMA et quelques cas de dopage.

1.3.4.1. LA CONVENTION UNESCO

Il a été mentionné que sous la direction du ministre Guidoum, l'Algérie ratifia la Convention UNESCO le 29 décembre 2006. Elle fut le 37^{ème} pays à la ratifier²⁷⁶. Par ailleurs, Kamal Guemmar, directeur de l'ISTS (Institut national de formation supérieure en sciences et technologie du

²⁷⁰ <http://www.djazairess.com/fr/lexpression/26271>.

²⁷¹ <http://www.djazairess.com/fr/lesoirdalgerie/36194>.

²⁷² La même année, l'Algérie ratifia la Convention UNESCO contre le dopage dans le sport par l'approbation du Décret présidentiel 06-301, publié dans le journal officiel numéro 61 (2006 : p4), accessible en ligne : <https://www.joradp.dz/FTP/jo-francais/2006/F2006061.pdf>

²⁷³ Le décret est accessible en ligne : <https://www.joradp.dz/FTP/jo-francais/2006/F2006076.pdf>

²⁷⁴ Pour en savoir plus, consultez le résumé fait par Algeria-Watch, accessible en ligne : <https://algeria-watch.org/?p=11338>.

²⁷⁵ <https://www.djazairess.com/fr/elwatan/61234>.

²⁷⁶ <http://www.unesco.org/eri/la/convention.asp?KO=31037&language=F>

sport), fut élu en tant que rapporteur de la première COP (Conférence de Parties) UNESCO sur le dopage dans le sport qui eut lieu à Paris en 2007 (UNESCO, 2007 ; point 47 du rapport final)²⁷⁷.

Nous avons tenté à plusieurs reprises de nous mettre en contact avec Guemmar, car selon nos contacts il aurait participé activement à la rédaction de la Convention UNESCO. L'objectif était de connaître de manière approfondie le processus politique qui a motivé la ratification de la Convention par l'Algérie et le travail successif fait pour préparer l'instrument législatif nécessaire à son adaptation en Algérie. Pourtant, à ce jour, il nous a été impossible de le faire.

1.3.4.2. LES JEUX AFRICAINS, LA CORRUPTION ET LES PREMIERS ÉCHANGES AVEC L'AMA

L'organisation des Jeux Africains est remarquable car elle fut dénoncée pour corruption par l'AACC (Association algérienne de lutte contre la corruption) et donna lieu aux premiers contacts entre le MJS algérien et l'AMA.

LES ACCUSATIONS DE CORRUPTION

Le 12 mars 2007, l'AACC accusa publiquement le MJS de corruption dans le processus d'organisation des Jeux Africains de 2007 (AACC, 2007). Une grande partie des dépenses publiques liées au financement des Jeux Africains fut gérée selon la procédure « gré à gré », procédure censée être utilisée uniquement dans des situations d'urgence (p.ex. suite à des catastrophes naturelles) et permettant d'éviter aux autorités publiques de passer par le processus d'appel d'offres. Selon l'AACC, le recours à cette procédure pourrait être utilisé à des fins clientélistes, pour attribuer à des entreprises « proches » du MJS les prestations nécessaires pour l'organisation de l'événement (hébergement et restauration des participants, transports des participants, organisation des cérémonies d'ouverture et clôture, acquisition d'équipement et matériel sportif de compétition, etc.)

Comme indiqua l'AACC, l'urgence n'existait pas dans l'organisation des Jeux Africains car les jeux furent attribués à l'Algérie en 2003 (AACC, 2007). Le Comité d'organisation des Jeux Africains (COJA) fut créé en juillet 2005²⁷⁸, ce qui, selon l'AACC, donnait largement le temps au MJS d'organiser ses dépenses dans le strict respect de la réglementation des marchés publics. Cependant, un arrêté interministériel fut approuvé le 18 décembre 2006 fixant la liste de prestations et fournitures qui feraient l'objet des marchés de gré à gré²⁷⁹. Selon l'information publiée dans *Le Soir d'Algérie*²⁸⁰, cet arrêté ne fut rendu public que le 11 mars 2007, date de sa mise en ligne sur le site du Journal officiel, 3 mois après sa signature. L'AACC estima qu'à elles seules les organisations des Jeux Africains et Jeux Afro-Asiatiques (sans prendre en compte le coût de préparation de la délégation nationale, par exemple) coûtèrent au gouvernement algérien environ 15 et 3 millions d'euros respectivement (AACC, 2007).

LE CONTACT AVEC L'AMA

Le MJS contacta l'AMA pour la première fois en 2006, en raison des Jeux Africains et Afro-Asiatiques de 2007. Moyennant le représentant africain de l'AMA, le MJS demanda l'assistance à l'Agence pour former plus d'ACA et améliorer la formation antidopage des acteurs de la sous-

²⁷⁷ Le rapport est accessible en ligne : https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000152412_fre.

²⁷⁸ Le décret exécutif est accessible en ligne : <https://www.joradp.dz/FTP/jo-francais/2005/F2005052.pdf>.

²⁷⁹ L'arrêté est accessible en ligne : <https://www.joradp.dz/FTP/jo-francais/2007/F2007014.pdf>.

²⁸⁰ <https://www.lesoirdalgerie.com/articles/2007/07/12/print-5-56179.php>.

commission de dopage. Selon un représentant de l'AMA que nous avons interviewé, l'AMA accepta d'assister le COA dans la formation de personnel pour les Jeux Africains et Afro-Asiatiques, à condition que cette formation serve ensuite à structurer une ONAD :

Quand l'Afrique du Sud a accueilli les Jeux Africains en 1999, SAIDS a ensuite été créé en 1997. Euh... je veux dire... la même chose au Kenya, ça a commencé bien avant qu'ils aient accueilli ce championnat du monde d'athlétisme sub-18 l'année dernière, mais le fait d'avoir cet événement vient de solidifier leur programme. Au Maroc, ils ont maintenant la compétition de la série *Diamond League* [athlétisme], ils sont donc très désireux de faire avancer les choses.

En Algérie, je dirais qu'ils ont eu la chance de le faire en 2007. Nous avons formé des gens, nous avons travaillé avec eux, ils avaient tout mis en place, mais je pense qu'après les jeux, les gens ont disparu. Vous savez, « gardez ces gars ensemble et continuez à travailler » ! (Extrait d'entretien avec un représentant de l'AMA)²⁸¹.

Comme mentionne l'extrait, le MJS maintint le même programme antidopage, sous responsabilité du COA après les Jeux Africains de 2007. Ni les échanges avec l'AMA, ni l'organisation des Jeux, ni la succession de cas positifs et d'affaires de dopage (qui seront expliqués ensuite) motivèrent une action plus structurée de la part des autorités publiques²⁸².

1.3.4.3. LES AFFAIRES DE DOPAGE

L'établissement du système de contrôles antidopage en Algérie résulta dans le dévoilement de plusieurs affaires de dopage dans la deuxième moitié des années 2000. Pourtant, avant de mentionner ces positifs, il est important de noter que quelques positifs furent révélés à l'étranger lors de championnats et événements sportifs. Ceci fut le cas de Fathi Meftah, athlète contrôlé positif deux fois en l'espace de quelques semaines en 2008, lors d'un championnat du monde de cross à Edimburgh et dans une course cross-country en Suisse²⁸³. Il fut sanctionné pour deux ans suite à la présence de Norandrosterone dans l'échantillon. Tayeb Kelloud écopa de la même sanction un an plus tard, suite à un positif par la même substance lors d'un cross à Vineuil (France)²⁸⁴.

En 2007, deux scandales eurent lieu sur le territoire algérien, lors des championnats nationaux d'haltérophilie et de bodybuilding, selon les informations publiées par L'Expression²⁸⁵. Dans les deux cas, la sous-commission de contrôle se présenta aux championnats pour faire des prélèvements à la fin. Dans le championnat d'haltérophilie célébré à Aïn Témouchent, quelques

²⁸¹ Original en anglais : « When South Africa hosted the African Games in 1999, SAIDS was then created in 1997. Uhm... I mean same in Kenya, it started long before they hosted this athletics under 18 world championship last year, but that just solidified their program to have that event. In Morocco, they have the diamond series competition now so they are quite keen to move things along.

In Algeria, I'd say they had a chance to do that in 2007. We trained people we worked with them, they had everything in place, but I think after the games people disappeared. You know, "keep those guys together and move on!" »

²⁸² En 2007, La FAF recommença son programme antidopage en 2007 suite à la création de sa Commission antidopage. Ni les chiffres, ni les cas positifs, ni les sanctions ne furent rendu publics et nous sont inconnus.

²⁸³ <https://www.worldathletics.org/download/download?filename=78768565-6419-44e9-8ee0-54bb31326d26.pdf&urlslug=2008>.

²⁸⁴ <https://www.planetesport.dz/un-athlete-algerien-controle-positif-en-france/>.

²⁸⁵ <http://www.djazairess.com/fr/lexpression/44869>.

clubs et leurs athlètes acceptèrent de participer au tirage au sort qui allait déterminer les personnes qui passeraient le contrôle. D'autres, par contre, refusèrent et critiquèrent la réalisation des contrôles en la qualifiant de « démarche antiréglementaire ». Au championnat national de bodybuilding célébré à Sétif, un des athlètes qui remporta une médaille d'or refusa de passer le contrôle. Parmi le reste d'athlètes qui acceptèrent de le passer, deux furent déclarés positifs. Selon les informations publiées par L'Expression, aucun athlète ne fut sanctionné. Comme nous expliqua un interviewé (membre de la sous-commission qui participa à ces contrôles) à l'époque les fédérations sanctionnaient leurs athlètes et elles décidèrent de ne pas imposer de sanctions. Lors de l'entretien avec un membre de la fédération algérienne d'haltérophilie, quand nous lui avons posé des questions sur ces événements, il affirma à plusieurs reprises que les informations sur le refus de quelques athlètes de participer au tirage au sort pour le contrôle étaient fausses.

Souvent, il ne nous a pas été possible de contraster et vérifier dûment de telles informations. Faute d'avoir eu accès soit aux archives des laboratoires ayant réalisé l'analyse, soit aux archives des fédérations nationales, qui garderaient les procès-verbaux des auditions desquelles résulterait la disculpation des sportifs (par exemple, sous prétexte de l'existence d'une AUT, rétroactive ou non, ou la contamination d'un produit légal consommé par le sportif). Un ancien cadre de la FAA (Fédération algérienne d'athlétisme) nous affirma que durant ces premières années d'activité les disculpations furent nombreuses et cita le cas de 4 athlètes contrôlés positifs en 2008, dont rend compte l'article de Planète Sport²⁸⁶. Les noms de ces athlètes sont inconnus, ce qui rend presque impossible d'authentifier les faits.

Enfin, il semble important de mentionner que plusieurs articles publiés dans les médias à l'époque rendent compte de l'intérêt que prit le sujet du dopage en Algérie. L'Expression²⁸⁷ publia une nouvelle sur l'augmentation de la toxicomanie (et du dopage) au Maghreb en général ; El Watan²⁸⁸ sur l'augmentation consommation de drogues et du dopage en Algérie ; Info Soir²⁸⁹ sur l'accroissement du nombre de pratiquants de musculation et bodybuilding et la consommation de produits dopants ; Le Temps d'Algérie²⁹⁰ sur les contrôles quasi-inexistants en Algérie (propos d'un médecin du COA interviewé). Un article de L'Expression²⁹¹ expliqua la facilité se procurer des substances dopantes dans les pharmacies algériennes :

Selon un spécialiste, l'érythropoïétine osseuse (EPO) est disponible chez nos pharmaciens qui en délivrent si on leur présente une ordonnance. Le produit coûterait 8000DA (60 euros) et se fait inoculer par injection sous-cutanée. L'EPO est surtout vendue aux personnes anémiées et celles qui sont sous hémodialyse. Une ordonnance étant facilement obtenue, il suffit, donc, d'allonger l'argent nécessaire pour se l'approprier. Pareil pour la substance anabolisante que l'on nomme testostérone que l'on peut acheter à 5000DA (38 euros) l'injection.

Ni la condition de l'AMA de créer une ONAD en échange de la formation offerte, ni les soupçons de l'augmentation de la consommation des produits dopants en Algérie, ni les différents scandales et cas positifs des premières années d'activité de la sous-commission du COA ne firent réagir le MJS, qui continua à baser son système antidopage sur l'action de la sous-commission,

²⁸⁶ <http://planetesport.dz/omnisports/omnisports/13794-dopage--des-promesses-des-limites-etdes-dopes>.

²⁸⁷ <https://www.djazairess.com/fr/lexpression/39380>.

²⁸⁸ <https://www.djazairess.com/fr/elwatan/71409>.

²⁸⁹ <https://www.djazairess.com/fr/infosoir/81099>.

²⁹⁰ <https://www.djazairess.com/fr/letemps/11899>.

²⁹¹ <http://www.djazairess.com/fr/lexpression/44869>.

même après sa ratification de la Convention UNESCO et l'approbation lors de la conférence de Madrid de la deuxième version du Code antidopage qui entra en vigueur en 2009. Il fallut attendre à 2011 pour que le MJS se décidât à agir et aligner leur système antidopage au Code mondial antidopage, par la création d'une ONAD et la publication des Règles nationales antidopage.

2. L'ALGÉRIE S'ALIGNE AU CODE MONDIAL ANTIDOPAGE

L'Algérie s'aligna au Code mondial antidopage en 2011, moyennant l'approbation d'un décret et la création d'une commission antidopage, nommée « Commission nationale anti-dopage » (CNAD). Le MJS prit la décision d'élaborer le décret et de créer la CNAD, qui fonctionnerait comme une commission provisoire jusqu'à la création de l'ONAD définitive. Mais quelle a été la raison de cette initiative de la part du MJS ?

Selon les acteurs de la CNAD interviewés, la raison principale fut la pression exercée par l'AMA, à partir de 2009. Le MJS n'avait pas accompli son engagement de créer une ONAD avec le personnel formé par l'AMA à l'occasion des Jeux Africains de 2007. Par ailleurs, la législation antidopage n'était pas alignée au Code. Par conséquent, l'Agence avait communiqué au MJS que l'Algérie serait considérée « non-conforme » en novembre 2011 si les autorités publiques ne prenaient pas « des mesures appropriées » pour aligner leur système antidopage au Code (extrait d'un entretien avec un ancien directeur de la CNAD). Cette pression aurait été l'élément déclencheur de l'initiative ministérielle. Avant d'examiner la relation entre l'AMA et le MJS, nous allons brièvement rendre compte de l'affaire des enfants handicapés.

2.1 L'AFFAIRE DES ENFANTS HANDICAPÉS

En 2010, un article dans le journal *Le Buteur*²⁹² révèle que l'équipe nationale masculine de football aurait été dopée dans les années 80. Deux anciens joueurs affirmaient soupçonner les médecins soviétiques qui accompagnaient l'équipe à l'époque de les avoir dopés. Cela pourrait expliquer le fait qu'au moins 7 des joueurs de l'équipe nationale qui participa aux Mondiaux de foot de 1982 et 1986 donnèrent naissance à des enfants handicapés, 11 en total. Seulement trois anciens joueurs se sont publiquement exprimés et affirmèrent que les handicaps de leurs progénitures sont liés à la prise de produits qu'ils consommaient au sein de l'équipe nationale. Les accusations contre des médecins soviétiques furent nombreuses, mais la direction de la FAF et les cadres fédérales de l'époque les refusèrent. Aucune enquête ne fut ouverte. L'affaire eut une répercussion médiatique notable, notamment à partir de 2011, quand la chaîne française France 2 diffusa un reportage sur la question.

2.2. CRÉATION DE LA CNAD

Revenons maintenant à l'interaction entre l'AMA et le MJS. À la fin des années 2000, les exportations algériennes dépendaient au 99% du pétrole et du gaz et quand en 2009 le prix du pétrole chuta considérablement, les recettes des exportations algériennes diminuèrent considérablement (Coville, 2010). Comme conséquence, les recettes budgétaires du

²⁹² L'article n'est plus accessible en ligne. Pour en savoir plus sur cette affaire, consultez l'article du *Nouvel Obs* : <https://www.nouvelobs.com/sport/20111115.OBS4561/sept-peres-d-handicapes-l-equipe-de-foot-d-algerie-dopee-a-son-insu.html> ; ou d'Europe 1 : <https://www.europe1.fr/sport/Dopage-des-effets-sur-la-descendance-344410>

gouvernement, qui dépendaient dans un 80% de ces exportations, diminuèrent de 5,1 milliards de dollars en 2008 à 3,8 en 2009 (Coville, 2010). Ce serait ainsi qu'en 2010, le gouvernement décida de limiter les dépenses et d'arrêter les nouveaux investissements. C'est dans ce contexte d'austérité que l'AMA commença à faire pression à partir de 2009 et à demander la création d'une loi antidopage alignée au Code 2009 et une ONAD qui remplacerait la sous-commission du COA. Les demandes de l'AMA étaient contraires à la volonté du MJS, qui ne voudrait pas investir en antidopage en raison de la crise économique qui avait touchée l'Algérie la même année.

En vue de la situation, l'AMA procéda en fixant une échéance pour la création de l'organisation nationale antidopage algérienne, le 15 novembre 2011. À cette date, l'Algérie allait être considérée « non-conforme » par l'agence. Selon un acteur du MJS, le ministère avait évoqué la possibilité de mettre en place un décret pour la création d'une commission antidopage temporaire qui prendrait en charge la lutte antidopage à la place de l'ONAD, jusqu'à sa création quand la crise économique aurait été surmontée. L'idée ne plaisait pas à l'AMA qui demandait la création d'une ONAD via l'approbation d'une loi.

Le problème que nous avons en Algérie est qu'ils n'ont pas de législation qui établit cette ONAD, beaucoup de pays africains croient aux décrets. Les décrets ne sont pas des lois, c'est le ministre qui décide « nous allons faire cela », mais rien n'oblige le ministère à mettre de côté suffisamment d'argent pour cette ONAD et oui, malheureusement, l'antidopage est toujours très bénévole. Les agents de contrôle reçoivent une petite somme juste pour les remercier. Mais il n'y a pas d'argent pour le dopage. Par conséquent, il est important que vous ayez une ONAD établie par voie législative et que l'argent provienne du Trésor public parce que la loi le prévoit, alors ils sont sûrs d'avoir de l'argent tous les ans. Cela peut fluctuer, mais pas beaucoup. (...) En Algérie, ils ont le décret, mais celui-ci ne garantit pas autant qu'une loi appropriée du Parlement. C'est ce que je veux, nous les avons suppliés, pour la loi. (Extrait d'entretien avec membre de l'AMA)²⁹³

La loi était la seule option appropriée pour l'AMA en raison du manque de stabilité du budget des commissions créées par décret. Néanmoins, la procédure d'approbation d'une loi étant plus longue et donc le MJS se vit forcé d'approuver un arrêté qui créa la CNAD (Commission nationale antidopage) le 30 octobre, quelques jours avant l'échéance fixée par l'AMA.

L'AMA a demandé à notre pays de créer une ONAD avant le 15 novembre 2011. Il a fallu la créer par un arrêté ministériel pour respecter le délai fixé par l'agence mondiale antidopage, en attendant bien sûr la création par une loi d'une agence nationale antidopage, mais qui prend beaucoup de temps et dépasserait l'échéance du 15 novembre 2011. (...) Donc une commission provisoire nationale

²⁹³ À l'original : « The issue we have in Algeria is that they don't have legislation establishing this NADO, a lot of African countries believe in decrees. Decrees are not law, it is the minister deciding "we are going to do this", but nothing compels the ministry to set aside enough money for this NADO and yes, unfortunately anti-doping is still very much volunteers. Doping control officers get a small amount just to say thank you. But there's no money at doping. Therefore, it's important if you have a NADO established through legislation and the money comes from national treasury because the law provides for such, then they are sure of money every year. It may fluctuate, but not a lot. (...) In Algeria, they have the decree but it does not guarantee anything like law a proper piece of legislation from parliament. That's what I want, we have been begging them, for law. »

antidopage a été créée en attendant la loi. (Extrait d'entretien avec un ancien directeur de la CNAD)

Depuis sa création, la CNAD regroupe des représentants du ministère de la jeunesse et des sports et des représentants du Comité Olympique Algérien et elle est responsable de la réalisation des contrôles, de la gestion de résultats, des demandes d'AUT et des sanctions par dopage.

Il me semble important de rappeler que la différence entre la création d'une organisation nationale par décret ou par loi n'est pas grande. De fait, les deux peuvent avoir les mêmes fonctions. La différence majeure sur laquelle l'AMA appuyait son argumentation est liée à l'attribution du budget à l'organisation. Quand une organisation similaire est créée par une loi, une partie de son budget tend à être fixée et stable, indépendamment des changements politiques à la tête du ministère en charge ; pourtant, quand elle est créée par décret ou arrêté, le budget doit souvent être renouvelé de manière annuelle et dépend en grande partie des volontés politiques du ministère. Le budget, ou plutôt, le manque de budget, peut affecter considérablement l'action antidopage et l'AMA essaie donc de pousser les États à approuver des ONAD basées sur des lois.

2.3. LES PREMIÈRES ACTIVITÉS DE LA CNAD

La première activité de la CNAD fut de structurer les commissions. En 2011, les comités de discipline, de recours, de gestion des résultats et de contrôle furent créés. En 2013, les Comités des AUT et le comité d'éducation et prévention et, en 2017, le comité de planification des contrôles. La CNAD, bien qu'elle fût créée comme commission temporaire, continue de fonctionner en 2021 en tant qu'organisation nationale antidopage. Depuis 2011, les comités d'éducation et des AUT sont assurés par un seul agent, le reste l'est par trois personnes – un médecin du sport, un juriste et un sportif – sauf le comité de recours – qui engage un juriste et le directeur de la CNAD en tant que pharmacien. En 2011, toutes ces personnes travaillaient bénévolement ; seules les ACA étaient payés (environ 50 euros par mission). L'activité des comités n'était pas quotidienne, ils se réunissaient uniquement lorsqu'une nécessité l'exigeait²⁹⁴.

Deux directeurs laissèrent leur poste lors des deux premières années d'activité. Les personnes assignées à ce poste furent désignées par le MJS. Par manque d'experts sur le sujet connaissant le dossier antidopage, le MJS nomma successivement deux médecins pour ce poste. Selon ces deux médecins, ils quittèrent leur poste après quelques mois d'activité en raison du manque de maîtrise de sujet et du travail bénévole additionnel que la CNAD leur supposait²⁹⁵. Certains autres ex-membres de la CNAD que la déontologie nous interdit de nommer ont évoqué des pressions de la part du MJS, qui voulait avoir une image positive en matière d'antidopage à échelle internationale sans avoir à investir plus de ressources pour cela ; on peut supposer que cette contrainte pesait sur ces médecins qui évoquent des conditions de travail « difficiles ». En 2014, le directeur fut remplacé par Lamine Mekacher, un pharmacien possédant plusieurs

²⁹⁴ Le comité de contrôle est le comité plus actif, car il est en charge de programmer et de faire tous les contrôles. Le reste de comités ont moins de travail normalement et ils se réunissent seulement quand il est nécessaire (suite à un résultat d'analyse anormal, à la demande d'une AUT par un sportif ou pour préparer des activités de prévention).

²⁹⁵ Lors de la réalisation de l'entretien, quand ils furent questionnés sur les ordres reçus de leurs supérieurs, les deux répondirent qu'ils étaient libres de faire ce qu'ils trouvaient important de faire et que la conformité n'était pas un objectif primaire du MJS.

années de formation en analyse d'échantillons de dopage et quelques mois d'activité dans le comité de discipline ; il est toujours en poste en 2021.

2.3.1. PROBLÈMES DE FINANCEMENT

La CNAD dut faire face au manque de budget propre depuis la première réunion, un problème qu'anticipa l'AMA. La CNAD ne fut pas créée par loi, mais moyennant l'approbation d'un arrêté, ce qui l'empêchait d'avoir un budget propre et de recevoir un financement directement du MJS. Les possibilités étudiées par les membres lors de la première réunion furent le financement des activités par le COA ou le financement via les fédérations concernées (chaque fédération prendrait en charge le contrôle de ses athlètes) (CNAD, 2011)²⁹⁶.

Le COA s'engagea en janvier 2012 à soutenir financièrement la CNAD « de manière provisoire » (CNAD, 2012). Le budget couvrirait l'achat de kits, les frais des missions de contrôle et les rémunérations des ACA. Cependant, ce financement n'arriva que partiellement jusqu'en 2014, quand le MJS signa un partenariat avec le COA pour lui transférer des ressources économiques, de manière à ce qu'il puisse ensuite financer la CNAD (CNAD, 2014). Jusqu'en février 2014, le COA seulement couvrit les frais des déplacements et l'achat de kits ; les ACA ne furent pas payés. A partir de 2014, le budget de la CNAD se stabilisa, même si le personnel continua encore à travailler de manière bénévole.

2.3.2. L'ACTIVITÉ LEGISLATIVE DE LA CNAD

2.3.2.1. LA LOI 13-05

L'AMA n'accepta pas la CNAD en tant qu'ONAD officielle en 2011, car il n'existait pas de loi antidopage régulant son activité, comme elle l'avait exigé. Le directeur de la CNAD ne pouvait ni signer, ni voter lors des réunions de Lausanne, comme le pouvait le COA en tant qu'organisme antidopage « de facto » (entretien avec un ancien directeur de la CNAD). De plus, l'Algérie ne disposait pas d'une législation à jour en matière antidopage ; la CNAD basait son activité sur la loi 04-10 de 2004. Du point de vue législatif, la première tâche fut donc de rédiger une loi antidopage et de l'approuver ; la loi jetterait également les bases de la création de l'ONAD définitive. La tâche fut attribuée à l'un des deux juristes qui faisaient partie du personnel de la CNAD. « Il fallait aligner la législation algérienne au Code de 2009 et je devais le faire le plus vite possible. Je ne savais pas comment le faire et j'ai demandé l'assistance à l'AMA » (extrait d'entretien avec le juriste).

Les représentants de l'AMA conseillèrent le juriste d'utiliser comme modèle les législations d'autres pays avec des structures politiques et administratives similaires. Le juriste se serait ainsi appuyé sur la loi française et tunisienne, ainsi que dans le Code 2009, pour développer la loi algérienne. Le processus dura quelques semaines pendant lesquelles le juriste travailla seul. Le document fut ensuite envoyé à l'AMA qui donna son accord et le juriste rendit le document au MJS. Ce dernier ajouta le texte à la loi 13-05 « relative à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives » qu'il était en train de rédiger et lança ensuite le processus d'approbation de la loi par le parlement. La loi 13-05 fut finalement approuvée le 23 juillet 2013, intégrant le règlement antidopage au Titre X²⁹⁷.

²⁹⁶ Idée notée dans le procès-verbal de la réunion de la CNAD qui eut lieu le 10 novembre 2011.

²⁹⁷ La loi 13-05 est accessible en ligne : <https://www.joradp.dz/FTP/JO-FRANCAIS/2013/F2013039.pdf>.

2.3.2.1 LE CODE NATIONAL ANTIDOPAGE

Quelques mois seulement après l'approbation de la loi algérienne, la troisième version du Code mondial antidopage fut votée. Les gouvernements avaient jusqu'au 1 janvier 2015 pour aligner leurs législations au nouveau dispositif. La tâche fut assignée au même juriste qui s'appuya cette fois sur les règles modèles mises à disposition par l'AMA. Comme il a été mentionné en amont, ces règles modèles furent développées par l'Agence afin de faciliter le travail juridique des signataires²⁹⁸. Ceux-ci n'eurent qu'à remplir les vides laissés dans le document avec les noms des institutions nationales (l'ONAD, le MJS ou autre institution qui finance l'ONAD, etc.). Le travail du juriste fut ainsi « simple et rapide » par rapport à la rédaction du règlement antidopage incluse dans la loi 13-05 (extrait de l'entretien avec le juriste).

Ce règlement ne dut pas être approuvé au parlement ; il s'agit d'un document interne au MJS qui régit la lutte antidopage depuis 2015, en conformité aux articles et dispositions du Code 2015²⁹⁹. La publication de ce règlement fut perçue par les représentants de l'AMA comme « un pas en avant » de la part du gouvernement algérien (extrait d'entretien avec un représentant de l'AMA). L'Algérie disposait depuis 2015 d'un règlement antidopage actualisé et conforme au Code, d'une législation antidopage de base et d'une commission provisoire en charge de l'antidopage jusqu'à la création de l'ANAD (Agence nationale algérienne antidopage), la future ONAD officielle. Par conséquent, l'agence décida en 2015 d'accepter la CNAD en tant qu'ONAD officielle jusqu'à la création définitive de l'ANAD³⁰⁰.

2.3.3. LE TRAVAIL DE LA CNAD AVANT ET APRÈS 2015

L'activité de la CNAD des premières années se caractérisa par la relativement étroite relation avec l'AMA. Selon le personnel de la CNAD interviewé, l'AMA surveillait leur activité « à distance » : elle était contactée par mail en cas de nécessité et les assistait. Un de ces agents affirma que ce fut l'AMA qui fixa le nombre de contrôles à effectuer, le nombre d'actions de prévention et même les sanctions pour les sportifs contrôlés positif.

L'AMA nous imposait un certain nombre de contrôles. Si on devait sanctionner quelqu'un, l'AMA nous disait « vous devez le sanctionner pour autant de temps ». Ils surveillaient notre travail, ils étaient intéressés par notre travail. Ils demandaient des contrôles financés par eux aussi. Ils avaient un cahier de charges où c'était marqué qu'il fallait faire autant de contrôles, autant des journées de sensibilisation... (Extrait d'entretien avec un agent de la CNAD)

Un ancien directeur de l'ONAD nous affirma qu'ils sentirent parfois une pression considérable de la part de l'AMA. Ils auraient toujours essayé d'agir pour répondre aux exigences de l'AMA, car ils savaient que l'Algérie pourrait être déclarée « non-conforme ». L'Agence était prête à les assister mais en exigeant parfois trop par rapport aux moyens dont disposait l'ONAD. Un de ces anciens directeurs affirma qu'en 2014, il dû payer de sa poche un voyage pour assister à une réunion régionale, dont l'assistance fut qualifiée par l'AMA comme « obligatoire », et que le MJS refusa de payer car il ne voyait pas l'intérêt d'y assister. Cette relation étroite entre institutions

²⁹⁸ Le document de l'AMA utilisé est accessible en ligne : <https://www.wada-ama.org/fr/ressources/programme-mondial-antidopage/regles-modeles-2015-pour-les-organisations-nationales>.

²⁹⁹ Le document est accessible en ligne, sur le site de la CNAD : <https://www.cnadalgerie.com/Application/code%20national%20antidopage%202015.pdf>.

³⁰⁰ À ce jour, l'ANAD n'a toujours pas été créée.

continua jusqu'en 2015, quand l'AMA estima que l'ONAD « était capable »³⁰¹ de diriger la lutte antidopage en Algérie par leurs propres moyens et diminua sa supervision.

Selon le représentant interviewé, à partir de 2015, l'AMA a exigé au MJS à plusieurs reprises de tenir ses promesses et de créer l'ANAD. Bien qu'une loi sur le sport soit en processus de rédaction depuis 2018, la date de la structuration de l'ONAD définitive reste incertaine en 2021. La raison de ce retard serait toujours liée à la crise économique et les restrictions budgétaires qu'affectent l'action du MJS, car le fait de mettre en place l'ANAD supposerait « d'embaucher plusieurs experts » (entretien avec un membre de la CNAD). En 2017, lors de notre séjour en Algérie, la CNAD fonctionnait avec 14 bénévoles qui faisaient partie des différents comités et se réunissaient selon leurs calendriers. Deux administratifs avaient été embauchés pour travailler à temps plein sur le laboratoire en 2016, mais le projet fut à nouveau suspendu³⁰². Ils furent maintenus en tant qu'experts antidopage et travaillaient à la CNAD. En 2019, deux autres administratifs furent embauchés pour gérer le logiciel ADAMS qui fut implémenté en 2016 (informations tirées du site de la CNAD)³⁰³.

2.3.4. LES AFFAIRES DE DOPAGE ET LE RÔLE DU COMITÉ RECOURS

L'année 2015 a été marquée par la multiplication de cas avérés de dopage dans différentes disciplines, obligeant l'Etat, représenté par le ministère de la Jeunesse et des Sports (MJS), à agir pour mettre fin à ce fléau qui a pris des proportions alarmantes.

Le phénomène du dopage ne s'est pas arrêté seulement à la lutte et au cyclisme, puisque la "gangrène" a touché le sport roi en Algérie : le football, éclaboussé par une série de cas positifs.³⁰⁴

Cet extrait évoque une multiplication de cas de dopage qui toucheraient le football, aussi bien que le cyclisme. Des telles affirmations peuvent être retrouvées dans d'autres médias algériens, mais il est cependant difficile d'attester leur véracité. Le nombre de résultats anormaux des sportifs algériens contrôlés par la CNAD nous est inconnu, car seulement les résultats positifs sont publiés. De plus, parfois il fut même impossible de trouver des informations sur des sportifs supposément sanctionnés³⁰⁵. Cependant, il est possible d'observer un changement significatif dans la longueur des sanctions imposées par la CNAD à partir de 2015, après l'entrée en vigueur de la troisième version du Code mondial antidopage.

Il a été mentionné dans le deuxième chapitre que le Code 2015 augmenta la période de sanction pour une première infraction de dopage jusqu'à 4 ans. Cependant, cela ne voulait pas dire que tous les sportifs contrôlés positifs devraient recevoir une sanction d'une telle durée. Chaque cas

³⁰¹ Extrait de l'entretien avec un agent de la CNAD.

³⁰² Le projet du laboratoire fut relancé en 2014 par le directeur du MJS Mohamed Tahmi. Il déclara en 2014 que le laboratoire commencerait à faire des analyses à la fin de la même année. En 2016, Ould Ali, qui le remplaça dans le poste, tenta d'équiper le laboratoire et essayer d'achever l'accréditation pour le passeport biologique. À ce jour, le laboratoire n'a toujours pas été équipé. <http://planetesport.dz/omnisports/omnisports/13794-dopage--des-promesses-des-limites-etdes-dopes>

³⁰³ Nous ne connaissons pas la réalité de la CNAD en ce moment, en vue de l'entrée en vigueur du SICCS, qui proposa des mesures correctives pour environ 40 pays.

³⁰⁴ <http://www.aps.dz/sport/33846-le-dopage,-un-s%C3%A9isme-qui-a-%C3%A9branl%C3%A9-le-sportalg%C3%A9rien-en-2015>.

³⁰⁵ Cela fut le cas pour le positive d'une athlète qui aurait argumenté avoir mangé de la viande contaminée qui serait la raison de son positif. Trois interviewés (un médecin, deux juristes) ayant travaillé ou travaillant encore à la CNAD nous parlèrent de ce cas : elle aurait été innocentée par le comité de discipline et sanctionnée ensuite à 4 ans par le comité de recours.

devrait être étudié en profondeur pour établir le degré de la faute ou négligence et ajuster la sanction. Au sein des ONAD que nous avons connues, il incombe au comité de discipline la responsabilité d'étudier les cas et de proposer une sanction.

En Algérie, c'est également le cas, mais la décision du comité de discipline n'est pas définitive, car il existe le comité de recours – un comité additionnel de l'ONAD qui n'est pas décrit dans le Code – qui peut « faire appel » et décider d'imposer une autre sanction avant même que la sanction définitive soit transmise au sportif affecté. La fonction de ce comité, selon un de ses membres, serait « de surveiller les décisions du comité de discipline et assurer que la loi a bien été appliquée (...) [et] que le comité de discipline n'a oublié aucun élément dans ses délibérations ». Le comité de recours peut ainsi accepter les décisions du comité de discipline ou « faire appel » et les modifier. Les acteurs de la CNAD utilisent cette expression (« faire appel ») pour faire référence aux décisions que le comité de recours critique, mais le processus n'est pas un processus d'appel au sens juridique. Les décisions du comité de discipline (composé d'un juriste, un médecin et un ancien athlète) passent toujours par le comité de recours (composé du directeur de la CNAD et d'un autre juriste) qui a le pouvoir d'imposer ses jugements. Théoriquement, les modifications devraient être rares car le comité de recours « surveillerait » uniquement les décisions et les modifierait seulement dans des cas très particuliers.

Pendant, et curieusement, les modifications des décisions du comité de discipline ont été relativement courantes au sein de la CNAD. En 2015, 3 sur 5 cas positifs faits publics ont donné lieu à la peine maximale de 4 ans imposée par le comité de recours. Le comité de discipline décida de leur imposer des sanctions moins longues, mais le comité de recours modifia les sanctions et appliqua la sanction maximale. Ceci fut le cas pour un athlète que nous n'avons pas pu identifier, mais aussi pour le cycliste Châabane et le lutteur Ouakali³⁰⁶. La quatrième, Medjmedj, fut innocentée, car elle aurait pris par accident une médication contenant une substance interdite pour traiter une crise d'hypertension avant une compétition. Le comité de discipline a également pris en considération qu'elle était en fin de carrière (Comité de discipline de la CNAD, 2016 ; approuvée ensuite par le comité de recours, 2015)³⁰⁷.

L'existence de deux comités de sanction dans une même ONAD semble étonnante. Comme il a été signalé en amont, à notre connaissance, seule l'ONAD tunisienne dispose d'un tel comité qui surveille les décisions du comité de discipline. Il est également choquant de voir la différence de perception entre les deux comités en ce qui concerne la sanction appropriée à imposer. Enfin, comme l'illustre l'extrait suivant, cela crée des tensions entre agents de la même ONAD :

Je ne comprends pas pourquoi ils appliquent tout le temps le maximum. Il faut demander pourquoi Châabane a eu quatre ans, les jeunes de 19 ans aussi, Samira par exemple. Avec une substance spécifique je suis d'accord, mais il faut regarder cas par cas. Même pour les criminels qui ont tué. (...) On ne fait pas du social, mais il nous faut être compréhensif quand même. En ce moment il n'y a pas besoin de deux comités. L'objectif d'avoir ces deux comités est d'analyser chaque cas. Et il faudrait appliquer la sanction imposée par le comité

³⁰⁶ Le rapport de 2015 de l'AMA sur le nombre d'échantillons positifs révèle qu'en Algérie un total de 5 résultats adverses furent décelés, dont quatre furent jugés comme violation de règles antidopage. Le cinquième disposerait sûrement d'une AUT. Le rapport n'indique ni le nom du sportif, ni la discipline sportive, ni le produit décelé, ni la sanction imposée. Le rapport est accessible en ligne : https://www.wada-ama.org/sites/default/files/resources/files/2015_adrvs_report_web_release_0.pdf

³⁰⁷ En 2016, un sportif de *goalball* fut innocenté, car il aurait consommé « par accident » un produit interdit très similaire à celui prescrit par le médecin contenant une substance prohibée.

disciplinaire sauf en cas de faute ou erreur. (Extrait d'un entretien avec un médecin qui faisait partie du comité de discipline)³⁰⁸

Quand, questionné sur les décisions prises au sein du comité de recours, le directeur de la CNAD argumenta que l'objectif d'imposer une sanction de quatre ans serait « d'envoyer un message aux sportifs qui ne seraient pas encore familiarisés avec le système antidopage et les produits dopants ». Il affirma ensuite qu'ils ont été « assez durs et exemplaires dans les sanctions » car ils ont eu des cas graves et qu'ils auraient « bien appliqué » la loi. Un ancien directeur affirmait dans ce même sens :

Ils [les sportifs] sont intéressés car ils voient qu'il y a eu des sanctions de quatre ans. Avant, quand il y avait des sanctions courtes non, mais maintenant ils écoutent quatre ans et les gens font gaffe. Quatre ans c'est beaucoup ! Beaucoup de temps, d'argent... Depuis 2015 les sanctions se sont durcies et ça se voit. Ça a amélioré depuis.

Les membres du comité de discipline critiquent cette position. Deux membres de ce comité nous signalaient que le comité de recours était excessivement dur dans ses sanctions. Questionnés sur les motivations du comité de recours, un interviewé admit qu'il était difficile de comprendre les décisions du comité de recours, mais qu'il pensait que le comité de recours essaierait de « plaire à l'AMA » et de se montrer intransigeant face au dopage (extrait de l'entretien). Certains défendent une lecture proche : le directeur utiliserait sa position dans le comité de recours pour imposer des sanctions de quatre ans et essayer ainsi de montrer une volonté très forte de lutter contre le dopage. Cela pourrait donner l'image du pays algérien comme étant aligné au Code, conforme à la volonté de l'AMA et ferme dans la lutte antidopage. En même temps, cette fermeté et engagement dans l'application du Code pourrait permettre de cacher ou, du moins, de dissimuler le fait que l'ANAD n'a toujours pas été créée et que la CNAD fonctionne sans budget propre et, en grande partie, avec des bénévoles.

3. LA RÉSISTANCE DE LA FÉDÉRATION ALGÉRIENNE DE FOOTBALL

Comme il a été noté précédemment, la Fédération Algérienne de Football (FAF) s'occupe de la lutte antidopage (des contrôles, de l'éducation, de la gestion des résultats, de l'attribution des AUT et des sanctions) dans le football algérien. Elle prend appui sur la législation de la FIFA et fait son travail en parallèle au travail de la CNAD. La FAF finance la totalité de la lutte antidopage dans le football en utilisant son propre budget³⁰⁹. Le comité antidopage de la FAF fut créé en 2007 et, depuis, il dirige le programme de contrôle et sanctionne les sportifs.

En 2011, la CNAD fut créée et demanda à toutes les fédérations de signer un accord pour pouvoir commencer à faire les contrôles dans leurs disciplines. Toutes signèrent sauf le football, qui refusa. Elle décida de continuer à gérer l'antidopage dans sa discipline, en s'appuyant sur le règlement FIFA. Depuis, deux systèmes antidopage fonctionnent de manière parallèle en Algérie.

³⁰⁸ Nous avons pu obtenir, de manière extra-officielle, trois décisions prises par la CNAD qui n'ont pas abouti à une sanction.

³⁰⁹ Le budget de la FAF n'est pas public. Quelques interviewés affirment que le budget est supérieur au budget du reste des fédérations ensemble et aussi supérieur à celui du ministère des sports, mais ces affirmations n'ont pas pu être vérifiées. Il est cependant évident qu'ils sont la fédération sportive la plus puissante et qu'ils ont leurs propres moyens de financement privés, comme par exemple un hôtel qu'ils gèrent à Alger.

Ce n'est pas sans tensions, même si les membres de la FAF et quelques agents de la CNAD s'efforcent de montrer qu'il n'existe pas de conflit entre les deux institutions.

Les procès-verbaux des réunions des premières années d'activité de la CNAD rendent compte de ces tensions. Le PV de la réunion célébrée le 14 décembre 2013 donne à lire le paragraphe suivant :

Le problème se pose dans la mesure où les contrôles [en football] sont réalisés sans aucune coordination et concertation avec la CNAD. Les responsables de la FAF, à l'instar de tous ceux des FN [fédérations sportives nationales], doivent agir dans le cadre et le respect du code antidopage de la CNAD. (...) Une réunion avec les responsables de la FAF doit être diligentée, en toute urgence, pour débattre de la question de la gestion de résultats et de celle liée aux sanctions disciplinaires.

Le procès-verbal d'une réunion de la même année (CNAD, 2013) rend aussi compte d'une particularité de ce système antidopage gérée par la fédération de football, le fait de contrôler et sanctionner ses propres joueurs. Cela est considéré comme étant un « conflit d'intérêts » pour l'Agence. Dans ce sens, il apparaît que l'objectif de la CNAD serait en 2017, de s'occuper, du moins, de la partie disciplinaire :

La fédération algérienne de football a beaucoup d'argent et elle faisait déjà des contrôles avant la création de la CNAD, suivant les règlements de la FIFA. On est en train de discuter avec pour voir si on pourrait prendre leurs contrôles, sauf qu'ils devraient nous financer. Je pense que bientôt nous ferons la partie disciplinaire mais pour prendre en charge les contrôles il nous faut beaucoup plus d'argent. (Extrait d'entretien avec agent de la CNAD)

Au contraire, les membres de la FAF nous affirmèrent, lors de la série d'entretiens que nous avons réalisés au sein de la fédération, que les relations entre la CNAD et la FAF étaient bonnes, ainsi comme les relations entre la FIFA et l'AMA³¹⁰, car la FAF ne traiterait pas directement avec l'AMA. Ils notèrent également que leur travail était complémentaire :

Il n'y a pas des conflits entre l'ONAD [CNAD] la fédération algérienne de football. (Extrait d'entretien avec un cadre de la FAF)

L'argument vis-à-vis ce de l'ONAD [CNAD] serait le grand nombre des contrôles qu'on fait, plus la faible capacité de l'agence [CNAD] et leur quantité de contrôles. (...) On ne peut pas parler du dopage en Algérie si on ne parle pas de football. Il y a beaucoup de championnats, beaucoup de licenciés. On a plus de moyens et on fait plus de contrôles que tous les autres sports ensemble. (Extrait d'entretien avec un médecin de la FAF)

Les membres de la FAF ont souligné lors des entretiens leur capacité économique, qui leur permet de faire un nombre élevé de contrôles. Cependant, quand questionnés sur leur indépendance vis-à-vis de la CNAD et de l'AMA, leurs réponses ont été moins claires. Leur argument principal a été de dire que le règlement FIFA leur permettrait de le faire et qu'ils préféreraient les faire eux-mêmes que de passer le dossier à la CNAD, car decela résulterait « une diminution très importante du nombre de contrôles » (extrait d'entretien).

³¹⁰ Demeslay (2011, 2013) montre que cela n'est pas la réalité et illustre de manière précise les tensions existantes entre la FIFA et l'AMA.

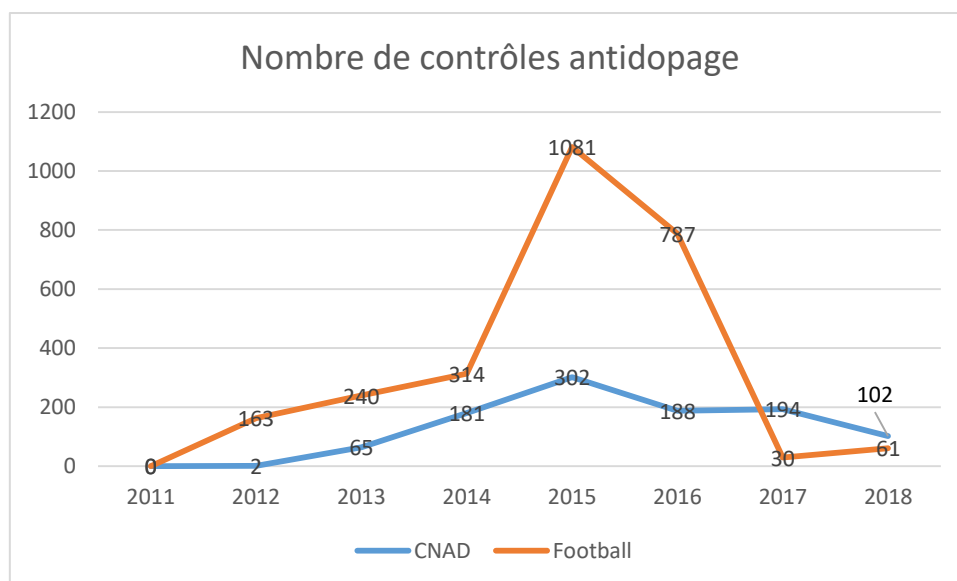


Figure 11 : Graphique illustrant le nombre de contrôles antidopage de la CNAD et de la FAF

Source : Elaboration personnelle ; Données tirées des rapports annuels sur les données de contrôles³¹¹

Ce graphique montre la quantité de contrôles antidopage réalisés par les deux organismes entre 2011 et 2018. Le nombre de contrôles réalisés par la FAF n'était pas publié avant 2011 ; elle décida de les rendre publics l'année de la création de la CNAD. Il faut noter que la chute dans le nombre des contrôles réalisés par la FAF est la conséquence de la suspension du programme de contrôle par la direction de la FAF pendant quelques périodes des années 2017 et 2018. L'activité fut suspendue et est ensuite relancée au moins deux fois, lors des saisons 2017-2018³¹² et 2018-2019³¹³. Les raisons derrière ces suspensions n'ont pas été rendues publiques et nous n'avons pas pu interroger les agents de la fédération à cet égard, car les suspensions ont eu lieu après notre visite sur le territoire.

Au cours de notre enquête nous nous demandions pour quelle raison une fédération dépenserait volontairement une telle somme. Il faut noter que cette fédération doit acheter les kits, payer les missions, payer les frais de transport des échantillons, former ses propres agents de contrôle et d'éducation et payer aussi les personnes qui composent les comités des AUT, de contrôle et de gestion des résultats. Quel bénéfice pourraient-ils obtenir du maintien de leur indépendance vis-à-vis de la CNAD et, par conséquent, du ministère de la jeunesse et des sports ? Si l'objectif de la FAF était de lutter contre le dopage, ne gagnerait-elle à se soumettre à la CNAD (et, par conséquent, au Code) et leur aider avec le financement des actions de contrôle de leurs joueurs ? Le nombre de contrôles pourrait être maintenu (voire augmenté) et l'investissement de la FAF serait moindre car elle n'aurait pas à former les experts et s'occuper de la gestion de résultats, ni de la procédure de sanction.

³¹¹ Accessibles en ligne (en anglais) : <https://www.wada-ama.org/en/resources/laboratories/anti-doping-testing-figures-report>

³¹² <https://www.liberte-algerie.com/sports/la-disparition-des-contrôles-antidopage-est-dangereuse-278615/print/1>.

³¹³ <http://www.liberte-algerie.dz/sport/aucun-contrôle-antidopage-depuis-le-début-de-la-saison-302102/print/1>.

Une lecture possible serait que la FAF essaie de garder la main sur la lutte antidopage, même si cela lui coûte une somme considérable d'argent, afin d'éviter les scandales de dopage qui pourraient ternir l'image des footballeurs et, plus généralement, du football en Algérie. Il existe des éléments qui pourraient appuyer cette lecture. D'un côté, dans la gestion des cas du gardien de but Mezaïr mentionné dans ce chapitre³¹⁴, la FAF déclara publiquement qu'elle voulait éviter un scandale public³¹⁵. La FAF en premier lieu et l'équipe de football USMA ensuite, essayèrent de cacher le résultat positif sous prétexte respectivement d'un traumatisme du scaphoïde et d'une intoxication alimentaire. De l'autre côté, la FAF a évité à plusieurs reprises de rendre publique l'information relative aux résultats des contrôles réalisés. En ce qui concerne les résultats déclarés positifs, les cas d'Hadiouche – innocenté en 2015³¹⁶ – et de Merzougui³¹⁷, Ghassiri³¹⁸, Amrous³¹⁹, et Walid (FAF, 2017) – sanctionnés à 4 ans en 2016 et 2017 – méritent aussi d'être mentionnés. Les substances interdites trouvées dans les échantillons de ces footballeurs ne furent jamais rendues publiques (dans le cas de Walid, la méthode interdite utilisée fut rendue publique). Seule la durée de sanction fut rendue publique, la sanction maximale de 4 ans pour les quatre derniers et l'avertissement pour Hadiouche. Quel intérêt aurait la FAF à ne pas rendre publique le produit consommé par ces joueurs, quand leurs sanctions ont été rendues publiques ?

En ce qui concerne les résultats anormaux, nous avons connaissance de l'existence d'un grand nombre de cas notamment en 2014 et 2016. Leur traitement soulève également des doutes sur la procédure disciplinaire de la FAF. En 2014, sur les 314 prélèvements effectués par la FAF, 16 furent déclarés comme contenant une substance prohibée (« résultats anormaux ») par le laboratoire d'analyse. De ces 16, 14 furent considérés atypiques³²⁰ par la FAF³²¹ et non déclarés comme des violations des règles antidopage ; sur les deux autres un sportif fut innocenté et un autre sanctionné (AMA, 2016a)³²². En 2016, de 9 adverses, 7 fut déclarés atypiques (extrait d'entretien avec le médecin du comité antidopage de la FAF) et 2 se soldèrent par une sanction (AMA, 2017a)³²³.

³¹⁴ En 2004, Mezaïr fut écarté de l'équipe nationale avant un championnat officiel sous le prétexte de problèmes de santé. Cette annonce qui passa plutôt inaperçue du public, aurait occulté un résultat adverse de ce gardien qui fut révélé quelques mois plus tard suite à une filtration. Quelques sportifs interviewés nous affirmèrent qu'ils existent plusieurs cas similaires, mais nous n'avons pas pu les vérifier.

³¹⁵ <http://www.djazair.com/fr/infosoir/13610>.

³¹⁶ <http://www.dzfoot.com/2015/01/21/ligue-1-contrôle-positif-hadiouche-écope-dunavertissement-61204.php>.

³¹⁷ <http://lagazettedufennec.com/actu/championnat/dopage-suspendu-4-ans-merzougui-a-faitappel/>.

³¹⁸ <http://www.aps.dz/sport/32472-ligue-2-dopage-contr%C3%B4le-positif,-noufel-ghassiri-jsm-skikda-suspendu-4-ann%C3%A9es-lfp>.

³¹⁹ <http://www.aps.dz/sport/46578-dopage-foot-la-suspension-de-hocine-amrous-jmskikda-%C3%A9tendue-au-niveau-mondial-fifa>.

³²⁰ Quand le laboratoire décèle une substance dans un échantillon pour laquelle le sportif avait une AUT, le résultat est considéré « atypique » et non pas une « violation antidopage » et il n'y a pas de procédure de sanction. L'AMA, à travers de l'implantation du logiciel ADAMS, a accès à tous les résultats d'analyses des laboratoires, aux AUT des sportifs (normales ou rétroactives) et aux décisions des ONAD. Toutefois, la FAF ne fait pas partie de ce système et les rapports de l'AMA montrent qu'elle n'a pas accès aux dossiers des cas déclarés comme atypiques par la FAF.

³²¹ <http://www.aps.dz/sport/30206-un-s%C3%A9minaire-sur-le-contr%C3%B4le-anti-dopage-%C3%A0-sidi-moussa-alger>.

³²² Le rapport est accessible en ligne : https://www.wada-ama.org/sites/default/files/resources/files/wada-2014-adv-report-en_0.pdf

³²³ Accessible en ligne : https://www.wada-ama.org/sites/default/files/resources/files/2016_adv_report_web_release_april_2018_0.pdf

Les cas atypiques sont tout à fait normaux en antidopage, mais leur pourcentage au sein de la FAF est très élevé par rapport au pourcentage total au niveau international. En 2014, 14 sur 16 adverses furent atypiques à la FAF, ce qui représente le 87,5% des positifs, face au 23,7% qui représentent les atypiques du nombre total d'anormaux selon les données publiées par l'AMA (542 de 2287 en 2014; AMA, 2015). En 2016, 7 des 9 adverses furent déclarés atypiques par la FAF (77,8%), face à 15,8% selon les données de la même année publiées par l'AMA, 479 atypiques sur le total de 3032 adverses (AMA, 2016). Certaines personnes interrogées ont mentionné qu'une explication possible de la motivation derrière les actions de la FAF pourrait être d'éviter un scandale par des positifs de dopage. Le fait de déclarer des résultats anormaux comme des résultats atypiques pourrait être une manière de le faire. Mais serait-il possible de justifier ces résultats atypiques vis-à-vis du laboratoire s'ils étaient des résultats positifs ? Cela serait possible si des AUT rétroactives étaient accordées.

Lors de notre entretien avec un médecin du comité antidopage de la FAF, il nous raconta comment la FAF procède quand elle reçoit un adverse du laboratoire : si une AUT existe déjà, la procédure se termine ; sinon, ils auditionnent le sportif pour savoir pourquoi il aurait pris une telle substance. Jusqu'ici, la procédure du comité de discipline est identique à la procédure des comités des fédérations internationales ou des ONAD, basé sur la procédure fixée par l'AMA. Néanmoins, selon le médecin de la FAF, ils ont délivré des AUT rétroactives lors des auditions, ce qui ne fait pas partie de la procédure antidopage normale. Ils auraient eu dans plusieurs cas des AUT rétroactives acceptées dans les auditions, suite à la présentation des dossiers médicaux par leurs sportifs.

Bien que les AUT rétroactives fassent partie du Code, leur utilisation est limitée à des cas de traitement médicaux d'urgence, comme fut par exemple le traitement de Medjmedj, mentionné en amont ou de manque de temps pour faire une demande d'AUT (art. 4.3 du (AMA, 2016b). Le médecin peut se voir obligé à prescrire un médicament pour sa consommation immédiate, sans qu'il puisse préparer une demande d'AUT et attendre à connaître la décision (favorable ou pas) du comité d'AUT de son ONAD (il peut prendre quelques heures, mais aussi quelques jours parfois). Le médecin procéderait dans ce cas en demandant une AUT rétroactive dont la raison serait dûment argumentée et justifiée.

Ces dernières années, au sein de la FAF, le comité de discipline accepta des dossiers médicaux au moment de l'audition et octroya des AUT rétroactives aux sportifs, contrairement à la procédure fixée par l'AMA. La procédure fixée par l'Agence offre la possibilité d'innocenter les sportifs dans des cas particulières, quand la raison est dûment justifiée, mais non en déclarant « l'anormal » comme « atypique ». Le comité de discipline doit étudier le cas et prendre une décision qui est ensuite introduite sur le système ADAMS, afin que l'AMA et les fédérations sportives internationales puissent y avoir accès et faire appel si elles le considèrent nécessaire.

Selon la procédure du comité de discipline de la FAF, la fédération n'innocenterait pas ses sportifs, elle considérerait qu'ils possèdent des AUT et elle déclarerait leur cas comme des « atypiques ». De fait, elle n'aurait pas besoin de rédiger un rapport de l'audition et de justifier avec des arguments médicaux et juridiques la décision prise.

On a eu des cas positifs avec des compléments alimentaires et on a eu aussi des gens qui utilisent des corticoïdes en compétition sans savoir qu'ils ont besoin des autorisations **et du coup on les a reçus après**. (...) Le médecin va mettre dans un premier papier, tous les médicaments que le joueur a pris dans les dernières trois jours. Si le joueur a pris quelque chose **il faudra le justifier après avec autorisation**. (Extrait d'entretien avec le médecin qui dirigeait le comité antidopage de la FAF)

Ce médecin raconta leur procédure comme « allant de soi » alors qu'elle ne respecte ni les procédures fixées par l'AMA ni par la FIFA (qui respecte les exigences du Code) et à ce titre, elle serait sûrement considérée comme « non-conforme », voire inacceptable par celles-ci.

Nous nous demandions au début de ce sous-chapitre quel pourrait être la raison derrière un tel investissement dans la lutte antidopage par la FAF et quels seraient les bénéfices qu'elle obtiendrait de cela. Nous pensons que la lecture qui a été proposée est pertinente et assez judicieuse, au vue des procédures employées par la FAF. Son contrôle du système antidopage, notamment de la gestion de résultats et de la gestion disciplinaire, lui permettrait d'éviter ou, du moins, de limiter les scandales liés au dopage (en raison du grand nombre de sportifs contrôlés positifs ou de la consommation de substances particulières, par exemple).

Laissons maintenant de côté la procédure disciplinaire de la FAF et passons à l'analyse des cas positifs chez footballeurs algériens. Si l'on analyse les sanctions imposées par la FAF, on s'aperçoit qu'il existe des cas dans lesquels les sportifs sont sanctionnés par la peine maximale de quatre ans pour la première infraction.

La FAF prépara un rapport pour le MJS en 2017 qui rendait compte de leur activité antidopage entre 2011 et 2016. Ils déclarèrent avoir sanctionné 13 joueurs au total (FAF, 2017). Sur ces 13 cas, 5 furent contrôlés positifs au cannabis, trois à la cocaïne (dont deux furent Belaïli et Boussaïd) et deux aux amphétamines. Deux autres furent positifs aux stimulants – dont un Merzougui³²⁴ en 2015, par methylhexanamine – et Walid pour méthode prohibée en 2015, pour diluer l'échantillon. Ghassiri, Benyoucef³²⁵, Hadiouche et Amrous furent aussi sanctionnés à 4 ans, mais nous ne savons pas quel est la substance consommée par chacun. En 2018 et 2019, d'autres positifs similaires ont été rendu publics. En 2018, Gaha Walid fut sanctionné 6 mois pour la présence d'un diurétique dans son urine³²⁶ et Naili³²⁷ et El-Ouazzani³²⁸ furent sanctionnés pour 4 ans en 2019 et 2020 respectivement par un positif par cocaïne.

Les cas de trois footballeurs, Belaïli, Boussaïd et Ghassiri, sanctionnés pour 4 ans en 2015, furent très médiatisés en Algérie. Le premier fit même appel au TAS et vit sa sanction réduite à la moitié, 2 ans³²⁹. Toutefois, la FAF déclara qu'elle ne pensait pas exécuter la volonté du TAS³³⁰. La FAF et la LFP (Ligue de football professionnel) estimèrent qu'il appartenait au TAS de trancher le cas de Belaïli et interdirent à Belaïli de jouer en Algérie pour 4 ans.

³²⁴ La substance décelée ne fut pas rendu publique par les autorités, mais elle fut filtrée à la presse quelques jours plus tard. <http://www.aps.dz/sport/35293-ligue-1-mobilis-mc-alger-contr%C3%B4l%C3%A9-positif,merzougui-provisoirement-suspendu-faf>

³²⁵ Le PV de la décision de la Ligue de football algérienne peut être consulté en ligne. Le produit n'est pas mentionné. <http://www.lfp.dz/article/view?id=1318>

³²⁶ <https://www.algeriepatriotique.com/2018/12/10/us-biskra-le-gardien-gaha-suspendu-six-mois-pour-dopage/>.

³²⁷ <http://www.lfp.dz/article/view?id=1159>.

³²⁸ <http://www.liberte.dz/sport/peine-maximale-pour-hichem-cherif-el-ouazzani-308641/print/1>.

³²⁹ La décision peut être consultée en ligne : <http://jurisprudence.tas-cas.org/Shared%20Documents/4452.pdf>

³³⁰ <https://www.liberte-algerie.com/sports/cest-a-la-faf-de-decider-258092/print/1>. Telles déclarations publiques nous ont choqué ; malheureusement, nous n'avons pas pu enquêter sur cette question car nous étions déjà rentré de l'Algérie.

Le principe de « responsabilité objective »³³¹ leur est appliqué sans qu'ils puissent voir leurs peines réduites en de raison d'une négligence ou d'une consommation accidentelle.

Les cas positifs sont des cas positifs. Il n'y a pas d'autorisation pour le cannabis ni la cocaïne. Nous ne pouvons pas justifier ni le cannabis, ni l'héroïne, ni la cocaïne. Peut-être la morphine. (Extrait du même entretien).

Ce même médecin du comité de discipline de la FAF, classifia lors de l'entretien les produits dopants, en distinguant ceux qui seraient « vraiment dangereux pour les sportifs et pour la société » et les autres substances dopantes. Les drogues sociales seraient ces « produits dangereux » pour lui, bien qu'elles puissent difficilement améliorer la performance sportive. Ces sportifs ne seraient pas en position de se voir accorder une AUT rétroactive, ni d'être innocentés, au contraire, leur consommation serait perçue comme totalement « inacceptable » et méritoire « d'une sanction exemplaire ». Le médecin serait ainsi en train de redéfinir la légitimité des produits, de manière indépendante par rapport aux dispositifs antidopage harmonisés et d'appliquer une justice en fonction de sa propre perception de la consommation de produits dopants et de drogues.

Cet entretien avec le médecin du comité de discipline de la FAF montre que l'usage des drogues sociales est très sévèrement puni par la FAF. La raison, selon le médecin, serait liée à la morale algérienne et la religion musulmane. Selon lui, la consommation des drogues sociales serait « moralement et religieusement injustifiable » en Algérie, mais pas autant le reste de produits dopants. Paradoxalement, ces substances auraient rarement un objectif ergonomique (amélioration de la performance sportive); les substances pour lesquelles les sportifs demandent des AUT (et que la FAF semble accepter souvent), au contraire, peuvent être utilisées à des fins thérapeutiques mais aussi ergonomiques.

Cette mention à l'usage de drogues festives comme contraires à la morale algérienne et notamment à la religion musulmane fut fait par plusieurs interviewés lors de notre séjour en Algérie. Il serait donc possible de penser que la FAF utilise la lutte antidopage pour lutter contre l'usage de drogues sociales de la part des footballeurs.

Une autre lecture est aussi possible. La tension en antidopage sur les produits « ergonomiques » ou d'autres plus « festifs » est récurrent dans les médias³³² et est également mentionnée dans la rare littérature sociologique sur le dopage en football (Malcolm & Waddington, 2008), même

³³¹ Le CMA rend responsables les sportifs des substances qui pourraient être trouvées dans leurs échantillons ; ils sont responsables de ne pas ingérer des produits dont la provenance et la qualité ne seraient pas vérifiées.

³³² Sepp Blatter, l'ancien président de la FIFA, répondit ainsi à la question d'un journaliste algérien lors de sa visite à Alger en 2012 :

« Le dopage ne risque-t-il pas de toucher le football puisque les joueurs veulent être plus performants ? »

« Je ne dirai pas que le dopage n'existe pas dans le football puisque sur les 3500 contrôles anti-dopage effectués sur les terrains de football, 0,1 à 0,2% de cas se révèlent positifs, mais ils sont surtout liés à des prises de drogues et non pas de produits dopants. Personnellement je pense que c'est la récupération des joueurs, le stress lors des compétitions et la fatigue qui sont derrière ces accidents pour les joueurs. » (Extrait de : <http://www.dzfoot.com/2012/04/30/faf-sepp-blatter-tres-content-de-retourner-en-algerie34379.php>)

La présentation des faits par l'ancien président de la FIFA est similaire à celle utilisée par les représentants de la FAF et par les médias algériens. Pour ne donner qu'un exemple, la Gazette du Fennec (2015) déclara que le problème du dopage « résulte davantage des problèmes de toxicomanie de la société algérienne que d'une réelle volonté des sportifs de tricher pour améliorer leur performance ».

si les références à la religion ne sont pas courantes. Dans les dernières années, il y a eu plusieurs positifs par dopage en football, à échelle internationale. Toutefois, la plupart a été traité comme étant le résultat d'accidents ou de négligences, pas comme « du vrai dopage » (Malcolm & Waddington, 2008.). Comme le suggère l'article de Malcolm et Waddington (2008), cela donnerait une image positive du football en tant que sport « propre » – dans le sens qu'il n'existerait pas de problèmes de consommation de produits à effets ergonomiques –, sans vrai problème de dopage, mais juste avec quelques sportifs un peu festifs qui seraient derrière les quelques contrôles positifs³³³.

En Algérie, il paraît possible que le fait de rapporter les positifs par dopage à l'usage de drogues sociales puisse également contribuer à la diffusion d'une image de sport propre. La FAF pourrait essayer de donner une image de sport propre, dont le contrôle antidopage servirait surtout à attraper les consommateurs de drogues sociales et non pas de produits dopants. Les arguments du faible niveau d'éducation et de leur vie de vedettes leur permettraient de justifier les cas positifs par consommation de drogues sociales. Cela pourrait aussi leur permettre de détourner le regard d'autres positifs par consommation de produits à des fins ergonomiques et « éviter des scandales » (Duret & Trabal, 2001) comme dans le cas de Mezair et d'Ait-Zeggah, mentionnées en amont.

Enfin, l'imposition de sanctions sévères par la FAF pourrait éventuellement lui donner une image d'institution intransigeante en matière de lutte contre le dopage. L'AMA travaillait lors de notre visite en Algérie à la modification du Code afin de diminuer les sanctions pour consommation de drogues sociales³³⁴. En revanche, la FAF paraissait appliquer de manière assez systématique la sanction maximale. En vue de cela, l'activité de la FAF pourrait être perçue comme une manière d'afficher la fermeté et la volonté de lutter contre le dopage, choisissant quelques boucs émissaires et leur infligeant des peines élevées, si on les compare avec les décisions prises pour d'autres sportifs avec des résultats anormaux.

Enfin, la stratégie de la FAF pourrait lui permettre de se montrer ferme vis-à-vis du dopage face à la CNAD, qui aurait tendance à appliquer des sanctions maximales également. La réalisation du grand nombre de contrôles et les quelques sanctions très lourdes imposées à quelques joueurs pourraient éventuellement l'aider à maintenir une bonne image publique en matière antidopage, malgré le fait qu'elle ne se soumette ni à la CNAD ni à l'AMA. Et, par conséquent, le fait de garder la main sur le contrôle et sur le processus de sanction de leurs sportifs, pourrait lui permettre d'agir de sorte que des scandales tels que le positif de Mezair ou une autre affaire comme celle des enfants handicapés ne ternissent pas l'image du football algérien dans le futur.

³³³ En Algérie l'image des footballeurs – caractérisés comme « fêtards », des personnes « avec un niveau éducatif très bas » ou « peu conscients et responsables », dans quelques entretiens réalisés – concorderait avec l'image de quelqu'un qui se fait contrôler positif « par erreur » ou « par négligence ». Un interviewé ajouta qu'en football « les joueurs sont débiles et fument ou prennent des drogues que leurs amis leur donnent, cocaïne... ce qui ne fait pas un athlète. Ils ne sont pas nombreux mais ils font du bruit ».

³³⁴ Le Code 2021 modifie les sanctions pour ces positifs.

CHAPITRE 9 : HISTOIRE DE LA LUTTE ANTIDOPAGE EN COLOMBIE

A l'instar du chapitre précédent sur l'Algérie, ce chapitre décrira l'évolution du système antidopage colombien depuis sa création. Nous présenterons de manière descriptive l'évolution de ce système en portant l'attention sur les phénomènes d'action publique mentionnées dans notre revue de littérature sur l'action publique, mais aussi sur d'autres phénomènes centraux pour la compréhension de cette évolution. Il s'agira de ne pas négliger le rôle joué par les directeurs de COLDEPORTES (organisme qui dirige le sport), ainsi que par les présidents des gouvernements successifs qui ont utilisé le sport à des fins politiques d'amélioration de l'image internationale du pays ou comme instrument pour soutenir un processus de paix. Bien que ces dossiers puissent paraître éloignés de l'antidopage, ils ont eu des effets qui méritent d'être pris en considération dans notre analyse.

Nous avons sous-divisé cette partie en deux grandes périodes, pour maintenir la même organisation que pour le chapitre précédant et le chapitre suivant : la première renvoie à la lutte antidopage non-harmonisée, depuis l'époque où il n'existait pas de programme gouvernemental jusqu'aux premières années de sa structuration ; la deuxième, à la période qui a suivi l'alignement du programme national antidopage par rapport à la Convention UNESCO et au Code de l'AMA afin de respecter les textes internationaux.

1. LA LUTTE ANTIDOPAGE NON-HARMONISÉE EN COLOMBIE

COLDEPORTES ou « l'Institut colombien de la jeunesse et du sport » – l'organisation qui dirige le sport en Colombie³³⁵ – s'empara du dossier du dopage dans les années 90, mais, comme nous le verrons il existait déjà des tentatives de mettre en place des programmes antidopage particuliers à certaines disciplines sportives, de la part des médecins (dans le cyclisme) et de la fédération nationale de football.

1.1. L'ANTIDOPAGE AUX 70 ET 90 : L'ACTION DES LANCEURS D'ALERTE EN CYCLISME ET LES CONTRÔLES EN FOOTBALL

L'information sur cette période n'est pas abondante, notamment en raison des caractéristiques de ces premières actions, qui ne faisaient pas partie de programmes des fédérations sportives et qui n'étaient pas cadrés ou structurés. L'information récoltée provient de récits de personnes ayant participé à ces activités. Il a fallu prendre quelques informations avec précaution afin de se dégager de la vision idéalisée des faits qui nous a été présenté par un des interviewés. L'information incluse dans ce sous-chapitre a été contrastée avec les récits de trois autres personnes, faute de l'existence de documents officiels, ni de nouvelles dans les journaux qui puissent servir comme référence. Cela nous permettra de rendre compte du contexte dans les années 70 et 80.

1.1.1. CONTRÔLES EN CYCLISME

En 1974, « vu la croissante importance de la question du dopage en Europe », deux médecins de la Fédération colombienne de cyclisme (FCC) (dont un était le directeur du comité médical ; nous l'avons interviewé) demandèrent la permission de faire des contrôles antidopage aux

³³⁵ Il fut créé en 1968 suite à l'approbation du décret 2743 et dépendait dans ses premières années d'activité du Ministère de l'éducation.

coureurs à la fin des courses. L'objectif serait de montrer à la direction du FCC que le dopage « n'était pas un problème de pays européens » (extrait d'entretien avec un de ces médecins). À cette époque les contrôles avaient déjà commencé lors les JO en 1968 ; en Europe les premières législations antidopage avaient été adoptées et le CoE avait aussi publié sa première résolution sur le dopage. Les médecins étaient convaincus de l'extension de l'usage de produits dopants dans le peloton colombien et en réponse au manque de réaction de la FCC, ils voulaient le montrer en effectuant des contrôles. Un autre objectif aurait aussi été « d'éviter des accidents comme ceux qui s'étaient produits quelques années plus tôt en Europe » (récit d'entretien avec un de ces médecins).

Les médecins ont rédigé un premier rapport interne³³⁶ pour demander la permission au directeur de la fédération de faire quelques contrôles d'urine. Une fois qu'ils ont reçu l'autorisation, ils ont demandé au ministère, au nom d'un groupe – formé maintenant par trois personnes, un toxicologue et deux médecins – les moyens pour faire des contrôles dans les courses qui auraient lieu sur le territoire colombien. Le ministère leur aurait prêté un van avec un équipement très basique d'analyse d'échantillons urinaires (chromatographie en couche mince). Même avec cette technique peu développée et dans les conditions loin d'être idéales qu'offrait le van, le groupe aurait été capable d'identifier des produits dopants dans l'urine des sportifs.

Ces analyses n'auraient pas eu les conséquences espérées. À l'époque, il n'existait aucune régulation concernant les substances dopantes donc il n'était pas possible de sanctionner les athlètes et l'action du groupe n'a motivé ni l'adoption d'un règlement antidopage ni d'autres actions de la part de la direction de la FCC. Au contraire, ils auraient reçu des nombreuses critiques et de l'opposition, notamment de la part des entraîneurs, mais aussi des sportifs. Le groupe suspendit son activité quelques années plus tard, en 1978. Par conséquent, cette première tentative de mettre en place un système antidopage de la part de ces médecins –qui pourraient être qualifiés comme des « lanceurs d'alertes » par leur motivation de montrer aux dirigeants de la fédération de cyclisme l'existence « d'un problème de santé réel »³³⁷– peut difficilement être caractérisée comme un succès. Toutefois, nous verrons ensuite que leur activité leur donna une certaine notoriété et que le médecin qui dirigeait l'équipe fut considéré plus tard comme un « expert » de la question du dopage.

1.1.2. CONTRÔLES EN FOOTBALL

Il fallut attendre le début des années 90 avant que la direction d'une fédération sportive n'agisse pour réguler le dopage en Colombie pour la première fois. À la fin des années 80, le football était un sport soupçonné d'être particulièrement propice aux pratiques de dopage. Cela était le cas pour le football colombien aussi, comme illustre une nouvelle publiée dans le journal El Tiempo

³³⁶ Un des interviewés affirme qu'avant l'écriture du rapport, les docteurs auraient payé les femmes de ménage de l'hôtel dans le Tour de Colombie de 1974 pour récupérer de manière discrète les pilules que les cyclistes gardaient dans leurs chambres. Nous n'avons pas pu confronter ces informations.

³³⁷ Plusieurs interviewés affirment que l'utilisation de produits dopants est relativement répandue dans le peloton cycliste colombien actuellement. Le journaliste anglais Rendell a écrit en 2003 un livre sur le cyclisme en Colombie qui rend compte du laxisme des agents de la Fédération colombienne de cyclisme. Plus récemment, en 2019, le pays avec le nombre le plus grand de positifs en cyclisme fut la Colombie, selon l'UCI : <https://www.antena2.com/ciclismo/colombia-el-pais-con-mas-casos-positivos-recientes-en-controles-al-dopaje-segun-la-uci>.

en 1990³³⁸. L'usage de produits dopants serait une réalité « quotidienne » entre footballeurs colombiens. À échelle internationale, à cette même période, Maradona fut accusé pour dopage et signalé pour sa consommation de cocaïne quelques mois plus tard³³⁹.

En 1988, la DIMAYOR³⁴⁰, qui était au courant de ces soupçons, se mit en contact avec le directeur du groupe médical qui avait effectué les contrôles en cyclisme quelques années avant. Le président de la DIMAYOR voulait mettre en place une commission avec l'approbation du directeur de Coldeportes mais à une condition très claire : la commission ferait des contrôles sans sanctionner ni divulguer publiquement les résultats³⁴¹. Selon la direction, l'objectif était de vendre l'idée que le dopage n'était pas accepté et que les contrôles étaient sérieux (information extrait de l'entretien avec un des médecins de la commission de la Fédération colombienne de football ou FCF). Suite aux échanges, une commission constituée de trois médecins fut créée et elle commença à faire des contrôles et à envoyer les échantillons à Madrid pour être analysés³⁴².

1.2. VERS UN NOUVEAU SYSTÈME DU SPORT

L'activité antidopage du gouvernement colombien commença au début des années 90. Un nouveau président, César Gaviria, fut élu en 1990³⁴³. Il désigna Oscar Azuero comme nouveau directeur de COLDEPORTES. Le sport colombien serait en crise du point de vue de la performance sportive, comme signale l'extrait suivant de l'entretien avec un ancien cadre de l'institution :

La situation était très délicate pour le sport car il n'y avait pas un bon processus de formation pour les entraîneurs, les athlètes s'entraînaient sans entraîneurs de haut niveau et en réalité ce qui s'est passé dans la participation de la Colombie était le résultat d'une excellente condition athlétique et agilité de nos athlètes dans un sport spécifique. (...) Tout cela a généré un besoin urgent d'une politique, il n'était pas possible de continuer ainsi et que les dirigeants continuent avec leurs méthodes³⁴⁴.

L'extrait rend compte d'un manque de préparation des entraîneurs en charge des meilleurs sportif du pays, un manque d'encadrement approprié que le nouveau directeur de COLDEPORTES a voulu combler par une action législative et administrative majeure.

³³⁸ <https://www.eltiempo.com/archivo/documento/MAM-57033>.

³³⁹ <https://www.eltiempo.com/archivo/documento/MAM-53570>.

³⁴⁰ « Division majeure du football de la Colombie » : entité chargée de l'administration et de la réglementation des tournois professionnels de football en Colombie : Première A masculine ; Première B masculine ; Première C masculine ; la Coupe de Colombie, la Super League de Colombie et la Ligue féminine.

³⁴¹ <https://www.eltiempo.com/archivo/documento/MAM-22227>.

³⁴² Nous n'avons pas pu accéder aux archives de la fédération de football pour consulter les détails du programme antidopage mis en place ces années et qui dura jusqu'à la création en 1995 de la sous-commission antidopage de COLDEPORTES.

³⁴³ Ces élections présidentielles furent dramatiques. 4 candidats furent assassinés par les narcotrafiquants et les paramilitaires. Pour en savoir plus :

https://elpais.com/diario/1990/03/13/internacional/637282819_850215.html.

³⁴⁴ À l'original : « La situación era muy delicada para el deporte porque no había un buen proceso de formación para los entrenadores, los atletas todos entrenaban sin entrenadores de alto nivel y en realidad lo que sucedía en la participación de Colombia era el resultado de una excelente condición atlética y de agilidad de nuestros atletas en un deporte específico. (...) Todo eso fue generando una urgente necesidad de una política, no era posible que siguiéramos así y que los dirigentes siguieran usando sus métodos ».

Premièrement, le 18 février 1991, la loi 18, le premier cadre législatif antidopage, fut approuvée³⁴⁵. La loi prévoyait la création d'une commission nationale antidopage et jetait les bases pour le développement postérieur d'une liste de substances interdites, des sanctions et autres dispositions antidopage.

L'action de COLDEPORTES favorisa une évolution du sport en général par la création d'un programme de médecine du sport et la mise en place d'un programme pour former des entraîneurs sportifs professionnels. Les deux programmes ont formé plus de 500 spécialistes jusqu'à présent dans leurs disciplines respectives. Différentes universités ont participé à ces programmes, notamment l'Université del Bosque et l'Université Innca.

Cette époque est aussi marquée par les premiers scandales des sportifs colombiens. Le cas de Victor Hugo Capacho fut à cet égard significatif. Le lutteur fut arrêté par la police en 1992 à Tokyo, lors de son stage de préparation pour les JO de Barcelone de la même année. Il fut accusé de trafic de drogues, car il était en possession de plus d'un kilo de cocaïne³⁴⁶.

Un autre scandale, une accusation de corruption, toucha la direction de COLDEPORTES. Azuero fut accusé de signer des contrats avec des entreprises privées sans respecter la régulation, sans respecter les procédures des appels d'offre publics³⁴⁷. Le président décida de l'écartier et de mettre Miguel Angel Bermúdez à la tête de l'institution. Le nouveau directeur, comptait avec une grande expérience à la tête de la FCC et une longue relation avec l'UCI. Le cyclisme colombien avait achevé son niveau le plus élevé sous sa direction, en 1985. Les coureurs Herrera et Parra avaient remporté trois étapes du Tour de France et avaient finis en 7^{ème} et 8^{ème} position du classement général respectivement.

Une des premières actions du directeur fut de négocier avec l'UCI l'organisation des mondiaux de cyclisme de 1995 en Colombie. Ces mondiaux seraient les premiers hors du « vieux continent ». L'accord avec l'UCI fut publié fin 1992. L'UCI attribua l'organisation de ces championnats en échange de la création d'un laboratoire pour analyser les échantillons d'urine des cyclistes et d'une commission pour faire les contrôles³⁴⁸. Cette proposition fut très bien reçue par COLDEPORTES, malgré une préoccupation liée au coût de création du laboratoire, jugé élevé (information tirée des entretiens).

Dans ce contexte, la direction de sports organisa en mars 1992 le premier congrès de médecine sportive en Colombie. Des experts de COLDEPORTES, de l'Organisation des Jeux Sud-Américains et d'autres spécialistes participèrent aux discussions. Un des sujets traités fut l'antidopage ; le congrès servit pour faire contact avec le brésilien De Rose, qui serait considéré comme un des leaders mondiaux en médecine sportive³⁴⁹ et qui assista COLDEPORTES dans le processus de création de son système antidopage selon deux acteurs interviewés.

L'engagement du gouvernement consistait à mettre en place un système antidopage avant le début des championnats du monde de 1995. Afin de pouvoir faire les prélèvements et d'analyser

³⁴⁵ Loi 18 de 18 février 1991 « pour le contrôle des substances et méthodes interdites dans le sport ». Accessible en ligne : <http://www.suin-juriscal.gov.co/viewDocument.asp?ruta=Leyes/1574565>

³⁴⁶ <https://www.eltiempo.com/archivo/documento/MAM-47280>.

³⁴⁷ <https://www.eltiempo.com/archivo/documento/MAM-235804>.

³⁴⁸ <https://www.eltiempo.com/archivo/documento/MAM-55726>. À l'époque, il n'existait pas de laboratoire accrédité pour l'antidopage en Amérique Latine. Les échantillons devaient être envoyés à Los Angeles ou en Allemagne et cela coûtait très cher.

³⁴⁹ <https://www.eltiempo.com/archivo/documento/MAM-68796>.

ensuite ces échantillons, COLDEPORTES avait accepté de créer une commission antidopage et un laboratoire. Selon trois acteurs interviewés qui participèrent au processus, la première tâche fut relativement simple : à l'époque il n'existait pas encore un règlement antidopage harmonisé ; COLDEPORTES développerait les principes de la loi 18 de 1991 en élaborant une autre loi du sport et un régime disciplinaire sportif. La commission antidopage serait formée par l'UCI et agirait selon ses règlements. Comme on verra ensuite, la création du laboratoire fut plus compliquée que ce qui avait été prévu : « Personne ne pensait qu'il serait si compliqué de le créer ! » nous affirmait lors d'un entretien un ancien travailleur du laboratoire³⁵⁰.

1.2.1. PRÉPARATION DU CADRE LÉGISLATIF

En ce qui concerne le développement du cadre législatif colombien, l'élaboration des dispositifs et leur approbation par le congrès ne fut pas accidentée. Un juriste interviewé, ayant participé à la rédaction des trois dispositifs approuvés entre 1993 et 1995, décrivait le processus comme « assez mécanique ». Inspirés notamment dans la législation espagnole, leur rédaction fut simple ; plus simple aurait été leur trajectoire au congrès. « Comme avec le reste de dispositifs sportifs, tout le monde était d'accord pour les approuver » (extrait d'entretien avec juriste). Selon l'interviewé, l'urgence pour approuver les lois avant le championnat du monde de 1995 put aussi affecter le processus en diminuant les critiques possibles et accélérant le processus.

Le premier pas fut l'approbation du régime disciplinaire sportif, incorporé dans la loi 49 de 4 mars 1993 qui « établit le régime disciplinaire sportif »³⁵¹. Cette loi créa le Tribunal national du sport (« *Tribunal Nacional del Deporte* ») qui serait le tribunal en deuxième instance³⁵², mais que la Cour constitutionnelle a déclaré « inconstitutionnelle » et qui ne fonctionna jamais (Sentence C-226 de 1997)³⁵³.

Deux ans plus tard, la loi 181 de 18 janvier 1995 « pour la promotion du sport, de la récréation et l'éducation physique qui crée le Système national du sport » fut approuvée³⁵⁴, juste avant la publication du décret de développement 1228 de 1995 qui donna lieu à la création de la « Commission nationale antidopage et de médecine sportive »³⁵⁵. La Commission, qui était en charge de la réalisation de contrôles antidopage, effectua les contrôles lors du championnat du monde de l'UCI la même année.

1.2.2. CONSTRUCTION DU LABORATOIRE ANTIDOPAGE

En ce qui concerne la création du laboratoire, ils procédèrent ainsi. Moyennant la délégation colombienne à l'UNESCO, les colombiens se mirent en contact avec le laboratoire de Madrid qui

³⁵⁰ À l'original : « *Nadie pensó que fuera tan complicado crearlo.* »

³⁵¹ Accessible en ligne : <https://www.funcionpublica.gov.co/eva/gestornormativo/norma.php?i=49126>.

³⁵² Les fédérations étaient en charge de sanctionner leurs athlètes en première instance.

³⁵³ Le tribunal était formé en partie par des représentants de COLDEPORTES, ce qui n'était pas approprié selon la cour. Il devait être formé uniquement par les représentants du mouvement olympique. La décision est accessible en ligne : http://acolfutpro.org/wp-content/uploads/sentencias/Sentencia_H_Corte_Constitucional_C-226-97_del_5_de_mayo_de_1997.pdf.

³⁵⁴ Accessible en ligne : https://www.mindeporte.gov.co/recursos_user/2019/Juridica/Normograma/Leyes/Ley-181-de-1995.pdf

³⁵⁵ Accessible en ligne : https://www.mineduacion.gov.co/1759/articles-86226_archivo_pdf.pdf.

se proposa de les assister. Le laboratoire espagnol invita et accueillit les premières analystes colombiennes afin de leur montrer les différentes techniques utilisées et les outils et les machines nécessaires pour le dépistage de substances dopants. La volonté était claire, mais « le directeur [de COLDEPORTES] de l'époque était réticent au regard de la grande somme d'argent que la création du laboratoire supposait et surtout parce qu'il n'y avait pas de laboratoire similaire en Amérique Latine et le vrai coût de la mise en place était inconnu » (extrait d'entretien avec un ancien agent du laboratoire).

Les réticences du directeur Bermudez disparurent avec l'assignation du prochain directeur de l'institution sportive³⁵⁶. Luis Alfonso Muñoz relança le processus de création du laboratoire. Trois analystes furent embauchés et envoyés directement à Madrid à la fin de l'année 1994. Leur première tâche fut de faire une liste des machines, outils et matériaux nécessaires pour lancer le laboratoire. En même temps, ils commencèrent à apprendre les techniques indispensables pour mener à bien l'analyse d'échantillons. De son côté, le ministère ordonna l'achat de tout le matériel au début de l'année 1995 et il construisit aussi le bâtiment qui servirait de laboratoire. Néanmoins, la création du laboratoire s'avéra plus compliquée qu'elle ne le semblait.

D'un côté, une partie du matériel nécessaire n'existait pas en Amérique Latine ; de l'autre côté, les procédures publiques d'achat ralentit le processus considérablement. Un interviewé nous racontait ainsi :

À l'époque, l'accréditation la donnait le CIO et elle demandait beaucoup de travail. (...) Le matériel fut acheté par des appels d'offres publics. Il y avait du matériel, des articles, très difficiles à acheter car personne ne les amenait ici. C'était très compliqué, tout un apprentissage. (...) Nous avons demandé d'acheter des choses en Espagne et lui [Muñoz] a commandé et acheté tout. Par exemple, les enzymes pour faire l'hydrolyse enzymatique étaient très difficiles parce que seulement Roche les fabriquait en Europe et les apporter ici était très difficile. On a réussi à les importer et cela a coûté très cher, 2,5 milliards de pesos de budget en moyenne, environ 900000\$ par an. (Extrait d'un entretien avec un ancien travailleur du laboratoire)³⁵⁷.

Malgré le travail réalisé par la direction du laboratoire et COLDEPORTES, l'achat prit beaucoup de retard et le matériel n'arriva pas avant l'année suivante, en 1996. La Colombie organisa donc en 1995 les championnats du monde sur route et sur piste, mais les échantillons furent envoyés en Espagne pour leur analyse. Le ministère décida de ne pas gâcher l'argent investi (selon un interviewé, environ 12 millions de dollars auraient été dépensés ces premières années pour la mise en place du laboratoire) et continua avec l'idée de lancer le laboratoire le plus tôt possible. Le laboratoire commença finalement à fonctionner en 1997.

³⁵⁶ Bermúdez a été écarté de son poste suite à des dénonciations d'harcèlement sexuel par d'autres cadres sportifs. <https://www.las2orillas.co/el-triste-final-de-miguel-bermudez-el-boyacense-que-llevo-el-ciclis-mo-colombiano-europa/>.

³⁵⁷ À l'original : « Entonces la acreditación la daba el COI y requería trabajo. (...) El material se compraba por licitación pública. Había material, elementos muy difíciles de comprar porque nadie los traía aquí. Fue muy complicado, todo un aprendizaje. (...) Nosotros mandamos a comprar cosas de España y él pidió y compró todo. Por ejemplo las enzimas para hacer la hidrólisis enzimática fue muy difícil porque solo las hace Roche en Europa y traerlas acá era muy difícil. Tocó conseguir unos importados y las traía muy costosas. 2500 millones de pesos de presupuesto de promedio. 900.000 dólares más o menos al año. »

1.2.3. PREMIÈRES ACTIONS DE LA COMMISSION ANTIDOPAGE

La commission antidopage fit des contrôles dans le football et commença à envoyer les échantillons au nouveau laboratoire. Celui-ci n'avait encore pas fait l'objet d'une accréditation, donc les résultats de ses analyses n'étaient pas valides. Chaque fois qu'il y avait un contrôle positif³⁵⁸, le directeur du laboratoire devait voyager à Madrid avec l'échantillon sur lui-même pour pouvoir obtenir une contre-analyse du laboratoire madrilène, qui était accrédité. Il racontait ainsi :

Nous avons commencé à travailler avec le football. Puisqu'il [le laboratoire] n'était pas accrédité, les échantillons positifs devaient être testés à nouveau à Madrid pour les confirmer. C'était terrible parce qu'il fallait voyager avec l'échantillon dans la poche, attendre un jour et revenir avec la réponse, en 1997 et 1998. Plus tard, ils ont commencé à regrouper les positifs pour profiter d'un voyage et en prendre plusieurs.³⁵⁹

Ces mêmes années, d'autres fédérations s'intéressèrent au laboratoire et commencèrent à demander d'être contrôlées. Le budget alloué au programme national antidopage par le ministère allait au laboratoire dans sa totalité car les fédérations de football et de cyclisme payaient leurs échantillons. Ce budget se divisa ensuite pour financer aussi des contrôles dans d'autres sports. La commission nationale antidopage de l'époque ne s'occupait pas de la gestion des résultats ni des sanctions ; les résultats étaient envoyés directement aux fédérations par le laboratoire et ces dernières décidaient les sanctions pour les résultats positifs. Celles-ci décidaient la sanction appropriée selon leurs propres règlements. Nous n'avons pas obtenu beaucoup d'informations sur les sanctions imposées pendant ces premières années ; selon un agent de la fédération de cyclisme actif à l'époque, les sanctions aurait été « *relativement rares* » et « *courtes* ».

1.3. CHANGEMENT DANS LA DIRECTION DE COLDEPORTES : PREMIÈRE ACCRÉDITATION ET PREMIÈRE LOI ANTIDOPAGE

Deux agents du laboratoire interviewés nous affirmèrent qu'ils avaient insisté sur la nécessité de faire accréditer le laboratoire par le CIO depuis sa création. Cependant, le directeur de COLDEPORTES de l'époque ne voyait pas l'intérêt de le faire. En 1998, le changement de président de la Colombie (Andrés Pastrana Arango fut élu) entraîna la nomination d'un nouveau directeur de l'institution qui dirige le sport en Colombie.

Diego Palacios arriva deux ans après une des pires performances de la Colombie aux JO. La délégation envoyée à Atlanta n'avait remporté aucune médaille³⁶⁰. Son premier objectif fut d'augmenter la performance sportive de la Colombie dans les événements internationaux, afin

³⁵⁸ Il y a eu quatre résultats positifs ces deux premières années, 8 au total.

³⁵⁹ À l'original : « Empezamos a trabajar con el fútbol. Como no estaba acreditado, las muestras positivas tenían que ser reanalizadas en Madrid para confirmarlas. Esto era terrible porque había que viajar con la muestra en el bolsillo, esperar un día y volver con la respuesta, en 1997 y 1998. Luego se empezó a unir positivos para aprovechar un viaje y llevar varios ».

³⁶⁰ 4 ans plus tard, aux JJOO de Sidney, la María Isabel Urrutia remporta une médaille d'or. Un an plus tard, elle fut contrôlée positive et sanctionnée, mais elle ne perdit pas les médailles gagnées en amont. <https://www.eltiempo.com/archivo/documento/MAM-1325659>.

d'élever ainsi le « prestige sportif de la nation » (Leandro Gómez, 2020 : p.94). Sous son mandat fut élaboré le premier plan stratégique officiel pour la performance sportive (« *Plan 2001-2004* »)³⁶¹.

Diego Palacios arriva à son poste et s'intéressa tout de suite au dossier du dopage. Selon deux anciens agents du laboratoire interviewés, à l'arrivée de chaque directeur ils allaient le rencontrer et présenter leurs projets et lui transmettaient également leurs demandes. À cette occasion, les problèmes liés au fait de devoir se rendre à Madrid pour vérifier les résultats positifs furent expliqués au nouveau directeur. Ils lui proposèrent d'accréditer le laboratoire moyennant la procédure du CIO qui existait à l'époque. Le fait d'être le premier laboratoire d'Amérique Latine à recevoir cette accréditation aurait aidé à le convaincre. Le directeur leur attribua les ressources matérielles et économiques nécessaires pour mener à bien cette procédure³⁶². Le laboratoire fut accrédité par le CIO deux ans plus tard, en 2002 : « nous avons commencé le processus [d'accréditation] en 2000. Nous étions les premiers en Amérique Latine. En 2002, nous y sommes parvenus après avoir fait de tests inter-laboratoires pendant deux ans » (extrait d'entretien avec un ancien agent du laboratoire)³⁶³.

En ce qui concerne la Commission antidopage, le directeur de COLDEPORTES Palacios s'investit également et le système antidopage colombien évolua considérablement sous sa direction. Il ordonna la rédaction de la première loi spécifique antidopage de la Colombie, qui fut adoptée en 2003. Ce dispositif, la Loi 845 du 21 novembre 2003³⁶⁴, fut la première centrée sur l'antidopage et modifia le cadre normatif fixé par la loi 49 de 1993. La loi intégrait les articles sur les contrôles, les compétences de la Commission, les sanctions et les actions de prévention et d'éducation – ceux trois derniers faisaient partie des compétences des fédérations auparavant.

La Colombie fut signataire de la Conférence de Copenhague de l'AMA en 2003³⁶⁵. Cette période de grande activité antidopage à échelle internationale eut un effet considérable sur la Colombie en termes de système antidopage et entraîna des changements majeurs. D'un côté, la loi 845 de 2003 qui venait d'entrer en vigueur juste quelques mois avant la célébration de la conférence de Copenhague, n'était pas aligné au Code. De l'autre côté, la structuration de l'Agence Mondiale Antidopage et la décision de créer un système d'accréditations propre aux laboratoires eurent des conséquences directes sur l'activité du laboratoire colombien. Celui-ci venait d'être accrédité par le CIO, mais se vit obligé d'obtenir une deuxième accréditation de l'AMA.

L'accréditation [de l'AMA] fut plus compliquée et couteuse que le processus précédent. (...) En 2004, l'AMA a pris le contrôle et a rendu les choses très, très compliquées. Le CIO passait un examen par an et l'AMA l'a rendu très rigoureux,

³⁶¹ Accessible en ligne : <http://docencia.udea.edu.co/edufisica/guiacurricular/plannacionaldeporte.pdf>.

³⁶² Nous ne connaissons pas la somme d'argent leur fut attribué, ni le matériel fourni.

³⁶³ À l'original : « *Comenzamos el proceso en el año 2000. Éramos los primeros en América Latina. En 2002 lo conseguimos después de hacer tests interlaboratorio durante dos años.* »

³⁶⁴ Accessible en ligne : <http://www.suin-juriscal.gov.co/viewDocument.asp?ruta=Leyes/1669525>.

³⁶⁵ Diego Palacios fut remplacé dans la direction de COLDEPORTES par Antonio Pretelt en 2002 (2002-2003) et ensuite Daniel García Arizabaleta (2003-2006).

trois examens par an. Et aussi en double aveugle. » (Extrait de l'entretien avec un ancien directeur du laboratoire)³⁶⁶.

Le laboratoire fut néanmoins vite accrédité par l'AMA et commença à faire des analyses pour une grande partie de l'Amérique latine à partir de 2004. À l'époque, l'AMA incita les pays à créer des ONAD et, en cas d'absence d'ONAD, à faire des contrôles moyennant des partenariats avec les CNO. Les travailleurs du laboratoire interviewés nous affirmèrent que, comme conséquence, le nombre d'analyses augmenta vite en dessus de ce qu'il était prévu de faire. En Amérique Latine, il existait trois laboratoires pour analyser les échantillons de tous les pays de la région³⁶⁷.

Selon un ancien directeur du laboratoire, le travail technique et de qualité fait par le laboratoire ne se refléterait pas dans l'activité de l'ONAD. L'AMA ne lui exigeait pas encore de respecter le Code car la Convention de l'UNESCO n'avait pas encore eu lieu. Ainsi, le travail serait « *moins sérieux* » (information tirée des entretiens).

Le travail analytique du laboratoire se faisait correctement, mais le travail de la Commission n'était pas si effectif. Quelques échantillons n'arrivaient pas en bonnes conditions et ne pouvaient pas être analysés. (Extrait d'entretien avec un ancien directeur du laboratoire).

La Commission avait comme seules tâches le prélèvement et l'acheminement des échantillons vers le laboratoire ; elle ne s'occupait ni de la gestion des résultats, ni des sanctions (les fédérations sanctionnaient elles-mêmes leurs sportifs). Cependant, les trois acteurs interviewés qui étaient actifs à l'époque signalent que le travail de la commission était « *loin d'être idéal* » (extrait d'un de ces entretiens). Il n'y aurait pas de personnes suffisamment bien préparées et ils n'étaient pas envoyés se former ailleurs. En plus, la direction de la commission ne respecterait aucune procédure particulière, elle ferait les prélèvements « *de manière libre* » (extrait d'entretien). Malgré les critiques que le personnel du laboratoire avait transmis à la direction de COLDEPORTES, celle-ci ne se décida à agir qu'en 2004.

2. L'HARMONISATION DU SYSTÈME ANTIDOPAGE COLOMBIEN

Bien que la Colombie fût finalement considérée conforme au Code par l'AMA en 2009, le processus d'alignement de son système antidopage commença en 2004, suite à un scandale de dopage lors de JO d'Athènes de 2004 qui fit réagir à COLDEPORTES. Nous décrivons en premier ce processus d'alignement et par la suite son développement jusqu'à la fin des années 2010.

2.1. LE POSITIF DE CALLE : LE SCANDALE QUI FIT RÉAGIR LES AUTORITÉS PUBLIQUES

Pendant les JO d'Athènes en 2004, le scandale de dopage probablement le plus connu de la Colombie eut lieu. L'athlète Maria Luisa Calle fut contrôlée positif après avoir gagné une médaille de bronze en cyclisme³⁶⁸. Ce cas fut largement médiatisé dans le pays ; les médecins

³⁶⁶ À l'original : « La acreditación fue más complicada y costosa que la anterior. (...) En el 2004 WADA tomó el control y lo convirtió en algo muy muy complicado. Con el COI se hacía un examen al año y WADA la volvió muy rigurosa, 3 exámenes al año. Y además doble ciegos. »

³⁶⁷ Le laboratoire de Bogotá fut le premier ; le laboratoire de Rio et de La Havane furent accrédités un an plus tard.

³⁶⁸ Pour savoir plus : http://news.bbc.co.uk/hi/spanish/specials/2004/atenas_2004/newsid_3608000/3608420.stm.

furent mis en cause par les médias et le Comité olympique colombien (COC). Calle appela la décision au TAS et l'analyse réalisée postérieurement décréta que les agents du laboratoire d'Athènes auraient confondu une substance dopante avec un médicament que l'athlète avait pris suivant les conseils des médecins³⁶⁹. Pour la première fois dans l'histoire, un athlète récupérait sa médaille à la fin du processus³⁷⁰.

Même si l'affaire se termina de manière positive pour la sportive colombienne et le sport colombien en général, la direction repéra quelques défauts dans le travail de la commission antidopage qui avaient déjà été signalés par les travailleurs du laboratoire. La direction de COLDEPORTES était au courant des critiques faites par les travailleurs du laboratoire qui n'étaient pas d'accord « avec l'amateurisme avec lequel la commission gérait son dossier » (extrait tirée d'un entretien avec un agent de l'ONAD colombienne), mais elle ne s'était pas investie. Le positif de Calle fut très médiatisé, « ce fut un scandale de niveau mondial qui attira l'attention sur le dopage »³⁷¹ (extrait tiré du même entretien). Il devint clair que le système devait être renouvelé. La décision prise par la direction de COLDEPORTES fut de changer complètement la structure de la commission antidopage et de suivre et respecter désormais les directives de l'AMA. L'ONAD colombienne nommée Groupe national antidopage (GNA) fut créé la même année avec un nouveau directeur. Selon ses propres mots :

Le directeur de COLDEPORTES voulait faire des modifications et suivre les règles de l'AMA. Le directeur³⁷² qui était ici avant ne voulait pas. (...) Le directeur [de COLDEPORTES] m'a appelé pour prendre en charge le dossier. Là, j'ai commencé en 2004. (Extrait de l'entretien avec le directeur du GNA)³⁷³.

Le directeur du GNA avait fait partie de la délégation d'Athènes (2004) en tant que médecin et connaissait le système mondial antidopage. C'était un des médecins qui fut accusé du contrôle positif de Calle dans le média dans un premier temps, même s'il fut montré par la suite que ces accusations étaient infondées. Il avait aussi préparé la défense de Calle au TAS.

Sous cette direction renouvelée et avec l'alignement au Code comme objectif, l'ONAD commença à mettre en place une structure antidopage plus vaste, prenant appui sur la loi antidopage de 2003. La décision avait été prise de respecter et suivre les régulations internationales, mais comme cette loi n'était pas basée sur le Code, COLDEPORTES mit à disposition du GNA un budget plus élevé et élargit le nombre d'agents afin de pouvoir étudier le Code et les standards internationaux et faire le travail de traduction nécessaire pour s'y aligner.

³⁶⁹ Pour une analyse juridique de l'appel au TAS et la décision : http://www.iusport.es/php2/index.php?option=com_content&task=view&id=104&Itemid=33 ; la décision du TAS est accessible ici : <http://jurisprudence.tas-cas.org/Shared%20Documents/726.pdf>.

³⁷⁰ En 2015 l'athlète fut contrôlée positive pour la deuxième fois et cette fois-ci elle fut sanctionnée. Quelques médias signalent que ce fait mettrait en question l'innocence de l'athlète en 2004. <https://www.eltiempo.com/archivo/documento/CMS-16532043>.

³⁷¹ À l'original : « Fue un escándalo mundial y ese escándalo llamó la atención sobre el dopaje. »

³⁷² Le directeur antérieur ne voyait pas la nécessité de le faire et aurait refusé de le faire à plusieurs reprises argumentant que « *les choses se faisaient bien en Colombie* » et que s'aligner à la régulation internationale ne ferait « *qu'augmenter les dépenses* » (informations tirées du même entretien).

³⁷³ À l'original : « El director de COLDEPORTES quería cambiar el tema en esa época y manejar con reglas de la WADA. El que estaba aquí antes no quería. (...) El director me llamó para empezar ese tema. Hay empecé en el 2004. »

2.2. LES PREMIERS PAS VERS L'HARMONISATION

La première tâche du GNA fut d'aligner leur législation au Code. Au lieu de rédiger une nouvelle loi antidopage, ce qui supposerait un travail juridique considérable et un processus politique long, une solution alternative fut proposée. Ils essayèrent de trouver un moyen pour pouvoir appliquer les dispositifs juridiques qui intégreraient les dispositions du Code sans devoir attendre le processus formel d'élaboration d'une loi. Celle-ci nécessite, entre autres, un processus de contrôle constitutionnel et doit être approuvée au congrès. De plus, le processus de mise en œuvre pourrait durer plusieurs mois. À la place, un décret³⁷⁴ fut rédigé et approuvé dans un processus de quelques semaines.

Ce décret développa la loi 845 de 2003 et donna la possibilité au GNA d'opérer dans le respect du Code Mondial Antidopage et de la Convention de l'UNESCO à partir du moment de son approbation, avant même de que la Convention de l'UNESCO fût officiellement ratifiée³⁷⁵. À partir de ce moment, le GNA, commença à se structurer et à évoluer peu à peu. Après avoir mis en place une commission AUT³⁷⁶, le groupe demanda de l'aide à l'AMA pour les former dans le processus de prélèvement. Comme le mentionne l'extrait ci-dessous, L'AMA envoya l'USADA en Colombie pour former deux agents de contrôles, pas seulement de la Colombie, mais de chaque pays de l'ORAD-CAM (Amérique Centrale et Caraïbes) en 2006³⁷⁷ :

En 2005, nous commençâmes à lire les SI, le Code et à nous former. Le premier travail fut d'apprendre. Nous demandâmes de l'aide à l'AMA et l'USADA vint nous former en prélèvement d'échantillons. (Extrait d'entretien avec un agent de l'ONAD)³⁷⁸.

Cela fut le premier pas dans la structuration de l'ONAD. Le GNA avait besoin de nouveaux agents de contrôle (ACA) pour pouvoir assurer les contrôles dans toutes les disciplines et que ces contrôles respectaient le Code. La Commission utilisait jusqu'en 2004 des médecins du sport pour les contrôles, des médecins qui traitaient ces sportifs de manière quotidienne au sein du club ou de la fédération et qui les connaissaient personnellement ; cela était considéré comme étant un « conflit d'intérêt » par l'AMA. Par ailleurs, Le football et le cyclisme avaient leurs propres agents de contrôle avant, qu'eux-mêmes formaient :

Nous commençâmes à créer un groupe d'agents de contrôle, à les former et à faire ce que les fédérations de football et de cyclisme avaient fait. Ils avaient leurs agents, ils leurs payaient, ils faisaient les contrôles et, du point de vue de l'AMA et du directeur de l'ONAD, il y avait un conflit d'intérêt. Depuis son arrivée, il y eut donc ce groupe d'ACA formés selon les normes AMA et c'était nous comme ONAD, qui les désignons pour leurs missions et pas les fédérations.

³⁷⁴ Décret 875 de 2005, accessible en ligne :

<http://www.suin-juriscal.gov.co/viewDocument.asp?id=1728337>.

³⁷⁵ La Convention venait d'être approuvée, mais la Colombie ne la ratifia jusqu'en 2008.

³⁷⁶ La commission en charge d'accepter ou refuser les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques demandées par les sportifs.

³⁷⁷ Les Colombiens copieraient quelques années plus tard la formation pour former leurs propres agents.

³⁷⁸ À l'original : « En 2005 empezamos a leer los SI, el CMA y empezar a entrenarnos y a aprender. Primer trabajo fue aprendizaje. Pedimos ayuda a WADA y vino USADA a entrenarnos en toma de muestra. »

Nous les payions pour leurs services. (Extrait d'entretien avec un agent de l'ONAD)³⁷⁹

Le GNA commença ainsi à prendre en charge les contrôles dans tous les sports avec son propre financement³⁸⁰. Le groupe signa également un accord d'utilisation du système ADAMS en 2007, mais le logiciel ne fut pas utilisé jusqu'en 2013.

2.3. NOUVELLE DIRECTION AU COLDEPORTES : APPROBATION DE LA CONVENTION ET MISE EN PLACE D'UNE NOUVELLE LOI ANTIDOPAGE

En 2006 Daniel García Arizabaleta fut remplacé par Everth Bustamante à la tête de COLDEPORTES. Sous son mandat, l'ONAD continua à travailler et à avancer dans le processus d'harmonisation des dispositifs. D'un côté, la Convention fut approuvée³⁸¹ ; de l'autre, un juriste fut embauché pour rédiger un nouveau décret qui inclurait les modifications de la deuxième version du Code (Code 2009). Par contre, en ce qui concerne le laboratoire, la nouvelle direction ne voyait pas l'intérêt de maintenir un laboratoire avec un budget si important du point de vue de COLDEPORTES et donc son activité s'est vue fortement affectée. Décrivons plus en détail ces deux événements.

2.3.1. LA CONVENTION UNESCO ET LA RATIFICATION PAR LA COLOMBIE

Le processus colombien d'approbation et d'application de la Convention UNESCO mérite d'être décrit. Il pourrait servir comme exemple de ce type de processus juridiques de traduction d'un dispositif international. En Colombie, les dispositifs tels que la Convention UNESCO ou le Code et les SI seraient des dispositifs d'application obligatoire. Bien que ces trois types d'instruments soient différents entre eux, ils seraient des « normes supérieures » ; la législation nationale serait « inférieure » et devrait les respecter (information tirée des entretiens avec deux juristes qui ont travaillé à l'ONAD). Ce type de dispositifs ferait partie du « *bloc de conventionalité* » (« *Bloque de convencionalidad* ») et aurait le même rang que les traités internationaux et que la constitution du pays colombien.

Le processus pour leur ratification et implémentation est une procédure ordinaire qui doit être effectuée après l'acceptation d'un traité ou accord international en Colombie. Le ministère d'affaires étrangères, le ministère des relations internationales et la présidence de la République, prennent cela comme une étape supplémentaire qui informe que la Convention a été promulguée et approuvée par le congrès. C'est comme une question de

³⁷⁹ À l'original : « Empezamos a crear un grupo de agentes de control y a capacitarlos y empezar a hacer lo que hacían las federaciones de fútbol y ciclismo. Ellos tenían sus oficiales, ellos les pagaban, hacían los controles y bajo la perspectiva de la WADA y del director había un conflicto de intereses. Entonces desde que él llegó, empezó a haber ese grupo de oficiales capacitados bajo los estándares y que fuéramos nosotros como ONAD, quienes los designábamos para sus misiones y no las federaciones. Nosotros les pagábamos sus servicios. »

³⁸⁰ La FCC et la FCF finançaient leurs contrôles auparavant.

³⁸¹ La Colombie participa en 2005 à la Convention de l'UNESCO. COLDEPORTES montra son support à la Convention par la diffusion d'un document officiel en 2006 ; le gouvernement le ratifia en 2008.

formalité en fin de compte, elle ne supprime ni ajoute à ce qui fut déjà approuvé au congrès. (Extrait d'entretien avec un des juristes de l'ONAD)³⁸².

Le processus ne serait pas conflictuel d'un point de vue politique, mais nécessite plusieurs mois de travail. Selon un juriste qui fut témoin des discussions au congrès ayant abouti à l'approbation de la Convention, ces dispositifs seraient perçus comme « obligatoires » et donc hors de la compétence des élus du Congrès. Par conséquent, il n'existerait pas de discussions dans ces sessions ; la procédure serait cependant relativement longue. Le processus d'approbation et implémentation de la Convention UNESCO nécessita quatre dispositifs législatifs : trois pour la ratifier, un pour l'implémenter.

Le premier dispositif adopté fut la loi 1207 du 4 juillet 2008³⁸³ « d'approbation de la Convention UNESCO ». Le processus ne fut pas court, car l'approbation d'une loi passe par son acceptation par la Chambre de représentants et par le Sénat, les deux chambres qui forment le Congrès en Colombie. À l'instar des déclarations du juriste, le directeur du GNA nous affirma que le processus fut « très rapide » pour s'agir de l'approbation d'une loi. « Il n'y a pas eu de résistance au Congrès, c'est une convention obligatoire pour eux » (extrait de l'entretien). Le deuxième dispositif fut la Sentence C-376 du 27 mai 2009³⁸⁴ de la Cour constitutionnelle qui résultait de l'étude de constitutionnalité (respect de la constitution de la Colombie), nécessaire pour pouvoir développer et implémenter les lois. Le troisième et dernier dispositif fut le décret 245 du 1 février 2011 de promulgation de la Convention³⁸⁵. Bien que la Convention fût formellement approuvée en 2008 par la loi 1207, toutes ces étapes sont nécessaires pour que la Convention soit dûment approuvée et implémentée.

En ce qui concerne l'implémentation des dispositions de la Convention et notamment du Code, il fallut attendre la publication du décret 900 du 18 mars 2010³⁸⁶ pour qu'elle devienne opérationnelle. Le travail de rédaction pour cette loi ne fut pas réalisé par les juristes de COLDEPORTES, comme ce fut le cas pour la loi 1207 et le décret 245, mais par le juriste du GNA, embauché en 2008. Une augmentation du budget attribué aurait été à l'origine de l'intégration du juriste au GNA. L'objectif aurait été de faire le travail juridique nécessaire pour pouvoir implémenter les règles internationales sur le territoire colombien. L'extrait d'entretien avec un agent de l'ONAD rend compte de ces événements :

En 2009, le 'Groupe interne antidopage' fut créé (au sein de COLDEPORTES). La résolution publiée nous donnait des fonctions spécifiques et là, le budget augmenta et le programme fut consolidé. Le juriste arriva et commença à traiter l'ensemble de la question réglementaire afin d'adapter les SI et de jeter les bases juridiques dans le système législatif national afin de respecter toutes les directives. (...) Une fois ratifiée la Convention, nous avons pu commencer à

³⁸² À l'original : « Eso sí ya es un trámite ordinario que debe hacerse luego de que un tratado, o convenio internacional es aceptado en Colombia, entonces la Cancillería, el ministerio de relaciones internacionales y la Presidencia de la República, vuelven y dan como un paso adicional diciendo, aquí fue promulgada esta convención y fue aprobada por el congreso. Eso es como un tema de formalidad, que al final ni le quita ni le pone a lo ya aprobado en el congreso. »

³⁸³ Accessible en ligne : <https://www.funcionpublica.gov.co/eva/gestornormativo/norma.php?i=38381>.

³⁸⁴ Accessible en ligne : <https://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/2009/C-376-09.htm>.

³⁸⁵ Accessible sur ce site :

<https://www.funcionpublica.gov.co/eva/gestornormativo/norma.php?i=41460>.

³⁸⁶ Accessible sur ce site :

<https://www.funcionpublica.gov.co/eva/gestornormativo/norma.php?i=39631>.

mettre en œuvre ces SI parce qu'avant nous n'avions pas la base juridique nécessaire pour les rendre opérationnels au niveau national. (Extrait d'entretien avec travailleur de l'ONAD)³⁸⁷

La création du « Groupe interne antidopage » au sein de COLDEPORTES avait comme objectif de séparer le laboratoire et le GNA, qui dépendaient de la même sous-direction en amont. Ce changement ne servit pas seulement à séparer les deux organisations, mais conduisit aussi à une augmentation du budget pour l'ONAD.

Revenons au processus de rédaction du décret 900. Selon le juriste en charge de l'élaboration du décret, la rédaction aurait été faite en solitaire. Cela serait courant pour un dossier « *si específica que le dopaje* » (extrait de l'entretien avec le juriste). Le juriste aurait consulté le Code et la loi espagnole de 2006 et demandé des avis sur certains points à des juristes de COLDEPORTES. Le texte fut ensuite approuvé et publié en 2010.

Le décret 900 intégrait les dispositions du Code de 2009. D'un côté, l'ONAD prit la responsabilité de la gestion des résultats. De l'autre, la procédure de gestion de résultats fut aussi modifiée. Le laboratoire envoyait à l'époque les résultats des contrôles directement aux fédérations, qui géraient les dossiers, notifiaient les athlètes et les sanctionnaient. Cette procédure avait posé quelques problèmes car précédemment deux résultats filtrèrent dans la presse avant même que le sportif ne fût prévenu de son résultat positif. Les résultats arrivaient par mail aux fédérations et pouvaient être reçus par plusieurs personnes, donc la confidentialité n'était pas assurée. À partir de 2009, l'ONAD s'occupa aussi de recevoir les résultats du laboratoire, de vérifier s'il existait des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT), de se mettre en contact avec le sportif, de lui notifier ses résultats et d'envoyer ensuite le dossier à la commission disciplinaire de la fédération concernée.

2.3.2. DES MOMENTS DIFFICILES POUR LE LABORATOIRE : UNE « CADILLAC DE LUXE DANS UN BIDONVILLE »

Les années 2008 et 2009 furent compliquées pour le laboratoire de Bogota. La direction de Bustamante ne verrait pas l'intérêt d'avoir un laboratoire antidopage car il lui semblerait que les dépenses nécessaires à son maintien étaient trop élevées. Selon un agent du laboratoire interviewé, il aurait comparé le fait d'avoir un laboratoire en Colombie avec la possession d'une « Cadillac de luxe dans un bidonville », lors d'une réunion interne. Le budget du laboratoire fut diminué au minimum pour assurer uniquement son fonctionnement minimal. Selon un travailleur du laboratoire interviewé, ils auraient dû fermer le laboratoire s'il n'y avait pas eu un nouveau changement dans la direction en 2010.

2.4. LES ANNÉES 2010 : VERS LA STABILITÉ DU SYSTEME NATIONAL ANTIDOPAGE

Avec l'arrivée de la nouvelle décennie, la situation politique et sportive subit des grandes modifications, en raison notamment de l'arrivée de Santos, nouveau président de la République. Celui-ci avait comme objectif d'investir dans le système sportif afin de le renforcer et d'utiliser

³⁸⁷ À l'original : « 2009 se creó el Grupo interno antidopaje. Bajo resolución nos daban unas funciones específicas y ahí, aumentó el presupuesto y se consolidó el programa. Llegó la abogada que empezó a manejar todo el tema normativo para poder adecuar los SI y darles piso en el sistema legislativo nacional y cumplir con todos los lineamientos. (...) Ya con la ratificación de la Convención podíamos empezar a implementar esos SI porque antes no teníamos el piso jurídico para hacerlos operativos a nivel nacional. »

le sport comme outil pour améliorer l'image de la Colombie à l'international, ainsi comme de pacifier le pays et de rapprocher les différents groupes civiles (Leandro Gómez, 2020; Quitián Roldán, 2014).

Ces années furent ainsi marquées par les conséquences du changement de statut de COLDEPORTES et sa stabilisation se refléta aussi bien dans l'activité du GNA et du laboratoire, que dans les résultats sportifs obtenus³⁸⁸. Toutefois, afin de faciliter la lecture, nous préférons poursuivre avec la description de l'activité du laboratoire, avant d'aborder les changements politiques.

2.4.1. LE LABORATOIRE ANTIDOPAGE DE BOGOTÁ SOUS LES DIRECTIONS DE CLOPATOFSKY ET BOTERO

La situation difficile dans laquelle se trouvait le laboratoire s'améliora vite avec le changement dans la direction de COLDEPORTES, provoqué par le changement dans la présidence. L'extrait suivant tiré d'un entretien avec un travailleur du laboratoire en rend compte :

En 2008, ils [la direction de COLDEPORTES] l'ont presque fermé. Ils ne voyaient pas la raison de faire un tel investissement dans un pays pauvre. Les budgets furent réduits au minimum. Parce qu'ils ont été remplacés, sinon il (le laboratoire) aurait été fermé. Clopatofsky m'a dit que je devais le maintenir ; Bustamante l'a presque fermé. (Extrait du même entretien)³⁸⁹

Le directeur que Santos a nommé à la tête de COLDEPORTES, Jairo Clopatofsky Ghisays, croirait que le laboratoire pouvait être rentable ou, au moins, peu déficitaire. Avec une bonne gestion, le laboratoire pourrait arriver à faire entrer assez d'argent en vendant ses services aux autres pays afin que les contrôles nationaux ne coûtent rien ou presque rien :

'Il faut vendre le maximum possible pour que ça devienne rentable ou pas aussi déficitaire et il se maintient' m'a dit-il. Ensuite, Botero [le prochain directeur] est arrivé en 2012 et avec ses formidables relations internationales, il commence à contacter des pays et à offrir des services. Cela [nous] aida à grandir. Parfois dans un même gouvernement, il y a plusieurs directions [à COLDEPORTES] et ces entités dépendent clairement de ce que pense la personne qui est là. (Extrait d'entretien avec un ancien directeur du laboratoire)³⁹⁰

Cet extrait nous semble doublement intéressant. D'un côté, il rend compte du grand nombre de remplacements à la tête de COLDEPORTES et de ses effets sur l'activité du laboratoire ; de l'autre

³⁸⁸ L'équipe nationale masculine de football se qualifia pour la première fois aux quarts de finale de la Coupe du Monde de 2014, l'équipe obtint le prix « Franc Jeu » de la FIFA et James Rodriguez fut le meilleur buteur et marqua le meilleur but de la compétition ; les délégations colombiennes remportèrent 8 médailles aux JOO de Londres et de Rio, dont respectivement 1 et 3 d'or.

³⁸⁹ À l'original : « En el 2008 casi lo cierran. No veían por qué habría que hacer una inversión así en un país pobre. Redujeron los presupuestos hasta el mínimo. Porque salieron, sino se hubiera cerrado. Clopatofsky me dijo que me tenía que mantener; Bustamante casi lo cierra. »

³⁹⁰ À l'original : « “Usted tiene que vender lo máximo para que llegue a ser rentable o no tan deficitario y se mantenga” me dijo. Llegó Botero en el 2012 y con sus relaciones internacionales estupendas empieza a contactar países y ofrecer servicios. Eso ayudó a crecer. A veces en un gobierno hay más de una dirección y estas entidades dependen netamente de lo que la persona que esté ahí piense. »

côté, il rend compte de la différence de points de vue des directeurs de COLDEPORTES sur le fait d'avoir un laboratoire antidopage.

Les remplacements ont été assez récurrents dans la période que nous avons étudié³⁹¹. Suite à cette observation et à des commentaires à des fins explicatives faits par des agents des institutions sportives, nous avons décidé d'enquêter sur la question, afin de trouver des explications possibles pour ce grand nombre de remplacements. Il semble qu'il y a eu différents motifs pour remplacer les directeurs de COLDEPORTES, comme les affaires de corruption qui impliquaient ceux-ci (par exemple, Azuero et Botero) ou des dénonciations d'harcèlement sexuel (Bermúdez, voir supra). Une autre raison pour remplacer des directeurs pourrait être la volonté des présidents successifs de retourner des services politiques à des familles, lobbys ou entreprises les ayant aidés dans les élections présidentielles. Ce phénomène, auquel les colombiens font référence avec le terme « clientélisme » a été décrit par Newman et Ángel (2017). Il est défini comme « un mécanisme non institutionnel de loyautés asymétriques à travers lequel des biens et des services sont échangés contre un soutien électoral, une pratique légendaire dans l'histoire politique de l'État colombien » (Newman & Ángel, 2017 : p. 9). Non mentionné dans notre littérature sur l'action publique (Chapitre 3), ces pratiques semblent être relativement courantes dans la politique colombienne selon d'autres travaux en sciences sociales et politiques³⁹². Par ailleurs, COLDEPORTES semble être une institution utilisée à ces fins politiques de retournement de services (Newman & Ángel, 2017). Selon nos échanges avec des sociologues sportifs colombiens, cela est dû au fait que COLDEPORTES ne serait pas vu comme une institution très importante d'un point de vue politique et elle serait, par conséquent, appropriée pour rendre des faveurs par la désignation de directeurs pour une durée déterminée. Comme il a été mentionné, les remplacements dans la direction de COLDEPORTES peuvent être motivés par plusieurs raisons et la motivation politique semble en être une. Bien que nous ne puissions pas lier les pratiques de clientélisme à des remplacements particuliers, il paraît logique de penser que ce lien existe, vu le grand nombre de remplacements dans les dernières décennies. En plus, compte tenu des conséquences de ces changements sur le dossier que nous venons de décrire (jusqu'en 2010) et que nous décrirons ensuite (à partir de 2010), il paraît pertinent d'affirmer que ces remplacements ont des effets directs sur la lutte antidopage.

Revenons sur l'extrait présenté. Comme il a été mentionné, il rend également compte du point de vue et de l'opinion du nouveau directeur et de son successeur Andrés Botero Phillipsbourne sur le laboratoire et sa gestion budgétaire. Contrairement à l'idée du directeur précédent (Bustamante), qui verrait le laboratoire comme une dépense non nécessaire et voulut limiter les dépenses au maximum, ces deux directeurs auraient préféré augmenter initialement le budget du laboratoire pour élever la capacité d'analyse des échantillons afin de vendre ses services aux pays proches et ensuite bénéficier d'un retour sur investissement.

Une tentative a été de rendre le laboratoire plus ou moins rentable à partir de 2010. Produire des services pour pouvoir effectuer gratuitement les contrôles nationaux : 170 dollars aux étrangers, gratuitement pour les locaux. 5500 échantillons analysés par an et ils nous donnaient 2500 millions de pesos (environ 6 millions d'euros). L'équilibre a finalement été atteint, 2,5 milliards reçus, 2,2 récoltés. Le laboratoire a produit beaucoup, avec peu de frais et près

³⁹¹ Nous avons élaboré une frise qui rend compte de ces changements ; elle est présentée à la fin de ce chapitre.

³⁹² Voir par exemple : Garay Rojas & Barreto Gómez (2018) ; Gómez Calderón (2018).

de 2000 échantillons presque gratuits [pour l'ONAD]. (Extrait d'entretien avec un ancien directeur du laboratoire)³⁹³

Le laboratoire aurait achevé son objectif de limiter les dépenses en offrant en même temps un nombre considérable d'analyses à l'ONAD colombienne. Il y eut toutefois un petit obstacle au cours de l'année 2010, lorsque le laboratoire colombien fut considéré non-conforme par l'AMA. L'accréditation ISO dont doivent disposer les laboratoires (une des treize conditions incluses dans le Standard International pour les Laboratoires de l'époque) n'avait pas été attribuée par un organisme accepté par l'AMA, c'est-à-dire, un membre de l'ILAC. L'accréditation avait été attribuée par l'Organisme colombien d'accréditation. Comme il n'existait aucun organisme membre de l'ILAC dans le pays, le laboratoire sollicita l'Entité mexicaine d'accréditation (EMA) pour obtenir ce certificat et pouvoir recommencer à faire des contrôles. L'EMA accrédita le laboratoire trois mois après la suspension et le laboratoire reprit son activité.

L'investissement économique des deux directeurs de COLDEPORTES eut comme conséquence le dépassement, pour la première fois, du chiffre de 3000 échantillons analysés par an en 2011 et 5500 en 2014 (AMA, 2012, 2015). Le laboratoire commença aussi à faire des analyses de sang pour le passeport biologique en 2012 (AMA, 2013a)³⁹⁴. Entre les années 2010 et 2016, le laboratoire analysa les échantillons de plusieurs événements sportifs régionaux, dont le plus importants furent les Jeux Mondiaux de Cali en 2013, les Jeux Sud-Américains de 2014 à Chili et le Championnat du Monde d'athlétisme de 2015 à Cali.

2.4.2. LES OBJECTIFS POLITIQUES DU NOUVEAU PRÉSIDENT SANTOS (2010-2018)

Après avoir décrit l'évolution de l'activité du laboratoire, revenons sur la dimension politique des changements qui résultèrent de l'élection de Santos comme président de la Colombie en 2010.

Quand le président Santos arriva au pouvoir en 2010, il lança un projet de pacification de la Colombie, par le biais d'une négociation entre la guérilla FARC-EP et le gouvernement. Les négociations d'Oslo et La Havane aboutirent à deux accords de paix votés par référendum par les colombiens. La deuxième version fut finalement approuvée en 2016. Pour en savoir plus sur ce processus, les travaux académiques de González Binetti (2016 ; en français), González Muñoz, (2015 ; en espagnol) peuvent être consultés.

Bien que la relation entre l'antidopage et ce projet de paix puissent paraître faible, le sport joua un rôle significatif dans ce processus. Comme affirme Leandro Gómez, le gouvernement de Santos fit du sport un outil pour « développer des environnements de coexistence et de paix » et construire « un tissu social post-conflit reliant les différentes régions du pays » (2020 : pp. 106-108). Il donna aussi continuation à l'usage du sport comme instrument pour améliorer l'image sportive de la Colombie à l'étranger (Quitián Roldán, 2014). Depuis 2006, il existait déjà une initiative sportive similaire. L'équipe cycliste masculine *Manzana Postobón*, créée en 2006 sous le nom « *Colombia es Pasión* » par le Ministère de Tourisme, reçut un financement

³⁹³ À l'original : « Se intentó hacer un laboratorio más o menos rentable del 2010 en adelante. Producir servicios para llegar a hacer los controles nacionales gratis: 170 dólares a los de fuera, a los de aquí gratis. 5500 muestras analizadas al año y nos daban 2500 millones de pesos. Se consiguió al final el equilibrio, 2500 millones recibidos, 2200 recaudados. El laboratorio produjo mucho, con poco gasto y 2000 muestras casi gratis. »

³⁹⁴ Le programme du passeport biologique fut lancé par le GNA en 2014 (GNA, 2014).

gouvernemental jusqu'en 2015, pour servir à améliorer l'image du pays à échelle internationale³⁹⁵. Pour donner un exemple, les exploits de l'équipe nationale masculine de football lors de la Coupe du Monde de 2014, dont une partie des joueurs étaient afro-descendants originaires des régions pauvres du pacifique colombien, furent largement médiatisés et utilisés à des fins politiques de renforcement de l'idée de nation (Quitíán Roldán, 2014).

Afin de renforcer le système sportif national, la première tâche de Clopatofsky (le premier directeur de COLDEPORTES élu par Santos) fut de modifier le statut de l'institution. En 2010, il faisait partie du Ministère de la culture ; à partir de 2011 il devint un « département administratif ». Les départements administratifs sont des entités qui gèrent des dossiers considérés comme techniques et plus précis que les dossiers gérés par les ministères³⁹⁶. Ce changement de statut de l'institution sportive entraîna plusieurs changements pour l'entité. D'un côté, en tant que département administratif, il devint indépendant pour élaborer ses propres dispositifs législatifs et les présenter au Congrès via le Ministère de l'intérieur. Avant, les processus législatifs dépendaient de l'agenda politique du ministère auquel il appartenait. De l'autre côté, le budget de COLDEPORTES ne dépendait plus de l'attribution budgétaire du ministère et des répartitions internes ; l'institution se dota d'un budget propre pour ses activités. Comme résultat, celui-ci augmenta considérablement. Le graphique suivant montre cette évolution et rend compte de la forte augmentation résultant du changement de statut en 2011 :

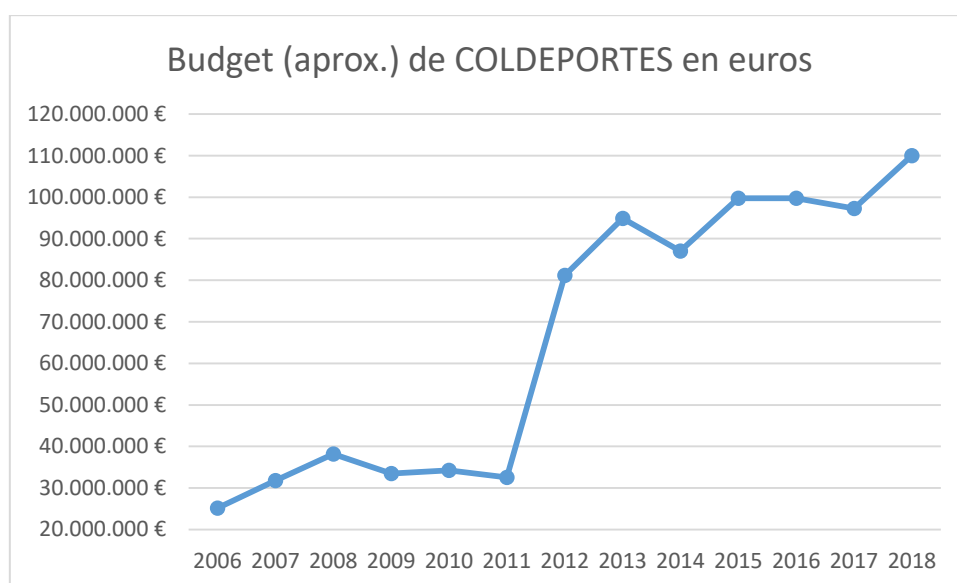


Figure 12 : Graphique qui illustre l'évolution du Budget de COLDEPORTES en euros

Source : Elaboration personnelle : Information tirée des rapports annuels de COLDEPORTES

³⁹⁵ En 2015, le gouvernement cessa son financement sous prétexte d'un moment économique difficile. L'entreprise privée *Manzana Postobón* finança désormais l'équipe, jusqu'en 2019, quand l'équipe fut dissolue en raison de deux positifs de ses coureurs. Pour en savoir plus sur la suspension de financement gouvernemental : https://www.wradio.com.co/escucha/archivo_de_audio/la-idea-no-es-enterrar-al-te-am-colombia-es-hacer-una-pausa-en-el-camino-andres-botero/20151014/oir/2969598.aspx. Pour lire plus sur la dissolution : https://www.wradio.com.co/escucha/archivo_de_audio/la-idea-no-es-ente-rrar-al-team-colombia-es-hacer-una-pausa-en-el-camino-andres-botero/20151014/oir/2969598.aspx

³⁹⁶ Le décret 4183 du 3 novembre de 2011 structura ces changements. La seule différence avec un ministère est qu'ils ne peuvent pas présenter les projets de loi sans passer par le Ministère d'Intérieur.

Un cadre de COLDEPORTES interviewé nous affirma que Clopatofsky avait été nommé directeur de COLDEPORTES précisément pour s'occuper du changement de statut et qu'il fut remplacé par Botero une fois la tâche accomplie. Nous n'avons pas pu contraster la véracité de ces informations mais Botero remplaça bien Clopatofsky en 2012 et prit la direction du département administratif jusqu'en 2016.

2.4.3. L'ACTIVITÉS DU GNA ENTRE 2010 ET 2016³⁹⁷

L'activité de l'ONAD se diversifia entre 2010 et 2016. Elle organisa son premier cours de formation des ACA en 2011, utilisant comme référence la formation qu'eux-mêmes avaient reçue en 2006 de la part de l'USADA. Les activités de prévention et d'éducation se structurèrent, alors qu'elles seraient « *assez rares* » auparavant, selon deux agents du GNA interviewés. Avant, au lieu de programmer des activités précises et ciblées pour une population, le GNA se contentait de répondre aux demandes des fédérations qui sollicitaient l'organisation pour informer ses sportifs sur la loi antidopage et les protocoles à suivre en cas de contrôle antidopage. Normalement, ces demandes se faisaient pendant les concentrations de préparation des délégations nationales qui allaient participer aux jeux régionaux³⁹⁸ ou lors d'autres compétitions internationales. En 2012, un expert en éducation fut embauché et plusieurs activités furent organisées depuis : le jeu vidéo « *Juego Limpio* » (« Franc Jeu ») en 2013, la campagne publicitaire télévisée « *En forma contra el dopaje* » (« En bonne forme contre le dopage ») en 2014, un ouvrage de théâtre en 2016 et un programme financé par l'UNESCO en 2017 (COLDEPORTES, 2015).

Par ailleurs, le nouveau budget permit d'agrandir le groupe moyennant l'embauche de quatre personnes entre 2010 et 2016. Le budget accordé et ces ressources humaines rendirent possible la mise en place du programme ADAMS en 2013 (l'accord d'utilisation avait déjà été signé en 2007), de commencer à faire les premières contrôles de sang en 2012 et de mettre en œuvre le programme du passeport biologique en 2014 (COLDEPORTES, 2015).

Un des agents embauchés, juriste de formation, s'occupa d'aligner la législation colombienne au Code 2015. La procédure fut différente par rapport aux autres adaptations effectuées. L'ONAD décida de faire approuver le décret 1960 du 5 Octobre 2015³⁹⁹, qui modifie la manière de s'aligner au Code et aux autres dispositifs antidopage. Le décret oblige COLDEPORTES et les organismes sportifs nationaux à respecter toutes les modifications aux règles antidopage, sans besoin d'adopter des nouveaux décrets pour cela. « Vu les incessantes modifications » du Code et des SI, cette solution a été défendue, « afin d'être toujours alignés aux dispositifs qui ne cessent d'être modifiés » (extrait d'entretien avec un juriste de l'ONAD). COLDEPORTES n'aurait plus besoin d'élaborer et faire approuver des dispositifs juridiques qui ralentiraient le processus d'alignement ; il s'agirait juste d'adapter son règlement interne aux modifications introduites dans les dispositifs internationaux et de les appliquer. Néanmoins, quand une modification introduite par l'AMA nécessite un support juridique additionnel pour être effective, par

³⁹⁷ En 2012, le directeur de l'ONAD Jorge Alarcón, qui occupait le poste de directeur du GNA depuis 2008, est décédé. L'antérieur directeur (2004-2008), Orlando Reyes, reprit son poste. Il fut ensuite choisi par l'AMA pour faire partie du « Comité santé, médecine et recherche ». Pour un savoir plus sur cette élection <http://www.eltiempo.com/deportes/otros-deportes/colombiano-orlando-reyes-trabajara-en-la-agencia-mundial-antidopaje/16436837>

³⁹⁸ La Colombie participe aux Jeux Bolivariens, aux Jeux Sud-Américains, aux Jeux de l'Amérique Centrale et du Caraïbe et aux Jeux Panaméricains en dehors des Jeux Olympiques et Paralympiques.

³⁹⁹ Accessible en ligne : <https://www.funcionpublica.gov.co/eva/gestornormativo/norma.php?i=66061>.

exemple, si elle implique d'autres organisations ou ministères (les policiers, les douaniers, etc.) qui n'étaient pas concernés par le règlement interne de COLDEPORTES, l'élaboration d'un décret ou de lois serait alors nécessaire.

Ledit « programme d'intelligence » se mit aussi en place durant ces années (COLDEPORTES, 2015). Un expert du GNA s'occupe depuis d'analyser les calendriers des compétitions dans différents sports, de suivre les évolutions des sportifs en termes de performance (ceux qui sont dans le groupe cible, mais aussi ceux qui ne le sont pas) et de planifier les contrôles inopinés. Auparavant, le GNA devait demander aux fédérations nationales (FN) l'information sur les stages prévus, sur les compétitions principales et les identités des sportifs avec les meilleures performances. Cette dépendance des FN rendait « impossibles » les contrôles inopinés selon un agent du GNA, car les FN étaient en réalité au courant des informations données au GNA et elles pouvaient ainsi prévoir les contrôles. Selon les agents de contrôle, plusieurs sportifs savaient qu'ils allaient être contrôlés pendant le stage de préparation, même s'ils ne connaissaient pas la date exacte du contrôle. Le travail de ce nouvel expert embauché par l'ONAD permet d'obtenir de manière systématique et régulière toute l'information dont ils avaient besoin sans passer par les FN.

Enfin, un document qui décrit la politique nationale antidopage fut aussi élaboré en 2015 dans le cadre d'un vaste processus de publications sur les politiques sportives dans le pays. Les documents publiés avaient comme objectif d'étendre l'implémentation de la politique sportive dans les régions, de manière homogène ou harmonisée. Un des sept livres de cette collection de COLDEPORTES se centre exclusivement sur l'antidopage : « *Lineamientos de política pública en ciencias del deporte: Antidopaje* » (« Lignes directrices de politique publique en sciences du sport : L'antidopage », 2015). Il explique la régulation internationale et nationale antidopage, résume l'histoire antidopage de la Colombie et décrit son application en Colombie. Le document offre également une série de conseils pour les cadres sportifs régionaux pour qu'ils mettent en place des actions d'éducation et prévention.

2.5. LES CONSÉQUENCES DE LA SUSPENSION DU LABORATOIRE EN 2017 : DES ANNÉES DIFFICILES

2.5.1. LES EFFETS DE LA SUSPENSION SUR LE LABORATOIRE

En 2016, le directeur de COLDEPORTES fut remplacé par Clara Luz Roldán, la dernière directrice du mandat du président Santos. Le directeur Botero fut accusé en 2016 de fraude fiscale (malversation de fonds) et la présidence prit la décision de l'écarter du poste⁴⁰⁰. Il a déjà été mentionné que les organisations qui forment COLDEPORTES ont été fortement affectées par les changements dans sa direction. Cela fut à nouveau le cas. Avec l'arrivée de Luz Roldán, le laboratoire vit son budget diminuer notablement :

Depuis 2010 jusqu'au présent, ils considèrent que le laboratoire devait être rentable ou, du moins, avoir un équilibre. L'administration actuelle ne se soucie pas de cet argent [l'argent reçu en vendant les services du laboratoire], il va au Trésor, donc cela leur est égal. Maintenant, sa politique est de réduire le nombre [de contrôles] au minimum et de n'analyser que les échantillons colombiens. En tant que laboratoire, nous avons été victime de chaque administration. L'administration précédente s'en souciait et l'a renouvelé, a investi

⁴⁰⁰ <http://www.semana.com/nacion/articulo/andres-botero-deja-la-direccion-de-coldeportes/470324>.

massivement. Maintenant, ils veulent [un laboratoire] plus local. (Extrait d'entretien avec un agent du laboratoire).⁴⁰¹

La volonté de la nouvelle direction fut de maintenir le laboratoire avec un coût minimal pour le ministère et de se centrer sur les analyses des échantillons des sportifs Colombiens. Même si ce raisonnement puisse paraître étonnant, étant donné que le laboratoire était parvenu à vendre ses services à un bon prix et à récupérer plus du 80 % du budget qui lui était accordé par le ministère du sport, il faut souligner que l'argent que les fédérations internationales et les gouvernements d'autres pays payaient pour l'analyse d'échantillons n'entraînait pas au ministère du sport, mais au Trésor National, comme il est mentionné dans l'extrait. Par conséquent, même si d'un point de vue national le laboratoire était relativement peu déficitaire, du point de vue de COLDEPORTES, il supposait un grand investissement.

Le plan de la nouvelle directrice de maintenir un laboratoire moins coûteux ne s'appliqua pas pendant longtemps, car l'AMA annonça en février 2017 la suspension de six mois de l'accréditation du laboratoire, juste quelques jours avant notre arrivée dans le pays⁴⁰². Le laboratoire aurait commis deux erreurs d'analyse en moins d'un an, raison pour laquelle les laboratoires sont automatiquement suspendus, comme détermine le SIL⁴⁰³. Le laboratoire aurait commis une première erreur de confirmation dans un des trois tests annuels que l'AMA leur fait passer. L'existence d'une substance aurait été observée, mais elle n'aurait pas été identifiée. La deuxième erreur se serait survenue lors de l'analyse d'un des échantillons envoyés par l'AMA entre des échantillons de clients, faisant partie des tests en double aveugle que l'AMA réalise. Selon l'ancien directeur du laboratoire, les analystes n'auraient pas cherché à identifier tous les métabolites des substances interdites, dont un serait le métabolite du Moldafinil que l'échantillon contenait⁴⁰⁴.

La suspension eut des effets très importants du point de vue économique. Premièrement, la suspension obligea la direction de COLDEPORTES à investir dans le laboratoire pour améliorer les procédures d'analyse et pouvoir ainsi opter à récupérer l'accréditation. Pendant cette période de suspension, les personnels continuèrent à travailler et étaient donc payés par l'institution, mais celle-ci ne pouvait vendre aucun service. De plus, il fallut financer l'analyse des contrôles réalisés par la Colombie à l'extérieur et payer aussi la visite du LabEG (« Groupe d'experts Laboratoires » de l'AMA). Par conséquent, bien qu'à première vue la suspension puisse paraître un problème particulier du laboratoire – qui ne concerne que le fonctionnement du laboratoire – les conséquences allaient plus loin et affectèrent tout le système antidopage colombien.

Au laboratoire, les travailleurs révisèrent leurs procédures et mirent au point leurs protocoles. Ils visitèrent également d'autres laboratoires pour se former et apprendre de leur

⁴⁰¹ À l'original : « Del 2010 hasta ahora, consideraban que el laboratorio tenía que ser rentable o al menos haber un equilibrio. A la administración actual no le importa ese dinero, entra al tesoro, así que les da igual. Ahora la política que tiene es reducir el número al mínimo y solo hacer muestras a Colombia. Nosotros como laboratorio hemos sido víctima de cada administración. A la administración anterior le importaba y lo renovó, invirtió mucho. Ahora se quiere más local. »

⁴⁰² L'annonce de l'AMA est accessible en ligne : <https://www.wada-ama.org/fr/media/nouvelles/2017-02/lama-suspend-laccreditation-du-laboratoire-de-bogota>.

⁴⁰³ Le SIL en vigueur est accessible ici : <https://www.wada-ama.org/fr/ressources/laboratoires/standard-international-pour-les-laboratoires-sil>.

⁴⁰⁴ Les substances ingérées sont transformées par le corps en différents métabolites. C'est sous forme de métabolites qu'elles sont ensuite excrétées. Les analyses cherchent à identifier ces métabolites.

fonctionnement. La direction de COLDEPORTES s'engagea à couvrir les dépenses pendant la période de ré-accréditation en augmentant le budget en 3500 millions de peso (env. 835 000 euros)⁴⁰⁵. Toutefois, le directeur du laboratoire de l'époque (en poste depuis 1996) n'était pas satisfait avec le travail de l'institution et démissionna⁴⁰⁶. Selon lui, la direction de COLDEPORTES ne s'était pas « vraiment engagée », la suspension du laboratoire ne serait pas une « vraie préoccupation » pour elle.

Les cadres de COLDEPORTES, lorsque nous leur avons posé des questions sur ce sujet, ont tous affirmé que les erreurs avaient été identifiées et que la ré-accréditation était imminente. L'extrait suivant en témoigne :

Nous avons travaillé avec un expert. On a découvert quel était le défaut. Nous avons beaucoup de doutes parce que, comme il y a du matériel assez obsolète, pour ainsi dire, nous avons aussi peu de personnel... c'est-à-dire qu'il y a beaucoup de défauts, et nous avons analysé tous ces problèmes qui à l'époque engendraient des doutes, mais nous avons déjà fait une très bonne révision et l'erreur fut de procédure. Ainsi, le plan d'action a déjà été présenté à l'AMA et l'idée est qu'ils lèvent la suspension avant ces six mois (ce qu'ils peuvent faire) et nous attendons que cela se produise. (Extrait d'entretien avec un cadre de COLDEPORTES)⁴⁰⁷

La ré-accréditation ne fut achevée ni après les premiers six mois, ni à la fin de la deuxième période de suspension qui dura 6 mois additionnels. L'AMA proposa entre temps de mettre en place les procédures pour analyser les échantillons sanguins, pendant la période de suspension. Le laboratoire pourrait obtenir l'accréditation pour faire des analyses sanguines dans une période de quelques mois et cela pourrait lui permettre d'offrir des services et de maintenir des clients pendant le processus de récupération de l'accréditation d'analyse des échantillons d'urine. Le laboratoire décida de le faire et reçut l'accréditation de l'AMA pour faire des analyses de sang à la fin de 2017⁴⁰⁸. Néanmoins, l'accréditation du laboratoire fut finalement annulée définitivement par l'AMA en 2018⁴⁰⁹.

En août 2020, le laboratoire ne fonctionne toujours pas. Cependant, depuis 2019, COLDEPORTES s'investit dans la ré-accréditation du laboratoire de Bogota. Le laboratoire obtint à nouveau une première accréditation par l'ONAC (Organisation colombienne d'accréditation). Bien qu'elle n'ait aucun effet sur le processus d'accréditation de l'AMA, elle rendrait compte de sa qualité technique⁴¹⁰. Les représentants de l'AMA visitèrent le laboratoire à quelques reprises en 2019

⁴⁰⁵ <https://www.lafm.com.co/deportes/laboratorio-control-antidopaje-bogota-fue-suspendido>.

⁴⁰⁶ L'ancien directeur était également critique envers la gestion de l'AMA. Nous rendrons compte de ces critiques dans la troisième partie de la thèse.

⁴⁰⁷ À l'original : « Estuvimos trabajando con un experto, se descubrió cuál era la falla. Es que teníamos muchas dudas como hay unos equipos bastante obsoletos, por decirlo así, también tenemos poco personal... o sea, hay muchas fallas, y estuvimos analizando todos estos problemas que en su momento nos generaron dudas, pero ya revisamos muy bien y fue una falla de procedimiento. Entonces, ya se presentó el plan de acción a la WADA y la idea es que nos levanten la suspensión antes de esos seis meses (que lo pueden hacer) y estamos esperando que eso suceda. »

⁴⁰⁸ <http://www.coldeportes.gov.co/index.php?idcategoria=90577&ne&inf=0>

⁴⁰⁹ <https://www.mundodeportivo.com/otros-deportes/20181115/452955440803/la-ama-confirma-la-suspension-del-laboratorio-de-bogota.html>.

⁴¹⁰ <https://www.rcnradio.com/deportes/mindeporte-da-primer-paso-para-recuperar-laboratorio-del-control-al-dopaje>.

afin de suivre le processus. En plus de l'achat de nouveaux matériels pour les analyses, le ministère modifia le statut du laboratoire⁴¹¹. Il dépend depuis de l'Université Nationale (UNAL), afin qu'il soit indépendant par rapport au ministère de sports et à l'ONAD. Celle-ci a été une des conditions imposées par l'AMA pour opter à l'accréditation.

2.5.2. LES EFFETS DE LA SUSPENSION SUR L'ONAD

La suspension a été difficile. Ici en Colombie, le GNA et le laboratoire appartiennent au même ministère. J'envoie donc les échantillons et ils ne me facturent pas. Cela nous donne suffisamment d'échantillons pour travailler. J'en voudrais plus, mais le nombre actuel est bien aussi. Pour COLDEPORTES c'était un coup dur, mais pour nous c'était plus que ça. J'ai dit au directeur que j'avais besoin d'argent et de beaucoup d'argent pour envoyer les échantillons à l'étranger. Ils ont obtenu des ressources d'autres instituts, mais cela a quand même eu un impact très important. La suspension est en principe de 6 mois et les ressources reçues sont pour ces mois, mais si le laboratoire lève la suspension avant, le budget supplémentaire s'arrêtera. Mais s'ils l'allongent, ce qui est la tendance générale, nous devons penser comment faire. (Extrait d'entretien avec directeur de l'ONAD)⁴¹²

Début 2017, le plan de l'ONAD était de faire le même nombre de contrôles d'urine qu'en 2016 (environ 2200), d'augmenter les contrôles sanguins et de maintenir ses autres activités antidopage. Comme l'extrait l'illustre, la suspension bouleversa la situation et le plan d'action dut être adapté en fonction de l'évolution de la situation. Dans un premier temps, tous les contrôles furent suspendus. Un budget spécial dut être accordé par le ministère pour que le GNA puisse continuer son activité et puisse envoyer les échantillons à Salt Lake City durant les six mois de suspension⁴¹³. Aucun délai n'avait été prévu pour la période postérieure de 6 mois et l'annulation de l'accréditation.

Le GNA avait prévu de faire la plupart des contrôles à la fin de l'année à l'occasion des Jeux Bolivariens qui eurent lieu à Santa Marta en novembre. Les échantillons des Jeux de l'Amérique Central et des Caraïbes organisés à Barranquilla en 2018 étaient aussi censés être envoyés au laboratoire de Bogota.

Bien qu'il n'ait pas été possible de réaliser des nouveaux entretiens entre 2018 et 2020 pour mieux connaître les conséquences de la suspension de la main des agents de l'ONAD, une

⁴¹¹ <https://www.diariodelhuila.com/la-agencia-mundial-antidopaje-visito-el-laboratorio-control-al-dopaje-en-colombia>.

⁴¹² À l'original : « El cierre fue duro. Aquí en Colombia el GNA y el laboratorio pertenecen al mismo ministerio. Entonces yo mandaba las muestras y no me cobraban. Me da un número de muestras a mí suficiente para trabajar. Quisiera más, pero el número actual está bien también. Para COLDEPORTES fue un golpe, pero para nosotros fue más que eso. Yo le dije a la directora que necesitaba dinero y mucho para mandar las muestras fuera. Nos consiguieron los recursos de otros institutos y demás pero fue un impacto muy grande igualmente. La suspensión es de 6 meses en principio y los recursos recibidos son para esos meses, pero si el laboratorio levanta la suspensión antes nos cortan el presupuesto extra. Pero si se lo alargan, que es la tónica general, vamos a tener que pensar cómo hacerlo. »

⁴¹³ Selon le directeur, 560 millions de pesos additionnels (aprox. 134 000 euros) furent attribués aux GNA, somme qui ferait un peu plus de 50 % de son budget normal annuel. Ce budget n'a pas été maintenu en 2018.

analyse de presse et de documents officiels nous a permis d'avoir quelques chiffres significatifs pour expliquer leur activité en 2017 et 2018.

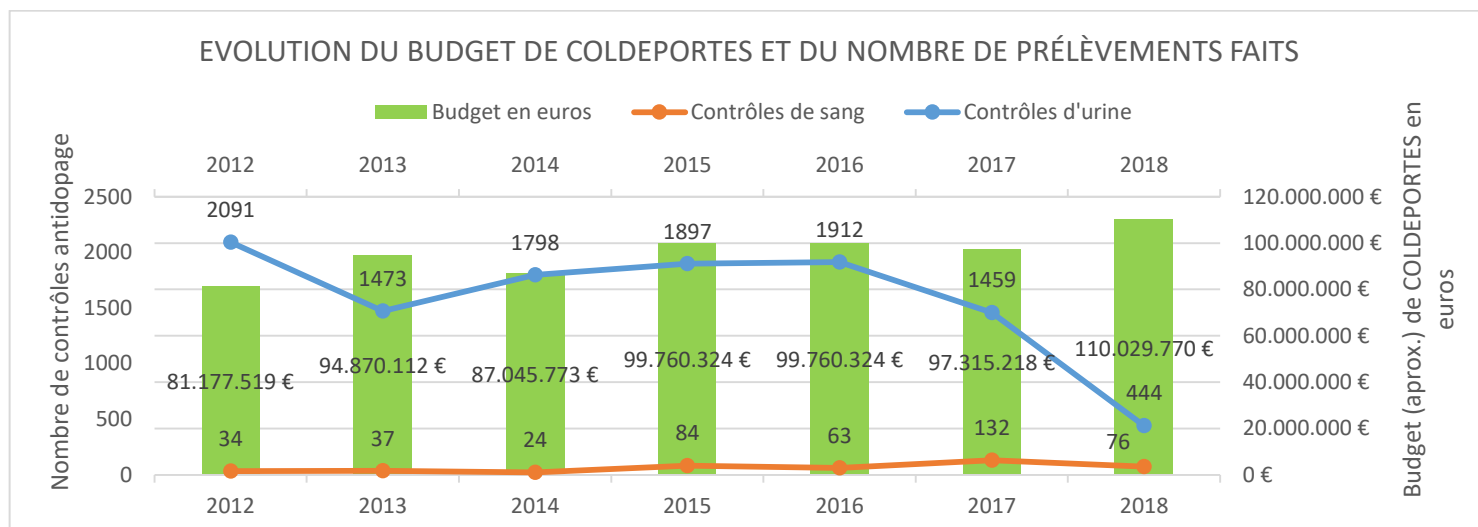


Figure 13: Graphique qui illustre l'évolution du budget de COLDEPORTES et du nombre de prélèvements faits

Source : Élaboration personnelle

Information tirée des rapports d'activité du COLDEPORTES et des rapports de chiffres de contrôles de l'AMA

Le graphique montre l'évolution du budget de COLDEPORTES et du nombre de prélèvements effectués par l'ONAD colombienne⁴¹⁴. Centrons-nous sur la période 2016-2018. Bien que le budget général de COLDEPORTES fut stable (il a même légèrement augmenté en 2018) et que l'ONAD reçut un budget additionnel en 2017 (pas inclus dans le graphique), le nombre de prélèvements se vit très fortement diminué. Le nombre de prélèvements d'urine effectués entre 2014 et 2016 était autour des 1800-1900 par an ; en 2017, 1459 furent effectués. Le nombre total de contrôle diminua, mais pas si fortement que l'année d'après L'attribution d'un budget supplémentaire en 2017 (dont parle l'interviewé) pourrait être la cause de cette diminution moins prononcée. Néanmoins, en 2018, seulement 444 prélèvements d'urine furent réalisés, environ 75% moins que deux ans avant, ce qui suppose une baisse considérable. Plus considérable encore si l'on prend en compte qu'en 2016 ou 2017 la plupart des contrôles furent réalisés aux sportifs Colombiens car aucun grand événement sportif (de niveau international) n'eut lieu sur le territoire colombien. Cependant, en 2017 et 2018, comme nous avons mentionné, le GNA avait prévu de faire une partie des analyses aux participants aux Jeux Bolivariens (2017) et aux Jeux de l'Amérique Central et des Caraïbes (2018) qui furent organisés sur territoire colombien. Par conséquent, le pourcentage de contrôles réalisés aux sportifs étrangers a été majeur. Nous ne connaissons pas le chiffre exact, mais en 2018 il semble que l'activité du GNA fut presque limitée aux Jeux de l'Amérique Central et des Caraïbes. Une conséquence de cette activité fut, par exemple, que les contrôles furent très rares en football en 2018 ; plus encore, qu'ils furent suspendus entre novembre 2018 (date de l'annulation de l'accréditation) et juin 2019, par manque de ressources⁴¹⁵.

⁴¹⁴ Nous n'avons pas eu accès aux données concernant le budget spécifique du GNA. Nous avons fait le choix de montrer le budget général de COLDEPORTES à la place.

⁴¹⁵ http://www.lapatria.com/deportes-98?qt-qt_3_lomas=0.

2.6. LA LUTTE ANTIDOPAGE SOUS LA DIRECTION DE LUCENA, À PARTIR DE 2018

En 2018, le président Santos fut remplacé par Ivan Duque, encore président de la Colombie au moment de la rédaction de cette thèse. Ernesto Lucena fut ensuite nommé directeur de COLDEPORTES et il continue à son poste à ce jour (en été 2021). Par ailleurs, le statut de COLDEPORTES fut modifié à nouveau. Celui-ci devint un ministère, le Ministère des sports ou « *Mindeportes* », comme résultat d'un travail politique réalisé par Lucena⁴¹⁶. Jusqu'au moment de la rédaction de cette partie (été 2021), le budget aurait été maintenu en raison des politiques d'austérité en place, mais COLDEPORTES devrait bénéficier d'un budget plus élevé dans un futur proche en raison du changement de statut de l'institution. De plus, comme conséquence de la modification de son statut, COLDEPORTES pourra élaborer ses propres lois et les présenter au congrès sans devoir passer par le Ministère de l'intérieur.

Le ministère travaillait en août 2020 à la rédaction d'une nouvelle loi du sport, assistait le ministère de justice dans la préparation d'un nouveau code pénal et œuvrait pour obtenir à nouveau l'accréditation de l'AMA pour le laboratoire de Bogota.

2.6.1. NOUVELLE LOI DU SPORT

La nouvelle loi sur le sport aurait comme objectif de fusionner les différentes lois existantes et de les renouveler (loi sur le sport, sur l'antidopage et sur l'éducation physique). La rénovation de la loi du sport avait déjà commencé sous la direction de Luz Roldán. Cependant, elle fut arrêtée en raison du changement dans le gouvernement et relancée ensuite. En ce qui concerne le dopage, quelques modifications seraient introduites par rapport au système en vigueur, dont la plus notable serait la création d'une commission disciplinaire au sein du GNA qui étudierait les dossiers en première instance et sanctionnerait les sportifs colombiens. Les fédérations nationales font ce travail à l'heure actuelle, via leurs commissions disciplinaires.

Selon un juriste de l'ONAD interviewé, la proposition d'inclure cet article dans la loi aurait été accueillie de manière positive par la plupart des fédérations déjà en 2017, en raison des difficultés qu'elles rencontraient à s'en occuper elles-mêmes. Elles manqueraient d'experts dans la matière et cette mission coûterait beaucoup d'argent aux petites fédérations. Cependant, l'article aurait reçu en 2017 l'opposition de quelques politiciens dans le congrès quand la première version de la loi fut présentée. La Fédération de Football souhaitait continuer à gérer ses dossiers, à sanctionner ses joueurs ; elle se serait opposée à cette idée de commission disciplinaire unique et aurait fait pression à quelques politiciens pour essayer de la freiner au congrès (entretien avec un juriste de l'ONAD) :

Nous allons rencontrer l'opposition du football au Congrès. Ils veulent continuer à gérer leur propre discipline mais j'espère que les politiciens la défendront bien pour que ce ne soit pas le cas. (...) Cela doit être un travail au niveau de l'AMA, entre eux et la FIFA pour faire pression sur elle. La fédération de football a des ressources financières importantes et une grande influence politique. C'est juste

⁴¹⁶ <https://www.eltiempo.com/deportes/otros-deportes/ministerio-del-deporte-en-colombia-coldeportes-371160>.

qu'il brasse des sommes considérables d'argent. (Extrait d'entretien avec le juriste)⁴¹⁷

La création d'une commission disciplinaire unique fait partie du Code de 2015 (art.20.3.2.). L'objectif de la création de cette commission serait d'éviter que les fédérations jugent et sanctionnent leurs propres sportifs, car cela pourrait donner lieu à des décisions favorables pour quelques sportifs. La loi 1993 incluait cela dans un des articles dédiés à la création du Tribunal disciplinaire du sport, mais le Tribunal fut invalidé par la Cour constitutionnelle parce qu'il était formé par des représentants des autorités publiques. Par conséquent, si elle est finalement créée, la « Commission disciplinaire unique » devrait être composée par des experts indépendants qui seraient embauchés par COLDEPORTES. Le fait de choisir des experts indépendants éviterait la présence de représentants d'autorités publiques au sein de la commission ; le fait que la responsabilité de choisir les experts incombe à COLDEPORTES et non pas au Comité olympique colombien viserait à éviter la désignation des experts proches des fédérations nationales colombiennes.

2.6.2. REFORME DU CODE PÉNAL

La réforme du code pénal colombien n'est pas directement liée à la sphère sportive. Il s'agit d'une rénovation générale. Cependant, l'ONAD travaillait pour que les articles concernant le trafic des substances interdites soient modifiés. Elle essayait d'inclure la définition du trafic dans un sens plus large que dans le code pénal en vigueur, une définition similaire à celle de l'AMA, pour pouvoir appliquer le Code mondial antidopage et sanctionner le sportif et son entourage.

L'article 380 du code pénal colombien de 2000 (en vigueur) déterminait que la personne qui fournirait « illicitement à un sportif professionnel ou amateur, toute drogue ou médicament qui produit une dépendance, ou induit sa consommation, encourra une peine de prison de entre 16 à 54 mois »⁴¹⁸. Ainsi, le code liait le délit à la production d'une dépendance par la substance. Ainsi, le trafic de substances dopantes (EPO, hormone de croissance, etc.) qui pourraient ne pas créer de dépendance ne serait pas puni. La formule de la version qui nous fut montrée lors de notre séjour en 2018 disait :

Quiconque formule, fournit, applique, prescrit, procure, distribue, administre ou offre à un athlète professionnel ou amateur de manière illicite, toute substance ou méthode interdite dans le sport, l'incite à consommer ou trafique avec ladite substance, encourra une peine de prison d'un à trois ans⁴¹⁹

⁴¹⁷ À l'original : « Vamos a tener la oposición del fútbol en el Congreso. Quieren seguir manejando su propia disciplina pero espero que lo defiendan bien los políticos para que no sea así. (...) Tiene que ser un trabajo a nivel de la WADA, entre ellos y la FIFA que los presionen. La Federación de fútbol tiene recursos económicos importantes y gran influencia política. Es que mueve mucho dinero alrededor también. »

⁴¹⁸ Article 380, à l'original : « El que, sin tener las facultades de que trata el artículo anterior, suministre ilícitamente a un deportista profesional o aficionado, alguna droga o medicamento que produzca dependencia, o lo induzca a su consumo, incurrirá en prisión de uno 16 a tres 54 meses. »

⁴¹⁹ La traduction a été faite par nous-mêmes, elle n'a pas été corrigée par de juristes ou autres personnes spécialisées en droit. À l'original : « El que ilícitamente formule, suministre, aplique, prescriba, proporcione, dispense, administre, ofrezca o facilite a un deportista profesional o aficionado, alguna sustancia o método prohibido en el deporte, lo induzca al consumo o trafique con dicha sustancia, incurrirá en prisión de uno a tres años. »

Quand le nouveau code pénal sera finalement approuvé, la Colombie disposera d'une législation contre le trafic de produits dopants. En 2000, bien que la Colombie ait commencé à structurer le système antidopage et contrôler le dopage, les juristes en charge de la rédaction du code pénal « n'auraient pas su » typifier le délit de trafic de substances dopantes (extrait d'entretien avec un juriste de l'ONAD). Selon un juriste de l'ONAD, spécialisé en droit pénal :

La Cour finit par associer le problème du dopage à un problème de trafic de drogue, et le Code pénal colombien confondit le dopage avec le trafic de drogue [« narcotrafic »]. (...) La Colombie est un pays qui a subi un fléau de trente ou quarante ans, qu'est le narcotrafic.⁴²⁰

Le même juriste affirmait que pendant plusieurs années (notamment dans les 80, mais aussi dans les 90), les juges colombiens ne firent pas toujours appliquer la loi contre le trafic de la drogue par peur à des représailles de la part des narcotrafiquants. Cela serait également la raison principale par laquelle les articles concernant le trafic de drogue n'auraient quasiment pas été développés en Colombie. Le manque de distinction claire dans la définition entre les produits dopants et les drogues a résulté dans l'association par les juges de ces deux types de trafic (qui pouvaient être liés quelques-fois, mais ce ne sera pas courant selon l'interviewé). Cette association aurait ensuite freiné pas seulement l'application de la loi, – en raison de la peur des représailles des narcos de la part des juges – mais notamment sa mise à jour et cela empêche encore les juges de pénaliser le trafic de substances dopantes, car pour que la loi s'applique ces substances doivent créer une dépendance et ce n'est pas le cas pour plusieurs d'entre elles.

2.6.3. ONAD ET LE SICCS

En juin 2020, lors du début de la rédaction de la thèse, le journal sportif Marca⁴²¹ annonça que l'ONAD colombienne dut mettre en place des actions correctives pour répondre à une évaluation de l'AMA faite suite à une audition (effectuée en d'avril 2019) dans le cadre du SICCS ou Standard international pour la conformité des signataires. Les communications entre institutions n'ont pas été rendues publiques, donc nous n'avons pu connaître plus ni sur les détails de l'évaluation effectuée par l'AMA, ni sur le travail réalisé par l'ONAD comme réponse à ces actions.

⁴²⁰ À l'original : « Entonces la Corte termina asociando el problema del dopaje a un problema de narcotráfico, y el Código Penal Colombiano confunde dopaje con narcotráfico. Entonces la Corte termina asociando el problema del dopaje a un problema de narcotráfico, y el Código Penal Colombiano confunde dopaje con narcotráfico. (...) Colombia es un país que ha sufrido un flagelo de treinta o cuarenta años que es el narcotráfico. »

⁴²¹ <https://co.marca.com/claro/mas-deporte/2020/06/05/5ed9c43822601d0b378b465c.html>.

CHAPITRE 10 : HISTOIRE DE LA LUTTE ANTIDOPAGE EN AFRIQUE DU SUD

A l'instar des deux chapitres précédents, ce chapitre décrira l'évolution du système antidopage en Afrique du Sud depuis sa création jusqu'en août 2020. Dans un premier temps, l'attention sera portée sur l'activité politique et sportive de la période postapartheid, qui aboutit dans l'adoption et l'implémentation quasi-synchronique du nouveau système sportif et du système antidopage dans les années 90, jusqu'à l'harmonisation de son cadre antidopage. Dans cette première partie, l'analyse se centrera aussi dans l'activité de l'Afrique du Sud au sein de l'International Anti-Doping Arrangement (IADA). Ensuite, dans la deuxième partie du chapitre, l'évolution du système antidopage harmonisé sera décrite, jusqu'en 2020. Il s'agira de prendre en considération les processus politiques de la période de transition après l'Apartheid et l'assistance internationale reçue, de rendre compte de l'image en tant que leader régional dont dispose le pays et de ses défis actuels en matière d'antidopage, notamment dans l'utilisation répandue des substances dopantes par des joueurs de rugby mineurs.

1. LA LUTTE ANTIDOPAGE NON-HARMONISÉE EN AFRIQUE DU SUD

1.1. L'APARTHEID : LA POLITIQUE DE SÉGRÉGATION RACIALE QUI DURA DE 1948 À 1992⁴²²

L'histoire récente de l'Afrique du Sud est marquée par l'Apartheid (qui signifie « séparation » en afrikaans), un système politique mis en place par la minorité ethnique blanche pour conserver son pouvoir dans le pays africain. Le système politique visait un développement séparé des ethnies et figeait les rapports entre groupes sociaux. Le gouvernement réalisait une classification raciale sur la base de la couleur de la peau et de l'ascendance. Les droits des « non-blancs » furent limités par le gouvernement nationaliste de 1948 : les noirs n'avaient pas droit au vote et le droit au vote des colorés (« *coloured* ») et des asiatiques était limité. Les mariages et rapports sexuels entre individus de différentes races furent prohibés. Les quartiers furent également classés sur une base raciale pour déterminer qui pouvait y habiter (les meilleurs quartiers pour les blancs, les pires pour les noirs). Les transports publics, services (écoles, hôpitaux) et espaces de loisirs furent créés de manière distinguée pour les différents groupes sociaux.

1.1.1. LE BOYCOTT SPORTIF

Le système établi produisit des résistances et des mouvements sociaux de citoyens pendant toute la durée de l'Apartheid. Les interventions de la police et les affrontements entraînèrent l'emprisonnement de plusieurs centaines de personnes et causèrent la mort de dizaines. À Sharpeville, le 21 mars 1960, la police tira sur les personnes qui participaient à une manifestation pacifique et tuèrent 69 citoyens de race noire. Trois ans plus tard, six dirigeants de la branche militaire du Congrès national africain⁴²³ furent arrêtés, parmi lesquels se trouvait Nelson Mandela, et furent condamnés à la prison à vie. Ces deux événements furent sévèrement critiqués à échelle internationale, par plusieurs pays, ainsi qu'à l'ONU, et sont souvent considérés comme éléments déclencheurs du boycott international contre l'Afrique du Sud, auquel participèrent les organisations sportives appartenant au mouvement olympique. Pour

⁴²² L'écriture de ce sous-chapitre s'appuie sur trois références : Amin, S. (1989). *Apartheid*. IEPALA Editorial ; Louw, E. (2004). *The rise, fall, and legacy of apartheid*. Greenwood Publishing Group ; Wolpe, H., (2004) *Race, class & the apartheid state*. Greenwood Publishing Group.

⁴²³ Connu pour les sigles ANC, ce parti est né en 1912 pour défendre les intérêts des noirs et fut déclaré illégal en 1960.

ne donner que quelques exemples, le CIO interdit la participation de l’Afrique du Sud aux Jeux Olympiques et autres jeux régionaux en 1964 (elle ne put participer aux JO de Tokyo 1964) ; la FIFA expulsa l’Afrique du Sud de son organisme en 1963, l’IAAF en 1970.

1.1.2. FIN DE L’APARTHEID ET RÉINCLUSION DE L’AFRIQUE DU SUD DANS LES COMPÉTITIONS INTERNATIONALES

Le boycott international et les protestations et actions de résistance d’une grande partie de la population sud-africaine rendirent difficile la continuation du projet de l’Apartheid. Cependant, ce ne fut qu’au début des années 90 que le gouvernement décida d’invalider le système politique en place. En 1989, les Etats-Unis, un des seuls alliés sur lequel pouvait compter le gouvernement sud-africain, arrêta de les financer⁴²⁴. La situation sociale était ainsi intenable pour le gouvernement, qui commença à éliminer les lois ségrégationnistes adoptées depuis 1948. Une amnistie fut également décrétée et des élections furent organisées pour 1994. Dans ces premières élections dans lesquelles toute la population put voter, le représentant du parti ANC, Nelson Mandela, fut élu président.

Comme conséquence du commencement du démantèlement du système de l’Apartheid, le boycott international fut suspendu à partir de 1990. Une délégation sud-africaine put par exemple participer aux JO de Barcelone en 1992 et aux JO d’hiver de Lillehammer en 1994, bien qu’elle ne put pas utiliser le drapeau officiel de l’époque. Elle participa ensuite officiellement aux JO d’Atlanta en 1996.

1.1.3. LA CRÉATION DU LABORATOIRE DE BLOEMFONTEIN PENDANT L’APARTHEID

Avant de continuer à décrire l’évolution du système politique en Afrique du Sud, il nous semble nécessaire de mentionner la création du laboratoire antidopage de Bloemfontein pendant l’Apartheid. En 2020, ce laboratoire continue à fonctionner et est accrédité par l’AMA. Le laboratoire fait partie de l’Université de Free State⁴²⁵ et il devint le laboratoire de référence dans la région et, en 2020, il était le seul laboratoire accrédité en Afrique.

Le laboratoire de Bloemfontein fut créé en 1982 comme projet de recherche. A partir de 1983, il commença à faire quelques analyses antidopage pour les fédérations nationales (Van der Merwe, 2004). Quelques fédérations⁴²⁶ connurent l’existence du laboratoire et sa capacité pour déceler les substances prohibées dans le sport et demandèrent l’analyse des échantillons qu’elles commencèrent à prélever lors des événements nationaux majeurs (Van der Merwe, 2004). Leur travail commença avec la recherche de stimulants dans l’urine et ensuite intégra les procédures pour le décellement de narcotiques en 1984 et stéroïdes anabolisants en 1986 (Van der Merwe, 2004).

⁴²⁴ Les États-Unis finançaient l’Afrique du Sud afin de compter avec un allié qui ferait face au communisme et à l’influence de l’Union Soviétique dans le sud de l’Afrique pendant la Guerre Froide. Quand l’URSS retira son financement aux pays de la région (tels que le Mozambique et l’Angola), les Etats-Unis décidèrent aussi de retirer le financement à l’Afrique du Sud.

⁴²⁵ Plus précisément, il fit partie de la faculté de pharmacologie de cette université jusqu’en 2018, quand il devint membre de la direction de l’université.

⁴²⁶ Nous n’avons pu savoir quelles fédérations commencèrent à demander ces analyses ni pour quels événements furent les échantillons prélevés. Il ne nous a pas été possible d’accéder aux archives du laboratoire.

1.2. L'ÉTABLISSEMENT DU PREMIER GOUVERNEMENT POSTAPARTHEID ET LA CRÉATION DU SYSTÈME SPORTIF ET ANTIDOPAGE

L'arrivée au pouvoir de Nelson Mandela en 1994 marqua le début d'un processus politique et législatif de création d'un nouveau système social basé sur une nouvelle constitution nationale, qui fut approuvée en 1996. La création du système sportif fut une des priorités de la présidence pour laquelle le sport constituait un outil très important dans la reconstruction d'une nouvelle « nation sud-africaine » (Keim & De Coning, 2014; Steenveld & Strelitz, 2016).

En ce qui concernait le système sportif, le premier objectif de la présidence fut de créer une politique unifiée et inclusive et de renforcer le sport à haute performance, objectif pour lequel le SRSA fut créé en 1994, le « Département de sport et de la récréation », dépendant du Ministère du sport, de l'art et de la culture (Keim & De Coning, 2014). En plus de l'objectif d'augmenter la participation sportive de la population – la participation d'une grande partie avait été fortement limitée lors de l'Apartheid⁴²⁷ – et de renforcer le sport à haute performance pour améliorer l'image de l'Afrique du Sud à échelle internationale (Keim & De Coning, 2014), le sport était aussi perçu comme un outil important de réconciliation entre groupes sociaux (Steenveld & Strelitz, 1998). Par conséquent, le SRSA tenta aussi d'utiliser le sport à des fins de pacification et unification du pays.

1.2.1. LA CRÉATION SIMULTANÉE DES SYSTÈMES SPORTIF ET ANTIDOPAGE

Politiquement et historiquement pour nous, nous revenions maintenant au sport. Revenir dans le sport international après avoir été isolés et exclus... 'Si l'Afrique du Sud doit retourner dans le sport international, il faut faire certaines choses', et sur la liste des choses figurait l'antidopage. Alors, c'est pourquoi le ministère a dit 'eh bien, nous devons faire ça [antidopage], pour pouvoir retourner dans le sport international'. (Extrait d'entretien avec un ancien agent du ministère du sport, de l'art et de la culture)⁴²⁸

Afin d'exceller en sport et d'améliorer l'image de l'Afrique du Sud à l'internationale, le ministre Steve Tshwete décida à son arrivée au Ministère du sport, de l'art et de la culture de mettre en place un système sportif à l'image des « meilleures nations sportives à échelle internationale » (extrait du même entretien). Cela impliquait de créer un système sportif « en entier », qui incluait des politiques pour augmenter la pratique sportive de la population ou pour renforcer le sport de haut niveau, entre autres objectifs. Le gouvernement approuva une loi du sport en 1998 (le « *White Paper on Sport and Recreation* »⁴²⁹) qui devint le cadre législatif qui régula le

⁴²⁷ « Faire jouer la nation » était le slogan politique central de la période ; les objectifs étaient l'augmentation des niveaux de participation aux activités sportives et récréatives, ainsi que la promotion du succès de l'élite sportive sud-africaine.

⁴²⁸ À l'original : « Politically and historically for us, we were now going back into sport. So to go back into international sport after being isolated and excluded... "If South Africa is going to go back into international sports we have to do certain things", and on the list of things was anti-doping. So, that's why the ministry said "well, we have to do that (anti-doping), to be able to go back into international sport". »

⁴²⁹ Accessible en ligne : <https://www.gov.za/documents/sport-and-recreation-white-paper>.

sport et fixa les responsabilités des institutions sportives (fédérations, clubs, gouvernements régionaux...).

Les politiques antidopage faisaient partie des politiques sportives des pays européens et anglo-saxons qui étaient perçus comme des référents par les décideurs sud-africains, mais le pays comptait seulement sur l'expérience du laboratoire et des quelques ACA, il n'y avait pas d'administrateur ou de juriste spécialisé dans la matière. La direction du ministère décida de s'en occuper le plus vite possible et envoya deux travailleurs du SRSA, un membre de la fédération de football et un autre de rugby, apprendre des législations et systèmes antidopage d'autres pays pour en adopter ensuite une en Afrique du Sud.

J'ai été approché par le premier ministre des Sports après l'indépendance de l'Afrique du Sud. Le ministre Steve Tshwete a contacté le Dr Jakoet qui est impliqué dans le rugby et moi-même, impliqué dans le football, et il nous a essentiellement donné mandat libre de voyager pour aller voir comment les autres pays étaient organisés. Il voulait une législation et une commission antidopage. On nous a donné une très courte période de temps pour le faire. Il s'est rendu compte qu'évidemment, si notre équipe sortait du pays, s'il y avait un positif, cela se refléterait très mal sur l'image.

Le Dr Jakoet et moi, nous sommes allés d'abord, nous sommes allés au Royaume-Uni où nous avons examiné le modèle du sport britannique. Nous sommes ensuite allés au Conseil de l'Europe et nous avons obtenu le statut d'observateur pour voir comment ils fonctionnaient. Lorsque nous étions là-bas, nous y avons rencontré les Américains [États-Unis] et l'ASADA [ONAD] australienne et nous avons également rencontré le Centre canadien pour l'éthique dans le sport [ONAD canadienne]. J'ai rencontré Joseph De Pencier et ce qui s'est passé, c'est que nous avons examiné les systèmes de ces pays anglophones.⁴³⁰

Nous avons étudié les principaux pays anglophones parce que nous parlions anglais, il était donc plus facile pour nous de créer un type de prise de conscience et certainement d'acquérir leurs connaissances. (...) L'Australie était assez stricte en matière de lutte contre le dopage à ce stade, elle était à l'avant-garde, l'un des leaders. Nous les avons examinés et nous avons également examiné le Canada et les États-Unis. Donc, ce que nous avons fait, c'est que nous avons tout pris et mis dans un pot et en avons retiré ce que nous voulions.

Nous avons ensuite préparé un document expliquant comment cela fonctionnerait en Afrique du Sud en sachant que l'Afrique du Sud serait à l'avant-garde de l'antidopage parce que nous avons déjà un laboratoire. Nous sommes retournés voir le ministre et lui avons dit 'regardez, c'est cela ce qu'il faut faire' et il a dit 'd'accord, nous devons former des experts, nous devons promulguer une loi, que devons-nous faire d'autre ?'. Donc, tout d'abord, nous avons rédigé

⁴³⁰ Un troisième agent (médecin sportif par formation) s'intégra dans le groupe après la première visite au CoE en 1994.

la loi avec l'assistant du conseiller du gouvernement [juriste de formation].
(Extrait d'entretien avec un des agents du SRSA envoyés à l'étranger)⁴³¹.

Ce long extrait rend compte de l'action gouvernementale pour mettre en place une législation et une commission antidopage et du processus d'apprentissage effectué par deux administrateurs sportifs qui travaillaient au SRSA. Premièrement, il est significatif de voir comment plusieurs modèles furent examinés, sur la base de leur perception de l'image, de la notoriété des pays en matière de lutte antidopage. Dans un premier moment, entre les pays et organisations visités, les sud-africains choisirent de prendre comme modèle les pays anglo-saxons, en raison de la proximité idiomatique. L'extrait donne également à lire, bien que de manière plus vague, le travail effectué pour mettre en place la législation antidopage. Les administrateurs, assistés par un tiers, juriste de formation, créèrent deux dispositifs législatifs qui structurèrent SAIDS (l'ONAD sud-africaine)⁴³² : le « *SAIDS Bill* »⁴³³, qui jeta les bases juridiques pour le « *SAIDS Act* »⁴³⁴, la loi qui créa et structura ensuite l'ONAD.

L'objectif ne fut pas juste de créer une législation antidopage, ils voulaient mettre en place une législation et une structure antidopage qui placerait l'Afrique du Sud dans « l'avant-garde » en matière de lutte antidopage, place qu'elle pourrait occuper parce qu'elle comptait déjà d'un laboratoire antidopage en fonctionnement. Un autre interviewé nous déclara ainsi :

Le ministre nous a dit : 'Rédigez les projets de loi'. Mon parcours est en médecine du sport donc je ne connaissais que la partie technique. Je ne suis ni avocat ni bureaucrate. (...) Nous avons examiné la loi australienne parce que c'était plus facile. Ils avaient une politique claire et le système était similaire au nôtre, c'est la common-law. Les lois et la législation que nous avons reçues du CoE étaient plus vastes et plus compliquées à adapter, car il s'agissait d'une

⁴³¹ À l'original : « I was approached by the first minister of sports after South Africa got its independence Minister Steve Tshwete approached Dr Jakoet who's involved in rugby and myself, involved in football, and he basically gave us free mandate to travel to go and see how the other countries are set up. He wanted an anti-doping legislation and a drug-free board set up. We were given a certain, very short time period in which to do it. He realized that obviously with our team going out of the country if there was ever a positive it would reflect very badly on the image.

Dr Jakoet and I went firstly, we went to the United Kingdom where we had a look at the model UK sport had. We then went to the council of Europe and we got observer status to see how they operated. When we were there, we met with the Americans (United States) and the Australian ASADA there and we also met up with the Canadian Center for Sport Ethics in Sport. I met Joseph De Pencier and what happened is that we looked at the systems of those English-speaking countries.

We looked at major English speaking countries because we were English speaking so it was easier for us to create a type of awareness and certainly get their knowledge. (...) Australia was quite strict in anti-doping at that stage, they were at the forefront, one of the leaders. We looked at them and we looked at Canada and the USA too. So what we did is we took all of it and put it into one pot and took out what we wanted out of it.

We then developed a document explaining how it would work in South Africa knowing that South Africa would be the forefront of anti-doping because we already had a lab. We went back to the minister and said "look, this is what needs to be done" and he said "okay, we need to form experts, we need to promulgate an Act, what else do we need to do?". So, first, we set out the Act together with the government advisor chaperone. »

⁴³² L'ONAD sud-africaine est appelée SAIDS, « *South African Institute of Drug-Free Sport* ».

⁴³³ Accessible en ligne : https://www.gov.za/sites/default/files/gcis_document/201409/b94-96.pdf.

⁴³⁴ Accessible en ligne : http://www.saflii.org/za/legis/num_act/saifds464/.

législation générale pour tous les pays européens. Du Royaume-Uni, nous avons pris les documents techniques : mise en œuvre du programme de test. Des Pays-Bas, nous avons pris des outils pour l'éducation. Ils étaient et sont toujours très forts en éducation. Ils dépensent beaucoup d'argent pour cela, comme les Canadiens et les Norvégiens. Des Norvégiens et des Danois, nous avons beaucoup appris sur les procédures, les procédures techniques. (...) Nous les avons rédigées, envoyées à eux [aux Australiens] pour un premier contrôle, puis aux avocats du ministère pour le contrôle linguistique. Les lois ont été approuvées et l'Institut a été établi. Et puis, ils m'ont demandé : 'Voulez-vous le faire [diriger l'ONAD] ?' 'Bon sang ouais !' ⁴³⁵

Ce deuxième long extrait nous offre aussi plusieurs informations sur le travail juridique réalisé par les agents du SRSA. Comme l'affirme Delpeuch (2009) les acteurs en charge des traductions ont tendance à percevoir quelques modèles (d'autres pays dans notre cas) comme plus attractifs que d'autres. Le choix de se centrer sur la législation australienne aurait été effectué par des raisons de bonne image en matière antidopage et, en plus, de la similarité entre systèmes juridiques. Le groupe des agents traduit aussi d'autres dispositifs (tels que les outils de prévention et les procédures techniques) en imitant les dispositifs du Pays Bas, du Royaume-Uni, de la Norvège et du Danemark. Le motif pour adopter ces dispositifs fut également la perception des sud-africains sur la qualité des dispositifs antidopage développés par les Norvégiens et Danois (procédures techniques) et le Royaume-Uni (documents techniques) et sur leur expérience dans un domaine particulier (l'expérience des Hollandais en prévention du dopage). Malheureusement, les entretiens ne nous permirent pas d'identifier les possibles adaptations faites par les acteurs en charge de la traduction en lien avec les particularités locales sud-africaines prises en compte dans le processus de traduction.

1.2.1.1. LA COUPE DU MONDE DE RUGBY DE 1995 ET L'ACCRÉDITATION DU LABORATOIRE PAR LE CIO

Faisons une parenthèse et commentons un des événements sportifs les plus marquants de l'histoire récente de l'Afrique du Sud, ainsi que son effet sur le laboratoire antidopage de Bloemfontein. La Coupe du monde de rugby de 1995 fut organisée en Afrique du Sud. Elle fut la première Coupe du monde dont participèrent les sud-africains, la troisième dans l'histoire du rugby. L'Afrique du Sud fut le seul pays qui se présenta pour l'accueillir en début des années 90, quand le parti nationaliste était au pouvoir. Ce championnat devint cependant le premier grand événement sportif du postapartheid organisé en Afrique du Sud.

⁴³⁵ À l'original : « The Minister told us: "Write the legislation". My background is sports medicine so I knew only the technical part. I am not a lawyer or a bureaucrat. (...) We looked at the Australian law because it was easier. They had a clear policy and the system was similar to ours, is common-law. The laws and legislation that we received from the CoE were more vast and complicated to adapt, as it was a general legislation for all European countries. From United Kingdom, we took the technical documents: implementing testing program. From Netherlands, we took some tools for education. They were and still are really strong in education. They spend a lot of money on that, like Canadians and Norwegians. From Norwegians and Danish we learnt a lot about procedures, technical procedures. (...) We wrote them, sent them to them (to the Australians) for a first check, and then to the lawyers of the ministry for the language check. Laws got past and Institute was established. And then they asked me: "Do you want to do it (direct the institute)?" "Hell yeah!" »

En Afrique du Sud, le rugby serait joué à l'époque majoritairement par des blancs et il existait des réticences au sein de l'ANC sur la manière dont le gouvernement devait se positionner vis-à-vis de la célébration de ce championnat (Steenveld & Strelitz, 1998). Finalement, le parti aurait décidé de profiter de l'occasion pour pacifier la nation et renforcer les liens entre différents groupes sociaux sud-africains. L'équipe nationale remporta « contre tout pronostic la victoire » (Steenveld & Strelitz, 1998) et le moment où le président Mandela offrit la Coupe au capitaine Pienaar, devint un événement politique majeur, le plus important événement de 1995 pour plusieurs Sud-Africains selon Steenveld et Strelitz (1998).

Revenons au laboratoire de Bloemfontein pour comprendre comment il fut lié à la Coupe du monde de rugby.

Lors du processus d'attribution de la Coupe du monde, World Rugby (la fédération internationale de rugby) et le gouvernement sud-africain avaient décidé d'utiliser le laboratoire de Bloemfontein pour l'analyse d'échantillons. La seule condition fut d'achever l'accréditation du CIO avant cette date. Le processus aurait été assez simple selon un agent du laboratoire interviewé, car le laboratoire appliquait la réglementation du CIO avant même d'obtenir l'accréditation (Van de Merwe, 2004). À cette époque, des soupçons sur l'utilisation de produits dopants au rugby existaient et la lutte antidopage serait donc perçue comme une priorité par la fédération internationale⁴³⁶. Le laboratoire obtint l'accréditation demandée en 1995 et World Rugby réalisa les prélèvements lors de la Coupe du monde que le laboratoire analysa ensuite.⁴³⁷

1.2.2. LA COMMISSION ANTIDOPAGE SUD-AFRICAINE OU « OMPAC »

Revenons sur le travail des agents du SRSA en matière antidopage. Leur travail eut comme résultat la rédaction de deux dispositifs législatifs (*SAIDS Bill* et *SAIDS Act*) qui commencèrent ensuite le processus d'approbation au parlement. Néanmoins, le ministère ne se limita à cela et créa la même année une commission qui agit en tant qu'organisation antidopage provisoire, jusqu'au moment de sa structuration formelle en 1997. La commission, appelée OMPAC (*Olympic Movement Anti-doping Charter*), commença à faire des contrôles à la fin de 1995.

Chaque fédération sportive nationale devait demander à l'OMPAC de faire les contrôles à leurs sportifs et les financer. Ensuite, la fédération s'occupait de les envoyer au laboratoire et d'appliquer les sanctions. Un ancien directeur de SAIDS, qui participa aussi à l'OMPAC, nous affirmait que les deux années de travail à l'OMPAC furent utiles pour prendre l'expérience nécessaire pour ensuite faire fonctionner SAIDS (l'ONAD sud-africaine) depuis sa structuration, mais qu'en termes d'activité antidopage, ne servirent pas « à grande chose » :

⁴³⁶ Aucun positif ne fut révélé mais quelques années plus tard, le capitaine de l'équipe sud-africaine admit en 1999 avoir pris des produits dopants en 1992 selon The Guardian : <https://www.theguardian.com/rugbycup/Story/0,,202401,00.html>. Le français Bénézech affirma aussi quelques années plus tard avoir été donné de la cortisone lors de la Coupe du Monde de 1995, sans qu'il ait connaissance : <https://www.rugbyworld.com/countries/france-countries/doping-rugby-41475>.

⁴³⁷ En début des années 90, le laboratoire de Bloemfontein fonctionnait seulement avec trois personnes qui analysaient les échantillons en quête des substances interdites qui faisaient partie de la liste du CIO. La liste faisait en total une page en raison du nombre « limité » des substances incluses si l'on le compare avec la liste actuelle de l'AMA.

Les fédérations, la dernière chose qu'elles voulaient c'était qu'un de leurs athlètes ne participe pas aux compétitions pendant 2 ans [temps maximale de sanction], donc peu de tests ont été effectués. (Extrait d'entretien avec un ancien directeur de SAIDS et agent de l'OMPAC)⁴³⁸

L'extrait de l'ancien directeur rend compte du « conflit d'intérêts » (pour utiliser le terme utilisé par l'AMA) existant à l'époque au sein des fédérations. Leur responsabilité n'était pas limitée à sanctionner les sportifs contrôlés positifs (comme il fut le cas de la France jusqu'en 2018), elles choisissaient également les sportifs qui allaient être contrôlés et elles devaient financer tout le processus. Cette organisation des tâches antidopage « ne fut pas idéale » selon l'interviewé, mais elle marqua le début de l'action gouvernementale antidopage en Afrique du Sud et servit de leçon pour la suite.

1.2.2.1. L'IADA OU « *INTERNATIONAL ANTI-DOPING ARRANGEMENT* »

Il a été mentionné que l'activité au sein de l'OMPAC servit aux experts pour se former en antidopage. D'un côté, les agents prirent l'expérience nécessaire pour diriger ensuite SAIDS et il fut ainsi qu'un des membres de l'OMPAC devint le premier directeur. De l'autre côté, le travail de consultation des différents systèmes antidopage réalisé pendant ces années octroya aux autorités antidopage sud-africaines (OMPAC et ensuite SAIDS) une place parmi un groupe d'organisations antidopage qui commença à harmoniser ses législations.

Ce groupe était appelé l'IADA (« *International Anti-Doping Arrangement* ») et s'était donné comme but d'aligner leurs procédures de contrôle et de les certifier par les systèmes de qualité, tels que l'ISO (Skaset, 2004). Le Canada, Le Royaume-Uni et l'Australie avait créé l'IADA en 1991 (Hanstad & Houlihan, 2015). Quand l'Afrique du Sud signa en 1995 le « *Memorandum of Understanding* » – le document nécessaire pour faire partie de l'IADA –, le Danemark, la Finlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Pays-Bas et la Suède en faisaient partie aussi⁴³⁹. L'activité de l'IADA se centra notamment dans la rédaction de manuels et documents techniques qui décrivaient les procédures pour effectuer les prélèvements afin d'harmoniser ces processus, d'éviter les possibles triches de la part des sportifs et de le faire le « moins intrusif possible » pour ceux-ci (extrait d'un entretien avec un agent de SAIDS).

Trois interviewés ayant participé aux réunions à l'IADA et au processus de création de l'AMA nous affirmèrent que le fait de compter déjà sur un « réseau » international, accorda une position centrale à ces pays dans ce processus :

Après Festina, lorsque l'idée de l'AMA apparut, le groupe [IADA] se réunissait déjà. Les pays allèrent aux premières réunions et discussions et participèrent activement parce que nous savions de quoi nous parlions. (Extrait d'entretien avec un ancien directeur de SAIDS)⁴⁴⁰

⁴³⁸ À l'original : « The federations, the last thing they wanted was for one of their athletes not to compete for 2 years, so few tests were done. (...) In those days, soccer was a total law unto themselves, they used to do their own testing, they never used the anti-doping agencies and refused access to the anti-doping representatives. »

⁴³⁹ Information tirée du site de l'AMA : https://www.wada-ama.org/sites/default/files/resources/files/PlayTrue_2002_1_WADA_News_EN.pdf. Site consulté en août 2020.

⁴⁴⁰ À l'original : « After Festina, when WADA's idea created, the group (IADA) was already meeting. The countries went to the first meetings and talks and participated actively because we knew what we were talking about. »

Bien que SAIDS fut à l'époque formé seulement par deux agents à temps partiel et que les agents du SRSA fondateurs de l'OMPAC comptaient sur une expérience relativement courte, l'Afrique du Sud aurait participé activement lors de la création de l'AMA en 1999 et lors de sa structuration postérieure. Cette participation se vit reflétée dans la nomination de 3 sud-africains en tant que représentants du gouvernement sud-africain au sein de l'AMA. Ngconde Balfour, nommé ministre de sport en 1999, intégra le Comité exécutif ; Ismail Jakoet intégra le Comité d'éthique et éducation, le Comité de coordination du Code mondial antidopage et fut nommé observateur indépendant ; Raymond Hack, intégra le Comité légal et le Comité du passeport biologique (SAIDS, 2006 ; complété par des informations extraites des entretiens). Un quatrième sud-africain, employé par le ministère de sports à la fin des années 1999, fut ensuite embauché par l'AMA et travaille actuellement en tant que représentant de l'AMA en Afrique, dans le siège régional de l'AMA du Cap. Par ailleurs, la troisième réunion internationale du groupe consultatif intergouvernemental en antidopage (IICGADS) qui servit à fixer les pourcentages de contribution des pays à l'AMA, eut lieu au Cap en 2001⁴⁴¹. Ce groupe fut formé suite à la conférence de Lausanne en tant qu'espace de réunion et décision des gouvernements, pour qu'ils puissent discuter des questions encore à décider, comme par exemple, la répartition du financement de l'AMA.

Sans vouloir sous-estimer le travail réalisé par les sud-africains, il paraît important de noter qu'en Afrique il n'existait pas plusieurs pays qui comptaient déjà sur un système antidopage en place au moment de la création de l'AMA. En ce qui concerne les laboratoires antidopage, l'Afrique du Sud avait aussi à l'époque le seul laboratoire accrédité par le CIO, car celui de Tunis obtint son accréditation du CIO en 2000. Comme le notait un interviewé, cette réalité fut sûrement favorable pour les sud-africains qui seraient vus comme les référents dans la région au moment de l'établissement de l'AMA, ce qui aurait résulté dans la représentation gouvernementale importante obtenue au sein de l'AMA. Il est possible de penser que la proximité de l'Afrique du Sud avec les pays anglo-saxons qui faisaient partie de l'IADA aurait pu également favoriser leur élection, vis-à-vis d'autres candidats de la région.

1.2.3. LISA DE VILLIERS : L'ATHLÈTE LA PLUS JEUNE DE L'HISTOIRE CONTROLÉE POSITIF

Avant de passer à décrire les premières années d'activité de SAIDS, il nous paraît important de mentionner le scandale provoqué en Afrique du Sud par le contrôle positif de l'athlète de 14 ans, Lisa de Villiers. De Villiers fut contrôlée positif lors du championnat sud-africain d'athlétisme, le 5 mai 1995⁴⁴². L'analyse de l'échantillon révéla la présence de nandrolone (un stéroïde anabolique) et la fencamfamine (un stimulant). De Villiers devint « célèbre » pour être l'athlète la plus jeune contrôlée positif à l'époque⁴⁴³.

La fédération sud-africaine d'athlétisme imposa une sanction d'un an à l'athlète. Elle devait aussi passer trois contrôles inopinés lors de sa période de sanction. En septembre de la même année, elle fut contrôlée positive pour la deuxième fois, lors du premier de trois contrôles prévus pour la période de sanction⁴⁴⁴. La substance décelée fut la nandrolone, à nouveau.

⁴⁴¹ <https://www.wada-ama.org/en/funding-by-governments>. Consulté en août 2020.

⁴⁴² Récupéré de : <https://www.nytimes.com/1995/05/07/sports/track-and-field-steroid-scandals-reach-a-new-low-14.html>. Consulté en août 2020.

⁴⁴³ À notre connaissance, elle continuait à l'être en 2021.

⁴⁴⁴ Consulté en août 2020 ; récupéré de : <https://www.independent.co.uk/sport/teenager-fails-drug-test-again-1577098.html>

Ce scandale de dopage fut très médiatisé en Afrique du Sud ; il fut le premier cas de dopage d'un sportif national qui aurait eu un impact médiatique important selon quelques interviewés. Selon un agent du laboratoire en poste à l'époque, le positif servit à sensibiliser le public au problème du dopage, qui serait nouveau en Afrique du Sud. Il ajouta :

Une fille de 14 ans, positif par la présence d'un stimulant et un stéroïde androgénique en même temps, il y a eu un débat massif sur cela. (...) Vous savez, elle est mineure. 'Comment peut-on la contrôler ? A-t-on le consentement des parents ?'⁴⁴⁵

D'un côté, le scandale servit à SAIDS pour faire prendre conscience de la nécessité de lutter contre le dopage entre mineurs. Suite au scandale, SAIDS intégra les compétitions des mineurs dans la liste d'événements sportifs à contrôler. Par ailleurs, le ministère de sports décida d'effectuer une recherche sur l'usage des produits dopants par les mineurs. Selon un des auteurs de l'étude que nous avons interviewé, elle s'est centrée sur les collégiens et lycéens, en raison de la facilité d'accès au terrain que donneraient les institutions éducatives. Les résultats de la recherche ne furent que très partiellement publiés dans le premier numéro de la revue *WADAnews*⁴⁴⁶ donc il n'est pas possible de savoir comment fut réalisé l'enquête (finalisée en 1998). Les données rendues publiques révélaient cependant un « abus significatif » de substances dopants par les collégiens et lycéens sud-africains. La consommation de stéroïdes serait la plus courante. En ce qui concerne l'usage de produits dopants en relation à la pratique sportive, l'enquête aurait montré que le pourcentage d'étudiants dopés qui faisaient de la compétition en rugby serait significativement plus élevé (selon un représentant de SAIDS qui aurait eu accès aux résultats de recherche).

Les résultats de la première recherche auraient été considérés comme « alarmants » par SAIDS et le SRSA (selon un interviewé) et depuis quelques autres recherches furent effectuées : deux furent publiées (Gradidge, 2010; Nolte et al., 2014)⁴⁴⁷ et deux autres ne le furent pas mais aboutirent à deux rapports internes⁴⁴⁸.

Ainsi, le premier positif de De Villiers aurait fait voir à SAIDS l'intérêt de prendre en considération le dopage dans les catégories des mineurs et de continuer à faire des contrôles et notamment des actions de prévention avec ces sportifs. Ensuite, les résultats des recherches postérieures auraient montré la pertinence d'accorder une attention particulière aux pratiquants de rugby.

⁴⁴⁵ À l'original : « 14 year old girl positive for a stimulant as well as an androgenic steroid simultaneously, there was a massive debate on this. (...) You know, she's a minor. "How can we test her? Do we have parents' consent?" »

⁴⁴⁶ Consulté en août 2020, récupéré de : https://www.wada-ama.org/sites/default/files/resources/files/PlayTrue_2002_1_WADA_News_EN.pdf

⁴⁴⁷ Les résultats de deux recherches sont accessibles en ligne : <https://pdfs.semanticscholar.org/1401/56aa05445ed6f054e9704b8465683034804e.pdf> et https://www.researchgate.net/publication/279220617_Doping_in_sport_Attitudes_beliefs_and_knowledge_of_competitive_high_school_athletes_in_Gauteng_Province.

⁴⁴⁸ Nous n'avons pas pu accéder aux résultats de ces deux recherches sur l'usage et les connaissances des produits dopants des athlètes d'élite sud-africains, réalisées pendant les Jeux du Commonwealth de 1998 et 2002 par Coopoo, Manjra et Jakoet. Deux articles en relation avec cette recherche ont été publiés dans des revues scientifiques et nous avons eu accès à ceux-ci : (Coopoo & Jakoet, 2000; Coopoo & Manjra, 2004)

En septembre 2004, le cycliste de 16 ans Michael Van Staden fut contrôlé positif à l'EPO lors d'un contrôle réalisé par l'UCI. Ce positif fit du cycliste sud-africain le sportif plus jeune à être testé positif par l'EPO⁴⁴⁹. Néanmoins, ce cas n'aurait pas eu la même répercussion médiatique que le positif de De Villiers, selon les représentants de SAIDS interviewés.

1.2.4. LES PREMIÈRES ANNÉES D'ACTIVITÉ DE SAIDS

1.2.4.1. ORGANISATION DES JEUX AFRICAINS ET L'ASSISTANCE DE LA PART DE LA NORVÈGE

En septembre 1999, l'Afrique du Sud accueille les Jeux Africains. Il fut le premier grand événement multisport organisé dans le pays et la première compétition internationale pour laquelle SAIDS fut en charge de réaliser les contrôles antidopage. SAIDS, créé juridiquement en 1997, mais structuré en 1998, était formé à l'époque par deux agents qui compteraient une expérience antidopage relativement limitée acquise au sein de l'OMPAC depuis la fin de 1995. Un des agents nous décrivait ainsi l'activité du SAIDS à l'époque :

Il y avait deux petits bureaux. Le programme de contrôle était, je veux dire, il n'existait pas, on voyait quelle compétition aurait lieu le week-end suivant. Le contrôle était plus centré en compétition et non pas hors compétition et centré aussi dans la quantité. On avait un budget qu'il fallait dépenser. 'Voyons, il y a un stage de préparation de football ce weekend, contrôlons-les tous, 40, pour parvenir à augmenter le nombre de contrôles'. L'éducation était minimale à l'époque, presque non-existante, on se concentrait sur le contrôle.⁴⁵⁰

L'extrait rend compte de la réalité de SAIDS pendant sa première année d'activité, entre 1998 et 1999. L'interviewé nous affirmait que les agents de l'ONAD considéraient difficile d'organiser le programme de contrôles pour les Jeux africains et ils ont demandé l'assistance aux pays qui appartenaient à l'IADA. Particulièrement, l'assistance fut demandée afin de pouvoir former des ACA ou « agents de contrôle ».

La Norvège accepta de le faire et, accessoirement, assista l'Afrique du Sud économiquement⁴⁵¹. La Norvège envoya en Afrique du Sud un groupe d'ACA qui forma les futurs ACA locaux dans le processus de prélèvement d'échantillons urinaires. Cette collaboration, que le directeur de l'ONAD à l'époque évalua comme « très bénéfique » pour l'Afrique du Sud, ressemble aux partenariats bilatéraux, plus ou moins structurés que l'AMA promeut à l'heure actuelle.

Les partenariats entre deux pays sont courants en antidopage. L'Afrique du Sud, pour ne mentionner qu'un exemple, a récemment collaboré avec l'Éthiopie et le Kenya. Ces collaborations, qui résultent soit de l'initiative propre des institutions, soit des demandes faites par l'AMA, couplent normalement deux pays, dont un avec un système antidopage moins

⁴⁴⁹ Pour plus d'information : <https://www.news24.com/xArchive/Sport/MoreSport/SA-cyclist-16-in-dope-shock-20050124>.

⁴⁵⁰ À l'original : « There were two tiny offices. The testing plan was, I mean, there wasn't, we would just see which competition was happening the weekend. Testing was more focused on in competition not out of competition and the focus was on quantity. You had a budget you needed to spend that money. Let's see, there's a football camp this weekend, let's just test everyone, 40, to make up those numbers. So education was minimal at the time, almost nonexistent at the time, focus was on testing. »

⁴⁵¹ Le budget norvégien aurait été utilisé pour couvrir les dépenses de l'acheminement des échantillons vers le laboratoire de Bloemfontein. Nous n'avons pas pu connaître le montant du budget apporté par les norvégiens.

développé. Par conséquent, une ONAD assiste l'autre dans le développement de son système⁴⁵². Le cas de la Norvège et l'Afrique du Sud précédait la création de l'AMA et s'inscrivait au sein des activités promues par l'IADA. Le partenariat ne fut pas ponctuel mais il aboutit en 2000, comme on verra ensuite.

1.2.4.2. LE DEUXIÈME GOUVERNEMENT DÉMOCRATIQUE DE L'AFRIQUE DU SUD ET L'ACTIVITÉ DE SAIDS

Le début des années 2000 fut marqué par un renouvellement au Ministère en charge du sport, suite aux élections de 1999 dans lesquelles Thabo Mbeki fut élu président. Ngconde Balfour fut ensuite désigné directeur du Ministère de sports, arts et de la culture. L'objectif de la nouvelle direction ministérielle en matière sportive fut d'investir dans le sport de haute performance afin d'améliorer les résultats à échelle internationale (Keim & De Coning, 2014).

En ce qui concerne la lutte antidopage, l'Afrique du Sud participa activement au processus de création de l'AMA et de rédaction de la première version du Code entre 1999 et 2003, par le biais des trois représentants sud-africains qui faisaient partie des différents comités de l'AMA. SAIDS aurait aussi joué un rôle significatif en tant qu'assistant dans les premières relations entre les pays africains de la région et l'Agence, qui venait juste d'être créée, et organisa aussi des séminaires pour diffuser l'information antidopage (information tirée des entretiens avec deux représentants sud-africains à l'AMA et un agent de l'Agence mondiale antidopage).

Du point de vue national, SAIDS continua son développement : un troisième agent fut embauché en 1999 et le nombre de contrôles effectués augmenta progressivement (de 1533 en 2000 à 2243 en 2004⁴⁵³). En plus de cela, l'Afrique du Sud commença en 2003 un projet de partenariat avec la Norvège et les Pays-Bas qui avait pour objectif d'améliorer la qualité des procédures internes des ONAD et de certifier leur qualité (SAIDS, 2006). En 2004, SAIDS créa aussi le Comité d'AUT, qui commença à traiter les demandes des sportifs en 2005 (SAIDS, 2006.).

1.2.4.3. ACCRÉDITATION DU LABORATOIRE ANTIDOPAGE DE BLOEMFONTEIN PAR L'AMA

En 2001, l'AMA démarra son propre système d'accréditation de laboratoires antidopage. Le laboratoire de Bloemfontein, qui aurait ensuite fait la demande de commencer la procédure d'accréditation et l'obtint un an plus tard, après avoir reçu l'avis favorable de l'Agence. En 2001, les laboratoires qui avaient demandé d'être accrédités par l'AMA, auraient reçu cinq échantillons à analyser et ensuite une visite des représentants sur place, selon un agent du laboratoire. L'AMA accorda l'accréditation au laboratoire en 2002 (Van Der Merwe, 2004).

2. LA LUTTE ANTIDOPAGE HARMONISÉE

En 2005, les procédures de SAIDS (ONAD sud-africaine) de prélèvement d'échantillons urinaires et d'acheminement des échantillons vers un laboratoire antidopage devinrent certifiées par Bureau Veritas S.A., la société qui lui octroya le certificat ISO 9001 (SAIDS, 2006). Cela fut la conséquence directe du travail effectué en partenariat avec la Norvège et les Pays-Bas (SAIDS,

⁴⁵² Pour le seul article scientifique sur ce type de collaboration, consultez « *Strengthening global anti-doping policy through bilateral collaboration: the example of Norway and China* » écrit par Hanstad et Houlihan (2015).

⁴⁵³ Information tirée des chiffres des rapports annuels publiés par l'AMA. Ces rapports sont accessibles en ligne : <https://www.wada-ama.org/en/resources/laboratories/anti-doping-testing-figures-report>.

2006). L'idée de certifier le travail des ONAD par l'obtention des certificats de qualité du type ISO venait des échanges au sein de l'IADA⁴⁵⁴. Les pays qui y participaient voyaient la nécessité d'aligner leurs législations et procédures et d'atteindre des niveaux de qualité élevés dans leur activité, afin de « respecter les droits des sportifs et de les protéger » (extrait d'entretien avec un agent de SAIDS). Les certificats ISO servaient à ce but de démontrer la qualité des procédures. SAIDS entreprit ce travail d'obtention du certificat en 2003, avec l'assistance de la Norvège et les Pays-Bas. Au moment de l'obtention, le premier Code avait déjà été approuvé et la Convention de l'UNESCO allait juste être rédigée.

L'année 2005 est marquée par la Convention UNESCO sur le dopage dans le sport. Le gouvernement sud-africain ratifia la Convention en novembre 2006⁴⁵⁵. En même temps, le ministère du sport sud-africain chargea un administrateur, juriste de formation, de la rédaction du dispositif législatif qui servit à aligner la législation nationale antidopage (*SAIDS Act 14*) au Code mondial antidopage. Le « *South African Institute for Drug-Free Sport Amendment Act 25 of 2006* »⁴⁵⁶ fut approuvé en avril 2007⁴⁵⁷. Par conséquent, l'obtention de l'accréditation ISO en 2005 n'eut aucune conséquence particulière sur l'activité de l'ONAD. Cependant, deux agents interviewés affirment que le travail réalisé en collaboration avec les norvégiens et hollandais fut « très positif » en termes de l'apprentissage qu'il supposa et qu'il fut perçu comme une « reconnaissance du travail réalisé » et de « progrès ».

2.1. L'ACTIVITÉ DE SAIDS

2.1.1. L'ARRIVÉE DU NOUVEAU DIRECTEUR, L'ACTUALISATION DE LA LÉGISLATION ET L'ÉVOLUTION DU FINANCEMENT DE SAIDS

En 2005, l'ancien directeur de SAIDS décida de laisser son poste « pour des raisons personnelles » (extrait d'entretien). Un agent de SAIDS devint directeur par intérim et continua d'occuper son poste jusqu'en 2008, date à laquelle un nouveau directeur fut embauché suite à un processus d'offre publique lancé par le ministère.

En 2007, la deuxième version du Code fut approuvée à la conférence de Madrid organisée par l'AMA, avec une deuxième version des Standard international pour les AUT (SIAUT), pour le contrôle (SIC) et la première version du SI pour la protection de renseignements personnels (SIPRP). Selon le directeur par intérim, le travail de traduction de la deuxième version du Code et l'application des SI n'auraient pas été perçus comme « compliqués à mettre en place ». Les agents de SAIDS utilisèrent le modèle (« Règles modèles de l'AMA ») pour traduire le Code 2009 dans leur droit et ensuite actualisèrent leurs procédures pour respecter les versions renouvelées de SIAUT et SIC. L'application du SIPRP fut différente ; SAIDS avait besoin de créer et renouveler plusieurs protocoles et procédures provisoires, ce qui supposait un travail considérable. En matière de législation et protocoles de protection de renseignements personnels, l'Afrique du Sud serait « loin de la réalité de pays européens ». L'application des principes du SIPRP supposerait ainsi un travail « compliqué et nouveau » pour SAIDS. En effet, bien que la

⁴⁵⁴ Pour que ce soit clair, on parle bien de l'ONAD et non du laboratoire de Bloemfontein, accrédité par l'AMA.

⁴⁵⁵ La nouvelle fut publiée sur le site de l'UNESCO : http://portal.unesco.org/en/ev.php-URL_ID=36027&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html. Consulté en août 2020.

⁴⁵⁶ Il est accessible en ligne : https://www.gov.za/sites/default/files/gcis_document/201409/a25-060.pdf.

⁴⁵⁷ Nous n'avons pas pu interviewer la personne qui fut chargée de la traduction de ce dispositif, malgré nos essais répétés.

Constitution sud-africaine de 1996 mentionne que la vie privée et les données personnelles des sud-africains seront protégées, la seule loi sur le sujet ne fut approuvée qu'en 2013 et rendue effective et appliquée seulement à partir de 2020⁴⁵⁸.

Par conséquent, la direction par intérim de SAIDS demanda au gouvernement d'embaucher plus de personnel, commençant notamment par un nouveau directeur. Il faut tenir en compte que la deuxième version du Code, en vigueur au 1^{er} janvier 2009, rendait possible pour l'AMA de retirer les postes assignés aux représentants sud-africains dans son sein (il y en avait trois à l'époque) et de demander au CIO et aux FI de ne pas accorder l'organisation de grands événements sportifs aux pays qui ne seraient pas conformes au Code (art. 20.3.10). L'Afrique du Sud était active dans l'organisation d'événements pendant cette période⁴⁵⁹ et le gouvernement voulut agir « pour la nécessité d'améliorer le système national, pour continuer à être en conformité et ne pas courir des risques » (extrait d'entretien avec un agent de SAIDS).

Un processus de recrutement fut lancé et le nouveau directeur fut embauché en 2008. Il fut chargé du travail de traduction du Code, pour lequel il s'appuya sur les règles modèles de l'AMA, afin de rendre plus facile la tâche. En tant que médecin de formation, il ne disposait pas de « l'expertise juridique nécessaire » pour rédiger un texte réglementaire sans prendre appui sur ces règles modèles (extrait de l'entretien avec le directeur). Le processus de traduction du Code aboutit à l'approbation des « *Anti-Doping Rules 2009* » (« Règles antidopage 2009 ») (*2009 Anti-Doping Rules*, 2009), un règlement interne de SAIDS qui permet d'appliquer les principes du Code sans besoin d'approuver une loi ou décret, tant qu'elle était l'organisation en charge de l'antidopage reconnue par le gouvernement sud-africain⁴⁶⁰.

Par ailleurs, l'arrivée du directeur eut d'autres conséquences significatives sur l'activité de SAIDS. Elle provoqua une augmentation considérable du budget les années suivantes. L'ONAD sud-africaine vit son budget augmenter lentement entre les années 2000 et 2008 : en 2005, le budget fut de 5.369.000 Rands et en 2008, de 6.370.000⁴⁶¹ ; en 2009, il augmenta à 7.267.000 rands et à 8.363.000 rands en 2010⁴⁶².

Lorsque Khalid est arrivé, il a fait beaucoup de demandes au gouvernement en termes de budget et cela a entraîné un grand changement dans notre financement. Il a été un changement massif, non seulement dans notre façon de travailler, mais aussi dans les membres du personnel. En 2008, nous étions quatre et actuellement nous sommes 16 personnes. Il y a eu une croissance massive entre 2008 et maintenant, à la fois en termes de financement et en termes d'effectifs et de ressources. Pas seulement cela, mais également dans la façon dont nous faisons notre travail [à partir de 2008], car évidemment, nous avons plus de personnel, donc on portait une plus grande attention à la façon

⁴⁵⁸ La loi est accessible en ligne : <https://www.justice.gov.za/inforeg/docs/InfoRegSA-POPIA-act2013-004.pdf>. Consulté en août 2020.

⁴⁵⁹ Elle organisa, par exemple, la Coupe du Monde de cricket en 2007, la Coupe de Confédérations de football en 2009, la Coupe du Monde de football en 2010, le Championnat du monde junior de rugby en 2012, la Coupe de Nations de football en 2013.

⁴⁶⁰ Nous n'avons pas réussi à savoir à quel moment ils ont vu que cette possibilité existait et décidé de faire ainsi afin de faciliter la traduction de dispositifs, afin de l'éviter plutôt. Cette approche est la même que celle entreprise par la Colombie en 2015 (voir chapitre précédent).

⁴⁶¹ Environ 270.000 et 320.000 euros respectivement. Nous disposons seulement des chiffres à partir de 2005 ; nous n'avons pas eu accès aux rapports d'activité précédents.

⁴⁶² 365 000 et 420 000 euros respectivement.

dont nous faisons notre travail et à ce que nous devrions faire. (...) Il y a eu un changement massif. (Extrait d'entretien avec un membre de SAIDS)⁴⁶³

L'arrivée du nouveau directeur aurait eu des conséquences importantes sur l'activité antidopage de SAIDS. Son activité se concentra sur le renforcement des relations entre SAIDS et le ministère en charge du sport, ce qui se refléta dans une augmentation considérable du budget de l'ONAD. L'augmentation fut marquée notamment entre 2010 et 2014 : l'ONAD quadrupla son budget, passant d'un budget d'environ 8 millions de rands à un peu plus de 33 millions⁴⁶⁴. Comme on verra ensuite, cela se traduit par une multiplication des actions antidopage de SAIDS et dans son développement.

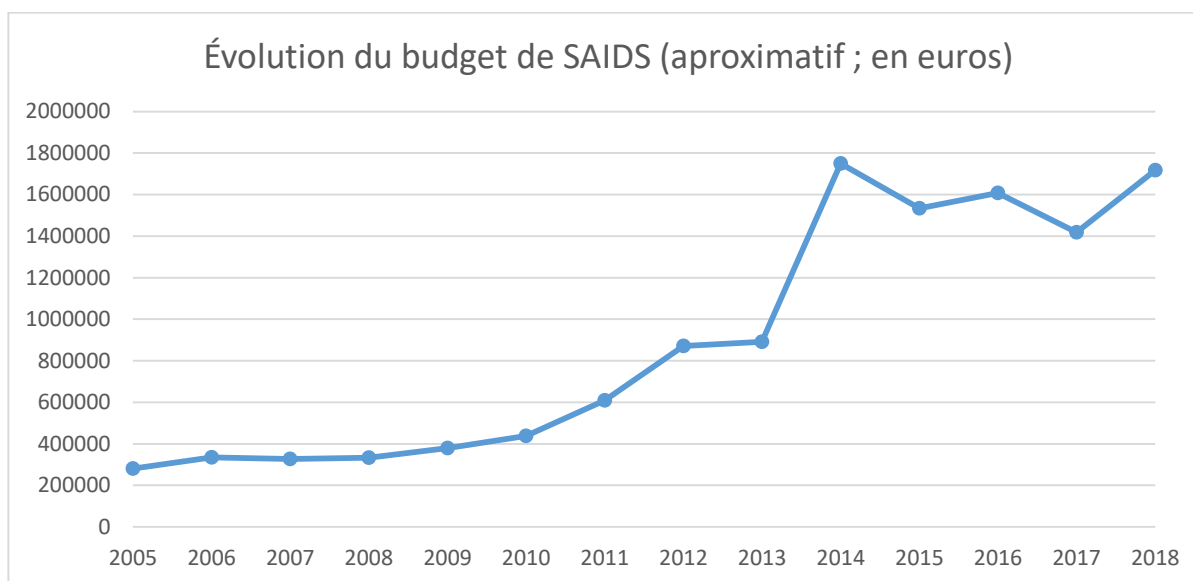


Figure 14 : Graphique qui illustre l'évolution du budget de SAIDS

Source : élaboration propre ; données tirées des rapports annuels de SAIDS

Il semble important de mentionner que l'AMA demande aux États de créer des ONAD « indépendantes ». Indépendantes opérationnellement – qui possèdent une « liberté d'action » vis-à-vis des institutions publiques et du gouvernement (art. 20.5.1 du Code) – mais qui néanmoins sont normalement financées par ceux-ci⁴⁶⁵. Cette mesure essaie de limiter l'interaction entre les autorités publiques et l'ONAD, plus précisément, d'éviter l'interférence des premiers dans l'activité antidopage de l'ONAD. Cela vise à s'assurer que l'action antidopage soit impartiale et que ne se voie pas affectée par les intérêts des autorités publiques (i.e., l'obtention des médailles). Or cette demande de l'AMA met les ONAD dans une situation difficile

⁴⁶³ À l'original : « When Khalid came on board, he made lots of demands to the government in terms of budget and that resulted in a big change in our funding. It was a massive change, not only in how we worked, but also in staff components. In 2008, we were four members and currently we are 16 people. There was a massive growth between 2008 and now, both in terms of funding and in terms of staff members and resources. But not only that, also in terms of how we did our work, because obviously we had more staff so there was a greater focus on how we should do our work and what we should do. (...) There was a massive change. »

⁴⁶⁴ Le budget de SAIDS était d'environ 420.000 euros en 2010 et d'environ 1,7 millions d'euros en 2014, selon les chiffres publiés dans les rapports de SAIDS (2011, 2015).

⁴⁶⁵ L'idéale pour l'AMA serait que ce soit le Trésor ou une autre institution publique non liée au sport qui finance l'ONAD, mais à notre connaissance, il n'existe aucune ONAD financée par le Trésor.

face aux autorités publiques, car elles doivent faire des demandes d'augmentation de budget (afin d'assurer qu'elles satisfassent les exigences de l'AMA), tout en restant les plus éloignées possible afin de garder leur indépendance opérationnelle.

Le cas que nous venons de décrire rend bien compte de cette situation compliquée, voire paradoxale, dans laquelle pourraient se retrouver les ONAD. L'arrivée du nouveau directeur entraîna une hausse très significative du budget de l'organisation, mais qui a résulté du rapprochement entre le directeur et le ministère.

Cette augmentation budgétaire aurait permis à SAIDS de modifier et diversifier l'activité antidopage :

Nous avons embauché d'autres membres du personnel et l'éducation est devenue une priorité et la façon dont nous procédions aux contrôles antidopage a commencé à changer, en ne nous concentrant plus autant sur le nombre de contrôles [plus sur la 'qualité' de ceux-ci, comme résultat du programme d'intelligence]. L'analyse sanguine est également devenue une partie de l'équation. Cela a beaucoup changé, la façon dont nous faisons les choses et la façon dont nous avons fait les choses plus tard. Le budget nous permettait d'assumer plus de responsabilités. (Extrait d'entretien avec un agent)⁴⁶⁶

Le changement dans le mode de travail de SAIDS fut qualifié comme « très positive » par les agents (extrait d'entretien) et supposerait aussi un avancement si l'on adoptait le point de vue de l'AMA (il permit à SAIDS de faire plus de prévention, de faire des prélèvements de sang, de développer un programme de contrôle plus ciblé, etc.). Cependant, cette « évolution » du système fut la conséquence d'un rapprochement entre le ministère de sports, des arts et de la culture et la direction de l'ONAD. Les bonnes relations personnelles entre la direction de SAIDS et le ministère valurent pour obtenir un meilleur financement. Serait-il pertinent cependant de mettre en question ce rapprochement au nom du respect de l'indépendance entre ces deux institutions ? Le rapprochement, aurait-il pu affecter l'activité de l'ONAD en ce qui concerne sa prise de décisions en matière d'antidopage ?

Arrêtons-nous un moment sur l'activité du ministère. Il nous semble significatif que le vice-ministre de sport sud-africain, Gert Oosthuizen, fut désigné président de la conférence de parties de la Convention internationale contre le dopage dans le sport de l'UNESCO pour une période de deux ans, lors de la troisième session célébrée en novembre 2011⁴⁶⁷. La raison principale derrière l'élection aurait été le « leadership et l'engagement montrés » par le ministère sud-africain afin de renforcer la lutte antidopage non pas seulement à échelle nationale, mais aussi dans le continent africain.

⁴⁶⁶ À l'original : « We hired other staff and education became a priority and the way we did doping controls started to change in terms of not focusing on doing many controls. Blood analysis became part of the equation as well. It changed a lot, the way we did things and how we did things later. The budget would let us take up more responsibilities. »

⁴⁶⁷ Le rapport final de la conférence de parties est accessible en ligne : <https://wayback.archive-it.org/10611/20190613194222/http://unesdoc.unesco.org/images/0021/002137/213751e.pdf>. Consultée en mai 2020.

Revenons à nouveau à l'activité de SAIDS. Le nombre d'agents passa de 5 à 17 entre 2009 et 2018 (SAIDS, 2011, 2018). Selon la direction de SAIDS, cette augmentation fut progressive ; les agents auraient été embauchés en raison des nouvelles tâches attribuées à SAIDS par la deuxième et troisième version du Code mondial antidopage et l'augmentation de la quantité de travail que celles-ci supposeraient. En 2010, ils commencèrent à faire des prélèvements sanguins, car le laboratoire avait commencé à analyser les échantillons sanguins. En 2012, le système ADAMS fut mis en place. De plus, par le biais du ministère de sports, l'ONAD commença également à assister d'autres pays de la région sud de l'Afrique dans le développement de leur système antidopage.

Par ailleurs, il a fallu des années avant que l'ONAD ne commence à travailler systématiquement avec les collèges et lycées pour prévenir le recours aux substances dopantes, selon deux agents de SAIDS interviewés. Le problème de l'usage de produits dopants par les mineurs en Afrique du Sud était devenu évident quelques années avant. L'athlète de quatorze ans De Villiers fut contrôlée positive en 1995, le cycliste Van Staden en 2004, à l'âge de 16 ans. Les résultats des recherches effectuées par Gradidge, Coopoo et Constantinou (2011) et Nolte et al. (2014) avaient aussi mis en lumière la consommation de substances dopantes entre mineurs. Cependant, ce ne fut qu'à partir des années 2010 que SAIDS commença à contrôler systématiquement les événements sportifs des mineurs, ce qui résulta en une augmentation du nombre de positifs. Ces contrôles se seraient majoritairement centrés en rugby, plus particulièrement dans la compétition sportive « *Craven Week* ». Cet événement oppose les équipes « moins de 18 ans » des provinces sud-africaines et il serait perçu par quelques joueurs comme leur meilleure opportunité « pour signer un contrat professionnel » (Rugby World, 2019)⁴⁶⁸.

D'après les données tirées des rapports annuels de SAIDS, en 2014 trois joueurs furent contrôlés positifs, cinq en 2015, quatre en 2016, trois en 2017 et six en 2018⁴⁶⁹. Les produits décelés furent normalement des stéroïdes selon la direction de SAIDS et il ne s'agirait pas de « positifs accidentels » liés par exemple à la consommation de suppléments contaminés :

Ces garçons sont contrôlés positifs pour un cocktail de stéroïdes, ce que les culturistes utilisent. Il ne s'agit pas de l'utilisation accidentelle d'une substance interdite dans les suppléments, les médicaments sont principalement injectés à l'aide d'une aiguille. Je vais donner un exemple des raisons pour lesquelles prendre un cocktail est si dangereux. Un garçon prendra un stéroïde très fort, qui est anabolisant et androgène. L'un des effets secondaires est qu'il développera des seins, comme une femme. Pour éviter que cela ne se produise, il doit prendre du Tamoxifen, qui est utilisé pour traiter le cancer du sein. Cela garantira que la poitrine du garçon reste plate, mais à cause de ce qu'il prend maintenant, il devient vraiment agressif et souffre d'insomnie, il doit donc prendre autre chose. Les enfants aussi jeunes que 15 ans ont une compréhension d'un régime pharmacologique. (...) Ils doivent commencer et finir les cycles [d'usage de substances dopantes], et les dosages varient. (Extrait d'un entretien réalisé au directeur de SAIDS par Rugby World, 2019)⁴⁷⁰

⁴⁶⁸ <https://www.rugbyworld.com/news/doping-in-schools-rugby-south-africas-dangerous-cocktail-97039>

⁴⁶⁹ Le nombre de contrôles réalisés varie entre 50 comme minimum en 2014 et 122, comme maximum, en 2018.

⁴⁷⁰ À l'original : « These boys are testing positive for a cocktail of steroids, which is what bodybuilders use. This is not the accidental use of a banned substance from supplements, the drugs are mostly injected through a needle. I'll give an example of why taking a cocktail is so dangerous. A boy will take a very strong steroid, which is anabolic and androgenic. One of the side-effects is that he will develop breasts, like a

L'affirmation du directeur sur la connaissance des jeunes des produits dopants pourrait paraître étonnante, voire peu crédible. Par contre, elle semble être « une réalité dans le pays », notamment « en lien avec la pratique du rugby » (selon un agent de SAIDS). Lors d'un entretien que nous avons réalisé avec un agent de SAIDS, l'interviewé nous raconta que dans une séance de prévention dans un collège, un collégien prit la parole et réfuta ses arguments. Il présentait à ce moment les risques pour la santé de la consommation de stéroïdes quand l'étudiant argumenta que ces risques pouvaient être évités en consommant d'autres produits capables de réduire les effets secondaires, comme le rapportait le directeur dans l'entretien publié dans *Rugby World* (voir supra). L'agent de SAIDS ne connaissait pas les produits mentionnés par le collégien et n'a pas pu contrer son argument. Selon lui, il décida d'avancer et continuer la séance pour essayer « d'éviter d'apparaître ridicule ».

Les actions de prévention dans les lycées et collèges sont devenues courantes et représenteraient « une partie considérable » des activités de prévention que réalise l'ONAD sud-africaine⁴⁷¹. Quelques perquisitions dans les centres éducatifs furent aussi réalisées par la police locale, avec l'assistance de SAIDS. Celles-ci ne furent pas nombreuses selon la direction de SAIDS en raison de la procédure légale pour pouvoir effectuer ces descentes, résumée dans « *The School Act* »⁴⁷². C'est la responsabilité de la direction de l'école de prévenir la police et demander l'arrêt des jeunes trafiquants ; ni SAIDS, ni la police ne peuvent lancer une telle action.

Selon la direction de SAIDS, plus de travail de prévention serait nécessaire pour faire face à ce « problème » de dopage des mineurs comme il fut qualifié à plusieurs reprises dans les entretiens. L'ONAD envisageait également de réaliser plus de contrôles et de les étendre à des compétitions autres que le rugby.

2.1.2. LE PROCESSUS DE TRADUCTION DU CODE DE 2015

La troisième version du Code fut approuvée lors de la conférence mondiale de l'AMA qui eut lieu à Johannesburg entre le 12 et 15 de novembre 2013. La sélection de l'Afrique du Sud comme ville hôte de cette manifestation, fut annoncée par l'AMA en juin de la même année⁴⁷³. « L'engagement de l'Afrique du Sud » en matière d'antidopage aurait motivé l'élection de l'AMA qui lui serait reconnaissant, selon les mots de son représentant pour l'Afrique, Rodney Swigelaar.

woman. To prevent that from happening, he needs to take Tamoxifen, which is used to treat breast cancer. That will ensure the boy's chest remains flat, but because of what he is now taking, he becomes really aggressive and suffers from insomnia, so he has to take something else. Kids as young as 15 years old have an understanding of a pharmacological diet. It's not like they are taking these steroids every day. They have to cycle in and cycle out, and the dosages vary. »

⁴⁷¹ Les données sur les actions de prévention de 2017 peuvent servir à illustrer cette importance. Le nombre d'actions de prévention réalisées en 2017 fut de 95. De ces actions, 37 eurent lieu dans les collèges et lycées selon le rapport annuel de SAIDS (2018).

⁴⁷² Cette loi est accessible en ligne : https://www.gov.za/sites/default/files/gcis_document/201409/act84of1996.pdf. Cette nouvelle publiée dans le journal *Sport24* rend compte d'une de ces actions de descente qui eut lieu en 2015 et résulta dans l'arrêt de deux mineurs : <https://www.sport24.co.za/OtherSport/South-Africa/Schoolboys-arrested-for-steroids-20150204>

⁴⁷³ <https://www.wada-ama.org/en/media/news/2013-06/south-africa-to-proudly-host-4th-world-conference-on-doping-in-sport>.

L'approbation de la nouvelle version du Code résulta dans la nécessité de traduction du dispositif par les agents de SAIDS. À l'instar de la traduction du Code 2009, le processus de traduction de la troisième version du Code fut « relativement simple et rapide » (extrait d'entretien avec le responsable de la traduction). SAIDS dut seulement rédiger un règlement interne s'appuyant sur les Règles modèles de l'AMA et l'appliquer. La tâche fut réalisée par la direction de SAIDS dans une période inférieure à un mois (selon l'interviewé) ; un expert gouvernemental et l'AMA furent consultés à la fin de la rédaction pour assurer que le règlement était correct. Ce dispositif a dirigé l'activité de SAIDS les prochaines années⁴⁷⁴.

2.1.3. LA LUTTE ANTIDOPAGE EN 2020

En 2020, le système antidopage sud-africain était en conformité selon l'AMA⁴⁷⁵. La législation sud-africaine était alignée à la troisième version du Code et elle serait renouvelée pour s'aligner à la quatrième version qui est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021. Quand elle fut questionnée sur les défis de SAIDS dans un futur proche, la direction nous répondit que le prochain « pas » serait d'établir une collaboration avec les autorités douanières afin de contrôler l'entrée dans le pays des produits dopants. À défaut de ce type de partenariats, un des interviewés de SAIDS affirmait que ces produits pouvaient facilement entrer dans le territoire sud-africain en guise de « produits agricoles ». Le contrôle de ces produits dans les douanes serait assez rare, voire « inexistant » selon quelques interviewés, car les produits dopants pourraient traverser la frontière en tant que produits agricoles pour des animaux. Un autre interviewé nous affirma qu'il existait des forts soupçons de l'utilisation de ces produits par les policiers eux-mêmes et donc que le contrôle dans les douanes serait délibérément insuffisant. Nous n'avons pas pu vérifier la véracité de ces affirmations, mais il mérite de signaler que tous les agents de l'ONAD interviewés qualifiaient le trafic de substances comme défi pour la lutte antidopage. L'utilisation de ces produits par les jeunes serait aussi liée à la relative facilité de se procurer les produits (facilité d'accès et des prix bas), comme conséquence de ce trafic et faible contrôle des douanes.

Un autre objectif de SAIDS serait d'établir des partenariats avec d'autres pays africains (notamment de l'est et du sud de l'Afrique). Cet objectif, bien que moins primordial pour le personnel de l'ONAD, serait une demande explicite faite par l'AMA, qui verrait dans ces types de partenariats entre deux pays, une manière de diffuser des « *bonnes pratiques* » et de l'expérience antidopage (extrait d'entretien avec un représentant de l'AMA). Selon la même personne, l'Afrique du Sud serait perçue comme un « *front-runner* » dans la région, « exemplaire » en antidopage. Il ajouta :

Nous travaillons actuellement sur notre prochain objectif, c'est-à-dire de garantir qu'il existe des partenariats entre les ONAD en Afrique. Nous avons eu des pays comme le Danemark et la Norvège qui ont aidé le Kenya. Nous facilitons tout cela et nous devons maintenant assurer que ces choses se poursuivent.

⁴⁷⁴ Parallèlement à ce processus, le Ministère élabora et approuva un décret en 2016 (« *National Sport and Recreation Draft Amendment Bill* ») qui servit pour créer le tribunal sud-africain du sport (« *Sport Arbitration Tribunal* »). Le décret n'est pas accessible en ligne ; seulement un texte explicatif peut être retrouvé sur le lien suivant : <https://pmg.org.za/call-for-comment/286/>. Pour plus d'information sur ce décret, la thèse de Bouah (2016) peut être consultée.

⁴⁷⁵ La liste complète des ONAD peut être consultée dans le site de l'AMA (<https://www.wada-ama.org/en/code-signatories#GovernmentFundedOrganizations>), mais pour voir lesquelles ne sont pas en conformité, il est nécessaire de consulter les communications que l'AMA fait sur son site dans la section des dernières nouvelles : <https://www.wada-ama.org/fr/media/nouvelles>.

Mais en fin de compte, nous voulons que l'Afrique aide l'Afrique. Nous développons donc des programmes où le Kenya peut aller travailler avec le Nigeria, l'Éthiopie avec le Ghana et l'Égypte avec le Maroc. Ce sont les types de partenariats dont nous avons besoin. (Extrait d'entretien avec un représentant de l'AMA)⁴⁷⁶

Comme le signalait le représentant de l'AMA, l'objectif final de l'Agence serait de faire ces partenariats entre pays africains⁴⁷⁷. Ces partenariats, bien qu'ils puissent être bénéfiques pour les ONAD des deux pays engagés, serviraient à ce que le pays plus développé en matière d'antidopage assiste l'autre pays, i.e. pour que ce dernier acquière de la connaissance et améliore son système. Ce ne sont pas des programmes de collaboration horizontaux, mais d'assistance. Dans le cas de l'Afrique du Sud, elle serait le pays qui prêterait l'assistance au reste des pays africains. Elle avait déjà assisté le Kenya, l'Éthiopie en 2018 et lors de notre séjour elle assistait l'Égypte et le Nigéria.

Quand on les questionne sur ces partenariats, deux représentants de SAIDS admirent qu'ils donnaient une « *image positive* » de l'Afrique du Sud et une position en tant que référent dans la région. Toutefois, en matière de connaissance antidopage, ces partenariats serviraient « rarement » à améliorer leur propre connaissance antidopage (de l'ONAD sud-africaine) :

Nous allons former et nous formons des agents d'éducation, nous formons des agents de contrôle du dopage, nous formons des comités de gestion des résultats... Nous sommes également consultants, par exemple auprès de l'ONAD éthiopienne, car ils sont en train de mettre en place leur agence. (Extrait d'entretien avec un agent de SAIDS)⁴⁷⁸

L'extrait rend compte de cet aspect unidirectionnel de l'apprentissage des partenariats promu par l'AMA et auxquels l'Afrique du Sud participait. Ces partenariats peuvent supposer un investissement budgétaire pour l'Afrique du Sud – même si parfois c'est l'AMA ou le pays d'accueil qui finance les dépenses liées – et surtout un investissement important en termes de temps de travail des agents de l'ONAD. En retour, l'Afrique du Sud peut profiter de l'impact positif de ces activités sur son image au niveau régional et au sein de l'AMA.

2.1.4. QUELQUES RÉFLEXIONS SUR LES SANCTIONS IMPOSÉES PAR SAIDS

Lors de la compilation et analyse des données sur l'action antidopage en Afrique du Sud, quelques cas de dopage des sportifs sud-africains attirèrent notre attention⁴⁷⁹. D'un côté, nous étions surpris de voir que l'AMA appela trois fois les décisions de SAIDS afin d'augmenter les

⁴⁷⁶ À l'original : « We are now working on our next goal that is to ensure that there are partnerships between NADOs in Africa. We have had countries like Denmark, Norway that have been helping Kenya. We facilitate all of that and now we need to ensure that these things continue. But at the end of the day we want to have Africa helping Africa. So we are developing programs where Kenya can go work with Nigeria, Ethiopia with Ghana and Egypt with Morocco. These are the kinds of partnerships that we need. »

⁴⁷⁷ Ce même point de vue était partagé par le directeur général de l'AMA de l'époque, Olivier Niggli : <https://www.wada-ama.org/en/media/news/2020-05/wada-hails-south-africa-ethiopia-nado-partnership-a-success-for-clean-sport-in>

⁴⁷⁸ À l'original : « We go and we do training for education officers, we do training for control doping officers, we do training for result management committees... We also serve as consultants, for example to the Ethiopian NADO, because they are setting up their agency. »

⁴⁷⁹ Le nombre de contrôles réalisés sera présenté ensuite dans un graphique (voir infra).

sanctions que l'ONAD avait imposées aux athlètes⁴⁸⁰. De l'autre côté, deux ex-athlètes d'élite interviewés (les deux ayant participé aux Jeux Paralympiques) nous avouèrent qu'ils avaient été contrôlés positif une fois chacun, sans que ces deux cas furent rendus publics. Ils auraient pu prouver que les résultats furent la conséquence d'un taux élevé de testostérone produit naturellement (pour un des athlètes) et de problèmes informatiques lors de la demande d'AUT par le médecin (pour l'autre).

Afin de compléter les informations récoltées dans la presse et dans les entretiens, nous avons étudié les décisions du comité de discipline de SAIDS concernant les cas de dopage des sportifs sud-africains à partir de 2011, qui sont accessibles en ligne⁴⁸¹. Pour que ce soit clair, en Afrique du Sud c'est l'ONAD (SAIDS) qui décide des sanctions à imposer, qui a donc la responsabilité disciplinaire. La procédure est la suivante, telle que fixée par le Code : quand le laboratoire communique un résultat anormal à l'ONAD (le laboratoire communique aussi le résultat à l'AMA), l'ONAD étudie le cas (surtout pour voir si le sportif possède une AUT, une autorisation pour utiliser cette substance). Le sportif a le droit d'être auditionné au sein de l'ONAD et d'expliquer le motif du résultat anormal. L'ONAD, plus précisément son comité de discipline, peut ensuite innocenter l'athlète – à moins de considérer que la faute n'a pas été du sportif – ou d'imposer une sanction, dont elle doit décider la durée. Il n'y a pas de comité de recours interne, comme en Algérie, donc une fois que la décision a été prise, le comité de discipline communique la décision à l'athlète, à sa fédération internationale et à l'AMA, comme fixe le Code. Ensuite, l'AMA, la fédération internationale ou d'autres signataires peuvent appeler la décision au TAS, s'ils trouvent que la sanction imposée n'est pas appropriée ; sinon, la sanction est appliquée. Généralement, ces appels sont rares ou ponctuels, mais il y a de cas dans lesquels l'AMA ou la fédération internationale concernée estiment que la sanction appliquée n'a pas été suffisante et décide d'appeler.

L'AMA appela trois décisions de SAIDS, sous prétexte que les sanctions imposées n'étaient pas suffisamment sévères. La première décision appelée date de 2010. SAIDS avait innocenté le joueur de cricket Van Jaarsveld – la sanction fut « une réprimande sévère » – suite à un positif par sibutramine. SAIDS accepta l'explication du sportif : il aurait consommé un médicament appelé Ciplatrim afin de perdre du poids, suite à la prescription d'un médecin qui aurait consulté par erreur une liste de substances antidopage pas actualisée. Suite à l'appel de l'AMA, le TAS accepta aussi les explications du sportif mais imposa une sanction de 3 mois, car il notait néanmoins une négligence de la part de l'athlète.

Le deuxième appel eut lieu en 2017. Le cycliste Gilbert fut contrôlé positif à la testostérone et il déclara qu'il avait consommé un supplément alimentaire contaminé. SAIDS accepta sa version et imposa une sanction de 6 mois. Le TAS, cependant, argumenta que la quantité de testostérone était très élevée pour s'agir d'une consommation de suppléments, que le sportif n'indiqua pas le nom du supplément ni prouva qu'il était contaminé et lui imposa la sanction maximale (pour une première infraction par dopage) : 4 ans de suspension.

Le troisième cas est celui du lutteur d'arts martiaux Pena. Contrôlé positif à la testostérone et aux stéroïdes, il reçut « une réprimande sévère » de la part de SAIDS. L'ONAD accepta les explications du sportif qui argumentait qu'il avait consommé plusieurs suppléments et qu'ils étaient contaminés. Elle envoya même quatre suppléments différents utilisés par le sportif à

⁴⁸⁰ L'AMA ou d'autres signataires (par exemple, les fédérations internationales ou les comités olympiques nationaux) peuvent appeler les décisions disciplinaires au TAS, s'ils pensent que la sanction est inappropriée (trop élevée ou pas assez longue).

⁴⁸¹ <https://drugfreesport.org.za/cases/>. Toutes les décisions et appels que nous analyserons ont été tirés de ce site. Les décisions avant 2011 ne sont pas accessibles.

Bloemfontein pour être analysées ; deux avait des traces de testostérone. La décision du TAS fut cependant différente : il n'accepta les arguments du sportif (notamment car seulement une substance de deux avait été trouvée dans les suppléments) ni son manque de responsabilité et appliqua la sanction maximale de quatre ans.

L'imposition de sanctions si éloignées les unes des autres en ce qui concerne la durée (cas de Pena et de Gilbert) est pour le moins étonnant. Quelles pourraient être les raisons de ces écarts ? Vu les arguments des décisions du TAS, il paraît pertinent de penser que SAIDS fut bienveillant avec ses sportifs. Ces décisions pourraient-elles être interprétées comme une résistance de la part de SAIDS qui pourrait tenter d'infliger des sanctions moins dures contre leurs athlètes, afin qu'ils puissent continuer à faire de la compétition tout de suite ou après des périodes de sanction courtes ? Nous avons essayé de trouver d'autres cas similaires (sans succès) et de questionner les agents de l'ONAD sur ces décisions. La réponse obtenue a été qu'ils ont appliqué les règlements comme jugé approprié et que les différences ont été dues à « des différences mineures dans l'interprétation de l'information disponible » (extrait d'entretien avec un agent de l'ONAD).

Passons maintenant à décrire deux cas dont nous avons eu connaissance par les entretiens réalisés avec les sportifs. Lors de nos entretiens, nous avons interviewé deux ex-athlètes d'élite ayant participé aux Jeux Paralympiques de Beijing (2008), Londres (2012) et Rio (2016). Les deux nous décrivent leur expérience avec l'antidopage et racontèrent comment ils avaient été « contrôlés positif » une fois chacun⁴⁸². Un aurait été « contrôlé positif » à la testostérone qui résulterait finalement d'une production naturelle plus élevée du normal. Il ne fut donc considéré comme dopage. L'autre aurait été contrôlé positif aux corticoïdes. Son médecin aurait envoyé la demande AUT mais en raison d'erreurs informatiques, le mail ne serait jamais arrivé à son destinataire. Il aurait prouvé qu'il s'agissait d'une erreur informatique et qu'il avait été obligé d'utiliser le produit en urgence et avait ensuite fait une demande rétroactive qui n'était pas arrivé à cause d'une erreur informatique. Suite aux récits de deux athlètes, nous avons cherché des nouvelles dans les médias, afin d'étudier la répercussion que ces cas avaient eu en Afrique du Sud. À notre surprise, aucune nouvelle n'a été trouvée, car ces deux cas ont été considérés des « résultats atypiques » et ne doivent donc pas être faits publics ; ils sont seulement introduits sur ADAMS pour que l'AMA ou la FI concernée puissent appeler la décision si elles le considèrent nécessaire. Pour ces deux athlètes, cela ne fut pas le cas.

Enfin, le cas de quelques athlètes innocentés depuis 2011 attira notre attention. Ces sportifs furent innocentés par SAIDS et les décisions ne furent appelées. Pourtant, il nous paraît pertinent de les décrire. Ce fut le cas des rugbymen Ralepelle⁴⁸³ et Basson (positifs à la méthylhexanéamine en 2011) dont les positifs furent attribués à la consommation d'un supplément contaminé, du coureur Mamabolo en 2012 et du cycliste Impey en 2014 (SAIDS, 2011, 2012, 2015). Le positif de Mamabolo fut également attribué à la consommation d'un supplément contaminé ; la substance retrouvée fut la méthylhexanéamine (SAIDS.). Impey fut contrôlé positif au probénécide en 2014. Le cycliste, qui remporta une étape du Tour de France 2019 et porta le maillot jaune dans l'édition du 2013, argumenta qu'il demanda, lors d'un séjour à Durban, des gélules vides à un pharmacien pour les remplir de bicarbonate de sodium (utilisé pour éviter des crampes lors de la compétition). Le pharmacien n'en avait pas et lui demanda

⁴⁸² Ils firent référence à leur cas en utilisant ces mots, bien que leurs résultats aient été considérés comme des « anormaux ».

⁴⁸³ Ralepelle fut contrôlé positif à nouveau en 2019. <https://www.rugbyworld.com/news/doping-in-schools-rugby-south-africas-dangerous-cocktail-97039>

de retourner plus tard. Le pharmacien obtint les gélules et les prépara pour Impey, mais il les aurait infecté avec le restes de probénécide qu'il avait dans ses mains comme conséquence de la vente de ce produit à un autre client. La faute fut attribuée au pharmacien et le cycliste fut innocenté, car « il n'aurait pas pu prévenir le positif » (SAIDS, 2014).

Ces exemples pointent des différentes manières de gérer les « résultats anormaux » des athlètes. Le comité de discipline peut déclarer le résultat comme étant « atypique » (ces décisions doivent être dûment justifiées), ce qui n'entraîne pas de sanction, ou de le déclarer « résultat positif ». Dans ce cas, la sanction varie et peut aller d'une réprimande –ce qui n'implique pas une vraie sanction, car le sportif continue à faire la compétition et ne se voit pas retirer ses médailles– à une sanction à vie. En ce qui concerne leur communication, comme il a été expliqué dans le chapitre 8 sur l'histoire antidopage en Algérie, les premiers cas ne sont pas rendus publics (à la presse ; ils sont notifiés sur ADAMS), contrairement aux deuxièmes. Dans le cas des décisions prises par les ONAD, toutes peuvent être appelées par la fédération internationale concernée, par le COI ou le Comité paralympique international (CPI) et par l'AMA (article 13.2.3.1 du Code 2021).

Les décisions, prises par les ONAD ou par les FI, qui font l'objet de critiques à échelle globale sont nombreuses. Il peut être courant de lire des articles dans quelques médias ou notamment des réactions dans les réseaux sociaux en relation avec ces décisions. Quelques décisions soulèvent une réaction plus notable, en raison de la notoriété de l'athlète en question ou de la particularité des arguments utilisés au moment d'imposer une sanction. Récemment, le cas de la sprinteuse états-unienne Sha'Carri Richardson a soulevé de nombreuses critiques et réactions sur le net. La sprinteuse, contrôlée positive aux cannabinoïdes juste quelques semaines avant les JO de Tokyo, a écopé une sanction d'un mois qui lui a permis de participer à la course de 4x100 aux JO, mais pas à la course de 100 mètres. La sanction pour ces cas est normalement de trois mois, comme ont indiqué quelques médias⁴⁸⁴ ; cependant, l'USADA (ONAD des États-Unis) a appliqué une sanction d'un mois, ce qui permettrait à la championne des États-Unis de la discipline en 2021 de participer au moins à l'épreuve d'équipe. Les critiques contre la décision ont été nombreuses de la part des internautes qui argumentent que la sanction devrait être plus longue et empêcher la participation de Richardson aux JO ; à notre connaissance il n'existe pas de critique institutionnelle. En revanche, les politiciens Ocasio-Ortez et Raskin ont demandé publiquement⁴⁸⁵ à l'USADA de reconsidérer (et diminuer si possible) la sanction compte tenu de la substance par laquelle l'athlète a été contrôlée positif et le manque d'effets ergonomiques pour l'athlétisme des cannabinoïdes. L'USADA a répondu publiquement⁴⁸⁶ et argumenté qu'elle a appliqué « la sanction minimale pour ce type de cas » selon son explication et qu'elle s'exposait à un appel si elle diminuait la sanction⁴⁸⁷.

⁴⁸⁴ <https://www.nbcnews.com/news/sports/sha-carri-richardson-could-miss-olympics-after-failed-drug-test-n1272960> ; <https://www.reuters.com/lifestyle/sports/us-sprinter-richardson-tests-positive-cannabis-could-miss-olympics-sources-2021-07-02/>

⁴⁸⁵ <https://twitter.com/RepAOC/status/1411121868795518977>

⁴⁸⁶ <https://www.usada.org/wp-content/uploads/USADA-Ltr-to-J.Raskin-and-A.-Ocasio-Cortez.pdf>

⁴⁸⁷ L'AMA s'est également prononcée ensuite, par le biais d'une lettre dirigée à l'égard de la sanction imposée. L'Agence a répondu à quelques arguments de l'USADA, qu'indiquaient qu'il était questionnable de maintenir les cannabinoïdes dans la liste de substances interdites. Elle a indiqué que les représentants des États-Unis ont été les défenseurs les plus fermes de l'inclusion de ces substances dans la Liste et donc que cet argument n'était pas vrai. La lettre est accessible en ligne : https://www.wada-ama.org/sites/default/files/2021_07_letter_from_wada_president_to_jraskin_aocasio-cortez.pdf

Dans le cas sud-africain, il n'existe pas de cas si médiatiques, nous avons montré que certaines sanctions ont fait l'objet d'appels par l'AMA. D'autres, auraient été acceptées, jugées comme appropriées. Cependant, un agent de l'AMA nous suggéra en off, juste après avoir fini notre entretien, qu'ils révisent les décisions prises par les différentes ONAD et FI, à échelle internationale, que cela fait partie de leurs responsabilités, mais qu'il n'est pas toujours possible d'arriver à tout étudier et à appeler toutes les décisions « douteuses » (mot utilisé par l'interviewé). Cela est dû au manque d'impartialité que pourraient avoir quelques-unes de ces organisations à l'heure d'imposer des sanctions à « leurs » sportifs. Toutefois, cela comporterait deux difficultés pour l'AMA.

D'abord, il serait difficile d'arriver à bien étudier toutes les décisions, vu le nombre de décisions. Pour ne donner qu'un exemple, en 2016, 3032 résultats anormaux furent déclarés par les laboratoires. De ces 3032, seulement 1706 avaient finalisé la procédure de sanction (1326 étaient encore en cours) : 339 disposeraient d'une AUT, 701 non pas reçu de sanction, 666 ont été sanctionnés. Par ailleurs, le fait d'appeler une décision entraîne un coût financier pour les appelants. Il faut abonner 1000 francs suisse pour que la procédure commence et ensuite il faut prendre en charge les coûts liés à la participation d'experts et témoins au jugement (article R64 du Code de l'arbitrage en matière de sport⁴⁸⁸). Enfin, les frais de l'arbitrage établis par le TAS doivent aussi être abonnés (c'est le TAS qui décide de la partition de ces frais entre chaque partie).

Selon le Code mondial antidopage, toutes les décisions peuvent être appelées, ce qui dans un premier moment peut nous amener à croire que toutes les décisions jugées comme « douteuses » par l'AMA ou les autres possibles appelants seraient étudiées en profondeur et ensuite appelées si les décisions étaient jugées inappropriées. Le grand nombre de décisions à étudier à échelle globale et les coûts d'une procédure d'appel rendent impossible cette étude approfondie, ainsi que l'interjection d'un appel pour toutes les décisions jugées douteuses. Les appelants – notamment l'AMA dans notre cas – semblent être forcés à faire des choix et à prioriser les appels. Les représentants de l'AMA que nous avons interviewés ne connaissaient pas en détail cette procédure d'appel au sein de l'AMA, ni les critères pour prioriser une décision ou une autre ; cette activité ne faisait pas partie de leurs responsabilités. Par conséquent, nous n'avons pas réussi à obtenir plus d'information, afin de mieux connaître ces procédures. Toutefois, compte tenu des difficultés pratiques et coûts de cette procédure d'appel, il paraît possible de penser que la procédure de sanctions peut être une source de protection pour les sportifs locaux ou, autrement dit, de résistance possible vis-à-vis de l'AMA et, plus généralement, d'autres organisations sportives.

Enfin, il paraît que les soupçons sur des traitements de faveur dont bénéficieraient quelques sportifs dans les procédures de sanction peuvent ainsi prendre davantage de sens. Plusieurs exemples pourraient être cités seulement en Afrique du Sud : les sanctions appelées par l'AMA, les sportifs paralympiques innocentés, les sportifs réprimandés ou le cas du sud-africain Impey que nous venons de mentionner. Bien que les médias (nationaux, mais aussi internationaux) ne semblent pas critiques envers les sanctions – ils se limitent à informer des décisions prises – des commentaires plus critiques peuvent être trouvés sur le net. Pour ne donner qu'un exemple, dans le cas de la décision d'Impey, quelques internautes questionnent la proximité d'un expert

⁴⁸⁸ Le document est accessible en ligne : https://www.tas-cas.org/fileadmin/user_upload/Code_du_TAS_2020_FR_.pdf

du comité de discipline (Jeroen Swart) avec la fédération sud-africaine de cyclisme à laquelle il assista dans le passé⁴⁸⁹.

2.2. L'ACTIVITÉ DU LABORATOIRE DE BLOEMFONTEIN

2.2.1 PREMIÈRES ANALYSES SANGUINES ET INTRODUCTION DE LA TECHNIQUE DE DÉCÈLEMENT DE L'EPO ET DES STÉROÏDES AU LABORATOIRE DE BLOEMFONTEIN

En ce qui concerne le laboratoire, il faut signaler que son activité évolua également pendant la fin des années 2010, selon les agents interviewés. En 2007, le laboratoire introduit les techniques et procédures pour déceler l'EPO. En outre, le nombre d'échantillons analysés augmenta considérablement (AMA, 2009, 2010, 2011), selon les interviewés, en raison du travail de formation et contrôle réalisé par les ORAD V et VI (est et sud de l'Afrique, respectivement) avec les pays des deux régions, dont une majorité n'aurait pas encore créé un programme antidopage national.

Par ailleurs, l'autre grand changement arriva à la fin de la décennie, en raison de la Coupe du Monde de la FIFA organisée par l'Afrique du Sud. Pour candidater à l'organisation de l'événement, les États doivent spécifier comment ils vont assurer l'analyse des échantillons. Dans le cas de l'Afrique du Sud, l'État choisit le laboratoire de Bloemfontein pour l'analyse et s'engagea à fournir les ressources nécessaires pour pouvoir analyser tous les échantillons qui seraient prélevés, dans un délai de deux jours⁴⁹⁰. Le gouvernement aurait financé l'achat d'un nouvel équipement ainsi que du personnel, ce qui permit d'augmenter leur capacité d'analyse, mais aussi de déceler la présence de l'usage de stéroïdes dans les échantillons et de commencer à faire l'analyse de prélèvements sanguins à partir de 2010, mais seulement des échantillons utilisés pour le passeport biologique (l'accréditation pour les autres analyses sanguines fut reçue en 2017).

2.2.2. SUSPENSION DE L'ACCRÉDITATION

L'AMA suspendit l'accréditation du laboratoire en mai de 2016 pour une période de six mois pour des « raisons de non-respect du SIL »⁴⁹¹. Les détails concernant le non-respect du Standard international pour les laboratoires ne furent pas rendus publics. Selon les deux agents du laboratoire interviewés, quelques machines d'analyse ne leur permettraient pas d'être actualisées et en ligne avec les dernières versions du SIL. Cela aurait été le résultat d'un manque d'investissement de la part du département de pharmacologie, qui ne voyait pas la nécessité de faire les dépenses permettant de renouveler leurs procédures et respecter les conditions de la dernière version du SIL.

La période de suspension s'allongea finalement et le laboratoire récupéra son accréditation en 2018. Entre temps, à l'instar de l'ONAD colombienne, cette suspension eut des conséquences économiques importantes pour SAIDS :

⁴⁸⁹ <https://forum.cyclingnews.com/threads/sa-racing-scene-anti-doping-saids-minolta-barloworld.30379/>

⁴⁹⁰ Ces informations ont été recueillies lors des entretiens avec deux agents du laboratoire et n'ont pas pu être confrontés avec des documents officiels.

⁴⁹¹ Pour accéder au communiqué de l'AMA : <https://www.wada-ama.org/en/media/news/2016-05/wada-suspends-the-accreditation-of-the-bloemfontein-laboratory>

Lorsque le laboratoire a été suspendu, cela a été un fardeau financier pour nous car nous avons dû envoyer les kits en Belgique, au Qatar. (...) Travailler avec l'un ou l'autre n'est pas un grand changement difficile, tant que la monnaie sud-africaine n'est pas faible, tout va bien. Les frais de transport sont plus chers mais il y a des vols quotidiens vers le Qatar par exemple. (Extrait d'entretien avec un agent du laboratoire)⁴⁹²

La suspension de l'accréditation eut comme résultat une baisse notable du nombre total de contrôles réalisés par SAIDS, comme en Colombie suite à la suspension du laboratoire de Bogota. Le nombre de contrôles a subi des variations considérables les dernières années, mais en 2016 et 2017 le nombre de contrôles effectués fut le moins grand depuis 1998. Le prochain graphique montre les chiffres des contrôles (d'urine et de sang ; les contrôles de sang pour le passeport n'y sont pas inclus).

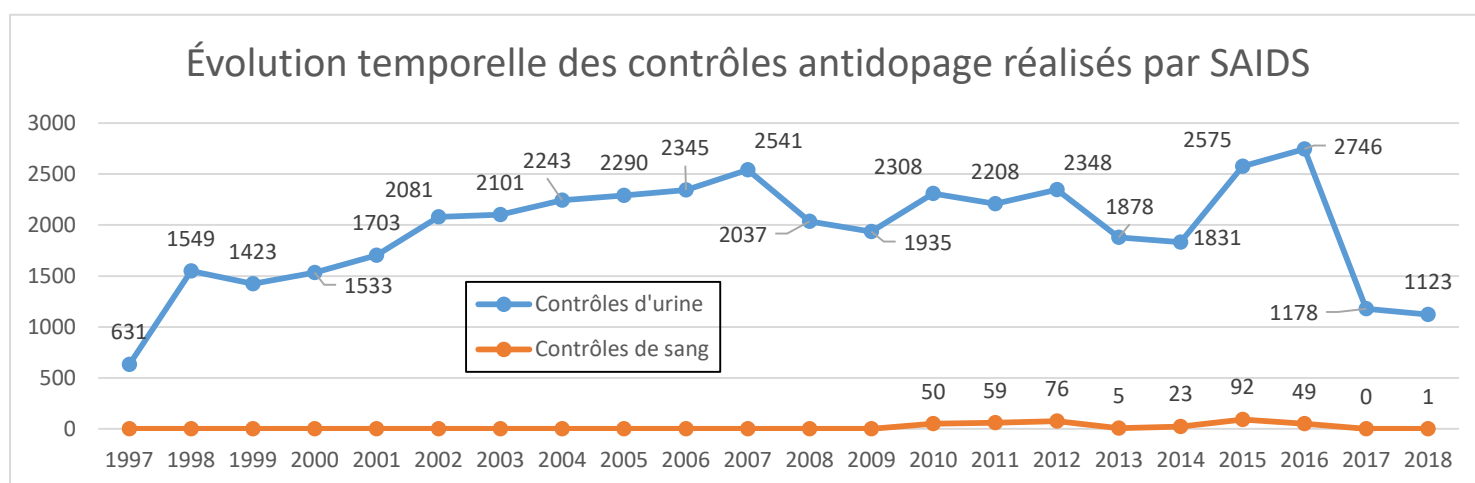


Figure 15 : Graphique qui illustre l'évolution temporelle des contrôles antidopage réalisés par SAIDS

Source : Élaboration personnelle ; données tirées des rapports de l'AMA⁴⁹³

Comme les colombiens, les sud-africains eurent la possibilité de recevoir l'accréditation pour les analyses sanguines, sans devoir faire tout le processus d'accréditation qui dure plus d'un an. Puisque le laboratoire analysait déjà les échantillons sanguins pour le passeport biologique des athlètes, l'AMA lui permit de recevoir l'accréditation utilisant le « *fast-track* », en environ six mois. Ceci aurait été une stratégie du laboratoire pour maintenir les clients et une partie du travail. Le laboratoire commença à analyser ces échantillons en 2017⁴⁹⁴.

L'accréditation pour les analyses d'urine fut récupérée en septembre 2018⁴⁹⁵, suite à un autre processus de ré-accréditation. Suite à une visite du laboratoire, les représentants de l'AMA signalèrent les « non-conformités » identifiées et le laboratoire proposa ensuite les « actions

⁴⁹² À l'original : « When the laboratory was suspended, it was a financial drain for us because we had to send the kits to Belgium, Qatar. (...) Working with one or other laboratory is not a big change tough, as long as South African currency is not weak we are fine. The transportation costs are more expensive but there is everyday flights to Qatar for example. »

⁴⁹³ Ces rapports sont accessibles en ligne : <https://www.wada-ama.org/en/resources/laboratories/anti-doping-testing-figures-report>

⁴⁹⁴ Nouvelle publiée dans le site de SAIDS ; elle peut être consultée en ligne : <http://www.drugfreesport.org.za/sa-lab-cleared-to-test-blood-doping-samples/>.

⁴⁹⁵ <https://waads.org/news/bloemfontein-laboratory-re-accredited>.

correctives » à mettre en place pour corriger ces failles et pouvoir récupérer l'accréditation. Quand le laboratoire communiqua à l'AMA que les non-conformités avaient été corrigées, l'AMA réalisa un test final : le laboratoire dut analyser 20 échantillons en 5 jours sans faute et communiquer les résultats.

Le renouvellement du fonctionnement et l'actualisation des procédures auraient été possibles grâce à une modification dans la structure du laboratoire qui eut lieu en 2018. Auparavant, il faisait partie du département de pharmacologie et il devait obtenir l'approbation du directeur du département puis ensuite du doyen pour faire des modifications dans leurs procédures, embaucher du personnel ou acheter du matériel et l'équipement.

Tout devait passer par le chef de la pharmacologie. S'il décidait que quelque chose était trop chère ou pas nécessaire, cela ne se produisait pas, ce qui était très négatif pour le laboratoire car nous ne pouvions pas nous développer ou nous ne pouvions pas grandir. Ils ne comprenaient pas vraiment les exigences du laboratoire. Les demandes devaient aller du chef du département, à travers la faculté puis à l'école de médecine, au doyen. C'était un processus très long. Même pour commander quelque chose, il fallait obtenir l'approbation du bureau du doyen, ce qui prenait beaucoup de temps. Maintenant, à cause du changement de structure, nous rendons directement compte à l'un des directeurs adjoints, nous n'avons plus ces problèmes. Je veux dire qu'elle [la directrice adjointe] comprend notre position, elle comprend les besoins et les exigences, il est donc beaucoup plus facile de faire approuver les choses, de s'étendre et de se former. (Extrait d'entretien avec un agent du laboratoire)⁴⁹⁶

Suite à la suspension de l'accréditation, les agents du laboratoire se seraient réunis avec la direction de l'université afin de leur expliquer leur situation et demander d'agir en sorte que les problèmes de financement du laboratoire puissent être résolus (extrait d'entretien avec un agent). La direction de l'université aurait décidé ainsi de modifier son statut. Depuis 2018, le laboratoire a une structure indépendante au sein de l'université. Il dépend et rend compte directement à la direction de l'université, ce qui aurait simplifié les procédures d'achat d'équipement, d'embauche et de renouvellement de procédures. Selon un agent interviewé, le laboratoire était auparavant perçu comme une « dépense financière trop élevée » par la direction du département, à l'instar du laboratoire colombien pour le ministère de sports. Cette perception aurait changé sous la direction de l'université. Elle acceptait que le laboratoire était déficitaire et même qu'il ne pouvait pas être rentable économiquement. Cependant, la direction de l'université sentirait que le laboratoire constituait un intérêt scientifique important pour l'université. Selon le même interviewé⁴⁹⁷, il servirait à former des analystes spécialistes en substances dopantes, il pourrait attirer plusieurs étudiants et analystes et contribuerait

⁴⁹⁶ À l'original : « Everything had to go through the head of pharmacology. If he decided anything was too expensive or unnecessary it didn't happen which was very negative for the lab because we couldn't expand or we couldn't grow. They didn't really understand the demands of the lab. Demands had to go from the head of the department, through the faculty and then to the school of medicine, to the dean. It was a very long process. Even to order something you had to get approval from the dean's office, which really made it time consuming. Now, because of the change in structure, we directly report to one of the vice-rectors, we don't have those problems anymore. I mean she understands our position, she understands the needs and the requirements so it's much easier to get things approved and to expand and train. »

⁴⁹⁷ Nous n'avons interviewé aucun représentant de la direction de l'Université de Free State.

également à l'image positive de l'université. Par conséquent, depuis 2018, l'université s'engage à financer l'activité antidopage du laboratoire, afin qu'il reste actualisé et puisse maintenir l'accréditation de l'AMA.

En 2018, lors de notre visite, il fonctionnait avec 16 personnes et après la ré-accréditation il s'était donné comme objectif de réaliser au moins le même nombre d'échantillons qu'avant la suspension de 2016, en plus des analyses sanguines. D'entre les 4000 échantillons (aprox.) prévus au total, environ la moitié serait réservée à SAIDS pour analyser les échantillons locaux et le reste serait utilisé pour analyser les échantillons des pays de la région.

CHAPITRE 11 : ANALYSE COMPARATIVE DE L'ÉVOLUTION DU SYSTÈME ANTIDOPAGE DANS LES TROIS PAYS

Notre problématique précisait que l'objectif de notre thèse est de décrire comment a été créé et comment a évolué une relation de pouvoir entre institutions, dans un contexte marqué par un partenariat formel entre acteurs. Ainsi, elle nous amène à interroger l'articulation, d'une part, entre des dispositifs créés au sein d'un processus d'harmonisation global et, d'autre part, des réalités locales à prendre en considération par les acteurs locaux pour une traduction et implémentation adaptée à leur contexte. Plus précisément, c'est dans le travail quotidien des acteurs en charge de la lutte antidopage au niveau national (la plupart, des travailleurs des ONAD) que s'imbriquent ces deux dimensions mais aussi les injonctions de l'AMA et les réalités du milieu dans lequel les dispositifs doivent être appliqués. Pour mener à bien cette entreprise, le premier objectif a été d'étudier l'activité antidopage quotidienne des acteurs nationaux, afin de compiler des données pour analyser ensuite la relation. L'objectif de ce chapitre est donc d'analyser, avec une démarche comparative et mobilisant les concepts de l'action publique, les données sur l'action publique antidopage compilées dans les trois pays étudiés et, en moindre mesure, les résultats d'autres recherches dans d'autres pays (Kustec Lipicer & McArdle, 2014; Trabal, 2017; Vasques, 2018). Cette analyse nous amènera ensuite à l'analyse focalisée sur la relation AMA-États de la troisième et dernière partie de la thèse.

Nous venons de décrire cette activité antidopage dans les trois chapitres précédents, mais comment l'analyser de manière comparative pour pouvoir identifier des traits communs ou points de convergence et des particularités ou points de divergence ? L'action publique antidopage englobe une série d'actions tellement différentes comme l'élaboration de lois, la traduction de normes antidopage, la création de laboratoires antidopage, la structuration d'une organisation antidopage, l'embauche de personnel, la réalisation de contrôles ou d'activités de prévention. Cela rend complexe l'analyse comparative. Afin de dépasser cette complexité et progresser en intelligibilité, notre choix a été de réexaminer les travaux sur l'antidopage (Chapitre 1) et sur l'action publique et la sociologie pragmatique (Chapitre 3), afin de choisir un modèle qui nous servirait comme appui. Compte tenu des lectures réalisées, le choix a été fait de nous appuyer sur ce chapitre sur l'étude de Demeslay sur l'harmonisation (2011, 2013), mais seulement de façon indicative. Nous avons décidé de classer nos données suivant la division de l'action antidopage faite par Demeslay ; nous utiliserons ses catégories générales dans l'analyse comparative présentée dans ce chapitre.

Nous commencerons par une courte présentation du modèle qu'a proposé Demeslay comme conclusion de son étude, afin de commenter les dimensions et éléments importants qu'elle a identifiés (2011 : pp. 473-478)⁴⁹⁸. Ensuite, nos résultats seront présentés nous appuyant sur un tableau comparatif.

1. MODÈLE DE L'HARMONISATION (DEMESLAY, 2011)

Demeslay (2011 : pp. 473-478) décrit l'ensemble de dimensions et activités qu'englobe le processus d'harmonisation antidopage, depuis les velléités d'harmonisation, jusqu'à l'évaluation de l'activité des signataires. Par conséquent, nous nous centrerons seulement sur la troisième phase, dans la « Mise en œuvre du cadre », notamment dans la première colonne

⁴⁹⁸ La différence principale entre le modèle proposé par Demeslay et notre présentation réside dans notre ancrage socio-historique qui nous mène à présenter l'évolution de ces dimensions et éléments dans le temps.

« Acceptation » et dans la deuxième « Adoption/Application », car elles rendent compte de l'activité des signataires dans le processus d'harmonisation antidopage.

La première nous invite à étudier l'engagement de la part des signataires et du possible travail de négociation qui peut exister avant qu'un signataire se décide à agir. La deuxième, rend compte de comment se prêtent les signataires pour répondre à leurs engagements⁴⁹⁹. Les tâches des signataires décrites par Demeslay sont groupées dans deux ensembles d'activités qui seraient la traduction de dispositifs (les « Opérations de traduction ») et l'implémentation (« (Ré)organisation des activités quotidiennes »). Ces deux divisions (acceptation/application et traduction/implémentation) nous semblent appropriées pour la présentation de notre travail. Nous allons ainsi comparer les résultats en nous appuyant sur trois catégories générales (l'acceptation, la traduction de dispositifs et implémentation) pour pouvoir rendre compte de différents phénomènes et éléments qui nous semblent pertinents de décrire.

Comme nous avons mentionné à la fin de la revue de littérature sur l'action publique (Chapitre 3), notre démarche a consisté à compiler le plus grand nombre de données possibles sur l'histoire de l'action publique antidopage dans les trois pays, en fonction de nos possibilités d'accès au terrain, pour les analyser ensuite. Pourtant, nous avons déjà identifié dans cette revue de littérature des phénomènes et dimensions qui semblaient être présents dans l'action publique antidopage. La division de Demeslay entre la sphère de décision, les activités de traduction et l'implémentation est aussi reflétée dans cette littérature. Par conséquent, il nous a paru pertinent de les garder en tant que catégories générales.

La première catégorie a été renommée « Éléments déclencheurs de l'action publique antidopage » afin d'éviter l'utilisation d'un terme si générale comme « acceptation » et d'éclairer ce que nous avons mis dans cette catégorie. Comme le nom indique, elle englobe l'ensemble d'éléments et phénomènes qui motivent l'engagement ou la mise sur agenda d'une question ou d'une activité particulière (la ratification de la Convention UNESCO, l'adoption d'un dispositif antidopage, la création d'une ONAD, etc.). L'analyse de ces « éléments déclencheurs » semble intéressante car elle permet de rendre compte des relations du dossier antidopage avec les motivations politiques des ministres, la relation avec l'AMA (et les pressions exercées par celle-ci) ou les réalités politiques, économiques et sociales des pays en question.

La deuxième catégorie englobe les actions de traduction de dispositifs. Nous allons essayer de caractériser cette activité et de rendre compte des acteurs en charge, du choix des modèles et du degré de variation des dispositifs créés par rapport aux modèles de référence. L'évolution de cette activité dans le temps sera aussi décrite. La troisième catégorie rendra compte du travail d'implémentation des dispositifs antidopage. Les sous-catégories étudiées seront les effets du budget, les actions d'innovation, les difficultés d'application retrouvées, les actions de détournement de dispositifs et les résistances du terrain.

⁴⁹⁹ Il est important de noter que la sociologie ne fait pas mention ici de l'importance des relations de pouvoir dans ce processus, notamment des injonctions qui peuvent exister et peser sur les acteurs nationaux, ce qui peut être expliqué par le moment de publication de la thèse, récemment après l'entrée en vigueur de la deuxième version du Code. Au moment de l'étude, il paraît probable de penser que ces injonctions n'étaient pas si fortes comme les années suivant l'entrée en vigueur du Code 2009.

2. TABLE COMPARATIF DE L'ACTION PUBLIQUE ANTIDOPAGE

Éléments déclencheurs de l'action publique antidopage	ALGÉRIE	COLOMBIE	AFRIQUE DU SUD
1) Lanceurs d'alertes :		Ils ont commencé à faire des contrôles en cyclisme en 1974, mais leur activité n'a pas été prise en compte et ils ont suspendu les contrôles en 1978. Cependant, la fédération de football a sollicité l'un d'entre eux à la fin des années 1980 pour diriger leur programme antidopage.	
2) Événements sociaux et économiques	La guerre civile des années 1990 a presque complètement arrêté l'action publique en lien avec le sport. La crise économique de la fin des années 2000 a fortement affecté la lutte antidopage limitant l'investissement public.	Le narcotrafic a entravé la mise à jour et l'application successive d'une norme contre le trafic de produits dopants. La raison serait la peur des juges quant aux représailles de la part des <i>narcos</i> .	La fin de l'Apartheid au début des années 1990 a marqué le début de la démocratie en Afrique du Sud et a entraîné la création d'un nouveau système sportif, ainsi qu'un système antidopage. L'antidopage est considéré comme un élément nécessaire pour le système sportif. Création des premiers décrets (SAIDS Bill, SAIDS Act).
3) Changements politiques au gouvernement et au ministères de sports	Les changements dans le MJS ont affecté le dossier du laboratoire (son processus de création).	Les changements de président (notamment l'arrivée de Santos au pouvoir), de statut du COLDEPORTES, de la création au sein de COLDEPORTES du « Groupe interne antidopage » et du directeur/ministre de COLDEPORTES ont affecté notablement la lutte antidopage (y compris l'activité du laboratoire). Chaque nouveau directeur/ministre de COLDEPORTES a agi en fonction de ses intérêts. De plus, les changements à la tête de COLDEPORTES ont été récurrents avec comme conséquence possible un système de clientélisme (échange de services lié au soutien économique lors des campagnes électorales).	Les changements au ministère des sports ont eu des effets sur la lutte antidopage, moins notables qu'en Colombie (ils ont affecté les attributions de budget).

Eléments déclencheurs de l'action publique antidopage (suite)	ALGÉRIE	COLOMBIE	AFRIQUE DU SUD
4) Accords de collaboration du type « prestation-contreprestation »	<p>Le premier comité de contrôle a été créé (au sein du COA) et la loi 04-10 a été promulguée suite à l'attribution des Jeux Panarabes de 2004. Cela correspondait aux conditions du CIO pour l'attribution.</p> <p>En 2007, le MJS a demandé de l'assistance à l'AMA pour former des ACA ; l'AMA s'est engagée à le faire à condition de la création par le MJS d'une ONAD avec les agents formés (le MJS ne l'a pas fait).</p>	<p>Le directeur de COLDEPORTES a négocié avec l'UCI l'organisation des Mondiaux de cyclisme de 1995 et s'est engagé à créer un laboratoire pour analyser les échantillons (il n'a pas été finalisé avant les Mondiaux) et une commission antidopage en charge de la réalisation de contrôles. Ce sont les premières actions publiques antidopage en Colombie.</p>	<p>Le dernier gouvernement de l'Apartheid a négocié l'organisation de la Coupe du monde de rugby de 1995 ; en échange, le laboratoire qui fonctionnait déjà a dû obtenir l'accréditation du CIO pour les laboratoires et créer une commission antidopage (appelée OMPAC).</p>
5) Affaires de dopage	<p>Les allégations qui liaient la naissance d'enfants handicapés et le possible dopage des footballeurs par les médecins de l'équipe nationale, rendues publiques en 2011, ont pu motiver en partie la création d'une nouvelle loi antidopage par le MJS. La relation n'est cependant claire.</p> <p>Pour le reste, les scandales d'haltérophilie et de bodybuilding en 2007 ou d'autres d'affaires n'ont pas eu de conséquences directes sur l'action publique antidopage.</p>	<p>Le cas positif de Calle aux JO de 2004, après avoir remporté une médaille, et le scandale qui a eu lieu ensuite (avec des accusations contre les médecins de l'équipe nationale et finalement la dévolution de la médaille) ont suscité un grand intérêt sur la question du dopage au sein de COLDEPORTES, qui a décidé de modifier son système antidopage et de l'aligner sur le Code (décret 875, formation ACA et création ONAD).</p>	<p>Les affaires de dopage d'adolescents (notamment le cas positif de De Villiers à l'âge de 14 ans) ont motivé la réalisation de quelques recherches sur le dopage par les sportifs les plus jeunes, des actions de prévention pour les adolescents et la réalisation de contrôles antidopage dans les championnats entre collégiens et lycéens.</p>
6) Relation avec l'AMA	<p>Il y a eu un premier contact entre l'AMA et le MJS en 2007 (voir point 4). En 2009, le MJS a subi des pressions de l'AMA pour aligner sa législation et créer une ONAD (moyennant une loi). Elle lui a imposé une échéance (novembre 2011) après laquelle l'Algérie serait déclarée « non-conforme ». Le MJS a créé une commission antidopage par arrêté (considéré après comme une ONAD officielle) et a aligné sa législation.</p> <p>L'AMA a considéré l'Algérie « en conformité » en 2011, mais n'a pas reconnu l'ONAD et a continué à faire pression pour l'approbation d'une loi qui créerait l'ONAD officielle (elle a assisté le MJS dans le processus). La loi a été approuvée en 2015, mais l'ANAD n'a pas été créée ; cependant, l'AMA a reconnu l'ONAD comme officielle en 2015.</p>	<p>La Colombie a sollicité l'AMA pour la formation de ses ACA en 2005.</p>	<p>L'Afrique du Sud a participé au processus de création de l'Agence et a été considérée comme référent régional par l'AMA, qui lui a accordé une grande représentation en son sein. Elle faisait aussi partie de l'IADA, ce qui lui a donné de l'expérience dans la lutte antidopage et possiblement de la notoriété également.</p>

Traduction	ALGÉRIE	COLOMBIE	AFRIQUE DU SUD
<p>1) Processus de traduction (adaptation au cadre national)</p>	<p>Les dispositifs antidopage ont été traduits par le même juriste spécialisé qui a travaillé pour le MJS et ensuite pour l'ONAD. En 2004 (loi 04-10) et 2011 (décret de la création de la CNAD), il s'est appuyé sur les législations française et tunisienne. En 2011, en raison du long processus d'approbation d'une loi, la décision a été prise d'élaborer un arrêté pour pouvoir ainsi respecter l'échéance de l'AMA. Pour les traductions du Code (09, 15 et 21), il a utilisé les règles modèles de l'AMA.</p>	<p>Nous n'avons pas pu savoir comment ont été rédigées les lois 18 de 1991, 181 de 1995, 845 de 2003 et les décrets 875 de 2005. La ratification de la Convention a nécessité l'approbation de trois lois et un décret d'application. Cela a impliqué des processus de plusieurs mois, qui ont aussi nécessité des contrôles constitutionnels et puis un parcours devant le congrès. Le dernier décret et les traductions des Codes 2009 et 2015 ont été élaborés par un juriste spécialiste. Pour le Code 2009, il s'est appuyé sur la loi espagnole de 2006. Pour le Code 2021, il a créé une disposition pour pouvoir adopter directement les modifications de nouveaux dispositifs antidopage, sans même devoir traduire ces dispositifs.</p>	<p>Les premières législations (SAIDS Act et SAIDS Bill) ont été écrites par des experts en administration sportive, pas juristes, en s'appuyant sur les législations d'autres pays. Ils auraient « mélangé » les législations australienne, canadienne et états-unienne « dans un pot » et ils auraient choisi ce dont ils avaient besoin. Ils se sont finalement davantage inspirés de l'Australie. Ensuite, les traductions des Codes de 2003 (SAIDS Amendement Act) et 2009, 2015 et 2021 ont été faites par le directeur de l'ONAD, médecin de formation, en utilisant les règles modèles de l'AMA. Avec la traduction du SIPRP ils ont eu des problèmes car l'Afrique du Sud ne disposait pas d'une loi de protection de données personnelles et, en manque de base juridique, la solution de créer des procédures et protocoles provisoires a été adoptée.</p>
<p>2) Conformité par rapport au Code selon l'AMA</p>	<p>L'AMA a considéré l'Algérie « en conformité » en 2011. Depuis, c'est l'ONAD qui crée les nouveaux dispositifs antidopage, les adopte en tant que règlements et les applique.</p>	<p>Le processus d'alignement de la législation qui a commencé suite à l'affaire Calle a été finalisé en 2009. Depuis, la Colombie est considérée « en conformité ». Depuis 2009, c'est l'ONAD qui crée les nouveaux dispositifs antidopage, les adopte en tant que règlements et les applique.</p>	<p>L'Afrique du Sud a aligné sa législation sur le Code en 2006 (suite à l'approbation de la SAIDS Amendement Act) et depuis elle est considérée « en conformité ». Depuis, c'est l'ONAD qui crée les nouveaux dispositifs antidopage, les adopte en tant que règlements et les applique.</p>

Processus d'implémentation	<u>ALGÉRIE</u>	<u>COLOMBIE</u>	<u>AFRIQUE DU SUD</u>
1) Budget	<p>Les difficultés économiques du pays depuis 2008 se reflètent dans l'action publique antidopage :</p> <p>Le travail des agents de l'ONAD est bénevoles. Le MJS a sollicité des fonctionnaires pour faire un travail additionnel et non rémunéré. C'est seulement depuis 2017 que quelques agents ont été embauchés (2 en 2017) pour s'occuper de l'application d'ADAMS, qui nécessite de plus de travail.</p> <p>Les missions des ACA sont payées (environ 50 euros chacune).</p> <p>Le processus de création du laboratoire s'est aussi vu affecté.</p>	<p>L'activité de l'ONAD a fortement varié en fonction des budgets accordés :</p> <p>Sa consolidation a commencé à partir de 2012, quand le budget a été augmenté suite au changement de statut de COLDEPORTES. Au contraire, la désaffectation du laboratoire a limité l'activité, car le coût des analyses a augmenté considérablement et le budget d'activités antidopage a dû être repensé et adapté. Le nombre de contrôles et des activités de prévention a diminué.</p> <p>L'activité du laboratoire s'est vue fortement affectée par les turn-over politiques et les changements dans le budget accordé à l'institution. Quelques directeurs ont voulu investir dans le maintien du laboratoire, d'autres ont limité leur investissement, ce qui a rendu difficile le travail de l'institution.</p>	<p>L'activité de l'ONAD s'est diversifiée notablement suite à l'augmentation considérable du budget aux débuts des années 2010. Le budget a quadruplé entre 2010 et 2014 comme conséquence du travail de rapprochement avec le ministère fait par le directeur.</p>
-Consolidation de l'activité de l'ONAD	<p>À partir des années 2010, l'activité antidopage de l'Algérie s'est consolidée. L'ONAD a adopté le système ADAMS en 2016 et adoptait le programme de localisation lors de notre séjour en 2017. À notre connaissance les ACA devraient bientôt être formés au prélèvement d'échantillons sanguins. 2 agents ont été embauchés en 2017 et travaillent à temps plein dans l'ONAD.</p>	<p>Comme il a été mentionné, sa consolidation est arrivée à partir de 2012, quand le budget a été augmenté suite au changement de statut de COLDEPORTES. Une augmentation de budget a permis à l'ONAD de commencer à faire des contrôles sanguins en 2012 et à mettre en place le système ADAMS et le programme de localisation en 2013 car il a été possible d'embaucher plus d'agents. Le nombre de contrôles et d'activités de prévention a également augmenté.</p>	<p>À partir de 2008, suite à l'augmentation du budget, son activité s'est consolidée et diversifiée : le programme de localisation fut mis en place en 2009, les contrôles sanguins en 2010 et ADAMS en 2012.</p> <p>Le nombre d'agents qui constituent SAIDS a également augmenté considérablement, ainsi que les actions de prévention.</p>

Processus d'implémentation (suite)	ALGÉRIE	COLOMBIE	AFRIQUE DU SUD
2) Le rôle des implémentateurs	<p>-Détournement : le travail du comité de recours pourrait aussi être interprété comme un détournement du fonctionnement de l'ONAD qui donnerait au directeur de l'ONAD le contrôle sur les sanctions à imposer. Plusieurs sanctions ont été portées à quatre ans. Cela aurait comme objectif de donner une image internationale de pays ferme dans la lutte antidopage.</p> <p>-Neutralisation : désignation d'un représentant d'athlètes au sein de l'ONAD qui ne fait pas le travail de représentation (pas mentionné dans le chapitre 8).</p>	<p>-Réalités du milieu non-cadrées : En cyclisme, il semble que l'utilisation de produits dopants est importante et qu'il existe un relatif manque d'engagement de la part de la fédération nationale pour faire face au problème, comme cela a été brièvement mentionné dans le Chapitre 9.</p> <p>Action publique antidopage fortement affectée par les intérêts politiques des directeurs de COLDEPORTES ainsi que des présidents de la République (notamment suite à l'arrivée de Santos). L'affaire de Calle aux JO 2004 a motivé l'engagement du gouvernement dans la lutte antidopage harmonisée. La Colombie était un référent dans la région notamment parce qu'elle comptait un laboratoire accrédité, mais ce n'est plus le cas. Cette perte de l'accréditation du laboratoire a augmenté le coût de son programme antidopage et l'ensemble des activités a diminué. En 2020, laboratoire en cours d'accréditation. Laboratoire : pas accrédité</p>	<p>-Détournement/Neutralisation : l'imposition de sanctions de la part de SAIDS pourrait être vu comme une tentative d'innocenter ou d'alléger les sanctions des sportifs nationaux, afin qu'ils puissent revenir aux compétitions le plus vite possible. Elle serait dans ce cas, une action de détournement du dispositif de sanction. Rappelons que quelques sanctions imposées par l'ONAD n'ont pas été interprétées comme suffisantes et ont fait l'objet d'un appel par l'AMA. Deux fois, la peine maximale de 4 ans fut imposée par le TAS (au lieu d'une réprimande et d'une sanction de six mois). Quelques décisions prises par SAIDS d'innocenter d'autres athlètes pourraient également soulever des doutes.</p> <p>-Neutralisation : désignation d'un représentant d'athlètes au sein de l'ONAD qui ne fait pas le travail de représentation (pas mentionné dans le chapitre 10).</p>
3) Le milieu	<p>-Résistances du milieu : résistance de la FAF qui n'accepte pas de se soumettre à l'ONAD (ni à l'AMA) et qui fait ses propres contrôles antidopage et ne respecte pas les décisions du TAS. Elle ne respecte pas la procédure de sanction, ni le processus d'attribution des AUT rétropectifs.</p>	<p>-Réalités du milieu non-cadrées : Le dopage semble être assez répandu chez les adolescents, notamment entre rugbymen qui rêvent de signer un contrat professionnel avec une équipe de rugby nationale. Par ailleurs, possible manque de travail avec les douaniers pour assurer le contrôle du trafic des produits dopants.</p>	<p>Pays référent dans la région et dans le continent, dont les représentants occupent des positions au sein de l'AMA et qui accueille le siège régional de l'Agence. Son intérêt relativement tardif pour l'antidopage a été compensé par une prise de contacts internationaux rapide, une proximité avec l'AMA (en tant que seule référente dans la région) et un système juridique qui s'adapte rapidement aux évolutions du Code. Cependant, il paraît avoir des difficultés pour contrôler la consommation de stéroïdes par les sud-africains (y compris entre adolescents) et pour réguler l'entrée de ces produits par les douanes. En 2020, laboratoire en fonctionnement.</p>
Caractérisation de la lutte antidopage dans les pays Trois pays conformes et « au même niveau » mais	<p>Peu d'intérêt pour la lutte antidopage. Une action publique antidopage minimale, pour ne pas être considérée « non-conforme » ou identifiée comme « résistant », motivée par l'objectif de préserver une bonne image à échelle internationale, notamment en évitant d'être considéré « non-conforme ».</p> <p>Avant 2009, les actions antidopage résultaient des engagements pris vis-à-vis du CIO et de l'AMA ; après 2009, par la pression de la déclaration de « non-conformité » de l'AMA.</p> <p>En 2020, projet de création de laboratoire suspendu.</p>		

3. LES ÉLÉMENTS DÉCLENCHEURS DE L'ACTION PUBLIQUE⁵⁰⁰

Dans la première partie (premières lignes) du tableau nous avons essayé de montrer quelles ont été les raisons qui ont motivé l'engagement des autorités publiques dans la lutte antidopage, pas seulement au moment de lancer pour la première fois une action publique antidopage, mais aussi à l'heure de ratifier la Convention UNESCO, d'aligner la législation au Code ou de créer une ONAD. Mais pas uniquement les éléments qui déclenchent une action publique, sinon que de manière plus générale, nous avons voulu examiner aussi les phénomènes qui infléchissent ou freinent l'action publique antidopage.

Cette première partie rend compte de la nécessité de distinguer deux grandes périodes dans la lutte antidopage qui ont affecté la manière d'agir des autorités publiques : la première s'étale jusqu'en 2009, la deuxième jusqu'au moment de rédiger la thèse, en été 2021. Cette division est liée au changement de configuration qu'a subi le système antidopage international, en relation avec l'approbation d'un cadre de sanctions, tel qu'il a été décrit dans le deuxième chapitre.

Commençons par les phénomènes qui pourraient freiner ou entraver une action publique antidopage. D'abord, il faut signaler que les événements tels que la guerre civile en Algérie ou l'Apartheid en Afrique du Sud ont fortement freiné l'implication de ces pays dans la lutte antidopage. Il paraît logique de penser que dans une situation tellement instable comme une guerre civile ou d'isolement comme dans le cas de l'Afrique du Sud sous Apartheid (comme conséquence du boycott international qu'il a provoqué), la lutte antidopage ne soit pas prioritaire pour les décideurs politiques d'un pays. Cependant, en 2013 nous avons pu voir comment le gouvernement syrien⁵⁰¹ a ratifié la Convention UNESCO et commencé à réaliser des actions antidopage sur leurs territoires avec l'assistance de l'organisation régionale antidopage (ORAD), quand le pays était immergé dans une guerre civile. Compte tenu des données dont nous disposons, il semblerait que l'AMA ait réussi à faire prioriser ou, du moins, à attribuer une grande importance, au volet de l'antidopage, et cela, indépendamment de la réalité sociale et politique d'un pays. Les résultats des études au Brésil (Vasques, 2018) et sur l'Slovénie (Kustec Lipicer & McArdle, 2012) concordent avec notre propos.

Une crise économique peut également être un autre obstacle pour l'antidopage, comme on l'a montré dans les cas algérien. Toutefois, la crise n'a pas suspendu l'activité antidopage en Algérie ; elle l'a freinée. Des solutions alternatives ont dû être trouvées : la création d'une ONAD basée sur un décret et soutenue par le travail bénévole des fonctionnaires de l'État. Il faut aussi signaler que les moments de restrictions des investissements publics semblent affecter davantage les laboratoires antidopage (voir les cas algérien et colombien). Une explication possible pourrait être le fait que la possession d'un laboratoire ne soit pas prise en compte dans

⁵⁰⁰ Nous n'allons pas mentionner les lanceurs d'alertes, car ils n'ont pas joué un rôle important dans les trois pays étudiés. Leur rôle a été important dans des pays comme la France (voir, par exemple, (Demeslay, 2011; Le Noé & Brissonneau, 2006) ou en Slovénie (Kustec Lipicer & McArdle, 2012), mais dans les pays étudiés, leur existence est limitée à la Colombie et n'a motivé aucune action publique.

⁵⁰¹ Ratification de la Syrie en juin 2013 : http://portal.unesco.org/en/ev.php-URL_ID=49103&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

l'évaluation de la conformité par l'AMA ni par l'UNESCO, qu'elle ne soit pas liée à l'évaluation de la conformité.

En ce qui concerne les catalyseurs de l'action publique antidopage, il faut signaler que les négociations entre les ministères et les organisateurs de grands événements sportifs ont joué un rôle central. Dans le cas des trois pays étudiés, la création des premières commissions antidopage est liée aux accords résultant des négociations lors des processus d'attribution de l'organisation de ces événements sportifs : en Afrique du Sud, la Coupe du Monde du rugby ; en Colombie, les mondiaux de cyclisme ; en Algérie, les Jeux Panarabes. En plus, ils ont aussi été à l'origine des projets de création des laboratoires de Bogotá et d'Alger et de la quête d'accréditation de celui de Bloemfontein, créé préalablement. L'organisation d'autres événements plus tardifs ont aussi eu des conséquences sur l'antidopage : en Algérie, les Jeux Africains ont motivé la formation des ACA ; en Afrique du Sud, l'organisation de la Coupe du monde de football a motivé l'investissement public dans le laboratoire de Bloemfontein, afin d'augmenter sa capacité d'analyse. Dudouet, Mercier et Vion (2006) affirment que l'action publique liée à l'application des conventions internationales est normalement liée à des intérêts économiques. Dans notre cas, il est difficile de préciser si l'organisation des événements sportifs pourrait être motivée par un retour économique direct, mais elle est clairement motivée par les effets positifs sur l'image du pays à échelle internationale et éventuellement par un retour économique à long terme. Par ailleurs, il est important de noter que, même si normalement les engagements pris par les États ont été respectés, il n'a pas été toujours le cas. Nous avons pu observer cela dans le cas de la construction du laboratoire colombien (n'a pas été finalisée avant les mondiaux de 1995) et dans le cas de la création de l'ONAD par le MJS après la formation des ACA par l'AMA (créée 4 ans plus tard, suite à la pression de l'AMA).

Le volet antidopage a été et continue d'être un dossier que les autorités sportives prennent en compte lors de l'attribution de l'organisation de grands événements. Cependant, la réalité actuelle est différente. À partir de l'entrée en vigueur du Code 2009, les pays n'ayant pas un système antidopage « en conformité » ne peuvent théoriquement pas participer à ces processus. En plus, les systèmes nationaux antidopage des pays qui participent au processus sont évalués par les organisateurs ; les pays doivent justifier comment ils vont réaliser les contrôles et s'occuper de l'acheminement des échantillons vers le laboratoire(s) choisi(s).

Le cas du Brésil mérite d'être expliqué. Les autorités publiques brésiliennes s'étaient engagées en 2009 à créer une ONAD et à maintenir l'accréditation du laboratoire de Rio pour pouvoir prendre en charge la réalisation de contrôles et les analyses des échantillons lors des JO de 2016. Toutefois, le laboratoire de Rio fut suspendu juste quelques mois avant le début des JO, par manque d'investissement dans le matériel d'analyse de la part du ministère (Vasques, 2018). L'AMA a décidé de rendre possible une récupération express de l'accréditation pour que le laboratoire soit en fonctionnement lors des JO. L'objectif n'était pas seulement de pouvoir assurer les analyses des échantillons des JO, mais d'éviter aussi un scandale qui pourrait toucher l'AMA (Vasques, 2018 ; Vasques & Zubizarreta, à paraître).

Cela dit, on peut penser que les processus d'attribution de l'organisation de ces événements ne sont toujours pas des catalyseurs de l'action publique antidopage, mais la réalité est toute autre. Le cas espagnol est à ce titre illustratif : le gouvernement a actualisé sa législation 3 fois entre 2006 et 2013 (2006, 2009 et 2013), dans les trois occasions juste avant le début des processus d'attribution des Jeux Olympiques (Palomar Olmeda, 2013 : pp. 142-143). La législation espagnole était alignée au Code les trois fois, mais il existait des nouvelles versions du Code et des SI à adopter dans les mois suivants. Les actualisations ont servi à les aligner à l'avance et

pouvoir ainsi obtenir une meilleure ponctuation dans l'évaluation de leur candidature aux JO. Par conséquent, on peut noter qu'à partir de l'entrée en vigueur du Code 2009, l'antidopage est passé d'être un élément qui pouvait faire partie des négociations, à devenir une condition d'entrée au processus de candidature (la « conformité »). De plus, elle est devenue une dimension qui est évaluée lors du processus de candidature et pourrait faire augmenter ou diminuer les options d'une candidature particulière.

Par ailleurs, les changements à la tête des ministères en charge du sport affectent aussi la lutte antidopage et peuvent résulter dans l'engagement du nouveau ministère avec la création ou traduction de nouveaux dispositifs antidopage, une hausse du budget attribué ou un désinvestissement. Pourtant, il est important de noter que ces remplacements n'ont pas les mêmes effets dans les trois pays étudiés. En Afrique du Sud, les rotations politiques semblent avoir affecté relativement peu l'action publique antidopage ; en Algérie, les remplacements ont notamment eu des effets sur le projet de création du laboratoire. En revanche, en Colombie, les remplacements à la tête de COLDEPORTES ont notablement affecté l'action publique antidopage, notamment l'activité du laboratoire. De manière indirecte, ces remplacements ont aussi un effet considérable sur le budget accordé à l'ONAD, en lien notamment avec les changements de statut de COLDEPORTES en 2012 (il est devenu un « département administratif ») et en 2019 (devenu ministère).

En outre, il paraît qu'à l'instar de la mort de Knud Jensen en 1960, d'autres affaires de dopage peuvent aussi avoir des effets catalyseur sur l'action publique antidopage, mais cela n'a pas été toujours le cas. Dans les pays que nous avons étudiés, le positif de Calle lors de JO d'Athènes illustre comment une affaire peut déclencher une réaction de la part des autorités publiques (COLDEPORTES a cherché à améliorer son système antidopage et à l'aligner au Code). Les cas des jeunes contrôlés positifs en Afrique du Sud ont aussi infléchi l'action antidopage ; le ministère a financé des recherches sur la consommation des produits dopants par les mineurs et a commencé à faire plus des contrôles dans les compétitions des catégories sub18. Toutefois, en Algérie, la réalité a été différente. D'abord, les premières affaires de football semblent avoir motivé la suspension des contrôles par le COA en 2003 et 2004. En outre, l'affaire des enfants handicapés n'a provoqué aucune réaction de la part des autorités publiques. Une raison possible pour expliquer le manque de réaction face à telles critiques pourrait être que cette affaire pointait directement le ministère comme responsable d'un système de dopage au niveau fédéral. Le ministère a toujours nié ce dopage supposé et évité le lancement d'enquêtes. De toutes manières, Chateauraynaud et Torny (1999) montrent qu'en fonction d'autres éléments du contexte national (situation politique, traitement préalable du dossier, etc.) quelques cas peuvent déclencher une politique dans quelques dossiers, tandis que d'autres cas similaires n'arrivent pas à générer une mise sur agenda.

Enfin, il est important de mentionner l'effet catalyseur de la pression exercée par l'AMA, ces dernières années. Nous faisons référence peut être plus explicite – la fixation d'une échéance pour l'adoption de la nouvelle version du Code⁵⁰², la création d'une ONAD en Algérie, par exemple – ou implicite – les États sont obligés à maintenir leur conformité, s'ils ne veulent pas se voir imposer des sanctions. Il paraît logique de penser que cette pression existe depuis l'entrée en vigueur du Code, mais elle semble être plus forte à partir de l'entrée en vigueur du Code

⁵⁰² La création de la CNAD (ONAD algérienne) a été le résultat de cette pression (voir Chapitre 8). L'AMA a fixé une échéance au MJS pour le créer et ensuite elle a assisté l'organisation et contrôla son activité (fixait le nombre de contrôles à effectuer, le nombre d'actions de prévention et même les sanctions pour les sportifs contrôlés positifs).

2009. Les références des interviewés à ce que « l'AMA les demandait » ou « exigeait » de faire ont été courantes quand les agents parlaient de leur activité à l'ONAD ces dernières années.

En guise de résumé, nous avons décidé de montrer ensuite trois frises qui illustrent de manière graphique la lutte antidopage au niveau national. Il nous a paru pertinent de les afficher car elles rendent compte des éléments déclencheurs de la lutte antidopage. Il est possible d'y observer les éléments ou phénomènes les plus notables du point de vue de l'action publique antidopage et les différences entre les deux périodes dans les pays étudiés.

3.1. ALGÉRIE

Cette frise temporelle essaie d'illustrer les événements les plus marquants en lien avec l'histoire de l'action publique antidopage (y compris le projet de création du laboratoire⁵⁰³) et de l'action antidopage de la Fédération algérienne de football. La ligne temporelle horizontale sert d'appui pour la présentation de l'évolution de l'action publique antidopage et marque notamment son alignement avec le Code mondial antidopage en 2011 et la reconnaissance de la CNAD par l'AMA en 2015. Juste en dessus de la ligne, 2 événements sportifs ont été signalés, en raison de l'importance qu'ils ont eue pour la lutte antidopage. Les Jeux panarabes de 2004 marquent le début de l'action publique antidopage car la création d'une commission antidopage a été une condition pour l'attribution de ces jeux. Le comité a été créé par la loi 04-10. Les Jeux africains de 2007 méritent aussi d'être mentionnés car le MJS a demandé de l'assistance à l'AMA pour former des ACA, à condition de créer ensuite une ONAD. Néanmoins, l'ONAD n'a été créée qu'en 2011 par le biais de l'arrêté n70 (en tant que commission « provisoire »), comme conséquence de la pression exercée par l'AMA (marquée aussi dans la frise)⁵⁰⁴. L'AMA a reconnu l'ONAD comme officielle seulement en 2015, quelques mois après l'approbation de la loi 13-05 qui jeta les bases pour la création juridique d'une ONAD définitive.

La frise rend compte également de l'affaire la plus médiatisée de l'Algérie, l'affaire des enfants handicapés des anciens joueurs de l'équipe nationale de football, ainsi que de la guerre civile des années 90, qui a entravé le développement du système sportif. La crise du pétrole est aussi marquée car elle a freiné l'investissement public et affecté la lutte antidopage. En outre, nous avons décidé de montrer les dates de désignation de 5 ministres, car l'évolution du dossier du laboratoire est liée à leurs intérêts et volontés politiques. Enfin, nous avons aussi décidé de mentionner la démission du président Bouteflika en 2019 en tant qu'événement politique majeur qui pourrait entraîner des conséquences importantes dans la vie politique algérienne. Bouteflika occupait son poste depuis 1999 et la démission fut la conséquence des mobilisations populaires⁵⁰⁵ (Jeune Afrique, 2019).

3.2. COLOMBIE

À l'instar de la frise précédente sur la lutte antidopage en Algérie, celle-ci résume l'histoire de l'antidopage en Colombie. La ligne temporelle horizontale sert d'appui pour la présentation de l'évolution de l'action publique antidopage et marque notamment son alignement avec le Code mondial antidopage en 2009 que COLDEPORTES cherchait depuis 2004. Cette volonté d'aligner

⁵⁰³ Les lignes rouges représentées dans le schéma font référence à une suspension de l'activité pendant une période.

⁵⁰⁴ C'est à ce moment que le système antidopage de l'Algérie a été considéré comme conforme au Code par l'AMA pour la première fois.

⁵⁰⁵ www.jeuneafrique.com/dossiers/presidentielle-en-algerie-abdelaziz-bouteflika-face-a-la-rue/.

la législation antidopage a été motivée par le positif de la cycliste Calle aux JO de 2004, très médiatisé en Colombie. Juste en dessous de la ligne, le championnat du monde de cyclisme a été signalé (en vert), en raison de l'importance qu'il a eue pour la lutte antidopage. Les conditions de l'attribution de ce championnat avaient été la création d'un laboratoire (qui n'a pas été finalisé avant 1997) et d'une commission antidopage créée en 1995 par le décret 1228. Il a marqué le début de l'action publique antidopage. Les points bleus sous la ligne marquent l'arrivée de quelques directeurs à la direction de COLDEPORTES. Nous n'avons pas mis la liste complète (depuis 1990, COLDEPORTES a eu 13 directeurs) ; nous avons choisi de mettre quelques-uns seulement, en fonction de leur activité en lien avec le dossier de la lutte antidopage (voir tableau ou Chapitre 9). Leur activité a eu des effets sur le laboratoire antidopage (assistance pour l'accréditer, investissement ou désinvestissement) sur l'activité de la commission et ensuite de l'ONAD et sur les changements de statut de COLDEPORTES, notamment quand il est devenu un département administratif et ensuite un ministère. Enfin, la frise rend aussi compte des périodes de suspension du laboratoire.

3.3. AFRIQUE DU SUD

Cette frise résume l'histoire de l'antidopage en Afrique du Sud. La ligne temporelle horizontale sert d'appui pour la présentation de l'évolution de l'action publique antidopage et marque notamment son alignement avec le Code mondial antidopage en 2006, suite à l'approbation du *SAIDS Amendment Bill*. La volonté du ministère de sports sud-africain d'aligner sa législation antidopage venait des années 90. Suite au changement politique et social qui résulta de la fin de l'Apartheid, le nouveau gouvernement décida de créer un nouveau système sportif à l'image des pays occidentaux et anglo-saxons considérés comme référents. Il décida de créer en même temps un système antidopage et de faire partie de l'IADA qui venait d'être créé quelques années avant avec l'intention de travailler pour l'harmonisation des dispositifs et procédures antidopage. Ainsi, la ligne orange rend compte de l'évolution de l'action publique antidopage, depuis la création de la commission OMPAC, jusqu'à l'alignement du système, passant par la période dans laquelle l'ONAD (SAIDS) travaillait en fonction des lois *SAIDS Bill* et *SAIDS Act*.

Juste en dessous de la ligne, le championnat du monde de rugby a été signalé (en vert), en raison de l'importance qu'il a eue pour la lutte antidopage. Les conditions de l'attribution de ce championnat avaient été l'accréditation du laboratoire de l'Université de Free-State et la création d'une commission antidopage (provisoire) créée en 1995 par le *SAIDS Bill*. Il a marqué le début de l'action publique antidopage dans le pays africain. Les triangles rouges sous la ligne marquent les affaires les plus importants, en ce qui concerne le dopage entre adolescents⁵⁰⁶. Les positifs de De Villiers et Van Staden ont été médiatisés au niveau national et ont entraîné une action antidopage dans les collèges et lycées de la part de SAIDS, ainsi que quelques recherches sur l'utilisation de ces produits par les collégiens et lycéens. Enfin, nous avons illustré l'histoire du laboratoire antidopage, depuis son création, jusqu'à son réaccréditation par l'AMA en 2018.

3.4. QUELQUES CONSIDÉRATIONS SUR LES ÉLÉMENTS DÉCLENCHEURS DE L'ACTION PUBLIQUE : LE LIEN ENTRE L'IMAGE INTERNATIONALE DU PAYS ET L'ANTIDOPAGE

Compte tenu de l'analyse des éléments catalyseurs de l'action publique, il nous paraît important de souligner que pendant que dans la première période (avant l'entrée en vigueur du Code

⁵⁰⁶ Nous avons décidé de ne pas mentionner les ministres de sports, car les remplacements dans ce poste ne semblent pas avoir affecté la lutte antidopage de manière notable.

2009), les éléments déclencheurs de l'action publique antidopage étaient les événements politiques, sociaux et économiques, les successions politiques, les affaires de dopage et les accords d'organisation des événements sportifs. Dans la deuxième période, la pression de l'AMA et le risque des sanctions semblent être les raisons principales pour s'engager dans la lutte antidopage. L'AMA aurait réussi d'imposer le volet de la lutte antidopage aux États, par la possibilité qu'elle a, depuis 2009, de sanctionner ou faire sanctionner les États qui ne seraient pas en conformité. Mais comment peut-on caractériser de manière générale la mise sur agenda de l'action publique antidopage ?

Une première possibilité serait d'essayer de la décrire avec le modèle de la « fenêtre d'opportunité » développé par Kingdon (1984). Ce modèle suggère que l'innovation en politique arrive quand « s'ouvre » une « fenêtre d'opportunité ». Pour que cela arrive, trois éléments doivent converger : un problème public, l'existence ou la connaissance d'une solution possible et une concurrence politique qui affecte l'agenda politique. Ce modèle semble approprié pour décrire l'engagement des États dans la lutte antidopage suite aux scandales ou révélations de dopage (par exemple, l'affaire Calle). On pourrait affirmer que les affaires peuvent servir à montrer l'existence d'un problème public de dopage (ou, plus particulièrement, de son ampleur) et que, par conséquent, l'action publique antidopage qui est provoquée par un scandale pourrait être bien expliquée à l'aide de ce modèle. Cependant, l'utilisation de ce modèle semble moins pertinente pour décrire l'action publique motivée par un accord ou une négociation, pour ne mentionner qu'un exemple.

Cela dit, il nous paraît plus pertinent de caractériser l'action publique antidopage autrement, plutôt comme une action publique symbolique. Le travail d'Edelman (1964) sur le symbolisme de l'action publique rend compte du caractère parfois « symbolique » des politiques publiques. Agir (s'intéresser à un dossier particulier, prévoir une nouvelle législation ou créer de nouveaux dispositifs) sert à montrer que l'on s'est emparé d'une situation qui peut être perçue comme problématique et que l'on travaille pour trouver une solution. Cette action peut améliorer l'image d'un acteur, d'un parti politique ou d'un gouvernement et peut servir à calmer une situation de protestation, récupérer la confiance de l'électorat, éviter une critique pour inaction ou obtenir une image positive à l'international. Ces bénéfices symboliques peuvent ensuite se traduire en des gains « tangibles ». En fonction du dossier, ces bénéfices recherchés peuvent être de court terme ou plus long terme. Ainsi, une action publique peut être la conséquence d'une quête de bénéfices symboliques.

En antidopage, jusqu'en 2009, l'action publique pouvait être liée aux bénéfices en termes d'image, liés à l'organisation d'événements sportifs sur le territoire. On a pu observer que l'action publique antidopage servirait à cet objectif de notoriété ou d'image positif à échelle internationale. Ces bénéfices symboliques pourraient être à l'origine de son action publique antidopage. À notre avis, le fait que dans les trois pays étudiés par nous et au Brésil (Vasques, 2018) l'action publique antidopage ait démarrée liée à l'organisation d'un événement sportif majeur, appuie notre argument⁵⁰⁷.

Dans la deuxième période, comme il a été mentionné, les affaires, les remplacements à la tête des ministères en charge du sport ou les réalités sociales des pays semblent avoir eu un effet

⁵⁰⁷ En Afrique du Sud, l'arrivée du nouveau gouvernement et sa volonté de créer un nouveau système sportifs ont également affecté la lutte antidopage. Toutefois, l'intérêt de créer un nouveau système sportif serait aussi en partie lié à la volonté d'améliorer l'image internationale du pays (Keim & De Coning, 2014).

mineur et l'activité antidopage des États semble s'être homogénéisée ou « harmonisée » pour utiliser le terme antidopage. L'AMA semble avoir réussi à imposer le dossier de la lutte antidopage, même pour des pays dans lesquels ce dossier ne semblerait pas être une priorité. Pourtant, notre argument semble être également valable, bien que la situation ait changé. Il est vrai que le fait de ne pas être considéré « en conformité » par rapport au Code peut engendrer des sanctions et donc les États auraient des motivations économiques pour se mettre à la norme (l'évitement des sanctions sportives et, depuis 2018, économiques). Cela pourrait motiver l'action publique antidopage de quelques États n'ayant pas d'intérêts symboliques ou d'image liés à l'organisation d'événements sportifs. Néanmoins, l'action publique antidopage semble être encore très marquée par les intérêts des États en lien avec l'image internationale. Dans cette même ligne, il semble difficile d'assumer devant les citoyens la privation de supporter les équipes nationales dans des grands événements sportifs que les JO.

D'un côté, cette réalité est clairement appréciable lorsque l'on pense à l'intérêt des États pour créer ou maintenir les laboratoires antidopage, lesquels ne seraient pas obligatoires et dont la création coûterait très cher :

C'est une question de fierté nationale. Nous sommes très désireux d'avoir un laboratoire au Kenya mais peut-être pas un laboratoire complet (...) juste pour [les tests sanguins]. (...) Je pense que cette année [2018] nous verrons un laboratoire [au Kenya].

(...) Il y a encore des pays dont j'ai eu des demandes, la Côte d'Ivoire récemment, les Algériens le veulent, les Marocains le veulent. Les Égyptiens seront les prochains à y arriver. C'est donc quelque chose sur lequel nous passons beaucoup de temps. Je pense que les Égyptiens ont jusqu'à présent dépensé 11 ou 12 millions de dollars et ils ne sont même pas au stade de l'accréditation ou de la pré-accréditation. (Extrait d'entretien avec représentant de l'AMA)⁵⁰⁸

De l'autre côté, il faut signaler qu'à l'heure actuelle, le lien entre image internationale et action publique antidopage n'est pas exclusif à la création ou au maintien des laboratoires. Les mentions aux intérêts des pays à être considérés comme « référents » dans leurs régions respectives sont nombreuses dans les entretiens que nous avons réalisés. Pour quelques pays, il peut s'agir de maintenir une bonne image antidopage, afin de pouvoir en bénéficier ensuite lors des processus d'attribution de l'organisation d'événements sportifs. Mais, plus généralement, l'objectif serait d'agir en fonction de « fortes contraintes » qui existent pour se soumettre à la norme (Demeslay, 2011 : p. 476), et de pouvoir donner des gages de cette engagement en vue des moments où « l'harmonie sera évaluée » par l'AMA (Ibid. : p. 477). Les agents de l'ONAD algérienne expliquaient l'action du comité de recours (l'imposition de la peine maximale) comme une tentative de donner une image de fermeté contre le dopage qui essaierait de plaire à l'AMA. Ce cas peut être très particulier, mais nous pensons que l'action

⁵⁰⁸ À l'original : « It is an issue of national pride. We are very keen to have a lab in Kenya but perhaps not a full venue lab (...) just for blood [testing]. (...) I think this year [2018] we will see an approved lab. (...) There's are still some countries that I have had requests from, Ivory Coast recently, Algerians want it, Moroccans want. The Egyptians will probably get there one next. So that was something we do spend a lot of time on that. I think the Egyptians have thus far spent 11 or 12 million USD and they are not even in the accreditation stage or the pre accreditation stage. »

publique antidopage, de manière générale, est très marquée par cet objectif d'avoir une bonne image internationale, notamment face à l'AMA.

L'analyse des éléments déclencheurs de l'action publique antidopage nous a permis de repérer le lien fort entre l'antidopage et le symbolisme, i.e. l'image ou la notoriété du pays à échelle internationale. En outre, elle nous a également permis de repérer que les raisons pour lancer une action publique antidopage ont évolué, suite à l'entrée en vigueur du Code 2009. Ce moment marque la transition d'une première période, dans laquelle les raisons pour agir étaient plus hétérogènes, à une deuxième dans laquelle les injonctions de la part de l'AMA poussent les États à se mettre à la norme. Cependant, l'aspect symbolique de l'action publique semble ne pas avoir disparu : au lieu de la quête d'une image internationale vis-à-vis des pays voisins et des organisateurs d'événements (première période), les États chercheraient maintenant à présenter une bonne image face à l'AMA lui donnant des gages de leur activité, pour avoir plus de chances dans les processus d'attribution ou surtout pour éviter des problèmes au moment de l'évaluation de la conformité de l'Agence. Nous pensons que cette activité de la part des États relève aussi d'une action de « déférence » au sens *goffmanien* du terme (Goffman, 1967), puisque les États exprimeraient leur appréciation à l'AMA par des gestes tels que le respect de la conformité au Code.

4. TRADUCTION DE DISPOSITIFS

D'abord, il nous faut mentionner qu'il n'a pas été possible pour nous de connaître avec la profondeur que nous désirions les processus qui ont abouti à la création des dispositifs antidopage dans les pays étudiés, ni d'interroger tous les agents ayant participé à ces processus de création ou de traduction de normes. Il nous paraît pertinent de noter aussi que les agents que nous avons pu interroger se montraient sceptiques quant à notre intérêt pour un sujet qu'un d'entre eux a qualifié de « procédure obligatoire », « banale » et « sans importance ». Les politiques publiques sportives (y compris antidopage) seraient des « politiques consensuelles », selon un autre agent interviewé, comme l'affirmaient Hanstad, Skille et Loland (2008) et Amara (2003). Il a ainsi été difficile de leur faire réfléchir à cette activité qu'ils sentaient comme ordinaire et à propos de laquelle ils ne se souvenaient pas de beaucoup de détails⁵⁰⁹. Toutefois, nous allons présenter quelques résultats s'appuyant sur les données dont nous disposons, décrites dans les chapitres 8, 9 et 10 et résumées dans le tableau comparatif (voir supra).

Dans la deuxième partie du tableau nous avons essayé d'illustrer comment ont été élaborés ou traduits des dispositifs antidopage. La division temporelle proposée dans l'analyse historique du Chapitre 2 et utilisée dans la première partie de ce chapitre n'est pas clairement établie dans le cas des traductions. Les trois pays étudiés se sont intéressés à la lutte antidopage à des moments différents et ont aussi décidé d'aligner leurs législations à des époques proches, mais différentes.

L'action publique non-harmonisée est marquée par une action plus « libre » de la part des agents en charge de la traduction en ce qui concerne le choix des modèles et leur degré de variation, si on le compare avec leur action dans le cadre du processus d'harmonisation. Les

⁵⁰⁹ Nous leur avons posé des questions sur les articles adaptés, sur les particularités locales qu'ils auraient prises en considération, sur les amendements ou corrections faits par des collègues, etc. souvent sans pouvoir obtenir des réponses très précises.

agents devaient élaborer des normes, plutôt que de traduire. Les ministères étaient chargés de l'élaboration des lois qui ont servi à jeter les bases juridiques pour pouvoir ensuite adopter d'autres dispositifs (décrets, arrêtés), pour créer les ONAD ou pour ratifier la Convention UNESCO, entre autres. Ces processus ont été « longs »⁵¹⁰, ont duré plusieurs mois et ont parfois nécessité des contrôles d'organes juridiques nationaux (notamment le contrôle de la compatibilité des dispositifs avec la constitution des pays). L'activité juridique d'alignement au Code semble avoir été aussi similaire, au moment où la législation a été alignée sur le Code pour la première fois.

Selon nous, un des aspects intéressants de cette activité d'élaboration de normes réside dans les choix de modèles faits par les agents en charge de l'élaboration des normes. Dans le chapitre sur l'Afrique du Sud, nous avons rendu compte de la préférence des agents locaux de l'étude des normes de l'Australie, mais aussi des États-Unis et du Canada. Dans une moindre mesure et en lien avec l'élaboration de procédures précises (de prévention, de contrôle, etc.), les dispositifs antidopage du Royaume-Uni, des Pays-Bas ou de la Norvège, ont été consultés. Les agents sud-africains ont ainsi priorisé un appui sur des législations en anglais et, en plus, originaires de pays qui auraient « des systèmes sportifs similaires », ainsi que des systèmes juridiques proches, selon un agent interrogé. Selon les enquêtés, cette proximité idiomatique a aussi été la raison pour laquelle les agents colombiens auraient priorisé l'appui sur la législation espagnole dans les années 1990 et les algériens sur les législations française et tunisienne. Nous pensons que, bien que cela n'ait été mentionné que de manière indirecte par un agent sud-africain lors d'un entretien (voir le Chapitre précédent), la « notoriété antidopage », autrement dit, l'image en matière antidopage des pays, a également affecté le choix. Delpeuch (2009) argumente que cet aspect est très important et qu'il est souvent priorisé par les agents en charge de l'élaboration ou de la traduction des dispositifs, lors du choix des modèles sur lesquels ils s'inspireront. Les agents étudieraient « une gamme resserrée d'options dont la composition procède de logiques plus politiques et sociales que scientifiques » (2009 : p. 161) et auraient souvent « tendance à percevoir certains modèles comme plus attractifs que d'autres » (Delpeuch, 2009 : p. 160).

La deuxième phase de la lutte antidopage (harmonisée) se distingue ainsi de cette première (non-harmonisée) en plusieurs aspects. D'abord, en dehors du premier moment durant lequel les législations nationales ont été alignées sur le Code, l'activité de traduction semble avoir été beaucoup plus simple et les processus plus rapides. Nous avons vu comment les ONAD ont été chargées de traduire les normes développées ou renouvelées par l'AMA, responsabilité qui relevait auparavant du ministère. De plus, ces traductions ont souvent abouti à des règlements internes, qui n'ont pas besoin de passer par le congrès ou l'assemblée législative et qui peuvent être implémentés plus rapidement.

Les traductions des Codes et des SI sont particulièrement intéressantes. Comme nous l'avons mentionné, ces traductions ont été faites en prenant appui sur les règles modèles de l'AMA, avec une adaptation minimale par rapport au contexte national d'application. Cela fut le cas pour les dispositifs antidopage traduits à partir de 2009 en Afrique du Sud et en Algérie ; la

⁵¹⁰ Cet extrait, copié du Chapitre 8 sur l'antidopage en Algérie en rend compte : « L'AMA a demandé à notre pays de créer une ONAD avant le 15 novembre 2011. Il a fallu la créer par un arrêté ministériel pour respecter le délai fixé par l'agence mondiale antidopage, en attendant bien sûr la création par une loi d'une agence nationale antidopage, mais qui prend beaucoup de temps et dépasserait l'échéance du 15 novembre 2011. (...) Donc une commission provisoire nationale antidopage a été créée en attendant la loi. » (Extrait d'entretien avec un ancien directeur de la CNAD).

Colombie intègre de manière automatique les modifications dans les dispositifs antidopage, depuis 2015. Ainsi, si l'on utilisait le *continuum* proposé par Dolowitz et Marsh (2000) pour classer ces traductions, on dirait qu'elles se trouveraient à une extrémité du *continuum*, car les dispositifs traduits sont presque identiques (et même identiques dans le cas colombien) par rapport à leur modèle de référence. Ces dispositifs auraient été légèrement adaptés au contexte d'application. Nous pensons que cela peut être un effet direct des injonctions pour se conformer à la norme et des logiques temporelles (échéances fixées par l'AMA) qui pèsent sur ces agents. Cependant, il est important de rappeler que, comme l'affirment les recherches sur la question, des possibles inadéquations peuvent apparaître au moment d'appliquer ces dispositifs dans des contextes différents (James & Lodge, 2003). De plus, les traductions avec un degré plus élevé d'adaptation auraient plus de possibilités de bien fonctionner ou, autrement dit, les traductions avec un degré moins élevé d'adaptation auraient moins de possibilités de bien fonctionner (Delpeuch, 2009). L'application de ces dispositifs aurait plus de possibilités de générer des effets non-attendus (Ibid.).

Enfin, il est important de signaler que ces traductions ont été, dans leur grande majorité, réalisées par une seule personne, dans chaque pays. En Colombie et en Algérie, les traductions ont été réalisées par des agents avec une formation juridique. Toutefois, en Afrique du Sud, ce travail n'a pas été réalisé par des juristes, mais par des experts en gestion sportive (les premières années d'activité) et ensuite par le directeur de l'ONAD, médecin de formation. Dans les trois pays, à partir de l'alignement des législations respectives au Code, le travail aurait été révisé par l'AMA.

4.1. QUELQUES CONSIDÉRATIONS SUR LES TRADUCTIONS : LA TRADUCTION DE DISPOSITIFS ANTIDOPAGE COMME GAGE DE LA CONFORMITÉ

Dans le cadre de la lutte antidopage harmonisée, il nous paraît important de souligner deux aspects de la traduction de dispositifs antidopage par les acteurs nationaux. D'un côté, l'importance qu'ils accordent aux injonctions de l'AMA, notamment aux échéances d'adoption des dispositifs. Les règles modèles sont utilisées pour les traductions et les règlements créés sont appliqués directement par les ONAD. De l'autre côté, l'importance que les acteurs nationaux accordent à l'adaptation des dispositifs au contexte d'application semble être minimale. Les législations des trois pays étudiés sont actuellement très similaires, pratiquement identiques, même si leurs réalités nationales sont différentes.

Par rapport au premier aspect, il est pertinent de noter que l'activité d'adoption de dispositifs semble être clé dans le processus d'évaluation de la conformité par l'AMA. Comme on a pu l'observer, les évaluations que l'AMA fait de la conformité des États semblent être liées surtout à cette action d'adoption des dispositifs et moins à leur implémentation sur le terrain⁵¹¹. Cela peut être apprécié clairement si l'on regarde comment les trois pays étudiés ont été déclarés « en conformité » suite à l'approbation des dispositifs antidopage. Les bases pour l'action antidopage avaient été jetées, certes, mais leur implémentation n'avait pas commencé. Le cas de la reconnaissance de l'ONAD algérienne (CNAD) est à cet égard assez illustratif. La CNAD n'avait pas été reconnue par l'AMA en tant qu'ONAD officielle en raison de sa création par un décret et non par une loi, comme demandé par l'AMA. Quelques mois après la création de la CNAD, la loi 13-05 jeta les bases pour la création d'une nouvelle ONAD qui remplacerait la CNAD

⁵¹¹ L'implémentation est aussi évaluée comme on le verra ensuite mais elle ne semble pas être si importante ou décisive pour les évaluations de la conformité.

(provisoire), appelée « ANAD » sur le papier. Selon un représentant de l'AMA interviewé, l'AMA considéra à ce moment que l'Algérie accomplit ses obligations et donc reconnut la CNAD en tant qu'ONAD officielle jusqu'au moment de la création de l'ANAD, pour qu'elle puisse assister aux réunions de l'AMA. L'idée serait de former l'ANAD avec des anciens agents de la CNAD, donc cela leur donnerait de la connaissance et de l'expérience. Cependant, plus de 6 ans sont passées depuis l'approbation de la loi 13-05 et l'ANAD n'a toujours pas été créée en juillet 2021. La CNAD continue à être reconnue par l'AMA en tant qu'ONAD officielle.

Cela dit, il paraît que l'AMA évalue davantage les systèmes nationaux en fonction des dispositifs mis en place qu'en fonction de leur implémentation sur le terrain. Une des conséquences de cette priorisation pourrait être la quête de la part des États d'être toujours « en conformité », alignés au Code, par l'adoption des dispositifs dans les délais proposés par l'Agence. Une explication de la faible adaptation à leur contexte national pourrait être cette volonté d'obtenir l'approbation de l'AMA : cela les pousserait à utiliser les règles modèles, voire à intégrer directement les modifications dans leurs règlements internes, comme le fait la Colombie depuis 2019.

Cette réflexion nous amène au deuxième aspect que nous avons mentionné : la faible adaptation des dispositifs par rapport au contexte national et aux réalités locales. Comme on l'a mentionné dans le premier chapitre, l'AMA oblige les signataires à adopter les standards internationaux et quelques articles du Code sans modification (voir infra) ; le reste des articles peut être modifié et adapté au contexte d'application.

23.2.2 Les articles suivants applicables à la portée de l'activité antidopage exercée par l'organisation antidopage doivent être mis en œuvre par les signataires sans changement de fond (les changements de forme liés à la mention du nom de l'organisation, du sport visé, des numéros de section, etc., sont autorisés) :¹¹⁴

- [Article 1](#) (Définition du dopage)
- [Article 2](#) (Violations des règles antidopage)
- [Article 3](#) (Preuve du dopage)

Figure 16 : Capture d'une partie de l'article 23.2.2 du Code 2021 (page 157)

Selon l'AMA, cette fermeté dans l'adaptation des dispositifs est motivée par le caractère très technique ou précis de quelques articles tels que le premier sur la définition du dopage ou le deuxième sur les violations des règles antidopage. D'autres aspects, tels que la prévention et la recherche, peuvent être adaptés aux contextes nationaux, bien qu'en éducation/prévention la tendance actuelle de l'AMA soit de minimiser ces possibilités d'adaptation⁵¹².

Malgré les marges d'adaptation qu'offrent les dispositifs antidopage, les trois pays étudiés ont traduit ces dispositifs sans les adapter (Colombie) ou avec une adaptation minimale (Algérie et

⁵¹² Le Standard international pour l'éducation (SIE) est depuis 2021 en vigueur et détermine de manière précise les actions de prévention à entreprendre par les États.

Afrique du Sud). Nous avons voulu illustrer cette adaptation minimale par la comparaison de la traduction du Code 2015 de ces deux derniers :

TABLE OF CONTENTS

INTRODUCTION	3
PREFACE.....	3
FUNDAMENTAL RATIONALE FOR THE CODE AND SAIDS' ANTI-DOPING RULES.....	4
THE SAIDS ANTI-DOPING PROGRAMME	4
SCOPE OF THESE ANTI-DOPING RULES	5
ARTICLE 1 APPLICATION OF ANTI-DOPING RULES	7
ARTICLE 2 DEFINITION OF DOPING - ANTI-DOPING RULE VIOLATIONS ..	11
ARTICLE 3 PROOF OF DOPING	18
ARTICLE 4 THE PROHIBITED LIST	21
ARTICLE 5 TESTING AND INVESTIGATIONS	28
ARTICLE 6 ANALYSIS OF SAMPLES	35
ARTICLE 7 RESULTS MANAGEMENT	40
ARTICLE 8 RIGHT TO A FAIR HEARING	53

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	3
PREFACE.....	3
FONDEMENTS DU CODE ET DES REGLES ANTIDOPAGE DE LA CNAD	3
PROGRAMME NATIONAL ANTIDOPAGE.....	4
PORTÉE DES PRESENTES REGLES ANTIDOPAGE.....	4
ARTICLE 1 APPLICATION DES REGLES ANTIDOPAGE	4
ARTICLE 2 DEFINITION DU DOPAGE – VIOLATION DES REGLES ANTIDOPAGE	8
ARTICLE 3 PREUVE DU DOPAGE.....	13
ARTICLE 4 LA LISTE DES INTERDICTIONS	16
ARTICLE 5 CONTRÔLES ET ENQUÊTES	22
ARTICLE 6 ANALYSE DES ÉCHANTILLONS	27
ARTICLE 7 GESTION DES RÉSULTATS.....	29
ARTICLE 8 DROIT À UNE AUDIENCE ÉQUITABLE	37

Figure 17 : captures de la première partie de la table de matières des traductions du Code 2015 par l’Afrique du Sud (à gauche) et par l’Algérie (à droite)

Sources : Code antidopage sud-africain 2015 et Code antidopage algérien 2015

Dans les deux pays, les règles modèles de l’AMA ont été utilisées par les agents en charge de la traduction. C’est la raison par laquelle non seulement la table de matières, mais aussi les normes de ces pays, sont entièrement identiques ; seuls les noms des institutions changent. Comme il a été mentionné lors de la préface, les règles modèles sont des documents qui ont comme objectif de faciliter la traduction de ces dispositifs. La seule tâche de l’agent est de remplir les parties vides indiquant les noms des institutions qui vont être en charge de chacune des responsabilités spécifiées (normalement ce sont les ONAD qui prennent en charge la presque totalité de ces responsabilités).

En Colombie, le processus adopté en 2019 pour la traduction du Code 2021 et des SI est un peu différent, mais le résultat est assez similaire. COLDEPORTES a décidé d’intégrer directement les dispositifs dans sa régulation interne, sans besoin d’approuver des règlements pour chaque nouvelle version des dispositifs. Ainsi, depuis 2019, l’ONAD doit implémenter les dispositifs développés par l’AMA, comme l’annonce le premier article de la circulaire externe 003 d’octobre de 2019. L’article explique que les « organisations qui composent le Système sportif national doivent se conformer aux exigences légales et opérationnelles établies dans le Code mondial antidopage et les standards internationaux ». L’article est copié ensuite dans sa version originale en espagnol :

Conforme con lo expuesto se dispone:

1. Los organismos que integran el Sistema Nacional del Deporte, deben cumplir con los requisitos legales y operativos establecidos en el Código Mundial Antidopaje y los Estándares Internacionales relacionados. Este cumplimiento es necesario para poder ofrecer programas antidopaje, armonizados, coordinados y efectivos a nivel internacional y nacional para que los atletas y otros agentes puedan participar en competiciones libres de dopaje y en igualdad de condiciones.

Figure 18 : Capture du premier article de la circulaire externe 003 de COLDEPORTES
*Source : site web de COLDEPORTES*⁵¹³

L'utilisation de ces règles modèles et l'incorporation directe des dispositifs mettent en évidence l'absence de la prise en compte des particularités du milieu local par les agents des ONAD. On ne sait pas si cette absence de prise en considération est liée à leur manque de connaissance du milieu, leur impossibilité à le pénétrer, le résultat d'un « manque d'efforts » pour identifier des incompatibilités (Delpeuch, 2009 : p. 161) ou simplement la volonté de simplifier le travail de traduction. Or, il nous paraît évident qu'il existe des grandes différences entre les contextes, comme l'illustrent les chapitres 8, 9 et 10. Les réalités de ces pays sont hétérogènes en ce qui concerne leurs éléments structurels, institutionnels, culturels, idéologiques ou technologiques et cela pourrait générer de possibles inadéquations, comme l'argumentent James et Lodge (2003).

Une autre question liée aux processus de traduction est celle de l'identité des « traducteurs », leur proximité et les liens qu'ils établissent avec le terrain et avec le dossier antidopage. Comme cela a été mentionné dans les trois chapitres précédents, en Afrique du Sud les personnes en charge de ce processus furent des administrateurs sportifs (rattachés au ministère de sports) en premier et ensuite le directeur de l'ONAD, quand ils ont commencé à utiliser comme référence les règles modèles développées par l'AMA. En Colombie et en Algérie, le travail de traduction fut réalisé par des juristes. Dans le premier de ces pays, un juriste du ministère s'en occupa jusqu'à la ratification de la Convention par le gouvernement colombien ; ensuite, un juriste de l'ONAD pris la charge de ce travail de traduction de dispositifs. En Algérie, le même juriste s'est occupé de toutes les traductions (il était au début rattaché au ministère, ensuite directement à l'ONAD).

Nous proposons de passer à l'analyse de l'implémentation des dispositifs antidopage, car elle nous servira à répondre à cette question grâce à l'observation.

5. IMPLÉMENTATION DES DISPOSITIFS ANTIDOPAGE

Dans cette section, nous nous centrerons uniquement sur l'action publique « harmonisée », en tant qu'action publique antidopage alignée au Code et autres dispositifs développés par l'AMA et reconnue comme telle par l'Agence. La raison pour laquelle nous avons fait ces choix réside dans le manque d'information dont nous disposons concernant la mise en œuvre des actions antidopage auparavant. En Algérie et en Colombie, deux commissions étaient chargées

⁵¹³https://www.mindeporte.gov.co/recursos_user/2019/Grupo_Nacional_Antidopaje/Noviembre/CIRCU_LAR%20EXTERNA%20003%20del%2023%20de%20octubre%20de%202019%20MINDEPORTE.pdf.

d'effectuer les contrôles jusqu'à la décision d'aligner les systèmes antidopage au Code. Les contrôles semblent être la seule activité réalisée et nous ne disposons pas de données relatives, ni n'avons de preuves de l'existence des rapports d'activité. Nous n'avons pas non plus pu interroger les responsables : le directeur de la commission algérienne était à l'étranger ; le directeur de la commission colombienne est décédé en 2015. Cependant, l'implémentation des dispositifs antidopage semble être la dimension la plus hétérogène parmi celles que nous avons étudiées, même à partir de l'entrée de ces pays dans le processus d'harmonisation, car des grandes différences existent entre l'activité publique antidopage de ces pays si l'on compare leur travail sur le terrain.

Cette divergence pourrait être la conséquence de la distance entre les sphères de décision (au sein de l'AMA) et les milieux d'implémentation, mais aussi la conséquence des différences entre les milieux sur lesquels les dispositifs sont appliqués dans les 3 pays. La capacité des milieux à évoluer et à échapper aux dispositifs de contrôle pourrait aussi être une autre raison (Trabal & Zubizarreta, 2015). Kustec Lipicer et McArdle (2014: p. 83) argumentent, après avoir analysé le système antidopage slovène, que des grandes différences existent entre ce qui est censé être fait « sur le papier » et ce qui est finalement fait sur le terrain. Trois raisons additionnelles sont mentionnées : le manque d'engagement pour mener à bien l'activité de la part des décideurs politiques nationaux, le manque de ressources des ONAD, voire l'éventuellement faible engagement des acteurs locaux par des initiatives « étrangères imposées par l'UNESCO et l'AMA » (celles deux peuvent être complémentaires).

Les premières recherches sur l'implémentation soulignaient déjà la distance existante entre les sphères de décision et l'application, distance qui peut être géographique, mais qui serait surtout institutionnelle et relationnelle (Pressman & Wildavsky, 1973). Cette distance serait considérable dans le dossier de la lutte antidopage, en raison du nombre d'acteurs et par lesquels passeraient ces dispositifs avant d'être mis en œuvre (Demeslay, 2011). De plus, il ne faut pas oublier la forte capacité des metteurs en œuvre à réinterpréter, voire à réorienter, le sens initial des programmes d'action publique en fonction de leurs représentations, leur savoir-faire et de leurs routines (Le Bourhis & Lascoumes, 2014).

Cela dit, nous allons ensuite rendre compte de trois dimensions de l'implémentation de la lutte antidopage : les effets du budget sur l'implémentation, le rôle des implémentateurs (appelés aussi « metteurs en œuvre ») et le milieu.

5.1. BUDGET DES ONAD

Les travaux des chercheurs que nous avons mentionnés dans la revue de l'action publique (Chapitre 3) centrent leurs analyses dans le lien entre l'aspect financier – budget, restrictions, bénéfices économiques associés à l'action publique, etc. – et le processus d'adoption de dispositifs. Le lien avec l'implémentation n'a pas été traité par les travaux que nous avons examinés ; néanmoins, il paraît pertinent d'en discuter ici.

Dans les trois cas étudiés, les restrictions budgétaires pèsent sur l'implémentation antidopage ; en revanche, les augmentations de budget sont des moments dans lesquels l'activité se consolide et se diversifie. Dans le premier cas, les difficultés pour mener à bien un programme antidopage sont évidentes. Les cas de l'Algérie – plongée depuis 2008 dans une crise économique suite à la chute du prix du pétrole – et de la Colombie quand le laboratoire a perdu

son accréditation sont à cet égard illustratifs. Dans le premier cas, le choix a été fait de créer une ONAD provisoire basée sur un décret. L'ONAD ne comptait pas ainsi d'un budget fixe ; le ministère pouvait décider combien lui attribuer chaque année, en fonction de la situation économique. En plus, l'ONAD a fonctionné (et fonctionne encore) avec le travail bénévole des fonctionnaires de l'État qui ont été sollicités pour s'occuper du dossier de manière provisoire. Dans le cas de la Colombie, quand l'accréditation du laboratoire fut suspendue en 2017, l'ONAD dut repenser son programme annuel antidopage, car le prix des contrôles antidopage est devenu trop prohibitif. Auparavant, le laboratoire ne facturait pas à l'ONAD ; à partir de la suspension ils ont dû envoyer les échantillons en Amérique du Nord et payer le transport et l'analyse. Comme conséquence, Le nombre de contrôles et d'actions de prévention a diminué considérablement . Par ailleurs, l'ONAD colombienne avait développé et mis en œuvre quelques actions de prévention originales et innovantes, mais suite à la suspension, elle les a arrêtés.

Dans le deuxième cas, il est important de noter que ce que nous avons appelé «Consolidation de l'activité de l'ONAD » dans la troisième partie du tableau comparatif est arrivé suite à des augmentations de budget. Par « Consolidation de l'activité de l'ONAD » nous avons voulu rendre compte d'autres activités et programmes antidopage dont les ONAD ont la charge, mais qui sont moins connus et médiatisés. La mise en place de ces programmes et leur implémentation sont également évaluées par l'AMA, et les ONAD doivent donner des gages de leur implémentation. Cependant, l'intérêt des ONAD pour les mettre en place et les implémenter semble être moins important pour les agents nationaux, par rapport à la réalisation des contrôles.

Comme on avait mentionné dans le Chapitre 3, les acteurs ont quelques libertés pour gérer le budget disponible et ainsi poser des priorités en matière de lutte antidopage. Cela est dû au fait que les lignes budgétaires approuvées pour développer et maintenir une politique publique offrent aux acteurs en charge de l'implémentation la possibilité de prioriser certaines actions au détriment d'autres, de faire des choix et de quantifier les dépenses pour chaque tâche ou activité. Dans le cas de la lutte antidopage, la priorité est généralement la réalisation de contrôles. En Slovénie, ce fut aussi le cas entre 2006 et 2009 (Kustec Lipicer & McArdle, 2014). Cela est la première action réalisée et celle qui semble être la plus importante aussi pour les ONAD, puisqu'elles se comparent entre elles prenant appui sur ces chiffres⁵¹⁴. Les contrôles sont également l'activité « à sauver » en premier lors d'une crise comme celle provoquée par la suspension de l'accréditation du laboratoire colombien.

Nos résultats ne s'accordent pas avec les conclusions de l'étude de Martensen et Møller (2016) sur la relation entre budget et nombre de contrôles. Ces chercheurs affirmaient que l'augmentation du budget des ONAD résultait seulement dans l'augmentation du chiffre de contrôles. Dans les trois pays de notre étude, cela est le cas seulement jusqu'à un seuil que les acteurs jugent comme approprié et suffisant. Une fois ce seuil atteint , l'objectif ne serait plus de « *make up numbers* » (« compléter » les chiffres, dans le sens de les faire augmenter), comme nous affirmait un agent sud-africain. L'objectif serait de « chercher la qualité » (un travail d'intelligence pour choisir les athlètes à contrôler et le moment du contrôle) et de mettre en place d'autres activités, notamment les activités de prévention.

Il semble pertinent de s'intéresser à ces choix d'activités antidopage en lien avec les évaluations faites par l'AMA. Ces évaluations affectent les actions des personnes qui seront évaluées (Espeland & Sauder, 2007; Garcia & Montagne, 2011) car les acteurs peuvent prioriser des actions ayant un impact plus prononcé sur l'évaluation de leur travail, en détriment d'autres actions qui ne pourraient pas être quantifiées ou valorisées par la suite (Garcia & Montagne,

⁵¹⁴ Ces comparaisons ont été très récurrentes lors des entretiens que nous avons réalisés et surtout lors des échanges précédents avec ces acteurs.

2011). En antidopage, l'activité la plus importante serait la réalisation de contrôles. L'assistance et surveillance de l'AMA sur l'ONAD algérienne durant ses premières années d'activité sont à cet égard illustratives. L'exigence principale de l'Agence a été d'assurer la réalisation d'un nombre précis de contrôles antidopage, selon un agent interviewé.

Compte tenu de tous ces exemples, il apparaît que l'implémentation des dispositifs antidopage est limitée par le budget dont dispose l'ONAD et, à l'instar de la traduction de dispositifs, notablement affectée par l'importance donnée aux exigences de l'AMA. Les contrôles seraient l'activité la plus importante pour les ONAD. Mais quand un nombre minimal de contrôles aurait été réalisé, elles tenteraient de mettre en place le reste de programmes et de les appliquer sur le terrain. Officiellement, il n'existe pas un nombre minimum de contrôles fixé par l'AMA pour les signataires. L'intérêt de certaines ONAD de « prioriser les actions qui comptent » (Garcia & Montagne, 2011) pourrait être lié davantage au fait d'avoir une image de référent ou « *frontrunner* » pour reprendre les termes de l'AMA, que pour éviter d'être considérées « non-conformes ».

5.2. LE RÔLE DES IMPLÉMENTATEURS

Les recherches sur les implémentateurs rendent compte de l'intérêt que suscite leur travail, en raison de leur capacité à réinterpréter le sens initial des programmes d'action publique en fonction de leurs intérêts, représentations, leur savoir-faire et de leurs routines (Le Bourhis & Lascoumes, 2014). Leur rôle dans l'action publique est important car ils sont responsables de l'application des dispositifs sur le terrain. En ce qui concerne la lutte antidopage, leur action semble être rarement étudiée par les chercheurs.

L'objectif de la thèse de Vasques (2018) a été de décrire l'activité quotidienne des agents de l'ONAD brésilienne. Il a tenté de la décrire de façon ethnographique et s'appuyant sur un vaste travail d'observation de leur action sur le terrain. Dans notre cas, nous avons prévu de faire ces observations du travail des acteurs nationaux de manière approfondie. Néanmoins, nous n'avons pas pu le faire de manière systématique, en raison du temps limité sur les différents terrains et le refus des ONAD de nous permettre de suivre leurs agents. Par conséquent, il ne nous sera pas possible de présenter les résultats d'une analyse de leur travail quotidien, avec des méthodes de la sociologie du travail. Les informations que nous avons obtenues sur leur activité ont été tirées des entretiens avec les agents et les sportifs.

Nous ne prétendons pas expliquer ici quelle est la réalité de leur activité quotidienne. Cependant, le choix a été fait de présenter quelques phénomènes dérivés de leur activité que nous avons pu identifier dans ces entretiens. L'intérêt que suscite leur activité pour notre thèse tient notamment à leur capacité à détourner ou neutraliser les dispositifs. Notre intérêt pour les actions de neutralisation et de détournement de dispositifs est lié au fait que celles-ci semblent rares et pourraient altérer l'implémentation telle qu'elle avait été prévue par les décideurs. La neutralisation consiste à simuler l'utilisation d'un dispositif, alors qu'en réalité il ne remplit pas sa fonction originale (Le Bourhis & Lascoumes, 2014). Les implémentateurs peuvent aussi faire un usage différent des dispositifs antidopage, ce qui est appelé « neutralisation » par Le Bourhis et Lascoumes (Ibid.).

En Algérie et en Afrique du Sud nous avons observé des actions de neutralisation, en relation avec la représentation des athlètes au sein des ONAD. Le fait d'avoir un représentant d'athlètes

est recommandé selon le guide de bonnes pratiques de l'AMA⁵¹⁵. Par conséquent ces ONAD en avaient nommé un chacune, qui figurait bien dans les organigrammes des ONAD. Cependant, le travail de représentation avec des athlètes n'était pas fait, car même les sportifs olympiques de premier niveau n'avaient pas connaissance du fait d'avoir un représentant au sein de l'ONAD, bien qu'ils connaissent la personne choisie. En ce qui concerne les actions de détournement, nous avons signalé comme l'action du comité de recours de l'ONAD algérienne et les décisions polémiques de l'ONAD sud-africaine, qui pourraient être aussi interprétées comme la conséquence d'un détournement du dispositif de sanction.

Ces actions seront examinées de manière approfondie dans la Partie 3, Chapitre 13, sur les actions de déprise. Nous avons fait ce choix car ces actions pourraient être perçues comme des actions de résistance (Le Bourhis et Lascombes, 2014) par rapport au contrôle de l'AMA. Par conséquent, passons maintenant à décrire le rôle du milieu dans l'implémentation des dispositifs antidopage.

5.3. LE MILIEU : RÉSISTANCES ET RÉALITÉS NON CADRÉES

La revue de littérature sur l'action publique (Chapitre 3) nous a permis de signaler que le milieu sur lequel s'appliquent les dispositifs ne fait pas souvent l'objet d'études, si l'on le compare avec l'intérêt que suscitent d'autres objets (p.ex. l'agenda politique) ou processus (p.ex. décisionnels ou de traduction). Ce manque relatif d'intérêt pourrait être lié aux difficultés d'accès au milieu. Il est à prendre en considération au moins pour deux raisons.

Premièrement, car il peut affecter l'implémentation de l'action publique, comme en rend compte le modèle de la balistique sociologique développé par Chateauraynaud (2007a, 2011 ; voir Chapitre 3). Dans le cas de l'action publique antidopage, nous avons observé que les cas positifs des jeunes athlètes sud-africains ont motivé l'initiative ministérielle de réaliser des enquêtes sur la question ainsi qu'une adaptation de leur stratégie afin de contrôler et éduquer davantage cette population.

Deuxièmement, car l'analyse du milieu nous permet de mettre en question les procédures d'évaluation de l'activité des signataires, utilisées par l'AMA et d'interroger leur pertinence vis-à-vis des objectifs des dispositifs antidopage (Roth, 2002). Dans le chapitre 3 sur l'action publique nous avons mentionné que l'évaluation d'une activité par des procédures automatisées comme le *benchmarking* fait que seul le travail réalisé par les agents est évalué et non pas ses effets sur le milieu (p.ex., Dujarier, 2010). Ces évaluations permettraient ainsi de donner un aperçu du travail réalisé, mais pour connaître les effets sur le milieu il faudrait s'y intéresser particulièrement (Ibid.).

Dans notre analyse, nous avons pu observer des réalités propres aux milieux qui méritent d'être mentionnées. Celles-ci ne sont pas prises en considération par les dispositifs antidopage. Le refus de la FAF d'accepter le Code et de soumettre à l'autorité de l'ONAD algérienne en est une. La FAF a même décidé de ne pas respecter une des décisions du TAS concernant la réduction d'une sanction (voir Chapitre 8). En dehors de cette résistance du milieu, nous avons décidé de rendre compte de l'existence de réalités qui pourraient être jugées comme problématiques du point de vue de la lutte antidopage, mais qui non pas été correctement cadrées. Nous les avons nommées « réalités non-cadrées » : en Afrique du Sud la consommation de substances

⁵¹⁵ Les agents des ONAD se référaient au fait d'avoir un représentant des athlètes dans l'ONAD comme étant une « obligation ».

dopantes par des mineurs semble être assez répandue (Coopoo & Jakoet, 2000) ; la réalité serait similaire dans le peloton cycliste colombien (Rendell, 1996, 2020). Dans ces deux cas, les actions de prévention et les contrôles ne semblent pas avoir servi l'objectif de diminuer les pratiques dopantes. L'apparent faible contrôle du trafic des substances dopantes par les douaniers sud-africains ferait également partie de ces réalités non-cadrées.

Selon notre avis, l'existence de ces réalités montre l'inadéquation partielle des dispositifs antidopage nationaux colombien et sud-africain aux milieux d'application. Toutefois, cette inadéquation ne se reflète pas dans les évaluations faites par l'AMA, centrées sur la vérification de la mise en place des dispositifs et de la réalisation des activités antidopage. Dans la partie sur le processus de traduction de dispositifs, nous avons mentionné notre intuition sur le manque de prise en considération du milieu dans le processus de traduction. Les exemples que nous venons de mentionner en rendent compte.

Comme nous l'avons suggéré en amont, la raison de cet « oubli » pourrait résider dans le manque de connaissance ou la difficulté d'accès au milieu, comme conséquence du « rétrécissement de la connaissance par l'opérateur du contexte de son action » qui peuvent produire les dispositifs d'évaluation automatisée (Leplat, 2005). Cependant, il est difficile de dire si cela est réellement le cas en antidopage dans les trois pays étudiés. Lors de nos entretiens avec les agents des ONAD nous avons pu observer que quelques-uns de ces acteurs nationaux semblent être bien au courant de ces réalités, mais il est également vrai que d'autres semblent être « déconnectés » du milieu. Par conséquent, il semble difficile de statuer sur la vraie raison derrière cette oubli, mais il est nécessaire de citer une autre raison possible (et complémentaire) : la volonté d'être déclaré « en conformité » par l'AMA. Cette volonté pousse à ce qu'un travail visant à donner un maximum de gages d'alignement soit priorisé, au détriment d'un travail d'adaptation de l'action publique aux réalités du milieu. L'atteinte des objectifs devient un objectif en soi, comme on a pu observer avec l'approbation d'une loi pour la création de l'ONAD officielle en Algérie. Mais ce n'est pas le seul cas. En Colombie (notamment suite à la perte de l'accréditation du laboratoire) et en Slovénie (Kustec Lipicer & McArdle) il est évident que les implémentateurs ont « réagi » (Espeland & Sauder, 2007) et détourné leur attention de la réalité du milieu d'application des dispositifs et pour se concentrer davantage sur les actions « prises en compte » dans l'évaluation, de sorte à s'assurer une reconnaissance positive pour leur action (Garcia & Montagne, 2011 : pp. 12). Mais ces deux pays ne font pas exception. Depuis 2009, cela paraît être une logique récurrente dans les pays étudiés. Les acteurs nationaux négligent, au moins partiellement, le milieu et essaient d'agir de manière à être considérés « en conformité » ou encore à être perçus comme référents dans la région. C'est ainsi qu'un pays ayant des problèmes sérieux d'utilisation de substances dopantes pourrait être néanmoins considéré comme référent.

5.4. QUELQUES CONSIDÉRATIONS SUR L'IMPLÉMENTATION : DISPOSITIFS ANTIDOPAGE « CALIBRÉS », MAIS PAS AUX CONTEXTE NATIONAL

L'analyse de l'implémentation des dispositifs antidopage nous a conduit à examiner la réalité des milieux dans lesquels ces dispositifs sont appliqués. Les exemples présentés illustrent le manque de considération de celle-ci lors du choix de la stratégie d'implémentation des dispositifs antidopage ; le choix est fait en fonction des dispositifs d'évaluation utilisés par l'AMA, afin d'obtenir une évaluation positive.

Selon les résultats des évaluations réalisées par l'AMA, les trois pays étudiés étaient « en conformité » avec le Code 2015 en juillet 2020 et respectaient aussi la Convention de l'UNESCO. Ainsi, il serait juste de signaler que leurs systèmes nationaux et leurs dispositifs antidopage étaient « *calibrés* ». Toutefois, l'étude des réalités nationales nous mène à affirmer que ces dispositifs ne sont pas complètement *calibrés* ou adaptés à leur contexte d'application. Le système d'évaluation de l'Agence et les conséquences que le résultat de l'évaluation peut entraîner ont généré une focalisation des acteurs nationaux sur les dispositifs d'évaluation de l'AMA ainsi qu'une classification et hiérarchisation des actions antidopage à réaliser, sur la base de l'importance attribuée à ces actions dans les évaluations.

6. CONCLUSION

L'objectif de ce chapitre a été d'analyser l'action publique antidopage de manière comparative, afin de pouvoir la caractériser et d'identifier des traits communs et des différences entre pays. Le modèle Demeslay (2011) qui a servi de point de départ, nous a permis d'identifier certaines dimensions que nous avons retenues comme catégories générales et que nous avons complétées à partir des concepts de l'action publique et de la réalité observée sur le terrain. L'analyse proposée rend compte de la pertinence pour l'étude de l'action publique antidopage de faire une division historique qui distingue deux périodes dans l'histoire de la lutte antidopage harmonisée. Cette division permet en effet de repérer de grandes différences entre l'action publique antidopage des États, avant et après leur alignement au Code, mais surtout en relation avec l'entrée en vigueur de la deuxième version du Code, en janvier 2009. Mais au-delà de signaler à nouveau les différences dans l'action publique antidopage entre ces deux périodes, nous souhaitons rendre compte des points de divergence et points communs entre les cas étudiés.

En ce qui concerne les différences, il faut noter que celles-ci sont autant nombreuses que les histoires et contextes nationaux. Même durant période la plus récente de lutte antidopage dans le cadre de l'harmonisation globale, une forme d'imprévisibilité peut être observée dans les milieux nationaux qui affectent l'implémentation des dispositifs antidopage. Cette imprévisibilité a certes diminué par rapport à la période précédente, dans laquelle l'action publique antidopage dépendait davantage des logiques et contextes politiques et sociaux. Néanmoins, les scandales de dopage au niveau national ou les résistances des milieux continuent à affecter et à façonner l'action publique.

Des similitudes existent aussi dans l'action publique antidopage. L'élément le plus remarquable est la pression forte qu'exerce l'AMA sur les ONAD et, indirectement, sur les autorités publiques pour qu'elles respectent les dispositifs antidopage qu'elle a développés. Sous risque de sanctions, les acteurs nationaux sont forcés à agir suivant en détail ces dispositifs. L'évolution du système a eu des conséquences directes sur l'action publique antidopage des trois pays étudiés : leurs responsabilités et tâches ont augmenté considérablement, l'activité est devenue plus technique (et par conséquent les ressources nécessaires pour les accomplir ont aussi augmenté). Les exigences de justification de leur activité ont également augmenté.

Ainsi l'analyse effectuée montre des histoires nationales très marquées par le contexte et les événements politiques, sociaux et sportifs. Cependant, il montre également que depuis l'entrée en vigueur de la deuxième version du Code, l'activité publique antidopage s'est homogénéisée. Les décisions de renouvellement des dispositifs nationaux répondent aux délais imposés par l'AMA suite au développement de nouveaux dispositifs et leurs traductions sont des processus

de plus en plus simples dans lesquels ils sont à peine adaptés aux réalités du contexte national. Cependant, la mise en œuvre de ces dispositifs continue d'être affectée à la fois par les stratégies particulières des acteurs nationaux, ainsi que par l'imprévisibilité de l'environnement, c'est-à-dire, par sa capacité à résister ou à échapper au contrôle exercé par les dispositifs.

L'utilité des modèles et notions théoriques mobilisés pour étudier l'action publique antidopage des États. Compte tenu des caractéristiques de l'action publique observée, notamment de la première période, le modèle de la balistique sociologique (Chateauraynaud, 2007a) semble être heuristique pour son étude. Il est toutefois nécessaire de noter à nouveau que le dossier de l'antidopage ne suscite pas de réactions sociales telles que celles décrites par Chateauraynaud (2007a) liées aux dossiers de l'énergie nucléaire, de l'amiante ou des OGM. Ces sont les décideurs qui directement ont réagi (ou n'ont pas réagi pour certains) aux révélations de dopage, aux alarmes lancées par des experts – en lançant, suspendant ou arrêtant une action publique. Par conséquent, cette image de la parabole, avec toutes les bifurcations et modifications de trajectoires possibles et affectée par l'imprévisibilité du milieu, rend bien compte de la trajectoire de l'action publique antidopage. Cette balistique n'est pas sociale, mais davantage politique.

En ce qui concerne la période plus récente, la pression et les injonctions de l'AMA marquent l'action publique antidopage. L'Agence a réussi à imposer sa volonté face aux logiques politiques ou sociales à l'échelle nationale. Dès lors, l'analyse de cette relation de pouvoir (ses caractéristiques et évolution) et ses effets au niveau national s'avère nécessaire et importante pour mieux comprendre l'action publique antidopage dans cette deuxième période. La troisième partie de la thèse se centrera sur l'étude de cette relation en détail.

Enfin, il nous paraît important de revenir sur le modèle proposé par Demeslay (2011 : pp. 473-478). La chercheuse avait noté, s'appuyant sur l'analyse des témoignages des parties prenantes – des membres de l'AMA et d'acteurs « institutionnels » de différents pays –, que la condition de réussite du processus d'harmonisation résiderait dans le fait de trouver un équilibre entre coercition et liberté d'action et qu'un formalisme trop prononcé pourrait générer des conduites « libres ». L'analyse présentée rend compte d'un niveau élevé de coercition. Cette coercition peut éviter dans une certaine mesure l'apparition des conduites « libres » à l'échelle nationale, obligeant les acteurs nationaux à agir dans le cadre strict des dispositifs antidopage développés par l'AMA. Néanmoins, elle peut avoir comme conséquence l'adoption des stratégies particulières de la part des acteurs nationaux, tels que la « réactivité » (Espeland & Sauder, 2007) ou la neutralisation voire contournement des dispositifs (Le Bourhis & Lascoumes, 2014).

PARTIE 3 : RELATIONS D'EMPRISE ENTRE L'AMA ET LES GOUVERNEMENTS

Nous avons des associations privées qui exercent une gouvernance sur les gouvernements et elles en sont fières. Elles le revendiquent sans être soumises aux conditions auxquelles sont soumises les autorités publiques traditionnelles, du moins dans les pays démocratiques, qui sont : la transparence, la responsabilité, etc. (Antoine Duval, 2019)⁵¹⁶

Dans cette troisième et dernière partie de la thèse nous analyserons les relations entre l'AMA et les autorités publiques. Nous proposons d'utiliser le modèle de l'emprise (Chateauraynaud, 2015) pour décrire les rapports de pouvoir en premier et ensuite de compléter cette étude avec une analyse des actions de « déprise » (Chateauraynaud, 2015). L'objectif sera double : nous tenterons de mettre à l'épreuve le modèle de l'emprise en l'appliquant dans un milieu, différent par rapport de dans lequel il a été conçu (c'est-à-dire entre individus, dans un contexte domestique, associatif, professionnel...) ; notre objectif sera d'examiner de façon fine les relations de pouvoir dans l'analyse de la lutte antidopage au niveau national.

Quelles sont les caractéristiques des interactions entre acteurs nationaux et l'Agence Mondiale Antidopage ? Comment l'évolution de la relation entre l'AMA et les gouvernements peut-elle être expliquée ? Par quels mécanismes l'AMA est-elle arrivée à modifier l'équilibre des débuts des années 2000 en sa faveur et à maintenir cette position ? L'AMA essaie-t-elle d'augmenter son pouvoir vis-à-vis des autorités publiques ? Existe-t-il des actions de résistance de la part des acteurs nationaux antidopage ou des actions qui viseraient à se déprendre ou à bouleverser la situation ? Quels effets ont ces rapports de force entre l'AMA et les acteurs antidopage pour la lutte antidopage au niveau national et international ?

Le fait de se poser ce type de questions peut paraître surprenant, bien qu'elles soient pertinentes. Il est clair que nous ne pouvons pas avoir emprise (avoir une relation de pouvoir) sur nous-mêmes. L'AMA est bien formée en partie par les représentants étatiques et l'étude de la relation entre l'AMA et les États peut paraître ne pas avoir aucun sens. Cependant, cela ne veut pas dire que l'Agence soit une entité dépendante des États, dans le sens qu'elle doit se limiter à les représenter.

Il s'agit d'une question de gouvernance : le mandat de l'AMA est plus large. L'AMA devrait être l'expression de la volonté de tous ceux qui la composent, y inclus le mouvement olympique, mais aussi des athlètes ; en même temps, elle devrait avoir suffisamment d'indépendance par rapport à ces organisations pour mener à bien son objectif de lutter contre le dopage sans se voir affectée par les intérêts particuliers des parties prenantes.

Cela dit, la question serait donc de regarder qui prend les décisions. Qui décide ? Par le moment nous n'allons pas entrer à répondre à cette question ; la conclusion de cette partie servira à cet objectif. Cependant, rappelons les résultats des premier et deuxième chapitres de la thèse.

⁵¹⁶ Extrait d'un entretien publié dans une vidéo du média *The Economist* : « *Doping in Sport: Why it can't be stopped* ». <https://www.youtube.com/watch?v=z466itSHE58&feature=youtu.be>

À l'original : « We have private associations that are exercising government governance and they are proud of it. But they claim it without the strings that traditional public authorities, in democratic countries at least, are subjected to, which are: transparency, accountability, etc. »

D'abord, les analyses de ces deux chapitres ont illustré la perte de pouvoir de décision des représentants des autorités publiques au sein de l'AMA. L'Agence est formée à parts égales des représentants des deux collectifs, mais comme nous avons pu observer, cela ne se traduit pas par un équilibre de pouvoirs en ce qui concerne les décisions au sein de l'Agence. La structure paritaire au sein de l'AMA n'assure pas une parité dans la prise de décisions. Comme le montrent les travaux de Demeslay (2011), Henne (2010) et Wagner (2010), les représentants du mouvement olympique gardent une position de force vis-à-vis des représentants étatiques, qui ont perdu un poids considérable dans les processus décisionnels au sein de l'Agence. Le mouvement olympique avait perdu cette position de force en 1999, mais retrouvé quelques années plus tard. Ce manque d'équilibre favorable au mouvement olympique serait dû à plusieurs facteurs. Premièrement, le système de rotation des représentants que respectent les États de quelques régions⁵¹⁷ rendrait difficile pour ces derniers de s'emparer d'un dossier « complexe » afin de pouvoir ensuite infléchir ou avoir une influence sur les processus de décision (Demeslay, 2011). Hanstad (2009) signalait aussi le manque d'expertise de la part de quelques représentants des autorités publiques face à l'expertise des représentants du mouvement olympique, qui seraient souvent maintenus à leur poste pour des longues périodes. Selon l'auteur, en 2009, onze membres de l'AMA qui représentent le mouvement olympique gardaient leurs postes depuis 2002. Par ailleurs, les autorités publiques seraient parfois représentées par des personnes avec un background en politique ou sport, mais rarement lié au dopage (Demeslay, 2011). Les acteurs en lien avec le dossier du dopage à l'échelle nationale seraient notamment les agents des ONAD, qui seraient peu souvent représentés au sein de l'Agence (Zubizarreta & Demeslay, 2021). Ce déséquilibre au sein de l'AMA, favorable aux représentants du mouvement olympique, permet de comprendre la participation des autorités publiques dans la prise de décision au sein de l'AMA.

Par ailleurs, les deux premiers chapitres rendent aussi compte de l'évolution de la relation entre l'AMA et les autorités publiques. Nous venons de mentionner que les autorités publiques ont perdu un poids considérable dans les processus décisionnels au sein de l'Agence. En plus, le cadre de sanctions pour les ONAD « non-conformes » introduit par le Code 2009 a placé les autorités publiques – présentées comme partenaires de l'Agence – sous le contrôle de celle-ci. En conséquence, l'équilibre de pouvoir préalable s'est vu affecté en faveur de l'Agence (Wagner, 2010). Comme nous l'avons mentionné, l'Agence peut sanctionner les ONAD, mais les États subissent indirectement les conséquences de ces sanctions.

En outre, il nous paraît nécessaire de revenir sur les différences des deux groupes principaux d'acteurs nationaux, i.e. les représentants des gouvernements et les représentants des ONAD. Les tâches de chacun de ces deux groupes d'acteurs ont été décrites dans la Partie 1. Afin d'éviter la répétition, nous soulignerons juste que les gouvernements se sont engagés à respecter la Convention de l'UNESCO et doivent mettre en place les ressources appropriées pour implémenter un programme antidopage aligné sur les exigences du Code. De plus, ils sont également représentés au sein de l'AMA par des représentants régionaux ; leurs représentants peuvent être également élus pour ce poste au sein de l'AMA. Ces représentants changent en fonction des échéances électorales ou du calendrier politique de chaque État. Les ONAD, quant

⁵¹⁷ Les représentants des États européens effectueraient une rotation dans les postes tous les six mois selon Demeslay (op.cit.). Ce ne serait pas le cas pour l'Amérique selon l'Agence Mondiale Antidopage (AMA, 2020) : <https://www.sportsintegrityinitiative.com/wada-response-to-ondcp-report/>.

à elles, sont des organisations nationales indépendantes du point de vue opérationnel⁵¹⁸ (du moins partiellement) qui s'occupent du travail antidopage sur le territoire national⁵¹⁹. Cette indépendance fait que les agents des ONAD ne dépendent normalement pas de l'agenda politique⁵²⁰.

Nous avons présenté le modèle de l'emprise (Chateauraynaud, 2006, 2015) dans le chapitre 4 ; rappelons ici son objectif et ses caractéristiques. Le modèle de l'Emprise a été développé pour décrire ces relations de pouvoir et aider à discerner les contraintes et les modalités pratiques des formes contemporaines de pouvoir (Chateauraynaud, 2015). L'auteur propose la figure de « l'entrepreneur », un agent d'emprise, qui développe une activité discrète, dans la durée, afin de créer des asymétries de prises⁵²¹ avec d'autres acteurs. Ces asymétries, qui sont créées en exploitant des angles morts de l'espace public et jouant sur des réseaux, rendent possible de tenir un acteur dans la durée, tout en échappant à la critique (Chateauraynaud, 2015 : p. 4). L'entrepreneur pourrait durablement tenir les autres, sans besoin de recourir à des rappels à l'ordre et même sans avoir besoin de charisme, en réunissant à son profit ces quatre ressorts : la possibilité d'activer un impératif de justification, le contrôle de l'espace de calcul et des outils d'évaluation, la faculté d'octroyer de la reconnaissance et le contrôle du système de don et de contre-don recouvrant d'un voile d'ignorance l'incommensurabilité des accès aux réseaux. (Chateauraynaud, 2015 : p. 16). Ce modèle souligne qu'il existe une possibilité constante de renverser la relation (processus qui peut renverser ou, au moins, ré-symétriser l'ordre des relations), même lorsqu'il existe une forte emprise (Chateauraynaud, 2006)⁵²². Dans ces cas, la résistance s'opérerait à partir des angles morts qui échappent au contrôle des dispositifs (Chateauraynaud, 2015).

En tenant compte de ce contexte institutionnel il paraît nécessaire de se demander sur quel groupe d'acteurs ou institutions l'AMA pourrait-elle tenter d'exercer son pouvoir et, éventuellement, mettre en place une relation d'emprise. Les États ne sont pas signataires du

⁵¹⁸ L'AMA et l'UNESCO demandent aux États qu'elles soient complètement indépendantes du ministère chargé des sports et que leur financement dépende du ministère de l'économie. A ce jour, nous ne connaissons aucune ONAD qui dépend financièrement du ministère de l'économie.

⁵¹⁹ Quelques pays n'ont pas d'ONAD (parce qu'ils ne l'ont pas encore créée ou parce qu'ils sont très petits ou ont peu d'athlètes. Dans ces pays, ce sont les ORAD (organisations régionales antidopage) qui s'occupent de l'activité antidopage. Ces organisations relèvent directement de l'AMA, mais dépendent en partie de l'attribution de ressources des gouvernements des pays dans lesquels elles exercent leur activité antidopage.

⁵²⁰ Dans les trois pays visités, les directeurs des ONAD pouvaient être élus par la direction du ministère de sports (en charge de l'ONAD dans ces pays), mais les remplacements dans le poste n'étaient pas courants. Le reste des agents étaient embauchés par un processus de recrutement public et leurs postes étaient normalement stables.

⁵²¹ Rappelons ce qu'est la notion de la « prise », développée par Bessy et Chateauraynaud (1995). Les auteurs proposent d'inclure dans la notion de « prise » l'ensemble des perceptions (individuelles et collectives), les expériences sensorielles, les dispositifs existants et les contextes dans lesquels les acteurs entrent en contact avec ces éléments. En d'autres termes, la « prise » fait référence aux moyens créés et développés par les acteurs, par lesquels ils essaient de contrôler ou de maintenir le contrôle sur des objets, des phénomènes et des activités qui font partie de la réalité. L'argument principal des auteurs est que la perception n'est pas une simple « représentation » ; les acteurs ne gouvernent pas leurs actions en s'appuyant uniquement sur leurs représentations et sont capables de développer différentes prises dans leur interaction avec le monde sensible.

⁵²² Chateauraynaud (2015) mentionne les capacités des acteurs sous emprise pour tenter de ré-symétriser ou renverser la relation.

Code et, par conséquent, l'AMA ne peut pas les déclarer non conforme. Toutefois, les comités olympiques et les ONAD le sont et donc l'AMA peut sanctionner ceux-ci et à travers cette sanction suspendre les sportifs qui sont sous leur responsabilité. Le Code 2021 permet à l'AMA de déclarer une ONAD non-conforme au Code et lui imposer des sanctions (amendes, pertes de postes au sein de l'Agence...) ou lui retirer l'habilitation, comme ce fut le cas pour l'Espagne en 2016 et pour la Russie⁵²³. Ces sanctions affectent les athlètes nationaux que l'ONAD a la charge de contrôler. Par conséquent, nous pensons que l'AMA pourrait tenter d'exercer son pouvoir sur les ONAD, puisque indirectement elle tiendrait aussi les gouvernements sous contrôle.

En ce qui concerne les actions de déprise, qui pourrait tenter de résister face à une possible relation d'emprise ? Les actions décrites dans le Chapitre 4 peuvent être collectives, mais aussi individuelles. Une action collective au niveau institutionnel est possible, tout comme une action plus individuelle ; les actions dites « subversives » ou de louvoiement – qui visent à échapper au contrôle de l'entrepreneur – pourraient exister.

Ainsi, nous diviserons cette partie en deux chapitres. Le premier chapitre analyse la relation de pouvoir entre l'AMA et les gouvernements. Comme l'affirme Chateauraynaud (2015), un acteur pourra tenir un autre acteur durablement sans utiliser la force ni faire preuve de charisme s'il appuie son action sur ces quatre ressources : le contrôle des échanges, le contrôle de processus de décision, l'imposition des impératifs de justification et l'octroi de la reconnaissance. Nous proposons d'analyser chacun de ces ressorts. En deuxième lieu, les actions de résistance et de louvoiement observées seront décrites.

⁵²³ La liste de conséquences de la sanction à l'ONAD russe peut être consultée en ligne : <https://www.wada-ama.org/fr/media/nouvelles/2019-12/le-comite-executif-de-lama-approuve-unaniment-la-non-conformite-de-lagence>.

CHAPITRE 12 : L'EMPRISE À L'ÉPREUVE DE LA LUTTE ANTIDOPAGE

Un point important est que, puisque le Code s'est développé à la périphérie du système juridique, il est vulnérable aux intérêts de pouvoir, par exemple, d'organisations privées ou d'autres parties prenantes. Il devient ainsi une législation incontrôlable pour les politiciens qui sont censés d'en avoir le contrôle. Ce qu'à l'origine était censé d'être un projet pour augmenter le contrôle législatif politique du sport [pour les pouvoirs publics], au contraire, s'est transformé et a permis aux organisations privées d'exercer leur influence. Le processus [d'harmonisation] décentralise la législation politique.⁵²⁴ (Wagner, 2010 : p. 96)

Est-ce qu'une relation d'emprise est possible entre institutions formelles entre lesquelles existe un accord explicite ? Le modèle développé par Chateauraynaud (2015) est bien inspiré de l'analyse des relations entre individus, entre autres de collègues. Il est capable de saisir les relations entre individus dans un environnement institutionnel et cadré comme le contexte professionnel. Cependant, à ce jour, il n'a pas été mobilisé à notre connaissance pour décrire une relation entre institutions, et de toute façon pas, entre une institution de gouvernance hybride (publique-privée) et un ensemble d'autorités publiques. Est-ce que ce concept permet aussi de décrire les relations entre institutions ? Si c'était le cas, est-ce qu'elle reposerait sur les mêmes ressorts ou les conditions seraient-elles différentes ? Un enjeu de ces questions et de mettre à l'épreuve le modèle pour savoir s'il peut fonder une nouvelle théorie du pouvoir.

Nous analyserons les ressorts de manière analytique afin de décrire les caractéristiques de la relation AMA-gouvernements et savoir si l'Agence a réussi ou non à créer une relation d'emprise vis-à-vis de ces derniers. Par conséquent l'objectif sera ensuite de confronter les quatre critères du modèle – les ressorts que l'entrepreneur devrait avoir sous contrôle pour maintenir une emprise sur un autre – à la relation entre l'AMA et les États. Cette analyse de l'activité sera divisée en quatre parties, une par ressort.

Cependant, il est important de présenter ici brièvement les liens entre ces quatre ressorts en relation avec l'activité de l'AMA ces dernières années. Premièrement, l'AMA a créé en 2003 une équipe de rédaction en charge de la procédure de rédaction des dispositifs antidopage. Cette équipe, dont les membres ont été élus par la direction de l'AMA (président et directeur général), a le contrôle du processus de rédaction, même si sur le papier le comité exécutif surveille son activité. Par le biais de la création de cette équipe, l'AMA a réussi à obtenir un contrôle

⁵²⁴ À l'original : « One important point here is that, since the Code has developed at the periphery of the legal system, it is vulnerable to the power interests of, for example, private organisations or other stakeholders. It thereby becomes uncontrollable legislation for those politicians who are supposed to have control over it. What was originally supposed to be a project involving increasing political legislative control of sport will subsequently turn into the contrary by allowing the decisions of private organisations to exert their influence. The process de-centralises political legislation ».

considérable sur la rédaction de dispositifs, un des processus les plus importants de « l'espace de calcul » dans le cas étudié (Chateauraynaud, 2015)⁵²⁵.

Ce contrôle a permis à l'AMA de proposer et de soumettre au vote en 2007 une deuxième version du Code intégrant un cadre de sanctions pour les signataires. L'approbation par les signataires de cette deuxième version du Code a été motivée par la création d'une alerte qui a permis de basculer dans une modalité temporelle marquée par l'urgence. L'entrée en vigueur du Code 2009 a ensuite bouleversé le rapport entre l'AMA et les États⁵²⁶, car l'Agence a obtenu une manière de les contraindre indirectement, par le biais des sanctions sportives (à faire appliquer par le CIO) pour les signataires « non-conformes »⁵²⁷. Ceux-ci se sont vus « forcés » à adopter et à faire adopter les dispositifs développés par l'AMA afin d'éviter des sanctions.

Une fois les États « contraints » à adopter les décisions de l'AMA, l'Agence a profité de son contrôle de l'espace de calcul pour renforcer sa position par l'introduction de nouveaux dispositifs d'évaluation de la conformité des signataires (nouveaux « impératifs de justification ») et par l'augmentation de son contrôle du processus d'attribution de la reconnaissance aux signataires. Depuis l'entrée en vigueur du SICCS en 2018, elle s'est dotée de la capacité de les sanctionner elle-même (capacité anciennement détenue par le CIO) et a adopté de nouvelles sanctions.

Une fois résumé l'activité de l'AMA dans le temps et l'évolution résultant du rapport de force entre l'Agence et les autorités publiques, analysons cette activité plus en détail.

⁵²⁵ Le processus de rédaction des dispositifs qui régissent la lutte antidopage est un des « espaces de calcul » que l'entrepreneur devrait avoir sous contrôle pour une emprise réussie. Le « contrôle de l'espace de calcul » est le premier des quatre ressorts du modèle. Il sera examiné en profondeur ensuite.

⁵²⁶ Le contrôle sur les conditions de la relation, du « système d'échanges » ou de « don et contre-don » fait partie du deuxième ressort. Il sera examiné en profondeur ensuite.

⁵²⁷ Elle a modifié le processus « d'attribution de la reconnaissance » en se dotant de la capacité de contraindre les signataires par l'introduction d'un nouveau cadre de sanctions. Le contrôle sur le processus d'attribution de la reconnaissance est un autre ressort (décrit en quatrième place ci-dessous). L'autre ressort, le troisième, est la « capacité d'activer des impératifs de justification ».

1. CONTRÔLE DU SYSTÈME D'ÉCHANGE INÉGAL

Selon Chateauraynaud (2015), les relations d'emprise sont basées sur un échange inégal entre l'acteur en contrôle et l'acteur sous contrôle, une relation dans laquelle ce dernier donne plus qu'il ne prend. Ces échanges inégaux servent à l'entrepreneur pour instrumentaliser l'autre (Chateauraynaud, 2015).

1.1. L'ACCEPTATION DES CONDITIONS DU CODE 2009 : « L'ÉLÉMENT RECONFIGURATEUR »⁵²⁸ DE LA RELATION

La relation entre l'AMA et les autorités publiques et son évolution au cours des dernières années a été décrite en détail dans le chapitre 2 sur l'histoire antidopage. À la fin des années 90, dans un contexte marqué par une hétérogénéité de systèmes politiques antidopage et par des scandales (notamment par l'affaire Festina), le mouvement olympique et les gouvernements ont décidé de créer une institution qui dirigerait le processus d'harmonisation de la lutte antidopage (Demeslay, 2011 ; Dimeo, 2007 ; Hanstad et al., 2008). Avec l'objectif d'achever une harmonisation entre législations antidopage, les répartitions des rôles et responsabilités par le jeu de délégation de pouvoir ont émergé comme des concessions, des formes de lâcher prise permettant de contractualiser ces partenariats (Demeslay, 2016). La charge de l'élaboration des dispositifs antidopage a été renvoyée à l'AMA et, en échange, les gouvernements ont accepté d'implémenter ces dispositifs au niveau national. En même temps, les gouvernements ont assuré leur représentation au sein de l'Agence (par une représentation en son sein et le financement de la moitié de son budget), ce qui leur permettait de garder une capacité de décision, partagée avec le mouvement olympique, l'autre partie représentée à l'AMA (Demeslay, 2011). D'un point de vue individuel, en tant qu'institutions, ils perdaient la possibilité de créer leurs propres systèmes indépendants et acceptaient de se soumettre à l'AMA, mais, en tant que collectif (d'autorités publiques) ils gardaient la main sur l'Agence par leur importante représentation en son sein. Cette relation formelle de partenariat fixait des rôles et objectifs clairs pour tous les acteurs, tant pour l'AMA, que pour les fédérations internationales et les autorités publiques.

La première série de législations développée par l'Agence a pu être acceptée par les gouvernements à partir de 2005, quand la Convention UNESCO a mis en place les conditions juridiques nécessaires pour sa ratification par les États et ceux-ci ont commencé à le faire. Cette version du Code avait reçu plusieurs critiques et suscité des tensions entre les différents gouvernements et les organisations appartenant au mouvement olympique (fédérations internationales, CIO...) (Demeslay, 2011, 2013)⁵²⁹. Afin de les surmonter, les parties ont décidé que les principes et articles des dispositifs seraient révisables et révocables, c'est-à-dire, de solutions temporaires qui répondaient à l'urgence de mettre en place un système harmonisé. Demeslay signale que même si la réversibilité apparaît comme un gage de compromis qui rassemblait les acteurs antidopage, elle pourrait s'avérer coûteuse et difficilement envisageable dans un processus d'harmonisation « qui repose sur une dynamique continue de changement » car tout changement implique que l'ensemble des procédures reste harmonisé et coordonné (Demeslay, 2016 : p. 156).

⁵²⁸ Chateauraynaud (2016) utilise cette notion pour faire référence aux événements qui reconfigurent l'état de lieu de la situation.

⁵²⁹ Pour en savoir plus, consultez le Chapitre 1.

Ensuite la Convention internationale de l'UNESCO a été ratifiée par plusieurs États les années suivantes, même s'il existe encore en 2021 quelques-uns ne l'ayant pas ratifié, comme l'illustre l'image suivant⁵³⁰ :

2 novembre 2020

São Tomé-et-Príncipe devient le 190e pays à ratifier la Convention contre le dopage de l'UNESCO

L'Agence mondiale antidopage (AMA) est heureuse d'annoncer que la nation africaine de São Tomé-et-Príncipe est devenue le 190e État partie à ratifier la [Convention internationale de l'UNESCO contre le dopage dans le sport](#) (Convention de l'UNESCO). Il ne reste désormais que cinq pays dans le monde qui n'ont pas ratifié la Convention de l'UNESCO.

Figure 19 : Annonce de l'AMA sur la ratification de la Convention par Sao Tomé-et-Príncipe

Source : site de l'AMA⁵³¹.

Les premières ratifications pourraient répondre à une volonté étatique de s'engager à lutter contre le dopage : d'accepter le nouveau système antidopage, de donner prise à l'AMA en matière de décision et direction de la lutte antidopage et d'assumer leurs responsabilités. Néanmoins, les enjeux géopolitiques pourraient aussi être la raison (le fait de ne pas perdre la main sur le processus, d'apparaître entre les premiers pays à s'emparer de la question ou d'éviter d'apparaître entre les derniers, etc.). À notre avis, cette décision doit également être comprise avec son contexte historique : les scandales des années 90 et des débuts des 2000 avaient laissé entrevoir l'ampleur du problème du dopage dans le sport et l'action peu efficace du CIO. Les États s'étaient efforcés de prendre la main sur ce sujet (surtout par méfiance envers le CIO suite à l'affaire de Salt Lake City ; Demeslay & Trabal, 2007). Depuis 2003, les fédérations internationales avaient accepté et implémenté le Code. Les États, quant à eux, ont eu la possibilité de prouver leur engagement suite à l'approbation de la Convention UNESCO en 2005. Ainsi, 108 États l'ont ratifié avant la fin de 2008 (Hanstad, 2009) et 152 avant la fin de 2010 (Zubizarreta & Demeslay, 2021).

À ce moment précis de l'histoire, la relation entre l'AMA et les États s'appuyait sur les conditions établies lors de la conférence de Lausanne en 1999. La configuration de la lutte antidopage a néanmoins évolué les années suivantes.

1.2. RENOUVELLEMENTS DES DISPOSITIFS ANTIDOPAGE ET NOUVELLES CONDITIONS

La première version du Code et 4 SI ont été en vigueur jusqu'en 2009. Depuis, le Code a été renouvelé 3 fois et 4 SI nouveaux ont été développés⁵³². La configuration de la lutte antidopage a été modifiée de manière considérable.

⁵³⁰ En novembre 2020, suite à la ratification de la Convention UNESCO par Sao Tomé-et-Príncipe, cinq pays ne l'ont pas ratifiée : l'Afghanistan, la Guinée-Bissau, le Liban, le Niue et le Soudan du Sud.

⁵³¹ <https://www.wada-ama.org/fr/media/nouvelles/2020-11/sao-tome-et-principe-devient-le-190e-pays-a-ratifier-la-convention-contre-le>

⁵³² Dans le prologue de la thèse, nous avons présenté de manière schématique l'évolution de ces dispositifs.

Premièrement, il faut signaler que, les principes et articles inclus dans la première version du Code et les premiers SI (qui étaient révisables et réversibles) n'ont pas souffert des modifications d'ampleur et ils se sont stabilisés avec l'approbation des versions consécutives des dispositifs antidopage (Zubizarreta & Demeslay, 2021).

Pendant le premier processus de révision du Code (2006-2007), l'équipe de rédaction de l'AMA⁵³³ a développé un cadre juridique qui jetait les bases pour pouvoir imposer des sanctions aux signataires dont le système antidopage ne serait pas aligné au Code. Le Code 2009 a ainsi permis à l'AMA de faire pression aux États dans les situations de non-conformité moyennant le CIO. Pendant les processus d'attribution des grands événements sportifs, le CIO était censé favoriser les candidatures des États dont les ONAD seraient en conformité avec le Code, voire de prioriser ceux qui auraient un « meilleur » système antidopage en place (du point de vue de l'AMA). Le CIO pourrait même empêcher la participation d'un État dans les événements qu'il organisait. La proximité avec le CIO aurait permis à l'AMA d'établir une autorité sur les gouvernements selon Henne (2010) et Wagner (2010), par le biais du contrôle sur les ONAD.

L'acceptation par les autorités publiques de ces nouvelles conditions introduites par le Code 2009 se seraient vu affectée par l'alerte et la sensation d'urgence créées par l'AMA. Dimeo et Møller (2018) et Henne (2010) signalent que le « discours alarmiste » que l'AMA a utilisé depuis sa création a servi à créer une alerte et une sensation d'urgence d'agir qui a permis aux décideurs de l'AMA d'impulser des mesures antidopage qui seraient considérés comme « arbitraires » dans d'autres contextes. Selon Henne (2010), le CIO et l'AMA – qu'elle qualifie comme « alliés » – auraient adopté cette stratégie lors du processus de révision qui a abouti à l'approbation du Code 2009. Leur stratégie communicative aurait été d'utiliser un « discours alarmiste » pour créer une alerte et une sensation d'urgence d'agir :

[Le dopage] est l'une des menaces les plus graves que le Mouvement olympique ait jamais connues. Cela mine tout ce que nous défendons. Cela met en danger la santé de l'athlète. Cela mine la crédibilité des résultats. Cela risque d'assécher le recrutement sportif, car un jour les parents pourraient refuser d'envoyer leurs enfants au sport.⁵³⁴

L'extrait est tiré de l'ouvrage de Henne (2010 : p. 313). Ces mots furent prononcés par Jacques Rogge, le président du CIO à l'époque, lors de la conférence de Madrid le 15 novembre 2007. Cette conférence a permis d'approuver la deuxième version du Code. Dans la même ligne, le président de l'AMA à l'époque, Richard Pound, qualifia le dopage « d'épidémie » :

Les événements récents nous indiquent que le dopage est beaucoup plus répandu que certains des observateurs, même les plus cyniques, n'auraient jamais pu l'imaginer... Le risque de cette épidémie n'est pas théorique. C'est une certitude pour la société dans son ensemble, et cela aboutit à une tragédie humaine bien trop horrible pour certains. Il n'y a pas de raccourci. Il n'y a pas de

⁵³³ Nous rendrons compte du déroulement de ce processus de manière plus détaillée dans le point suivant, mais il est important de noter que la composition de cette équipe de rédaction relève du directeur de l'AMA, que ce n'est pas une décision soumise au vote des membres du comité exécutif (Catteau, 2021).

⁵³⁴ À l'original : « [Doping is] one of the most serious threats the Olympic Movement has ever seen. It undermines all we stand for. It endangers the health of the athlete. It undermines the credibility of results. It risks drying out the recruitment of sport, as, one day, parents might refuse to send their children to sports ».

balles magiques. Il n'y a aucune des solutions rapides ... Il faudra une réflexion nouvelle et audacieuse.⁵³⁵

Ces mots, reprises dans l'ouvrage de Henne (2010 : p. 314), firent partie du discours introductif de Pound lors de la même conférence de Madrid. Henne (2010) analyse d'extraits additionnels avec l'objectif d'étudier les communications de l'AMA, dont le discours aurait réussi à effrayer quelques représentants des autorités publiques et à les convaincre de la nécessité d'approuver la deuxième version du Code. Il semble possible qu'une telle ambiance d'urgence ait pu empêcher une étude plus approfondie des dispositifs, des discussions autour de leur adéquation par rapport à la réalité et, éventuellement, la proposition d'autres dispositifs.

On peut penser que la création par l'AMA de cette alerte et d'une modalité temporelle marquée par l'urgence visait à faire pression pour que les États qui ne s'étaient pas du tout engagés dans la lutte antidopage, le fasse rapidement. Il faudrait toutefois mener quelques enquêtes avec des représentants de l'AMA et des pays concernés pour l'affirmer. Cette stratégie de l'AMA pourrait également viser à mettre en évidence la différence entre des pays « responsables » en matière antidopage ou qui, du moins, répondraient à leurs engagements et ceux qui ne l'auraient pas fait. L'AMA prenait ainsi position et se plaçait du côté des pays qui comptaient déjà avec un système antidopage ou qui étaient en train d'aligner leurs législations au Code. Quelques pays européens et anglo-saxons qui avaient participé davantage au processus de création de l'AMA se trouvaient entre ces derniers. On peut penser que ce fut cette « proximité » stratégique avec ces pays qui aurait aussi facilité l'approbation de ce Code sans soulever de critiques majeures⁵³⁶.

L'approbation de la troisième version du Code n'a pas entraîné des modifications dans la configuration de la lutte antidopage en ce qui concerne les conditions du partenariat entre l'AMA et les autorités publiques. Néanmoins, entre 2017 et 2018, un processus extraordinaire de révision des dispositifs antidopage a eu lieu, motivé par l'affaire russe. L'Agence a élaboré le SICCS (« Standard international pour la conformité au code des signataires ») qui a introduit un nouveau cadre juridique lui permettant de sanctionner les signataires sans besoin de s'appuyer sur le CIO. Elle a ainsi modifié la manière de monitorer les signataires et ses capacités de sanction.

L'introduction de ce nouveau dispositif en 2018 est significative pour l'analyse de la relation entre l'AMA et les autorités publiques. L'AMA a modifié à nouveau les conditions de la relation entre elle-même et les signataires. Pour ce faire, elle a profité de son contrôle sur les processus décisionnels pour introduire de nouveaux dispositifs d'évaluation de la conformité des signataires⁵³⁷ et se doter de la capacité de les sanctionner ensuite. Elle a ainsi agi sur les deux

⁵³⁵ À l'original : « Recent events tell us that doping is much more pervasive than some of even the most cynical observers could have ever imagined... The risk of this epidemic is not theoretical. It is a certainty for society at large, and it results in an all too horrible human tragedy for some. There are no short cuts. There are no magic bullets. There are none of the quick fixes... It will take new and bold thinking. »

⁵³⁶ Curieusement, compte tenu des critiques entre 2016 et 2019 (voir chapitre suivant), ces pays sont quasiment les seuls à porter une critique contre l'AMA. Cependant, ceux-ci ont été également les principaux alliés quand il s'est agi de faire évoluer le Code dans une direction qu'ils critiquent parfois.

⁵³⁷ Le questionnaire sur la conformité au Code (« CCQ » est l'acronyme anglais) qui mesure la conformité des signataires et les « audits » ou visites sur place qui servent à évaluer l'action des signataires par des experts de l'AMA ou à les aider en cas d'assistance pour mettre en place des « actions correctives » visant à corriger les non-conformités. Ces dispositifs seront décrits plus tard en lien avec le troisième ressort (point 3).

autres ressorts que nous étudierons ensuite : « l'activation d'impératifs de justification » et « l'octroi de la reconnaissance » (Chateauraynaud, 2015).

La stratégie de l'AMA pour adopter ce dispositif a été similaire à celle de 2007. En 2007 elle a créé l'alerte et la sensation d'urgence, en 2017 elle a profité de l'alerte créée suite aux révélations de l'affaire russe. Sur le papier, l'Agence argumente que la décision a été d'augmenter son pouvoir de *monitoring*, afin de travailler pour diminuer les écarts dans l'implémentation des dispositifs entre signataires (AMA, 2017e). Cependant, l'affaire russe est très présente dans les commentaires des États lors du processus de consultation du SICCS (AMA, 2017d).

Cependant, la première version du SICCS, a soulevé plusieurs critiques de la part des autorités publiques lors de la phase de consultation. Les commentaires ont été nombreux et variés en ce qui concerne leur nature. Les autorités publiques ne critiquent pas directement la création d'un cadre de conséquence, certains se montrent même favorables à sa création, car il permettrait de sanctionner les ONAD des États qui auraient « triché de manière intentionnée »⁵³⁸. Néanmoins, ils se montrent assez critiques envers le dispositif développé par l'AMA. Les critiques pointent les soucis des signataires en ce qui concerne les piliers de la gouvernance de l'AMA (la transparence, l'impartialité, la protection de données, etc.), des articles particuliers du SICCS (les délais pour remplir le questionnaire d'évaluation, les amendes, etc.⁵³⁹) et montrent le désaccord général des gouvernements envers la décision de sanctionner toutes les non-conformités, indépendamment des possibles raisons qui seraient derrière ces défauts d'adaptation et implémentation des dispositifs⁵⁴⁰.

Le commentaire fait par le gouvernement néerlandais (AMA, 2017 : p. 57) nous paraît particulièrement significatif en lien avec le contrôle des échanges entre acteurs, puisqu'il rend compte de la capacité dont profite l'AMA pour modifier les conditions acceptées par les signataires en développant des nouveaux dispositifs et de l'obligation des signataires de les accepter s'ils veulent respecter le Code et ne pas être considérés non-conformes :

Une partie [l'AMA] peut introduire, modifier et imposer de nombreuses règles élaborées qu'un signataire doit implémenter sans faute pour rester conforme au Code.⁵⁴¹

⁵³⁸ Commentaire du gouvernement néerlandais : « Nous reconnaissons, bien entendu, que l'imposition de conséquences est un élément indispensable de la boîte à outils de l'AMA, et nous soutenons le principe selon lequel le non-respect délibéré des signataires doit être sanctionné par de sévères sanctions. » (AMA, 2017 : p. 26).

⁵³⁹ « Les délais (trop) courts, les amendes (écrasantes), le fait que les appels n'ont pas d'effet suspensif et le fait que les conséquences soient décrites en détail alors que ce n'est pas le cas pour le soutien que l'AMA entend offrir aux OAD, tous contribuent à ce risque. » (AMA, 2017 : p. 26) ; « Étant une petite ONAD aux ressources limitées, l'EADA ne soutient pas les amendes comme sanction. Avec un financement limité pour les activités antidopage, il ne semble pas viable de faire pression supplémentaire sur le signataire pour qu'il paie les amendes » (AMA, 2017 : p. 99).

⁵⁴⁰ Cet extrait tiré du processus de consultation du SICCS n'est qu'un exemple : « Cependant, nous craignons toujours que ce projet du SICCS entraînera des conséquences pour les signataires qui ont besoin d'assistance et non de sanctions. » (Gouvernement néerlandais, lors du processus de consultation du SICCS ; AMA, 2017 : p. 26).

⁵⁴¹ À l'original : « One party (in this case: WADA) can introduce, change and impose numerous elaborate rules that a Signatory has to implement without fault in order to remain Code compliant ». Nous examinerons la capacité de critique des acteurs nationaux dans le prochain chapitre.

Les ONAD qui avaient déjà ratifié la première version du Code ou ceux qui se sont engagés dans la lutte antidopage plus tard ont approuvé les nouveaux dispositifs et versions du Code, acceptant ainsi de se soumettre aux nouvelles conditions de l'AMA. Cette acceptation, bien qu'elle ne fût pas imposée par la force, résulte des injonctions fortes qui pèsent sur les ONAD pour se soumettre aux « conditions ». Ainsi, on repère dans le commentaire du gouvernement néerlandais que ce serait l'AMA qui fixerait les conditions de la lutte antidopage et que ces conditions ne seraient pas le reflet d'une volonté collective.

Théoriquement, les ONAD auraient eu la possibilité de ne pas accepter les modifications proposées par l'AMA. Mais, est-ce qu'un refus était envisageable ? Selon Trabal et Le Noé, les intérêts des ONAD de rester en bons termes avec l'AMA sont : « espérer avoir un siège dans une instance, défendre une position régionale, ne pas hypothéquer ses chances dans une candidature à un événement sportif de grande ampleur » (2019 : p. 6). Inversement, si une ONAD était déclarée « non-conforme » par l'AMA, les autorités publiques de ce pays perdraient la possibilité de siéger à l'Agence ou de se voir attribuer l'organisation des grands événements sportifs. Cela serait le cas des non-conformités par défaut d'alignement (par exemple, à cause du manque de ressources ou temps nécessité pour approuver une loi) mais qui ne remettraient pas en question l'autorité de l'AMA ni l'adéquation des dispositifs antidopage. Ainsi, nous pensons que la non-acceptation (le refus d'accepter) des dispositifs aurait pu entraîner des conséquences plus sérieuses, comme la mise à l'écart du signataire en ce qui concerne la participation aux grands événements sportifs, ce qui ne semble pas être concevable pour les autorités publiques⁵⁴².

1.3. CONCLUSION : CONTRÔLE DU SYSTÈME D'ÉCHANGES

Compte tenu de l'analyse du premier ressort, le contrôle du système d'échange, est-il pertinent d'argumenter que l'AMA a réussi à imposer son autorité vis-à-vis des États, comme l'affirmaient Henne (2010) et Wagner (2010), déjà en 2010 ? La question n'est pas simple à répondre si l'on s'appuie seulement sur l'étude de ce premier ressort, mais à notre avis, l'évolution historique de la relation entre signataires et l'AMA, conduit à affirmer que cette dernière a réussi à modifier les conditions de sa relation avec les autorités publiques. L'alerte et la sensation d'urgence d'agir provoquées par son « discours alarmiste » (Henne, 2010) en 2007 et les conséquences de l'affaire russe en 2017 auraient forcé l'approbation de dispositifs par les signataires (respectivement Code 2009 et 2018). Il est logique de penser que ces dispositifs auraient été difficiles à faire approuver par les États à un autre moment, dans un contexte non marqué par l'urgence d'agir. L'action de l'AMA évoque une stratégie pour « lancer l'alerte » et ensuite se montrer comme seuls choix contre ces pratiques dopantes et faire accepter leur « solution » politique.

Il est important de noter que comme conséquence du cadre de sanctions introduit par la deuxième version du Code en 2009, les autorités publiques sont désormais contraintes d'approuver et d'appliquer les nouveaux dispositifs, si elles ne veulent pas prendre le risque de se faire priver de leur participation dans les grands événements sportifs. L'Agence a utilisé son contrôle de « l'espace de calcul » pour élaborer des dispositifs qui pourraient être perçus par les autorités publiques comme pas convenables dans un autre moment historique. Ces dispositifs,

⁵⁴² La pression faite par la Russie pour pouvoir participer aux JO de Rio et de Tokyo illustre sa détermination pour participer et l'importance que peuvent donner les États à leur participation dans ses événements.

notamment le Code 2009, ont modifié les conditions de la relation AMA-États, dotant l'Agence de nouvelles capacités d'attribution de la reconnaissance par l'imposition des sanctions (en 2009, avec la complicité du CIO et, en 2018, de manière indépendante)⁵⁴³. C'est par l'adoption de ce cadre de sanctions que l'AMA a réussi à modifier l'équilibre de sa relation avec les autorités publiques et à avoir désormais sous son contrôle le système de don et contre-don, d'échange inégal. Ce faisant, elle a fait valoir son contrôle du processus de rédaction de dispositifs pour adopter un cadre de sanctions qui contraignent non seulement les ONAD, mais aussi les États. Elle a ainsi réussi à modifier les conditions de la relation AMA-États et à se placer dans une position de force vis-à-vis de ceux-ci.

En outre, en lien avec le premier ressort du modèle que nous venons juste de décrire (le contrôle du système d'échanges), il faut signaler qu'une partie des acteurs antidopage interviewés percevaient les changements introduits par l'AMA comme « normaux », comme faisant partie du processus d'amélioration du système, de son évolution constante, qui nécessite de s'adapter constamment aux nouvelles réalités de la lutte antidopage. Selon la lecture de ces acteurs, l'évolution du système antidopage – qui a modifié les conditions de la relation AMA-États – ne serait pas liée à une quête de contrôle de l'AMA sur les États et, par conséquent, ne devrait pas être perçue comme un fait qui rendrait compte de la création d'une relation de pouvoir. Elle répondrait à la nécessité d'adaptation constante du système antidopage, à la nécessité d'adopter un nouveau système capable de répondre aux défis actuels. Cela dit, il semble nécessaire de continuer notre analyse avec l'étude d'autres ressorts afin de savoir si l'AMA maintient une relation d'emprise sur les États. Analysons désormais le « contrôle de l'espace de calcul » par l'AMA (Chateauraynaud, 2015).

2. CONTRÔLE DE L'ESPACE DE CALCUL

Ce deuxième ressort, qui fait référence à la définition des intérêts et à la fixation des représentations pour les acteurs pris dans une relation d'emprise, est étroitement lié au premier. Il nous invite à étudier les processus de décision et la participation des acteurs dans ceux-ci (Chateauraynaud, 2015). Si un acteur était capable de contrôler ce ressort, il pourrait orienter l'action des acteurs sous son emprise, peser sur leur volonté et faire valoir sa vision du problème (Chateauraynaud, 2015). L'analyse des processus de décision sert ici à éclairer les conditions dans lesquelles les décisions sont prises (par qui, comment) et à appréhender le rôle joué par les autorités publiques dans ces processus décisionnels.

Afin de décrire l'activité de l'AMA en relation aux espaces de calcul, examinons deux processus clés dans la définition des intérêts et fixation des représentations. Un premier processus important est celui de l'élaboration et approbation des dispositifs antidopage. Ceux-ci définissent les responsabilités des parties prenantes et sont porteurs des représentations des décideurs (Chateauraynaud, 2015). En antidopage, ce processus se divise en deux autres processus : une première d'élaboration des dispositifs et une deuxième de consultation de signataires qui aboutit à l'approbation des dispositifs. Par ailleurs, l'autre processus important est l'évaluation de l'activité des signataires, car les évaluations se réalisent sur la base des responsabilités fixées et des dispositifs d'évaluation qui sont eux aussi porteurs des représentations des décideurs.

⁵⁴³ Il est également à noter que le SICCS a introduit des nouveaux impératifs de justification, comme on le verra ensuite (point 3).

Avant d'examiner les trois processus que nous venons de mentionner, il nous paraît approprié de rappeler le fonctionnement de l'AMA et le rôle des autorités publiques dans sa gouvernance. L'Agence est composée de deux organes de direction, le Comité exécutif et le Conseil de fondation et de plusieurs comités d'experts et groupes de travail spécifiques. Le Conseil de fondation de l'AMA est la plus haute instance décisionnelle et le Comité exécutif est l'organe exécutif qui possède le pouvoir de prendre quelques décisions et de superviser le travail des différents comités et groupes de travail qui conforment l'Agence. Les autorités publiques sont représentées dans les deux organes par le biais des représentants régionaux, mais rappelons que leur poids de décision est relativement « faible » par rapport au poids des représentants du mouvement olympique.

Résumons rapidement le processus complet d'élaboration des dispositifs antidopage, qui comprend le processus d'élaboration des dispositifs et de leur consultation postérieure qui aboutit à leur approbation par les signataires. D'abord, le travail de rédaction est réalisé par les membres de l'équipe de rédaction, supervisée par le comité exécutif qui est en charge des processus d'élaboration des dispositifs antidopage⁵⁴⁴. Le dispositif rédigé par l'équipe doit être approuvé par le Conseil de fondation (Code 2021 : AMA, 2019 : art. 23.7.3), qui lance ensuite le processus de consultation par le biais de la communication aux signataires du calendrier de la consultation et de l'envoi de la première version. Les signataires et autorités publiques sont invités à les commenter, puis c'est l'équipe de rédaction qui décide des changements à faire en fonction des contributions des signataires ; ce processus se répète deux ou trois fois, en fonction du type de dispositif, avant que les versions finales soient présentées. Elles doivent être approuvées lors d'une conférence de l'AMA et entreront en vigueur plusieurs mois plus tard, temps dont disposent les signataires pour mettre en place les dispositifs nécessaires (au niveau national) pour que leur législation soit conforme au nouveau système.

2.1. TRAVAIL D'ÉLABORATION DES DISPOSITIFS

Le comité exécutif est chargé de superviser les processus d'élaboration et modification des dispositifs antidopage. Néanmoins, le travail de rédaction est réalisé par les membres de l'équipe de rédaction. Comme le signale Demeslay (2011), la composition de cette équipe n'est pas décidée par concertation et la décision n'est pas soumise au vote ; ce sont le président et le directeur général de l'AMA qui les nomment directement⁵⁴⁵.

L'efficacité a été l'argument de la première direction de l'AMA pour justifier la priorisation d'une équipe de rédaction relativement petite et « indépendante » pour faire ce travail qui est qualifiée de « technique » et nécessitant d'une grande expertise juridique dans la matière (Demeslay, 2011). L'équipe formée en 2003, qui s'est stabilisée par la suite et dont la composition n'a pas beaucoup changée, est venue à remplacer un « comité de rédaction » formée en 2001. Ce comité représentait tous les parties prenantes (athlètes, États et mouvement olympique) ; l'équipe de rédaction ne suit pas ce principe de représentativité (Demeslay, 2011).

Le travail de l'équipe serait de rédiger les dispositifs suivant les ordres de la direction de l'AMA et ensuite, dans le processus de consultation, d'analyser « toutes les propositions reçues et (...)

⁵⁴⁴ <https://www.wada-ama.org/fr/a-propos/gouvernance/conseil-de-fondation> (consulté le 1 août 2021).

⁵⁴⁵ Les membres de l'équipe en charge du dernier processus de rédaction (2017-2019) étaient listés dans le site de l'AMA <https://www.wada-ama.org/en/what-we-do/the-code/2021-code-review>.

de les refléter par une formulation appropriée » dans les dispositifs (Catteau, 2021 : p. 42). Le travail fait par l'équipe devrait être surveillé par le comité exécutif, mais Catteau argumente que cela ne se fait qu'en « demi-teinte » ; le contrôle serait « lâche » et seulement quelques points filtrés par l'équipe de rédaction seraient discutés par le comité exécutif (2021 : p. 43). Ce filtre affaiblit le contrôle du comité sur l'équipe et fait augmenter le contrôle de cette dernière sur le processus. L'auteur parle même d'un rapport de forces entre l'équipe et le comité, favorable à l'équipe de rédaction (Catteau, 2021. : p. 44)⁵⁴⁶.

Catteau signale aussi qu'il existe des partenaires « clé » qui sont l'ONAD des États-Unis, le CIO et le Conseil de l'Europe qui sont consultés au moment de la rédaction des dispositifs ; le reste de signataires ne participent pas dans ce processus (2021 : p. 32). L'objectif serait de les enrôler tout en évitant leur opposition aux dispositifs lors du processus de consultation.

Une fois le dispositif préparé, le conseil de fondation lance le processus de consultation. Ce processus sera décrit en détail ensuite, mais avant arrêtons-nous un moment afin d'analyser le rôle des autorités publiques dans le processus de rédaction des dispositifs que nous venons de décrire. La description minutieuse que Catteau (2021) fait du processus, met en évidence leur faible intervention dans le processus, en raison du contrôle limité exercé sur l'équipe de rédaction par le comité exécutif de l'Agence⁵⁴⁷.

Le rôle des représentants des autorités publiques semble ainsi être très faible dans ce processus. Pas représentées dans l'équipe de rédaction, si elles voulaient intervenir dans ce processus de rédaction de dispositifs, leur seule option serait de discuter les différents articles des dispositifs présentés au comité exécutif par l'équipe de rédaction. Toutefois, il faut noter la sélection du choix des sujets de discussion et l'existence du rapport de forces favorable à l'équipe de rédaction dont rend compte Catteau (2021). L'auteur illustre comment la Secrétaire Générale adjointe du Conseil de l'Europe aurait fait une proposition lors de la réunion du comité exécutif du 23 septembre 2019, à laquelle le rédacteur principal de l'équipe se serait opposé victorieusement, faisant valoir son expérience de plusieurs années dans le dossier. Par conséquent, il est à noter que les autorités publiques n'ont quasiment pas de poids dans ce processus de rédaction de dispositifs antidopage. Les décisions les plus importantes sont faites par l'équipe de rédaction, à huis clos et sans qu'elles soient soumises au vote par le comité exécutif.

2.2. PROCESSUS DE CONSULTATION

Quand la rédaction est finie, un processus de consultation commence. Il est composé de deux ou trois phases dans lesquelles une version du dispositif élaborée par l'équipe de rédaction est soumise à des commentaires de la part des signataires⁵⁴⁸. Ensuite l'équipe de rédaction réalise des modifications qu'elle considère appropriées et soumet la nouvelle version à consultation. À la fin de ce processus une version finale est présentée. Cette version est soumise à un vote lors du symposium de l'AMA qui réunit toutes les parties prenantes et est ensuite approuvée.

À notre connaissance, le processus de consultation a seulement fait l'objet d'une recherche en sciences sociales, celle de Catteau (2021) que nous venons de mentionner. Il constitue toutefois

⁵⁴⁶ Il faut noter que plusieurs membres occupent leurs postes depuis quelques années.

⁵⁴⁷ Rappelons que les autorités publiques sont représentées dans celles-ci.

⁵⁴⁸ La consultation est ouverte à tout le monde, donc d'autres acteurs intéressés peuvent également y participer.

un processus essentiel si l'on veut étudier la participation des autorités publiques dans les décisions de l'AMA. Pour les États et ONAD, il représente une des rares occasions dans lesquelles ils peuvent interagir directement avec l'AMA, sans devoir passer par des représentants régionaux.

Ce processus est présenté par l'Agence comme un instrument fondé sur une participation démocratique qui rend possible la participation de toutes les parties prenantes dans la rédaction des dispositifs. Selon l'Agence, la consultation servirait à « achever un consensus » quand il existe des désaccords entre parties prenantes :

Par le passé, ce processus de consultation et de discussion a permis aux équipes de rédaction de parvenir à un consensus sur les meilleurs commentaires reçus. Lorsqu'aucun consensus n'était atteint, le Comité exécutif de l'AMA, qui supervisait les travaux de l'équipe, décidait des avis à intégrer aux versions préliminaires successives. (Extrait tiré de son site web)⁵⁴⁹

L'extrait signale cette volonté d'aboutir à un consensus entre les acteurs impliqués, mais il signale aussi la manière de trancher quand si nécessaire : la décision est faite par le comité exécutif⁵⁵⁰. Donc, le pouvoir de décider appartient à l'AMA, qui peut statuer sur les questions plus problématiques.

Par ailleurs, si l'on se centre sur les acteurs nationaux, l'expérience qu'ils font de ce processus semble être différente. Les entretiens que nous avons réalisés et les commentaires de quelques participants au processus de consultation rendent compte de cela.

Ainsi, les ONAD critiquent à quelques reprises la difficulté de participer dans la consultation, en raison de la complexité juridique des dispositifs et du manque d'explications qui faciliteraient leur compréhension et clarifieraient les objectifs de chacun des articles. L'INADO⁵⁵¹ a durement critiqué le processus en 2013, lors du processus de consultation du Code 2015 :

Pour la majorité des signataires de l'AMA, le processus de consultation est un défi considérable. Sans une explication appropriée des changements proposés, les signataires sont moins en mesure de participer pleinement de manière informée et constructive. Certains risquent d'être privés de leurs droits.⁵⁵²

L'association qui regroupe les ONAD met en exergue la difficulté du travail de consultation pour celles-ci. Plus encore, elle souligne que quelques ONAD ne pourraient pas participer. Est-ce une réalité pour les ONAD ? Nous pensons que cela peut être le cas pour les États qui se sont investis récemment en antidopage. En outre, la situation décrite pourrait aussi être le résultat d'une expertise juridique limitée. Lors de nos observations participantes à l'UNESCO à l'occasion des COP V, VI et VII, nous avons rencontré des responsables d'ONAD qui étaient les seuls agents de l'organisation en dehors de quelques ACA qui s'occupaient de réaliser les contrôles. Nous avons échangé à plusieurs reprises avec un de ces responsables d'ONAD, ce qui nous a amené à préciser la réalité de son activité. Cet acteur, médecin de formation, assurait lui-même toutes

⁵⁴⁹ Récupéré du site de l'AMA en septembre 2020 : <https://www.wada-ama.org/fr/nos-activites/le-code/revision-du-code-2021>

⁵⁵⁰ En pratique, la décision semble être de l'équipe de rédaction.

⁵⁵¹ Un collectif d'ONAD ; il est le collectif le plus grand en termes de nombre d'ONAD qu'il regroupe.

⁵⁵² À l'original : « For the majority of WADA's stakeholders, the Review Process is a considerable challenge. Without proper explanation of proposed changes, stakeholders are less able to fully participate in an informed and constructive way. Some risk being disenfranchised. »

les activités de l'ONAD. Il s'occupait de l'élaboration des dispositifs antidopage, de la planification des contrôles, de l'utilisation du système ADAMS, des demandes d'AUT, de la préparation et réalisation d'actions de prévention et de la gestion des résultats. Il était également chargé des activités de reddition des comptes envers l'AMA et l'UNESCO et de la recherche. Sans une formation juridique en la matière et avec un tel cahier de charges, cet acteur peut-il s'investir également dans le processus de consultation de l'AMA ? Cela impliquerait un travail d'appropriation et d'étude des articles de chacun des dispositifs dans un domaine qui n'est pas le sien et une réflexion qui pourrait aboutir à la rédaction de commentaires sur les dispositifs, ce qui, à notre avis, semble peu probable. La situation de l'ONAD décrite pourrait être considérée comme étant extrême ou peu courante, mais qu'en est-il d'autres États avec un système antidopage national plus structuré qui compteraient avec plusieurs agents ?

La réalité des pays que nous avons visités diffère du cas décrit si l'on compare le nombre de personnes employées dans les ONAD (en 2017, 3 en Algérie et 12 en Colombie et, en 2018, 17 en Afrique du Sud). Les représentants du gouvernement ou du ministère chargé des sports n'ont jamais participé dans les révisions du principal dispositif, le Code. L'Algérie n'a pas fait des commentaires dans les processus de consultation des Codes, ni des SI ; la Colombie en tant qu'ONAD, n'a pas participé non plus au processus de consultation du Code⁵⁵³. Néanmoins, le juriste de l'ONAD a participé au processus de consultation du Code 2021 (dans sa première phase de consultation) en représentation des juristes des ONAD de l'Amérique Latine. SAIDS, l'ONAD sud-africaine, a participé dans le processus de consultation du Code 2021 (seulement dans la deuxième phase)⁵⁵⁴.

Bien que les informations dont nous disposons ne soient pas exhaustives, il est clair que la participation des ONAD étudiées dans le processus de consultation n'a pas été courante et, surtout, que les représentants gouvernementaux ne se sont pas très investis. Les raisons derrière ce manque de participation pourraient être multiples ; nous avons mentionné le manque d'expertise nécessaire en lien avec le commentaire de l'INADO sur la complexité des dispositifs antidopage. Par exemple, Matthias Kamber, directeur de l'ONAD suisse au moment de la première phase de la consultation du SICCS 2021, critiquait la période de l'année choisie pour la consultation et la courte période :

Pour un document ayant un impact aussi important sur le travail des ONAD (administratif, conséquences), la période de réponse du processus de consultation et la période des vacances ne sont certainement pas optimales. Par conséquent, nous n'avons ni le temps ni les ressources nécessaires pour faire une évaluation complète du projet du SICCS.⁵⁵⁵

⁵⁵³ Nous n'avons pas pu vérifier leur participation lors du processus de consultation des SI. Les documents officiels des consultations ne sont plus en ligne sur le site de l'AMA, nous n'y avons pas eu accès, et il n'a pas été possible de contacter tous les acteurs qui auraient pu participer dans ces processus en Colombie et en Afrique du Sud, dont une partie n'était plus à son poste au sein de l'ONAD.

⁵⁵⁴ En ce qui concerne l'Afrique du Sud, nous n'avons pas d'informations sur sa participation dans les processus de consultation des versions précédentes du Code et des SI.

⁵⁵⁵ À l'original : « For a document with such a high impact on the work of ADOs (administrative, consequences), the timeline for responding and the holiday season of the consultation process is certainly not optimal. Therefore, we did not have the time and resources to make a full assessment of the draft ISCCS. »

En dehors de ces contraintes, les signataires se montrent également critiques envers la manière de l'AMA « d'écouter » leur voix et, en outre, d'encadrer la consultation. « Que fait l'AMA des commentaires reçus lors des processus de consultation ? » c'est une question que me posait de manière rhétorique un agent d'ONAD. Parfois, ils sentent que leur fonction se limite à donner « un feedback » aux modifications proposées par l'équipe de rédaction (Zubizarreta & Demeslay, 2021 : p. 11). Elles peuvent envoyer des réponses conjointes (gouvernement/ministère et ONAD) ou indépendantes et peuvent défendre les dispositifs et les articles, montrer leur soutien, les critiquer, proposer des alternatives ou juste demander des clarifications sur des points qui ne seraient pas suffisamment clairs à leur avis. Néanmoins, l'équipe de rédaction n'est pas obligée de répondre à tous les commentaires, ni à les prendre en considération lors des modifications suite aux consultations.

Lors de nos entretiens, nous avons constaté qu'ils sont plusieurs à avoir ce sentiment de « ne pas être écoutés », pas seulement lors du processus de consultation, mais aussi dans les réunions. Les acteurs faisaient référence aux rares réunions qu'ils avaient eues avec l'AMA et notamment aux échanges lors des symposiums annuels :

L'AMA ne nous écoute pas. On leur transmet nos besoins, mais ils ne comprennent pas. (...) Pour la recherche, elle ne nous aide pas économiquement non plus, ils sont toujours les mêmes qui reçoivent les ressources car c'est eux qui sont représentés [au sein de l'AMA].⁵⁵⁶

Les signataires sont invités à participer lors de symposiums dans lesquels les versions finales des dispositifs sont approuvées. Toutefois, les discussions semblent être assez structurées préalablement et s'ils sont appelés à participer, ils ne peuvent que commenter quelques points de discussion proposés par l'AMA. Ils critiquent lors des échanges qu'ils n'ont pas la possibilité de décider sur quoi porte la consultation, ce qui limiterait leur contribution et l'expression de leurs opinions. Ainsi, ils ne seraient que rarement écoutés.

On ne nous demande de commenter que les articles qui ont déjà été écrits. (...) Même dans les réunions de l'AMA, nous n'avons pas la possibilité de parler d'autres articles ou de proposer quelque chose. (Agent d'une ONAD)

L'AMA les invite à participer aux symposiums, ainsi qu'aux consultations en « s'engageant à prendre en considération leurs commentaires », mais après il reste à clarifier « ce qu'elle prend en compte ». Les discussions ne traiteraient pas des sujets que les ONAD auraient voulu traiter dans le cas des symposiums ; dans le cas des processus de consultation, le texte final serait toujours très proche de celui proposé en amont par l'Agence.

Nous n'avons aucun pouvoir de décision ; nous devons simplement respecter les exigences de l'AMA. J'ai écrit des suggestions et proposé des améliorations, mais elles ne sont jamais prises en compte (...) L'AMA ne me donne même pas de réponse. (Agent d'une ONAD)

À notre surprise, même un responsable régional de l'AMA nous affirmait que l'Agence ne l'écoutait pas, ni n'écoutait les représentants des ONAD de sa région. Par ailleurs, ce représentant nous avouait que plusieurs agents des ONAD ne connaissent pas les critères que l'AMA utilise pour accepter ou refuser les suggestions ou commentaires qu'ils formulent ; il ne savait pas comment leur répondre non plus, en tant que représentant de l'AMA dans la région.

⁵⁵⁶ L'interviewé nous a demandé de respecter son anonymat juste avant de nous faire ces déclarations.

L'AMA affirme qu'elle « intègre le meilleur retour d'information », mais sans indiquer comment elle traite cette information. Le fait de ne pas recevoir de commentaires, ni de réponses de l'AMA pourrait éventuellement se traduire par un « sentiment d'impuissance » que nous décrivait un agent d'ONAD interviewé, évoquant leur incapacité d'infléchir sur les processus de décision.

L'extrait suivant, tiré d'un commentaire fait par l'INADO lors de la révision du Code 2015 met l'accent sur la nécessité de mettre en place des moyens pour assurer un dialogue entre différents points de vue :

L'AMA devrait envisager de tenir une série de visioconférences pour fournir des explications et répondre aux questions des signataires et des autres parties prenantes. Cela permettrait à l'AMA de modérer une certaine forme de dialogue entre ceux qui ont des opinions opposées sur les questions fondamentales et clés, en vue de rechercher et de définir un terrain d'entente. (AMA, 2013 : p. 4)⁵⁵⁷

Enfin, comme le signale l'ADNO (ONAD norvégienne), les documents techniques élaborés par l'AMA ne sont pas soumis à des processus de consultation. Les autorités publiques ne peuvent pas participer dans le processus, mais ces dispositifs sont contraignants :

L'ADNO recommande que les documents techniques fassent l'objet de consultations similaires à celles des SI et du code, compte tenu de l'importance et du statut obligatoire des DT.⁵⁵⁸

Une dernière critique portée par les agents lors des entretiens signale que leurs opinions et commentaires étaient pris différemment en fonction de la nationalité de l'organisation qui les porterait. Au lieu de la développer ici, nous préférons la mentionner dans le chapitre 14.

Sur le papier, le processus de consultation représente une des rares occasions dans lesquelles les États et ONAD peuvent interagir directement avec l'AMA, sans devoir passer par des représentants régionaux. Ils expérimentent toutefois plusieurs obstacles qui limitent et entravent leur participation dans le processus et, par conséquent, leur poids dans la décision. Premièrement, dans les processus de révision, le travail spécifique et complexe qui suppose l'étude des dispositifs limite la participation adéquate de certains gouvernements et ONAD. Cet obstacle peut être encore plus difficile à surmonter quand les périodes de consultation choisies par l'AMA ne sont pas idéales ou suffisamment longues. En outre, les commentaires faits par les acteurs nationaux ne recevraient pas souvent une réponse et serviraient rarement à modifier les textes proposés par l'Agence ; les critères de prise en compte ou de refus pour ceux-ci ne seraient pas clairs. En plus, les acteurs nationaux ne seraient sollicités que pour réagir sur des versions déjà élaborées, sans qu'ils puissent participer à leur conception, et quelques dispositifs (les documents techniques) ne feraient pas l'objet de consultation, bien qu'ils soient d'application obligatoire pour ceux-ci. Ainsi, le processus de consultation servirait davantage à

⁵⁵⁷ À l'original : « WADA should consider holding a series of teleconferences to provide explanations and answer the questions of Signatories and other stakeholders. This would enable WADA to moderate some form of dialogue between those holding opposing views on the key fundamental issues with a view to seeking and agreeing on common ground. »

⁵⁵⁸ À l'original : « ADNO would recommend that Technical Documents be subject to similar consultations as the standards and the Code, considering the importance and obligatory status of the TDs. »

légitimer les dispositifs antidopage (Catteau, 2021 : p. 30), plutôt qu'à démocratiser réellement le processus d'élaboration d'un dispositif⁵⁵⁹. Demeslay mentionnait dans le même sens (2016) que les consultations servent à l'AMA à donner une image démocratique. Elle rendait compte du fait que pour Howman (directeur de l'AMA à l'époque) l'existence du processus de consultation était l'argument principal pour défendre les décisions prises par l'AMA. Tous les acteurs étant invités à participer à la discussion et, par conséquent, toute critique à posteriori ne serait pas acceptable. Dans le même sens, Catteau argumente que le choix du processus de consultation relève de la nécessité de l'AMA de respecter un impératif de démocratisation du processus délibératif tout « en engageant le moins possible la rédaction » des dispositifs et en évitant de réduire les potentiels débats (2021 : p. 48).

Le processus de consultation décrit montre clairement le contrôle que l'AMA exerce sur le processus de consultation, un processus clé « de l'espace de calcul ». Bien que le processus soit présenté comme fondé sur une participation démocratique, une analyse révèle le pouvoir qu'y exerce l'AMA. Le contrôle est exercé notamment par la direction et non pas par les deux organes de décision. La direction est chargée de choisir les membres de l'équipe de rédaction du Code. Ces membres de l'équipe de rédaction s'occupent ensuite de la rédaction de dispositifs et de faire des modifications lors du processus de consultation. Le rôle des États se limite à donner leur avis sur les dispositifs, sans qu'ils puissent participer aux débats préalables au travail de rédaction, ni affecter véritablement leur écriture dans le processus de consultation.

2.3. L'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ DES SIGNATAIRES ET LE PROCESSUS POSTÉRIEUR D'ATTRIBUTION DE LA RECONNAISSANCE

L'évaluation de la conformité des signataires est le troisième et dernier processus qui nous semble important de décrire pour rendre compte du contrôle de l'espace de calcul par l'AMA, car les décisions prises dans les processus d'évaluation peuvent aussi servir pour définir les intérêts de la lutte antidopage, servant d'appui pour les évaluations futures.

Cette idée d'instrumentalisation des procédures d'évaluation pour légitimer et privilégier une conception particulière sur un problème, n'est pas exclusive au modèle de l'emprise. Dujarier (2010 : p. 145), par exemple, affirme dans son étude sur les procédures d'évaluation que certains outils, notamment ceux qui « automatisent », sont souvent au service des décideurs en tant que moyens « pacifiques, légitimes et efficaces » de privilégier leur conception sur une question. Les recherches sur les procédures d'évaluation qui les conçoivent comme des outils de gouvernement sont ainsi nombreuses (par exemple, Lascoumes & Le Galès, 2004). Hassenteufel

⁵⁵⁹ En lien avec ce propos, il nous paraît important de noter que l'AMA a inclus dans le Code 2021 un commentaire à l'article 23.2.2 (Code 2021, page 158) qui donne la permission aux fédérations sportives d'utiliser les échantillons prélevés lors de contrôles antidopage pour vérifier les taux de testostérone des athlètes féminines. La régulation actuelle de quelques fédérations fixe un critère d'admission basé sur le niveau de testostérone et le suivi des athlètes par le CIO et l'IAAF serait significativement plus simple s'ils comptaient avec l'accès aux échantillons des athlètes prélevés en raison des contrôles antidopage. Ce qui mérite notre attention est la démarche de l'AMA qui a permis d'intégrer ce commentaire dans le Code. Le commentaire n'a fait l'objet d'aucune discussion, car il n'a été publié que dans la version finale du document. Il n'est pas présent dans les trois versions publiées pour les trois phases de consultation, ni dans le document qui présente les modifications adoptées suite au dernier processus de consultation. La décision de l'intégrer aurait été prise par la direction de l'AMA, en conjonction avec les fédérations internationales et le CIO, qui sont les parties prenantes dans ce sujet sensible d'admission d'athlètes.

(2005) affirme aussi que les évaluations comparatives, du type « *benchmarking* », sont utilisées comme instruments coercitifs à l'heure de faire appliquer des mesures par les parties concernés, dans un contexte institutionnel comme celui de la Commission européenne dans lequel il appuie son étude.

L'évaluation de l'activité antidopage des signataires relève du Comité exécutif, mais quelques tâches sont déléguées au Comité de révision de la conformité (CRC) et au Groupe de travail (Groupe). Le premier, un comité permanent composé « d'experts indépendants spécialisés dans la conformité »⁵⁶⁰ selon l'Agence, est chargé de vérifier la conformité et de conseiller le comité exécutif sur les possibles déclarations de conformité ou non-conformité. Le deuxième, un groupe interne formé par des agents de l'AMA, est en charge de faire le suivi des signataires quand il existe des « non-conformités » identifiées par l'AMA et de les assister afin qu'ils puissent se mettre à nouveau « en conformité » par l'adoption de « mesures correctives ». Si un signataire ne parvient pas à le faire dans la période de temps qui lui a été donnée par le CRC, celui-ci fait une recommandation au Comité exécutif. Le Comité vote et, s'il décide de déclarer le signataire non-conforme, il communique publiquement sa décision. Quand la décision est de la considérer « en-conformité », elle ne se fait pas publique. Le processus d'attribution de la reconnaissance n'est pas limité à la décision sur la conformité d'un signataire. Si le signataire est déclaré « non-conforme », le Comité décide des sanctions à appliquer et il décide aussi quand le déclarer à nouveau « en conformité ».

Il faut noter que le rôle des autorités publiques dans ces processus est limité. Ils exercent leur droit au vote au sein du Comité par le biais de leurs représentants régionaux respectifs, tant pour la prise de décision sur la conformité d'un signataire que pour l'attribution des sanctions à lui imposer. Dans les deux cas, ils votent après avoir pris en considération les recommandations du CRC.

Ce processus particulier n'a pas fait l'objet d'études scientifiques. Par conséquent, l'information dont nous disposons est moins détaillée. Nous n'avons pas identifié dans les processus de consultation des critiques des autorités publiques contre la procédure en soi ; mais la décision de l'AMA de sanctionner l'Espagne en 2016 a fait l'objet de critiques de la part des États européens. Ces critiques, qui seront analysées en profondeur dans le prochain chapitre, donnent à lire le manque de poids des autorités publiques dans les décisions d'imposition de sanctions.

2.4. CONCLUSION : CONTRÔLE DE L'ESPACE DE CALCUL

Les parties prenantes doivent être en mesure de suivre et de comprendre le processus décisionnel. Cela signifie qu'ils seront en mesure de voir clairement comment et pourquoi une décision a été prise. (Conseil de l'Europe et NADA ; (AMA, 2018 : pp. 136 et 149)⁵⁶¹

Le commentaire du Conseil de l'Europe, repris en entier par la NADA (ONAD autrichienne) et partiellement par plusieurs autres ONAD européennes, met en évidence leur accès limité aux processus de décision. Plus encore, leur capacité de peser dans la décision n'est même pas mentionnée. Nous avons choisi cet extrait car il résume assez bien le faible poids des autorités

⁵⁶⁰ Site de l'AMA, visité en octobre 2020 : <https://www.wada-ama.org/fr/questions-reponses/supervision-de-la-conformite-au-code>

⁵⁶¹ À l'original : « Stakeholders should be able to follow and understand the decision-making process. This means that they will be able to clearly see how and why a decision was made. »

publiques dans les trois processus décisionnels clés pour le contrôle de l'espace de calcul : l'élaboration de dispositifs (divisée dans le processus de rédaction et de consultation) et l'évaluation de l'action antidopage des signataires.

Nous avons pu voir que les décisions prises par l'AMA, notamment en relation avec l'élaboration de dispositifs, sont annoncées comme étant le résultat d'un dialogue et un consensus entre signataires. Toutefois, l'analyse présentée rend compte d'une réalité différente. Le contrôle de l'AMA est très notable dans les trois processus analysés et, inversement, le poids des autorités publiques dans ces décisions est très limité.

L'AMA semble avoir réussi à contrôler ces processus par la délégation de responsabilités à des groupes d'experts dans lesquels ne sont guère représentées les autorités publiques. Dans le cas de l'élaboration de dispositifs, le comité de rédaction fut dissous et la responsabilité de la rédaction de dispositifs fut renvoyée vers « l'équipe de rédaction » au nom de l'efficacité. Cette équipe fut formée par des experts « indépendants » nommés par le président et le directeur général de l'AMA à l'époque. Cette équipe s'occupe désormais de la rédaction des dispositifs.

L'équipe joue un rôle assez important dans le contrôle de l'espace de calcul par l'AMA, car elle empêche quasi totalement l'interférence des représentants des autorités publiques du comité exécutif de l'AMA. Elle filtre les sujets de discussion, elle se montre comme ayant l'expertise et les connaissances appropriées face à des membres du comité exécutif et, en dernière instance, elle prend les décisions quand des débats existent sur des points précis.

Cela va de même lors du processus de consultation. En plus des difficultés que retrouvent les autorités publiques pour pouvoir y participer de manière appropriée, l'équipe de rédaction décide des modifications à introduire dans la version définitive des dispositifs et cela sans devoir justifier ses choix ni répondre aux propositions faites par les autorités publiques.

Nous avons analysé le processus d'évaluation de la conformité au Code des signataires avec moins de profondeur, ce qui ne nous permet pas de connaître en détail le rôle de l'Agence dans ce processus, ni les procédures par lesquelles elle pourrait maintenir le contrôle de cet espace de calcul. Néanmoins, compte tenu de l'extrait du commentaire du Conseil de l'Europe (voir supra) il semble possible d'affirmer que le poids des autorités publiques dans le processus d'évaluation des signataires est pratiquement inexistant.

Cela dit, il semble pertinent d'affirmer que l'Agence a réussi à obtenir le contrôle de l'espace de calcul par un processus de délégation de quelques responsabilités clés dans l'élaboration de dispositifs et l'évaluation de la conformité. Au contraire, le poids de décision des autorités publiques dans ces espaces est très faible. L'opacité ou le manque de transparence des activités réalisées par l'équipe de rédaction et le CRC semble être central dans ce contrôle de l'espace de calcul par l'AMA, car elle garde ainsi le contrôle sur une partie des décisions qui se font à huis clos⁵⁶² et les autorités publiques n'ont pas de prises sur celles-ci.

Cela dit, il nous paraît adéquat d'affirmer que l'AMA a réussi à imposer un contrôle sur l'espace de calcul. Ce contrôle lui permet de « définir les intérêts » de la lutte antidopage et de « fixer les représentations » et les cadres législatifs (Chateauraynaud, 2015), que les autorités publiques doivent ensuite adopter et implémenter.

⁵⁶² L'équipe de rédaction et le CRC ne publient pas des compte-rendus de leurs réunions ; les discussions et les raisons ayant motivé une décision particulière ne sont pas faites publiques.

Enfin, il est important de noter que le contrôle de ce ressort lui a permis de modifier ses capacités d'attribution de reconnaissance aux signataires, notamment en 2009 et 2018, comme on verra ensuite.

3. ACTIVATION D'IMPÉRATIFS DE JUSTIFICATION

L'outil n'est pas le pouvoir, mais son habit. (Marie-Anne Dujarier, 2010)

Selon le modèle de Chateauraynaud, le troisième ressort sur lequel l'entrepreneur peut mobiliser pour maintenir ou renforcer l'asymétrie de prises est lié aux obligations de reddition des comptes de la part des acteurs sous contrôle et à leur activation par l'entrepreneur. Par le biais des procédures d'évaluation mises en place, l'entrepreneur peut se doter, par exemple, d'une capacité de tenir les autres sous contrainte de justification de leurs actions. Le modèle de l'emprise met en évidence l'importance d'analyser les obligations de justification imposées aux acteurs, les exigences qui en découlent et ce que cela implique pour les acteurs sous emprise. Selon Chateauraynaud (2015), ce ressort serait le plus important, car il permettrait à l'entrepreneur d'imposer sa volonté par les procédures et des exigences aux acteurs sous emprise, comme on l'a mentionné, en relation au deuxième ressort (voir supra). Dans le cas de la lutte antidopage, les impératifs de justification passent par les outils d'évaluation de l'activité des signataires, bien que ces impératifs puissent également apparaître, d'une manière moins structurée, lors des échanges informels entre l'AMA et les autorités publiques.

Les procédures d'évaluation de l'activité antidopage ont été peu étudiées par les chercheurs. Les évaluations des signataires de la part de l'AMA ou de l'UNESCO ont seulement fait l'objet du rapport pour l'UNESCO dirigé par Trabal (2018) et l'étude postérieure de Trabal et Le Noé (2019) qui prend partiellement appui sur les données compilées dans le cadre de la réalisation du rapport. L'objectif supposé de ce type d'évaluation serait « d'améliorer la performance des organisations en s'inspirant des 'bonnes pratiques' d'autres protagonistes » (Trabal & Le Noé, 2019 : p. 137). Toutefois, les auteurs pointent la valence compétitive dans la présentation des résultats qui met en exergue le fait que les pays soient conduits à se comparer, se classer et se hiérarchiser selon leur action, ce qui pourrait conditionner leur action antidopage et produire des effets non-désirés sur la lutte antidopage. Cela sera le résultat d'une interprétation « assez répandue » entre signataires, qui consiste à appréhender les résultats dans une « logique concurrentielle où la comparaison a tôt fait de devenir hiérarchisation puisqu'il s'agit d'évaluer l'écart entre ses propres résultats et ceux des autres pays jugés les plus performants » (Trabal & Le Noé, 2019 : p. 7).

En premier lieu, il nous paraît important de se pencher sur l'évolution historique des impératifs de justification pesant sur les autorités publiques, afin de repérer comment l'AMA a pu activer différents impératifs de reddition des comptes au cours des dernières années. Cette analyse mérite d'être complétée avec une étude sur la nature des dispositifs d'évaluation que l'AMA utilise. Nous proposons de garder cette structure dans ce sous-chapitre, donc d'étudier l'évolution temporelle des impératifs de justification, ensuite la nature des dispositifs d'évaluation et finalement les effets de ces évaluations pour la lutte antidopage au niveau national.

3.1. L'ÉVOLUTION DES IMPÉRATIFS DE JUSTIFICATION ET LES OUTILS D'ÉVALUATION

Il nous est nécessaire de signaler malheureusement un déficit d'informations de qualité sur les procédures d'évaluation de l'AMA, notamment lors de ses premières années d'activité. Nous n'avons pas eu accès aux outils que l'AMA utilisait pendant ses premières années, car ceux-ci ne sont pas publics. Il en est de même à l'heure actuelle ; le Questionnaire pour la conformité au Code (QCC) n'est accessible que pour les signataires qui doivent renseigner leur activité et la procédure d'étude des résultats obtenus n'est également pas publique. Par conséquent, les informations dont nous disposons se basent sur nos observations sur le terrain, sur les entretiens réalisés avec les acteurs nationaux et l'analyse de commentaires publics.

Selon les acteurs nationaux que nous avons interviewés, l'AMA aurait évalué l'action antidopage des signataires de manière similaire entre l'approbation de la Convention de l'UNESCO de 2005 et l'entrée en vigueur du SICCS en 2018. Ces premières années, les gages que les autorités publiques devaient donner à l'AMA se concentraient dans le fait d'apporter la preuve de l'approbation des lois ou de lui communiquer la création d'une commission ou une ONAD antidopage. Pour les dispositifs juridiques, les signataires envoyaient les documents juridiques en question ensemble avec un texte explicatif sur leur objectif, portée et d'autres éléments de l'implémentation. Pour la création ou la constitution des ONAD, il s'agirait de communiquer la création en apportant aussi quelques informations sur la personne ou les personnes en charge, les fonctions de l'organisation et ses objectifs. Les ONAD communiquent aussi le nombre de contrôles effectués à l'Agence, depuis 2008 de manière systématique.

Nous ne savons pas à partir de quel moment précis cela a changé ou si le changement fut progressif, mais quelques interviewés nous ont raconté qu'au moins les dernières années avant l'entrée en vigueur du SICCS, l'AMA demandait déjà plus de précisions en ce qui concerne les programmes mis en place (passeport biologique, programme de localisation...) et faisait aussi un suivi de l'activité des ONAD par analyse de l'information mise sur le logiciel ADAMS (notamment le nombre de contrôles réalisés, mais aussi les demandes d'AUT). Par ailleurs, il semble que le suivi de l'Agence différait d'un pays à un autre et était aussi en lien avec leur contexte. Dans le cas de l'Algérie, par exemple, l'AMA se serait intéressée au processus de création et structuration de l'ONAD et elle aurait maintenu un contact « *très régulier* » avec les acteurs nationaux, selon un agent interviewé. Un ancien directeur de l'ONAD nous affirmait ainsi qu'elle ne faisait pas juste un suivi, que l'Agence leur disait quoi faire et comment le faire :

L'AMA nous imposait un certain nombre de contrôles. Si l'on devait sanctionner quelqu'un, l'AMA nous disait 'vous devez le sanctionner pour autant de temps'. Ils surveillaient le travail, ils étaient intéressés par notre travail. Ils avaient un cahier de charge où il était marqué qu'il fallait faire tant de contrôles, tant de journées de sensibilisation... (Extrait d'entretien)

L'ancien directeur affirmait qu'il y avait des moments où, malgré la pression additionnelle, ce suivi « était bien », car ils avaient souvent des doutes liés aux possibles interprétations différentes du Code. Ce suivi n'aurait pas été réalisé en Colombie, ni en Afrique du Sud et nous ne savons pas s'il a été ou continue à être courant. Pourtant, en Afrique du Sud, nous savons que l'AMA a du moins fait un suivi des décisions de sanction prises par l'ONAD sud-africaine à l'égard de quelques athlètes nationaux. Elle a fait appel au TAS en quatre occasions, afin que le tribunal révise les décisions.

3.2. LES OUTILS D'ÉVALUATION

3.2.1. DTASS

Les impératifs de justification auraient augmenté légèrement en 2015, comme résultat de l'entrée en vigueur du Document technique pour les analyses spécifiques par sport (DTASS). Comme nous l'avons mentionné, ce document fixe le nombre d'échantillons qui doivent faire l'objet d'analyses spécifiques (EPO, hormones de croissance, etc.) en fonction des disciplines sportives. Le principe paraît simple à première vue, mais son application a suscité des difficultés d'ordre pratique qui ont aussi donné lieu à des tensions entre l'AMA et quelques ONAD. Par exemple, le directeur d'une ONAD d'un petit pays nous racontait que s'ils décidaient de faire une analyse aux seuls sportifs de haut niveau dans une discipline particulière dans le pays, cet échantillon devait faire l'objet de toutes les analyses spécifiques afin que l'ONAD puisse montrer qu'elle avait respecté le minimum requis. Pour un joueur de basketball, par exemple, le document fixe que 10% des échantillons doivent inclure une analyse des agents stimulants de l'érythropoïèse (EPO et similaires), de l'hormone de croissance et des facteurs de libération de l'hormone de croissance. Donc, dans le cas décrit, l'échantillon devrait inclure toutes ces analyses spécifiques, afin de respecter le seuil minimal de 10%.

Maintenant, par exemple, ils [l'AMA] disent que le nombre d'échantillons que nous avons fait sur une technique spécifique est insuffisant à leur avis, nous devons donc faire des échantillons supplémentaires pour les satisfaire. (Extrait d'entretien avec un agent d'ONAD)

Cet extrait est particulièrement intéressant, car il met en évidence que l'avis de l'AMA n'est pas partagé par les agents des ONAD. L'obligation est aussi présente car l'interviewé parle de « devoir » de respecter la demande de l'AMA, avec l'objectif de les « satisfaire ».

3.2.2. AUDITS

Depuis 2016, l'AMA a aussi commencé à réaliser des audits, des visites dans les pays, afin de pouvoir connaître et évaluer le fonctionnement des signataires sur place. La liste des audits réalisés à ce jour est accessible sur le site de l'AMA⁵⁶³. Les audits sont des visites que l'AMA effectue au hasard ou lorsque qu'il existe de soupçons de problèmes de dopage ou de fonctionnement « pas correct » d'une ONAD. L'objectif est de visiter ces pays, d'évaluer la situation et, si nécessaire, de faire des recommandations pour résoudre les problèmes, les non-conformités. Malheureusement, les évaluations réalisées par l'AMA lors de ces audits ne sont pas publiques.

Nous n'avons pas pu interviewer des agents des ONAD ayant été audités par l'AMA. L'ONAD algérienne n'a pas encore été auditée, la sud-africaine le fut en novembre 2018 et la colombienne en avril 2019, après nos séjours respectifs. Nous avons interviewé un représentant de l'AMA ayant participé à quelques audits :

- Interviewé : Mais vous savez, alors nous soumettons ces 600 questions [questionnaire ; voir infra] et nous regardons ADAMS aussi. Nous pouvons voir si tout va bien et ensuite décider d'aller dans ces pays. Nous avons un certain nombre de pays que nous vérifions. Nous avons audité la FIFA cette année, l'Inde, le Brésil, le Kenya, la Chine. Alors on va voir exactement ça.

⁵⁶³ <https://www.wada-ama.org/en/audits>

- Interviewer : Vous visitez ces pays pour voir si les rapports correspondent à la réalité ?

- Interviewé : Oui. Nous rencontrons essentiellement les organisations qui ont rempli ce questionnaire, puis nous recevons également les commentaires des athlètes des commissions des athlètes⁵⁶⁴. (Extrait d'entretien avec représentant de l'AMA)

Selon ce représentant, ils n'ont pas l'habitude de visiter d'autres villes ou régions en plus de la capitale, ils n'interrogent pas des athlètes qui ne font pas partie des comités de l'ONAD, ni ne contactent aucun autre groupe d'acteurs qui pourrait être concerné ou affecté par l'activité antidopage (fédérations, médecins du sport, centres de formation...). Les représentants de l'AMA visitent uniquement les installations de l'ONAD et évaluent leur activité dans le bureau.

Lorsque les agents de l'ONAD ont été interrogés sur leur opinion sur les audits, quelques-uns laissaient entrevoir des craintes ou un certain inconfort qui leur a fait éviter de répondre. D'autres semblaient ne pas avoir d'opinion ou être d'accord avec cette méthode. Enfin, peu d'entre eux nous ont exprimé leur mécontentement et ont défendu la nécessité d'un changement dans les stratégies de gouvernance avec un système plus compréhensif. L'extrait suivant reflète le sentiment d'impuissance et même de vulnérabilité qu'ils peuvent éprouver :

Nous [les ONAD et l'AMA] devons nous entraider. Ils [l'AMA] ne nous font pas confiance (...) ; ils nous contrôlent. (Extrait d'entretien avec agent d'une ONAD)

3.2.3. QUESTIONNAIRE DE CONFORMITÉ AU CODE (QCC)

Enfin, en plus des contraintes de justification que nous avons explicitées, l'entrée en vigueur du SICCS a entraîné l'adoption d'un autre outil d'évaluation, le Questionnaire de conformité au Code ou QCC. Il a été déjà utilisé pour la première fois en 2017, mais c'est le SICCS qui l'a ensuite intégré dans la législation. Il s'agirait actuellement du principal dispositif de monitoring utilisé par l'AMA selon deux représentants de l'Agence interviewés. Les ONAD doivent répondre aux items du questionnaire quand l'AMA leur demande de le faire, car pour le moment il n'existe pas un calendrier fixe qui déterminerait la périodicité du questionnaire. Le questionnaire est rempli par les acteurs nationaux, qui doivent y renseigner les informations concernant leur activité antidopage. Il contenait plus de 600 items différents en 2020 ; le nombre d'items a été augmenté en 2021 afin d'intégrer des informations concernant l'application de deux nouveaux standards, celui de l'éducation (SIE) et de gestion de résultats (SIGR).

Le questionnaire n'est pas public et les réponses des ONAD ne le sont pas non plus. Les membres d'une ONAD nous ont donné la possibilité d'y accéder et de l'étudier brièvement, ce qui ne nous permet pas de représenter des questions exactes ou d'en faire une analyse approfondie, mais seulement de présenter quelques aspects de l'outil d'évaluation. La procédure d'évaluation utilisée par le CRC n'est pas publique et plusieurs autres détails concernant cette procédure d'évaluation sont inconnus pour les autorités publiques. Ces deux commentaires illustrent ce fait. Ils ont été rédigés lors de la première phase du processus de consultation sur les amendements au Code et le SICCS, entre juin et juillet 2017 :

⁵⁶⁴ Les athlètes auxquels il fait référence sont les représentants des athlètes dans les ONAD. Comme il a été mentionné dans le chapitre précédent, dans deux pays sur trois ceux-ci n'étaient pas connus par les athlètes des équipes olympiques.

La référence à 'l'amélioration' suggère qu'il existe une sorte d'échelle, mais l'approche du document actuel est binaire - compatible ou non. Cela nécessite des critères ou des clarifications. (iNADO ; AMA, 2017 : p. 60)⁵⁶⁵

Aucune information n'est fournie sur la méthode par laquelle l'AMA évaluera les informations reçues des signataires. Existe-t-il un système de notation/pondération en place pour l'évaluation ? Quel format prendra l'évaluation et les signataires recevront-ils leurs résultats d'évaluation ?

Par ailleurs, il n'y a pas non plus de délai pour la durée de l'évaluation. Le QCC fut envoyé fin mars 2017 et pour l'instant, Sport Ireland n'a reçu aucune réponse de l'AMA concernant la conformité.

(...) Encore une fois, aucun délai n'a été donné pour ce processus ni combien de temps les signataires doivent attendre pour recevoir des commentaires sur leur QCC. (ONAD irlandaise ; AMA, 2017 : p. 71)⁵⁶⁶

Notre analyse du QCC permet de rendre compte de deux caractéristiques majeures qu'il présente. Premièrement, la plupart des items sont des questions avec des réponses quantifiables (par exemple, le nombre de contrôles urinaires ou sanguins effectués) ou des réponses à choix multiples (par exemple, les types d'actions de prévention menées). Bien que nous n'ayons pas d'informations sur la procédure d'évaluation de ces réponses, la nature de l'outil invite à penser que les résultats sont traités ensuite à l'aide d'algorithmes, comme l'UNESCO le fait pour les réponses à ADLogic⁵⁶⁷. Néanmoins, nous ne connaissons pas la démarche utilisée pour convertir ces réponses dans une évaluation binaire (« conforme » ou « non-conforme »), ni du possible classement entre signataires. Les réponses sont aussi utilisées pour identifier des aspects du travail antidopage qui devraient être améliorés par les signataires, selon un représentant de l'AMA interviewé.

Par ailleurs, il faut signaler que le questionnaire se centre sur les « *output* » (Mayntz, 2005) ou conséquences d'effets immédiats ou à (très) court terme. Les effets à moyen terme ou « *outcome* » et les effets à long terme ou « *impact* » ne sont pas évalués, par exemple l'évolution dans le temps de la disponibilité des produits dopants. Pour donner un exemple, si les activités de prévention devaient être analysées, on ne pourrait obtenir quelques informations sur les

⁵⁶⁵ À l'original : « The reference to "improvement" suggests there is some kind of scale but the current document's approach is binary – compliant or not. This requires criteria or clarification. »

⁵⁶⁶ À l'original : « No information is provided on the method of how WADA will assess information received from Signatories. Is there be a scoring/weighting system in place for assessment? What format will the assessment take and will Signatories received their assessment results?

Also, there is also no timeframe of how long this assessment will take. The CCQ was completed at the end of March 2017 and as of yet Sport Ireland has received no response form WADA regarding compliance.

(...) Again no timeframes have been given for this process and how long signatories are required to wait to receive feedback on their CCQ. »

⁵⁶⁷ L'algorithme d'ADLogic, contrairement à celui utilisé par l'AMA, est ouvert et accessible en ligne : <https://documents.pub/reader/full/conference-of-parties-to-the-international-convention-conference-des-parties>.

messages utilisés ou leur effet sur le public, mais on pourrait connaître le nombre des participants et d'actions de prévention réalisées⁵⁶⁸.

Deuxièmement, les éléments du questionnaire se centrent sur l'activité des ONAD, leurs tâches qui fixent les dispositifs antidopage, sans tenir compte des réalités du milieu sur lequel s'appliquent les dispositifs. Comme on a illustré dans la conclusion de la deuxième partie de la thèse, de nombreuses « réalités » (problèmes locaux, nécessités spécifiques...) existent dans les pays étudiés et pourraient faire l'objet des activités antidopage particulières, afin de les encadrer, mais celles-ci ne sont pas prises en compte par les procédures d'évaluation. Aucune de ces réalités n'est reflétée dans les procédures d'évaluation développées par l'AMA.

En outre, il nous paraît important de dire que le questionnaire impose aux autorités publiques un travail « très important » selon un agent d'ONAD. Le questionnaire inclut plusieurs items ou la réponse doit être justifiée. Pour cela, les signataires doivent télécharger et ajouter des documents officiels (le questionnaire se remplit en ligne). En fonction de l'item, il peut s'agir de la législation en vigueur dans le pays, d'un rapport interne à l'ONAD ou d'un document de travail. Néanmoins, ces documents doivent impérativement être dans une langue que les représentants de l'AMA maîtrisent et les ONAD sont chargées de faire les traductions nécessaires pour cela. Ce processus peut ainsi être long et coûteux pour les pays qui n'ont ni l'anglais, ni le français comme langues officielles⁵⁶⁹.

Le questionnaire aurait vocation à devenir l'outil principal de supervision et d'évaluation des ONAD, en raison de son « objectivité » et « caractère scientifique » (selon un agent de l'AMA). Le fait que cet outil puisse quantifier et automatiser en partie le travail d'évaluation, semble lui donner au résultat de l'évaluation un statut objectif, contre lequel il serait difficile d'argumenter. Les aspects qualitatifs du travail sont néanmoins négligés (Dujarier, 2010), ainsi que les particularités locales, les éventuelles nécessités d'y adapter les dispositifs et les effets de la lutte antidopage à moyen et long terme. Le rapport de recherche présenté à l'UNESCO par Trabal et ses collaborateurs (2018 : p. 4) signalait que les procédures d'évaluation de ce type pouvaient également ignorer d'autres aspects, tels que les expériences positives des pays, les difficultés structurelles qui pourraient être communes à de nombreux pays et l'importance de la diversité culturelle, en particulier dans la prévention et dans les programmes d'éducation⁵⁷⁰. Ils ont aussi relevé des stratégies pour « bien » répondre au questionnaire et argumenté ensuite que les acteurs qui maîtrisaient le processus parvenaient à valoriser ce qui était valorisé par l'outil d'évaluation.

⁵⁶⁸ Sur ce point précis (la prévention), nous pensons que les items dédiés dans le QCC vont augmenter considérablement à partir de 2021, afin de surveiller les nouvelles obligations que l'entrée en vigueur du SIE entraînera pour les signataires : mettre en place des programmes d'éducation et des procédures d'évaluation des activités, etc.

⁵⁶⁹ Selon nos entretiens, il paraît que l'Agence accepte parfois les documents en espagnol.

⁵⁷⁰ À l'original : « Most of the initiatives and of experiences profitable to several countries are not being capitalised; the analysis of structural difficulties is completely absent instead of being studied from a collective point of view; the importance of cultural diversity in the anti-doping campaign is abandoned (particularly for education). »

3.3. CONCLUSION : CAPACITÉ D'ACTIVER DES IMPÉRATIFS DE JUSTIFICATION

L'analyse de l'évolution des impératifs de justification imposés par l'AMA aux signataires rend compte de la capacité de l'Agence d'activer de nouveaux impératifs de justification. Cette capacité s'appuie sur son contrôle de l'espace de calcul (processus décisionnels).

D'abord, il faut noter que les signataires avaient déjà des obligations de reddition des comptes envers l'AMA depuis l'entrée en vigueur de la première version du Code. Cependant, l'AMA ne comptait pas dans un premier temps contraindre ceux-ci à respecter leurs engagements. L'introduction en 2009 d'un cadre de sanctions a ainsi affecté ce processus de reddition des comptes car le CIO pouvait désormais imposer des sanctions aux signataires « non-conformes ». Par conséquent, bien que les obligations de reddition de comptes n'aient pas changé ces premières années, les signataires ont été contraints de les respecter, afin d'éviter les possibles sanctions.

Les obligations de reddition de comptes des autorités publiques ont augmenté dans les années suivantes, notamment suite à l'affaire russe qui aurait motivé la création des Audits et du QCC⁵⁷¹. L'AMA a fait valoir son contrôle de l'espace de calcul pour développer de nouveaux dispositifs et procédures pour évaluer l'activité des autorités publiques, qui étaient contraintes à les respecter.

En outre, Chateauraynaud (2015) signale que ce troisième ressort (l'activation des impératifs de justification) serait le plus important, car il permettrait à l'empeneur d'imposer sa volonté aux acteurs sous emprise, par les procédures d'évaluation mise en place et doterait l'empeneur d'une capacité de tenir les autres sous contrainte de justification de leurs actions. Néanmoins, à notre avis, il est nécessaire de noter l'importance des conséquences liées au non-respect de ces impératifs de justification, car cela semble affecter directement le respect de ceux-ci par les acteurs sous contrôle. L'activation des nouveaux impératifs pourrait s'avérer inutile si les acteurs n'étaient pas forcés à répondre aux premiers.

Deux autres aspects méritent d'être soulignés. D'un côté, les dispositifs d'évaluation automatisés servent à l'AMA à légitimer non seulement son point de vue sur le dopage et l'approche pour lutter contre, mais aussi les résultats des évaluations qui permettent ensuite d'attribuer une reconnaissance positive ou négative (conformité/non-conformité) aux signataires soumis à l'évaluation. « L'objectivité » et « le caractère scientifique » présumés des outils d'évaluation semblent servir à donner au résultat de l'évaluation un statut indiscutable et inattaquable. Ainsi, les résultats échapperaient à toute charge critique. De plus, le caractère « impersonnel » (Dujarier, 2010) de l'évaluation de ces dispositifs pourrait éviter des contestations contre l'AMA de la part des évalués. De l'autre côté, la présentation des résultats que fait l'AMA pourrait entraîner une interprétation comparative et concurrentielle de ceux-ci (Trabal & Le Noé, 2019). Cette interprétation aurait tendance à provoquer une individualisation et concurrence entre évalués lesquelles pourraient rendre difficile une résistance collective contre ce système d'évaluation (Dujarier, 2010), et éventuellement aussi contre une relation d'emprise.

Enfin, les commentaires des acteurs antidopage lors des processus de consultation soulignaient une conséquence important du système d'évaluation mis en place par l'AMA : l'augmentation

⁵⁷¹ L'élaboration de dispositifs d'évaluation par l'AMA tels que les audits et le QCC n'ont pas fait l'objet de processus de consultation auprès des autorités publiques. Celles-ci ne participent pas non plus au processus de jugement sur l'activité antidopage d'autres signataires.

du travail de reddition de comptes que cela impliquait. L'ONAD suisse écrivait cela lors de la première phase de consultation du SICCS :

La première impression est que cela aura un impact énorme sur les signataires : le fait de rapporter, les questionnaires et la communication d'informations 'exactes' prendront beaucoup de temps qui sera perdu pour la lutte contre le dopage sur le terrain. Il n'est jamais mentionné à quelle fréquence ce cycle de conformité sera effectué et quel événement ou aspect éventuel déclenchera une enquête sur la non-conformité (dans d'autres domaines comme, par exemple, avec la certification ISO, il est clairement déterminé qu'un certificat est valable pour trois ans). Pourquoi ne pouvons-nous pas attendre que les premiers résultats et expériences du QCC soient disponibles avant de mettre pleinement en œuvre un SI aussi complexe ? (...) En général, ces 'exercices' ne doivent pas être effectués trop fréquemment pour laisser les Signataires faire leur travail. (ONAD Suisse ; AMA, 2017 : p. 33)⁵⁷²

La sophistication des dispositifs d'évaluation a entraîné l'augmentation des questions incluses dans le QCC, et donc du temps de travail à accorder à ces processus pour les acteurs nationaux. Comme argumentait l'ONAD suisse, le temps passé à donner des gages de leur activité et un temps qui n'est pas dédié au travail antidopage. Une conséquence de l'augmentation des obligations de justification pourrait juguler l'action des acteurs nationaux. Ce travail pourrait se tourner de plus en plus vers les dispositifs d'évaluation comme conséquence du phénomène de réactivité (Espeland & Sauder, 2007) qui essaieraient ainsi d'assurer une bonne évaluation de leur travail, en ignorant la réalité du terrain.

4. FACULTÉ D'OCTROYER LA RECONNAISSANCE

Le quatrième et dernier ressort décrit par le modèle de l'emprise est la faculté d'octroyer de la reconnaissance. Il est très lié à l'activité de justification de la part des acteurs sous emprise en ce que la reconnaissance (positive ou négative) est normalement la conséquence d'une action de reddition des comptes. Nous étudierons ensuite l'évolution temporelle des actions d'attribution de la reconnaissance en antidopage et les différentes formes de gratification ou sanction dont dispose l'AMA.

L'attribution de la reconnaissance était la responsabilité de l'AMA depuis l'entrée en vigueur de la première version du Code. L'article 23.4 spécifiait qu'elle surveillerait « le respect du Code » et que les signataires devraient rendre compte de leur respect tous les deux ans et expliquer les motifs de leur possible « non-observance » si le Code n'avait pas été respecté (AMA, 2003 : p. 67). À l'époque, l'AMA pouvait reconnaître le respect du Code des signataires en les déclarant

⁵⁷² À l'original : « The first impression is that it will have a huge impact on Signatories: reporting, questionnaires and giving "accurate" information will take too much time that will be lost for the fight against doping in the field. It is never mentioned at what frequency this compliance cycle will be done and what eventual event or aspect will trigger such an investigation on non-compliance (in other fields like for instance with ISO-certification it is clearly determined that a certificate is valid for three years). Why can we not wait till the first results and experiences from the current questionnaire on Code Compliance are available before we fully implement such a complex IS? (...)In general, such "exercises" have to be done not too frequently to leave Signatories do their work. »

« en conformité » ou « non-conformes » et pouvait ensuite leur attribuer ou enlever des positions dans leurs comités d'experts et groupes de travail⁵⁷³.

Comme nous l'avons mentionné, le Code 2009 et, plus tard, le SICCS, ont modifié cette configuration. Le premier a permis à l'AMA de demander des sanctions au CIO pour les signataires non-conformes. L'AMA ne pouvait pas les sanctionner elle-même, mais le CIO pouvait le faire. Le fait de respecter le Code serait désormais une condition pour pouvoir candidater à l'organisation des grands événements sportifs et la participation des autorités publiques dans ceux-ci pourraient également être interdite quand ce serait considéré nécessaire. Cela a forcé les ONAD et les autorités publiques à agir afin de ne pas être considérées non-conformes et éviter ainsi les sanctions.

L'entrée en vigueur du SICCS en 2018 à la suite de l'affaire russe, a doté l'Agence de cette capacité de sanction des signataires et a aussi incorporé des nouvelles sanctions. La charge de sanctionner est passée du CIO à l'AMA et un nouveau cadre de sanctions a été adopté. Depuis 2018, les signataires peuvent faire l'objet de sanctions économiques (amendes) en plus des sanctions sportives déjà mentionnées. Le Comité de révision de la conformité (CRC), formé par des experts qui ne représentent pas les signataires⁵⁷⁴, est chargé de faire le suivi de la conformité des signataires et de faire des recommandations au Comité exécutif sur les déclarations de conformité des signataires et les possibles sanctions à mettre en place.

4.1. FORMES DE RECONNAISSANCE

Les formes de reconnaissance prévues par le Code (article 24) et le SICCS sont rendues très explicites quand il s'agit d'une reconnaissance négative et entraîne des sanctions. Quand il s'agit d'une reconnaissance positive, le processus formel d'attribution reste très simple : l'AMA n'atteste pas la conformité ; si elle ne déclare pas le signataire « non-conforme », il continue à être « en conformité ». L'AMA ne se prononce pas sur le respect du Code si ce n'est pas dans le cas d'un signataire qui vient d'être réintégré⁵⁷⁵. Elle ne tend pas à qualifier le travail des signataires « en conformité » ou à les comparer entre eux dans ses communications officielles ; elle célèbre parfois, de manière moins formelle, le travail d'un signataire particulier, par exemple, lors d'une visite sur place ou lors d'un événement scientifique organisé par les autorités publiques d'un pays, comme nous avons pu le constater dans des événements scientifiques (conférences, congrès, etc.) qui ont eu lieu en Espagne et en France auxquels nous avons assisté. Néanmoins, cela ne veut pas dire que le travail de tous les États serait de la même qualité, selon l'AMA, ni qu'elle n'attribue la reconnaissance par d'autres procédures.

L'opinion de l'Agence sur la qualité des systèmes nationaux antidopage ou sur le travail des ONAD particulières est observable quand il s'agit de créer des collaborations entre signataires,

⁵⁷³ Vasques et ses collaborateurs (2021) suggèrent que le durcissement de l'AMA serait une réaction au sentiment de s'être fait avoir par les Brésiliens. Les auteurs affirment que les JO avaient été attribués avec des promesses de la part des autorités publiques brésiliennes (entre autres, sur une ONAD) qui n'ont pas été respectés. Comme il était trop tard (il manquait seulement quelques mois pour les JO), l'AMA a décidé de le sanctionner après (Vasques et al., 2021).

⁵⁷⁴ Sa composition peut être consultée en ligne : <https://www.wada-ama.org/fr/a-propos/gouvernance/comite-de-revision-de-la-conformite>.

⁵⁷⁵ Le lecteur peut consulter le retrait de l'Espagne de la liste de « non-conformes » : <https://www.wada-ama.org/fr/media/nouvelles/2017-03/lama-retire-lespagne-de-la-liste-des-signataires-juges-non-conformes-au-code>.

afin d'assister quelques autorités publiques à mettre en place des « mesures correctives » pour s'aligner au Code ou à implémenter des procédures ou techniques particulières. C'est au moment de solliciter une ONAD pour assister une autre que l'on peut repérer lesquelles ont besoin « d'améliorer » leurs systèmes et lesquelles sont perçues comme ayant des systèmes plus développés ou comptant avec plus d'expérience selon l'Agence. Notre intuition est que l'Agence aurait également tendance à prioriser la participation des experts de ces pays dans ses comités, mais nous ne pouvons pas l'affirmer ; une enquête supplémentaire et systématique serait nécessaire.

Les différences de perception du travail fait par chaque autorité publique existent aussi entre elles. Bien qu'elles ne comptent pas de dispositifs structurés leur permettant d'évaluer l'activité antidopage de leurs pairs, elles sont capables d'identifier des « *frontrunners* » ou référents en antidopage en général, mais aussi dans chaque domaine particulière. Parfois, cette identification passe par un travail d'analyse du cadre législatif, comme ce fut le cas de l'Afrique du Sud pour l'élaboration de son cadre juridique antidopage dans les années 90. Les agents du ministère des sports se sont appuyés sur les législations de trois pays anglo-saxons (Australie, Canada et États-Unis) pour créer leur loi. Si l'on reste sur l'exemple des sud-africains, il paraît que d'autres choix similaires pourraient également être le résultat de logiques de réputation ou, du moins, être fortement affectés par celles-ci⁵⁷⁶.

La procédure d'attribution de reconnaissance négative est plus structurée et complexe. La section « Programme de supervision de la conformité »⁵⁷⁷ de l'AMA en rend compte. La procédure à suivre entre l'identification d'une « irrégularité » et une allégation (communication) de non-conformité du signataire a plusieurs étapes. Comme l'illustre l'image suivante, premièrement le groupe de travail sur la conformité propose des « mesures correctives » au signataire, qu'il doit implémenter dans un délai de trois mois. Si le signataire n'arrive pas à le faire, le CRC recommanderait ensuite l'allégation de la « non-conformité » au Comité exécutif, qui devrait prendre la décision finale et l'annoncer publiquement, avec les conséquences (sanctions) et les conditions de rétablissement.

⁵⁷⁶ Les États pris comme modèles pour l'élaboration des documents techniques (le Royaume-Uni), l'éducation (le Pays-Bas), procédures techniques (la Norvège et le Danemark) pourrait être en effet le résultat d'une analyse des dispositifs, mais le grand nombre de dispositifs à analyser nous fait penser qu'il aurait plutôt résulté « d'évaluations » moins formelles, dont la perception de l'acteur et la légitimation seraient décisives/importantes. Ces décisions pourraient être motivées par l'image internationale des acteurs, de la valeur qui leur est attribuée, par le « pouvoir symbolique » que détiendrait un État (Noya, 2005). Ce terme a été créé afin de rendre plus explicite le « pouvoir doux » (ou « *soft power* » ; Nye, 2004) et de signaler l'importance des processus de perception et légitimation de ce « pouvoir » par des tiers.

⁵⁷⁷ <https://www.wada-ama.org/fr/nos-activites/le-code/conformite-au-code/programme-de-supervision-de-la-conformite>

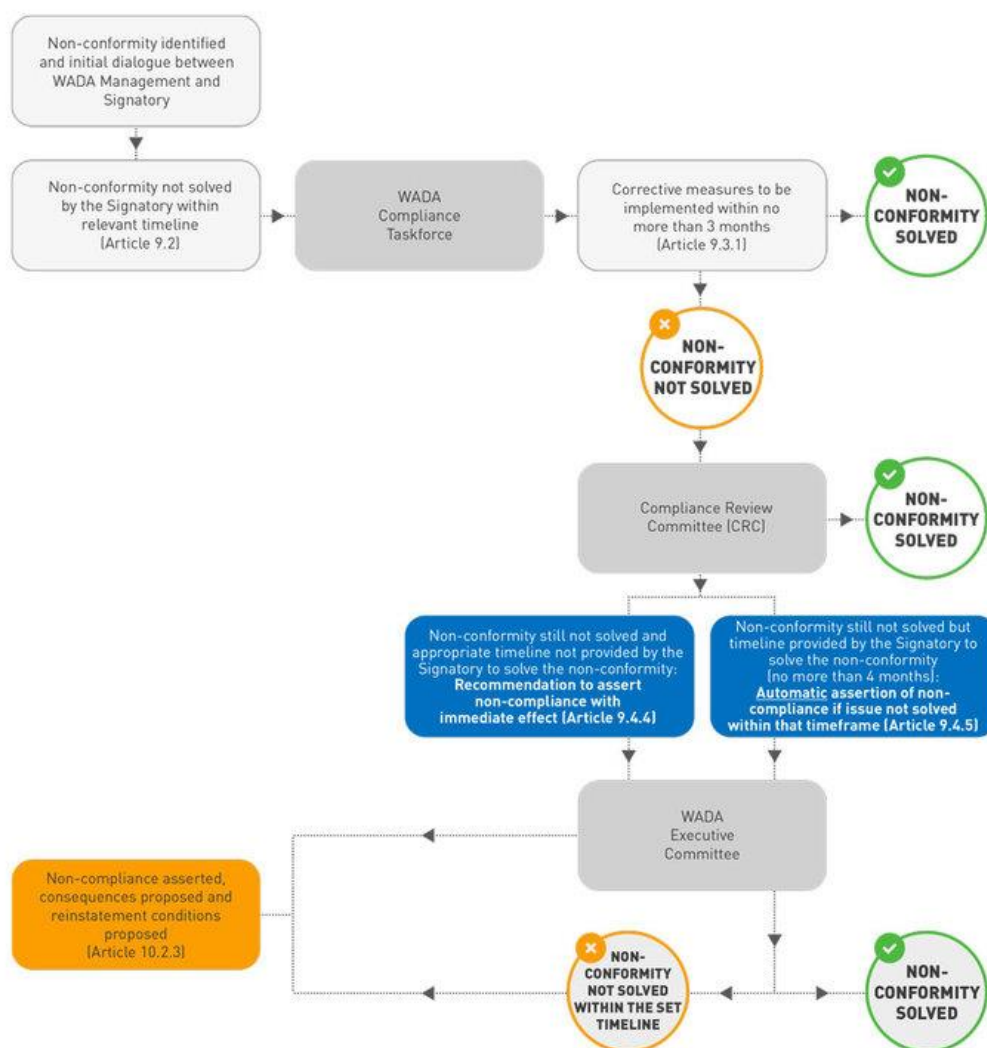


Figure 20 : Procédure à suivre lorsque des irrégularités sont identifiées

Source : Site de l'AMA, consulté en août 2021

Une fois qu'un signataire est déclaré « non-conforme », le CRC continue à faire son suivi et peut recommander au comité exécutif de réintégrer le signataire quand il aura répondu aux conditions de rétablissement. Les conséquences négatives pour les signataires (la perte de postes au sein de l'Agence, l'impossibilité de candidater pour l'organisation d'événements sportifs, l'impossibilité d'y participer, les amendes...) sont appliquées par le comité exécutif après votation, mais c'est le CRC qui propose le premier cadre de conséquences. Si un signataire n'est pas d'accord avec l'allégation de non-conformité, avec les sanctions reçues ou avec les conditions de rétablissement, il faire appel des décisions devant le TAS. À ce jour, seulement l'ONAD russe l'a fait et la résolution de ce cas a fait diminuer la sanction de 4 à 2 ans⁵⁷⁸.

⁵⁷⁸ La décision peut être consultée en ligne : https://www.wada-ama.org/sites/default/files/resources/files/cas_award_6689.pdf

À titre informatif, notons que le nombre de signataires considérés « en conformité » ou « non-conformes » entre 2015 et 2019 a été publié par l'AMA en forme de liste en 2019⁵⁷⁹. 22 ONAD avaient été considérés comme non-conformes pendant cette période et tous, sauf l'ONAD russe, avaient été déclarés « en conformité » quelques mois plus tard⁵⁸⁰.

4.2. IMPORTANCE DE LA RECONNAISSANCE DE L'AMA POUR LES ONAD ET LES AUTORITÉS PUBLIQUES

Avant de passer à la conclusion de cette partie sur les processus d'attribution de la reconnaissance, il nous paraît important de revenir sur un concept mentionné dans l'analyse du troisième ressort, celui de la « réactivité » (Espeland & Sauder, 2007). Il a été noté que l'existence des conséquences négatives pour les évalués peut provoquer ce phénomène, qui consisterait à se centrer sur les procédures d'évaluation et y adapter le travail afin d'augmenter les chances d'obtenir une reconnaissance positive.

L'importance de l'évaluation du travail et de la reconnaissance associée pour les acteurs nationaux a été mentionnée auparavant. Il peut paraître exagéré d'affirmer que la conformité serait l'objectif principal des acteurs nationaux, mais si ce n'est pas le premier, il est sans doute un des objectifs principaux.

En Novembre 2020, nous avons assisté à une formation pour les ONAD organisée par l'iNADO afin d'assister les ONAD dans l'implémentation de leurs programmes d'éducation et des procédures d'évaluation de ces programmes. Ces deux points font partie du SIE et donc devaient être implémentés avant l'entrée en vigueur du dispositif, en janvier 2021. Lors de la formation, les 75 ONAD présentes ont été questionnées sur la motivation principale pour mettre en place le SIE, en relation avec l'objectif de conformité. 39% a répondu qu'elle était d'accord avec l'affirmation que leur objectif principal pour mettre en place une procédure d'évaluation du programme d'éducation était de respecter le SIE. 20% n'a pas montré son accord avec l'affirmation mais ne la pas réfuté non plus et 42% s'est opposé à l'affirmation.

⁵⁷⁹ https://www.wada-ama.org/sites/default/files/resources/files/non-compliant_declaration_2015-2019_fr.pdf

⁵⁸⁰ Le cas de l'Île Maurice n'apparaît pas dans la liste, « non-conformes » du 16 novembre 2017 au 24 octobre 2019 : <https://www.wada-ama.org/en/media/news/2019-10/wada-removes-mauritius-national-anti-doping-organization-from-non-compliance-list>. Il en est de même pour la deuxième déclaration de « non-conformité » de la Russie du 22 novembre 2019 : <https://www.wada-ama.org/fr/media/nouvelles/2019-11/le-comite-de-revision-de-la-conformite-de-lama-recommande-une-serie-de>.

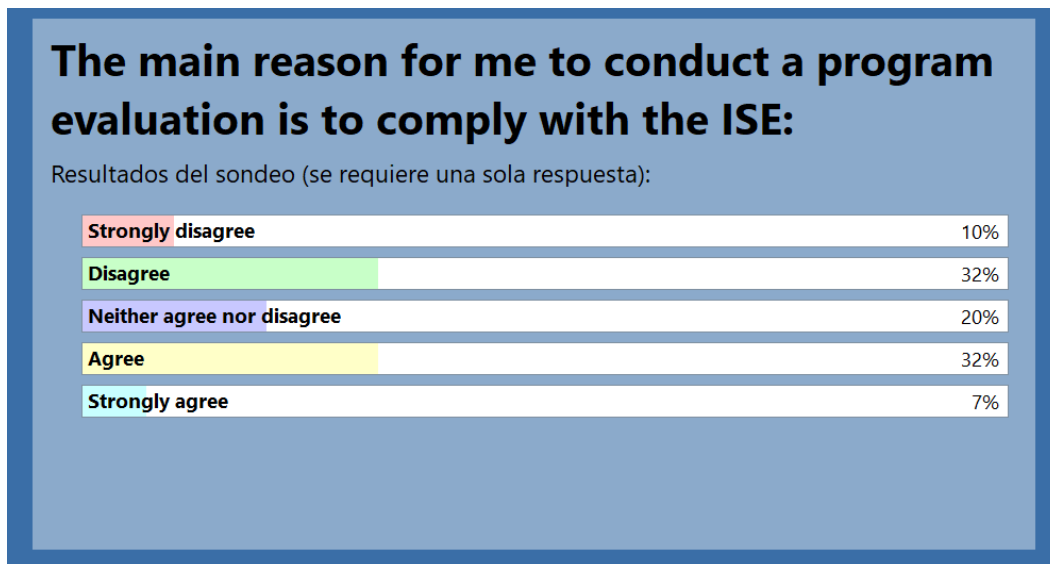


Figure 21 : Résumé réponses de 75 représentants d'ONAD⁵⁸¹

Source : copie d'écran effectuée lors de la formation

Notre position ne consiste pas à soutenir l'idée que les autorités publiques ne s'engagent et ne travaillent qu'avec le seul objectif d'être « en conformité ». Leurs motivations semblent relever d'une volonté d'agir pour lutter contre l'utilisation des produits dopants par leurs sportifs. Néanmoins, leur activité est très fortement marquée par la pression de l'Agence et les autorités publiques viseraient (surtout) à éviter d'être considérées « non-conformes » et donc de subir des sanctions. Pour le dire autrement, au moment de la création d'une ONAD ou dans la définition d'un programme annuel d'activités, les autorités publiques ne commenceraient pas par une analyse de leur réalité afin de définir leur stratégie d'action, mais prendraient appui sur les dispositifs développés par l'AMA et élaboreraient leurs système ou programme sur la base de ce que propose l'Agence. La priorité des ONAD serait ainsi de respecter le Code afin que leur activité soit évaluée positivement par l'AMA ; la vérification de l'adéquation des dispositifs mis en place serait secondaire. Il paraît pertinent d'affirmer, compte tenu des ressources (telles que les règles modèles ou kits de prévention) que l'AMA met à disposition des États que cette approche des ONAD est assumée par l'Agence.

4.3. CONCLUSION : ATTRIBUTION DE LA RECONNAISSANCE

Comme ce fut fixé depuis la première version du Code, l'attribution de la reconnaissance aux signataires appartient à l'AMA depuis la structuration du système antidopage actuel. L'analyse présentée met en évidence l'importance de ce ressort pour l'entrepreneur, puisque son contrôle peut lui permettre, comme ce fut le cas en antidopage, d'obtenir un pouvoir de coercition par l'imposition des sanctions que les acteurs sous emprise voudraient éviter à tout prix. En antidopage, c'est le Code 2009 qui a introduit ce cadre de sanctions qui a réussi à contraindre désormais les signataires et, de manière indirecte, les autorités publiques. Par conséquent, l'introduction de ce cadre de sanctions a modifié la nature de la relation AMA-États. Ces derniers

⁵⁸¹ Il faut noter que ce ne sont pas 75 représentants de 75 ONAD différentes. Quelques ONAD étaient représentées par plus d'un agent.

sont désormais contraints à faire adopter les modifications de l'AMA par leurs ONAD, s'ils veulent éviter de subir les conséquences des sanctions.

En outre, il est important de signaler que les décisions prises par l'AMA, n'ont pas fait l'objet de critiques publiques de la part des autorités publiques. À notre connaissance, seulement deux décisions ont soulevé des réactions de leur part. Seulement l'ONAD russe a interjeté appel au TAS en contestation de l'imposition d'une sanction par l'AMA (voir supra). La décision de déclarer l'Espagne non-conforme a été critiquée publiquement, mais elle n'a pas fait l'objet d'un appel⁵⁸².

5. CONCLUSION DU CHAPITRE : L'EMPRISE PAR LE CONTRÔLE DES ESPACES DE CALCUL ET LES SANCTIONS

Dans ce chapitre nous avons mobilisé le modèle de l'emprise de Chateauraynaud (2015). L'objectif a été de mettre à l'épreuve le modèle de l'emprise, en l'appliquant en dehors du cadre dans lequel il a été conçu. Il a été utilisé pour rendre explicites les relations de pouvoir entre institutions, qui s'exercent dans notre cas sur un groupe d'institutions. Le cas que nous avons choisi peut être considéré comme étant limite, étant donné qu'il s'agit d'institutions gouvernementales et d'organisations internationales, avec des protocoles et procédures d'action clairs. Le modèle a donc été poussé au-delà de son cadre initial, afin de voir s'il pouvait être appliqué ou non dans ce cas et s'il y avait besoin de l'adapter.

L'analyse effectuée souligne que l'AMA a actuellement sous son contrôle les quatre ressorts décrits par le modèle et il semble qu'elle peut tenir les signataires sous contrôle, sans avoir besoin de recourir à la force, au charisme ou aux rappels à l'ordre constants. À cette fin, l'Agence a renforcé sa position de leader et accru sa domination à travers une série d'actions qui ont reconfiguré la structure de la lutte antidopage. Une analyse historique de cette évolution nous a permis de comprendre les actions qui ont reconfiguré le système et qui ont rendu possible l'instauration d'une relation d'emprise.

L'AMA a été créée entre le mouvement olympique et des représentants des autorités publiques de certains États à la fin des années 90. Les conditions de leur relation de collaboration particulière ont été établies à partir de ce moment, notamment au moment de l'approbation du premier Code, qui a jeté les bases de la lutte « harmonisée » contre le dopage. Ce début de lutte antidopage harmonisée a été marqué par l'urgence d'agir et s'est appuyé sur un engagement de

⁵⁸² La première décision critiquée fut la déclaration de l'Espagne en tant que « non-conforme » en mars 2016. À l'époque, il n'y avait pas de gouvernement en Espagne, car les élections serrées avaient mis au pouvoir un parlement très divisé et des présidents de partis politiques incapables d'obtenir une majorité des votes d'autres représentants, pourtant nécessaires pour se proclamer président. Sans gouvernement, il était impossible d'adopter une loi et l'Espagne nécessitait de le faire pour s'aligner sur le Code de 2015. Le président de l'ONAD espagnole à l'époque, Enrique Gómez Bastida, a critiqué le manque de prise en compte de cette réalité par l'AMA lors de la cinquième Conférence de parties de l'UNESCO en novembre 2015, lorsque l'Espagne faisait partie du groupe de pays sous surveillance. Il a expliqué la situation et demandé à l'AMA de prendre en considération la situation politique spéciale dans laquelle se trouvait le pays. Parmi les représentants permanents des États à l'UNESCO, les représentants de quelques ministères chargés des sports et quelques représentants d'ONAD, personne n'a manifesté son soutien au directeur de l'ONAD espagnole. Cependant, quelques acteurs nationaux ont critiqué la décision de déclarer l'Espagne « non-conforme » deux ans plus tard, lors du processus de consultation du SICCS.

la part des acteurs nationaux à accepter les mesures, mais à condition qu'elles soient révisables et révocables.

En premier lieu, l'AMA a réussi à rompre l'équilibre dans les sphères de décision, obtenant ainsi le contrôle des espaces de calcul. Sa direction (président et directeur général) a créé en 2003 une équipe de rédaction en charge de la procédure de rédaction des dispositifs antidopage. Cette équipe, dont les membres ont aussi été élus par la direction et qui fonctionne avec peu de transparence, a obtenu le contrôle du processus de rédaction, même si sur le papier le comité exécutif surveille son activité. Par le biais de la création de cette équipe, l'AMA a réussi à obtenir un contrôle considérable sur la rédaction de dispositifs, processus décisionnel clé.

Ce contrôle a permis à l'AMA de proposer et soumettre au vote en 2007 une deuxième version du Code intégrant un cadre de sanctions pour les signataires qui modifierait les capacités de l'AMA pour attribuer la reconnaissance aux signataires. Elle créa une alerte et une sensation d'urgence d'agir pour pousser les signataires à approuver cette deuxième version du Code. Cette action a également servi à mettre en évidence les différences entre les pays qui avaient respecté leurs engagements et ceux qui ne l'avaient pas fait et pour rapprocher l'Agence au premier des groupes, afin d'éviter leur critique et de les enrôler. L'entrée en vigueur du Code 2009 a bouleversé le rapport entre l'AMA et les États, car l'Agence s'est dotée d'une capacité d'imposer des sanctions pour les contraindre indirectement. Désormais, ceux-ci se sont vus « forcés » à adopter/faire adopter les dispositifs développés par l'AMA afin d'éviter des sanctions.

Le déséquilibre créé par l'entrée en vigueur du Code 2009 apparaît comme un point d'inflexion, car désormais, les signataires ne peuvent pas se soustraire à l'application des dispositifs antidopage sans éviter d'être sanctionnés. Par conséquent, l'AMA peut depuis 2009 faire valoir son contrôle de l'espace de calcul pour activer des nouveaux impératifs de justification aux signataires (sous forme de procédures d'évaluation).

Une fois sa capacité pour attribuer une reconnaissance négative aux signataires augmentée et, par conséquent, après avoir réussi à contraindre les États indirectement, l'Agence a encore fait valoir son contrôle de l'espace de calcul pour renforcer sa position. De nouveaux impératifs de justification ont été introduits, par l'adoption de nouveaux dispositifs d'évaluation de la conformité des signataires, et le contrôle de l'Agence sur le processus d'attribution de la reconnaissance a également été augmenté. Depuis l'entrée en vigueur du SICCS en 2018, elle s'est dotée de la capacité de sanctionner elle-même les signataires non-conformes.

Ainsi, à l'heure actuelle l'AMA a le contrôle des quatre ressorts. Celui-ci s'appuie sur la mainmise sur l'espace de calcul qui lui permet de développer et faire appliquer des nouveaux dispositifs. Les signataires peuvent difficilement s'opposer à ces nouveaux dispositifs en raison des sanctions qu'ils pourraient recevoir et sont forcés à les adopter.

Pour finir, passons à mentionner quelques caractéristiques de la relation d'emprise que nous venons de décrire. Selon Chateauraynaud (2015), la capacité d'imposer des contraintes de justification (troisième ressort) serait le ressort le plus important dans les cas qu'il avait étudié dans le monde professionnel. Dans notre cas, cela ne semble pas être le cas. Le contrôle de l'espace de calcul semble être décisif. En plus, la lourdeur des conséquences d'une défection semble être le ressort de la contrainte pour les autorités publiques à continuer de respecter le système. Les contraintes de justification pourraient servir pour tenir les signataires sous contrôle

par l'imposition de nouvelles tâches et notamment d'affaiblir un potentiel critique collective contre le système antidopage.

Cependant, il faut aussi noter, qu'au contraire, les dispositifs d'évaluation pourraient donner aux pouvoirs publics une certaine marge de manœuvre, pas assez pour préparer un éventuel renversement, mais pour rester dans le système sans être sanctionnés. Ils pourraient servir en même temps à l'AMA d'outil de contrôle, mais aussi aux signataires de ressources. L'incapacité de l'AMA à contrôler l'ensemble de leurs actions et le choix de s'appuyer sur ces dispositifs montre que les acteurs nationaux peuvent centrer leur activité sur ces mêmes dispositifs pour donner une image positive et éviter ainsi d'être considéré comme « non conformes ». Ils pourraient se retrancher derrière ces procédures (Garcia & Montagne, 2011) et prioriser la conformité, face au travail antidopage adapté à leurs contextes.

Enfin, il faut noter que l'emprise pourrait s'appliquer différemment selon les États. La relation de l'emprise pourrait être plus forte dans certains, puisque ces pays auraient moins de ressources pour résister. L'une de ces ressources semble être la capacité critique que nous avons mentionnée. Celle-ci semble concentrée dans quelques États européens et des pays anglo-saxons (qui concentrent la plupart des commentaires critiques envers l'AMA exprimés lors des processus de consultation. Nous pensons que cette capacité critique a freiné l'AMA d'adopter des changements majeurs dans la configuration du système. Elle l'a fait notamment dans un autre moment d'urgence, provoqué par les révélations du système de dopage en Russie. Entre-temps, elle a mis en place les audits et le questionnaire, de manière échelonnée, sans que cela n'entraîne de conséquences négatives potentielles pour les autorités publiques. Cette capacité critique des acteurs et les différences entre États feront l'objet d'une analyse plus approfondie dans les deux prochains chapitres.

Le chapitre suivant rend compte des actions de déprise de la part des acteurs sous emprise. Le modèle de l'emprise ne détaille pas les ressources que les acteurs sous emprise pourraient mobiliser pour se déprendre. Chateauraynaud (2006: p. 58), s'appuyant sur le travail d'Israël (2005), suggère que les acteurs sous emprise pourraient résister en faisant valoir leur capacité de construire une « puissance d'expression en détournant ou en contredisant une doctrine dominante », par des « activités clandestines et souterraines » et par le « contrôle des points de passage obligés ». Une analyse des ressources dont disposent les acteurs pourrait servir à compléter ces stratégies possibles pour rééquilibrer les relations de pouvoir avec des exemples réels. Ces stratégies seront analysées dans le prochain chapitre.

CHAPITRE 13: LES ACTIONS DE DEPRISE ET DE RESISTANCE

L'analyse présentée dans le chapitre précédent suggère que l'AMA s'est approprié pleinement le contrôle du système antidopage au niveau international. Mais est-ce vraiment le cas ? Exerce-t-elle un contrôle total sur les autorités publiques ou celles-ci disposent-elles de ressources qui pourraient changer le système et rééquilibrer le rapport de force ? Afin de répondre à ces questions, nous allons étudier deux types d'actions des acteurs.

D'une part, les actions de l'AMA ces dernières années ont renforcé l'asymétrie entre les acteurs et augmenté la domination qu'elle exerce, mais nous avons également pu observer des actions conjointes de certains États qui auraient pour objectif de rééquilibrer le système (« actions de déprise »). Certains acteurs « mécontents », ont décidé de prendre la parole (dans le sens de « *Voice* »; Hirschmann, 1970) et de demander un changement de système à l'AMA, par des réformes internes. Ces actions visent à une « émancipation » au sens de Boltanski (2009). Il existe d'autres tentatives de rééquilibrage plus « violentes », comme la menace des États-Unis de retirer le financement annuel de l'AMA ou l'approbation de la loi Rodchenkov par le même gouvernement. Le premier visait à forcer les réformes exigées, le deuxième à accroître les capacités de contrôle et de sanction du dopage du gouvernement des États-Unis⁵⁸³.

D'un autre côté, ces dernières années, il y a eu des révélations qui montrent que certains acteurs ne respectent pas les exigences de l'AMA, dans le but d'obtenir des bénéfices. Les actions de ces acteurs se distinguent des actions de déprise et des actions décrites par Hirschmann (1970), puisque les acteurs simulent une fidélité à l'institution, mais sans respecter leurs obligations. Le Noé (2015) définit comme « louvoiement » les actions individuelles des athlètes qui ont l'intention de rester au sein du système fédéral de judo, simulant une loyauté qui n'est pas réelle.

En matière de lutte contre le dopage, une stratégie similaire pourrait être adoptée par certains acteurs. Nous pensons que certains pourraient donner des gages d'un respect du Code, afin d'éviter d'être déclarés non conformes et d'être sanctionnés. D'autres pourraient essayer de « subvertir »⁵⁸⁴ le système afin d'obtenir des bénéfices sportifs. Le cas de la Russie, dont nous avons parlé à plusieurs reprises, est la « subversion » la plus connue du système antidopage par un acteur national. Cela est dû à l'ampleur et à la précision du système qui permettait de couvrir les athlètes contrôlés positifs afin qu'ils ne soient pas sanctionnés et puissent continuer à concourir et à gagner des médailles pour leur pays. Mais ce n'est pas le seul cas. Pour ne mentionner que quelques exemples récents, notons qu'un système de couverture des athlètes positifs a été dévoilé en 2018 en Roumanie, qui touchait à la direction du laboratoire et de l'agence nationale antidopage⁵⁸⁵ ; en 2019, un autre cas similaire a été révélé, cette fois au sein de la fédération internationale d'haltérophilie⁵⁸⁶.

⁵⁸³ Cette loi lui permettrait de sanctionner des acteurs de manière extraterritoriale.

⁵⁸⁴ Nous avons déjà utilisé ce terme dans le chapitre précédent. C'est le terme utilisé par certains des acteurs nationaux interrogés à propos du système de dopage russe. Nous avons préféré utiliser ce terme ici pour désigner ces actions plus organisées et globales, par rapport aux actions de louvoiement que nous avons pu observer.

⁵⁸⁵ Pour plus d'information : <https://www.insidethegames.biz/articles/1080759/wada-recommends-dismissal-of-two-romanian-national-anti-doping-agency-officials-after-finding-doping-cover-up>.

⁵⁸⁶ Le reportage diffusé par la chaîne allemande ARD est accessible en ligne. Consulté en décembre 2020 : <https://www.sportschau.de/weitere/geheimsachedoping/video-geheimsache-doping---der-herr-der-heber--100.html>

Le cas de la Roumanie mérite une attention particulière. L'affaire a été révélée quelques années après les révélations de dopage en Russie. Le rapport d'enquête publié par l'AMA, qui n'a pas été rendu public mais auquel quelques journalistes ont eu accès, décrirait un système de remplacement des échantillons d'urine des sportifs. Ce système toucherait à la direction de l'ONAD et du laboratoire et viserait à couvrir quelques sportifs dopés. Selon l'enquête, trois athlètes auraient été « sauvés ». Face à la médiatisation de l'affaire russe, qui a aussi abouti à quatre rapports d'enquête (tous rendus publics), la gestion de l'affaire en Roumanie est notablement moins transparente. L'AMA a seulement publié quelques informations dans deux rapports annuels (AMA, 2019c; Département d'intelligence et enquêtes de l'AMA, 2020) et annoncé les actions qu'elle a entreprises : l'accréditation du laboratoire a été suspendue pendant quelques mois et les directeurs des deux organisations impliquées ont été remplacés.

L'intérêt d'expliquer la gestion de l'AMA de cette affaire est de montrer la différence entre les deux cas. Nous pensons que ces différences pourraient être dues aux enjeux géopolitiques entre pays qui seront décrits dans le chapitre suivant. Par conséquent, par le moment, nous n'allons pas développer ce point en profondeur.

Revenons sur les activités « subversives » dévoilées par l'AMA ou par les médias. Ces révélations peut nous amener à penser que le système antidopage en vigueur est capable d'identifier ces actions et de les corriger. Cette lecture renforcerait l'idée que l'AMA contrôle beaucoup. Cependant, on peut aussi penser que les cas découverts ne sont que quelques-unes des nombreuses subversions qui existent aujourd'hui et que le contrôle par l'AMA est plutôt faible car elle n'a pas vraiment les moyens de bien connaître les réalités souvent complexes au moyen de ses dispositifs⁵⁸⁷. Dans l'antidopage, tous les acteurs partagent l'idée que seule une petite partie des sportifs qui se dopent est « attrapée ». Pourquoi serait-ce différent dans le cas des États ?

Pendant la réalisation de notre recherche de thèse, on nous a fait savoir, sous le couvert de l'anonymat⁵⁸⁸, qu'il y a eu plusieurs rapports élaborés par l'AMA qui ont été ensuite enterrés par elle-même et pas rendus publics. Ces rapports mettaient en cause l'activité du personnel de différents États en matière de lutte contre le dopage. Pourquoi l'AMA aurait-elle décidé de ne pas rendre ces rapports publics ? Nous ne connaissons pas la réponse, mais notre intuition est qu'à nouveau, les enjeux géopolitiques pourraient être la raison derrière cette décision.

Laissons maintenant de côté les actions « subversives » ; ce chapitre prétend avant tout analyser les actions qui peuvent être considérées comme des actions de déprise visant à rééquilibrer l'asymétrie existante entre les acteurs. Cela répond à un enjeu pour les acteurs, puisque nous souhaitons rendre compte des possibles stratégies d'émancipation ou rééquilibrage de l'asymétrie et examiner les conditions pour que ces stratégies soient efficaces. Cependant, nous ne nous limiterons pas à ces actions et nous rendrons également compte des actions des acteurs qui ne respectent pas certaines des exigences de l'AMA, que nous avons pu observer dans notre domaine et que nous appellerons « actions de louvoisement »⁵⁸⁹.

⁵⁸⁷ Le directeur de l'IWF et principal accusé, le Hongrois Tamás Ajan, faisait partie du Conseil de fondation de l'AMA en même temps qu'il enseignait les règlements antidopage de la fédération qu'il présidait. L'AMA n'en était pas au courant jusqu'à ce que la chaîne allemande ARD publie un reportage à ce sujet.

⁵⁸⁸ On ne peut pas citer nos sources cette fois-ci en raison du caractère sensible de ces informations.

⁵⁸⁹ Nous n'avons observé aucune action du type « subversive ».

L'analyse de ces stratégies (tant des actions de déprise, comme des actions de louvoisement) se centre principalement sur l'histoire plus récente de la lutte anti-dopage. Comme nous l'avons souligné, le contrôle du système antidopage par l'AMA s'est accru ces dernières années, de nouvelles procédures de contrôle ont été adoptées et la capacité de l'AMA à sanctionner les acteurs nationaux a également augmenté. Cela signifie que le non-respect du Code peut entraîner une sanction de la part de l'AMA. Auparavant, les États qui ne respectaient pas le Code (parce qu'ils n'avaient pas un système antidopage en place ou car ils avaient un système différent) n'étaient pas sanctionnés⁵⁹⁰, mais cette réalité a changé à partir de 2009. L'évitement de sanctions est ainsi devenu une priorité pour les autorités publiques, qui peuvent être tentés d'adopter des stratégies illégitimes pour y parvenir.

Pour ce faire, nous proposons de décrire d'abord les actions de déprise, puis les actions de louvoisement que nous avons pu observer. En guise de conclusion, nous réfléchissons aux moyens dont disposent les acteurs de l'antidopage pour agir afin de rééquilibrer la relation avec l'AMA et aussi les conditions nécessaires pour mener à bien ces actions, ainsi que leurs capacités éventuelles à contourner le système de l'AMA afin d'obtenir des avantages ou de ne pas être pénalisés.

1. ACTIONS DE DÉPRISE

Pour identifier les actions de déprise, nous nous sommes appuyés d'abord sur le modèle de Hirschmann (1970). Comme nous l'avons déjà mentionné dans le chapitre 4 (revue de littérature sur les relations de pouvoir et sur les actions de résistance), la défection semble peu probable et il n'y a eu aucun cas jusqu'à présent. Cependant, il y a eu des prises de parole critiques contre l'action de l'AMA. La menace des États-Unis de lui retirer son financement et l'approbation de la loi Rodchenkov (Rodchenkov Act) font également partie des actions de déprise que nous décrirons ci-dessous.

1.1. PRISE DE PAROLE

Comme nous l'avons souligné dans la revue de littérature sur les actions de résistance, les actions de communication critiques ont parfois été écartées de l'étude des actions de résistance (par exemple, Le Bourhis & Lascoumes, 2014). Cependant, à notre avis, elles méritent d'être considérées comme des actions de ce type, et même comme des actions de déprise, comme le suggère Chateauraynaud (2006). Plus encore dans un contexte aussi formel que celui-ci et dans le cadre d'une relation entre institutions, où le recours à la force paraît moins probable. L'analyse de la lutte antidopage renforce cet argument, puisque les prises de parole ont suscité une réponse de l'AMA, elles ont même amené l'AMA à adopter certaines des réformes exigées, même si elles n'étaient pas d'ampleur.

Au cours du chapitre précédent nous avons donné à lire quelques critiques exprimées par les autorités publiques à l'occasion des processus de consultation des dispositifs. Notre intention n'est pas de les répéter ici, mais d'indiquer les conditions nécessaires pour que des actions puissent être enclenchées.

⁵⁹⁰ Par exemple, l'Algérie n'avait pas de système antidopage au début des années 2000. En 2009, l'AMA a fixé un délai au gouvernement pour le créer ; il a créé la CNAD à la fin de 2011.

Des réunions entre ONAD ont été organisées à partir de 2016⁵⁹¹. Celles-ci ont eu lieu à Copenhague en 2016 (celle qui marque une première action de ce type), à Denver (2017⁵⁹²), Bonn (2018⁵⁹³), Paris (2018⁵⁹⁴), Washington (2018⁵⁹⁵) et Lausanne (2019⁵⁹⁶).

La première visait à demander une sanction exemplaire aux autorités russes et à demander des changements dans la gestion interne de l'AMA (entre autres, une plus grande indépendance vis-à-vis du mouvement olympique et une plus grande transparence). Après la deuxième réunion, les ONAD présentes ont demandé que la Russie soit bannie des Jeux d'hiver de 2018 et après la troisième, elles ont demandé de clarifier les critères qui seraient utilisés pour accepter les athlètes russes dans ces mêmes Jeux.

Quelques mois plus tard, l'Agence a réintégré la RUSADA, ce qui a suscité une réaction et une nouvelle vague de réactions de la part de certaines ONAD. Elles ont critiqué la décision à Paris

WADA claims "politically motivated group of detractors" is undermining its programme

By Mike Rowbottom Friday, 26 October 2018

In response to the latest wave of criticism, a WADA spokesman told *insidethegames*: "It's clear there is a small, politically motivated group of detractors who since the decision on RUSADA's reinstatement one month ago have attempted to destabilise the global anti-doping programme by criticising WADA, the Olympic Movement and the Governments of the world, who voted for the reinstatement of RUSADA.

"This coordinated group have aligned themselves with some genuinely concerned athletes in order to further their own motives.

et à Washington et ont à nouveau exigé des réformes de l'Agence (celles déjà mentionnées dans la déclaration de Copenhague). Comme nous l'avons mentionné, l'AMA a publiquement délégitimé ces exigences à plusieurs reprises, soutenant que seule une minorité des ONAD était derrière ces prises de parole (17 sur 178 ONAD)⁵⁹⁷ et qu'il s'agissait d'un groupe de « *détracteurs à motivation politique* », plutôt qu'avec des arguments antidopage :

Figure 22 : Copie d'écran de l'article du journal *Inside The Games* (2018)

Source : *Inside The Games* (<https://www.insidethegames.biz/>)

⁵⁹¹ Malheureusement, nous ne savons pas qui a organisé ces événements (qui a lancé l'invitation ou fait le travail « politique » de se rapprocher des autres agents des ONAD).

⁵⁹² Pour plus d'information : <https://www.insidethegames.biz/articles/1055569/nados-accused-of-abusing-authority-as-28-now-call-for-russia-to-be-banned-from-pyeongchang-2018>

⁵⁹³ Pour plus d'information : <https://www.insidethegames.biz/articles/1060287/nados-criticise-ioc-for-not-revealing-criteria-for-russian-eligibility-at-pyeongchang-2018>

⁵⁹⁴ Pour plus d'information : <https://www.sportsintegrityinitiative.com/international-anti-doping-leaders-stand-united-with-international-athlete-community-in-calling-for-meaningful-reform-of-wada-governance/>

⁵⁹⁵ Pour plus d'information : <http://www.sportsintegrityinitiative.com/the-washington-anti-doping-summit-declaration/>

⁵⁹⁶ Pour plus d'information : <https://www.inado.org/newsroom>.

⁵⁹⁷ <https://www.sportsintegrityinitiative.com/wada-media-symposium-calls-for-reform-are-misplaced/>

Quelques semaines plus tard, l'Agence s'est engagée à mener une série de réformes⁵⁹⁸. Cependant, les ONAD qui avaient demandé des réformes à l'AMA ont trouvé ces réformes insuffisantes et se sont réunies à nouveau à Lausanne pour demander à l'Agence des actions plus fermes, les jours précédant le Symposium de l'AMA tenu en 2019 dans la même ville.

Ce débat poursuit son cours en août 2021. L'AMA a annoncé qu'elle adoptera d'autres réformes⁵⁹⁹, inconnues au moment où nous rédigeons ces lignes. À notre avis, cette dernière décision de l'Agence n'a pas été seulement motivée par les prises de parole des ONAD. La menace du gouvernement des États-Unis de retirer son financement de l'Agence et l'approbation de la loi Rodchenkov⁶⁰⁰ auraient aussi affecté son action. Tout au long de ce processus, l'iNADO⁶⁰¹ a montré son soutien aux déclarations des ONAD, voire au rapport sur lequel s'appuyait la menace des États-Unis de retirer son financement de l'Agence. Le fait que l'iNADO ait soutenu le message du gouvernement des États-Unis qui justifiait la menace d'enlever le financement à l'AMA n'a pas plu à toutes les ONAD qui le composent et n'a pas été soutenu par l'association des ONAD d'Europe centrale et orientale, le CEADO⁶⁰².

De manière générale, les éléments ciblés par la critique et les prises de parole des États concernent les décisions de l'AMA dans la gestion du scandale russe (lié au quatrième ressort sur l'attribution de la reconnaissance) et sa gestion interne (liée au deuxième ressort sur le contrôle de l'espace de calcul). D'une part, des sanctions plus sévères ont été demandées pour la Russie. D'autre part, des réformes dans la structure de l'AMA ont été demandées afin d'augmenter le poids des autorités publiques dans les espaces de décision et, surtout, de limiter l'influence du mouvement olympique. Ces critiques n'ont pas remis en cause le rôle de direction de l'Agence en matière de lutte contre le dopage, ni les dispositifs antidopage ou les procédures d'évaluation de la conformité⁶⁰³.

Les actions de prise de parole n'incluent qu'une partie du grand nombre d'ONAD existantes. Il nous semble pertinent d'analyser quels pays ont participé à ces actions de prise de parole. D'une part, comme nous avons pu le constater lors des COP de l'UNESCO de 2017 et de 2019, toutes les ONAD ne partagent pas ce point de vue. D'autre part, nos séjours dans les trois pays et nos échanges avec des représentants d'autres pays nous ont permis de savoir que d'autres partagent ce point de vue, bien qu'ils n'aient pas manifesté leur soutien aux différentes déclarations. Les échanges avec ces acteurs suggèrent que la raison de ne pas le faire serait la peur de « mettre en colère » l'AMA.

Voyons quels pays ont participé et soutenu les déclarations qui ont suivi les réunions :

⁵⁹⁸ <https://www.wada-ama.org/en/media/news/2019-05/wada-foundation-board-moves-forward-with-implementation-of-governance-reforms>.

⁵⁹⁹ <https://www.wada-ama.org/en/media/news/2020-09/wada-executive-committee-paves-the-way-for-further-wada-governance-reforms> ; <https://www.wada-ama.org/en/media/news/2020-11/wada-executive-committee-and-foundation-board-expand-upon-agencys-governance>.

⁶⁰⁰ Nous décrivons cette loi ensuite.

⁶⁰¹ Une association qui regroupe des ONAD. C'est l'association d'ONAD qui regroupe le plus grand nombre de celles-ci (66 ONAD en total).

⁶⁰² <https://www.ceado.org/en/newsshow-ceado-distances-itself-from-inado-statement>

⁶⁰³ Les critiques envers les dispositifs et procédures antidopage sont présentes dans les commentaires de certaines autorités publiques lors des processus de consultation, notamment en 2017 (pour le SICCS v1) et 2019-2020 (pour le Code 2021, SICCS v2, etc.).

Participation des ONAD dans les Sommets	Copenhague	Denver	Bonn	Paris	Washington (18 en total)	Lausanne
Afrique du Sud						X
Allemagne	X	X	X	X		X
Australie	X	X	X	X		X
Autriche	X	X	X	X		X
Belgium (ONAD flamande)						X
Canada	X	X	X	X		X
Danemark	X	X	X	X		X
Espagne		X (plus tard)				
Estonie			X			X
États-Unis	X	X	X	X		X
Finlande	X	X	X	X		X
France	X	X	X	X		X
Irlande	X	X	X	X		X
Japon	X	X	X	X		X
Norvège	X	X	X	X		X
Nouvelle Zélande	X	X	X	X		X
Pays-Bas	X	X	X	X		X
Pologne				X		
Royaume-Uni	X	X	X	X		X
Singapour	X	X	X	X		X
Slovénie			X			
Suède	X	X	X	X		X
Suisse	X	X (plus tard)	X	X		X
TOTAL	17	18	19	18	18	20

Tableau 7 : Participation des pays dans les réunions entre ONAD

Source : élaboration personnelle

Le tableau montre les ONAD qui ont participé aux réunions. Parmi celles-ci, nous avons distingué celles qui ont assisté à toutes les réunions (en bleu) et celles qui ne l'ont pas fait⁶⁰⁴. Parmi les premières, on compte 11 pays européens, deux américains, deux océaniques et deux asiatiques ; parmi les six autres, cinq sont européens et un africain. Les pays européens (du Nord et de l'Ouest) et anglo-saxons⁶⁰⁵ dans le reste du monde sont clairement surreprésentés sur la liste.

Comment expliquer cette répartition ? Une lecture serait liée à la dimension géopolitique de la question, à une lecture en termes de blocs politiques de la guerre froide comme nous évoquerons dans le chapitre suivant. La dimension géopolitique semble ici être structurante. Dans les COP de l'UNESCO auxquelles nous avons participé (2015, 2017, 2019), les expressions de soutien ou de rejet envers les décisions de l'AMA et de l'UNESCO sur la Russie montrent leur caractère politique. La liste des pays qui manifestent leur soutien à la Russie ou de ceux qui

⁶⁰⁴ Nous n'avons pas la liste des ONAD qui ont participé à la réunion de Washington ; nous savons seulement qu'il y en avait 18.

⁶⁰⁵ Des ONAD non-européennes, seul le Japon n'est pas un pays anglo-saxon.

défendent des sanctions et des mesures plus sévères ne varie généralement pas⁶⁰⁶. Par conséquent, une analyse fine des critiques s'avère nécessaire pour identifier celles qui sous-tendent une tentative de déprise.

Cependant, tous les pays ne se prononcent pas et une lecture basée uniquement sur cette vision ne permet pas de tout expliquer. Une autre explication possible (et complémentaire) serait liée à la crainte de certains pays des possibles représailles de leurs actions. En 2015, l'ONAD espagnole n'a reçu aucun soutien lorsqu'il a critiqué la décision de l'AMA de l'inclure dans la « *Watchlist* » et de lui imposer un délai après lequel elle serait déclarée « non conforme ». Cependant, certains pays d'Amérique latine (nous ne connaissons pas la liste précise) ont contacté l'AMA pour lui demander de permettre à l'Espagne de continuer à mener les activités de formation en Amérique Centrale, en coordination avec l'ORAD CAM. La déclaration de non-conformité ne lui aurait pas permis de poursuivre ces formations et l'AMA a donc déterminé que l'ONAD était « conforme » pour mener des actions de prévention et de formation⁶⁰⁷. Ces pays ont préféré ne pas soutenir publiquement l'ONAD espagnole et envoyer séparément leur demande à l'AMA, ce qui aurait été une stratégie pour éviter la confrontation, selon un directeur d'une ONAD de l'Amérique centrale. Un autre exemple de cette crainte de critiquer l'AMA serait le refus des représentants des ONAD interviewés d'exprimer des critiques envers l'Agence dans ces entretiens, même si elles étaient légères⁶⁰⁸. Néanmoins, une fois l'entretien terminé et le magnétophone éteint, nombre d'entre eux nous ont fait savoir leurs multiples critiques envers l'Agence⁶⁰⁹.

Qu'est-ce qui fait que certains pays osent critiquer publiquement l'AMA et d'autres non ? La crainte de représailles de la part de l'AMA pourrait être une raison, mais jusqu'à présent elle n'a jamais pris des mesures contre les ONAD suite à des prises de parole. Alors pourquoi ne se sentent-elles toutes pas capables de le faire ? Notre étude ne nous permet pas d'apporter une réponse détaillée et approfondie, mais elle nous permet de proposer des éléments de réponse.

D'une part, les prises de parole que nous avons décrites, à l'exception de celle du représentant espagnol en 2015, ont toutes été collectives. Ces critiques ont surmonté un « état fragmentaire » (pour utiliser les mots de Boltanski, 2009 : p. 227) et ont bénéficié de la reconnaissance d'un collectif. Selon Boltanski, cette reconnaissance est essentielle pour une entreprise critique dans sa lutte contre la domination. L'origine des ONAD listées laisse penser que certains d'entre eux ont pu avoir de nombreuses occasions d'échanger et débattre entre eux pour s'accorder sur une position commune. Ce serait le cas des pays européens, qui se réunissent souvent dans le cadre des activités du Comité Ad Hoc Européen de l'Agence Antidopage (CAHAMA). Quant au pays anglo-saxons, nous ne savons pas quelle peut être leur relation, mais elle peut être liée à leur collaboration antérieure au sein de l'IADA.

⁶⁰⁶ Nous avons examiné les prises de paroles de deux conférences de parties de l'UNESCO sur le dopage (2017 et 2019 ; les deux suivantes aux révélations de l'affaire russe) et la lecture des interventions des représentants de différents pays illustre bien les différents « blocs » et le fait que les pays ont normalement maintenu la même position vis-à-vis de la Russie dans les deux occasions.

⁶⁰⁷ Il est curieux de constater qu'une ONAD « non conforme » formait d'autres ONAD « en conformité ».

⁶⁰⁸ Notre guide d'entretien comprenait une série de questions sur la manière dont le système antidopage pourrait être amélioré à l'échelle mondiale et sur ce que l'AMA pourrait changer.

⁶⁰⁹ Les arguments avancés étaient différents. Nous les avons déjà évoqués dans les chapitres précédents : le manque de prise en compte de leurs réalités, de leurs besoins, de leurs apports, l'augmentation incessante de la quantité de travail et sa complexité, etc.

De l'autre côté, nous pensons que la participation d'un pays à ces prises de parole (notamment aux premières, qui traitaient expressément de la gestion du scandale russe), pourrait également affecter les relations avec l'État russe. Cela aurait pu réfréner certains États dans leur soutien à ces prises de parole.

Enfin, nous pensons que l'image internationale des pays pourrait également jouer un rôle sur le fait que certains pays se sentent ou non légitimes pour critiquer l'AMA ou redoutent que leurs critiques ne soient prises en considération par l'Agence.

1.2. ACTIONS DE RÉSISTANCE PUBLIQUE

Dans cette section, nous commenterons brièvement deux actions : la menace du gouvernement des États-Unis de retirer son financement à l'AMA et l'approbation par l'État de la loi Rodchenkov.

1.2.1. LA MENACE DE RETRAIT DU FINANCEMENT

En ce qui concerne la menace du retrait du financement, l'action elle-même a été diffusée, car un rapport fut présenté en premier et le retrait n'a pas été effectué car les deux institutions sont parvenues à un accord. Toutefois, nous ne l'avons pas incluse dans la section précédente parce que les prises de parole impliquent une loyauté, une intention de changer l'état des choses par la critique exercée, tout en étant loyal (Hirschmann, 1970). Dans le cas de la menace, cette action s'apparente davantage à une défection à notre avis, puisque l'État cesserait de « soutenir » l'Agence l'épreuve allait jusqu'à son terme⁶¹⁰. Le fait que cette option ait été choisie et non un non-respect des lois antidopage (une défection plus évidente), peut être dû à deux raisons : la volonté des autorités américaines de continuer d'être un acteur « légitime » dans la lutte contre le dopage (qui applique la législation internationale) et le fait qu'il n'existait pas de cadre de conséquences pour l'action en question. On peut penser que les autorités des États-Unis ont étudié les différentes possibilités dont ils disposaient pour se protéger contre d'éventuelles représailles de l'Agence. L'AMA a en effet menacé les États-Unis avec une possible interdiction de participer aux Jeux olympiques⁶¹¹, mais l'accomplissement de cette menace aurait été problématique car plusieurs pays n'ont pas payé leur attribution annuelle à l'Agence. La décision d'imposer une sanction particulière à un État qui ne payerait pas sa contribution devrait s'appliquer également aux autres pays⁶¹².

Les États-Unis paient actuellement 2,7 millions de dollars à l'AMA, c'est plus qu'aucun autre pays⁶¹³. Cela est dû à la répartition qui a été faite après la création de l'AMA⁶¹⁴. Si les États-Unis arrêtaient de payer, une conséquence directe serait que le CIO payerait aussi 2,7 millions de

⁶¹⁰ Il faut noter que les États-Unis ne participent pas au budget de l'UNESCO depuis 2011, en raison de la reconnaissance par celle-ci de la Palestine comme État membre.

⁶¹¹ <https://www.francsjeux.com/2020/09/04/lama-menace-les-États-unis-de-les-priver-des-jeux/70257>.

⁶¹² La liste de pays qui n'a pas payé sa contribution en 2020 est longue ; elle peut être consultée dans le rapport de l'AMA sur les contributions (2020), accessible en ligne : https://www.wada-ama.org/sites/default/files/resources/files/wada_contributions_2020_update_en.xlsx_8.pdf

⁶¹³ https://www.wada-ama.org/sites/default/files/resources/files/wada_contributions_2020_update_en.xlsx_8.pdf.

⁶¹⁴ Pour plus d'information, le lecteur peut consulter cet article de Sports Integrity Initiative qui explique la répartition à l'occasion de la Déclaration du Cap : <https://www.sportsintegrityinitiative.com/hitting-the-target-but-missing-the-point/>

dollars en moins à l'AMA, car la politique du CIO est d'égaliser la somme payée par les autorités publiques. Le montant d'argent que l'AMA perdrait serait considérable, 5,4 sur près de 39 millions dans le budget de l'année, si l'on prend les chiffres de 2020.

La réponse de l'AMA à l'action américaine a été rapide. L'Agence a critiqué le rapport publié par l'ONDPC (Office of National Drug Control Policy) sur lequel reposait la menace⁶¹⁵. Dans un premier temps, l'AMA n'est pas cherché à discuter les réformes demandées, mais a plutôt tenté de délégitimer le rapport publié. Selon l'Agence, le rapport suggérait que les États-Unis demandaient à avoir une plus grande représentation, arguant que la plus grande contribution économique devrait y être reflétée. L'Agence a argumenté qu'aucun autre État n'avait eu autant de représentation dans son sein⁶¹⁶ et que la répartition des représentants était basée sur les principes de la représentation démocratique.

La discussion n'a pas continué. Quelques mois plus tard, l'AMA a annoncé publiquement que les deux parties avaient accepté de continuer à collaborer. Les États-Unis ne retireraient pas le financement à l'Agence et les deux institutions travailleraient ensemble sur les réformes futures de l'Agence⁶¹⁷. Comme nous l'avons déjà mentionné, les réformes promises par l'Agence restent encore inconnues.

1.2.2. RODCHENKOV ACT

Cette loi, nommée en l'honneur du « *whistleblower* » russe Grigory Rodchenkov, clé des révélations sur le système de dopage russe, a été approuvée le 4 décembre 2020⁶¹⁸. Le dispositif juridique a été défendu comme une solution au manque d'action de l'AMA, puisque le Département américain de justice pourra poursuivre ceux qui commettent des infractions de dopage en dehors de son territoire national, comme ce fut le cas pour les officiels de la FIFA qui ont été jugés pour corruption⁶¹⁹.

Son processus d'approbation a été controversé, car de nombreuses institutions se sont prononcées contre la loi ou ont montré leurs réserves. Outre l'AMA⁶²⁰, l'UNESCO a montré sa préoccupation⁶²¹ et le CEADO s'est prononcé contre son approbation⁶²². Comme nous l'avons déjà mentionné dans le chapitre précédent, l'inquiétude vient en partie de la capacité que s'est donnée le département américain de justice pour juger des infractions à l'échelle internationale et du possible biais politique de son application (ciblant des sportifs et acteurs des quelques pays particuliers). Une autre critique tient dans le fait que cette loi remet en question l'harmonisation du système antidopage et l'idée d'avoir un ensemble unique de dispositifs juridiques. Cette

⁶¹⁵ <https://www.sportsintegrityinitiative.com/us-may-withhold-wada-funding-due-to-failure-to-reform/>.

⁶¹⁶ <https://www.sportsintegrityinitiative.com/wada-response-to-ondcp-report/>.

⁶¹⁷ <https://www.wada-ama.org/fr/media/nouvelles/2020-11/declaration-conjointe-de-lama-et-du-bureau-de-la-politique-nationale-de>.

⁶¹⁸ <https://www.whitehouse.gov/briefings-statements/ondcp-statement-president-trump-signing-rodchenkov-act/>

⁶¹⁹ Cette affaire est connue sous le nom FIFAgate.

⁶²⁰ <https://www.wada-ama.org/en/media/news/2019-11/wadas-world-conference-declaration-calls-on-all-stakeholders-to-unite-against>.

⁶²¹ <https://en.unesco.org/news/united-states-funding-world-anti-doping-agency-and-rodchenkov-act-implications-international>.

⁶²² <https://www.ceado.org/en/news/newsshow-rodchenkov-anti-doping-act-rada>.

action pourrait également amener d'autres pays à réagir de la même manière et à adopter des lois extraterritoriales similaires⁶²³.

En ce qui concerne notre analyse, nous devons souligner que cette action est la seule qui affecte directement la relation entre l'AMA et les signataires. Le premier ressort décrit par le modèle de l'emprise renvoie au contrôle des conditions de cette relation inégale par l'entrepreneur. Cette action des États-Unis peut être vue comme une résistance contre cette autorité, puisque le département de justice des États-Unis se présente comme une institution compétente pour juger les infractions internationales, compétence que le Code limite au TAS et au Tribunal fédéral suisse en dernier recours. Il reste à voir comment cette loi affectera le système antidopage international et, en particulier, la relation entre l'AMA et les États-Unis. Pour l'instant, il semble que les États-Unis remettent en question le rôle de leader de l'Agence et qu'ils pourraient affecter la relation de pouvoir. Toutefois, l'Agence continue d'entretenir les mêmes relations avec le reste des pays.

Si l'on analyse les effets possibles de la mise en place de la loi Rodchenkov sur les ressorts sous contrôle de l'AMA décrits par le modèle de l'emprise, on peut constater que l'Agence continue à contrôler trois des quatre ressorts que la loi Rodchenkov n'a pas mis à mal pour le moment : le contrôle de l'espace de calcul, l'activation des impératifs de justification et le contrôle de l'attribution de la reconnaissance. Cependant, le contrôle du système d'échanges inégal, autrement dit, des conditions qui lient les acteurs, pourrait échapper en partie à l'AMA.

Les seules tentatives de déprise qui n'ont pas été des prises de parole ont été menées unilatéralement par les États-Unis. Cela montre que des tentatives individuelles de déprise existent également et qu'elles peuvent affecter la relation d'emprise que l'AMA a établie avec les autorités publiques. Néanmoins, pour engager une telle épreuve, il faut disposer d'importantes ressources. Des ressources au sens large du terme et surtout liées au poids diplomatique dans la géopolitique internationale et à sa légitimité dans l'antidopage.

Il semble difficile que d'autres pays puissent remettre en cause l'autorité de l'AMA de la même manière que le gouvernement des États-Unis. D'une part, la menace de retrait de son financement n'aurait pas les mêmes conséquences s'il s'agissait d'un pays qui aurait une contribution moins importante. D'autre part, il faudrait voir quelles réactions susciteraient les décisions prises par un tribunal national sur une institution ou un citoyen étranger de la part d'autres États⁶²⁴.

1.3. CRÉATION DE L'INADO : UNE ACTION DE DÉPRISE ?

L'INADO est une association qui regroupe des ONAD (60 en total), mais aussi les ORAD (14)⁶²⁵. Son activité, ou existence même, pourraient-elles être comprises comme des tentatives visant à renforcer les ressources de ces autorités publiques sous emprise ? L'INADO est une institution créée par et pour les ONAD qui vise à promouvoir les meilleures pratiques antidopage des

⁶²³ Cela dit, ce n'est pas sûr que cela arrive. Du point de vue de la hiérarchie de normes, il semble à notre avis difficile que ces législations arrivent à fonctionner.

Il y a des gens que pensent que cela n'est pas possible.

⁶²⁴ Il faudrait attendre pour voir quelle réaction suscitera l'application de la loi Rodchenkov.

⁶²⁵ <https://www.inado.org/who-we-are/nados-anti-doping-community>.

ONAD, à les encourager, à s'interconnecter et à porter leur voix au niveau international⁶²⁶. Ce troisième objectif est ici essentiel, car l'institution se revendique comme un porte-parole des ONAD membres.

L'iNADO vise l'objectif de généralisation de la voix, de l'opinion des ONAD (les critiques incluses). Premièrement, elle offre aux ONAD une plateforme d'échange et de discussion d'égal à égal. Les ONAD pourraient l'utiliser pour échanger leurs points de vue et identifier des positions et critiques communes. De plus, l'iNADO peut exprimer ces critiques à la place des ONAD particulières ce qui donnerait un poids additionnel à ces critiques. Il ne s'agirait plus de critiques individuelles, mais de critiques partagées par un groupe d'institutions qui dépasseraient ainsi le soi-disant « état fragmentaire » de la critique (Boltanski, 2009). Enfin, nous pensons que le fait que l'iNADO soit composé de plusieurs organisations peut aussi conférer un certain anonymat aux pays à l'origine des critiques particulières (même si celles-ci n'étaient pas partagées par tous). Une prise de parole par l'iNADO pourrait donc être préférable pour certains pays face à une prise de parole à titre « individuel », en particulier pour ceux qui préfèrent ne pas critiquer publiquement l'AMA. Par conséquent, nous ne pouvons pas affirmer qu'un des objectifs de l'ONAD était celui-ci depuis sa création, mais à l'heure actuelle il paraît que l'iNADO peut servir de ressource aux acteurs nationaux, car elle peut donner plus de poids à leurs prises de parole et peut également protéger leur identité, réduisant ainsi la possible crainte de certains acteurs.

2. ACTIONS DE LOUVOIEMENT

Rendons maintenant compte des actions de louvoiement. Ces actions font référence au non-respect au sens strict de leurs obligations par les acteurs nationaux, mais simulant être loyaux et dans le but d'obtenir des avantages précis. Nous avons choisi cette notion pour distinguer des cas comme celui de la Russie que nous avons préféré qualifier d'actions « subversives » (visant à obtenir des bénéfices sportifs). Ces actions diffèrent aussi des actions qualifiées de « déprise », puisque les acteurs ne cherchent pas à rééquilibrer la relation de pouvoir, mais plutôt à agir en secret, dans des espaces non contrôlés par l'entrepreneur et d'en obtenir un bénéfice.

« DÉTOURNEMENT » D'UN DISPOSITIF : FAIRE UN USAGE DIFFÉRENT

Comme nous l'avons mentionné dans la deuxième partie de la thèse, une des stratégies que les acteurs nationaux pourraient adopter est de faire un usage alternatif d'un dispositif antidopage. Ils montreraient qu'ils agissent conformément aux demandes, sans participer aux « bonnes pratiques » (Le Bourhis & Lascoumes, 2014) ; cette expression visant d'ailleurs à qualifier par opposition des pratiques problématiques. Dans nos enquêtes, nous avons observé des actions de ce type ; ils ont été décrits dans la deuxième partie de la thèse. Cependant, rappelons-les brièvement.

Dans un des pays visités, un agent d'ONAD nous raconta qu'il avait réalisé des contrôles antidopage inopinés dans des complexes sportifs proches d'un pôle d'entraînement où résidaient plusieurs sportifs nationaux de haut niveau⁶²⁷. Au lieu d'aller chez un sportif ou de se présenter dans un stage de préparation organisé par une fédération, l'agent se présentait sur le

⁶²⁶ <https://www.inado.org/who-we-are/inados-priorities-goals>

⁶²⁷ La décision a été faite de ne pas mentionner cela dans les chapitres sur l'histoire antidopage en Algérie, Colombie et Afrique du Sud, afin de respecter l'anonymat de la personne que nous avons interviewée. Notre sujet étant sensible, telles déclarations pourraient le mettre à mal.

terrain de sport avec sa voiture et procédait au contrôle des sportifs présents. Voici un extrait de l'entretien :

J'allais dans un complexe sportif faire des contrôles inopinés. En arrivant, je voyais le groupe de 15-20 sportifs qui jouait. Après avoir garé la voiture et être sorti, il ne restait que 3 ou 4 athlètes, le reste était parti. Ils connaissaient ma voiture et ils s'échappaient quand j'arrivais. Quand je leur demandais pourquoi (il connaissait les sportifs personnellement), ils me disaient qu'ils voulaient éviter de passer un contrôle, de faire pipi en face de moi et tout ça.

Selon l'agent, son objectif était de minimiser le coût des missions. L'AMA leur demandait un nombre de plus en plus élevé de contrôles inopinés et cela serait une difficulté pour l'ONAD. S'il allait chez les sportifs, seul un échantillon était prélevé dans la mission, ce qui augmentait le coût des contrôles. L'acteur priorisait ainsi les missions dans lesquelles il pouvait avoir plusieurs échantillons.

Toutefois, à notre avis, cette stratégie d'aller dans les complexes sportifs permettait aux sportifs de se soustraire au contrôle. L'acteur ne savait pas qui allait trouver sur le terrain, donc les sportifs ne risquaient rien en s'échappant. On peut penser que s'ils avaient pris une substance dopante, il leur suffisait de s'échapper, car cela n'était pas pris comme un « no-show » (évitement volontaire de passer un contrôle). Inversement, on pense que seuls les sportifs qui ne s'étaient pas dopés resteraient sur le terrain pour passer le contrôle. Cela pourrait être intéressant d'un point de vue de l'image nationale en matière de dopage car cela pourrait éventuellement servir à éviter des scandales de dopage. Par conséquent, cette action pourrait être aussi considérée comme une action subversive, car le pays pourrait en tirer des bénéfices sportifs. Si l'acteur avait juste voulu minimiser le coût des contrôles et, en plus d'éviter que les sportifs puissent échapper, il aurait pu prioriser les contrôles lors des stages de préparation, avec une liste précise des sportifs à contrôler, qui ne pourraient pas cette fois-ci éviter de se faire contrôler.

En outre, nous avons décrit dans le chapitre 8 que l'ONAD algérienne dispose d'un comité de discipline et d'un comité d'appel, qui supervisent les décisions disciplinaires prises par le premier, avant qu'elles ne soient communiquées à l'athlète concerné. Dans un premier temps, la raison de la création de ce comité aurait été d'éviter que les décisions prises par le comité de discipline soient trop éloignées avec des décisions similaires prises dans d'autres pays. Le travail du comité d'appel était donc, en partie, d'être au courant des décisions de l'AMA et d'autres pays et d'ajuster les sanctions si cela était jugé approprié.

Cependant, dans la pratique, le comité d'appel a modifié de nombreuses décisions prises par le comité de discipline, en appliquant une peine maximale de 4 ans. Selon les membres du comité, ces décisions seraient motivées par la volonté de transmettre un message dissuasif aux autres athlètes. Cependant, une lecture alternative suggère que cette stratégie aurait pu être utilisée pour donner une image de pays intransigeant avec le dopage, peut-être pour pallier l'absence d'ONAD conforme à la demande de l'AMA.

Enfin, suite à l'activité de l'ONAD sud-africaine décrite dans le chapitre 10, nous pensons que les acteurs antidopage peuvent également détourner la procédure d'attribution des AUT au moment de juger les cas positifs de certains sportifs, afin d'éviter qu'ils ne soient sanctionnés ou pour qu'ils obtiennent des sanctions plus courtes. Certaines décisions juridiques pourraient paraître « suspectes », du fait des sanctions relativement légères pour les sportifs impliqués, il y en a d'ailleurs qui ont entraîné des appels de l'AMA au TAS. Néanmoins, cette stratégie de la

part des acteurs nationaux semble être assez généralisée à l'échelle internationale, comme le suggèrent les journalistes et chercheurs à propos de quelques décisions judiciaires⁶²⁸. En 2016, le piratage du système ADAMS par les *hackers* « Fancy Bears » a révélé la liste des AUT de nombreux médaillés olympiques, soulevant des soupçons sur l'utilisation non légitime des produits dopants par certains athlètes. Notre propos n'est pas de juger l'obtention des AUT par ces sportifs ni de leur « légitimité » ; nous voulons juste signaler qu'un faible contrôle des procédures d'attribution des AUT donne assurément une possibilité aux ONAD de déclarer certains résultats « anormaux » comme le résultat de l'utilisation des substances interdites dans le cadre d'un traitement médical légitime du sportif. D'aucuns parlent même de « dopage légal »⁶²⁹.

« CHANSTIQUE » : « MAQUILLAGE » DE DONNÉES

Le « maquillage » des données consiste à améliorer les données des activités menées par les acteurs des processus d'évaluation. Il s'agit de modifier les données pour que l'évaluation soit plus favorable. « L'activité statistique est conduite pour elle-même », indépendamment de l'activité réelle sur le terrain et de leurs effets sur le réel (Bruno & Didier, 2013 : p. 145 ; mentionné en Le Bourhis & Lascoumes, 2014). Dans le cas d'items quantitatifs, un nombre d'actions réalisées supérieur au nombre réel pourrait être comptabilisé (par exemple, des actions de prévention ou le nombre de participants à ces actions) ; dans le cas d'auto-évaluations qualitatives, ce « maquillage » serait plus simple, car il n'y aurait pas de moyen de contraster les données.

Nous n'avons pas connaissance de l'utilisation de cette stratégie dans les trois pays étudiés, mais nous avons appris, grâce à nos échanges avec certains représentants, que certains ont tenté de présenter une image positive dans les évaluations de l'UNESCO et de l'AMA. Pour ce faire, ils auraient exagéré la qualité de leur activité. On a évoqué, lors d'échanges informels, qu'il était nécessaire de « *faire briller les cuivres* ».

Les auto-évaluations comportent ce risque (Montchatre, 2011). Un acteur ou même un groupe pourrait, à un moment précis, s'engager dans des actions pour « faire briller les cuivres », afin de pallier les carences du système. Par conséquent, les données d'auto-évaluation – similaires à celles qu'utilisent l'AMA et l'UNESCO pour évaluer l'action des signataires – doivent être prises avec une certaine prudence. Il en va de même pour les enquêtes antidopage telles que celle de Gatterer et al. (2019) qui fondent leur analyse sur une méthode similaire d'auto-évaluation. Les acteurs nationaux, lorsqu'ils sont évalués (ou, sentent qu'ils sont évalués, dans le cas de la recherche mentionnée) peuvent adapter leurs réponses afin d'obtenir une meilleure évaluation.

FAIRE LE MINIMUM

En plus des deux stratégies évoquées (détournement et chanstique), il y en a une autre que nous avons évoquée dans la revue de littérature sur la résistance : faire le minimum. Il ne s'agit pas ici de contourner les dispositifs, il s'agit d'adapter l'action des acteurs pour répondre aux

⁶²⁸ Les décisions du tribunal espagnol dans l'affaire Puerto furent très critiquées ; le processus plus actuel contre l'équipe médicale de l'équipe cycliste Sky a également suscité des critiques. L'analyse de médecins qui font partie de la fédération internationale de médecine du sport (Pitsiladis et al., 2017) affirme aussi que les AUT sont utilisées pour « couvrir » le dopage.

⁶²⁹ <https://sport24.lefigaro.fr/cyclisme/actualites/dopage-lieuwe-westra-revele-les-secrets-du-peloton-907285> ; <https://www.athle.ch/2016/09/22/fancy-bears-le-dopage-autorise-devoile/>.

objectifs minimaux fixés par l'évaluateur. Cette stratégie vise à faire le minimum nécessaire pour éviter des sanctions, dans notre cas, pour être considérée comme conforme.

La stratégie de faire le strict minimum pour éviter les sanctions ou une évaluation négative renvoie à la théorie de l'étiquetage de Becker (1963). Cette action a été décrite par Helou et Lantheaume (2008) à l'école. Quand un élève se limite à accomplir ses tâches minimales pour que son action ne soit pas considérée comme une « *résistance* » et ne comporte pas de sanctions, son objectif ne serait pas un investissement total dans l'activité (Helou & Lantheaume, 2008). La charge de la qualification est renvoyée dans ces cas à la personne ou institution qui est en charge, qui doit évaluer son action et, si elle le juge approprié, de le qualifier comme « résistante », dans notre cas « non conforme », car l'adoption de cette stratégie pourrait éventuellement mettre à mal le système.

3. CONCLUSION : TENTATIVES DE DÉPRISE PAR ACTIONS COLLECTIVES OU PAR DES STRATÉGIES DE LOUVOIEMENT

L'objectif de ce chapitre a été d'analyser les tentatives de déprise observées et les actions de louvoisement. Comme il a été noté, le modèle de l'emprise (Chateauraynaud, 2015) ne décrit pas les ressources dont disposent les acteurs, ni les actions particulières qu'ils pourraient entreprendre pour tenter de se déprendre ou tenter d'échapper au contrôle, de louvoyer.

Tout d'abord, nous devons souligner que le scandale russe marque le point de départ/apparition des tentatives de déprise qui ont été observées. L'absence de ce type de résistance de la part des États dans les premières années d'activité de l'Agence (jusqu'en 2009) pourrait être due au fait qu'une relation de domination ne s'était pas encore établie sur eux. Cependant, durant les années qui ont suivi l'approbation du Code 2009, on ne repère pas non plus d'actions de déprise, alors que l'AMA avait déjà modifié la configuration du système en introduisant un cadre des sanctions. Les ONAD qui critiquaient le management de l'AMA ont commencé à se réunir juste après les révélations du scandale russe. Leur activité est devenue plus critique après la réintégration de RUSADA par l'Agence en 2018. En ce sens, le scandale russe et, surtout, la réintégration de RUSADA, apparaissent comme des moments d'inflexion en termes de tentatives de déprise de la part des acteurs.

Cela étant dit, résumons maintenant les différentes ressources dont disposent les acteurs pour diminuer le contrôle de l'Agence sur eux. 3 actions différentes ont été identifiées : des tentatives individuelles, des prises de parole collectives et des actions de louvoisement.

Les seules tentatives de déprise qui ne se limitent pas à des prises de parole ont été menées unilatéralement par les autorités publiques des États-Unis. Cela montre que des actions individuelles de déprise existent et peuvent exister dans le futur et qu'elles peuvent influencer la relation d'emprise que l'AMA a établie sur les autorités publiques. Cependant, cela semble exiger des ressources importantes, comme dans le cas des États-Unis, en termes de légitimité dans l'antidopage, mais surtout de poids diplomatique. Les ressources diplomatiques dont disposent les États semblent ainsi affecter fortement les relations de pouvoir⁶³⁰ et donc il semble peu probable que des pays avec moins de ressources diplomatiques puissent essayer de mener à bien ce type de tentative de déprise.

⁶³⁰ Ces pistes seront analysées dans le prochain chapitre.

Par conséquent, l'importance des tentatives collectives est à noter. Il pourrait exister des tentatives de déprise plus directes dans le futur, mais pour le moment celles observées ont été des prises de parole. Le modèle de Hirschmann ne prend pas en compte ces actions (Garcia & Montagne, 2011). Cependant, comme le soutient Boltanski (2009), l'une des sources de la force de la critique avec des objectifs d'émancipation vient de sa capacité à enrôler d'autres acteurs, de sa capacité à monter en généralité et du fait qu'elle puisse être « partagée » par autres. Chateauraynaud (2011), dans son étude des transformations des conflits, souligne également cette réalité et soutient qu'un argument ou un jeu d'arguments a de plus grandes possibilités d'influencer la transformation de la « cause » (« *issue* » en anglais) si son « gradient d'universalisation » est grand, car l'efficacité de l'action est en partie due au soutien d'une partie de la société ou du public concerné.

L'écueil pour s'engager dans ce type d'activités peut être le manque de communication entre acteurs sous emprise. Comme il a été mentionné, les évaluations du type *benchmarking* peuvent créer une concurrence entre les évalués et rendre difficile les actions de résistance collective, en raison de l'individualisation des performances et donc d'une singularisation (Dujarier, 2010). Par conséquent, les plateformes ou les associations telles que l'INADO, pourraient fournir aux acteurs des espaces facilitant la communication entre ONAD et servir ainsi à rendre possible de surmonter cette singularisation.

Enfin, il est important de noter la capacité des acteurs de louvoyer le contrôle de l'entrepreneur. Les actions de louvoiement sont individuelles et liées aux dispositifs d'évaluation et de contrôle de l'activité par l'entrepreneur. Ces dispositifs ne peuvent pas rendre compte de toutes les activités des évalués ; le contrôle de l'AMA ne peut pas être complet non plus. Par conséquent, les acteurs sous contrôle ont toujours une certaine marge pour louvoyer les dispositifs (en les détournant, neutralisant ou faussant les réponses) et ainsi d'échapper au contrôle. Ainsi, même sous emprise, les acteurs peuvent utiliser des stratégies pour agir autrement afin d'éviter des sanctions ou obtenir des bénéfices particuliers. À travers ces actions, les acteurs n'ont pas l'intention de rééquilibrer une relation asymétrique, mais cependant, cela leur permet de se déprendre d'une certaine manière. Leur action ne modifie pas la structure de la lutte antidopage, ni ne remet en question le contrôle de l'AMA. Pourtant, si plusieurs acteurs parvenaient à agir dans ces marges, l'Agence n'aurait pas autant de contrôle sur l'activité antidopage, tout en étant sûre de contrôler.

CHAPITRE 14 : RELATIONS ENTRE ÉTATS D'UN POINT DE VUE GÉOPOLITIQUE

On ne peut pas attendre des résultats positifs d'un programme éducatif ou d'action politique qui ne respecte pas une vision particulière du monde d'un peuple. Un tel programme constitue une invasion culturelle, malgré les bonnes intentions. (Paulo Freire, 1975)⁶³¹

Ce dernier chapitre présente une analyse supplémentaire par le biais d'une approche géopolitique. Le modèle de l'emprise, présenté précédemment, n'a pas été conçu pour étudier la relation entre institutions, comme nous l'avons mentionné à plusieurs reprises. Par conséquent, bien qu'il semble adapté pour décrire des relations de ce type, l'intégration d'une approche qui rend compte des relations géopolitiques s'avère utile pour compléter le modèle. Son intérêt réside dans l'explication des différences entre États en ce qui concerne leur activité sous emprise et de leurs potentielles ressources pour se déprendre.

Comme expliqué dans la partie dédiée à la méthodologie (chapitre 7), l'étude des relations postcoloniales en antidopage était l'objet de recherche principal au début de notre thèse. Toutefois, dès le début de l'enquête sur le terrain, elle nous a paru réductrice car les relations que nous avons observées étaient beaucoup plus complexes qu'imaginées et souvent ambiguës et difficiles à saisir. Par conséquent, nous avons décidé de suspendre cette piste de recherche⁶³².

Cependant, une fois l'analyse de la relation de pouvoir AMA-États, à l'aide du modèle de l'emprise effectuée, nous avons décidé de présenter une partie de l'analyse géopolitique de la lutte antidopage car elle permet de mieux expliquer les différences entre États en ce qui concerne leur manière d'agir sous emprise et de mener à bien des tentatives de déprise.

Le plan de ce chapitre sera le suivant : d'abord, nous allons présenter l'information compilée sur les trois pays étudiés et leurs relations avec d'autres États (y compris les relations avec leurs anciens colonisateurs) ; ensuite, nous allons discuter du caractère nord-européen et anglo-saxon de l'AMA et des possibles causes et conséquences de cela en lien avec l'emprise ; enfin, nous présenterons les conséquences, sur l'antidopage, de la géopolitique internationale.

1. LES TROIS PAYS ÉTUDIÉS ET LES RELATIONS ENTRETENUES AVEC D'AUTRES PAYS

Les travaux sur le lien entre le sport et les relations postcoloniales sont nombreux (pour ne citer que quelques-uns : Bancel & Combeau-Mari, 2014 ; Bouvier, 2016 ; Charitas, 2010 ; Bouvier, 2016 ; Peppard & Riordan, 1993), mais ils ne traitent pas le sujet de l'antidopage. Charitas (2010), par exemple, montre comment lors du siècle précédent, les relations postcoloniales auraient évolué à la marge. En remplacement des anciennes relations bilatérales avec les colonisateurs, les ex-colonies auraient développé des relations multilatérales, mais les premières continueraient à être structurantes. Ainsi, les réseaux existants entre pays et les possibles relations interétatiques seraient actuellement beaucoup plus complexes, mais les relations postcoloniales continueraient à avoir des effets considérables sur le système et l'action sportifs.

Dans le cadre de la lutte antidopage, les relations que les pays étudiés entretenaient et entretiennent encore avec d'autres États sont complexes et diverses comme l'affirme Charitas

⁶³¹ Traduit par nous-mêmes à partir de la version en espagnol.

⁶³² Elle sera sans doute une piste de recherche que nous pourrions explorer après la thèse.

(Ibid.). En ce qui concerne les relations avec leurs anciens colonisateurs, elles étaient plus régulières et structurantes avant la création d'un système antidopage harmonisé. Lors de nos visites sur le terrain, les collaborations n'étaient pas très stables, mais plutôt sporadiques et changeantes. Dans le cas de la Colombie, l'Espagne a assisté COLDEPORTES dans la création du laboratoire de Bogotá, dans les années 1990. À cette époque, les lois sur le sport approuvées par le gouvernement colombien étaient également inspirées de celles de leur homologue espagnol (le régime disciplinaire de 1993, la loi sur le sport ou la loi 181 de 1995) ; la structure du système sportif national s'est également basée sur le système espagnol (tiré d'un entretien avec un avocat colombien qui faisait partie de l'ONAD). A partir de 2004, la Colombie a commencé à aligner sa législation sur le Code et elle ne s'est donc plus appuyée sur la législation ou les dispositifs antidopage espagnols. De plus, la législation espagnole n'était plus alignée sur le Code puisqu'il fallait une loi organique pour cela.

Dans le cas de l'Afrique du Sud, nous avons mentionné qu'elle s'est également inspirée des lois anglaises et néerlandaises (ses deux anciens colonisateurs) lorsqu'elle a créé son système sportif et son système antidopage. Il en est de même pour l'Algérie car elle s'est également appuyée sur le modèle français pour former ses experts du futur laboratoire et pour créer la première législation antidopage. Cependant, à l'instar de la Colombie, les deux pays s'inspirent des dispositifs de l'AMA à partir de l'alignement de leur législation nationale sur le Code.

Il est également important de noter qu'en général, les relations entretenues avec d'autres pays n'ont pas été bilatérales (avec leurs anciens colonisateurs), mais multilatérales. Elles ne se sont pas uniquement inspirées de ces pays. Elles ont consulté d'autres États et analysé d'autres dispositifs qui les aideraient également dans leur travail.

Les raisons qui ont motivé le choix des « modèles » juridiques et administratifs étaient liées à de nombreux facteurs, selon les personnes interrogées. La proximité linguistique entre les pays et les relations personnelles, créées notamment lors de la phase de formation des acteurs antidopage, faisaient partie de ces raisons et pourraient aboutir à un rapprochement avec l'ancien colonisateur, comme le montrent les cas indiqués dans le paragraphe précédent. Toutefois, ces mêmes raisons pourraient les amener à se rapprocher d'autres pays. L'Algérie s'est inspirée des lois tunisiennes et marocaines pour créer sa première loi antidopage ; L'Afrique du Sud s'est appuyée principalement sur les lois australiennes, mais aussi sporadiquement sur le Canada et le Danemark pour créer d'autres dispositifs.

La raison par laquelle nous sommes allés au Royaume-Uni, c'est parce que c'est un pays anglophone, ils avaient le 'UK Council for Drug Free Sport' qui le dirigeait [l'antidopage] et nous voulions voir comment. (...) Nous nous sommes tournés vers les principaux pays anglophones parce que nous étions anglophones, il nous était donc plus facile de créer une sorte de prise de conscience et d'acquérir leurs connaissances, alors ce que nous avons fait, c'est de tout prendre et de le mettre dans un même pot et on en a retiré ce que nous voulions. (Extrait d'entretien avec un agent de SAIDS)⁶³³

⁶³³ À l'original : « The reason we went to UK is because its English speaking, they had the UK Council for Drug Free Sport that was running it and we wanted to see how. (...) We looked at major English speaking countries because we were English speaking so it was easier for us to create a type of awareness and certainly get their knowledge, so what we did is we took all of it and put it into one pot and took out what we wanted out of it. »

Cet extrait rend compte de l'importance de la proximité linguistique pour les agents du Ministère sud-africain du sport qui étaient en charge de l'élaboration des lois antidopage au début des années 2000⁶³⁴. Le cas de l'Algérie, par rapport à la Tunisie, montre également l'importance que certains acteurs peuvent attribuer à la proximité géographique mais aussi à la proximité culturelle - voire religieuse - que suggèrent les différents contacts que le pays a eus avec l'Arabie Saoudite. Enfin, certains cas révèlent l'influence des relations internationales et de la politique gouvernementale nationale (dans le sens d'orientation politique) lorsqu'ils s'appuient sur les systèmes sportifs ou d'antidopage d'autres pays. Ce serait le cas des relations entre l'Algérie et l'Union soviétique dans les années 1980, qui ont conduit à la création d'un centre de médecine du sport inspiré de son homologue soviétique, ou des relations entre les États-Unis et la Colombie, notamment en matière de lutte contre le trafic de drogue :

Regardez, nous avons une tradition, du point de vue de la loi ou des lois, qui était originaire d'Espagne, mais qui s'est progressivement transformée en une tradition plus allemande, surtout en droit pénal ; et dans ces droits fondamentaux, nous nous inspirons beaucoup de l'Allemagne. Des Colombiens très préoccupés par les nouvelles théories du droit pénal sont allés étudier en Allemagne et ont apporté toutes ces théories ici. Par conséquent, le droit pénal colombien est en grande partie d'origine allemande parce que nous avons plus de la tradition allemande que de n'importe quelle autre tradition, mais bien sûr, nous avons notre propre droit et tout à la manière colombienne. Mais maintenant les États-Unis nous ont imposé le système pénal oral accusatoire parce que la Colombie est un pays qui reçoit beaucoup d'aides des États-Unis, comme dans le « Plan Colombie », sous le gouvernement d'Uribe, et donc le système pénal accusatoire a été créé, qui est très américain en termes de procédure. Quant à la théorie, nous conservons cette tradition germanique. (Extrait d'entretien avec un réputé juriste pénaliste colombien)⁶³⁵

Il est curieux que le code pénal colombien soit basé sur le modèle allemand. Bien que le juriste ne mentionne que la « curiosité » professionnelle comme raison de ce changement d'orientation en droit pénal, il nous semble important de souligner que l'Allemagne investit beaucoup dans des programmes d'aide au développement, tels que des bourses académiques, et il semble logique de penser que cela aurait aussi affecté ce processus. De la même manière, cette proximité pourrait également être comprise comme le résultat d'un investissement du

⁶³⁴ Cette proximité linguistique n'est pas anecdotique. Elle n'entraîne pas seulement une facilité de communication et elle implique au moins deux enjeux additionnels : la possibilité de récupérer du matériel (flyers, document juridiques, procédures et protocoles, etc.) et la possibilité de surmonter la barrière linguistique. Dans le chapitre précédent et dans ce chapitre, nous avons mentionné les difficultés que peuvent rencontrer les acteurs nationaux pour travailler dans une langue qu'ils ne maîtrisent pas bien.

⁶³⁵ À l'original : « Mira, nosotros tenemos una tradición, desde el punto de vista del derecho o de las leyes, que en principio fue de España, pero eso ha ido transformándose hacia una tradición más alemana, sobre todo en el derecho penal; y en estos derechos fundamentales recogemos mucho de Alemania. Los colombianos que tenían mucha inquietud por las nuevas teorías del derecho penal se iban a estudiar a Alemania y traían todas esas teorías a acá. Por lo tanto, el derecho penal colombiano es muy de origen alemán porque tenemos más tradición de Alemania que de cualquier otra parte, claro que tenemos nuestro propio derecho y todo a la colombiana. Pero ahora Estados Unidos nos impuso el sistema penal oral acusatorio porque Colombia es un país que recibe mucha ayuda de Estados Unidos, como en el Plan Colombia, durante el gobierno de Uribe, y pues se creó el sistema penal acusatorio que es bien americano en cuanto al procedimiento, pero en cuanto a la teoría conservamos esta tradición germana. »

gouvernement allemand pour former des juristes pénalistes colombiens dans leur pays, ce qui aurait affecté la modification ultérieure de la législation colombienne, au point qu'il serait actuellement « difficile » pour un Colombien d'être juriste pénaliste sans connaître en profondeur la législation allemande, qui diffère à bien des égards du droit en vigueur en Colombie (extrait de l'entretien avec un juriste pénaliste). Cet extrait montre aussi les mécanismes de mise en place de relations de « dépendance » dont parle De Vries (2006). L'auteur fait référence à un contexte managérial et explique que plusieurs entreprises créent des standards très sophistiqués pour ensuite bénéficier d'un travail complémentaire en « *consultancy* ». Ils créent une « dépendance » des utilisateurs, qui connaissent leurs produits ou services et apprennent à les utiliser. Ces acteurs rarement vont changer après, notamment par le grand coût d'entrée que suppose le processus de familiarisation nécessaire (Ibid.). Le cas du droit pénal en Colombie pourrait être décrit comme une stratégie similaire, mais entre États. Il en va de même pour les relations que la Colombie entretient avec les États-Unis, qui lui offrent de l'assistance, mais à condition d'adopter leurs procédures juridiques.

Les exemples que nous avons mentionnés sont quelques-uns de ceux que nous avons pu recueillir. Les raisons précises qui auraient motivé chacun des choix ne nous sont pas connues. Le système sportif semble assez influencé par les relations internationales que ces États entretiennent avec d'autres États. Le panorama semble légèrement différent en matière de lutte contre le dopage, surtout ces dernières années, car les pays n'ont plus tendance à s'inspirer d'autres pays et s'appuient directement sur les dispositifs développés par l'AMA et les guides et modèles qu'elle élabore afin de faciliter leur adaptation.

Ces dernières années, comme illustré dans le chapitre 11, il semble que les pays n'ont plus eu besoin de s'appuyer sur d'autres dispositifs lors de la rédaction de leur législation. L'utilisation de modèles préparés par l'AMA afin de simplifier le processus d'adoption du Code semble être répandue. Les Algériens et les Sud-Africains utilisent ces modèles depuis 2015, contrairement à la Colombie qui inclut tout de même, depuis 2015, les codes et les SI directement dans son règlement intérieur, en l'état, sans adaptation. En conséquence, les lois de l'Afrique du Sud et de l'Algérie sont à l'heure actuelle presque identiques (identiques dans les sections et dans les articles, mais rédigées dans des langues différentes - anglais et français - et avec les noms des institutions nationales)⁶³⁶. Cela semble être une conséquence de la relation d'emprise décrite.

Enfin, il faut mentionner que les pays étudiés entretiennent des relations de collaboration ou d'apprentissage avec d'autres pays. Traditionnellement, c'est l'AMA qui « lie » ces pays. Elles peuvent obtenir de l'assistance ou assister d'autres pays de la région. Ces collaborations peuvent avoir lieu dans le cadre de réunions organisées par les ORAD, par les comités d'organisation des jeux régionaux (comités de l'Organisation sportive américaine, d'ODESUR, de CACSO, etc.) ou à la demande de l'AMA, mais aussi à la suite de collaborations bilatérales, comme ce fut le cas entre la Norvège et l'Afrique du Sud (chapitre 10). Dans le cadre du programme de collaboration dirigé par l'AMA, la Colombie a choisi d'aider la Bolivie et le Pérou, parmi d'autres pays, et l'Afrique du Sud a fait de même avec de nombreux pays de sa région (par exemple, l'Éthiopie et le Zimbabwe).

Accords de collaborations avec d'autres pays ? Nous les avons déjà signés avec plus de 32 pays, certains sont encore en vigueur. Certains sont réciproques, dans d'autres nous apportons des connaissances et une expertise comme dans le cas de la Bolivie où nous donnons tout, nous leur donnons des informations... ou

⁶³⁶ Les images de ces lois ont été montrées dans le chapitre 11.

comme dans le cas de l'Espagne, où nos fonctionnaires ont été formés aux logiciels et à la législation du sport, et dans ce cas, nous profitons plus de l'Espagne, que l'Espagne de nous. (Extrait d'entretien avec un agent de l'ONAD colombienne)⁶³⁷

Par conséquent, nous constatons qu'à actuellement, les relations postcoloniales ne semblent pas être structurantes dans la lutte contre le dopage dans les pays que nous avons étudiés. À partir du moment où elles ont décidé de s'aligner sur le Code, elles ont commencé à prendre appui sur les dispositifs développés par l'AMA. Il semble que la relation d'emprise, que l'AMA a réussi à imposer, a diminué très considérablement, voire presque complètement, l'importance des relations postcoloniales en antidopage. Par contre, ces relations seraient encore structurantes dans le dossier sportif (Charitas, 2010).

2. L'AMA : PORTEUSE D'UNE VISION (NORD)EUROPÉENNE ET ANGLO-SAXONNE

Sans que l'on s'éloigne complètement de l'étude des relations postcoloniales, il nous semble important d'explorer le rôle possible de l'AMA en tant qu'instance susceptible de renforcer les liens de domination postcoloniaux. L'AMA pourrait-elle être perçue comme une organisation qui porte une vision particulière de l'antidopage, celle des pays « occidentaux »⁶³⁸ qu'elle imposerait aux autres pays du monde ?

Plusieurs sports modernes pratiqués aujourd'hui ont leur origine au Royaume-Uni (Norbert Elias & Dunning, 1986) ; le CIO, qui régit le système sportif, a été fondé sur une tradition européenne (Krieger et al., 2019). De plus, les Jeux olympiques de l'ère moderne ont été créés par Pierre de Coubertin, s'appuyant en partie sur des idées proches des pratiques des écoles privées au Royaume-Uni et en Amérique du Nord (Guttman, 1994).

Le système antidopage harmonisé, dirigé par l'AMA, a été créé beaucoup plus tard, mais les pays qui ont eu le plus de poids dans les décisions concernant sa création semblent être les pays « occidentaux ». Comme nous l'avons mentionné, les pays qui faisaient partie de l'IADA⁶³⁹ (pays de l'Europe du Nord et pays anglo-saxons) ont eu une participation importante, même si elle n'était pas exclusive (Hanstad et al., 2008). D'autres pays ont également participé aux décisions qui ont conduit à la création de l'AMA et à la rédaction du premier Code. Quant à ceux qui n'ont

⁶³⁷ À l'original : « Convenios con otros países? Ya tenemos suscritos con más de 32 países, algunos siguen vigentes. Unos son recíprocos, otros en los que solo nosotros aportamos conocimiento y experticia como el caso de Bolivia en donde les entregamos todo, le damos información... o como en el caso de España en donde se han ido a capacitar funcionarios en software y legislación deportiva, en este hay un tema más de beneficiarnos de España que España de nosotros. »

⁶³⁸ Sans vouloir se lancer dans un débat sur la pertinence d'utiliser ce terme, nous voulons seulement souligner que nous l'utiliserons pour désigner, de manière générale, les pays d'Amérique du Nord et d'Europe occidentale.

⁶³⁹ « International Anti-Doping Arrangement ». Ce groupe a été créé dans les années 90 comme un réseau de collaboration entre pays avec l'objectif de partager de bonnes pratiques et d'obtenir un certain niveau d'harmonisation entre leurs législations et leurs dispositifs antidopage. Il était formé par les Etats-Unis, le Canada, la Nouvelle-Zélande, l'Australie, l'Afrique du Sud, le Danemark, la Finlande, le Japon, la Norvège, les Pays-Bas et la Suède.

pas participé au processus, ils ont tout de même été obligés d'accepter le Code et ses dispositions⁶⁴⁰.

Sur le supposé caractère anglo-saxon et européen de l'AMA, il semble important de commenter quelques mots d'un représentant régional de l'Agence que nous avons interrogé :

Si je regarde en 1999, l'AMA a été créée. En Afrique, on ne comprenait pas ce qu'était l'antidopage, c'était un concept étranger, c'était quelque chose que les Américains, les Nord-Américains, et les Européens ont fait. (...) Ceci [le bureau régional] est l'AMA, ce n'est qu'une extension du bureau de Montréal. Ces bureaux ont donc été créés pour garantir que l'AMA ne soit pas considérée comme une structure nord-américaine et européenne. Nous avons des bureaux dans toutes les régions, à Tokyo, ici et à Montevideo. En gros, si je peux tout résumer, ce serait que nous sommes la voix de l'AMA dans ces régions. Donc, quelle que soit l'information, il est de notre responsabilité de la transmettre à nos signataires de la région. Nous communiquons avec les comités olympiques, les ONAD, les RADOS, les gouvernements, les fédérations sportives. (Extrait d'entretien avec un représentant de l'AMA)⁶⁴¹

Ce représentant de l'Agence souligne le caractère « occidental » et « étranger » de l'Agence pour les Africains, à l'instar de ce que nous avons suggéré, et affirme également que les bureaux régionaux ont été expressément créés pour que l'Agence ne soit pas perçue comme « une structure nord-américaine et européenne ».

López (2011), dans une publication à caractère réflexive publiée en ligne, suggère que l'approche adoptée par l'Agence dans la lutte antidopage ne serait pas « occidentale » mais beaucoup plus particulière, une approche « protestante ». La philosophie de « tolérance zéro » serait typique de la culture protestante des pays anglo-saxons et du nord de l'Europe et il signale que ces pays auraient réussi à faire valoir leur compréhension du problème et notamment des solutions à adopter. Le travail de l'auteur prétend proposer une piste de réflexion. La division qu'il fait entre les pays anglo-saxons et les pays du nord de l'Europe et le reste des pays européens est intéressante et elle peut aussi expliquer le statut particulier de l'Afrique du Sud.

⁶⁴⁰ Le cas de l'Afrique du Sud mérite d'être commenté. Il est une exception puisque sa participation à la création de l'AMA était due à son intégration, peu d'années auparavant, dans l'IADA. Le pays a commencé à créer un nouveau système sportif en 1994, à partir de rien. Et il a créé son système antidopage au même moment, avec l'aide de certains pays de l'IADA. Il est clair qu'il a participé à la création de l'AMA et cela se voit dans le grand nombre de représentants sud-africains qui ont occupé des postes à l'Agence, les années suivantes. Mais peut-on dire que l'Afrique du Sud a pu participer pleinement aux réunions, au même niveau que les autres pays de l'IADA qui comptaient plusieurs années d'histoire et d'expérience en antidopage ? Sa courte expérience dans l'antidopage à l'époque nous fait penser que sa participation a été plutôt limitée.

⁶⁴¹ À l'original : « If I look at 1999, WADA was created. In Africa there was no understanding of what anti-doping is, it was a foreign concept it was something that the Americans, that the North Americans and Europeans did. (...) This (the bureau) is WADA, this is just an extension of the office in Montreal. So these offices were created to ensure that WADA wasn't seen as a northern American and European structure. We have offices in all the regions, Tokyo, here, Montevideo. Essentially, if I can put everything in a nutshell, it would be that we are the voice of WADA in these regions. So whatever information comes out it's our responsibility to get that out to our stakeholders here. We communicate with the Olympic committees, the NADOs, the RADOS, governments, sports confederations. »

Le travail de Demeslay (2011) permet de repérer cette division entre les pays faisant partie de l'IADA (pays anglo-saxons et nord-européens) et le reste des pays européens. Le processus d'élection du deuxième président de l'AMA illustre cette division. L'analyse de Demeslay a analysé ce processus : après le mandat du président Pound, élu par le mouvement olympique, les autorités publiques devaient désigner le deuxième président de l'Agence. Selon l'auteur, les autorités publiques avaient décidé de manière officieuse que le vice-président de l'Agence lors du mandat précédent serait élu comme président. Ce poste était occupé par Lamour, Ministre des sports en France, et donc il était présenté comme le successeur logique de Pound (Ibid.). En fin d'année 2006, le Ministre russe Fetisov a candidaté au poste de représentant pour l'Europe, mais Lamour a été présenté (après un vote) en tant que candidat de la part des Etats européens pour la présidence de l'AMA. Il a été le seul candidat jusqu'aux dernières semaines du processus de candidature, quand en début septembre 2007, Fahey, Ministre australien des finances, a aussi proposé sa candidature. Cela a résulté dans l'annonce d'une primaire entre représentants étatiques pour l'élection du candidat. Le « bloc » des autorités publiques, qui semblait être uni, ne l'était pas autant. Les médias français parlaient d'un « *front anglo-saxon* » dont feraient partie notamment les Etats-Unis, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, qui auraient appuyé la candidature (Ibid.). Une votation entre représentants des autorités publiques, qui faisaient partie du Comité exécutif, a eu lieu et a résulté en un vote favorable à l'organisation d'une « primaire » lors de la conférence de Madrid, Lamour a annoncé publiquement qu'il retirait sa candidature. Fahey a été élu Président quelques semaines plus tard.⁶⁴²

Pourrait-on affirmer, à l'instar de López (2011), que l'AMA serait porteuse d'une « vision » de l'antidopage anglo-saxonne et nord-européenne ? Au vu de ces quelques éléments, l'analyse présentée suggère qu'elle en est proche⁶⁴³. L'AMA serait porteuse d'une conception du dopage et de la lutte contre le dopage, fondées sur une compréhension particulière du problème, proche à l'éthique protestante. Les conséquences de cette vision particulière serait l'approche « tolérance zéro » qui a été adoptée. Cette vision de la lutte anti-dopage aurait ensuite été imposée aux autres pays.

2.1. SURREPRÉSENTATION DES MEMBRES DES PAYS NORD-EUROPÉENS ET ANGLO-SAXONS AU SEIN DE L'AMA

La prédominance des pays nord-européens et anglo-saxons au sein de l'Agence est une source de préoccupation pour quelques acteurs interviewés. Cette prédominance se reflète dans la composition de l'Agence. Cette surreprésentation est-elle la cause de l'adoption de l'approche dont on a parlé ou, à l'inverse, une conséquence ?

La réalité est que ces pays ont eu un rôle très important dans le passé et qu'actuellement, ils sont surreprésentés dans l'Agence. Cela ne signifie pas que ce sont les autorités publiques de ces pays qui sont surreprésentées, bien que cela puisse également être le cas (par exemple celui des États-Unis⁶⁴⁴), mais plutôt que parmi les représentants des signataires (autorités publiques

⁶⁴² Il est à noter que la France a perdu beaucoup de légitimité lors de cet épisode car les pays européens qui avaient soutenu ce processus étaient mécontents de la décision.

⁶⁴³ Cette piste de recherche sera développée davantage à la suite de la thèse.

⁶⁴⁴ Les Etats-Unis ont occupé et occupent encore un siège dans le Conseil de fondation de l'AMA depuis sa création (jusqu'en 2022, au plus tard) et comptaient, en 2020, 11 représentants des autorités publiques dans les différents comités de l'Agence. Pour en savoir plus : <https://www.sportsintegrityinitiative.com/wada-response-to-ondcp-report/>

et mouvement olympique) et parmi les experts indépendants, les personnes de ces pays sont très nombreuses par rapport aux personnes d'autres pays et régions du monde. Le CRC, par exemple, était composé en 2020 de six représentants originaires de l'Afrique du Sud, de l'Australie, de la Belgique, du Canada, du Danemark, du Royaume-Uni et de la Suisse⁶⁴⁵. L'équipe de rédaction des dispositifs de 2021 était composée de deux États-Uniens, trois Suisses, un Néo-Zélandais et un Australien⁶⁴⁶. Enfin, le groupe d'experts en charge de renouveler chaque année la liste des produits interdits était composé en 2020 de trois États-Uniens, deux Allemands, deux Australiens, un Irlandais, un Italien, un Japonais, un Britannique et de deux personnes que l'AMA présente comme étant à la fois Ghanéenne et Britannique, pour l'une, et à la fois Suisse et Britannique, pour l'autre⁶⁴⁷.

L'AMA est composée de nombreux autres comités mais les trois présentés sont centraux pour notre étude en raison de l'importance de leur activité quant au contrôle de l'espace de calcul, puisqu'ils surveillent la conformité des signataires, rédigent les dispositifs antidopage et décident des types de produits qui seront inclus dans la liste de substances interdites.

Est-ce que cela engendre une approche de l'antidopage propre aux régions et aux pays du monde desquels sont originaires ces experts, face à d'autres approches possibles qui ne seraient pas prises en compte ? Il semble logique de penser que cela pourrait être le cas, comme nous venons de le mentionner. L'affaire du meldonium a par exemple été décrite de cette manière par les acteurs⁶⁴⁸. Quelques-uns ont critiqué le manque de rigueur scientifique de la décision, notamment en ce qui concerne la période d'élimination des métabolites, et les défauts dans la communication de la décision de la part de l'AMA⁶⁴⁹. D'autres ont également critiqué le caractère politique de la décision. L'intégration du meldonium dans la liste a été décrite comme une lutte entre la médecine des pays « occidentaux » et la médecine des pays d'Europe de l'Est par le Président de l'association des athlètes AVA⁶⁵⁰.

⁶⁴⁵ Barbara Leishman est présentée comme suisse-britannique dans le site de l'AMA. Consulté en novembre 2020 : <https://www.wada-ama.org/en/who-we-are/governance/compliance-review-committee>

⁶⁴⁶ Consulté en novembre 2020 : <https://www.wada-ama.org/en/what-we-do/the-code/2021-code-review>.

⁶⁴⁷ Consulté en novembre 2020 : <https://www.wada-ama.org/fr/a-propos/gouvernance/groupe-dexperts-liste>

⁶⁴⁸ Le meldonium ou Mildronate (son nom commercial) est un médicament créé dans les années 1970 pour la prévention de l'infarctus du myocarde et le traitement de ses séquelles. L'AMA a été informée de l'usage répandu que faisaient quelques sportifs (majoritairement des pays ex-soviétiques) du médicament à des fins ergonomiques. L'AMA a décidé, en 2015, de l'inclure dans la liste des produits interdits (en vigueur au 1^{er} janvier 2016). De janvier à mars 2016, plus de 200 athlètes ont été contrôlés positifs à la substance. Ces cas ont provoqué une grande polémique pour deux raisons. D'un côté, quelques experts ont dénoncé le manque d'études sur le temps nécessaire pour que la substance « disparaisse » du corps de l'athlète, suggérant que les sportifs ayant arrêté de consommer le produit fin 2015 auraient pu être contrôlés positifs. De l'autre côté, la faible communication de la décision par l'AMA a également fait l'objet de critiques. Pour plus d'informations : <https://www.sportsintegrityinitiative.com/opinion-failure-wada-communications-power-condemnation/>.

⁶⁴⁹ <https://eu.usatoday.com/story/sports/olympics/2017/04/23/maria-sharapova-returns-wada-meldonium-ban/100824488/>.

⁶⁵⁰ Cette discussion sera évoquée plus en détail dans le point suivant (5.3.). Information tirée de : <https://www.sportsintegrityinitiative.com/wada-response-to-ondcp-report/>

En outre, le fait que seuls l'anglais et le français soient les langues officielles de l'Agence pourrait être vu comme une conséquence du caractère anglo-saxon et (nord-)européen de l'Agence. De plus, dans la pratique, l'anglais prédominerait et quelques communications ne seraient faites qu'en anglais. Cela engendre une plus importante charge de travail pour les États dans lesquels ni le français ni l'anglais ne sont les langues officielles. Par exemple, le guide d'adaptation du SIE n'a été publié qu'en anglais, ce qui peut rendre la tâche encore plus difficile pour certaines autorités publiques⁶⁵¹. Il est de même pour d'autres communications de l'AMA qui ne sont pas considérées comme d'importance majeure (par exemple, la vidéo informative sur l'appel à projets de recherche en sciences sociales de 2020) qui ne sont présentées qu'en anglais, sans aucun support dans une autre langue, ni une retranscription qui pourrait faciliter la compréhension de la communication par un acteur non anglophone⁶⁵².

Cette difficulté supplémentaire en lien avec la langue est aussi présente dans les processus de consultation et notamment au moment de justifier les activités antidopage. Dans ce cas, la politique linguistique de l'AMA n'entraîne pas seulement un travail supplémentaire pour ces pays, elle a également des conséquences économiques considérables. Les ONAD, lorsqu'elles répondent au QCC, doivent justifier leurs réponses sur la base des lois, des rapports internes et des documents de travail. L'Agence leur permet d'utiliser pour cela seulement les deux langues officielles, elles sont donc obligées de traduire tous les documents avant de les envoyer.

Enfin, une autre conséquence de cette surreprésentation serait à observer dans un domaine complètement différent, celui des bourses de recherche en sciences sociales, accordées par l'AMA. Le processus d'attribution de ces bourses pourrait se voir affecté par la surreprésentation de personnes originaires des pays anglo-saxons et du nord de l'Europe. Le comité de révision des projets de 2020 était composé de quatre experts, dont un Australien, un Belge, un Canadien et un Britannique⁶⁵³. Selon trois personnes interrogées, dont l'une représentante de l'AMA, l'attribution des bourses de recherche est affectée par cette surreprésentation car elle entraînerait une évaluation moins bonne pour les projets présentés par des chercheurs d'autres pays ou régions du monde⁶⁵⁴.

La question n'est pas de savoir si la vision de l'AMA est la cause ou la conséquence de la surreprésentation du personnel des pays anglo-saxons et nord-européens, mais de rendre compte des conséquences que cela aurait pour les autres pays. Ils seraient forcés à adopter des dispositifs porteurs d'une vision qui pourraient différer de la leur, mais la conséquence la plus notable semble être la barrière idiomatique que les pays non-francophones et non-anglophones doivent surmonter. Cette barrière pourrait rendre difficile leur participation dans le processus de consultation et entraîner également un investissement économique majeur au moment de répondre à leurs obligations de reddition de comptes vis-à-vis de l'AMA. Ainsi, nous constatons

⁶⁵¹ <https://www.wada-ama.org/fr/ressources/education-et-prevention/lignes-directrices-pour-le-standard-international-pour-leducation>

⁶⁵² La vidéo, accessible sur Youtube (consultée en novembre 2020), offre seulement la possibilité d'ajouter des sous-titres auto-générés : https://www.youtube.com/watch?v=RSJCGsoOdE4&feature=emb_logo&ab_channel=WADA

⁶⁵³ Consulté en novembre 2020 : <https://www.wada-ama.org/fr/a-propos/gouvernance/comite-de-revision-de-recherche-en-sciences-sociales-de-lama>

⁶⁵⁴ Notre intention n'est pas de défendre une telle affirmation. Nous n'avons pas étudié ce processus de sélection de projets ni la qualité des projets présentés, critère sur lequel se fait le choix, mais il semble important de noter que certains acteurs locaux ou même des représentants de l'AMA peuvent faire cette expérience lors de leur participation au processus d'attribution des bourses.

que bien que l'emprise s'applique de manière égale à tous les États, les caractéristiques des pays (notamment la langue officielle du pays) et les ressources dont ceux-ci disposent pour agir sur cette emprise (notamment pour répondre à leurs obligations vis-à-vis de l'AMA) ne sont pas les mêmes. Quelques pays se voient affectés davantage par ces impératifs de justification.

3. LA GÉOPOLITIQUE ET L'ANTIDOPAGE : LES CONSÉQUENCES DE LA GUERRE FROIDE

Les effets de la géopolitique méritent également d'être analysés. L'importance de l'image en lien avec la lutte antidopage a été déjà mentionnée dans le chapitre 11, notamment en lien avec la volonté des États d'éviter d'être déclarés « non-conformes » par l'AMA. Ici, nous nous centrerons sur le lien entre l'antidopage et les conséquences de la guerre froide, en ce qui concerne les tentatives de déprise, en particulier.

Les travaux d'auteurs tels que Peppard & Riordan (1993)⁶⁵⁵ montrent comment le sport a été utilisé à des fins diplomatiques, dans le but de créer ou de renforcer des relations positives avec ses alliés (potentiels ou réels). D'autres auteurs se sont également intéressés à l'utilisation du sport comme outil diplomatique par le Canada au sein du Commonwealth en relation avec sa position concernant le boycott de l'Afrique du Sud, à l'époque de l'Apartheid (Macintosh & Hawes, 1994) ou de l'Union Soviétique (Charitas, 2009) et de la France (Charitas, 2010) en Afrique. L'antidopage pourrait-il faire partie de ces stratégies politiques des États ?

Dimeo (2007) et Beamish et Ritchie (2006), pour ne mentionner que ces quelques auteurs, montrent comment le dopage (l'utilisation de substances dopantes et non la lutte contre le dopage) est devenu, dans la seconde moitié du siècle dernier, une dimension du nationalisme sportif de la guerre froide. Certains États du bloc soviétique ont eu recours à des substances interdites pour atteindre une supériorité sportive, ce qui servirait à légitimer leur projet politique (Houlihan, 2002). Il est difficile de penser que l'activité antidopage puisse avoir des objectifs similaires, au moins le fait d'avoir un système robuste et qui fonctionne bien⁶⁵⁶ (non pas le fait d'avoir un système dans lequel les athlètes nationaux pourraient bénéficier de ne pas être contrôlés ou d'être « couverts » en cas de résultat positif). Les bénéfices potentiels, symboliques ou tangibles, de créer un système antidopage ne semblent pas comparables à ceux des victoires tirées des grandes manifestations sportives. Cependant, le risque de sanctions pour un système défaillant est considérable et les États auraient beaucoup à perdre et notamment la possibilité d'organiser de grands événements ou d'envoyer leurs délégations dans ces événements.

Cela dit et revenant sur les conséquences de la guerre froide, l'antidopage pourrait-il devenir un espace de luttes de pouvoir entre États ou groupes d'États ? La polémique de l'affaire sur l'inclusion dans la liste de produits interdits du meldonium et les répercussions du scandale russe nous invitent à penser que cela est possible.

Commentons brièvement l'affaire sur le meldonium. Le groupe d'experts chargés de renouveler la liste des substances et des méthodes interdites a été particulièrement critiqué pour

⁶⁵⁵ Le travail de Peppard et Riordan (1993) se centre exclusivement sur les relations entre l'Union soviétique et les États-Unis.

⁶⁵⁶ Cela pourrait quand même avoir comme objectif d'éviter, dans la mesure du possible, que les champions nationaux soient contrôlés positifs. Les scandales de ce type peuvent entacher l'image nationale.

l'introduction, dans la liste, du meldonium. D'autres ont également critiqué le caractère politique de la décision⁶⁵⁷ :

Ce qui semble émerger maintenant, après avoir lu la déclaration de l'AMA et d'autres rapports, est peut-être plus un cas d'animosités résurgentes de la guerre froide entre l'Occident et l'Est qui influencent le processus que tout ce qui est associé à un médicament améliorant les performances. Il s'agit essentiellement de dire : 'Votre médicament n'est pas approuvé ici [Etats-Unis] et 'notre médicament est meilleur que votre médicament'. (Selthoffer, président de l'association des athlètes AVA)⁶⁵⁸

L'affaire sur l'introduction du meldonium dans la liste des substances interdites, que nous avons déjà évoquée, a été présentée par certains acteurs comme une conséquence de la confrontation entre un « bloc occidental » et un « bloc soviétique »⁶⁵⁹, mais qui serait également marquée par les intérêts particuliers des entreprises pharmaceutiques américaines⁶⁶⁰.

En ce qui concerne l'affaire russe et les conséquences qu'elle a engendrées, elle permet d'observer une division assez nette entre les réactions de certains États et d'autres. D'une part, si l'on s'intéresse aux pays qui se sont publiquement positionnés contre la décision de l'AMA de réintégrer RUSADA en 2018, on peut voir qu'il s'agit, pour la plupart, de pays européens et de pays anglo-saxons d'autres régions du monde. Ce sont les pays qui ont signé les Propositions de Copenhague en 2016 exhortant l'AMA à adopter une série de mesures concrètes étaient l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, les États-Unis, la Finlande, la France, l'Irlande, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, le Singapour, la Suède et la Suisse⁶⁶¹.

De plus, les États-Unis ont menacé l'AMA de lui retirer leur financement en juin 2020, si elle ne mettait pas en œuvre les réformes demandées par les États lors des réunions que nous avons évoquées. Il est à noter que les sept ONAD, qui font partie de la CEADO (Organisation antidopage de l'Europe centrale), ont montré publiquement leur rejet de ce message des États-Unis et aussi du soutien de la part de l'INADO, dont elles font également partie⁶⁶². Il est important de mentionner également que la plupart des pays ne se sont pas prononcés publiquement sur la question.

Compte tenu de ces deux affaires, il est possible d'observer comment l'antidopage est affecté par l'antagonisme entre les anciens « bloc occidental » et « bloc soviétique ». Deux aspects sont ici à noter : les pays qui ont entrepris des actions de prise de parole font partie de cet ancien « bloc occidental » et les tentatives de déprise de la part des autorités des États-Unis sont

⁶⁵⁷ <https://www.sportsintegrityinitiative.com/wada-response-to-ondcp-report/>

⁶⁵⁸ À l'original : « What appears to be emerging now after reading the WADA statement and other reports is perhaps more a case of resurgent Cold War animosities between the West and East influencing the process than anything associated with a performance enhancing drug. Essentially saying, "Your medicine is not approved here (USA)" and "our medicine is better than your medicine". »

⁶⁵⁹ <https://www.sportsintegrityinitiative.com/wada-response-to-ondcp-report/>.

⁶⁶⁰ <https://www.sportsintegrityinitiative.com/wp-content/uploads/2016/04/SteveS.pdf>

⁶⁶¹ L'INADO a également signé le document. La liste des pays qui ont participé aux réunions suivantes (à Paris, à Bonn, à Washington ...) ne varie guère.

⁶⁶² <https://www.ceado.org/en/newsshow-ceado-distances-itself-from-inado-statement2>

advenues suite à l'affaire russe. Par conséquent, les tentatives de déprise semblent être très liées à cet aspect géopolitique.

Mais comment expliquer ce lien ? Deux lectures complémentaires nous semblent possibles pour l'expliquer. La première pourrait être la possibilité pour les ONAD de justifier plus facilement, vis-à-vis des autorités publiques de leurs pays respectifs, leur rejet du mode de gestion de l'AMA et de prendre la parole. Cela pourrait expliquer les prises de parole collectives des pays du « bloc occidental » juste après les révélations de l'affaire russe. La deuxième lecture, spécifique à l'activité des autorités publiques des États-Unis, serait que le scandale russe aurait donné la possibilité à celles-ci de continuer à affronter les autorités russes. La raison pourrait être liée aux intérêts des États-Unis dans une dimension géopolitique (« pouvoir doux ») ou économique, comme le mentionnent quelques acteurs (bénéficiaires de leurs entreprises)⁶⁶³.

4. CONCLUSION

L'analyse présentée ici montre que l'étude des relations géopolitiques peut aider à mieux expliquer, dans notre cadre institutionnel et international, les caractéristiques et conséquences de la relation d'emprise existante⁶⁶⁴. Elle a permis de constater que la lutte contre le dopage n'est pas indépendante de la diplomatie et des enjeux géopolitiques. Il faut noter que la relation d'emprise s'exerce de la même manière sur tous les États, mais qu'elle n'a pas les mêmes effets pour ceux-ci et que leurs ressources pour tenter de résister ne sont pas égales.

D'abord, il convient de noter que les relations postcoloniales que nous avons étudiées ne semblent pas être structurantes actuellement dans le domaine de l'antidopage, même s'il semble que, lors des années précédant la création de l'AMA, elles auraient pu être plus significatives.

Ensuite, nous avons montré que les effets de la relation d'emprise ne sont pas les mêmes pour tous les États. Bien que les exigences soient égales, l'antidopage implique un travail différent pour chacun des acteurs et défavorise ceux avec moins de ressources économiques ou humaines et avec des langues officielles qui ne soient pas ni l'anglais, ni le français. Ce dernier point semble important car les caractéristiques linguistiques des États augmentent la charge de travail nécessaire pour répondre aux exigences de l'AMA s'ils non-anglophones – dans une moindre mesure, pour les francophones aussi – et peuvent aussi entraîner un coût supplémentaire.

En outre, la relation entre les tentatives de déprise et l'antagonisme entre les anciens blocs « occidental » et « soviétique » a été relevée. La capacité des autorités publiques à tenter de résister à la relation d'emprise, mise en place par l'AMA, est liée à leurs ressources géopolitiques. De plus, il se peut que l'engagement dans ce type de tentatives soit plus fondé si elle peut être partiellement justifiée comme une activité géopolitique ou utilisé également à d'autres fins.

Enfin, compte tenu de l'analyse présentée, il apparaît que de manière générale, la géopolitique et les relations diplomatiques peuvent également servir de ressources pour créer des collectifs

⁶⁶³ <https://www.sportsintegrityinitiative.com/wp-content/uploads/2016/04/SteveS.pdf>

⁶⁶⁴ L'analyse est loin d'être exhaustive et ne prétend pas être considérée comme achevée. L'objectif est surtout de souligner certains éléments qui pourraient faire l'objet d'une analyse plus approfondie après la thèse, mais aussi, dans la mesure du possible, de présenter certaines réflexions.

ou pour activer des collectifs créés dans le passé⁶⁶⁵. La relation d'emprise que nous avons décrite est collective ; les actions de déprise aussi, dans leur majorité. Nous avons mentionné que le caractère collectif des tentatives de déprise pourrait servir à les universaliser ; de plus, il est probable qu'il sert aussi à éviter des critiques des pairs. Face à une tentative de déprise individuelle, d'autres acteurs « pris » dans la relation pourraient percevoir et qualifier l'État de « résistant » et cela pourrait jouer contre lui. Par conséquent, il semble logique d'affirmer que pour se dépendre, il est nécessaire de le faire collectivement, de s'assurer un certain appui des pairs.

Ainsi, nous pensons que la diplomatie, plus précisément les relations diplomatiques et géopolitiques, peuvent faciliter la création de collectifs d'acteurs. Les relations historiques ont créé dans le passé plusieurs collectifs qu'il semble possible de mobiliser encore moyennant un travail politique (pays africains, anciens pays communistes, etc.), ce que pourrait être une ressource pour se dépendre. À l'heure actuelle, de nouveaux collectifs peuvent aussi être créés.

Mais comment se retrouvent les acteurs pour former des collectifs ? Nous avons pu observer lors des COP et des réunions du bureau permanent de l'UNESCO pour la Convention, comment les responsables des ONAD, des Ministères des sports ou les diplomates tendent à se réunir lors des longues pauses et discutent à voix basse en privé⁶⁶⁶. Nous pensons que c'est par ces réunions/discussions que peuvent se former des collectifs constitués d'acteurs proches entre eux en raison de leur langue maternelle, du contact professionnel ou des amitiés, mais aussi de la proximité géopolitique. Ce travail semble engager notamment des individus, non pas des institutions entières. Les prises de parole ou les critiques lors d'un processus de consultation sont les moments lors desquels les tentatives de déprise peuvent se faire publiques ; cependant, ses actions nécessitent un travail important en amont, pour assurer des appuis entre les pairs.

⁶⁶⁵ À l'inverse, il convient aussi de ne pas oublier que l'entrepreneur pourrait aussi profiter de l'existence de ces collectifs, parfois opposés entre eux, pour enrôler un collectif à sa cause ou rendre plus difficile l'entente entre acteurs divers qui pourraient appuyer une tentative de déprise.

⁶⁶⁶ Nous avons aussi pu observer comment la délégation russe a été pratiquement isolée lors de deux dernières COP (2017 et 2019).

CONCLUSION FINALE

L'objectif de la thèse a été d'étudier la relation entre l'AMA et les États par le biais d'une analyse de l'action publique antidopage à l'échelle nationale. L'objectif a été de décrire les jeux de pouvoir entre ces institutions par une description fine de leur relation qui s'est modifiée peu à peu. L'intérêt d'étudier cette relation était lié à sa nature, au fait qu'il s'agissait d'une relation asymétrique de pouvoir (Zubizarreta & Demeslay, 2021). Pour ce faire, il a été proposé d'analyser l'action publique antidopage de manière ethnographique et comparative, en partant de l'argument que le rapport de force affecte considérablement cette action publique (Wagner, 2010).

Le travail réalisé, n'est pas sans limites. Avant de passer à décrire les résultats et apports de la thèse, mentionnons les limites de notre travail. En dépit de la variété et quantité des données réunies dans les trois pays, il faut signaler que les ressources n'ont pas été aussi fournies qu'espérées. Nous regrettons également ne pas avoir eu l'opportunité de réaliser des observations de terrain dans les ONAD des pays étudiés, comme nous l'avions prévu au début de la thèse. Nous prévoyons de mener cette recherche ultérieurement, en profitant de la proximité et de la confiance acquises avec les acteurs antidopage des pays étudiés. Par ailleurs, le fait de n'étudier que trois cas entre tous les États possibles peut nous être reproché. Ainsi, un approfondissement de cette étude est envisagé par l'extension des enquêtes à d'autres pays. Ces écueils constituent assurément des limites à ce travail ; cependant, ils sont avant tout des points d'appui pour faire évoluer notre recherche dans le futur.

Avant de mentionner les apports de la thèse, nous voulons défendre la posture que nous avons assumée en début de la thèse, en ligne avec les travaux du groupe de recherche SSD duquel nous faisons partie. L'objectif a été de ne pas statuer préalablement sur ce que nous allions trouver sur le terrain et de ne pas adopter une approche normative. Notre choix a été d'entrer sur le terrain outillés théoriquement et méthodologiquement pour mener à bien une recherche approfondie du sujet choisi et de décrire ensuite ce que nous avons trouvé. En 2020 (Trabal & Zubizarreta), nous avons argumenté que la recherche sociologique sur la lutte antidopage reste peu structurée. Lorsque l'on examine la littérature sociologique sur l'antidopage, il est surprenant de constater que les ressources théoriques sont rares et peu variées. Sans vouloir minimiser l'intérêt des études existantes, nous visons seulement à souligner l'intérêt de convoquer et de discuter différents modèles sociologiques pour l'étude de la lutte antidopage. Notre choix de convoquer le modèle de l'emprise (Chateauraynaud, 2015) et les travaux en action publique répond à cette volonté de vouloir élucider la question antidopage à l'aide de ces théories développées en dehors du cadre de la lutte antidopage.

De plus, le choix a été fait de respecter les principes de l'hétérogénéité des sources et de la symétrie. Le respect de l'hétérogénéité apparaît comme une condition indispensable dans un dossier complexe comme la lutte antidopage (Trabal & Le Noé, 2019). La charge de la lutte contre le dopage réside majoritairement dans les institutions publiques, mais historiquement d'autres institutions telles que les CNO et les FIS en ont également été chargées. Par ailleurs, nous avons cherché à interviewer les agents institutionnels (des ONAD, des ministères des sports, des fédérations, etc.), mais afin d'aller au-delà du discours institutionnel, les acteurs qui sont affectés par les dispositifs antidopage ont aussi été inclus dans l'étude (les sportifs, les entraîneurs, des médecins du sport, etc.). L'autre principe mentionné, la symétrie, oblige à rendre compte des données tirées de tous les acteurs mentionnés dans un souci de systématisme ; il est nécessaire de ne pas prioriser les apports et récits de quelques-uns par rapport à d'autres.

Nous pensons que ces choix se sont avérés heuristiques sur la lutte antidopage, tant d'un point de vue national, comme international. À l'échelle nationale, notre recherche a permis de décrire l'évolution historique de la lutte antidopage en Algérie, Colombie et Afrique du Sud et de souligner les effets de leurs histoires nationales sur l'action antidopage. En Algérie, le système sportif s'est vu fortement affecté par la guerre civile qui a secoué le pays dans les années 90. Ensuite, la chute du prix du pétrole en 2008 a abouti à une crise économique dont le pays ne s'est encore remis. Comme conséquence, une commission créée de manière provisoire en 2011 est en charge de l'antidopage et le système s'appuie majoritairement sur le travail bénévole des fonctionnaires de l'État. De plus, la Fédération algérienne de football n'accepte pas de se soumettre à cette ONAD ni à l'AMA et fonctionne avec son propre système fédératif antidopage. En Colombie, l'histoire antidopage est marquée par les changements récurrents dans la direction de différents ministères qui ont été chargés des sports et par l'impossibilité pratique de sanctionner le trafic de substances dopantes en raison du « retard » dans l'élaboration des règles contre le trafic de drogues. Ce retard est dû au manque du travail d'actualisation des normes contre le trafic par les juristes dans les années 1990 et 2000, en raison de la peur des possibles représailles de la part des narcotrafiquants. En Afrique du Sud, le système antidopage et le système sportif actuel ont été créés en même temps, après la fin de l'Apartheid au début des années 1990. La lutte antidopage a été plus récemment marquée par la consommation de produits dopants par une partie considérable de la société, dont les adolescents, sur lesquels se centrent de plus en plus les actions de prévention et contrôle de l'ONAD sud-africaine. Ces enquêtes enrichissent le corpus des études peu nombreuses mais toujours intéressantes sur les réalités nationales ; nous pensons aux recherches sur la Slovaquie (Kustec Lipicer & McArdle, 2014) le Brésil (Vasques, 2018), la France (Trabal et al., 2008; Trabal, Demeslay, et al., 2010).

En ce qui concerne la lutte antidopage à une échelle plus internationale, l'analyse comparative du chapitre 11 qui s'appuie aussi sur les résultats de recherches dans d'autres pays (Kustec Lipicer & McArdle, 2014 ; Trabal et al., 2017 ; Vasques, 2018) a permis aussi de repérer des caractéristiques communes de l'action publique antidopage. Comme nous l'avons mentionné, l'analyse dans trois pays rend compte des actions publiques antidopage très marquées par les histoires nationales. Cependant, depuis l'entrée en vigueur du Code 2009, l'action publique antidopage s'est homogénéisée et les effets du contexte national sur celle-ci semblent avoir diminué. À partir de ce moment, il a été possible d'observer que les États sentent une pression considérable pour respecter les dispositifs développés par l'AMA. Cela a généré une invitation à utiliser des « règles modèles » pour traduire plus facilement les dispositifs antidopage et des kits ou d'autres outils préparés (outils de prévention notamment) par l'Agence afin d'alléger le travail d'identification des besoins des milieux locaux particuliers et d'y adapter ces outils. Par ailleurs, nous avons pu observer que les acteurs en charge de l'implémentation tendent à prioriser des actions qui seraient valorisées davantage par l'Agence, afin que leur action antidopage soit évaluée positivement. Comme conséquence, la réalisation d'un nombre élevé de contrôles antidopage est considéré comme une marque indiscutable d'une activité et se trouve ainsi très valorisée ; les actions de recherche et de prévention ont une importance moins reconnue.

Par ailleurs, notre thèse aborde également des discussions sociologiques. En début de la thèse nous nous demandions si une relation d'emprise était possible entre institutions formelles entre lesquelles existe un accord explicite. Nous avons également essayé d'identifier les conditions d'une emprise et déprise entre collectifs. La description de l'évolution de la relation entre l'AMA et les États invite à penser que l'emprise passe par l'activité de personnages clés au sein de l'Agence (par exemple, les prises de décisions lors des processus d'élaboration et consultation

de dispositifs antidopage l'illustrent) et par l'enrôlement stratégique de quelques États par l'Agence. L'expertise de certaines personnes (la connaissance du dossier) participe à une asymétrie de prise décisive dans le premier des cas alors que dans le deuxième, ce sont les jeux et enjeux géopolitiques qui restent marquants. L'analyse par le modèle de l'emprise montre aussi que la force de l'entrepreneur a été de savoir profiter des opportunités présentées pour arriver à mettre les États sous son emprise.

Pourtant, nous pensons que la relation d'emprise n'a été possible que parce que les États ont « lâché prise ». Cette idée devra faire l'objet de recherches futures après la thèse, mais pour le moment nous allons proposer quelques pistes qui pourraient préciser notre argument. Nous pensons que le dossier du dopage est problématique pour les différents États. Ils n'ont rien à gagner (à part de réussir à arrêter des « tricheurs », mais cela relève plutôt du mouvement sportif à qui revient la mission d'assurer l'équité des épreuves) car cela ne leur apporte ni des votes, ni de la publicité positive ; en fait, la lutte antidopage n'intéresse pas grand monde. Par conséquent, l'idée de déléguer le dossier à une Agence pourrait être perçue comme appropriée, car en cas de critique, les autorités publiques pourraient justifier être en conformité avec le Code mondial antidopage⁶⁶⁷. La responsabilité du dysfonctionnement serait ainsi renvoyée au dispositif, qui ne serait pas approprié. Ainsi, les États ont délégué la responsabilité à l'AMA et ne se seraient pas investis très fortement. Ils ont laissé faire à l'AMA et elle a profité pour faire ce qu'elle voulait de manière qu'actuellement, la déprise aurait un coût politique énorme pour les États car il faudrait se réapproprier complètement du dossier.

L'analyse de la relation de pouvoir à l'aide du modèle de l'emprise nous a permis de repérer que la détention du pouvoir n'est ni constante ni définitive. Le pouvoir n'est pas attribué une fois pour toute, il se renégocie en fonction des jeux d'acteurs et la sociologie peut aider à décrire les évolutions de ces jeux de pouvoir et les processus qui les accompagnent. La question ne doit pas être de savoir « qui a le pouvoir ? », mais de savoir qui a le pouvoir à un moment précis et de connaître comment il se négocie en fonction des situations. À nouveau, le choix de ne pas statuer en avance sur qui a le pouvoir montre sa valeur heuristique et permet de décrire et comprendre que le pouvoir et les relations de pouvoir ne sont pas fixes, même si des relations asymétriques de pouvoir peuvent s'installer dans la durée.

En outre, nous voulons rappeler l'intérêt d'une recherche future sur la relation entre l'AMA et le mouvement sportif. Notre thèse n'a pas inclus la description de cette relation car elle ne faisait pas partie de nos objectifs et elle supposerait un travail coûteux. Cependant, cette analyse mérite d'être menée. Comme nous l'avons mentionné dans la conclusion de la troisième partie, nous ne savons pas s'il est possible de parler d'une emprise de l'AMA sur le mouvement sportif, si, à l'inverse, c'est le mouvement sportif qui utilise l'AMA comme dispositif pour avoir une emprise sur les États ou si ces deux institutions partagent les mêmes objectifs et les deux sont responsables de l'emprise sur les États. Cependant, il est clair que derrière cette relation d'emprise se joue la relation entre les États et le mouvement olympique. Par conséquent, nous prétendons examiner cette piste de recherche après la thèse.

Enfin, nous voulons finir en rappelant les mots de Rousseau, dont on connaît l'hésitation à l'égard de la délégation des pouvoirs et du système de la représentation. Selon le philosophe,

⁶⁶⁷

Avant les années 90, les États semblaient majoritairement d'accord avec le fait que ce soit le mouvement olympique qui s'en occupe. Cependant, le travail fait n'était pas satisfaisant et les États ont décidé d'intervenir. Cette intervention aurait pu être une réponse motivée en partie par la volonté de ne pas se voir affecter indirectement par la mauvaise gestion du dossier par le mouvement olympique.

une délégation serait toujours accompagnée d'une perte de prise parce qu'en « général ce serait une grande folie d'espérer que ceux qui dans le fait sont les maîtres préféreront un autre intérêt au leur » (Rousseau, 1990 ; cité en Miambanzila, 2008, p. 51). Les autorités publiques auraient bien à garder cela en tête.

BIBLIOGRAPHIE SCIENTIFIQUE

- Adam, B., Beck, U., & van Loon, J. (Eds.). (2000). *The Risk Society and Beyond: Critical Issues for Social Theory*. Sage Publications.
- Adler, P. A. (1993). *Wheeling and dealing : an ethnography of an upper-level drug dealing and smuggling community*. Columbia University Press.
- Akrich, M., Callon, M., & Latour, B. (Eds.) (2006). *Sociologie de la traduction : Textes fondateurs*. Presses des Mines.
- Al Ghobain, M., Konbaz, M. S., Almassad, A., Alsultan, A., Al Shubaili, M., & AlShabanh, O. (2016). Prevalence, knowledge and attitude of prohibited substances use (doping) among Saudi sport players. *Substance Abuse: Treatment, Prevention, and Policy*, 11(1), 1–6. <https://doi.org/10.1186/s13011-016-0058-1>
- Ander-Egg, E. (1993). *Técnicas de investigación social*. Magisterio del río de la plata.
- Anguera, M. T. (1978). *Metodologías de la observación en las ciencias humanas*. Cátedra.
- Anguera, M. T. (1999). Tratamiento Cualitativo de datos. In J. Arnau Graf (Ed.), *Métodos de investigación en psicología*. Síntesis.
- Aubel, O., Brissonneau, C., & Ohl, F. (2008). *L'épreuve du dopage : Sociologie du cyclisme professionnel*. Presses Universitaires de France.
- Aubel, O., & Ohl, F. (2014). An alternative approach to the prevention of doping in cycling. *The International Journal on Drug Policy*, 25(6), 1094–1102. <https://doi.org/10.1016/j.drugpo.2014.08.010>
- Backhouse, S. H., Mckenna, J., & Patterson, L. B. (2009). *Prevention through Education: A Review of Current International Social Science Literature: A Focus on the Prevention of Bullying, Tobacco, Alcohol and Social Drug Use in Children, Adolescents and Young Adults*. Agence Mondiale Antidopage.
- Backhouse, S. H., Whitaker, L., Patterson, L. B., Erickson, K., & McKenna, J. (2016). *Social psychology of doping in sport: a mixed-studies narrative synthesis*. Agence Mondiale Antidopage.
- Badie, B. (1992). *L'État importé. Essai sur l'occidentalisation de l'ordre politique*. Fayard.
- Badie, B., & Birnbaum, P. (1982). *Sociologie de l'Etat*. Pluriel.
- Baker, W. J., & Mangan, J. A. (Eds.). (1987). *Sport in Africa, Essays in social History*. Africana Publishing Company.
- Bancel, N., & Combeau-Mari, É. (2014). Histoire du sport et perspectives postcoloniales. *Mouvement & Sport Sciences*, 4(86), 61–69. <https://doi.org/10.1051/sm/2014007>
- Barbier, J.-C. (1990). Pour bien comparer les politiques familiales. Quelques problèmes de méthode. *Revue Française Des Affaires Sociales*, 44(3), 153–171.
- Baudry, P. (1991). *Le corps extrême : Approche sociologique des conduites à risque*. L'Harmattan.
- Beamish, R., & Ritchie, I. (2006). *Fastest, Highest, Strongest: A Critique of High-Performance Sport*. Routledge.
- Becker, H. S. (1963). *Outsiders: Studies in the Sociology of Deviance*. The Free Press.

- Bessy, C., & Chateauraynaud, F. (1995). *Experts et faussaires. Pour une sociologie de la perception*. Éditions Pétra.
- Bezes, P., & Siné, A. (Eds.) (2011). *Gouverner (par) les finances publiques*. Presses de Sciences Po.
- Boltanski, L. (1990). Sociologie critique et sociologie de la critique. *Politix*, 3(10–11), 124–134. <https://doi.org/10.3406/polix.1990.2129>
- Boltanski, L. (2009). *De la critique. Précis de sociologie de l'émancipation*. Gallimard.
- Boltanski, L., & Thévenot, L. (1991). *De la justification. Les économies de la grandeur*. Gallimard.
- Boumghar, M. (2015). « Concorde civile » et « Réconciliation nationale » sous le sceau de l'impunité : le traitement par le droit algérien des violations graves des droits de l'homme commises durant la guerre civile des années 1990. *Revue Internationale de Droit Comparé*, 67(2), 349–407. <https://doi.org/10.3406/RIDC.2015.20507>
- Bourdieu, P. (1987). *Choses dites*. Les Editions de Minuit.
- Bourdieu, P. (1998). *La domination masculine*. Seuil.
- Bourdieu, P. (2000). Sobre el poder simbólico. *Intelectuales, Política y Poder*, 65–73. Récupéré de : https://sociologiac.net/biblio/Bourdieu_SobrePoderSimbolico.pdf
- Bouvier, P. (2016). Colonisation et pratiques sportives. *Journal des anthropologues*, 1-2(120-121). Récupéré de : <http://jda.revues.org/4208>
- Brissonneau, C., Aubel, O., & Ohl, F. (2008). *L'épreuve du dopage : sociologie du cyclisme professionnel*. PUF.
- Brohm, J. M. (1987). La latrogenèse sportive. Contreproductivité et effets pathogènes de la compétition sportive intensive. In J.-P. De Mondenard (Ed.) *Drogues et Dopages : Sport et santé* (19–50). Quel Corps ?
- Callon, M. (1986). Éléments pour une sociologie de la traduction : La domestication des coquilles Saint-Jacques et des marins-pêcheurs dans la baie de Saint-Brieuc. *L'Année Sociologique*, 36, 169–208. <https://www.jstor.org/stable/27889913>
- Camporesi, S., & McNamee, M. J. (2014). Performance enhancement, elite athletes and anti doping governance: comparing human guinea pigs in pharmaceutical research and professional sports. *Philosophy, Ethics, and Humanities in Medicine*, 9(4). <https://doi.org/10.1186/1747-5341-9-4>
- Catteau, L. (2021). *Le processus de consultation du Code mondial antidopage : contraintes et débats d'un processus d'harmonisation du droit de l'antidopage* (Mémoire de Master 2). Université Paris Nanterre.
- Chaker, A.-N. (1999). *Study on national sports legislation in Europe*. Éd. du Conseil de l'Europe.
- Charitas, P. (2009). La Commission d'Aide Internationale Olympique (CAIO) : Un instrument de propagande soviétique ? (1951-1962). *Sport History Review*, 40, 143–166. <https://doi.org/10.1123/shr.40.2.143>
- Charitas, P. (2010). *L'Afrique au Mouvement Olympique : Enjeux, strategies et influences de la France dans l'internationalisation du sport africain (1944-1966)* (Thèse de doctorat). Université Paris Sud Orsay.
- Charitas, P., & Kemo-Keimbou, D.-C. (2013). The United States of America and the Francophone

- African Countries at the International Olympic Committee: Sports Aid, a Barometer of American Imperialism? (1952–1963). *Journal of Sport History*, 40(1), 69–91. Récupéré de : <https://hal.parisnanterre.fr/hal-01468711>
- Chateauraynaud, F. (1991). *La faute professionnelle: une sociologie des conflits de responsabilité*. Éditions Métailié.
- Chateauraynaud, F. (2004). Invention argumentative et débat public. Regard sociologique sur l'origine des bons arguments. *Cahiers d'économie Politique*, 2(47), 191–213. <https://doi.org/10.3917/cep.047.0191>
- Chateauraynaud, F. (2006). *Les asymétries de prises. Des formes de pouvoir dans un monde en réseaux*. Documents du GSPR, EHESS.
- Chateauraynaud, F. (2007a). *Alertes et mobilisations à l'échelle internationale : Pour une balistique sociologique des causes internationales*. Document en ligne. Récupéré de : <https://www.gspr-eheh.com/documents/FC-transfrontieres-2007-1.pdf>.
- Chateauraynaud, F. (2007b). La contrainte argumentative. Les formes de l'argumentation entre cadres délibératifs et puissances d'expression politiques. *Revue Européenne Des Sciences Sociales*, XLV(136). <https://doi.org/10.4000/ress.93>
- Chateauraynaud, F. (2011). *Argumenter dans un champ de forces. Essai de balistique sociologique*. Editions PÉTRA.
- Chateauraynaud, F. (2015). L'emprise comme expérience Enquêtes pragmatiques et théories du pouvoir. *SociologieS*. Récupéré de : <http://sociologies.revues.org/4931>.
- Chateauraynaud, F. (2016). Pragmatique des transformations et sociologie des controverses Les logiques d'enquête face au temps long des processus. In F. Chateauraynaud & Y. Cohen (Eds.), *Histoires pragmatiques* (pp. 349–385). Raisons Pratiques. <https://doi.org/10.4000/books.editionsehess.12219>
- Chateauraynaud, F., & Debaz, J. (2017). *Aux bords de l'irréversible. Sociologie pragmatique des transformations*. Editions Pétra.
- Chateauraynaud, F., Debaz, J., Fourniau, J., Jasanoff, S., Lamine, C., Lamont, M., Lehtonen, M., & Louis, C. (2009). *Public controversies and the Pragmatics of Protest Toward a Ballistics of collective action*. Communication en conférence. Récupéré de : https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00373686/file/Public_controversies_and_the_Pragmatics_of_Protest.pdf.
- Chateauraynaud, F., & Torny, D. (1999). *Les sombres précurseurs: Une sociologie de l'alerte et du risque*. Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales.
- Chaussard, C., & Chiron, T. (2017). *La lutte contre le dopage : L'essentiel du droit*. LexisNexis.
- Christiansen, A. V. (2005). The legacy of festina: Patterns of drug use in European cycling since 1998. *Sport in History*, 25(3), 497–514. <https://doi.org/10.1080/17460260500396384>
- Christiansen, A. V., & Bojsen-Møller, J. (2012). "Will steroids kill me if I use them once?" A qualitative analysis of inquiries submitted to the Danish anti-doping authorities. *Performance Enhancement & Health*, 1, 39–47. <https://doi.org/10.1016/j.peh.2012.05.002>
- Christiansen, A. V., Vinther, A. S., & Liokaftos, D. (2017). Outline of a typology of men's use of anabolic androgenic steroids in fitness and strength training environments*. *Drugs: Education, Prevention and Policy*, 24(3), 295–305. <https://doi.org/10.1080/09687637.2016.1231173>

- Collier, D., & Mahon, J. E. (1993). Conceptual "Stretching Revisited: Adapting Categories in Comparative Analysis. *The American Political Science Review*, 87(4), 845–855. <https://doi.org/10.2307/2938818>
- Commission Européenne. (2014). *Study on Doping Prevention: A map of Legal, Regulatory and Prevention Practice Provisions in EU 28* (Décembre). <https://doi.org/10.2766/86776>
- Connolly, J. (2015). Civilising processes and doping in professional cycling. *Current Sociology*, 63(7), 1037–1057. <https://doi.org/10.1177/0011392115576765>
- Coopoo, Y., & Jakoet, I. (2000). Substance abuse and knowledge thereof among elite South African athletes. *Sports Medicine*, 1(November), 10–13. Récupéré de : https://hdl.handle.net/10520/AJA10155163_1384
- Coopoo, Y., & Manjra, S. (2004). Knowledge and perceptions of elite South African athletes on doping and doping control, 1998 v. 2002. *Sports Medicine*, 16(3), 14–18. Récupéré de : <https://hdl.handle.net/10520/EJC66925>
- Coville, T. (2010). L'économie algérienne, toujours malade de sa dépendance aux hydrocarbures ? *Les Cahiers de l'Orient*, 100(4), 41-47. <https://doi.org/10.3917/LCDLO.100.0041>
- Cowles, M. G., Caporaso, J., & Risse, T. (2001). *Transforming Europe. Europeanization and Domestic Change*. Cornell University Press.
- Crozier, M., & Friedberg, E. (1977). *L'acteur et le système : Les contraintes de l'action collective*. Seuil.
- Dahou, T. (2015). Les marges transnationales et locales de l'État algérien. *Politique Africaine*, 1(137), 7–25. <https://doi.org/https://doi.org/10.3917/polaf.137.0007>
- De Certeau, M. (1990). *L'invention du quotidien*. Gallimard.
- De Vries, H. J. (2006). *International Standardization as a strategic tool*. RSM Erasmus University.
- Deleuze, G., & Guattari, F. (1994). *What is philosophy?* Verso.
- Delpeuch, T. (2009). Comprendre la circulation internationale des solutions d'action publique : panorama des policy transfer studies. *Critique Internationale*, 2(43), 153-165. <https://doi.org/10.3917/crii.043.0153>
- Demeslay, J. (2011). *Organiser la lutte antidopage à l'échelle internationale: Une sociologie d'un processus d'harmonisation* (Thèse de doctorat). Université Paris Ouest Nanterre-La Défense.
- Demeslay, J. (2013). *L'institution mondiale du dopage: Sociologie d'un processus d'harmonisation*. Editions PÉTRA.
- Demeslay, J. (2016). Harmoniser la lutte antidopage : quelques critiques d'une gouvernance mondiale. *L'Homme et La Société*, 1(199), 145-158. <https://doi.org/10.3917/lhs.199.0145>
- Demeslay, J., & Trabal, P. (2007). De quelques contraintes du processus d'harmonisation des politiques antidopage. *Terrains & Travaux*, 12, 138–162. <https://doi.org/10.3917/tt.012.0138>.
- Desrosières, A. (2001). Entre réalisme métrologique et conventions d'équivalence: Les ambiguïtés de la sociologie quantitative. *Genèses*, 43(2), 112–127. <https://doi.org/10.3917/GEN.043.0112>

- Détienne, M. (2000). *Comparer l'incomparable*. Seuil.
- Didier, E. (2010). « Compstat » in Paris: a device for prompting police initiatives and accountability. *Champ Pénal, Vol. VIII*. <https://doi.org/10.4000/CHAMPPENAL.9028>
- Dimeo, P. (2007). *A History of Drug Use in Sport 1876-1976: Beyond Good and Evil*. Routledge.
- Dimeo, P., & Møller, V. (8 septembre 2014). Anti-Doping: Is the Cure Worse Than the Disease ? *The Outer Line*. Récupéré de : <https://theouterline.com/anti-doping-is-the-cure-worse-than-the-disease/>.
- Dimeo, P., & Møller, V. (2018b). *The Anti-Doping Crisis in Sport: Causes, Consequences, Solutions*. Routledge. <https://doi.org/10.4324/9781315545677>
- Dolowitz, D., & Marsh, D. (2000). Learning from Abroad: The Role of Policy Transfer in Contemporary Policy Making. *Governance, 13*(1), 5–24. <https://doi.org/10.1111/0952-1895.00121>
- Dubois, V. (1999). *La vie au guichet, relation administrative et traitement de la misère*. Economica.
- Dudouet, F.-X., Mercier, D., & Vion, A. (2006). Politiques internationales de normalisation. *Revue Française de Science Politique, 56*(3), 367–392. <https://doi.org/10.3917/rfsp.563.0367>
- Dujarier, M.-A. (2010). L'automatisation du jugement sur le travail. Mesurer n'est pas évaluer. *Cahiers Internationaux de Sociologie, 1–2*(128–129), 135–159. <https://doi.org/10.3917/cis.128.0135>
- Duret, P., & Trabal, P. (2001). *Le sport et ses affaires. Une Sociologie de La Justice de l'épreuve Sportive*. Métailié.
- Dutour, N. (2008). Algérie : de la Concorde civile à la Charte pour la Paix et la Réconciliation nationale : amnistie, amnésie, impunité. *Mouvements, 53*(1), 144-149. <https://doi.org/10.3917/MOUV.053.0144>
- Duval, A. (9 septembre 2016). Tackling Doping Seriously - Reforming the World Anti-Doping System after the Russian Scandal. *ASSER Policy Brief*. <https://papers.ssrn.com/abstract=2836388>
- Edelman, M. (1964). *The Symbolic Uses of Politics*. University of Illinois Press.
- Efverström, A., Ahmadi, N., Hoff, D., & Bäckström, Å. (2016). Anti-doping and legitimacy: An international survey of elite athletes' perceptions. *International Journal of Sport Policy and Politics, 8*(3), 491–514. <https://doi.org/10.1080/19406940.2016.1170716>
- Elias, N. (1978). *What is Sociology?* Hutchinson.
- Elias, Norbert, & Dunning, E. (1986). *The Quest for Excitement: Sport and Leisure in the Civilizing Process*. Blackwell Publishers.
- Encinas de Munagorri, R. (Ed.). (2009). *Expertise et gouvernance du changement climatique*. LGDJ.
- Espeland, W. N., & Sauder, M. (2007). Rankings and Reactivity : How Public Measures Recreate Social Worlds. *American Journal of Sociology, 113*(1), 1–40. <https://doi.org/https://doi.org/10.1086/517897>
- Eterno, J., & Silverman, E. B. (2012). *The crime numbers game : management by manipulation*. CRC Press.

- Felstiner, W. L. F., Abel, R. L., & Sarat, A. (1980). The Emergence and Transformation of Disputes: Naming, Blaming, Claiming... *Law & Society Review*, 15(3/4), 631-654. <https://doi.org/10.2307/3053505>
- Foucault, M. (1976). *Vigilar y castigar. Nacimiento de la prisión*. Siglo veintiuno Editores.
- Freire, P. (1975). *Pedagogía del oprimido*. Siglo XXI.
- Friedberg, E. (1997). *Local Orders. The Dynamics of Organized Action*. Greenwich.
- Garay Rojas, J., & Barreto Gómez, N. (2018). *Elementos organizacionales asociados a la corrupción en entidades públicas en Colombia* (Mémoire de licence). Universidad de La Salle. Récupéré de : https://ciencia.lasalle.edu.co/contaduria_publica/686.
- Garcia, S., & Montagne, S. (2011). Pour une sociologie critique des dispositifs d'évaluation. *Actes de La Recherche En Sciences Sociales*, 189, 4–15. <https://doi.org/10.3917/arss.189.0004>.
- Garel, J., De Terssac, G., & Cochoy, F. (1998). Comment l'écrit travaille l'organisation : le cas des normes Iso 9000. *Revue Française de Sociologie*, 4(39), 673–699. <https://doi.org/10.2307/3323006>.
- Garfinkel, H. (1967). *Studies in Ethnomethodology*. Prentice-Hall.
- Gatterer, K., Gumpfenberger, M., Overbye, M., Schobersberger, W., & Blank, C. (2019). *Analyzing WADA's vision of harmonized doping prevention* (Communication présentée dans la Conférence "WADA 20th Anniversary" à Aarhus, 22-23 août 2019).
- Goffman, E. (1967). *Interaction ritual : essays in face-to-face behavior*. Routledge.
- Goffmann, E. (1973). *La Présentation de soi. La Mise en scène de la vie quotidienne I. Le sens commun*.
- Gómez Calderón, D. J. (2018). Redes de corrupción política: Una revisión para el caso Colombiano. *Análisis Político*, 31(92), 180–201. <https://doi.org/10.15446/ANPOL.V31N92.71106>.
- González Binetti, M. F. (2016). *Colombie : Le discours de la paix*. L'Harmattan.
- González Muñoz, C. A. (2015). Diálogos de paz Gobierno-FARC-EP y las oportunidades para la paz en Colombia. *Estudios Políticos*, 46, 243–261. <http://www.redalyc.org/articulo.oa?id=16433765013>.
- Gourgues, G. (2013). Critique de la participation. In I. Casillo, D. Salles, R. Barbier, L. Blondiaux, F. Chateauraynaud, & C. Neveu (Eds.), *Dictionnaire critique et interdisciplinaire de la participation*. GIS Démocratie et Participation. <http://www.dicopart.fr/fr/dico/critique-de-la-participation>.
- Gradidge, P. J.-L. (2010). *The use of performance enhancing substances by adolescent male athletes in selected Johannesburg boys' high schools* (Mémoire de licence). University of the Witwatersrand. Récupéré de : <http://wiredspace.wits.ac.za/handle/10539/9001>.
- Gradidge, P. J.-L., Coopoo, Y., & Constantinou, D. (2011). Prevalence of performance-enhancing substance use by Johannesburg male adolescents involved in competitive high school sports. *Archives of Exercise in Health and Disease*, 2(2), 114-119. <https://doi.org/10.5628/aeht.v2i2.102>.
- Grix, J., Brannagan, P. M., & Lee, D. (2019). *Entering the Global Arena*, 53–68. Palgrave Pivot.
- Gruzinski, S. (1999). *La pensée métisse*. Fayard.

- Guttman, A. (1994). *Games and Empire. Sport and Cultural Imperialism*. Columbia University Press.
- Hachemaoui, M. (2011). La corruption politique en Algérie: L'envers de l'autoritarisme. *Esprit*, 375, 111–135. <https://doi.org/10.3917/espri.1106.0111>.
- Hanstad, D. V. (2009). *Anti-Doping in Sport: A study of policy development since 1998* (Thèse de doctorat). Norwegian School of Sport Sciences. Récupéré de : <http://hdl.handle.net/11250/171289>.
- Hanstad, D. V., & Houlihan, B. (2015). Strengthening global anti-doping policy through bilateral collaboration: The example of Norway and China. *International Journal of Sport Policy and Politics*, 7(4), 587–604. <https://doi.org/https://doi.org/10.1080/19406940.2015.1014394>
- Hanstad, D. V., & Loland, S. (2005). *What is efficient doping control? A study of procedures and their justification in the planning and carrying out of doping control in sport* (Rapport de recherche présenté dans un Symposium antidopage à Oslo, le 26-27 mai 2005). Récupéré de : https://www.idrottsforum.org/push/efficient_doping_control.pdf.
- Hanstad, D. V., & Skille, E. Å. (2008). Politicians, bureaucrats and a voluntary sports organization: The power play of Norwegian policy in the case of anti-doping. *Sport in Society*, 11(5), 546–559. <https://doi.org/https://doi.org/10.1080/17430430802196553>
- Hanstad, D. V., Skille, E. Å., & Loland, S. (2010). Harmonization of Anti-Doping Work: Myth or Reality? *Sport in Society*, 13(3), 418–430. <https://doi.org/https://doi.org/10.1080/17430431003588036>
- Hanstad, D. V., Smith, A., & Waddington, I. (2008). The Establishment of the World Anti-Doping Agency: A Study of the Management of Organizational Change and Unplanned Outcomes. *International Review for the Sociology of Sport*, 43(3), 227–249. <https://doi.org/https://doi.org/10.1177%2F1012690208100552>
- Hanstad, D. V., & Wagner, U. (2011). Scandinavian perspectives on doping – a comparative policy analysis in relation to the international process of institutionalizing. *International Journal of Sport Policy and Politics*, 3(3), 355–372. <https://doi.org/https://doi.org/10.1080/19406940.2011.596156>
- Hassenteufel, P. (2005). De la comparaison internationale à la comparaison transnationale. *Revue Française de Science Politique*, 55(1), 113–132. <https://doi.org/10.3917/rfsp.551.0113>
- Hassenteufel, P. (2010). Les processus de mise sur agenda : sélection et construction des problèmes publics. *Informations Sociales*, 157(1), 50–58. <https://doi.org/10.3917/inso.157.0050>.
- Hassenteufel, P. (2011). *Sociologie politique : l'action publique*. Armand Colin.
- Hélou, C., & Lantheaume, F. (2008). Les difficultés au travail des enseignants. Exception ou part constitutive du métier ? *Recherche et Formation*, 57, 65–78. <https://doi.org/10.4000/rechercheformation.833>.
- Henderson, H. (1996). Los tratados internacionales de derechos humanos en el orden interno : la importancia del principio pro homine. *Revista IIDH*, 39, 71-99. <https://www.corteidh.or.cr/tablas/R06729-3.pdf>.
- Henne, K. (2010). WADA, the Promises of Law and the Landscapes of Antidoping Regulation. *Polar: Political and Legal Anthropology Review*, 33(2), 306–325.

<https://doi.org/10.1111/j.1555-2934.2010.01116.x>.November.

- Henning, A. D., & Dimeo, P. (2017). The new front in the war on doping: Amateur athletes. *International Journal of Drug Policy*, 51, 128-136. <https://doi.org/10.1016/j.drugpo.2017.05.036>.
- Henry, I. P., Amara, M., & Al-tauqi, M. (2003). Sport, Arab Nationalism and the Pan-Arab Games. *International Review for the Sociology of Sport*, 38(3), 295-310. <https://doi.org/10.1177/10126902030383003>.
- Hill, M., & Hupe, P. (2013). *Implementing public policy*. SAGE Publications Ltd.
- Hirschman, A. O. (1970). *Exit, Voice, and Loyalty: Responses to Decline in Firms, Organizations, and States*. Harvard University Press.
- Hoberman, J. (2001). *Mortal engines: The science of performance and the dehumanization of sport*. Blackburn Press.
- Houlihan, B. (2002). *Dying to win: doping in sport and the development of anti-doping policy*. Rapport pour le Conseil de l'Europe. Récupéré de : <https://book.coe.int/en/education-languages-sport-youth/2717-dying-to-win-doping-in-sport-and-the-development-of-anti-doping-policy-2nd-edition.html>.
- Houlihan, B. (2013). Achieving compliance in international anti-doping policy: An analysis of the 2009 World Anti-Doping Code. *Sport Management Review*, 17(3). <https://doi.org/10.1016/j.smr.2013.10.002>.
- Houlihan, B., & Hanstad, D. V. (2013). *Measuring and strengthening compliance in international anti-doping policy: A discussion paper prepared for Anti-Doping Norway* (Rapport préparé pour discussion avec Anti-Doping Norway). Récupéré de : <http://www.nih.no/Documents/Bibliotek/What%20is%20efficient%20doping%20control.pdf>.
- James, O., & Lodge, M. (2003). The Limitations of "Policy Transfer" and "Lesson-Drawing" for Public Policy Research. *Political Studies Review*, 1(2), 179-193. <https://doi.org/10.1111/1478-9299.t01-1-00003>.
- Jedlicka, S. (2014). The normative discourse of Anti-Doping. *International Journal of Sport Policy and Politics*, 6(3), 429-442. <https://doi.org/https://doi.org/10.1080/19406940.2012.717098>
- Jones, C. O. (1970). *An Introduction to the Study of Public Policy*. Wadsworth.
- Kamdem, I. F. (2008). Harmonisation, unification et uniformisation. Plaidoyer pour un discours affiné sur les moyens d'intégration juridique. *Revue Juridique Thémis*, 43(3), 605-649. https://ssl.editionsthemis.com/uploaded/revue/article/17965_kamdem.pdf
- Karrera, I. (2008). *El método cualitativo como herramienta válida en la resolución de conflictos* (Thèse de doctorat). UPV/EHU.
- Kayser, B., Mauron, A., & Miah, A. (2007). Current anti-doping policy: a critical appraisal. *BMC Medical Ethics*, 2(8). <https://doi.org/10.1186/1472-6939-8-2>
- Kayser, B., & Smith, A. (2008). Globalisation of anti-doping: the reverse side of the medal. *BMJ*, 337(7661), 85-87. <https://doi.org/10.1136/bmj.a584>.
- Keim, M., & De Coning, C. (2014). *Sport and development policy in Africa: results of a collaborative study of selected country cases*. Sun Media.

- Kingdon, J. W. (1984). *Agendas, Alternatives and Public Policies*. Little Brown.
- Kjellberg, F., & Reitan, M. (1995). *Studiet av offentlig politikk : en innføring*. TANO.
- Krieger, J. (2015). The History of the Establishment of an Accreditation Scheme for Olympic Doping Laboratories from 1972 to 1985. En R. Pardo, T. González-Aja, & P. Irureta-Goyena (Eds.), *El fenómeno del dopaje desde las perspectivas de las ciencias sociales* (pp. 193-204). Universidad Politécnica de Madrid.
- Krieger, J., Pieper, L. P., & Ritchie, I. (2019). Sex, drugs and science: the IOC's and IAAF's attempts to control fairness in sport. *Sport in Society*, 22(9), 1555–1573. <https://doi.org/10.1080/17430437.2018.1435004>
- Kustec Lipicer, S., & McArdle, D. (2014). National law, domestic governance and global policy: A case study of anti-doping policy in Slovenia. *International Journal of Sport Policy*, 6(1), 71–87. <https://doi.org/10.1080/19406940.2012.662692>
- Lallement, M., & Spurk, J. (Eds.) (2003). *Stratégies de la comparaison internationale*. CNRS Éditions.
- Lascoumes, P. (1996). Rendre gouvernable : de la “traduction” au “transcodage”. L’analyse du changement dans les réseaux d’action publique. En CURAPP, *La gouvernabilité* (pp. 325–338). PUF.
- Lascoumes, P., & Le Galès, P. (2012). *Sociologie de l’action publique*. Armand Colin.
- Latour, B. (1984). *Les Microbes : guerre et paix, suivi de Irréductions*. La Découverte.
- Le Bourhis, J., & Lascoumes, P. (2014). Les résistances aux instruments de gouvernement. En C. Halpern, P. Lascoumes, & P. Le Galès (Eds.), *L’instrumentation de l’action publique* (pp. 493–520). Presses de Sciences Po.
- Le Noé, O. (2000). *Comment le dopage devint l’affaire des seuls sportifs*. Autrement.
- Le Noé, O. (2015). Veni, vidi, lusi. L’énigme du loyalisme des judokates de haut niveau. *Sociologie Du Travail*, 57(4), 536-558. <https://doi.org/10.4000/sdt.1281>.
- Le Noé, O., & Brissonneau, C. (2006). Construction d’un problème public autour du dopage et reconnaissance d’une spécialité médicale (1950-2003). *Sociologie Du Travail*, 48(4), 487–508. 10.1016/j.soctra.2006.08.005.
- Leandro Gómez, R. A. (2020). *la recreación y la actividad física en Colombia Un análisis desde la consolidación sectorial* (Mémoire de Master). Universidad Nacional de Colombia. <https://repositorio.unal.edu.co/bitstream/handle/unal/76068/800578252020.pdf?sequence=1&isAllowed=y>.
- Leplat, J. (2005). Les automatismes dans l’activité : pour une réhabilitation et un bon usage. *Activites*, 2(2). <https://doi.org/10.4000/ACTIVITES.1797>
- Lestrelin, L., Basson, J., & Sallé, L. (2006). Le tour de France 1998 et la régulation du dopage sportif : reconfiguration des rapports de force. *STAPS* 3(73), 9-23. <https://doi.org/10.3917/sta.073.09>.
- Lima, L., & Steffen, M. (2004). Comparaisons internationales en politiques publiques : Stratégies de recherche, méthodes et interprétation. *Revue Internationale de Politique Comparée*, 11(3), 339–348. <https://doi.org/10.3917/ripc.113.0339>
- Lindblom, C. E. (1959). The Science of “Muddling Through”. *Public Administration Review*, 19(2), 79–88. <https://doi.org/10.2307/973677>.

- Lipsky, M. (1980). *Street Level Bureaucracy: Dilemmas of the Individual in Public Services*. Russell Sage Foundation.
- Llopis Goig, R. (2008). Identity, nation-state and football in Spain. the evolution of nationalist feelings in Spanish Football. *Soccer & Society*, 9(1), 56–63. <https://doi.org/10.1080/14660970701616738>
- Llopis Goig, R. (2020). Presentación. Deporte e identidad nacional: articulaciones y desconexiones en contextos postnacionales. *Papeles del CEIC*, 1, 1-13. <http://dx.doi.org/10.1387/pceic.21471> <http://dx.doi.org/10.1387/pceic.21471>.
- López, B. (2010). *Anti-doping ideology and Protestant ethos: is there a connection?* Éditorielle de l'International Network of Humanistic Doping Research. Novembre. Récupéré de : https://ph.au.dk/fileadmin/ph/Idraet/INHDR/Resources/Bernat_Lopez_-_November_2010_-_INHDR_editorial.pdf.
- López, B. (2019). Propaganda on Two Wheels: The Spanish Republican Team in the 1937 Tour de France. *The International Journal of the History of Sport*, 36(2–3), 267–293. <https://doi.org/10.1080/09523367.2019.1650026>
- Macedo, E. (2019) *A Conceptual Analysis of the Notion of “Health” in Anti-Doping Policy* (Communication présentée dans la Conference "WADA 20th Anniversary" à Aarhus, 22-23 août 2019).
- Macintosh, D., & Hawes, D. (1994). *Sport and Canadian Diplomacy*. McGill-Queen's University Press.
- Maitrot, E. (2003). *Les scandales du sport contaminé. Enquête sur les coulisses du dopage*. Flammarion.
- Malcolm, D., & Waddington, I. (2008). “No Systematic Doping in Football”: A Critical Review. *Soccer & Society*, 9(2), 198–214. <https://doi.org/10.1080/14660970701811065>.
- Mandrillon, M. H. (2005). La russie et le protocole de kyoto: Une ratification en trompe-l'œil. *Critique Internationale*, 29(4), 37–47. <https://doi.org/10.3917/crii.029.0037>
- Martensen, C. K., & Møller, V. (2016). More money – better anti-doping? *Drugs: Education, Prevention and Policy*, 24(3), 286-294. <https://doi.org/10.1080/09687637.2016.1266300>
- Matelly, J.-H., & Mouhanna, C. (2007). *Police : des chiffres et des doutes: Regard critique sur les statistiques de la délinquance*. Editions Michalon.
- Mayntz, R. (2005). Nuevos desafíos de la teoría de Governance. En A. Cerrillo i Martínez (Ed.) *La gobernanza hoy* (pp. 83–98). Instituto Nacional de Administración Pública.
- Mcnamee, M. J., & Møller, V. (Eds.) (2011). *Doping and Anti-Doping Policy in Sport Ethical, legal and social perspectives*. Routledge.
- Mcnamee, M. J. (2012). The Spirit of Sport and the Medicalisation of Anti-Doping: Empirical and Normative Ethics. *Asian Bioethics Review*, 4(4), 374–392. <https://muse.jhu.edu/article/494969/pdf>.
- Mcnamee, M. J., & Tarasti, L. (2010). Juridical and ethical peculiarities in doping policy. *Journal of Medical Ethics*, 36, 165–169. <https://doi.org/10.1136/jme.2009.030023>
- Miah, A. (2004). *Genetically modified athletes*. Routledge.
- Miambanzila, M. E. (2008). L'autorité de la loi chez Rousseau. *Phares*, 8(1), 48–68. <https://revuephares.com/wp-content/uploads/2013/08/Phares-VIII-05-Michel-Esdras->

Franck-Miambanzila.pdf.

- Mignon, P. (2002). *Le dopage : état de lieux sociologique*. CESAMES.
- Møller, V. (2011). The expulsion of Michael Rasmussen from the Tour de France 2007 A manifestation of the ideal of level playing field? In V. Møller & M. McNamee (Eds.), *Doping and Anti-Doping Policy in Sport*. Routledge.
- Møller, V. (2013). Who Guards the Guardians ? *The International Journal of the History of Sport*. Publication anticipée en ligne. <https://doi.org/10.1080/09523367.2013.826652>.
- Møller, V., & Dimeo, P. (2013). Anti-doping – the end of sport. *International Journal of Sport Policy and Politics*, 6(2), 259–272. <https://doi.org/10.1080/19406940.2013.798740>
- Muwonge, H., Zavuga, R., & Kabenge, P. A. (2015). Doping knowledge, attitudes and practices of Ugandan athletes': A cross-sectional study. *Substance Abuse: Treatment, Prevention, and Policy*, 37(10). <https://doi.org/10.1186/s13011-015-0033-2>
- Newman, V., & Ángel, M. (2017). *Estado del arte sobre la corrupción en Colombia* (Rapport pour FEDESARROLLO). Récupéré de : <http://www.repository.fedesarrollo.org.co/handle/11445/3411>
- Nolte, K., Steyn, B. J. M., Krüger, P. E., & Fletcher, L. (2014). Doping in sport: Attitudes, beliefs and knowledge of competitive high school athletes in Gauteng Province. *South African Journal of Sports Medicine*, 26(3), 81–86. <https://doi.org/10.7196/SAJSM.542>
- Nye, J. S. (2004). *Soft Power: The Means To Success In World Politics*. PublicAffairs.
- Ono, K. A., & Sloop, J. M. (1995). The critique of vernacular discourse. *Communication Monographs*, 62(1), 19–46. <https://doi.org/10.1080/03637759509376346>
- Palomar Olmeda, A. (Ed.) (2013). *Comentarios a la ley antidopaje de protección de la salud del deportista y lucha contra el dopaje*. Dykinson.
- Pappa, E., & Kennedy, E. (2012). 'It was my thought... he made it a reality': Normalization and responsibility in athletes' accounts of performance-enhancing drug use. *International Review for the Sociology of Sport*, 48(3), 277–294. <https://doi.org/10.1177/1012690212442116>
- Pardo, R. (2015). Razones que inducen a los jóvenes deportistas a doparse. En R. Pardo, T. González-Aja, & P. Irureta-Goyena (Eds.), *El fenómeno del dopaje desde las perspectivas de las ciencias sociales* (pp. 299-309). Universidad Politécnica de Madrid.
- Hernández, Y., & Pardo, R., (2016). La politique de prévention contre le dopage en Espagne en question. *Movement & Sport Sciences – Science & Motricité*, 92, 63–74. <https://doi.org/10.1051/sm/2015017>.
- Patton, M. Q. (1987). *How to use qualitative methods in evaluation*. Sage.
- Peppard, V., & Riordan, J. (1993). *Playing Politics Soviet Sport Diplomacy to 1992*. Jai Press.
- Pérez-Calderón, A. (14 novembre 2013). Comentario a la Ley Orgánica del 20 de junio de 2013. *Iusport*. Récupéré de : <https://iusport.com/art/1177/comentario-a-la-ley-antidopaje>.
- Pérez Serrano, G. (1994). *Investigación cualitativa. Retos e interrogantes*. La Muralla.
- Peters, B. G. (1997). Policy Transfers Between Governments: The Case of Administrative Reforms. *West European Politics*, 20(4), 71–88. <https://doi.org/https://doi.org/10.1080/01402389708425218>.

- Petiteville, F., & Smith, A. (2006). Analyser les politiques publiques internationales. *Revue Française de Science Politique*, 56(3), 357–366. <https://doi.org/10.3917/rfsp.563.0357>.
- Pinson, G. (2015). Gouvernance et sociologie de l'action organisée. Action publique, coordination et théorie de l'État. *L'Année sociologique*, 65(2), 483-516. <https://doi.org/10.3917/anso.152.0483>.
- Pitseys, J. (2010). Le concept de gouvernance. *Revue Interdisciplinaire d'études Juridiques*, 65(2), 207–228. <https://doi.org/10.3917/riiej.065.0207>.
- Pitsiladis, Y., Wang, G., Lacoste, A., Schneider, C., Smith, A. D., Di Gianfrancesco, A., & Pigozzi, F. (2017). Make sport great again: The use and abuse of the therapeutic use exemptions process. *Current Sports Medicine Reports*, 16(3), 123–125. <https://doi.org/10.1249/JSR.0000000000000364>.
- Pressman, J. L., & Wildavsky, A. B. (1984). *Implementation: How Great Expectations in Washington are Dashed in Oakland : Or, why It's Amazing that Federal Programs Work at All, this Being a Saga of the Economic Development Administration as Told by Two Sympathetic Observers who Seek to Build Morals*. University of California Press.
- Purenne, A., & Aust, J. (2010). Piloter la police par les indicateurs ? : Effets et limites des instruments de mesure des performances. *Deviance et Societe*, 34(1), 7–28. <https://doi.org/10.3917/DS.341.0007>
- Quéré, L. (1999). Action située et perception du sens. In M. de Fornel & L. Quéré (Eds.), *La logique des situations Nouveaux regards sur l'écologie des activités sociales* (pp. 301–338). Raisons Pratiques. <https://doi.org/10.4000/books.editionsehess.10705>.
- Quiján Roldán, D. L. (2014). *Fútbol, identidades y nacionalismos en América Latina*. Editorial Kinesis.
- Radaelli, C. (2000). Policy Transfer in the European Union: Institutional Isomorphism as a Source of Legitimacy. *Governance*, 13(1), 25–43. <https://doi.org/10.1111/0952-1895.00122>.
- Rendell, M. (1996). *Reyes de las montañas*. S Libros.
- Rendell, M. (2003). *Kings of the Mountains: How Colombia's Cycling Heroes Changed Their Nation's History*. Aurum Press.
- Rendell, M. (2020). *Colombia Es Pasion! The Generation of Racing Cyclists Who Changed Their Nation and the Tour de France*. Orion Publishing Co.
- Revel, J. (Ed.). (1996). *Jeux d'échelles. La micro-analyse à l'expérience*. Gallimard-Le Seuil.
- Ritchie, I. (2003). Sex Tested, Gender Verified: Controlling Female Sexuality. *Education*, 34(1), 80–98. <https://doi.org/10.1123/shr.34.1.80>.
- Rose, R. (1991). What is Lesson-Drawing? *Journal of Public Policy*, 11(1), 3–30. [10.1017/S0143814X00004918](https://doi.org/10.1017/S0143814X00004918).
- Roth, A.-N. (2002). *Políticas públicas: Formulación, implementación y evaluación* (10th ed.). Ediciones Aurora.
- Roth, A.-N. (2008). Perspectivas teóricas para el análisis de las políticas públicas: ¿de la razón científica al arte retórico? *Estudios Políticos*, 33, 67–91. Récupéré de : https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&cad=rja&uact=8&ved=2ahUKEwjz4NmBnYz0AhXQ66QKHe_HCr0QFnoECAUQAQ&url=https%3A%2F%2Fdi.alnet.unirioja.es%2Fdescarga%2Farticulo%2F5263711.pdf&usg=AOvVaw1zAaYKqUui9sad

38rkJrNp.

- Rousseau, J.-J. (1990). *Discours sur l'économie politique*. Flammarion.
- Rubio, K., & Andersen, J. S. (2016). *The Olympics and Paralympics in Brazil: Who Takes the Prize?* Bulletin de l'ICSSPE n°70. Récupéré de : <https://www.icsspe.org/content/olympics-and-paralympics-who-takes-prize>.
- Ryan, K. (2015). Doping and anti-doping: the excesses of enterprise and the tyranny of transparency. *International Journal of Sport Policy and Politics*, 7(4), 637–653. <https://doi.org/10.1080/19406940.2015.1063529>.
- Sallé, L. (2004). *Le gouvernement de dopage en France: entre pouvoirs publics, acteurs sportifs et médecins: La production de la loi de 1999 comme illustration* (thèse de doctorat). Université de Rouen.
- Sallé, L. (2006). Le tour de France 1998 et la régulation du dopage sportif: reconfiguration des rapports de force. *Staps*, 3, 9–23. <https://doi.org/10.3917/sta.073.09>.
- Sartori, G. (1970). Concept Misformation in Comparative Politics. *American Political Science Review*, 64(4), 1033–1053. <https://doi.org/10.2307/1958356>.
- Sartori, G. (1991). Comparing and Miscomparing: *Journal of Theoretical Politics*, 3(3), 243–257. <https://doi.org/10.1177/0951692891003003001>.
- Schultheis, F. (1989). Comme par raison – comparaison n'est pas toujours raison. Pour une critique sociologique de l'usage social de la comparaison interculturelle. *Droit et Société*, 11–12, 222. https://www.persee.fr/doc/dreso_0769-3362_1989_num_11_1_1032.
- Scott, J. C. (1985). *Weapons of the weak. Every day forms of peasant resistance*. Yale University Press.
- Siné, A. (2006). *L'Ordre budgétaire*. Económica.
- Skaset, H. B. (2004). Problems and Prospects of the Anti-Doping Campaign. In J. Hoberman & V. Møller (Eds.), *Doping and Public Policy* (pp. 91–100). University Press of Southern Denmark.
- Skille, E. Å. (2008). Understanding sport clubs as sport policy implementers. *International Review for the Sociology of Sport*, 2(43), 181–200. <https://doi.org/10.1177%2F1012690208096035>.
- Smith, A. C. T., & Stewart, B. (2015). Why the war on drugs in sport will never be won. *Harm Reduction Journal* 12(53). <https://doi.org/10.1186/s12954-015-0087-5>.
- Soulé, B., & Lestrelin, L. (2012). Réguler le dopage ? Les failles de la gouvernance sportive L'affaire Puerto comme illustration. *Revue Européenne Des Sciences Sociales*, 1(50), 33–44. <https://doi.org/10.4000/ress.1161>.
- Stanton, A. L. (2014). Syria and the olympics: National identity on an international stage. In *International Journal of the History of Sport* (Vol. 31, Issue 3, pp. 290–305). Taylor & Francis. <https://doi.org/10.1080/09523367.2013.865018>
- Steenveld, L., & Strelitz, L. (2016). The 1995 Rugby World Cup and the politics of nation-building in South Africa: *Media, Culture & Society*, 20(4), 609–629. <https://doi.org/10.1177/016344398020004006>
- Stone, D. (2001). *Learning Lessons, Policy Transfer and the International Diffusion of Policy Ideas*. Document de travail (document n°69/01) présenté à l'Université de Warwick, au Centre for the Study of Globalisation and Regionalisation. http://wrap.warwick.ac.uk/2056/1/WRAP_Stone_wp6901.pdf.

- Szabó, R. G. (2019). Football and Politics in Twentieth-Century Hungary. *The International Journal of the History of Sport* 36(2–3), 131–148. <https://doi.org/10.1080/09523367.2019.1629583>
- Tan, T.-C. (2020). Managing compliance with the World Anti-Doping Code: China's strategies and their implications. *International Review for the Sociology of Sport*, 55(3), 251–271. <https://doi.org/10.1177/1012690218805402>
- Taylor, S. J., & Bogdan, R. (1986). *Introducción a los métodos cualitativos de investigación*. Paidós.
- Thoenig, J. (2007). Institutional theories and public institutions: Traditions and appropriateness. En P. Guy & J. Pierre (Eds.) *Handbook of Public Administration* (pp. 127-148). Sage.
- Thoenig, J. C., & Meny, Y. (1989). *Politiques publiques*. Presses universitaires de France.
- Tighe, B., Dunn, M., McKay, F. H., & Piatkowski, T. (2017). Information sought, information shared: exploring performance and image enhancing drug user-facilitated harm reduction information in online forums. *Harm Reduction Journal*, 14(48). <https://doi.org/10.1186/s12954-017-0176-8>
- Trabal, P. (Ed.) (2017). *Comparative Research in Social Sciences for an Evaluation of Anti-Doping Policies*. Rapport pour l'UNESCO.
- Trabal, P., Buisine, S., Demeslay, J., Le Noé, O., Mendiague, F., & Riffault, A. (2008). *Recensement et évaluation des outils de prévention du dopage et des conduites dopantes*. Rapport pour le Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports. Récupéré de : <file:///C:/Users/ekain/AppData/Local/Temp/Outils-Rapport%20final%20-%20UPX.pdf>.
- Trabal, P., Dechef, C., Adam, C., Le Noé, O., & Rodas, H. (2010). *De l'analyse des forums internet pour saisir des pratiques dopantes*. Rapport définitif MSJS – DSB2. Récupéré de : <file:///C:/Users/ekain/AppData/Local/Temp/TRABAL%202010%20-%20De%20l%20analyse%20des%20forums%20internet.pdf>.
- Trabal, P., Demeslay, J., Verly, M., Le Noé, O., Defrance, J., & Buisine, S. (2010). *Les dispositifs antidopage à l'épreuve de la critique*. Rapport du contrat de recherche MILDT – INSERM 02. Récupéré de : <file:///C:/Users/ekain/AppData/Local/Temp/Dispositifs-rapport%20final%20complet.pdf>.
- Trabal, P., & Le Noé, O. (2019). Comparer les politiques antidopage : Enjeux d'un observatoire international du dopage et des politiques antidopage. *SociologieS*. <https://doi.org/https://doi.org/10.4000/sociologies.12213>
- Trabal, P., & Zubizarreta, E. (2015). Sociología del dopaje y de la lucha antidopaje: construcción de un programa de investigación. En R. Pardo, T. González-Aja, & P. Irureta-Goyena (Eds.), *El fenómeno del dopaje desde las perspectivas de las ciencias sociales* (pp. 327–338). Universidad Politécnica de Madrid.
- Trabal, P., & Zubizarreta, E. (2020). A proposal for theoretical and empirical extension of the sociology of anti-doping. *Performance Enhancement and Health*, 8(2–3). <https://doi.org/10.1016/j.peh.2020.100177>.
- Trabal, P., & Zubizarreta, E. (à paraître). *The Concept of "Risk" in the Fight against Doping*.
- Trainor, N. (2010). *The 2009 WADA Code: A More Proportionate Deal for Athletes?* Document de travail (document n°10-29) présenté à l'University of Westminster, au School of Law Research. <https://doi.org/http://doi.org/10.2139/ssrn.1639853>

- Tsayem Demaze, M. (2009). Les conventions internationales sur l'environnement : état des ratifications et des engagements des pays développés et des pays en développement. *L'Information Géographique*, 73(3), 84. <https://doi.org/10.3917/lig.733.0084>
- Valkenburg, D., de Hon, O., & Van Hilvoorde, I. (2014). Doping control, providing whereabouts and the importance of privacy for elite athletes. *International Journal of Drug Policy*, 25(2), 212-218. <https://doi.org/10.1016/j.drugpo.2013.12.013>
- Van der Merwe, P. J. (2004). Drugs in sport — testing results from the South African Laboratory 1995-2002. *South African Journal of Sports Medicine*, 16(1), 29-32. <https://doi.org/10.17159/2413-3108/2004/v16i1a191>
- Van Meter, D. S., & Van Horn, C. E. (1975). The Policy Implementation Process: A Conceptual Framework. *Administration & Society*, 6(4), 445-488. <https://doi.org/10.1177/009539977500600404>
- Vargas, Y. (1992). *Sur le sport*. PUF.
- Vasques, D. G. (2018). *Como manter o "Jogo limpo"? Associações, harmonizações e hibridez na constituição da antidopagem esportiva* (thèse de doctorat). Universidade Federal do Rio Grande do Sul.
- Vasques, D. G., Myskiw, M., Trabal, P., & Stigger, M. P. (2021). A antidopagem em face das demandas da agência mundial: uma etnografia da 'conformidade' em ação. *Movimento*, 27(0). <https://doi.org/10.22456/1982-8918.111756>.
- Vasques, D. G., Zubizarreta, E., & Stigger, M. P. (2021). O credenciamento do laboratório antidopagem: ciência e política na luta contra o doping no esporte. *Revista Brasileira de Ciências Do Esporte*, 43. <https://doi.org/10.1590/rbce.43.e006321>.
- Vilotte, J.-F. (2015). *Anti-Doping Policy Advice Project*. Rapport pour l'UNESCO. Récupéré de : <http://www.unesco.org/new/en/social-and-human-sciences/themes/anti-doping/conference-of-parties/fifth-session/>
- Waddington, I. (2010). Surveillance and control in sport: a sociologist looks at the WADA whereabouts system. *International Journal of Sport Policy and Politics*, 2(3), 255–274. <https://doi.org/10.1080/19406940.2010.507210>
- Waddington, I., & Smith, A. (2009). *An Introduction to Drugs in Sport : Addicted to Winning?* Routledge.
- Wagner, U. (2010). The World Anti-Doping Agency, power and law beyond the state. In U. Wagner, R. K. Storm, & J. Hoberman (Eds.), *Observing Sport: Modern system theoretical approaches* (pp. 77–102). Hofmann-Verlag.
- Wagner, U., & Møller Pedersen, K. (2014). The IOC and the doping issue-An institutional discursive approach to organizational identity construction. *Sport Management Review*, 17(2), 160–173. <https://doi.org/10.1016/j.smr.2013.05.001>
- Warren, M. (2018). *Politics and Sport don't mix – or do they? National Identity and New Zealand's Participation in the Olympic Games* (thèse de doctorat). Victoria University of Wellington. <http://researcharchive.vuw.ac.nz/handle/10063/7630>
- Weber, M. (1921). *Economy and Society: An Outline of Interpretive Sociology*. University of California Press.
- Weller, J.-M. (1999). *L'État au guichet. Sociologie cognitive du travail et modernisation administrative des services publics*. Desclée de Brouwer.

- Yahiaoui, B. (2013). L'éducation physique et sportive scolaire en Algérie. *Insaniyat : Revue algérienne d'anthropologie et des sciences sociales*, 60-61, 195-222. <https://doi.org/10.4000/insaniyat.14193>.
- Yanow, D. (1993). The communication of policy meanings: Implementation as interpretation and text. *Policy Sciences*, 26(1), 41–61. <https://doi.org/https://doi.org/10.1007/BF01006496>
- Zhouxiang, L. (2011). Sport, Nationalism and the Building of the Modern Chinese Nation State (1912–49). *The International Journal of the History of Sport*, 28(7), 1030–1054. <https://doi.org/10.1080/09523367.2011.563635>
- Zubizarreta, E. (2014). *La lutte antidopage au Pays Basque* (mémoire de master). Université Paris Ouest - Nanterre La Défense.
- Zubizarreta, E. (2018). Disparities in the global harmonization process. In R. Pardo, T. González-Aja, & P. Irureta-Goyena (Eds.), *El fenómeno del dopaje desde las perspectivas de las ciencias sociales Vol.2* (pp. 127–140). Universidad Politécnica de Madrid.
- Zubizarreta, E., & Demeslay, J. (2021). Power relationships between the WADA and NADOs and their effects on anti-doping. *Performance Enhancement & Health*, 8(4). <https://doi.org/10.1016/J.PEH.2020.100181>

DOCUMENTS INSTITUTIONNELS

- Agence mondiale antidopage. (2009). *2008 Laboratory Statistics*. https://www.wada-ama.org/sites/default/files/resources/files/WADA_LaboStatistics_2008.pdf
- Agence mondiale antidopage. (2010). *2009 Laboratory Statistics*. https://www.wada-ama.org/sites/default/files/resources/files/WADA_2009_LaboratoryStatisticsReport_Final.pdf
- Agence mondiale antidopage. (2011). *2010 Laboratory Statistics*. https://www.wada-ama.org/sites/default/files/resources/files/WADA_2010_Laboratory_Statistics_Report.pdf
- Agence mondiale antidopage. (2012). *2011 Anti-Doping Organization Activity Summary Reported by Code Signatory Anti-Doping Organizations*. <http://www.wada-ama.org/Documents/Resources/Testing-Figures/WADA-2011-ADO-Testing-Figures.pdf>
- Agence mondiale antidopage. (2013a). *2012 Anti-Doping Testing Figures Report*. <http://www.wada-ama.org/Documents/Resources/Testing-Figures/WADA-2012-Anti-Doping-Testing-Figures-Report-EN.pdf>
- Agence mondiale antidopage. (2013b). *2015 Code Review - Second Code Consultation Phase*. <https://www.yumpu.com/en/document/read/7662799/2015-code-review-second-code-consultation-phase-world-anti->
- Agence mondiale antidopage. (2015). *2014 Anti-Doping Testing Figures Report*. https://www.wada-ama.org/sites/default/files/wada_2014_anti-doping-testing-figures_full-report_en.pdf
- Agence mondiale antidopage. (2016a). *2014 Anti-Doping Rule Violations Report*. https://www.wada-ama.org/sites/default/files/resources/files/wada-2014-adv-report-en_0.pdf
- Agence mondiale antidopage. (2016b). *International Standard for Therapeutic Use Exemptions 2016*. https://www.wada-ama.org/sites/default/files/resources/files/wada-2016-istue-final-en_0.pdf
- Agence mondiale antidopage. (2017a). *2015 Anti-Doping Rule Violations Report*. https://www.wada-ama.org/sites/default/files/resources/files/2015_adrvs_report_web_release_0.pdf
- Agence mondiale antidopage. (2017b). *2015 Anti-Doping Violations Report Resumed*. Agence mondiale antidopage. (2017c). *Code Amendments & International Standard for Code Compliance by Signatories – Stakeholder comments received during consultation Phase I (1 June – 31 July)*. https://www.wada-ama.org/sites/default/files/resources/files/wada_isccs_stakeholder_comments_en.pdf
- Agence mondiale antidopage. (2017d). *International Standard for Code Compliance by Signatories : Consultation - First consultation phase*. https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&cad=rja&uact=8&ved=2ahUKEwjW85DP_YD0AhUFAMMBHYS6AvIQFnoECAkQAQ&url=https%3A%2F%2Fwww.wada-ama.org%2Fsites%2Fdefault%2Ffiles%2Fresources%2Ffiles%2Fisccs_commentsreceived_04122018.pdf&usg=AOvVaw1y01jiKNvP9ph-R3t_IC4n
- Agence mondiale antidopage. (2017e). *Standard internationale pour la conformité au code des*

signataires 2018. https://www.wada-ama.org/sites/default/files/resources/files/isccs_april_2018_fr.pdf

Agence mondiale antidopage. (2018). *2021 Code Review - Second consultation phase*. https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&cad=rja&uact=8&ved=2ahUKEwjW85DP_YD0AhUFAMMBHYS6AvIQFnoECAoQAQ&url=https%3A%2F%2Fwww.wada-ama.org%2Fsites%2Fdefault%2Ffiles%2Fresources%2Ffiles%2Fisccs_commentsreceived_2ndconsultationphase.pdf&usg=AOvVaw2gPE9rvGCmApdnbFI-kBkw

Agence mondiale antidopage. (2019a). *Code mondial antidopage 2021*. https://www.wada-ama.org/sites/default/files/resources/files/wada_anti-doping_code_2021_french_v9.pdf

Agence mondiale antidopage. (2019b). *International Standard for Laboratories 2021*. https://www.wada-ama.org/sites/default/files/resources/files/isl_2021.pdf

Agence mondiale antidopage. (2019c). *Rapport annuel 2018 : Ensemble sur la bonne voie*. https://www.wada-ama.org/sites/default/files/resources/files/wada_ar_2018_french_v9_mq.pdf

Association algérienne de lutte contre la corruption. (2007). *Les Jeux africains d'Alger livrés à la loi du "gré à gré"/Un arrêté interministériel qui tourne le dos à la transparence*. Rapport.

COLDEPORTES. (2015). *Lineamiento de política pública en ciencias del deporte*. Dirección de Posicionamiento y Liderazgo Deportivo.

Commission Nationale Anti-Dopage (ONAD algérienne). (2011). *Procès-verbal de la 1ère réunion*.

Commission Nationale Anti-Dopage (ONAD algérienne). (2012). *Procès-verbal de la 4ème réunion*.

Commission Nationale Anti-Dopage (ONAD algérienne). (2013). *Procès-verbal de la 6ème réunion*.

Commission Nationale Anti-Dopage (ONAD algérienne). (2014). *Procès-verbal de la 9ème réunion*.

Comité de discipline de la Commission Nationale Anti-Dopage (ONAD algérienne). (2016). *Décision du comité de discipline*.

Conseil de l'Europe. (1967). Résolution sur le doping des athlètes (67/12). https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016804e0c3e

Conseil de l'Europe. (1978). Résolution sur les problèmes éthiques et humains dans le sport (78/3). <https://rm.coe.int/resolution-78-3-des-ministres-europeens-responsables-du-sport-sur-les-/1680740b21>.

Conseil de l'Europe. (1986). Résolution : doping dans le sport (86/4). <https://rm.coe.int/resolution-86-4-des-ministres-europeens-responsables-du-sport-sur-le-d/1680740b22>.

Conseil de l'Europe. Résolution sur le doping dans le sport (89/1). <https://rm.coe.int/resolution-89-1-des-ministres-europeens-responsables-du-sport-sur-le-d/1680740b3d>.

Conseil de l'Europe. (2000). Résolution sur la lutte contre le dopage (1/2000). <https://rm.coe.int/resolution-2000-1-des-ministres-europeens-responsables-du-sport-sur-la/1680740b7>.

Département d'intelligence et enquêtes de l'Agence mondiale antidopage. (2020). *A summary*

of WADA investigations into the International Weightlifting Federation and the sport of weightlifting. https://www.wada-ama.org/sites/default/files/resources/files/iwf_global_report.pdf

Fédération algérienne de football. (2017). *Activité antidopage 2011-2016*. Rapport.

Groupe de travail de l'Agence mondiale antidopage. (2013). *Lack of effectiveness of testing programs. Report to WADA executive committee*. <https://www.wada-ama.org/sites/default/files/resources/files/2013-05-12-Lack-of-effectiveness-of-testing-WG-Report-Final.pdf>. Rapport préparé pour le comité exécutif de l'Agence mondiale antidopage.

McLaren, R. (2016). *Richard H McLaren Independent Person WADA Investigation of Sochi Allegations (Part I)* (Rapport préparé pour l'Agence mondiale antidopage). 9 décembre 2016. Récupéré de : https://www.wada-ama.org/sites/default/files/resources/files/20160718_ip_report_newfinal.pdf.

McLaren, R. (2016). *Richard H McLaren Independent Person WADA Investigation of Sochi Allegations (Part II)* (Rapport préparé pour l'Agence mondiale antidopage). 16 juillet 2016. Récupéré de : https://www.wada-ama.org/sites/default/files/resources/files/mclaren_report_part_ii_2.pdf

Pound, R. W., McLaren, R. H., Younger, G., & Robertson, J. (2015). *The Independent Commission Report #I*. Rapport pour l'Agence mondiale antidopage. Récupéré de : https://www.wada-ama.org/sites/default/files/resources/files/wada_independent_commission_report_1_en.pdf.

Pound, R. W., McLaren, R. H., Younger, G., & Robertson, J. (2016). *The Independent Commission Report #II*. Rapport pour l'Agence mondiale antidopage. Récupéré de : https://www.wada-ama.org/sites/default/files/resources/files/wada_independent_commission_report_2_2016_en_rev.pdf.

South African Institute for Drug-Free Sport (ONAD sud-africaine). (2006). *SAIDS Annual Report 2005-2006*.

South African Institute for Drug-Free Sport (ONAD sud-africaine). (2010). *2009 Annual Report*.

South African Institute for Drug-Free Sport (ONAD sud-africaine). (2011). *2010 Annual Report*. <https://static.pmg.org.za/docs/SAIDSAnnualRep2010.pdf>

South African Institute for Drug-Free Sport (ONAD sud-africaine). (2012). *2011 Annual Report*. https://drugfreesport.org.za/wp-content/uploads/2014/09/SAIDS_2010_11_Annual_Report1.pdf

South African Institute for Drug-Free Sport (ONAD sud-africaine). (2015). *2014 Annual Report*. https://drugfreesport.org.za/wp-content/uploads/2014/09/2014_SAIDS_Annual_Report1.pdf

South African Institute for Drug-Free Sport (ONAD sud-africaine). (2018). *2017 Annual report*. <https://drugfreesport.org.za/wp-content/uploads/2016/10/SAIDS-Annual-Report-201617-1-1.pdf>

UNESCO. (2005). *Convention internationale contre le dopage dans le sport*. <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000142594>.